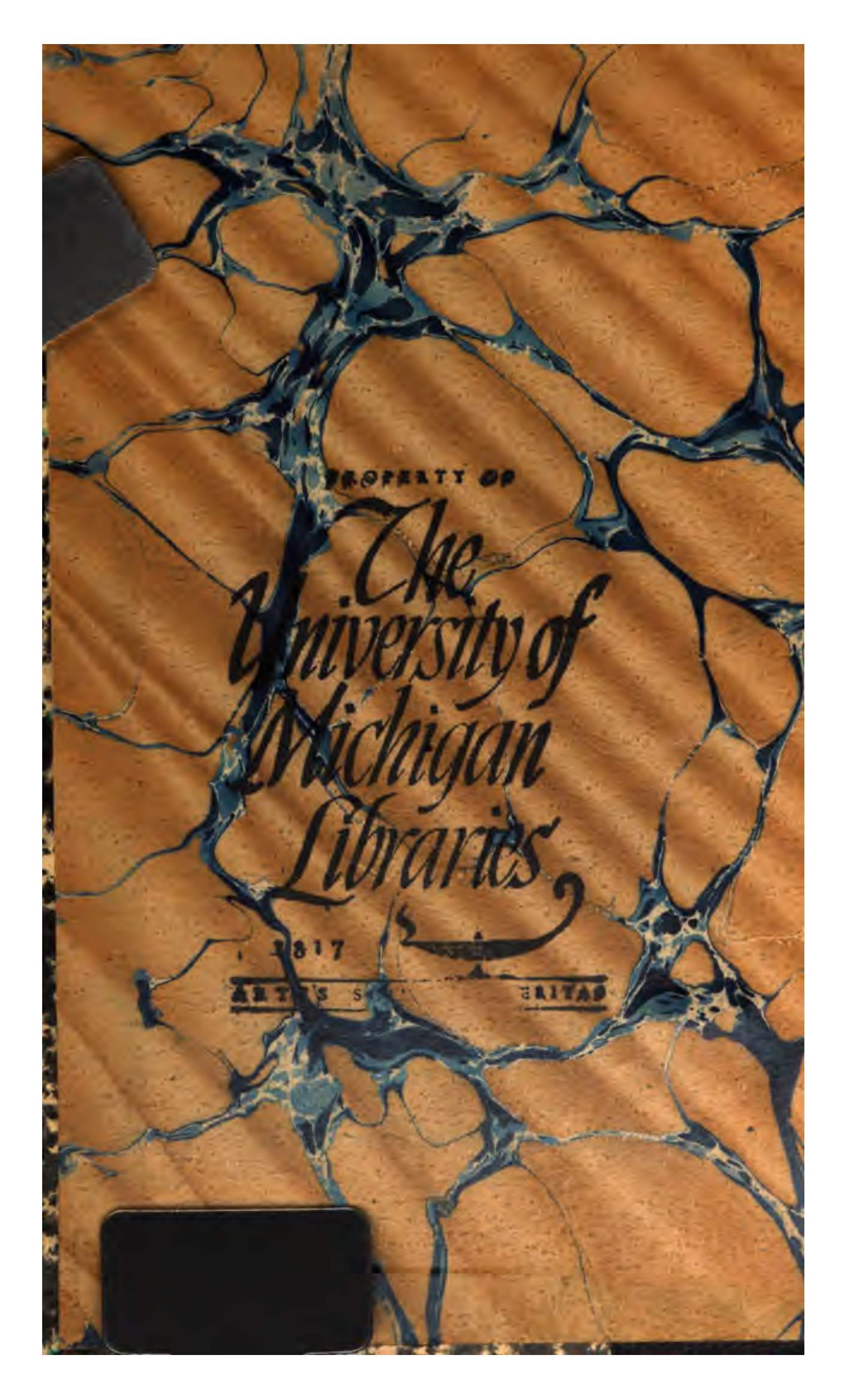
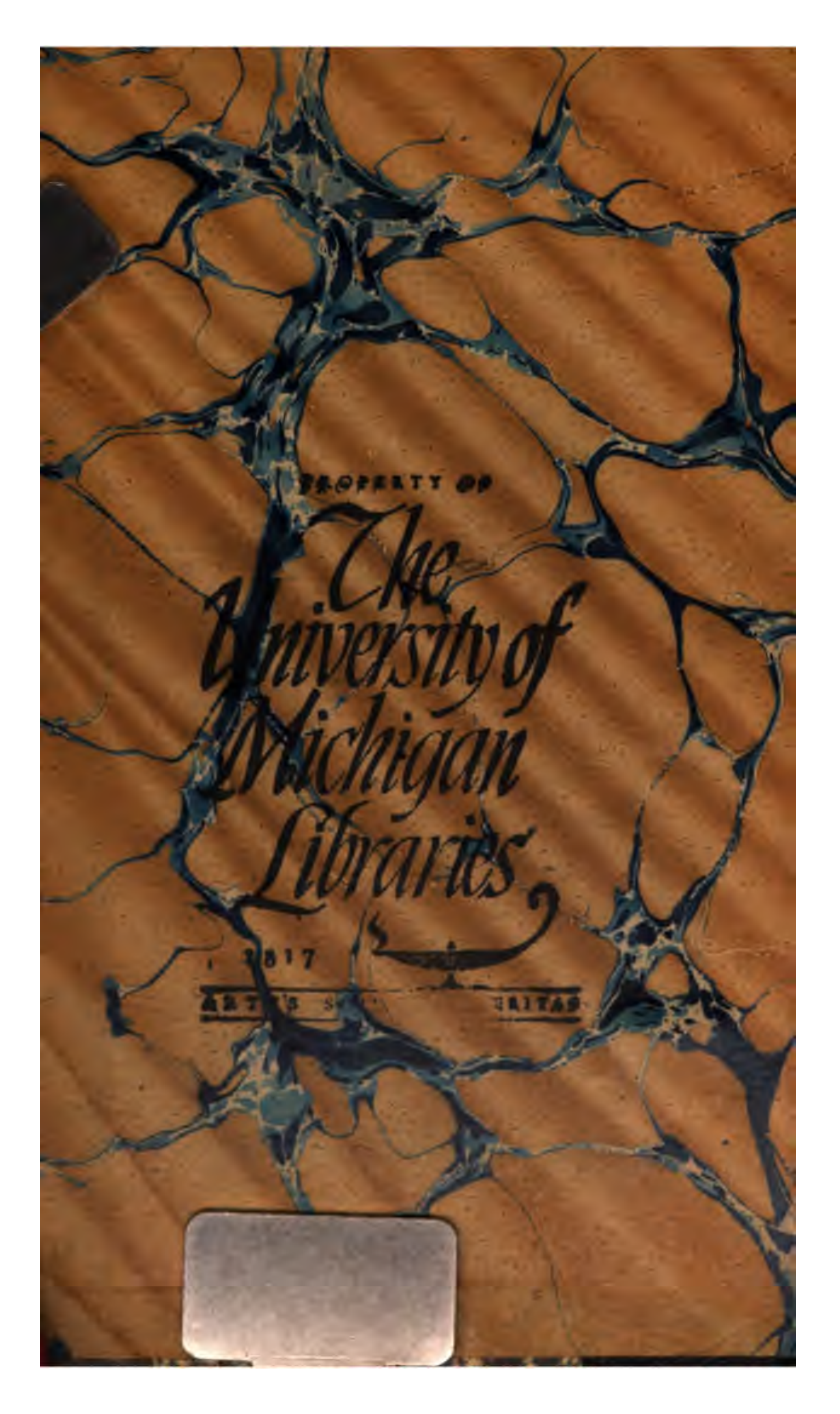

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817






PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries



ANNUAIRE

ADMINISTRATIF, STATISTIQUE ET HISTORIQUE

DU

ÉPARTEMENT DE L'EURE

POUR L'ANNÉE

1863



EVREUX

HUET, LIBRAIRE

Rue Chartraine, 42

—

1863

moins longues et de rendre le recueil plus utile et plus complet. Nous ne doutons pas qu'il ne soit accueilli avec un véritable intérêt par les propriétaires de prairies et d'usines, par les agents de l'administration et par les jurisconsultes. Nous le complèterons du reste l'année prochaine en publiant les pièces antérieures à 1790. Nous aurons ainsi posé l'une des bases de l'histoire industrielle de nos vallées que nous entreprendrons peut-être quelque jour.

Il nous restait peu de place pour l'histoire des communes qui forme la troisième partie. Cependant nous avons mieux aimé augmenter le nombre des feuilles de l'Annuaire que de supprimer entièrement cette troisième partie. Nous y donnons une notice sur la commune d'Aigleville, pour laquelle nous avons eu, comme pour les précédentes, la précieuse coopération de M. Izarn, et les utiles communications de M. Bonnin.

C'est aussi pour nous un devoir de remercier de nouveau publiquement M. Janvier de la Motte, préfet de l'Eure, et le Conseil général du département du haut patronage qu'ils veulent bien accorder à cette publication.

Evreux, le 15 janvier 1863.

P.-F. L.

SOMMAIRE DU CALENDRIER POUR 1863.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.		QUATRE-TEMPS.
Nombre d'or..........	II	Les 25, 27 et 28 février.
Epacte	XI	Les 27, 29 et 30 mai.
Cycle solaire..........	XXIV	Les 16, 18 et 19 septembre.
Indiction romaine.....	VI	Les 16, 18 et 19 décembre.
Lettre dominicale.....	D	

FÊTES MOBILES.

LES CENDRES......	18 février.	L'ASCENSION..	14 mai.
LA PASSION.......	22 mars.	LA PENTECOTE	24 mai.
LES RAMEAUX......	29 mars.	LA TRINITÉ......	31 mai.
PAQUES.........	5 avril.	LA FÊTE-DIEU....	4 juin.
ROGATIONS......	11, 12 et 13 mai.	*L'Avent*	29 nov.

FÊTES CONSERVÉES EN FRANCE
DANS LE COURS DE LA SEMAINE.

(*Concordat du* 15 *juillet* 1801).

L'ASCENSION, fête mobile.	LA TOUSSAINT, le 1er nov.
L'ASSOMPTION, le 15 août.	NOEL, le 25 décembre.

COMMENCEMENT DES SAISONS.

PRINTEMPS.	Le 21 mars,	à 2 h. 41 m. du matin.	Temps moyen de Paris.
ETÉ	Le 21 juin,	à 11 h. 13 m. du soir.	
AUTOMNE..	Le 23 septembre,	à 1 h. 27 m. du soir.	
HIVER.....	Le 22 décembre,	à 7 h. 17 m. du matin.	

PRINCIPALES ÉPOQUES POUR L'ANNÉE 1863.

Commencement du monde..............................	5863
Depuis le déluge	4206
De la fondation de Rome, selon Varron	2616
De la naissance de Jésus-Christ............................	1863
De la monarchie française	1443

L'année 1279 des Turcs, commencée le 29 juin 1862, finira le 17 juin 1863.

ÉCLIPSES DE L'ANNÉE 1863.

Le 17 mai, éclipse partielle de soleil, visible à Paris.
Le 1er juin, éclipse totale de lune, visible à Paris.
Le 10 novembre, éclipse annulaire de soleil, invisible à Paris.
Le 24 novembre, éclipse partielle de lune, visible à Paris.

JANVIER.

1	jeudi	CIRCONCISION, *s. Fulgence.*
2	vendredi	*s. Adélard, s. Macaire.*
3	samedi	s^e^ Geneviève, *s. Théogène.*
4	DIMANCHE	*s. Rigobert, s. Priscillien.*
5	lundi	s. Siméon stylite et s. Télesphore, ***s^e^ Emilienne, s^e^ Aimée.***
6	mardi	EPIPHANIE, *s. Melchior. s. Gaspard.*
7	mercredi	*s^e^ Mélanie, s. Théodore.*
8	jeudi	s. Lucien, *s^e^ Gudule, s. Baudouin.*
9	vendredi	*s. Julien, s. Furcy.*
10	samedi	*s. Guillaume (William).*
11	DIMANCHE	s. Hygin, *s^e^ Hortense, s. Théodose, s. Salvien.*
12	lundi	*s. Arcade, s^e^ Césarine.*
13	mardi	*s^e^ Véronique.*
14	mercredi	s. Hilaire, s. Félix.
15	jeudi	s. Paul, ermite, s. Maur (Maury, Amaury), *s. Bon.*
16	vendredi	s. Marcel, pape et mart., *s. Rolland, s. Honorat.*
17	samedi	s. Antoine, abbé (Antony, Tony), s. Sulpice, év., *s^e^ Léonille.*
18	DIMANCHE	Chaire de s. Pierre à Rome, *s^e^ Floride.*
19	lundi	s. Canut, roi et mart.
20	mardi	s. Fabien et s. Sébastien (Bastien), mart.
21	mercredi	s^e^ Agnès, v^e^ et mart., *s. Euloge.*
22	jeudi	s. Vincent et s. Anastase, mart.
23	vendredi	Les Fiançailles de la s^e^ Vierge, s^e^ Eméreneienne, *s. Ildefonse.*
24	samedi	s. Timothée.
25	DIMANCHE	Conversion de s. Paul, *s. Prix.*
26	lundi	s. Polycarpe, *s^e^ Paule.*
27	mardi	s. Jean-Chrysostôme, év., s. Julien, *s^e^ Angèle (Angélique, Angéline).*
28	mercredi	*s. Charlemagne, s^e^ Hermine (Herminie).*
29	jeudi	s. François de Sales, év.. *s. Constant.*
30	vendredi	s^e^ Martine, v^e^ et mart., *s^e^ Bathilde, s^e^ Aldegonde.*
31	samedi	s. Gaud, év., *s^e^ Marcelle.*

P. L. le 5, à 3 h. 42 m. du matin. | N. L. le 19, à 4 h. 11 m. du matin.
D. Q. le 13, à 0 h. 16 m. du matin. | P. Q. le 26, à 5 h. 8 m. du soir.

Les jours croissent de 22 m. le matin et de 42 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 7 h. 51 m. et se couche à 4 h. 29 m.

8 h. 38 m. de jour.—15 h. 22 m. de nuit.

FÉVRIER.

1	Dimanche	Septuagésime, s. Ignace, év., et mart., *s. Sévère, s. Ephrem.*
2	lundi	Purification, *s. Foscule.*
3	mardi	s. Blaise, év. et mart., *s. Laurentin.*
4	mercredi	s° Jeanne, veuve (Jenny), *s. Gilbert, s. Gelase.*
5	jeudi	s° Agathe, v° et mart., *s. Alix.*
6	vendredi	s. Tite, év., s° Dorothée, s. Amand, s. Waast (Gaston).
7	samedi	s. Romuald, abbé..
8	Dimanche	Sexagésime, s. Jean de Matha, s. Etienne.
9	lundi	s. Ansbert, év., s° Apolline, *s. Nicéphore, s. Renaud.*
10	mardi	s° Scholastique, v°.
11	mercredi	s. Pierre de Nôle, *s. Séverin, s. Adolphe.*
12	jeudi	s. André Corsini, év., *s° Eulalie, s. Gaudence.*
13	vendredi	s. Raymond de Pennaf., *s° Dosithée, s. Polyeucte.*
14	samedi	s. Cyrille, év.. s. Valentin.
15	Dimanche	Quinquagésime, ss. Faustin et Jovite, mart., *s° Géorgie (Georgina).*
16	lundi	*s° Julienne, s. Onésime.*
17	mardi	*s° Marianne.*
18	mercredi	Cendres, s. Siméon, év. et mart. *s. Flavien.*
19	jeudi	*s° Pulchérie.*
20	vendredi	*s. Eucher.*
21	samedi	*s. Séverien, s. Pepin, s. Merault.*
22	Dimanche	Chaire de s. Pierre à Antioche, *s° Isabelle.*
23	lundi	s. Pierre Damien, év.
24	mardi	*s. Edilbert.*
25	mercredi	Q. T., s. Mathias, ap., *s. Nicéphore.*
26	jeudi	*s. Nestor, s° Mechtilde.*
27	vendredi	Q. T., *s° Honorine, s. Léandre.*
28	samedi	Q. T., s. Romain.

P. L. le 3, à 10 h. 34 m. du soir. | N. L. le 18, à 8 h. 16 m. du matin.
D. Q. le 11, à 10 h. 56 m. du m. | P. Q. le 25, à 0 h. 43 m. du soir.

Les jours croissent de 46 m. le matin et de 44 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 7 h. 11 m. et se couche à 5 h. 18 m.
10 h. 7 m. de jour—13 h. 53 m. de nuit.

MARS.

1	DIMANCHE	REMINISCERE, s. Aubin, év., *s^e Antonine, s^e Eudoxie.*
2	lundi	*s. Simplice, s. Jovien.*
3	mardi	*s^e Camille, s^e Cunégonde.*
4	mercredi	s. Casimir, s. Luce, pape, *s^e Corinne.*
5	jeudi	*s. Adrien.*
6	vendredi	*s^e Colette, s. Claudien.*
7	samedi	s. Thomas d'Aquin, s^es Perpétue et Félicité.
8	DIMANCHE	OCULI, s. Jean de Dieu.
9	lundi	s^e Françoise, veuve.
10	mardi	les Quar. Mart., *s. Blanchard, s. Attale.*
11	mercredi	*s. Constantin, s^e Sophronie.*
12	jeudi	s. Grégoire, pape, *s. Pol, s. Tanneguy.*
13	vendredi	*s. Rodrigue, s. Salomon.*
14	samedi	*s. Lubin, s^e Mathilde.*
15	DIMANCHE	LÆTARE, *s. Zacharie, s. Tranquille.*
16	lundi	*s. Abraham.*
17	mardi	s. Patrice, év., *s^e Gertrude.*
18	mercredi	s. Gabriel, arch., *s. Alexandre, s. Narcisse.*
19	jeudi	s. Joseph.
20	vendredi	*s. Vulfranc, s. Joachim.*
21	samedi	s. Benoît, abbé (Bénédict), *s. Philémon.*
22	DIMANCHE	PASSION, *s. Octavien, s. Bienvenu.*
23	lundi	*s. Frumence, s. Victorien.*
24	mardi	*s^e Catherine de Suède.*
25	mercredi	ANNONCIATION, *s. Adelmare.*
26	jeudi	*s. Emmanuel, s. Ludger.*
27	vendredi	*s. Rupert, s^e Lydie.*
28	samedi	*s. Gontran.*
29	DIMANCHE	RAMEAUX, *s. Eustase.*
30	lundi	*s. Rieul, s. Amédée.*
31	mardi	*s. Benjamin, s^e Cornélie, s^e Balbine.*

P. L. le 5, à 9 h. 55 m. du soir.
D. Q. le 12, à 7 h. 5 m. du soir.
N. L. le 19, à 2 h. 46 m. du soir.
P. Q. le 27, à 9 h. 7 m. du matin.

Les jours croissent de 62 m. le matin et de 46 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 6 h. 16 m. et se couche à 6 h. 3 m.
11 h. 47 m. de jour — 12 h. 13 m. de nuit.

AVRIL.

1	mercredi	*s. Hugues*, *s. Valery*.
2	jeudi	Jeudi-Saint, s. François de Paule.
3	vendredi	Vendredi-Saint, s[e] Marie Egyptienne, *s. Richard*, *s. Herman*.
4	samedi	s. Isidore, év., *s. Théodule*.
5	DIMANCHE	PAQUES, s. Vincent Ferrier, *s[e] Irène*.
6	lundi	*s. Célestin (Célestine)*, *s. Prudent*.
7	mardi	*s. Hégésippe*, *s. Clotaire*.
8	mercredi	s. Gauthier.
9	jeudi	ss[es] Marie et Salomé, *s. Christian*, *s. Hugues*.
10	vendredi	*s. Fulbert*.
11	samedi	s. Léon-le-Grand, pape.
12	DIMANCHE	Quasimodo, *s. Jules*.
13	lundi	s[e] Herménegilde, mart., s. Justin, mart., *s[e] Ide (Ida)*.
14	mardi	ss. Tiburce, Valérien et Maxime, mart., *s[e] Avoie*.
15	mercredi	*s. Pierre Gonzalès*.
16	jeudi	s. Paterne, év.
17	vendredi	s. Anicet, pape, *s. Rodolphe*.
18	samedi	*s. Parfait*, *s. Apollon*.
19	DIMANCHE	*s. Léon IX*, pape, *s. Timon*, *s. Hermogène*.
20	lundi	*s[e] Emma*, *s. Théotime*.
21	mardi	s. Anselme, év.
22	mercredi	ss. Soter et Caïus, papes et mart.
23	jeudi	s. Georges, mart. (Georgette), *s. Adalbert*, *s. Fortunat*.
24	vendredi	s. Fidèle, mart.
25	samedi	s. Marc, évang.
26	DIMANCHE	ss. Clet et Marcellin, mart., *s[e] Espérance*.
27	lundi	s[e] Opportune, v[e], *s. Antime*.
28	mardi	s. Pierre, mart., *s. Prudence*.
29	mercredi	s. Vital, mart., *s. Robert*.
30	jeudi	s. Adjutor, moine, *s. Eutrope*.

P. L. le 4, à 4 h. 18 m. du matin. | N. L. le 18, à 3 h. 14 m. du matin.
D. Q. le 11, à 1 h. 32 du matin. | P. Q. le 26, à 4 h. 17 m. du matin.

Les jours croissent de 57 m. le matin et de 43 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 5 h. 12 m. et se couche à 6 h. 49 m.
13 h. 37 m. de jour— 10 h. 23 m. de nuit.

MAI.

1	vendredi	s. Philippe et s. Jacques, apôtre.
2	samedi	s. Athanase, év., *s*e *Zoé*.
3	DIMANCHE	Invention de la se Croix, ss. Alexandre, Juvénal et leurs Compagnons.
4	lundi	se Monique, *s. Sylvain*.
5	mardi	s. Pie V, pape, *s. Ange*.
6	mercredi	s. Jean P.-L., *s*e *Judith, s*e *Prudence*.
7	jeudi	s. Stanislas, év., *s. Auguste, s*e *Euphrosine*.
8	vendredi	Apparition de s. Michel, arch., *s. Désiré, s*e *Aglaé*.
9	samedi	s. Grégoire de Nazianze, év., *s*e *Hermance*.
10	DIMANCHE	s. Antonin, év., ss. Gordien et Epimaque.
11	lundi	ROGATIONS, se Catherine de Sienne, v., s. Mamert, *s*e *Palmyre*.
12	mardi	ss. Nérée et Achillée, mart. (Achille.)
13	mercredi	*s. Servais*.
14	jeudi	s. Boniface, mart. *s. Pacôme, s*e *Félice* (*Félicia*).
15	vendredi	*s*e *Denise*.
16	samedi	s. Jean Népomucène, *s. Honoré, s. Adam*.
17	DIMANCHE	s. Pascal, *s*e *Giselle*.
18	lundi	s. Venant, mart., *s. Claude* (*Claudine*), *s*e *Euphrasie, s. Eric*.
19	mardi	s. Pierre Célestin, pape, se Pudentienne, *s. Yves*.
20	mercredi	s. Bernardin de Sienne, *s. Ethelbert*.
21	jeudi	s. Ubalde, év., *s*e *Virginie*.
22	vendredi	*s*e *Julie* (*Juliette, Julia*), *s. Emile*.
23	samedi	s. Didier, év. et mart.
24	DIMANCHE	PENTECOTE, N.-D. Auxiliatrice, *ss. Donatien et Rogatien*.
25	lundi	ss. Mauxe et Vénérand, s. Urbain. *s. Humbert*.
26	mardi	s. Philippe de Néri, s. Eleuthère, *s. Béranger*.
27	mercredi	Q. T. se Marie-Madeleine de Pazzy, v.
28	jeudi	s. Grégoire VII, s. Germain de Paris.
29	vendredi	Q. T. *s. Maximin, s*e *Théodosie*.
30	samedi	Q. T. s. Félix, pape, *s. Exupérance, s. Ferdinand*.
31	DIMANCHE	TRINITE, se Pétronille, *s*e *Perrine*.

P. L. le 3, à 3 h. 1 m. du soir. | N. L. le 17, à 4 h. 58 m. du soir.
D. Q. le 10, à 7 h. 25 m. du matin. | P. Q. le 25, à 8 h. 56 m. du soir.

Les jours croissent de 38 m. le matin et de 38 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 4 h. 21 m. et se couche à 7 h. 32 m.
15 h. 11 m. de jour — 8 h. 49 m. de nuit.

JUIN.

1	lundi	s. *Pamphile*, s. *Probat*.
2	mardi	ss. Pothin, Blandine, etc., ss. Marcellin, Pierre et Erasme. s^{e} *Emilie*.
	mercredi	s^{e} Clotilde, s. *Isaac*, s^{e} *Olive*.
	jeudi	FÊTE-DIEU, s. François Caracciolo, s. *Optat*.
	vendredi	s. *Boniface*, s. *Hildebrand*.
	samedi	s. Norbert, s. *Claude*, s^{e} *Pauline*.
	DIMANCHE	s. *Jérémie, moine*.
	lundi	s. Godard, év., s. Médard.
	mardi	ss. Prime et Félicien, mart., s^{e} *Pélagie*.
	mercredi	s^{e} Marguerite, reine, s. *Landri*, s. *Evremont*, s^{e} *Diane*.
	jeudi	OCT. FÊTE-DIEU, s. Barnabé, ap., s. *Elier*.
	vendredi	s. Jean de S. Fagondet, s. Basilide, s^{e} *Olympe*, s. *Onuphre*.
	samedi	s. Antoine de Padoue, s. *Fortuné*.
	DIMANCHE	s. Basile, év., s^{e} *Valère*.
	lundi	ss. Guy, Modeste et Crescence, mart., s^{e} Léonide (*Léonie*.)
	mardi	s. Jean-Franç. Régis, ss. Cyr et Julitte, s. *Aurélien*.
	mercredi	s^{e} *Avit*, s^{e} *Isaure*, s. *Manuel*.
	jeudi	ss. Marc et Marcellin mart., s^{e} *Marine*, s. *Amand*, s. *Léonce*.
	vendredi	s^{e} Julienne de Falconieri, v., ss. Gervais et Protais, s^{e} *Aline*.
	samedi	s. Latuin, év., s. Sylvère, pape, s^{e} *Florence*.
	DIMANCHE	s. Leufroy, abbé, s. *Alban*.
	lundi	s. Louis de Gonzague, s. Paulin, év., s. *Faron*.
	mardi	s. *Jacob*, s. *Ethelred*.
	mercredi	s. Jean-Baptiste, s^{e} *Simplicie*.
	jeudi	s. Guillaume, abbé, s. *Prosper*, s. *Maxime*, s^{e} *Fébronie*.
	vendredi	ss. Jean et Paul, mart., s. *Salvien*.
	samedi	s^{e} *Adèle*, s. *Fernand*.
	DIMANCHE	s. Irénée, év.
	lundi	ss. Pierre et Paul, ap.
	mardi	Comm. de s. Paul, s. *Thibaut*, s^{e} *Lucine*.

L. le 1, à 11 h. 39 m. du soir.
Q. le 8, à 2 h. 1 m. du soir.
N. L. le 16, à 7 h. 46 m. du matin.
P. Q. le 24, à 10 h. 41 m. du matin.

Les jours croissent jusqu'au 23 de 5 m. le matin et de 13 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 3 h. 58 m. et se couche à 8 h. 3 m.
16 h. 5 m. de jour—7 h. 55 de nuit.

JUILLET.

1	mercredi	*s^e^ Eléonore, s. Thierry, s. Théobald.*
2	jeudi	Visitation de N.-D., ss. Processe et Martinien.
3	vendredi	s. Léon III, pape, *s. Anatole, s^e^ Philomène.*
4	samedi	s. Switin, év., *s^e^ Berthe, s. Ulrich.*
5	DIMANCHE	*s. Marin.*
6	lundi	*s. Tranquillin.*
7	mardi	*s. Eudes.*
8	mercredi	s^e^ Elisabeth de Portugal, v^e^ et mart.
9	jeudi	*s. Anatolie, s^e^ Florienne.*
10	vendredi	Les Sept Frères, mart., s^tes^ Rufine et Seconde *s^e^ Félicité, s^e^ Amélie.*
11	samedi	s. Pie I, pape, *s. Marcien.*
12	DIMANCHE	s. Jean Gualbert, abbé, ss. Nabor et Félix.
13	lundi	s. Anaclet, pape, s. Turiaf.
14	mardi	s. Bonaventure, év.
15	mercredi	s. Henri, empereur (Henriette), *s^e^ Zozime.*
16	jeudi	N.-D. du Mont-Carmel, s. Vitalien.
17	vendredi	s. Alexis, s. Spérat.
18	samedi	s. Camille de Lellis, s^e^ Symphorose, *s. Frédéric.*
19	DIMANCHE	s. Vincent de Paul, *s. Arsène, s^e^ Sara.*
20	lundi	s. Jérôme Emilien, s^e^ Marguerite, *s^e^ Elie, s^e^ Sevère.*
21	mardi	s. Eterne, s^e^ Praxède et s. Victor, *s. Félicien.*
22	mercredi	s^e^ Marie-Madeleine.
23	jeudi	s. Apollinaire, év., s. Liboire.
24	vendredi	s^e^ Christine, v^e^.
25	samedi	s. Jacques, ap. (James). s. Christophe.
26	DIMANCHE	s^e^ Anne (Anaïs, Anna, Annette).
27	lundi	s. Pantaléon, mart., *s^e^ Nathalie, s. Aurèle.*
28	mardi	s. Victor et ses Comp., mart., *s. Samson.*
29	mercredi	s^e^ Marthe, v. et m., s. Félix, s. Loup, *s^e^ Béatrix.*
30	jeudi	ss. Abdon et Sennen, mart.
31	vendredi	s. Ignace, s. Germain d'Auxerre.

P. L. le 1, à 6 h. 55 m. du matin.
D. Q. le 7 à 10 h. 38 m. du soir.
N. L. le 15, à 11 h. 3 m. du soir.
P. Q. le 23, à 9 h. 49 m. du soir.
P. L. le 30, à 1 h. 49 m. du soir.

Les jours décroissent de 31 m. le matin et de 26 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 4. 18 m. et se couche à 7 h. 57 m.
15 h. 44 m. de jour—8 h. 16 m. de nuit.

AOUT.

samedi	s. Pierre ès Liens, les ss. Machabées, s. Exupère év., s*e* *Sophie.*
DIMANCHE	s. Alphonse de Liguori, év. (Alphonsine), s. Etienne, pape.
lundi	Invention du corps de s. Etienne, 1*er* mart., *s. Geoffroy*, *s*e* Lydie.*
mardi	s. Dominique.
mercredi	N.-D. des Neiges, *s. Abel*, *s. Yon*, *s. Oswald.*
jeudi	Transfiguration de N.-S , s. Xyste, mart.
vendredi	s. Gaëtan, s. Donat, év., *s. Albert.*
samedi	s. Cyriaque, mart., *s*e* Agape.*
DIMANCHE	s. Romain, mart.
lundi	s. Laurent (Laure), mart.
mardi	s. Taurin, év., s. Tiburce, *s*e* Suzanne.*
mercredi	s*e* Claire, v*e* (Clara, Clarice).
jendi	s. Laudulphe, év., s. Hippolyte, *s*e* Radegonde.*
vendredi	s. Eusèbe, *s. Alfred* (vigile jeûne).
samedi	ASSOMPTION (Maria, Mariette), *s. Napoléon.*
DIMANCHE	s. Hyacinthe, s. Roch, *s. Raoul.*
lundi	s. Mamès, *s. Septime.*
mardi	s. Agapit, mart., *s*e* Hélène.*
mercredi	*s. Louis, év.*, *s. Marien*,
jeudi	s. Bernard, *s. Samuel*, *s. Philibert.*
vendredi	s*e* Jeanne-Françoise de Chantal, *s. Privat*, *s. Natalis.*
samedi	s. Timothée, *s. Symphorien.*
DIMANCHE	s. Philippe Beniti, s. Sidoine (Sidonie), *s. Eleazar.*
lundi	s. Barthélemy, ap., s. Agofroy.
mardi	s. Louis, roi de France (Ludovic, Héloïse, Lise).
mercredi	s. Ouen, év., s. Zéphirin, pape (Zéphirine).
jeudi	s. Joseph Calasanz, *s. Euthalie.*
vendredi	s. Augustin, év. (Gustave), *s. Hermès.*
samedi	Décollation de s. Jean-Baptiste, *s*e* Sabine*, *s. Merry.*
DIMANCHE	s*e* Rose de Lima, v., s. Félix, mart., *s. Fiacre*, *s*e* Gaudence.*
lundi	s. Raymond Nonnat, *s. Ovide*, *s. Aristide.*

Q. le 6, à 10 h. 15 m. du matin. | P. Q. le 22, à 6 h. 29 m. du matin
L. le 14, à 2 h. 12 m. du soir. | P. L. le 28 à 9 h. 4 m. du soir.

Les jours décroissent de 42 m. le matin et de 53 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 4 h. 53. m. et se couche à 7 h. 15 m.
14 h. 22 m. de jour. — 9 h. 38 m. de nuit.

SEPTEMBRE.

1	Mardi	ss. Evêques d'Evreux, s. Gilles, abbé.
2	mercredi	s. Étienne, roi, s. Antonin, mart., *s. Calliste.*
3	jeudi	s. Césaire, év., s. Leu, év., *s*e *Phœbé.*
4	vendredi	*s*e *Rosalie*, *s*e *Hermione*, *s*e *Rosamunde.*
5	samedi	Invention du corps de s. Taurin, *s. Bertin*, *s. Victorin.*
6	Dimanche	s. Laurent Justinien, év., *s. Onésiphore*, *s*e *Ève.*
7	lundi	*s. Cloud*, *s*e *Reine.*
8	mardi	Nativité de N.-D., s. Adrien, mart., *s. Ammon.*
9	mercredi	s. Gorgon, mart., *s. Omer.*
10	jeudi	s. Nicolas de Tolentin, *s*e *Pulcherie.*
11	vendredi	s. Protus, mart., *s. Emilien.*
12	samedi	*s. Raphaël*, *s*e *Bonne.*
13	Dimanche	*s. Aimé, év.*, *s. Maurille.*
14	lundi	Exaltation de la se Croix.
15	mardi	s. Nicomède, mart., *s. Valérien*, *s. Lubin.*
16	mercredi	Q. T., s. Corneille, s. Cyprien, mart., se Euphémie. mart., *s*e *Lucie*, *s*e *Edith.*
17	jeudi	Les Stigmates de s. François, s. Lambert.
18	vendredi	Q. T. s. Joseph de Cupertino, *s*e *Stéphanie* (Fanny).
19	samedi	Q. T., s. Janvier. év., *s*e *Constance.*
20	Dimanche	s. Eustache, mart., *s*e *Candide.*
21	lundi	s. Matthieu, ap., *s*e *Iphigénie.*
22	mardi	s. Thomas de Villeneuve, év., s. Maurice, mart., s. Lô, *s*e *Aimée.*
23	mercredi	s. Lin, pape, se Thècle, v.
24	jeudi	N.-D. de la Merci, *s. Germer.*
25	vendredi	s. Firmin, év., *s*e *Euphrasine.*
26	samedi	s. Cyprien et se Justine, mart.
27	Dimanche	s. Côme et s. Damien, mart.
28	Lundi	s. Winceslas, mart., *s. Eustochie.*
29	mardi	s. Michel, archange.
30	mercredi	s. Jérôme, doct.

D. Q. le 5, à 1 h. 12 m. du matin. | P. Q. le 20, à 1 h. 42 m. du soir.
N. L. le 13, à 4 h. 51 m. du matin. | P. L. le 27, à 6 h. 11 m. du matin.

Les jours décroissent de 42 m. le matin et de 61 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 5 h. 37 m. et se couche à 6 h. 13 m.
13 h. 36 m. de jour—10 h. 24 m. de nuit.

OCTOBRE.

jeudi	**s. Remi, év.**
vendredi	**ss. Anges gardiens, s. Léger, év.**
samedi	***s. Gérard, s*** ***e*** ***Romaine.***
DIMANCHE	**s. François d'Assise (Frank, Francisque, Francis),** ***s*** ***e*** ***Aure.***
lundi	**s. Placide, mart.** ***s*** ***e*** ***Flavie, s*** ***e*** ***Tullie.***
mardi	**s. Bruno, s** **e** **Foi.**
mercredi	**s. Marc, pape, s. Serge,** ***s*** ***e*** ***Justine.***
jeudi	**s** **e** **Brigitte, s. Evode.**
vendredi	**ss. Denis, Rustique et Eleuthère, mart.**
samedi	**s. François de Borgia,** ***s. Gédéon.***
DIMANCHE	**s. Nigaise, m.,** ***s. Gomer, s*** ***e*** ***Placidie, s. Gusman.***
lundi	***s. Séraphin, s. Vilfrid.***
mardi	**s. Edouard, roi,** ***s. Théophile.***
mercredi	**s. Calixte, pape et mart., s. Just,** ***s*** ***e*** ***Fortunée, s. Céleste.***
jeudi	**s** **e** **Thérèse (Thérésa).**
vendredi	***s. Gal, s. Bertrand, s. Dieudonné.***
samedi	**s** **e** **Hedwige, veuve,** ***s. Florentin, s*** ***e*** ***Artémise.***
DIMANCHE	**s. Luc, évangéliste,** ***s. Athénodore.***
lundi	**s. Aquilin, év.,** ***s. Amable, s. Savinien.***
mardi	**s. Jean Cantius.**
mercredi	**s. Pierre-d'Alcantara, s. Hilarion, s** **e** **Ursule,** ***s*** ***e*** ***Céline (Célina).***
jeudi	**s. Mellon, év.**
vendredi	**Le saint Rédempteur, s. Romain,** ***s. Gratien, s. Albin.***
samedi	**s. Raphaël, archange, s. Magloire.**
DIMANCHE	**s. Chrysanthe, s** **e** **Darie, m., ss. Crépin et Crépinien.**
lundi	**s. Evariste, pape.**
mardi	***s. Armand.***
mercredi	**ss. Simon et Jude, apôtres,** ***s. Alfred.***
jeudi	***s. Maximilien, s. Narcisse.***
vendredi	***s. Lucain, s*** ***e*** ***Zénobie.***
samedi	**s. Quentin,** ***s*** ***e*** ***Exupérie*** **(Vigile-Jeûne).**

). le 4, à 7 h. 31 m. du soir. | P. Q. le 19, à 8 h. 15 m. du soir.
.. le 12, à 6 h. 51 m. du soir. | P. L. le 26, à 6 h. 5 m. du soir.

Les jours décroissent de 46 m. le matin et de 58 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 6 h. 23 m. et se couche à 5 h. 10 m.
10 h. 47 m. de jour—13 h. 13 m. de nuit.

NOVEMBRE.

1	DIMANCHE	TOUSSAINT, *s. Bénigne.*
2	lundi	Les Morts, s. Vigor.
3	mardi	*s. Marcel, s. Hubert, s^e Sylvie.*
4	mercredi	s. Charles Borromée, év. (Caroline, Coralie). ss. Vital et Agricole.
5	jeudi	*s. Zacharie*, pape.
6	vendredi	s. Léonard.
7	samedi	*s. Florent, s. Ernest, s^e Amaranthe.*
8	DIMANCHE	s. Godefroy.
9	lundi	Dédicace de s. Sauveur, s^e Théodore, s. Ursin, *s. Mathurin.*
10	mardi	s. André Avellin, s. Typhon.
11	mercredi	s. Martin, év.. s. Menne.
12	jeudi	s. Martin, pape et mart., *s. René, s^e Estelle.*
13	vendredi	s. Didace.
14	samedi	s. Brice, év.
15	DIMANCHE	s^e Gertrude, v., s. Maclou (s. Malo), *s. Eugène, s. Léopold.*
16	lundi	*s. Edme.*
17	mardi	s. Grégoire Thaumaturge, s. Aignan.
18	mercredi	Dédicace de s. Pierre et s. Paul, *s^e Aude.*
19	jeudi	s^e Elisabeth de Hongrie (Elisa, Babet), s. Ponthien.
20	vendredi	s. Félix de Valois, *s. Edmond, s. Octave.*
21	samedi	Présentation de N.-D., *s. Columban.*
22	DIMANCHE	s^e Cécile (Cécilia).
23	lundi	s. Clément, pape et mart. (Clémence), *s^e Félicité.*
24	mardi	s. Jean de la Croix, s. Chrysogone, *s^e Flore (Florine, Florestine).*
25	mercredi	s^e Catherine, v. et mart.
26	jeudi	s. Pierre d'Alexandrie, *s^e Victorine, s. Philéas, s. Conrad.*
27	vendredi	s. Maxime.
28	samedi	*s. Sostène.*
29	DIMANCHE	AVENT, s. Saturnin.
30	lundi	s. André, apôtre.

D. Q. le 3, à 8 h. 43 m. du soir. | P. Q. le 18, à 8 h. 14 m. du matin.
N. L. le 11, à 8 h. 9 m. du matin. | P. L. le 25, à 9 h. 11 m. du matin.

Les jours décroissent de 46 m. le matin et de 34 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 7 h. 10 m. et se couche à 4 h. 19 m.
9 h, 7 m. de jour—14 h. 53 m. de nuit.

DÉCEMBRE.

nardi	s. Eloi, év., *s. Philarète.*
nercredi	se Bibiane, *s*e *Aurélie.*
eudi	s. François-Xavier, *s. Claudien.*
endredi	s. Pierre Chrysologue, se Barbe.
amedi	s. Sabas, abbé.
)IMANCHE	s. Nicolas, év. (Nicole), s. Léonce.
undi	s. Ambroise, év., *se Fare.*
nardi	Immaculée Conception.
nercredi	*se Léocadie, se Gorgonie, s. Enguerrand.*
eudi	N.-D. de Lorette, s. Melchiade, *se Valère (Valérie), se Eulalie.*
endredi	s. Damase, pape, *s. Daniel.*
amedi	*s. Maxence, s. Corentin, s. Valery.*
)IMANCHE	se Lucie (Luce, Lucile), *s. Aubert, s. Josse.*
undi	*s. Arsène.*
nardi	*s. Mesmin, s. Faustin.*
nercredi	Q. T., s. Eusèbe, év., se *Adélaïde (Délia), se Blanche, se Albine.*
eudi	*s. Lazare, se Yolande.*
endredi	Q. T., L'Attente de l'Enfantemt de N.-D., *s. Gatien.*
amedi	Q. T., *s. Timothée, s. Timoléon.*
)IMANCHE	*s. Philogone.*
undi	s. Thomas, apôtre.
nardi	*s. Honorat.*
nercredi	*se Victoire.*
eudi	Vigile jeûne, *s. Delphin (Delphine), s. Elmire.*
endredi	NOEL, se Anastasie.
amedi	s. Etienne (*Stéphane, Stéphanie*).
)IMANCHE	s. Jean, apôtre.
undi	Les ss. Innocents.
nardi	s. Thomas de Cantorbéry, martyr, s. Evroult, *s. Trophime, s. David, se Eléonore.*
nercredi	*s. Sabin, év., s. Roger.*
eudi	s. Sylvestre, se Colombe.

---

e 3, à 0 h. 23 m. du soir. | P. Q. le 17, à 11 h. 55 m. du matin.
e 10 à 8 h. 38 m. du soir. | P. L. le 25, à 8 h. 0 m. du matin.

Les jours décroissent de 22 m. le matin et de 6 m. le soir.

Le 15, le soleil se lève à 7 h. 49 m. et se couche à 4 h. 2 m., 8 h. 13 m. de jour—15 h. 47 m. de nuit.

FOIRES DU DÉPARTEMENT ET DES PAYS VOISINS.

JANVIER.

Quand une foire se rencontre avec un dimanche ou un jour férié, elle se reporte soit au jour qui précède, soit à celui qui suit; ce changement s'annonce à l'avance.

1. Bourgtheroulde, *premier jour de l'an*, chevaux, bestiaux, mercerie.
16. Le Bec-Hellouin, bestiaux, lin, mercerie.
20. Saint-André, *St-Sébastien*, grains, bestiaux, mercerie.
20. La Ferrière-sur-Risle, *St-Sébastien*, bestiaux, étoffes, mercerie.
20. Pont-de-l'Arche, *St-Sébastien*, chevaux, bestiaux, arbres.
31. Evreux, chevaux, poulains, bestiaux, arbres, quincaillerie, mercerie.

Pays voisins.

1 La Ferté-Vidame (Eure-et-Loir). 10 Gacé (Orne). 13 Gournay (Seine-Inférieure).

FÉVRIER.

3. Montfort-sur-Risle, bestiaux, toile, lin, fil.
10. Beuzeville, *St-Paul*, chevaux, poulains, ânes, bestiaux, lin, fil, mercerie.
12. Chennebrun, bestiaux, etc.
13. Rugles, bestiaux, mercerie, clouterie.
16. Pont-Audemer (8 jours), bestiaux, draperie, toile, mercerie, commerce très-important de cuir.
18. Breteuil, *Mercredi des Cendres*, chevaux, poulains, ânes, bestiaux, quincaillerie, clouterie.
22. Brionne, grains, bestiaux, mercerie.
23. Verneuil, 1[er] *lundi de Carême*, chevaux, poulains, bestiaux, étoffe, instruments aratoires.
24. Louviers, *St-Mathias*, chevaux, poulains, ânes, bestiaux, draperie.
27. Cormeilles, *Grand-Vendredi*, bestiaux, toile, fil, lin, mercerie.
27. Grossœuvre, *St-Mathias*, bestiaux.

Pays voisins.

Magny (Seine-et-Oise. 7. Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). Laigle (Orne), Gournay (Seine-Inférieure). 20. Rouen (15 j.).

MARS.

Pacy, *St-Aubin*, chevaux, bestiaux (moutons principalement), draperie, mercerie.
Bourg-Achard, chevaux, bestiaux, drap, fil, lin, mercerie.
La Barre, bestiaux, fil, mercerie.
Pont-de-l'Arche, *St-Casimir*, chevaux, bestiaux, mercerie, arbres fruitiers.
Le Neubourg, *St-Sébastien*, grains, chevaux, bestiaux, fourrage.
Les Andelys, chevaux, bestiaux, instruments aratoires, etc.
Conches, chevaux, bestiaux, fer, fonte, clouterie.
La Neuve-lyre, *Mi-Carême*, bestiaux, mercerie, clouterie.
Montfort-sur-Risle, bestiaux, toile, fil, lin.
Bernay, *Foire fleurie* (8 jours), commerce considérable de chevaux, poulains et bestiaux; orfèvrerie, bijouterie, coutellerie, quincaillerie, toile, rouennerie, froc, mercerie, broderie, lingerie, ganterie, parfumerie, bimbeloterie, chaussure, etc.
Vernon, bestiaux, draperie, mercerie.
Gisors, *Semaine-Sainte*, grains, chevaux, bestiaux, mercerie, quincaillerie, chaussure, lingerie, draperie, nouveautés.

Pays voisins.

). Gournay (Seine-Inférieure). 12. Moulin-la-Marche (Orne), Honfleur (Calvados), 14. Caudebec (Seine-Inférieure). 16. Ferues (Calvados). 21. Gacé (Orne). 23. Beaumont-en-Auge (Calva-), 23. Elbeuf (Seine-Inf.), 8 jours. 25. Saint-Lubin-des-Jonche- (Eure-et-Loir). 25. Lillebonne (Seine-Inf.). 31. Le Sap (Orne).

AVRIL.

Routot, *Mercredi-Saint*, bestiaux, toile, laine, mercerie.
Lyons-la-Forêt, bestiaux, menus objets de ménage.
Le Bec-Hellouin, bestiaux, lin, fil.
Ecouis, bestiaux, mercerie.
Gaillon, bestiaux, draperie, mercerie.
Saint-Nicolas-de-Pont-Saint-Pierre, bestiaux, mercerie.
Pont-Audemer, chevaux, bestiaux, cuir, toile, draperie, merc.
Amfreville-la-Campagne, bestiaux.
Beaumont-le-Roger, bestiaux, toile.

7. Damville, bestiaux, étoffe, mercerie.
7. Fleury-sur-Andelle, bestiaux, mercerie.
7. Saint-Georges-du-Vièvre, bestiaux, laine, toile, mercerié.
9. Tillières-sur-Avre, chevaux, poulains, ânes, bestiaux.
11. Ivry-la-Bataille, bestiaux, lutherie.
13. Beaumesnil, bestiaux, draperie, rouennerie, mercerie.
13. Harcourt, bestiaux, étoffe, lin, fil.
13. Verneuil, bestiaux, étoffe, instruments aratoires.
20. Evreux, *St-Joseph*, chevaux, poulains, bestiaux, fourrages, etc.
23. La Ferrière-sur-Risle, *St-Georges*, bestiaux, mercerie.
23. Louviers, *St-Georges*, bestiaux, mercerie, taillanderie.
25. Bourgtheroulde, *St-Marc*, bestiaux, mercerie, draperie.
25. Breteuil, *St-Marc*, chevaux, ânes, bestiaux, quincaillerie.
30. Appeville dit Annebaut, chevaux, bestiaux, draperie, lin, bonneterie, mercerie.

Pays voisins.

2. La Bouille (Seine-Inférieure). 2. Lisieux (Calvados). 7. Duclair (Seine-Inf.). 7. Laigle. 7. Vimoutiers (Orne). 14. Gournay (Seine-Inférieure). 16 Courtonne-la-Ville (Calvados) 18. Brezolles (Eure-et-Loir). 21. Notre-Dame-de-Courson (Calvados). 25. Touques (Calvados).

MAI.

1. Cormeilles, bestiaux, toile, laine.
1. Le Neubourg, *St-Philippe*, Grains, chevaux, bestiaux, fourrage, fil, lin, étoffe.
1. Saint-André, grains, bestiaux.
6. Charleval, chevaux, bestiaux, etc.
9. Pont-de-l'Arche, *St-Grégoire*, bestiaux, mercerie.
10. Le Bec-Hellouin, *St-Nicolas*, chevaux, poulains, bestiaux, toile, mercerie.
11. Thiberville, bestiaux, lin, fil, toile.
15. Conches, bestiaux, fer, fonte, clouterie.
15. La Croix-Saint-Leufroy, bestiaux, lin, fil, mercerie.
25. Montreuil-l'Argillé, bestiaux, lin, fil, étoffe.
25. Pont-Audemer, chevaux, bestiaux, cuir, toile, draperie, etc.
25. Villiers-en-Désœuvre, bestiaux, draperie, mercerie.
26. Evreux, *Mardi de la Pentecôte*, chevaux, poulains, bestiaux, fourrages.
27. Bernay, *aux chiens*, chevaux, poulains, bestiaux, toile, froc.
29. Rugles, bestiaux, clouterie, mercerie.
30. Bourgtheroulde, bestiaux, draperie.
30. Bourth, bestiaux, mercerie.

Pays voisins.

1. Magny, 1. Septeuil (Seine-et-Oise). 2. Nogent-le Roi (Eure-

-Loir). 2. Ry (Seine-Inférieure). 4. Pont-l'Evêque (Calvados). . Mantes (Seine-et-Oise). 11. Chartres, 10 jours (Eure-et-Loir). 2. Chaumont (Oise). 12. Gournay (Seine-Inférieure). 13. Beaumont-en-Auge (Calvados). 13. Lillebonne (Seine-Inférieure). 13. ouen (Seine-Inférieure). 16. Gacé (Orne). 19. Blangy (Calvados). 4. Equemanville, 2 jours (Calvados). 25. Dreux (Eure-et-Loir). 5. Gournay (Seine-Inférieure). 30. Vimoutier (Orne).

JUIN.

1. Damville, *St-Barnabé*, grains, bestiaux, fourrages, laine, étoffe, mercerie.
1. Amfreville-la-Campagne, bestiaux.
1. Les Andelys, *Ste-Clotilde*, chevaux, bestiaux, mercerie, etc.
1. Brionne, bestiaux, draperie, mercerie.
1. Chennebrun, bestiaux, etc.
1. Epaignes, chevaux, bestiaux, etc.
1. La Barre, *St-Barnabé*, bestiaux, laine, lin, fil, froc, etc.
1. Bourg-Achard, *St-Barnabé*, chevaux, bestiaux, drap, fil, lin.
1. Lyons-la-Forêt, *St-Sacrement*, chevaux, bestiaux, menus objets de ménage.
3. Bourneville, *St-Onuphre*, chevaux, bestiaux, drap, fil, lin.
3. Etrépagny, *St-Gervais*, chevaux, bestiaux, mercerie.
4. Fresnelles (hameau de), commune de Boisemont, chevaux, bestiaux, draperie; on y loue des moissonneurs.
4. Ivry-la-Bataille, *St-Jean-Baptiste*, bestiaux, cuir, lutherie, mercerie.
4. Le Neubourg. *St-Jean-Baptiste* (2 jours), grains, chevaux, ânes, bestiaux, lin, fil, étoffe; commerce considérable de laine et de toile.
4. Routot, *St-Jean*, bestiaux, lin, fil, drap.
7. Mainneville, chevaux, bestiaux.
9. Conches, *St-Pierre*, chevaux, bestiaux, foin, fer, fonte, etc.
9. Montfort-sur-Risle, *St-Pierre*, bestiaux, lin, fil, toile.
9. St-Nicolas-de-Pont-St-Pierre, *St-Pierre*, bestiaux, mercerie.

Pays voisins.

1. La Ferté-Vidame (Eure-et-Loir). 1. Pont-l'Evêque (Calvados). . Duclair (Seine-Inférieure). 9. Gournay (Seine-Inférieure). 11. ammartin (Seine-et-Oise), 11. Moulin-la-Marche (Orne). 11. Lisieux Calvados), 8 jours. 16. La Roche-Guyon (Seine-et-Oise). 16. Seonches (Eure-et-Loir). 18. La Ferté-Fresnel (Orne). 20. Rouen 15 jours). 21. Anet (Eure-et-Loir). 27. Gacé (Orne). 29. Grand-Quevilly (Seine-Inférieure). 30. Lisieux (Calvados).

JUILLET.

2. Pacy-sur-Eure, *St-Pierre*, chevaux, poulains, ânes, bestiaux.
4. Lieurey, *St-Martin d'été*, bestiaux, toile, mercerie; destinée surtout à la vente de la laine par toisons.
4. Louviers, *St-Martin*, chevaux, bestiaux, taillanderie, vannerie, mercerie.
4. Tourny, *St-Martin d'été*, bestiaux, rouennerie, mercerie.
6. Claville, bestiaux, mercerie.
6. Verneuil, bestiaux, instruments aratoires, étoffes.
8. Bernay, chevaux, bestiaux, laine, toile, froc.
11. Beaumont-le-Roger, *St-Benoît*, grains, chevaux, ânes, bestiaux, colza, toile, laine, mercerie; on y loue des domestiques.
14. Pont-de-l'Arche, *St-Bonaventure*, chevaux, bestiaux, etc.
15. Beuzeville, *St-Elier* (2 jours), chevaux, poulains, ânes, bestiaux, mercerie; on y loue des moissonneurs et des domestiques.
20. Evreux, *St-Eterne*, chevaux, poulains, ânes, bestiaux, etc.
21. Lieurey, *la Madeleine*, bestiaux, laine, toile, mercerie.
21. Rougemontiers, *la Madeleine*, bestiaux, mercerie; on y loue des moissonneurs.
22. La Madeleine-de-Nonancourt, *Ste-Madeleine*, chevaux, poulains, ânes, bestiaux (moutons surtout), laine, mercerie.
22. Le Neubourg, *Ste-Madeleine* (2 jours), chevaux, ânes, bestiaux, fil, laine, toile.
25. La Ferrière-sur-Risle, *St-Georges*, bestiaux, étoffe, mercerie.
25. Pont-Authou, *St-Jacques*, bestiaux, toile, colza, mercerie.
25. Vernon, *St-Jacques*, chevaux, bestiaux, laine, toile, draperie, boissellerie; on y loue des moissonneurs.

Pays voisins.

1. Orbec (Calvados), 1 Châteauneuf (Eure-et-Loir). 4. Dammartin (Seine-et-Oise). 4. Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). 6. Dreux (Eure-et-Loir). 7 Laigle. (Orne). 10. Elbeuf (Seine-Inférieure), 3 jours. 13. Pont-l'Evêque (Calvados). 14. Gournay (Seine-Inférieure). 17. La Rivière-Saint-Sauveur (Calvados), 12 jours. 18. Caudebec (Seine-Inférieure). 22. Touques (Calvados). 21. Saint-Julien-sur-Calonne (Calvados), 3 jours. 25. Gacé (Orne). 26. Houdan (Seine-et-Oise), 3 jours. 29. Mantes (Seine-et-Oise), 3 jours. 30. La Bouille (Seine-Inférieure).

AOUT.

8. Bourgtheroulde, *St-Laurent*, bestiaux, draperie, mercerie.
10. Ivry-la-Bataille, *St-Laurent*, chevaux, bestiaux, mercerie, lutherie.

. Evreux, *St-Taurin* (8 jours), chevaux, poulains ânes, bestiaux, orfévrerie, bijouterie, instruments et appareils de physique, fusils de chasse, coutellerie, quincaillerie, toile, rouennerie, mercerie, lingerie, broderie, ganterie, parfumerie, bimbeloterie, cristaux, faïence, porcelaine, poterie, verrerie, vannerie, parapluies, etc., etc.
. Nonancourt, *St-Barthélemy*, bestiaux (moutons surtout), laine.
. Saint-Pierre-de-Cormeilles, *St-Barthélemy*, bestiaux (porcs).
. Fleury-sur-Andelle, chevaux, bestiaux, mercerie.
. Chennebrun, bestiaux, quincaillerie, mercerie.
. Malbrouck (hameau de), commune de Carsix, *St-Augustin*, chevaux, bestiaux, lin, fil, toile, mercerie.
. Gisors, *St-Barthelemy*, grains, chevaux, bestiaux, draperie, toile, mercerie, quincaillerie, lingerie, nouveautés, chaussures.

Pays voisins.

1. Lisieux (Calvados). 11. Gournay (Seine-Inférieure). 24. Charres (3 jours) (Eure-et-Loir).

SEPTEMBRE.

. St-Germain-Village. *St-Gilles*, bestiaux, drap, laine, toile, etc.
. Charleval, chevaux, bestiaux, mercerie.
. Pont-Audemer, *St-Gilles* (8 jours), chevaux, bestiaux, toile, draperie, mercerie, articles de Paris ; commerce considérable de cuir.
. St-Georges-du-Vièvre, *St-Augustin*, bestiaux, laine, toile, mercerie.
. Boissy-Lamberville, bestiaux, lin, fil, toile, mercerie.
. St-André, grains, bestiaux, lin, fil.
. Harcourt, bestiaux, étoffe, lin.
. Neuve-Lyre, bestiaux, clouterie.
. Bourneville, *Roumois*, chevaux, bestiaux, drap, lin, fil, mercerie.
. Vernon, *N.-D.* (3 jours), chevaux, bestiaux, orfévrerie, bijouterie, fer, laine, mercerie, quincaillerie, articles de Paris, tonnellerie, etc.
. Bernay, chevaux, bestiaux, froc, toile.
. Routot, bestiaux, laine, toile.
. Baux-Ste-Croix, bestiaux, mercerie.
. Les Andelys, *Ste-Croix*, chevaux, bestiaux, instruments aratoires.
. Le Neubourg (2 jours), chevaux, bestiaux, laine, lin, fil, étoffe.
. Giverville, bestiaux, toile, lin, fil.
. Conches, *St-Cyprien*, chevaux, bestiaux, fer, fonte, clouterie.
. Boisset-le-Châtel, *St-Lambert*, bestiaux, drap, lin, mercerie.

18. Broglie, *St-Matthieu*, bestiaux, laine, fil.
18. Evreux, *St-Jean-Chrysostôme*, chevaux, bestiaux, fourrage, mercerie.
18. Pont-de-l'Arche, *St-Lubin*, bestiaux.
18. Villiers-en-Désœuvre, chevaux, bestiaux, mercerie.
21. Avrilly, *St Matthieu*, chevaux, bestiaux (moutons surtout), draperie.
21. Bourg-Achard, chevaux, poulains, bestiaux, draperie, mercerie, lin, toile.
21. Tourny, bestiaux, rouennerie, vannerie, mercerie.
23. St-Pierre-de-Cormeilles, *Gr.-St-Matthieu* (2 jours), bestiaux, toile, etc.
24. Condé-sur-Iton, bestiaux, arbres fruitiers.
25 Caillouet, *St-Firmin*, bestiaux.
25. Cormeilles, *Petite-St-Matthieu*, chevaux, bestiaux, mercerie, lin, fil.
25. Grossœuvre, *St-Firmin*, bestiaux.
26. Pont-St-Pierre, bestiaux, mercerie.
26. St-Martin-St-Firmin, *St-Firmin*, bestiaux, laine, toile.
28. Appeville dit Annebaut, *St-Michel* (2 jours), grains, chevaux, etc.
29. Beaumont, *St-Michel*, grains, chevaux, poulains, bestiaux, colza, toile, mercerie.
29. Ivry-la-Bataille, bestiaux, cuir, lutherie, etc.
29. Louviers, chevaux, bestiaux, instruments aratoires, draps, etc.

Pays voisins.

1. Dreux (Eure-et-Loir), 3 jours. 1. Elbeuf (Seine-Inférieure), 8 jours, 1. Mantes (Seine-et-Oise). 4. Laigle (Orne). 5. Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). 6. St-Julien-de-Mailloc (Calvados). 7. Vimoutiers (Orne). 8. Chartres (10 jours). 8. Septeuil (Seine-et-Oise). 10. Oissel (Seine-Inférieure). 12. Gacé (Orne). 14. Blangy (Calvados). 15. Gournay (Seine-Inférieure), 8 jours. 16. Lillebonne (Seine-Inférieure). 16. Mantes (Seine-et-Oise). 18. Anet (Eure-et-Loir). 19. Caudebec (Seine-Inférieure). 21. La Feuillie (Seine Inférieure). 21. Houdan (Seine-et-Oise). 21. Ry (Seine-Inférieure). 28. Senonches (Eure-et-Loir). 29. Magny (Seine-et-Oise). 30. Orbec (Calvados). 30. Pont-l'Evêque (Calvados).

OCTOBRE.

1. Les Ventes, *St-Remi*, bestiaux.
3. Verneuil, *St-Denis*, chevaux, bestiaux, instruments aratoires, étoffe.
5. Etrépagny, *St-Michel*, bestiaux.
6. Gaillon, bestiaux, draperie, mercerie.
9. La Barre, *St-Denis*, bestiaux, chanvre, lin, quincaillerie.

onne. *St-Denis*, grains, bestiaux.
zeville, *St-Eugène*, chevaux, bestiaux, lin, fil.
Croix-St-Leufroy, chevaux, bestiaux.
ns-la-Forêt, grains, bestiaux.
glie, *St-Luc*, bestiaux, étoffe, lin, fil.
ors. *St-Luc*, grains, chevaux, bestiaux, quincaillerie, lingerie, draperie, nouveautés, bijouterie, coutellerie, bimbeloterie, chaussures.
court, *St-Luc*, bestiaux, étoffes.
iancourt, *St-Luc*, bestiaux, laine.
berville, *St-Luc*, bestiaux, toile, lin, fil.
umesnil, bestiaux, draperie, rouennerie.
teuil. *St-Simon*, bestiaux, quincaillerie, clouterie, chanvre, in.
itfort-sur-Risle, *St-Simon et St-Jude*, bestiaux, toile, lin, il.

Pays voisins.

Ferté-Vidame (Eure-et-Loir). 5. Fervaques (Calvados), . 8. Lillebonne (Seine-Inférieure). 9. Dreux (Eure-et-Loir), es (Seine-et-Oise) 10. Duclair (Seine-Infér.), 10. Honfleur os). 10. Serifontaine (Oise), 3 jours. 13. Gournay (Seine-ure). 16. Lisieux (Calvados). 23. Rouen (15 jours). 25. Mou-larche(Orne), 25. Moyaux (Calvados). 27. Meulles (Calvados).

NOVEMBRE.

Andelys, chevaux, bestiaux, instruments aratoires.
Ferrière-sur-Risle, *les Morts*, bestiaux, étoffe.
y-sur-Eure, *les Morts*, chevaux, bestiaux (génisses et moutons principalement), mercerie.
nnebrun, bestiaux, ferronnerie.
Neubourg, chevaux, bestiaux, étoffe, fil.
uneville, bestiaux, mercerie.
g-Achard, *St-Martin d'hiver*, bestiaux, draperie, toile.
urey, *St-Martin d'hiver*, bestiaux, laine, toile.
viers, *St-Martin d'hiver*, chevaux, bestiaux, arbres, uincaillerie.
ancourt, *St-Martin d'hiver*, bestiaux, laine.
rleval, chevaux, bestiaux, rouennerie.
neuil, *Ste-Cécile*, bestiaux, instruments aratoires, étoffe.
rgtheroulde, *Ste-Catherine*, bestiaux, fil, lin, toile.
aville, *Ste-Catherine*, bestiaux, étoffe, oignon.
eville, *Ste-Catherine*, chevaux, poulains, bestiaux, mercerie.
treuil, *Ste-Catherine*, bestiaux, étoffe, lin, fil.
-de-l'Arche, *Ste-Catherine*, bestiaux, mercerie.

25. Rugles *Ste-Catherine*, bestiaux, oignon, clouterie, épingles.
30. Le Bec-Hellouin, *St-André*, chevaux, poulains, bestiaux, toile.
30. La Neuve-Lyre, *St-André*, bestiaux, clouterie, mercerie.

Pays voisins.

2. Le Sap (Orne), 3 jours. 7. Orbec (Calvados). 10 Gournay (Seine-Inférieure). 11. Dammartin (Seine-et-Oise). 11. Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). 12. Laigle (Orne), 12. Pont-l'Evêque (Calvados). 25. Honfleur (Calvados), 15 jours. 26. La Ferté-Fresnel (Orne). 30. La Bosse (Oise), 30. Brezolles (Eure-et-Loir).

DÉCEMBRE.

1. Ecos, *St-Eloi d'hiver*, chevaux, bestiaux, draperie, rouennerie, coutellerie.
6. Evreux, *St-Nicolas* (2 jours), chevaux, poulains, ânes, bestiaux (porcs principalement), pommes à cidre, oignons, étoffe, bonneterie, rouennerie, commerce considérable d'arbres fruitiers et d'agrément.
6. La Barre, *St-Nicolas*, bestiaux, lin, chanvre, fil.
8. Beaumont-le-Roger, *St-Nicolas*, chevaux, bestiaux, toile, bonneterie.
18. Broglie, *Noël*, bestiaux, étoffe, lin, fil.
21. Cormeilles, *St-Thomas*, bestiaux, lin, fil, toile, laine.
21. Grossœuvre, *St-Thomas*, bestiaux.
26. Conches, *St-Etienne*, bestiaux, foin, fer, fonte, clouterie.
26. Vernon, *St-Etienne*, bestiaux, draperie.
26. Saint-Nicolas-de-Pont-Saint-Pierre, *St-Nicolas*, chevaux, bestiaux, arbres, etc.

Pays voisins.

1. La Roche-Guyon (Seine-et-Oise). 2. Mantes (Seine-et-Oise). 6. Chaumont (Oise), 6. L'Hôtellerie (Calvados). 18. Gournay (Seine-Inférieure): 22. Saint-Martin-de-Pontchardon (Orne), 2 jours. 22 Vimoutiers (Orne). 25. Touques (Calvados).

PREMIÈRE PARTIE.

PERSONNEL.

EMPIRE FRANÇAIS.

NAPOLÉON III (Charles-Louis), Empereur des Français, né le 20 avril 1808, du mariage de Louis-Napoléon, roi de Hollande, et de Hortense-Eugénie, reine de Hollande, marié le 29 janvier 1853, à

EUGÉNIE (Marie) DE GUZMAN, comtesse de Teba, Impératrice des Français, née le 5 mai 1826.

NAPOLÉON-EUGÈNE-LOUIS-JEAN-JOSEPH, prince impérial, né le 16 mars 1856.

MATHILDE-LÆTITIA-WILHELMINE, née le 27 mai 1820, mariée en 1841 au prince Anatole Demidoff de San-Donato, cousine de l'Empereur.

NAPOLÉON-JOSEPH-CHARLES-PAUL, cousin de l'Empereur, né le 9 septembre 1822, marié le 30 janvier 1859 à

LOUISE-THÉRÈSE-MARIE-CLOTILDE, née le 2 mars 1843, fille de Victor-Emmanuel II, roi d'Italie.

NAPOLÉON-VICTOR-JÉROME-FRÉDÉRIC BONAPARTE, né le 18 juillet 1862.

GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

Autriche. — François-Joseph Ier, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, né le 18 août 1830.

Bavière. — Maximilien II (Joseph), roi, né le 28 novembre 1811.

Belgique. — Léopold (Georges-Chrétien-Frédéric), roi, né le 16 décembre 1790.

Brésil. — Dom Pedro de Alcantara, empereur, né le 2 décembre 1825.

Danemark. — Frédéric VII (Charles-Chrétien), roi, né le 6 octobre 1808.

Espagne. — Isabelle II (Marie-Louise), reine, née le 10 octobre 1830.

Etats-Romains.—Pie IX (Mastaï-Ferretti), pape, né à Sinigaglia le 13 mai 1792.

Grande-Bretagne et Irlande. — VICTORIA Ire (Alexandrine), reine, née le 24 mai 1819.

Grèce. — OTHON (Frédéric-Louis), roi, né le 1er juin 1815.

Hanovre. — GEORGES V, roi, né le 27 mai 1819.

Italie. — VICTOR-EMMANUEL II né le 14 mars 1820.

Pays-Bas. — GUILLAUME III, roi, grand-duc de Luxembourg, duc de Limbourg, né le 19 janvier 1817.

Perse. — NASSER-ED-DIN-SCHAH, né le 10 du mois de sefer 1247 (1832).

Portugal. — Dom LOUIS Ier, fils de feu dona Maria, né le 31 octobre 1838.

Prusse. — GUILLAUME Ier, roi, né le 22 mars 1797.

Russie. — ALEXANDRE II (Nicolaewitch), empereur de toutes les Russies, né le 29 avril 1818.

Saxe. — JEAN, roi, né le 12 décembre 1801.

Suède et Norwège. — CHARLES XV, roi, né le 3 mai 1826.

Turquie. — ABDUL-AZIZ-KHAN, sultan, né le 9 février 1830.

Wurtemberg. — GUILLAUME Ier (Frédéric-Charles), né le 27 septembre 1781.

MAISON DE L'EMPEREUR.

MINISTRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR.

S. Exc. le Mal VAILLANT (G ✱), Sénateur, Membre du Conseil privé, Grand-Maréchal du Palais, *Ministre de la Maison de l'Empereur.*

M. GAUTHIER (C ✱), Conseiller d'Etat, *Secrétaire général du Ministère de la Maison de l'Empereur.*

GRAND-AUMÔNIER.

S. Em. Mgr le Cal MORLOT (G. O. ✱), Archevêque de Paris, Sénateur, Membre du Conseil privé, *Grand-Aumônier.*

Mgr TIRMARCHE ✱, Evêque d'Adras, *Aumônier;* M. l'Abbé DEVERE ✱, *Vicaire-Général;* M. l'Abbé MULLOIS, M. l'Abbé VERSINI, M. l'Abbé LIABEUF, M. l'Abbé LAINE, chargé des fonctions curiales, *Chapelains*; M. l'Abbé OUIN-LACROIX, *Secrétaire-Général*; M. l'Abbé DE CUTTOLI, *Maître des Cérémonies*; M. l'Abbé ALLAIN, *Prêtre, Sacristain.*

GRAND-MARÉCHAL DU PALAIS.

S. Exc. le Mal VAILLANT (G ✱), Sénateur, Membre du Conseil

vé, *Grand-Maréchal du Palais*; M. le Gal de division Rollin
O ✱), *Adjudant général du Palais*; M. le Bon de Mont-
ın ✱; M. le Bon de Vareigne du Bourg ✱; M. de Valabregue
Lawoestine ✱; M. le Bon Morio de l'Isle ✱, *Préfets du Palais.*
Cte Lepic (C ✱), Aide-de-camp de l'Empereur, *Premier Maré-
ıl-des-Logis*, *Surintendant des palais impériaux*; M. le Bon
ile Tascher de la Pagerie ✱, M. Opperman (O ✱), maré-
ux-des-logis.
Gal Lechesne (G O ✱), *Gouverneur des Tuileries et du
ıvre.*
Col Thiéron (C ✱), Député, *Gouverneur du Palais de Saint-
ud.*

GRAND-CHAMBELLAN.

c. M. le Duc de Bassano (G O ✱), Sénateur, *Grand-Cham
lan.*
Cte Baciocchi (C ✱), *Surintendant des spectacles de la
ır et des théâtres impériaux, de la Musique de la Chapelle
de la Chambre, premier Chambellan.*
Duc de Tarente (O ✱), Député, M. le Vte Olivier de Walsh ✱,
le Mis de Gricourt (O ✱), M. le Mis de Chaumont-Quitry,
Député, M. le Mis de Conegliano ✱, Député, M. le Bon de
ach ✱, M. le Vte de Laferrière (O ✱), M. le Cte Roger de
ncourt, M. le Vte Georges d'Arjuzon, *chambellans.*
Cte de Villeneuve de Chenonceaux (O ✱), Sénateur, M. le
de Labedoyère ✱, Sénateur, M. le Cte d'Arjuzon (O ✱),
ıuté, M. le Mis de Latour-Maubourg (O ✱), Député, M. le Cte
Nieuwerkerke (C ✱), Dir. gén. des musées imp., intendant
beaux-arts de la maison de l'Empereur, M. le Cte de Cham-
ny (J.-P.) ✱, Député, M. le Cte de Las Cases ✱, Député,
le Cte Henri de la Bourdonnaye Coetcondec, M. le Cte de la
ze, M. le Mis de Cadore (O ✱), M. Thoinnet ✱, Député,
le Mis Visconti-Ajmi, M. le Bon Solignac, *Chambellans
ıoraires.*
ocquard (C ✱), secrétaire de l'Empereur, *Chef du Cabinet*,
de Dalmas (O ✱), *Sous-Chef du Cabinet*, Député.
docteur Conneau (C ✱), *Directeur des Dons et secours* (1),
Peupin ✱, *Directeur-Adjoint.*

GRAND-ÉCUYER.

., *Grand-Ecuyer.*
Gal Fleury (G ✱), Aide-de-camp de l'Empereur, Directeur
ıéral des Haras, *Premier Ecuyer.*

Les bureaux du service des dons et secours sont situés rue Saint-
·é, 216.

M. Bachon (O ✻), M. le Bon Bourgoin ✻, M. le Cte d'Aygues-Vives ✻, M. de Grammont ✻, M. le Bon Lejeune ✻, M. le Cte de Castelbajac, M. Davilliers (O ✻), M. le Mis de Caux, M. le Mis de la Tour-du-Pin-Montauban, *Ecuyers.*
M. de Burgh, *Écuyer honoraire.*
M. le Cte d'Aure (O ✻), *Écuyer inspecteur.*

GRAND-VENEUR.

S. Exc. M. le M^al^ MAGNAN (G ✻), Sénateur, *Grand-Veneur*; M. le P^ce^ de la Moskowa (C ✻), Sénateur, Aide-de-camp de l'Empereur, *Premier veneur.*
M. le Marquis de Toulongeon (C ✻), Aide-de-camp de l'Empereur, *Commandant des chasses à tir.*
M. le Bon Lambert ✻, M. le Mis de Latour-Maubourg (O ✻), Député, *Lieutenants de vénerie.*
M. le Bon de Lage (O ✻), *Lieutenant des chasses à tir.*

GRAND-MAÎTRE DES CÉRÉMONIES.

S. Exc. M. le duc DE CAMBACÉRÈS (G O ✻), Sénateur, *Grand-Maître des Cérémonies;* M. le Cte Rodolphe d'Ornano (O ✻), Député, *Premier Maître des Cérémonies.*
M. Feuillet de Conches (C ✻), M. le Bon de Lajus (O ✻), *Introducteurs des Ambassadeurs, Maîtres des Cérémonies.*
M. Jules Lecoq ✻, M. le Bon Sibuet, *Aides des Cérémonies, Secrétaires à l'Introduction des Ambassadeurs.*
M. Bure (O ✻), *Trésorier général de la Couronne*, M. Charles Thélin ✻, *Trésorier de la Cassette.*
M. Auber (C ✻), membre de l'Institut, *Directeur de la musique de la Chapelle et de la Chambre;* M. Allary, M. Labarre, *Pianistes accompagnateurs.*
M. le Docteur Conneau (C ✻), *Premier Médecin de l'Empereur.*

SERVICE DE SANTÉ.

M. Andral (C ✻), M. Rayer (C ✻), M. Jobert de Lamballe (C ✻), M. le Bon Hip. Larrey (C ✻), M. Corvisart (O ✻), *Médecins et Chirurgiens ordinaires.*
M. le Bon Paul Dubois (C ✻), *Chirurgien-Accoucheur.*
M. Levy (C ✻), M. Bouillaud (O ✻), M. Cloquet (C ✻), M. Velpeau (C ✻), M. Vernois (O ✻), M. Mélier (C ✻), M. Alquié (C ✻), M. Lhéritier ✻, M. Tardieu (O ✻), *Médecins et Chirurgiens consultants.*
M. Delaroque fils ✻, M. Tenain ✻, M. Longet (O ✻), M. Boulu ✻, M. Arnal (O ✻), M. de Pietra Santa ✻, M. Maffei, M. Davaine ✻, *Médecins et Chirurgiens par quartier.* M. Barthez ✻, *Médecin*

lnaire du Prince Impérial; M. Évans, *Chirurgien-Dentiste;* Talma, *Médecin-Dentiste honoraire*; M. Acar ✻, *Premier* :rmacien.

MAISON MILITAIRE.

Exc. M. le M^al^ Vaillant (G ✻), Sénateur, Membre du Conseil rivé, Grand Maréchal du Palais, *Ministre de la Maison de Empereur.*
Rollin (G O ✻), Général de division, *Adjudant-général du alais.*

AIDES-DE-CAMP DE L'EMPEREUR.

. le Cte Roguet (G O ✻), Sénateur, le Cte de Goyon (G ✻), e Failly (G O ✻), le Cte de Montebello (G O ✻), Le Bœuf ; O ✻), Frossard (G O ✻), Mollard (G O ✻), Généraux de ivision; le Bon de Béville (C ✻), Chef du cabinet topographique e l'Empereur, le P^ce^ de la Moskowa (C ✻), Sénateur, Fleury ; O ✻), Généraux de brigade; de Waubert de Genlis (C ✻), astelneau (C ✻), le Mis de Toulongeon (C ✻), le Cte Lepic ; ✻), le Cte Reille (C ✻), Favé (O ✻), Colonel d'artillerie, olonels d'état-major.

OFFICIERS D'ORDONNANCE DE L'EMPEREUR.

. le Bon de Méneval ✻, Lieutenant-Colonel d'artillerie. de assar ✻, Chef d'Escadron d'artillerie. S. A. le P^ce^ Murat (Joahim) ✻, Chef d'escadron de cavalerie. Stoffel ✻, Chef d'escadron 'artillerie. Lebon-Desmottes ✻, Capitaine de cavalerie. Beauoil de Saint-Aulaire ✻, Capitaine d'artillerie. Jumel de Noiеterre ✻, Capitaine d'état-major, le Cte de Clermont-Tonerre ✻, Capitaine d'état-major. Musnier de Mauroy ✻, Capiine d'infanterie. Rolin ✻, Capitaine d'état-major. Hulot ✻, apitaine d'Infanterie. Hamelin ✻, lieutenant de vaisseau. de uélen, Capitaine de cavalerie. le Mis de Gallifet ✻, Capitaine e cavalerie.

GARDE IMPÉRIALE.

Exc. M. le M^al^ Regnaud-de-Saint-Jean-d'Angely (G ✻), Sénaeur, *Commandant en chef.*

MAISON DE L'IMPÉRATRICE.

Mmes la Princesse D'ESLING, *Grande-Maîtresse de la Maison*; la Duchesse DE BASSANO, *Dame d'honneur*; la Cse de Montebello, la Cse de Lézay-Marnesia, la Bne de Pierres, la Mise de Las Marismas, la Mise de Latour-Maubourg, la Cse de Labedoyère, la Cse de Lourmel, la Cse de La Poëze, la Cse de Rayneval, de Sancy née Lefebvre-Desnouettes, de Sauley, la Bne de Viry-Cohendier, *Dames du Palais*; la Cse de Pons de Wagner, *Dame lectrice*.

MM. le Duc DE TASCHER DE LA PAGERIE (O ✱), Sénateur, *Premier Chambellan*; le Cte de Lézay-Marnesia ✱, le Mis d'Havrincourt ✱, *Chambellans;* le Bon de Pierres ✱, *Premier Écuyer*; le Mis de Lagrange ✱, *Écuyer;* Damas-Hinard (O ✱), *Secrétaire des Commandements;* de Saint-Albin ✱, *Bibliothécaire particulier*.

MAISON DES ENFANTS DE FRANCE.

Mme l'Amirale Bruat, *Gouvernante*.
Mme Bizot, Mme de Brancion, *Sous-Gouvernantes*.

MAISON DE S. A. I. Mgr LE PRINCE NAPOLÉON.

MM. le Cte de Lastic ✱, le Cte de Rayneval (O ✱), *Chambellans;* le Bon Mariani (O ✱), Député, *Chambellan honoraire*; Hubaine, *Secrétaire particulier*; Franconière de la Morte-Charens (C ✱), Colonel d'état-major, *Premier Aide-de-Camp*; Ferry-Pisani (Camille) (O ✱), Lieutenant-Colonel d'état-major; Ragon (O ✱), Lieutenant-Colonel du génie, *Aides-de-Camp*; le Bon de Pussin-Amory ✱, Capitaine au 8me régiment de hussards, Brunet, Enseigne de vaisseau, *Officiers d'ordonnance*.

MAISON DE S. A. I. Mme LA PRINCESSE MARIE-CLOTILDE (1).

Mmes la Duchesse d'Abrantès, *Dame d'honneur*; la Cse de Clermont-Tonnerre, la Bne de la Roncière-le-Nourry, chargée du Secrétariat, la Vsse Henri Bertrand, *Dames pour accompagner*.

(1) M. le comte de Lastic et M. le comte de Rayneval remplissent également les fonctions de chambellans dans la maison de S. A. I. Madame la princesse Marie-Clotilde.

MAISON DE S. A. I. Mme LA PRINCESSE MATHILDE.

Mmes la Baronne de Serlay, née de Rovigo, *Dame d'honneur*; Frédéric de Reiset, Espinasse, *Dames pour accompagner*; Defly, *Dame Lectrice*.
MM. le Général de division Bougenel (G O ✻), *Chevalier d'honneur*; de Marcol, *Secrétaire des commandements*; Le Helloco (O ✻), *Médecin*.

MINISTÈRES.

I. MINISTÈRE D'ÉTAT.

Palais du Louvre.

S. Exc. M. le Comte Colonna WALEWSKI (G ✻), Sénateur, Membre du Conseil privé, *Ministre d'État*.

DIVISION DU CABINET ET DES SCIENCES ET LETTRES.

M. de Saux (O ✻), *Chef de division*.
M. Des Valières ✻, *Sous-Chef du Cabinet*.
BUREAU DU CABINET. — N......., *chef de bureau*.
BUREAU DES SCIENCES ET LETTRES. — M. Bellaguet ✻, *chef de bureau*.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. Eug. Marchand (O ✻), Conseiller d'État, *Secrétaire général*.
BUREAU DU PERSONNEL. — M. Dard, *chef de bureau*.

DIRECTION GÉNÉRALE DES HARAS.

M. le Gal FLEURY (G O ✻), Premier Ecuyer, Aide-de-Camp de l'Empereur, *Directeur général*.
M. de Baylen ✻, *Administrateur*.
1er BUREAU. — M. de Vuillefroy, *chef*.
2e BUREAU. — M. Rouy, *chef*.

SERVICE LÉGISLATIF ET COMPTABILITÉ.

M. de MONTULLÉ (O ✻), *Chef de division*.

BUREAU DU SERVICE LÉGISLATIF. — M. Graziani, *chef du bureau.*
BUREAU DE LA COMPTABILITÉ. — M. Freslon, *chef de bureau.*

BATIMENTS CIVILS.

M. de Cardaillac ✻, *chef de division.*
1er BUREAU. — M. Poulin, *chef de bureau.* — Rédaction des projets ; exécution des travaux.
2e BUREAU. — M. Guillemot ✻, *chef de bureau.* — Révision et comptabilité des travaux.
MM. Lambert ✻ et Broglia, *contrôleurs.*
CONSEIL GÉNÉRAL DES BATIMENTS CIVILS. — Le Secrétaire-général, *Président.*
MM. Caristie (O ✻), de l'Institut, inspecteur général des bâtiments civils, *Vice-Président ;* Duban (O ✻), membre de l'Institut, De Gisors (O ✻), membre de l'Institut, *Inspecteurs généraux des bâtiments civils* ; Gilbert (O ✻), membre de l'Institut, Constant-Dufeux (O ✻), Questel ✻, Lenormand ✻, *Architectes ;* de Cardaillac ✻, chef de la division des bâtiments civils.
MM. Louvel, Bonnet, Bouwens, Domet, *Auditeurs* ; Salles, *Secrétaire du Conseil ;* Lambert, *Contrôleur.*

BEAUX-ARTS.

M. Courmont, ✻, *Chef de division.*
BUREAU DES BEAUX-ARTS. — M. Tournois, *Chef de bureau.*
INSPECTION DES BEAUX-ARTS. — M. Alfred Arago ✻, *Inspecteur général des Beaux-Arts ;* M. Arsène Houssaye ✻, *Inspecteur général des œuvres d'art, des écoles de dessin et des musées des départements autres que les musées impériaux ;* MM. Th. Dubois ✻, Pasqualini ✻, *Inspecteurs des Beaux-Arts.*
BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES. — M. Gasnier, *Chef de bureau.*
INSPECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES. — M. Mérimée (C ✻), Sénateur, *membre de l'Académie française et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, inspecteur-général honoraire ;* M. Bœswillwald ✻, *Inspecteur général* ; M. de Sommerard ✻, *Conservateur administrateur du Musée des Thermes et de l'Hôtel de Cluny.*
COMMISSION PERMANENTE DES MONUMENTS HISTORIQUES. — S. Exc. le Ministre d'État, *Président ;* M. le Secrétaire-général du Ministère d'État ; M. Mérimée (C ✻), Sénateur, *Membre de l'Académie française, Vice-Président ;* MM. de Saulcy (O ✻), Sénateur, Beulé ✻, *Membres de l'Institut ;* Bœswillwald ✻, Architecte, *Inspecteur général des monuments historiques ;* Caristie (O ✻), Architecte, *Membre de l'Institut ;* Courmont ✻, *Chef de la division des Beaux-Arts ;* Duban (O ✻), Architecte, *Membre*

de l'Académie des Beaux-Arts; le B[on] de Guilhermy ✻, *Conseiller référendaire à la cour des comptes;* le C[te] de Laborde (O ✻), *Directeur général des Archives, membre de l'Institut;* Labrouste (O ✻), *Architecte inspecteur général des édifices diocésains;* de Longpérier ✻, *Membre de l'Institut*; le C[te] de Nieuwerkerke (C ✻), *Directeur général des musées impériaux, intendant des Beaux-Arts de la maison de l'Empereur, membre de l'Institut;* Questel ✻, *Architecte du palais de Versailles;* Du Sommerard ✻, *Conservateur-administrateur du Musée de Cluny;* Vaudoyer (O ✻) et Viollet-Leduc (O ✻), *Architectes inspecteurs généraux des édifices diocésains;* Gasnier, *Chef de bureau des monuments historiques, secrétaire;* Viollet-Leduc (Louis-Eugène), *Secrétaire-adjoint.*

THÉATRES.

M. Camille Doucet (O ✻), *Chef de division.*
Bureau des Théatres. — M. Cabanis ✻, *Chef de bureau.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES DE L'EMPIRE.

Rue de Paradis-du-Temple, 20.

M. le C[te] de Laborde (O ✻), membre de l'Institut, *Directeur général.*
Section du secrétariat. — M. Goschler, *Chef*; M. Chauvin, *Agent comptable.*
Section historique. — M. de Beauchesne ✻, *Chef.*
Section administrative. — M. de Mas-Latrie ✻, *Chef.*
Section législative et judiciaire. — M. Grun ✻, *Chef.*

II. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Place Vendôme, 13.

S. Exc. M. Delangle (G ✻), Sénateur, *Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice* (1).
Cabinet particulier du Ministre. — M. de Gonet, *Chef*; M. Mégard de Bourjolly, Auditeur au Conseil d'État, *Sous-Chef.*
Secrétariat général. — M. Lascoux (C ✻), Conseiller d'État,

(1) Le ministre donne des audiences, sur la demande qu'on lui en fait par écrit, en indiquant l'objet dont on désire l'entretenir. Il reçoit MM. les sénateurs, les députés et les conseillers d'État, les mardis et jeudis, de 3 à 6 heures.

Secrétaire général, Commissaire impérial près le conseil du sceau des titres (1).

SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL.

M. de Laigue ✻, *Sous-Directeur.*
1er BUREAU (*sous la direction du Sous-Directeur*).
2e BUREAU M. Mausat-Laroche, *Chef.*
BUREAU DE LA COMPTABILITÉ ET DES PENSIONS. — M. Brayoud, *Chef.*
BUREAU DES ARCHIVES. — M. de Laigue, *Chef.*

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES.

Rue du Luxembourg, 36.

M. Greffier ✻, *Directeur*; M. de Dalmas (C ✻), *Directeur honoraire.*
1er BUREAU., — M. Grellet ✻, *Chef.*
2e BUREAU. — M. Charles de Dalmas ✻, *Chef.*
3e BUREAU. — M. Alauzet ✻, *Chef.*
4e BUREAU. — M. Noussitou, *Chef.*

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES.

Rue du Luxembourg, 36.

M. Babinet, *Directeur.*
1er BUREAU.— M. Guyot ✻, *Chef.*
2e BUREAU.— M. Billecocq ✻, *Chef.*
3e BUREAU.— M. Arondeau ✻, *Chef.*
4e BUREAU.— M. Châtel, *Chef.*

III. DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Quai d'Orsay.

S. EXC. M. DROUYN DE LHUYS (G ✻), *Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères.*

CABINET DU MINISTRE ET SECRÉTARIAT.—M. le Bon d'André, ministre plénipotentiaire de 1re classe, *Chef;* de Saint-Ferriol, *Sous-Chef.*

(1) *Bureaux rue du Luxembourg*, 36.—Le secrétaire-général reçoit les lundis et jeudis, de midi et demi à 2 heures, pendant les sessions, MM. les sénateurs et les députés; les samedis, de 4 à 5 heures et demie, MM. les conseillers d'État et MM. les conseillers à la cour de cassation, et sur lettres d'audiences les autres magistrats. Il donne des audiences particulières aux personnes qui en font la demande par une lettre indiquant l'objet dont elles veulent l'entretenir. — Le public n'est pas admis dans les bureaux; il est reçu par les directeurs les vendredis de 2 à 4 heures. Le bureau des légalisations est ouvert tous les jours non fériés, de midi à 2 heures.

Bureau du Protocole. — M. Feuillet de Conches (C ✻), *Sous-recteur*, *chef travaillant directement avec le ministre.*

Bureau du départ et de l'arrivée des correspondances. — M. Le e ✻, *Chef.*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

M. le M[is] de Banneville (C ✻), Ministre plénipotentiaire, *Di-teur.*

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'ORIENT.

M. Faugère (C ✻), *Sous-Directeur.*

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. Desprez (O ✻), *Sous-Directeur.*

SOUS-DIRECTION DE L'AMÉRIQUE, DE L'INDO-CHINE ET DU CONTENTIEUX.

M. Noël (O ✻), *Sous-Directeur.*

DIRECTION DES CONSULATS ET AFFAIRES COMMERCIALES.

M. Herbet (C ✻), *Directeur.*

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'ORIENT.

M. Meurand (O ✻), *Sous-Directeur.*

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. Jagerschmidt ✻, *Sous-Directeur.*

SOUS-DIRECTION DE LA MARINE ET DE L'INDO-CHINE.

M. le vicomte d'Arlot ✻, *Sous-Directeur.*

DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA CHANCELLERIE.

M. Centrat (C ✻), *Directeur ;* M. Dumont (O ✻), *Sous-Direc-teur.*

BUREAU DE LA CHANCELLERIE.

M. Bosseront d'Anglade ✻, *Sous-Directeur*, *Chef.*

Ce bureau est le seul du département des affaires étrangères qui soit ouvert au public. On peut s'y présenter tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), de onze à quatre heures.

DIRECTION DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. de Billing (O ✻), *Directeur ;* M. Guéroult ✻, *Sous-Direc-teur.*

AMBASSADEURS ET MINISTRES FRANÇAIS
Près les Puissances étrangères.

AUTRICHE. (*Résidence*, Vienne). S. Exc. le duc de Gramont (G O ✻), ambassadeur.

BADE. (*Rés.*, Carlsruhe). M. le Vte des Méloizes-Fresnoy (C ✻), ministre plénipotentiaire.

BAVIÈRE. (*Rés.*, Munich). M. le Cte de Reculot (C ✻), ministre plénipotentiaire.

BELGIQUE. (*Rés.*, Bruxelles). M. le Bon de Malaret (O ✻), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

BRÉSIL. (*Rés.*, Rio-de-Janeiro). M. le Cer de Saint-Georges (GO✻), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire).

BRUNSWICK. M. le Mis de Ferrière le Vayer (O ✻), ministre plénipotentiaire. (*Voyez* Hanovre.)

CHINE. (*Rés.*, Pékin). M. de Bourboulon (O ✻), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. (*Rés.*, Parana), M. Lefebvre de Bécour (O ✻), ministre plénipotentiaire.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. (*Rés.*, Francfort.) M. le Cte de Saliguac-Fénelon (G O ✻), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

DANEMARCK. (*Rés.*, Copenhague). M. Dotézac (C ✻), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

ESPAGNE. (*Rés.*, Madrid). S. Exc. M. Barrot (Adolphe) (G O ✻), ambassadeur.

ETATS-ROMAINS. (*Rés.*, Rome). S. Exc. M. le Prince de la Tour-d'Auvergne (G O ✻), ambassadeur.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. (*Rés.*, Washington) M. Mercier (O ✻), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE. (*Rés.*, Londres). S. Exc. le Cte de Flahault de la Billarderie (G ✻), sénateur, ambassadeur.

GRÈCE. (*Rés.* Athènes) M. Bourée (G O ✻), ministre plénipotent.

HANOVRE. (*Rés.*, Hanovre). M. le Mis de Ferrière le Vayer (O ✻), ministre plénipotentiaire.

HESSE-ÉLECTORALE. (*Rés.*, Cassel). M. Sampayo (O ✻), ministre plénipotentiaire.

HESSE (Grand-Duché). (*Rés.*, Darmstadt). M. le Cte de Reiset (O ✻), ministre plénipotentiaire.

ITALIE. (*Rés.*, Turin). M. le Cte de Sartiges (G O ✻), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN, MECKLEMBOURG-STRÉLITZ, OLDENBOURG; VILLES LIBRES ET ANSÉAT. DE HAMBOURG, BRÊME et LUBECK. (*Rés.*, Hambourg). M. Cintrat (C ✻), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

MEXIQUE (*Rés.*, Mexico). M. le Vte Alexis de Gabriac (O ✻), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (absent).

M. Dubois de Saligny (C ✱), ministre plénipotentiaire, chargé de la légation.

NASSAU. (*Rés. de la légation*, à Darmstadt). M. le Cte de Reiset (O ✱), ministre plénipotentiaire.

NOUVELLE-GRENADE, etc. (*Rés.*, Bogota). M. le Bon Goury du Roslan (C ✱), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

PAYS-BAS. (*Rés.*, la Haye), M. Baudin (C ✱), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

PERSE. (*Rés.*, Téhéran). M. de Gobineau (O ✱), ministre plénip.

PORTUGAL. (*Rés.*, Lisbonne). M. le Cte de Comminges-Guitaud (O ✱), ministre plénipotentiaire.

PRUSSE (*Rés.*, Berlin). M. le Bon Talleyrand-Perigord (G O ✱), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

RUSSIE. (*Rés.*, Saint-Pétersbourg). S. Exc. le duc de Montebello (G ✱), ambassadeur.

SAXE. (Royale). (*Rés.*, Dresde). M. le Bon Forth-Rouen (C ✱), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

SAXE (Grand'-Ducale et Duchés de Saxe). (*Rés.*, Weimar). M. le Bon de Belcastel (O ✱), ministre plénipotentiaire.

SUÈDE et NORWÈGE (*Rés.*, Stockholm). M. Fournier ✱, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

SUISSE. (*Rés.*, Berne). S. Exc. M. le Mis Turgot (G ✱), sénateur, ambassadeur.

TURQUIE. (*Rés.*, Constantinople). S. Exc. M. le Mis de Moustier (G O ✱), sénateur, ambassadeur.

WURTEMBERG. (*Rés.*, Stuttgardt) M. le Cte de Damrémont (C ✱), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

IV. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Place Beauvau; les bureaux rue de la Ville-l'Évêque, 41, et rue de Grenelle, 103.

S. Exc. M. le comte DE PERSIGNY (G ✱), Sénateur, Membre du Conseil privé, *Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur.*

CABINET DU MINISTRE.

M. le comte de Jaucourt ✱, *Chef du Cabinet.*

Correspondance particulière du Ministre. Affaires réservées. Audiences. Transmission des ordres du ministre. Service du télégraphe du cabinet. Secours.

DIRECTION DU PERSONNEL.

M. Dureau ✱, *Directeur.*

1er BUREAU. CORRESPONDANCE GÉNÉRALE. — M. Delaroa, *Chef.*

Insertions au *Moniteur*. Correspondance générale. Élections. Formation des bureaux des conseils généraux. — Organisation municipale des villes de Paris et de Lyon. Personnel des maires et adjoints. Suspension, dissolution des conseils municipaux. Rapports périodiques des préfets et sous-préfets. Inspections administratives.

2e BUREAU. — PERSONNEL. M. Berger, *Chef de bureau.*

Personnel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

DIRECTION GÉN. DE L'ADMINISTRATION DÉPAR. ET COMMUNALE.

Rue de la Ville-l'Évêque, 41.

M. Thuilier (C ✻), Conseiller d'État, *Directeur-général;* M. Tarbé des Sablons ✻, Auditeur au conseil d'État, *Chef du cabinet du Directeur.*

DIVISION DU SECRÉTARIAT.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 103.

M. de Martres ✻, *Chef de division.*

1er BUREAU.— SECRÉTARIAT. — M. de Lapeyrie ✻, *Chef de bureau.*

1re *Section.* — Personnel de l'administration centrale. Réunion et suite des affaires à envoyer au Conseil d'État. Feuilles de travail pour la signature de l'Empereur. Conservation et expédition des décrets, arrêtés et circulaires. Archives du ministère. Insertions au Bulletin des lois. Bulletin officiel du ministère. Examen des recueils administratifs de préfectures; légalisations.

2e *Section.* — Matériel et dépenses intérieures. Impressions et autographies.

SERVICE INTÉRIEUR DE L'HÔTEL. — M. Prevost, *Chef.*

2e BUREAU. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES. —M. Champollion-Figeac, *Chef de bureau.*

Archives départementales, communales et hospitalières. Bibliothèques administratives. Examen des archivistes. Publication de documents. Révision et centralisation de tous les inventaires. Contrôle des suppressions et des ventes de papiers inutiles provenant de toutes les administrations départementales. Inspection des archives. Suite à donner aux rapports des inspecteurs généraux.

MM. de Stadler ✻, Francis Wey (O ✻), Eug. de Rozière ✻, Martin Bertrandy, *Inspecteurs généraux des Archives départementales.*

3e BUREAU. — ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE. — M. Normand ✻, *Chef de bureau.*

Sociétés de charité maternelle. Crèches. Sociétés de prévoyance et de secours mutuels. Établissements généraux de bienfaisance des

Quinze-Vingts, de Charenton, des Sourds-Muets de Paris, de Chambéry et de Bordeaux, des Jeunes Aveugles et du Mont-Genèvre. Asiles impériaux de Vincennes et du Vésinet. Améliora tion des logements d'ouvriers. Bains et lavoirs publics. Service de médecine gratuite.

DIRECTION DES PRISONS ET ÉTABLISS. PÉNITENTIAIRES.

Rue Grenelle-Saint-Germain, 103.

M. Perrot (O ✱), *Directeur*, vice-président du conseil des inspecteurs généraux.

1er BUREAU. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES PRISONS. — M. Brunet ✱, inspecteur général honoraire, *Chef de bureau.*

Administration des maisons centrales de force et de correction, des établissements destinés aux jeunes détenus des prisons et de tous les autres lieux de répression.

2e BUREAU. — ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS DE JEUNES DÉTENUS. — M. Le Forestier ✱, *Chef de bureau.*

Services économiques des maisons centrales en entreprise ou en régie. — Travaux de construction et d'entretien. Budgets et comptes.

3e BUREAU. — ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION. — M. Bremont ✱, *Chef de bureau.*

Services économiques; budgets et comptes; approbation des marchés; autorisations.

4e BUREAU. — TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS. — M. Desfontaines, *Chef de bureau.*

DIVISION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉR. ET DÉPART.

Rue de la Ville-l'Évêque, 41.

M. Dupuy (C ✱), *Chef de division.*

1er BUREAU. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ÉLECTIONS, GARDES NATIONALES, PENSIONS. — M. Hebert ✱, *Chef de bureau.*

Division politique et administrative de l'empire; dénombrement quinquennal et mouvement annuel de la population; organisation municipale et départementale; conseils généraux et conseils d'arrondissement; convocations, sessions; analyse des vœux; contentieux électoral; gardes nationales; sapeurs-pompiers; tutelle des orphelins de juin 1848; poursuite contre les fonctionnaires administratifs autres que préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture; traitement des préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture; frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, comptes d'emploi, témoignages de reconnaissance publique; questions d'attributions; honneurs et préséances; pensions aux

fonctionnaires administratifs ; caisses de retraite et de pensions des employés de l'administration centrale des lignes télégraphiques, des prisons, des administrations départementales, communales et hospitalières ; timbres et cachets des autorités départementales et municipales ; état civil

2e BUREAU — DÉPENSES DÉPARTEMENTALES. — M. Pavet de Courteille ✻, *Chef de bureau.*

Répartitions du fonds commun ; règlement des budgets départementaux ; impositions extraordinaires ; emprunts ; routes départementales ; bâtiments départementaux ; mobilier des préfectures et sous-préfectures ; constructions, réparation et entretien des bâtiments des cours impériales ; menues dépenses et frais de parquet de ces cours ; contentieux des départements.

3e BUREAU. — ALIÉNÉS, ENFANTS TROUVÉS, MENDICITÉ. — M. Durangel ✻, *Chef de bureau.*

Aliénés ; asiles publics et privés, domicile de secours, police ; enfants trouvés ; maisons départementales d'accouchement, extinction de la mendicité ; dépôts de mendicité ; maison de refuge ; orphelinat du Prince impérial ; statistique des mendiants, indigents, aveugles, sourds-muets, institutions privées de jeunes aveugles et de sourds-muets ; associations et établissements particuliers de bienfaisance ; œuvres d'utilité publique ; demande en reconnaissance et approbation des règlements.

DIVISION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET HOSPITALIÈRE.

Rue de la Ville-l'Évêque, 41.

M. Edmond Blanc ✻, *Chef de division.*

1er BUREAU. — ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DES COMMUNES. — M. Wion-d'Onzy ✻, *Chef de bureau.*

Octrois. Avis au sujet des coupes de bois communaux. Fixation de l'abonnement pour frais de casernement accordé aux communes qui ont des octrois. Instructions relatives à la comptabilité communale. Impositions extraordinaires. Emprunts communaux. Compte annuel des emprunts et des impositions. Situation financière des communes. Taxe municipale sur les chiens. Cotisations municipales. Règlement des budgets et des comptes de la ville de Paris. Droits de place et de pesage dans la même ville. Contrôle des décisions des préfets sur les affaires décentralisées par le décret du 25 mars 1852 et relatives à ces diverses matières.

2e BUREAU. — CONTENTIEUX DES COMMUNES. — M. Marguerie ✻, *Chef de bureau.*

Conflits de pouvoirs. Pourvois au Conseil d'État formés par la voie contentieuse, et recours devant le même conseil en matière d'autorisation de plaider ; recours devant le ministre contre les arrêtés préfectoraux pour excès de pouvoir ou mal jugé. Expropriations pour cause d'utilité publique (excepté en ce qui concerne

ı voirie). Réclamations relatives aux droits de place, de pesage, e mesurage et jaugeage publics. Droits dans les abattoirs. Dettes nciennes communales Responsabilité civile des communes. Legs t donations quand il y a réclamation de la part des familles.)istraction des parties superflues des presbytères, lorsqu'il y a pposition de l'autorité diocésaine. Questions relatives aux frais u culte. Aliénations, échanges, partage des bois communaux oumis au régime forestier; difficultés au sujet de la jouissance n nature des biens communaux, du parcours et de la vaine pâ- ıre. Aliénations, échanges, acquisitions, baux, travaux, marchés e gré à gré, traités d'assurance, tarifs des pompes funèbres et imetières, en ce qui concerne la ville de Paris. Contrôle des rrétés préfectoraux qui ont statué sur les objets décentralisés par e décret du 25 mars 1852 et relatifs à ces diverses matières.

3e BUREAU. — VOIRIE COMMUNALE ET POLICE MUNICIPALE. — M. Meu- ier ✱, *Chef de bureau.*

Chemins vicinaux et ruraux. Voirie urbaine. Ponts communaux péage. Conflits de pouvoirs, pourvois devant le Conseil d'État au ontentieux et en autorisation de plaider en ce qui concerne ces natières. Expropriations pour cause d'utilité publique relatives à ı voie urbaine ; classement, comme chemins vicinaux, des por- ions de routes impériales abandonnées. Travaux mixtes. Aligne- nents, acquisitions, aliénations, échanges, transactions, exécution les travaux concernant la voirie en ce qui touche la ville de Paris.)ifficultés relatives à ces questions pour toutes les autres villes ou ommunes. Recours contre les arrêtés préfectoraux statuant en natières de chemins vicinaux ou ruraux, d'alignement dans les ommunes, de droits de voirie, de pavage, de trottoirs, de police nunicipale. Contrôle des arrêtés préfectoraux concernant le ser- ice de la voirie relativement aux objets décentralisés.

4e BUREAU. — HOSPICES COMMUNAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE, MONTS- 'E-PIÉTÉ. — M. Dupeau ✱, *Chef de bureau.*

Hospices, bureaux, de bienfaisance et monts-de-piété, création, ecours. Legs et donations en leur faveur, lorsqu'il y a réclama- ion des familles. Expropriations pour cause d'utilité publique. ?ourvois devant le Conseil d'État en matière contentieuse. Acqui- itions, aliénations, échanges, partages de biens, transactions, ravaux de construction et d'entretien, règlements de service et raités avec les communautés religieuses en ce qui concerne 'administration générale de l'assistance publique et le mont-de-)iété de Paris. Emprunts, aliénations, partages et transactions, 'elativement au bois soumis au régime forestier. Contrôle des ırrétés préfectoraux qui statuent sur les objets décentralisés par e décret du 25 mars 1852 en matière d'assistance publique.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 103.

M. le comte de Werdel ✱, *Chef de division.*

1er BUREAU. — OPÉRATIONS ET ÉCRITURES CENTRALES. — M. Martin ✻, *Chef de bureau.*

Instructions générales sur la comptabilité. Préparation des budgets, comptes annuels et situation provisoire des exercices. Demandes de fonds, reprises, reversements, débets Envoi des ordonnances au trésor. Délivrance des lettres d'avis, états d'appointement de l'administration centrale et relevés des états de service, travail relatif aux observations de la Cour des comptes. Ecritures en partie double. Dépouillement des bordereaux mensuels des préfets et des payeurs. Virements de fonds. Centralisation des comptes-matières de tous les établissements ressortissants au ministère. Approbations définitives. Comptes des agents comptables de ces mêmes établissements. Résultats à produire à la Cour des comptes. Comptabilité spéciale des exercices clos et des exercices périmés, préparation des projets de décrets ou de lois relatifs à ce service; formation des états nominatifs de créanciers et transmission au ministère des finances.

2e BUREAU. — ORDONNANCEMENT. — M. Borde, *Chef de bureau.*

Examen, vérification et ordonnancement des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget. Surveillance de l'emploi des crédits. Ordonnancement des dépenses appartenant aux exercices clos et aux exercices périmés. Livres auxiliaires. Rédaction des développements du compte annuel d'exercice.

3e BUREAU. — COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE. — M. Phellippon ✻, *Chef de bureau.*

Ordonnances de délégation de fonds départementaux. Ordonnancement direct au profit des créanciers résidant à Paris, des dépenses imputables sur le fonds commun. Vérification des situations trimestrielles des produits éventuels départementaux. Modifications aux budgets départementaux par virement et par allocation de crédits supplémentaires. Règlement des comptes des dépenses départementales. Règlement des reports après clôture de l'exercice. Correspondance au sujet de toutes les questions de comptabilité des fonds départementaux. Établissement de la partie du compte annuel concernant les services départementaux.

DIRECTION DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Rue de la Ville-l'Évêque, 41.

M. le comte de Treilhard (O ✻), *Directeur.*

BUREAU DU SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION. — M. de Courcelles ✻, *Inspecteur général, chargé du bureau.*

Correspondance générale. Correspondance particulière. Direction générale du service. *Moniteur des communes.* Affaires réservées. Enregistrement de la correspondance.

PREMIÈRE DIVISION.

M. Juillerat ✻, *Chef de division.*

Premier bureau. — Imprimerie et librairie. — M Brot, *chef de bureau.*

Surveillance générale de l'imprimerie et de la librairie. Brevets d'imprimeurs en lettres, d'imprimeurs lithographes, d'imprimeurs en taille-douce et de libraires. Contraventions aux lois et règlements. Autorisation de presses portatives. Indemnités littéraires.

Deuxième Bureau. — Propriété littéraire. — M. Grimont, *chef de bureau.*

Dépôt légal. Examen et autorisation préalable des gravures, estampes, etc. Exécution des conventions littéraires internationales. Enregistrement des ouvrages étrangers. Surveillance de la propriété littéraire à l'intérieur. Contrefaçons. Ordres de service aux commissaires de police de l'imprimerie et de la librairie. Renseignements aux auteurs et éditeurs dans l'intérêt de leurs droits.

DEUXIÈME DIVISION.

M. Reboul ✻, *chef de division.*

Premier Bureau. — Colportage. — M. Pétiniaud de Champagnac ✻, *chef de bureau.*

Surveillance générale des colporteurs. Examen des livres, etc. Ordres d'estampillage. Etudes des publications populaires à encourager.

Deuxième Bureau. — Administration, exécution des lois et décrets sur la presse. — Le chef de la division dirige ce bureau.

Application du décret organique du 17 février 1852. Préparation des matières législatives. Statistique de la presse parisienne et départementale. Autorisations et cautionnements. Correspondance avec les préfets. Annonces judiciaires. Communiqués. Comptabilité. Bibliothèque des journaux.

Troisième Bureau. — Statistique de la presse étrangère, traduction. — M. Piras, *chef de bureau.*

Service général de la traduction. Presse anglaise et des Etats-Unis. Presse allemande et du Nord. Presse des Etats du Midi. Revue et brochures politiques et étrangères.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

Rue de la Ville-l'Evêque, 41.

(Le préfet de police est, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de la direction générale de la sûreté publique. Les bureaux, formant au ministère de l'intérieur la division de la sûreté générale, sont sous sa direction.)

M. Boitelle (O ✻), préfet de police.

M. Eriau ✻, *chef de division.*

Premier Bureau. — Correspondance politique. — M. Jugla ✻, *chef de bureau.*

Exécution des lois relatives à la police générale.— Affaires concernant la sûreté générale de l'État. Surveillance des condamnés politiques. Surveillance des étrangers dangereux. Grèves. Coalitions. Rébellion contre les agents de l'autorité. Police des cultes. Subsistances. Rapports de la gendarmerie. Emploi des fonds. Personnel des commissaires de police. Police des chemins de fer. Service des gardes-champêtres. Archives.

Deuxième Bureau. — Police spéciale.— M. Gabourg ✻,*chef de bureau.*

Réunions et associations. Police des cafés, cabarets et lieux publics. Police des étrangers et des réfugiés Surveillance des condamnés libérés. Rupture de ban Interdiction de séjour dans le département de la Seine et dans la circonscription de l'agglomération lyonnaise. Extraditions. Examen des demandes tendant à obtenir naturalisation ou admission à domicile. Transport des corps, inhumation. Transit d'armes et vente de poudres. Evènements divers.

Troisième Bureau. — Police administrative. — M. de Nervaux, *chef de bureau.*

Émigration. Loteries. Passeports. Passeports d'indigents et secours de route. Livrets. Police de la chasse. Ports d'armes. Autorisation de résidence à l'étranger des pensionnaires civils et militaires. Recherches dans l'intérêt des familles. Frais de rapatriement des Français indigents. Mendicité. Vagabondage.

DIRECTION GÉNÉRALE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 103.

M. le vicomte de Vougy (O ✻), *directeur général.*

Cabinet du directeur général. — M. de Bonfils-Lavernelle, sous-inspecteur, *chargé du cabinet.*

Bureau du personnel. — M. Drevet ✻, *chef de bureau.*

Service du matériel et des dépêches.— M. Pierret ✻, Inspecteur général, *chargé du service.*

V. DÉPARTEMENT DES FINANCES.

S. Exc. M. Achille Fould (G ✻), Sénateur, membre du conseil privé, *Ministre Secrétaire d'État au département des finances.*

Cabinet du Ministre. — N..... *chef.*

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE L'INSPECTION GÉNÉRALE. — M. Harmand (O ✻), *directeur;* M. Lemaire ✻, *sous-directeur.*

BUREAU DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES. — M. Harmand ✻, inspecteur des finances, *chargé provisoirement des fonctions de chef de bureau.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. — M. Pelletier (O ✻), conseiller d'État, *secrétaire général;* M. Roy (O ✻), *directeur;* M Le Clercq ✻, *sous-directeur.*

PREMIÈRE DIVISION.

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES. DÉPÊCHES ET CONTRE-SEING. — M. Roy (O ✻), *sous-directeur.*

1er BUREAU. — M. Tournus, *chef.* — Enregistrement; domaine et forêts.

2e BUREAU. — M. Dumail, *chef.* — Contributions indirectes et tabacs.

3e BUREAU. — M. Beaurin ✻, *chef.* — Postes et contributions directes.

4e BUREAU. — DÉPÊCHES ET CONTRE-SEING. — M. de Colmont, *sous-chef.*

DEUXIÈME DIVISION.

M. Le Clerq (O ✻), *sous-directeur.*

BUREAU D'ORDONNANCEMENT ET DE COMPTABILITÉ. — M. Gemeau ✻, *chef.*

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES. — M. Pierre-Clement ✻, *bibliothécaire-archiviste.*

SERVICE DES BATIMENTS ET CONSERVATION DU MOBILIER. — M. Eudes ✻, *architecte et conservateur du mobilier.*

SERVICE MILITAIRE DE L'HÔTEL. — M. Doulmet ✻, capitaine en retraite, *commandant le service militaire de l'hôtel des finances.*

DIRECTION DU CONTENTIEUX DES FINANCES.

(Décret du 5 août 1859.)

M. Choury (O ✻), *directeur;* M. Labeyrie ✻, *sous-directeur, agent judiciaire du Trésor.*

1er BUREAU. — M. Labeyrie ✻, *sous-directeur;* M. Jules de Hémant, *sous-chef.*

2e BUREAU. — M. Laservole ✻, *chef.*

3e BUREAU. — M. Dubos ✻, *chef, conservateur des oppositions.*

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

M. Magimel (C ✻), *directeur;* M. Bunel, *sous-directeur.*

BUREAU CENTRAL. — M. Chevallier, *chef.*
BUREAU DU SERVICE EXTÉRIEUR. — M. de Mongeot ✻, *chef.*
BUREAU DES ÉCRITURES. — M. Raffart, ✻, *chef.*

DIRECTION DE LA DETTE ÉCRITE.

M. Harmand (O ✻), *directeur;* M. Herson (O ✻), *sous-directeur.*
BUREAU CENTRAL. — M. de Gouttes ✻, *chef.*
BUREAU DU GRAND-LIVRE. — M. Hermant ✻, *agent comptable.*
BUREAU DES TRANSFERTS ET MUTATIONS. — M. Jabineau ✻, *chef, agent comptable.*
BUREAU DES PENSIONS. — M. Bienaymé ✻, *chef, agent comptable.*
BUREAU DES CAUTIONNEMENTS. — M. le Sérurier, *chef.*

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES.

M. Delépine (C ✻), *directeur.*
M. du Sommerard (O ✻), *sous-directeur.*
BUREAU CENTRAL. — M. du Sommerard (O ✻), *sous-directeur.*
1° Ecritures centrales du Trésor, M. Boyer ✻, *chef.*
2° Budget de l'Etat, M. Thiboust, *chef.*
3° Affaires générales, M. Favrot ✻, *chef.*
BUREAU DE LA PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DE LA COMPTABILITÉ DES PERCEPTEURS ET RECEVEURS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — M. Chollet ✻, *chef.*
BUREAU DE LA COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES FINANCES. — M. Petetin ✻, *chef.*
BUREAU DE LA COMPTABILITÉ DES PAYEURS ET TRÉSORIERS COLONIAUX. — M. Saint-Raymond ✻, *chef.*
BUREAU DE LA COMPTABILITÉ DES RÉGIES ET ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES. — M. Revenaz ✻, *chef.* (Enregistrement et postes.)
- M. Vetter ✻, *chef.* (Douanes et contributions indirectes. — Monnaies.)

DIRECTION DES CAISSES CENTRALES DU TRÉSOR PUBLIC.

M. Thomas (G O ✻), *directeur-comptable.*
M. de Perthuis (O ✻), *sous-directeur.*
M. Thomas ✻, *sous-directeur adjoint.*
BUREAU CENTRAL ET DE COMPTABILITÉ. — M. Mesnager ✻, *chef.*
BUREAUX DE PAIEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES DÉPENSES DES MINISTÈRES ET DE TRÉSORERIE — M. Gremel ✻, *chef*, chargé de la surveillance des bureaux de paiement.

DIVISION DU CONTRÔLE CENTRAL.

(Exécution des articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833.

M. Bunel (O ✻), *contrôleur central du Trésor public, chef de la*

division, commissaire du gouvernement pour l'emprunt grec.

M. Gaugain de Saint-Victor ✻, *contrôleur central adjoint, chef du premier bureau.*

M. Lorcet ✻, *chef du deuxième bureau.*

VI. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain 90, *et les bureaux même rue* 86 *et* 88[1]

S. Exc. M. le Maréchal Comte Randon (G ✻), *sénateur, ministre secrétaire d'état au département de la Guerre.*

Cabinet du ministre. — M. Ribourt (C ✻), colonel au corps d'état-major, *chef.*

M. Ferdasne de Lépine ✻, *chef de bureau.*

Ouverture, enregistrement et départ des dépêches. Centralisation du travail avec l'Empereur. Affaires de franchise et contreseing. Audiences publiques. Communication avec les journaux. Affaires réservées et secrètes.

PREMIÈRE DIRECTION.

M. Blondel (C ✻), général de brigade, *directeur.*

M. Hartung (O ✻), lieutenant-colonel au corps d'Etat-major, *directeur adjoint.*

Premier bureau. — M. Porchet ✻, *chef.* — Correspondance générale ; opérations militaires.

Deuxième bureau.—M. Devilliers ✻, *chef.*—Etats-majors; écoles militaires.

Troisième bureau. — M. Fellman (O ✻), *chef.* — Recrutement.

Quatrième bureau. — M. de Chénier (O ✻), *chef.* —Justice militaire.

Cinquième bureau. — M. Colson (O ✻), *chef.* — Infanterie.

DEUXIÈME DIRECTION.

M. le comte de Vignolle (C ✻), général de brigade, *directeur.*

1er bureau.—M. Caillard (O ✻), *Chef.*— Cavalerie.—Remontes.

2e bureau.— M. Pernot ✻, *Chef.*— Gendarmerie.

TROISIÈME DIRECTION. — SERVICE DE L'ARTILLERIE.

M. de Bressolles (G O ✻), général de division, *Directeur.*

Première Section.

M. du Penhoat (O ✻), colonel d'artillerie, *Chef.* — Personnel.

[1] Le public est admis tous les mercredis, de 2 à 5 heures, à la section de l'enregistrement et des renseignements, rue Saint-Dominique, 88.

Deuxième Section.

M. Champollion-Figeac (O ✻), colonel d'artillerie, *Chef.*— Matériel; comptabilité.

QUATRIÈME DIRECTION. — SERVICE DU GÉNIE.

M. Mengin-Lecreulx (G O ✻), général de division, *Directeur.*

Première Section.

M. Véronique (O ✻), colonel du génie, *chef.*—Personnel.

Deuxième Section.

M. de Lapisse (O ✻), lieutenant-colonel du génie, *chef.*— Matériel. — Comptabilité.

CINQUIÈME DIRECTION. — INTENDANCE MILITAIRE. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

M. Darricau (G ✻), Conseiller d'Etat, *intendant-général, inspecteur et directeur.*

1er BUREAU.—M. Caillé ✻, *chef.*—Intendance militaire; personnel; inspections administratives; service de marche; transports; équipages militaires.

2e BUREAU. M Gauldrée-Boileau (O ✻), *chef.* — Subsistances militaires; chauffage.

3e BUREAU.— M. Lemaire ✻, *chef.*— Personnel des officiers de santé; hôpitaux militaires; hospices civils; infirmeries régimentaires; invalides.

4e BUREAU.—M. Leboul ✻, *chef.*—Habillements; lits militaires; campement.

5e BUREAU. —M. Delorme ✻, *chef.* —Solde; revues de comptabilité; administration intérieure des corps de toute arme.

SIXIÈME DIRECTION. — DÉPÔT DE LA GUERRE.

M. Blondel (C ✻), général de brigade, *directeur.*

Première Section.

M. Hecquart (O ✻), colonel au corps d'état-major, *chef.*—Géodésie. — Topographie. — Dessin et gravure.

Deuxième Section.

M. Saget (C ✻), colonel au corps d'état-major, *chef.*—Travaux historiques; statistique militaire; bibliothèque; archives historiques; cartes et plans.

SEPTIÈME DIRECTION. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

M. Petitet (G O ✻), conseiller d'état, *directeur.*
1er BUREAU.—M. Ferlat ✻, *chef.*— Contrôle des dépenses; con-
entieux; budgets généraux.
2e BUREAU. — MM. Geoffroy (O ✻), *chef*; Fournier, *agent
omptable.* — Fonds; ordonnances; comptes généraux.
3e BUREAU.—M. Turcas ✻, *chef.*—Comptes-matières.
4e BUREAU.—M. Boutroy ✻, *chef.*—Pensions; secours
5e BUREAU.—M. Pittaud-Deforges ✻, *chef.*—Service intérieur.
6e BUREAU.—M. Froste ✻, *chef.*— Lois, archives; décorations.

SERVICE DE L'ALGÉRIE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

(Décret du 10 décembre 1860.)

M. Tassin ✻, *chef.*

II. DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Rue Royale-Saint-Honoré.

S. Exc. M. le Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT (G ✻), Sénateur, *Mi-
istre secrétaire d'Etat au département de la marine et des
olonies.*

CABINET DU MINISTRE.

M. Delarbre (O ✻), *chef du cabinet.*
1er BUREAU.—M. Gallet de Kulture, *chef.*—Cabinet.
2e BUREAU.— M. Cordier ✻, *chef.*—Service intérieur et biblio-
hèques.

CONSERVATION DES ARCHIVES.

1re section. — M. Jal (O ✻), historiographe de la marine,
onservateur des archives historiques.
2e section. — M. Cuny ✻, *conservateur des archives adminis-
ratives.*

PREMIÈRE DIRECTION. — MOUVEMENTS DE LA FLOTTE
ET OPÉRATIONS MILITAIRES.

Bon Clément de la Roncière-le-Nourry (C ✻), contre-amiral,
chef d'état-major du ministre, *chargé de la première direction.*
1er BUREAU.— M. Revelière ✻, *chef.* — Etat-major de la flotte.
2e BUREAU.—M. Pélissier ✻, *chef.*—Mouvements.

DEUXIÈME DIRECTION. — PERSONNEL.

M. Layrle (C ✻), conseiller d'Etat, *directeur*.
M. Hennequin ✻, *sous-directeur*.
1er BUREAU.—M. Ginoux de la Coche (O ✻), capitaine de frégate, *chef*.— Corps entretenus et agents divers.
2e BUREAU. — M. Hennequin ✻, *sous-directeur*, faisant fonctions de commissaire de l'inscription maritime à Paris, *chargé de ce bureau*. — Inscription maritime. — Equipages de la flotte et justice maritime.
3e BUREAU. M. Filleau ✻, commissaire de la marine, *chef*.— Pêches et domanialité maritime.
4e BUREAU.— M. Godefroy ✻, *chef*. — Troupes de la marine.
5e BUREAU. — M. Dodin ✻, commissaire-adjoint de la marine, *chef*.— Solde, habillement et revues.
6e BUREAU. — M. Chabrié ✻, commissaire de la marine, *chef*. —Subsistances, hôpitaux et chiourmes.

TROISIÈME DIRECTION. — MATÉRIEL.

M. Du Puy de Lôme (C ✻), conseiller d'Etat, directeur des constructions navales, *directeur*.
1er BUREAU.—M. Pastoureau-Labesse (O ✻), ingénieur de première classe, *chef*. — Constructions navales et travaux hydrauliques.
2e BUREAU.— M. Regnaud (O ✻), lieutenant-colonel d'artillerie de la marine, *chef*.—Matériel d'artillerie.
3e BUREAU. — M. Jacques-Leseigneur (O ✻), commissaire de la marine, *chef*.—Approvisionnements généraux.

QUATRIÈME DIRECTION. — COLONIES.

M. Zœpffel (O ✻), *directeur*.
1er BUREAU.— M. Beau ✻, *chef*.—Administration générale.
2e BUREAU.— M. Blanquet du Chayla (O ✻), commissaire de la marine, *chef*.—Administration intérieure.
3e BUREAU.—M. Michaux ✻, *chef*.—Justice; régime pénitentiaire.
4e BUREAU.— M. Aiguillé, *chef*.—Finances, hôpitaux et vivres.

EXPOSITION PERMANENTE DES COLONIES.

M. Aubry-Lecomte ✻, sous-commissaire de la marine, *conservateur*.

CINQUIÈME DIRECTION. — COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

M. Blanchard (C ✻), *directeur*.
1er BUREAU.— M. Béraldi, *chef*.—Fonds et ordonnances.

2e BUREAU. — M. Chandelot ✻, *chef*. — Dépenses d'outre-mer.
3e BUREAU. — M. Renaud ✻, *chef*. — Comptabilité centrale.
4e BUREAU. — M. Cousin ✻, commissaire-adjoint de la marine, *hef*. — Comptabilité des matières.

AGENCE COMPTABLE DU MINISTÈRE.

M. Champy ✻, *agent comptable*.

AGENCE COMPTABLE DES TRAITES DE LA MARINE.

M. Halgan ✻, *agent comptable*.

VIII. DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 110.

M. ROULAND (G O ✻), Sénateur, *Ministre*, *Secrétaire d'État*, *résident du Conseil impérial de l'instruction publique* (1).
M. Dubief, *Secrétaire particulier du ministre*.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. Rouland (Gustave) ✻, *Secrétaire général* (2).
M. Osmont, *Chef de bureau adjoint*, *secrétaire*.

SECTION DU CABINET.

BUREAU DES CULTES. — M. Tardif (Ad.) ✻, *Chef de division chargé le la direction de ce bureau*.
Affaires réservées. Promotions au cardinalat. Nominations aux rchevêchés, évêchés, canonicats de Saint-Denis. Nominations ians la Légion-d'Honneur. Honneurs et préséances. Insertions au *Moniteur*. Convocations. Pétitions transmises par le Sénat. Eglises ationales étrangères. Cultes non reconnus.

BUREAU DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DU CABINET. — M. Baraudon, *hef de bureau adjoint*.
Ouverture de la correspondance; audiences; affaires réser-ées; centralisation du travail avec l'Empereur; enregistrement t transmission des ordres du ministre; personnel de l'adminis-ration centrale; service intérieur; nominations dans la Légion-'Honneur; pétitions transmises par le Sénat; insertions au *Mo-*

(1) Le Ministre reçoit les membres du Sénat, du Corps législatif et du Con-il d'État, les mardis et vendredis, de 9 à 11 heures.

(2) Le Secrétaire général reçoit les membres du Sénat, du Corps législatif du Conseil d'État, les mardis et vendredis, de 10 à 11 heures.

niteur; protocole ; correspondance télégraphique ; traductions ; convocations ; honneurs et préséances ; souscriptions ouvertes en faveur des établissements de bienfaisance ; statistique.

Service intérieur. — M. Magnabal, *sous-chef*, chargé du service intérieur.

SECTION DES ÉTABLISSEMENTS SCIENT. ET LITT.

TRAVAUX HISTORIQUES. — ENREGISTREMENT ET CENTRALISATION.

M. du Mesnil ✱, *chef de section.*

M. Osmont, *chef de bureau adjoint.*

Centralisation du travail de l'Empereur ; centralisation de la signature du ministre et du secrétaire général ; examen des rapports périodiques et des procès-verbaux des conseils académiques ; pétitions transmises par le sénat ; publications officielles ; bibliothèque de l'Université ; bibliothèque et musée d'Alger ; souscriptions aux ouvrages classiques ; dépôt des souscriptions du ministère et des nouvelles publications ; répartition des ouvrages qui en proviennent.

Collections des sociétés savantes. — M. Vincent ✱, membre de l'Institut, *conservateur.*

Dépôt des livres. — M. de Watteville, *sous-chef*, chargé du dépôt des souscriptions du ministère et des nouvelles publications.

Bureau des travaux historiques et établissements scientifiques et littéraires. — M. Servaux, *chef.*

Comité des travaux historiques et des sociétés savantes ; sociétés scientifiques et littéraires ; publication des documents inédits de l'histoire de France ; carte topographique des Gaules ; école française d'Athènes ; collège impérial de France ; muséum d'histoire naturelle ; bureau des longitudes ; observatoires de Paris, de Marseille et d'Alger ; école impériale et spéciale des langues orientales vivantes.

Bureau de l'enregistrement et archives. — M. Renault, *chef.*

SECTION DU PERSONNEL.

M. Mesnard ✱, *chef de section.*

Personnel du conseil impérial de l'instruction publique, des administrations académiques, de l'instruction supérieure et de l'instruction secondaire ; traitements ; secours aux veuves ; distinctions honorifiques.

ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

1re DIVISION. — ADMIN. ACADÉMIQUE ET INSTR. SUPÉRIEURE.

M. Petit ✱, *chef de division.*

(1) Les chefs de division reçoivent les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'État, les mercredis et samedis, de midi à 2 heures ; ils reçoivent le public les jeudis de 2 à 4 heures.

PREMIER BUREAU. (Ce bureau est sous la direction immédiate du chef de la division). — Administration académique. — Instruction supérieure. Enseignement et discipline. Approbation des programmes des cours. Collation des grades. Expédition des diplômes. Concours pour l'agrégation. Demandes en autorisation d'exercer la médecine en France avec un diplôme étranger. Instruction supérieure en Algérie.

2e BUREAU. — M. Mourier ✱, *chef.* — Matériel de l'administration académique et de l'instruction supérieure.

2e DIVISION. — INSTRUCTION SECONDAIRE.

M. Dumaige ✱, *chef de division.*

1er BUREAU. — M. Fontaine de Resbecq, *chef.* — Lycées et Collèges. Enseignement et discipline. Examen pour l'agrégation des Lycées. Affaires relatives aux établissements libres. Bourses impériales, départementales et communales. Exemptions de frais d'étude pour les externes. Instruction secondaire en Algérie.

2e BUREAU. — M. Danet, *chef.* — Matériel de l'instruction secondaire.

3e DIVISION. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

M. Pillet (O ✱), *chef de division.*

1er BUREAU. — M. Drouet, *chef.* — Personnel de l'instruction primaire. Distinctions honorifiques. Associations religieuses. Legs et donations. Instruction primaire en Algérie.

2e BUREAU. — M. Bouin ✱, *chef.* Matériel. Liquidation des traitements et des frais de tournée. Règlement des budgets départementaux. Fixation des budgets et vérification des dépenses des écoles normales primaires. Allocations pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école. Statistique de l'instruction primaire.

ADMINISTRATION DES CULTES.

Rue de Belle-Chasse, 66.

BUREAU DU SECRÉTARIAT ET DES ARCHIVES. (Ce bureau est dirigé par le chef du 1er bureau de la première division.)

Enregistrement. Affaires réservées. Légalisation des signatures ecclésiastiques. Archives et bibliothèque. Travaux statistiques. Dépôt et expédition des décrets et des décisions de l'Empereur, des arrêtés du ministre et des avis du conseil d'Etat. Commission des arts et édifices religieux.

1re DIVISION. — PERSONNEL ET CONTENTIEUX.

M. Tardif (Ad.) ✱, *Chef de la division.*

1er BUREAU. — M. Deville (P.), *Chef.* — Personnel du clergé. — Police ecclésiastique.

Présentation à l'agrément de l'Empereur des nominations aux titres ecclésiastiques. Frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques. Traitement des titulaires ecclésiastiques. Indemnités pour visites diocésaines. Nominations aux fonctions de trésoriers des grands séminaires et des maisons ou caisses de retraites pour les prêtres âgés et infirmes. Nominations aux bourses fondées dans les séminaires diocésains. Administration temporelle du chapitre impérial de Saint-Denis. Appels comme d'abus. Pensions de retraites. Répartition du crédit alloué pour subventions annuelles à des congrégations religieuses. Secours personnels aux ecclésiastiques et aux anciennes religieuses. Nominations à des bourses fondées dans les pensionnats de quelques communautés de femmes. Etats du personnel du clergé et des séminaires. Publication des bulles, brefs et rescrits. Statuts des chapitres cathédraux. Réunion des cures aux chapitres. Organisation des conseils de fabrique. Ecoles secondaires ecclésiastiques. Exécution des règlements sur les sépultures. Correspondance relative aux affaires de l'Algérie et des colonies. Concession de chapelles, bancs et tribunes dans les églises. Différends entre les fabriques et les communes. Dépenses du culte paroissial. Tarifs des oblations. Pompes funèbres.

2ᵉ BUREAU. — M. Delamarche, *Chef.* — Service paroissial. — Contentieux. — Congrégations religieuses.

Contentieux des fabriques. Emploi ou destination de leurs biens meubles et immeubles. Acquisitions, aliénations, échanges, emprunts, transactions concernant ces établissements. Approbation et autorisation des congrégations religieuses et des établissements qui en dépendent. Modification des statuts. Actes d'acquisition, de vente, d'échange, d'emprunt, de transaction, concernant les congrégations religieuses d'hommes et de femmes. Autorisation pour l'acceptation des dons et legs aux établissements ecclésiastiques et religieux.

2ᵉ DIVISION. — ADMINISTRATION TEMPORELLE DES INTÉRÊTS DIOCÉSAINS. — TRAVAUX DIOCÉSAINS.

M. Hamille (Victor) ✳, *Chef de la division.*

1ᵉʳ BUREAU. — M. de la Motte ✳, *Chef.* — Administration temporelle.

Acquisitions, échanges, aliénations, emploi de fonds, transactions et autres affaires contentieuses relatives aux établissements diocésains. Maisons et caisses de retraites pour les prêtres âgés et infirmes. Tarif des droits de secrétariat d'évêchés. Comptes annuels des grands séminaires. Budget des fabriques des cathédrales. Circonscriptions des diocèses et des paroisses. Secours aux communes pour églises et presbytères.

2e BUREAU. — MM. Blanc, *Chef*; Wehe, *Chef adjoint*. Travaux. Travaux pour la construction ou la conservation des cathédrales, archevêchés, évêchés et séminaires. Acquisitions concernant ces édifices. Examen et approbation des projets, adjudication des travaux. Comité des inspecteurs généraux des travaux diocésains. Nomination et personnel des architectes. Répartition et emploi des fonds affectés par le budget des cultes aux dépenses diocésaines. Ameublement des archevêchés et évêchés. Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales. Subventions pour acquisitions d'ornements. Paiement de loyers pour évêchés et séminaires. Ecole de musique religieuse. Nomination des élèves boursiers.

SOUS-DIRECTION DES CULTES NON CATHOLIQUES.

M. Sayous ✻, *sous-directeur*.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ CENTRALE (1).

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 110.

M. Jourdain ✻, *chef de la division*.

1er Bureau. — M. Forget, *chef*. — Comptabilité de l'instruction publique.

2e Bureau. — M. Coquillar, *chef*. — Comptabilité des cultes.

3e Bureau. — M. Granet ✻, *chef*. — Pensions de retraite.

IX. DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 62 *et* 64.

S. Exc. M. Rouher (G ✻), Sénateur, *Ministre Secrétaire d'Etat* (2).

Cabinet particulier du ministre.—M. Rouher (Gustave), auditeur au conseil d'Etat, *chef du cabinet*.

Ouverture des dépêches; correspondance particulière; demandes d'audiences; affaires réservées.

ADMINISTRATION CENTRALE (3).

M. de Boureuille (C ✻), Conseiller d'Etat, inspecteur général des mines, *Secrétaire-général* (4).

(1) Le chef de la division de la comptabilité reçoit le public le jeudi de 2 à 4 heures.

(2) Le ministre reçoit lorsqu'on en fait la demande par écrit en indiquant l'objet dont on désire l'entretenir.

(3) Les bureaux ne sont ouverts au public que les mardis et vendredis de 2 à 4 heures.

(4) Le secrétaire-général donne des audiences particulières sur demandes spéciales et reçoit les mardis et samedis de midi à deux heures.

DIVISION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. Dillé ✻, *chef de division.*
1er BUREAU. M. Deniau. *chef.*—Secrétariat général.
2e BUREAU. M. Giannetti, *chef.*—Service central d'expédition et d'autographie.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. Porée ✻, *chef de division.*
1er BUREAU. M. Deloche ✻, *chef.* — Nominations, promotions et mouvements.
2e BUREAU. M. Lemarié ✻, *chef.*—Frais et indemnités, secours, pensions, contentieux.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. Marchand ✻, *chef de division,*
1er BUREAU. M. Delahaye, *chef.*—Opérations centrales et ordonnancement.
2e BUREAU. M. Magnan (Jules)✻, *chef.*—Comptabilité de l'agriculture et du commerce.
3e BUREAU. M. Bigarne, *chef.*—Comptabilité des ponts et chaussées et des mines.

DÉPÔT DES CARTES ET PLANS. — ARCHIVES.

Rue des Saints-Pères 28.

M. Vignon ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *directeur du dépôt.*

AGRICULTURE ET COMMERCE.

Rue de Varennes 78 *bis.*

DIVISION DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE FRANCE.

M. Legoit ✻. *chef de division.*
M. Nayron, *chef de bureau.*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE.

M. de Monny de Mornay (O ✻), *directeur.*
1er BUREAU. M. Prévost ✻, *chef.* — Enseignement agricole et vétérinaire.
2e BUREAU. M. Porlier ✻, *chef.* — Encouragement à l'agriculture et secours.
3e BUREAU. M. Foubert ✻, *chef.*—Subsistances.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR.

M. Julien ✻, *directeur*.
1er BUREAU. M. Langlois de Neuville ✻, *chef*.—Commerce.
2e BUREAU. M. Smith ✻, *chef*.— Industrie.
3e BUREAU. M. Vaudremer ✻, *chef*.— Police sanitaire et indus-
elle.

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

M. Ozenne ✻, *directeur*.
1er BUREAU. M. Desroches, *chef*. — Législation et tarifs des
uanes en France.
2e BUREAU. M. Richelot, *chef*. — Législation commerciale et
rifs des douanes à l'étranger.
3e BUREAU. M. Dufourc d'Antist, *chef*.— Mouvement général du
mmerce et de la navigation.

TRAVAUX PUBLICS.

1° PONTS ET CHAUSSÉES ET CHEMINS DE FER.

M. de Franqueville (C ✻), conseiller d'Etat, inspecteur général
s ponts et chaussées, *directeur général* (1).

Ponts et Chaussées.

DIVISION DES ROUTES ET PONTS.

M. Chaillot (O ✻), *Chef de division*.
1er BUREAU. M. Thomas de Cabanoux ✻, *chef*. — Routes
ipériales.
2e BUREAU. M. Potey ✻, *chef*.—Routes départementales et police
i roulage.

DIVISION DE LA NAVIGATION.

M. Dumoustier ✻, *chef de division*.
1er BUREAU. M. Caulet de Longchamp ✻, *chef*. —Ports mari-
mes. Canaux de navigation.
2e BUREAU. M. Bénard, *chef*. — Rivières navigables et flottables.

DIVISION DU SERVICE HYDRAULIQUE.

M. de Pistoye ✻, *chef de division*.

(1) Le directeur général reçoit les mardis, jeudis et samedis, de onze heures
midi.

1er BUREAU. M. Machizot, *chef.*—Usines et services divers.
2e BUREAU. M. Lefort, *chef.*— Dessèchements et services divers.

Chemins de fer.

DIVISION DES ÉTUDES ET TRAVAUX.

M. Delorme ✻, *chef de division.*
1er BUREAU. M. Boyer, *chef.*—Etudes et concessions.
2e BUREAU. M. de Muizon, *chef.*—Travaux.

DIVISION DE L'EXPLOITATION.

M. Tourneux (Prosper) ✻, *chef de division.*
1er BUREAU. M. Gilly ✻, *chef.*—Exploitation commerciale.
2e BUREAU. M. Laurent ✻, *chef.*—Exploitation technique.

STATISTIQUE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.

M. de la Brière, *chef de bureau.*

2° MINES.

Ce service est placé sous la direction du secrétaire général.

DIVISION DES MINES ET DES USINES.

M. Jabineau ✻, *chef de division.*
1er BUREAU. M. Nanta ✻, *chef.*—Mines. Eaux minérales. Appareils à vapeur.
2e BUREAU. M. Teinturier ✻, *chef.* — Usines métallurgiques. cartes géologiques et cartes agronomiques.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

M. le Cte de Vassart d'Hozier, ingénieur ordinaire des mines, *chargé provisoirement de la direction du service.*
M. Lartigue, *chef de bureau.*

GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

SÉNAT.

BUREAU DU SÉNAT.

S. Exc. M. TROPLONG (G ✻), *premier président de la Cour de cassation*, *membre du conseil privé*, président du Sénat.
M. de Royer (G O ✻), premier vice-président du Sénat.
Leurs Exc. les Maux Cte Baraguey-d'Hilliers (G ✻); Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely (G ✻); Pélissier, duc de Malakoff (G ✻), *membre du conseil privé*. — Vice-présidents du Sénat.
M. le Gal Mis d'Hautpoul (G ✻), grand-référendaire du Sénat.
M. le Bon de Lacrosse (G O ✻), secrétaire du Sénat.

SÉNATEURS RÉSIDANT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE.

M. Troplong, président du Sénat (G ✻), *membre du conseil privé*, à Paris, au palais du Petit-Luxembourg.
M. le Mis de Croix (O ✻), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 29.
M. Lefebvre-Duruflé (C ✻), rue de Vaugirard, 46.
M. Bonjean (C ✻), rue de Vaugirard, 22.

CORPS LÉGISLATIF.

BUREAU DU CORPS LÉGISLATIF. (Session de 1862.)

S. Exc. le Cte de Morny (G ✻), *membre du conseil privé*, président.
M. Schneider (G O ✻). — M. Réveil (C ✻). — Vice-présidents.
MM. Vernier (O ✻), Cte Murat (Joachim) ✻, de Saint-Germain ✻, Mis de Talhouet ✻, Bon David (O ✻), Cte Le Pelletier d'Aunay ✻. — Secrétaires.
M. le Gal Perrot (G O ✻). — M. Hébert (O ✻). — Questeurs.

DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF, ÉLUS PAR LE DÉPARTEMENT DE L'EURE.

M. le Duc d'Albuféra ✻, membre du Conseil général, à Paris, place Vendôme, 17.
M. le Mis de Blosseville ✻, membre du Conseil général, à Paris, rue Richelieu, 69.
M. le Cte d'Arjuzon ✻, membre du Conseil général. chambellan de S. M. l'Empereur, à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 70.

CONSEIL D'ÉTAT,

Séant rue de Lille, 62 (faubourg Saint-Germain).

S. Exc. M. Baroche (G ✻), *ministre sans portefeuille*, *membre*

du conseil privé, rue de Varennes, 78, président du conseil d'Etat.

M. DE PARIEU (G O ✻), *présidant la section de législation, justice et affaires étrangères*, rue de Belle-Chasse, 31, vice-président.

M. le Gal ALLARD (G O ✻), rue du Luxembourg, 24. (*Guerre, marine, colonies, Algérie.*) — M. BOUDET (C ✻). Avenue Gabriel, 42. (*Contentieux.*) — M. VUILLEFROY (C ✻), rue de Bruxelles, 24. (*Travaux publics, agriculture et commerce.*) — M. BOINVILLIERS (C ✻), rue de Choiseul, 3. (*Intérieur, instruction publique et cultes.*)— M. VUITRY (C ✻), rue de Penthièvre, 7. (*Finances.*) — Présidents de sections.

PRÉFECTURES.

PRÉFETS.

MM.

Amelin	*Ariège.*
Andigné (Cte Ch. d')	*Sarthe.*
Arnoux (d')	*Cantal.*
Bélurgey de Grandville	*Mayenne.*
Boby de la Chapelle	*Aveyron.*
Boffinton	*Charente-Inférieure.*
Bohat	*Corrèze.*
Boselli	*Haute-Garonne.*
Bourlon de Rouvre	*Maine-et-Loire.*
Bouville (Cte de)	*Haute-Vienne.*
Castaing	*Aisne.*
Chadenet	*Yonne.*
Charnailles (Vte de)	*Eure-et-Loir.*
Chassaigne	*Marne.*
Chevreau (Henri)	*Loire-Inférieure.*
Chevreau (Léon)	*Oise.*
Coëtlogon (Cte de)	*Loiret.*
Cornuau	*Somme.*
Debry (Bon)	*Côte-d'Or.*
Demanche	*Ardèche.*
Démonts	*Aveyron.*
Dieu	*Savoie.*
Durand-St-Amand	*Vaucluse.*
Féart	*Ille-et-Vilaine.*
Fleury (Mis de)	*Var.*
Ferlay	*Drôme.*

Ferrand	*Haute-Savoie.*
Foy (Vte Tiburce)	*Ardennes.*
Garnier	*Hautes-Pyrénées.*
Gauville (Vte de)	*Gers.*
Gavini	*Alpes-Maritimes.*
Genteur	*Allier.*
Géry	*Corse.*
Gimet	*Basses-Alpes.*
Girard de Villesaison	*Vendée.*
Guéronnière (Bon de la)	*Vosges.*
Guillaume-d'Auribeau	*Basses-Pyrénées.*
Haussmann (Bon)	*Seine.*
Isoard	*Haute-Saône.*
Janvier de la Motte	*Eure.*
Jeanin (Bon)	*Moselle.*
Ladreit de la Charrière	*Dordogne.*
Lassus-St-Geniès (Bon de)	*Seine-et-Marne,*
Léfèvre	*Morbihan.*
Le Masson	*Aube.*
Le Peintre	*Hautes-Alpes.*
Lepic (Bon)	*Aude.*
Le Provost de Launay	*Calvados.*
Le Rat de Magnitot	*Nièvre.*
Leroy (Bon Ernest)	*Seine-Inférieure.*
Levainville	*Tarn-et-Garonne.*
Levert	*Vienne.*
Lorette	*Deux-Sèvres.*
Massy (Cte)	*Isère.*
Matharel (de)	*Orne.*
Maupas (de), sénateur (chargé de l'administration du département.)	*Bouches-du-Rhône.*
Mentque (de)	*Gironde.*
Michel (Cte)	*Charente.*
Migneret	*Bas-Rhin.*
Montois	*Lot.*
Mouzard-Sencier	*Loire.*
Nau de Beauregard	*Jura.*
Odent	*Haut-Rhin.*
Paillard	*Lot-et-Garonne.*
Pastoureau	*Doubs.*
Paul de Rostan d'Ancezune	*Haute-Marne.*
Paulze-d'Ivoy	*Cher.*
Pébeyre (de)	*Lozère.*
Piétri (Joseph)	*Hérault.*
Podevin	*Indre-et-Loir.*
Ponsard	*Saône-et-Loire.*

Poriquet.................... .. *Meuse.*
Pougeard-Dulimbert.......... *Gard.*
Preissac (Cte de).......... .... *Puy-de-Dôme.*
Pron........................ *Manche.*
Richard (Bon)... .... *Finistère.*
Rivaud de la Riffaudière (Cte).. *Côtes-du-Nord.*
Rousselière (de la)............ *Creuse.*
Saint-Marsault (Cte de)........ *Seine-et-Oise.*
Saint-Paul (de)............... *Meurthe.*
Saint-Pulgent (de)............ *Ain.*
Salles......................... *Pyrénées-Orientales.*
Sohier........................ *Indre.*
Soubeyran (de)............... *Loire-et-Cher.*
Tanlay (Cte L. de)............ *Pas-de-Calais.*
Tourangin (A)................ *Tarn.*
Vaïsse, sénateur (chargé de l'administration du départem.). *Rhône.*
Vallon...................... *Nord.*
Vougy (Bon de)................ *Landes.*

ALGÉRIE.

Lapaine...................... *Constantine.*
Majorel...................... *Oran.*
Mercier-Lacombe (chargé de l'administration du départem.) *Alger.*

PRÉFECTURE DE L'EURE.

M. JANVIER DE LA MOTTE (O ✠, C ✠), Préfet du département de l'Eure, nommé le 16 février 1856 (1).

M. Fleury, *Secrétaire général.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

M. Molle, doyen, nommé le 3 décembre 1850.
M. P. Coget, nommé le 28 janvier 1851.
M. Fleury, nommé le 2 novembre 1859.
M. Nevéu, nommé le 18 mai 1861.

CABINET DU PRÉFET (2).

M. de Saint-Victor, *Chef du cabinet.*

MM. Noyer et Lecouvreur, *chefs de bureau.*

Réception et ouverture des dépêches. Répartition du courrier entre les divisions; lettres de rappel.

Affaires confidentielles et réservées.

Personnel. Demandes d'emplois. Arrêtés de nominations, de suspension, de révocation. Prestations de serment et installations. Congés et délégations. — Elections politiques, départementales et communales. Formation et révision annuelle des listes électorales. — Cérémonies publiques. Préséances. — Secours individuels. — Légion-d'Honneur. État des décès des légionnaires et des médaillés militaires.— Organisation des commissions administratives et personnel des hospices et bureaux de bienfaisance. — Comités consultatifs. — Sapeurs-pompiers. Présentation des candidats pour la nomination d'officiers. — Télégraphie. — Belles actions. Demandes de récompenses. — Beaux-Arts. Sociétés savantes. Théâtres. — Bibliothèque administrative. Bibliothèques publiques. —Débits de boissons. Cafés-Concerts. Cercles. Débits de tabac et de poudres à feu.

Police générale. Service des commissaires de police. Spectacles forains. Saltimbanques. Joueurs d'orgue et chanteurs. Police de la

(1) M. le Préfet reçoit le public les mercredis et samedis, de midi à trois heures.
M. le Secrétaire général reçoit tous les jours de midi à trois heures.
Les séances du Conseil de préfecture ont lieu les mardis et vendredis à une heure.

(2) L'organisation du travail intérieur de la préfecture est réglée par un arrêté de M. le Préfet du 28 décembre 1859, approuvé par S. E. M. le Ministre de l'intérieur le 18 janvier 1860.

presse. Imprimerie et librairie. Demandes de brevets. Dépôt légal. Journaux et écrits périodiques. Annonces judiciaires.

Presses autographiques. Autorisations de colporter. Estampillage. Condamnés libérés; changements de résidence; surveillance légale; transportation. Réfugiés étrangers. Rapatriements. Emigration française. Autorisations de visites dans les prisons. Délivrance des passeports. Recherches dans l'intérêt des familles. Légalisations des signatures.

Conseil de Préfecture. .

1re DIVISION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET COMMUNALE.

M. Wolff, *chef de division.*

1er BUREAU. M. Prévost, *chef.*

Hospices et hôpitaux. Création de ces établissements Traités avec les congrégations hospitalières. Règlements du service intérieur. Acquisitions. Aliénations. Echanges. Baux. Transactions. Poursuites judiciaires. Emprunts. Adjudications de travaux et fournitures. Marchés pour les mêmes objets. Assurance des propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie. Fondations de lits. Admissions des malades, infirmes, vieillards ou incurables. Admission des aliénés à titre provisoire, des militaires et marins, des prisonniers. Acceptation des dons et legs. Statistique de ces établissements. Remboursement de rentes ou de capitaux et placements en rentes sur l'Etat. Demandes en main-levée et radiation des inscriptions hypothécaires. Inspection départementale. Secours généraux.

Bureaux de bienfaisance. Création. Administration des biens. Dons et legs. Dons manuels et anonymes. Remboursement de rentes. Main-levée d'inscriptions hypothécaires. Placement de fonds sur l'Etat. Aliénations d'immeubles. Baux. Tableaux statistiques. Secours généraux. Loteries de bienfaisance. Sociétés de secours mutuels.

Aliénés. Organisation générale du service. Asiles publics et privés. Placements volontaires et d'office. Répartition du concours du département, des communes et des familles à la dépense des aliénés. Recouvrements. Etats de maintenues et de sorties. Aliénés étrangers au département. Statistique de l'aliénation mentale.

Enfants assistés. Service général. Admissions d'enfants abandonnés et d'orphelins pauvres. Enfants secourus temporairement. Nourrices et placement des enfants. Reconnaissance et remise des enfants. Enfants étrangers au département. Dépenses intérieures et extérieures. Tableaux statistiques. Inspections départementales.

Sourds-muets et jeunes aveugles. Instruction des demandes et mission dans les institutions impériales

Aveugles-travailleurs. Instruction des demandes d'admission ns l'asile spécial fondé à Paris.

Sociétés de charité maternelle. Vérification et approbation du mpte moral et du compte annuel des recettes et dépenses de s sociétés. Secours sur les fonds généraux de l'Etat.

2e BUREAU, M. Lagrue, *chef*.

Recueil des actes administratifs. Impressions et autographies.

Agriculture. Chambres consultatives. Comices agricoles. Conurs. Ecoles régionales Rapports périodiques sur les récoltes. sage des grains. Drainage. Police rurale. Amélioration de spèce chevaline. Commissions hippiques. Concours. Personnel s vétérinaires. Ecoles vétérinaires. Commissions cantonales de tistique et travaux de ces commissions.

Industrie. Expositions des produits de l'industrie. Brevets d'ination. Livrets d'ouvriers. Tribunaux de commerce. Conseils de ud'hommes. Chambres consultatives des arts et manufactures. oles des arts et manufactures. Ecoles impériales d'arts et étiers. Inspection du travail dans les manufactures. Statistique dustrielle.

Police des subsistances. Foires et marchés. Fidélité du débit et phistications. Mercuriales. Boucherie. Boulangerie.

Police sanitaire. Personnel médical. Conseils d'hygiène publie et de salubrité. Service des épidémies. Visite des pharmacies drogueries. Vaccinations. Logements insalubres. Etablissements ngereux, insalubres ou incommodes. Service des épizooties.

Police industrielle et commerciale. Vérification des poids et esures.

Enregistrement et domaines. Régie des biens de l'Etat. Séiestres. Mains-levées. Successions en déshérence. Ventes par ljudications, concessions ou rétrocessions de biens de l'Etat. entes de mobiliers. Epaves. Liquidations de frais. Formalités réalables aux actions judiciaires. Demandes en remises d'amendes.

Eaux et forêts. Police de la pêche. Adjudication du droit de èche. Forêts de l'Etat; délimitation, bornage; coupes ordinaires extraordinaires; adjudications; droits d'usage; concessions; fectations; échanges. Ecole forestière. Bois de particuliers; gar-s; défrichements; droits d'usage.

Service des postes. Correspondances en franchise. Voitures puliques.

Incendies, sinistres (statistique). Compagnies d'assurances.

3e BUREAU. M. Legras, *chef*.

Culte catholique. Cures et succursales; érection; établissement

de vicariats. Chapelles vicariales et annexes. Chapelles de secours. Chapelles domestiques. Congrégations religieuses; reconnaissance légale; administration des biens.

Fabriques. Organisation. Baux. Acquisitions; aliénations. échanges. Remboursements de rentes. Placements de capitaux sur l'Etat.

Culte protestant. Temples et consistoires.

Instruction secondaire. Collation des Bourses dans les lycées et collèges.

Instruction primaire. Délégation cantonale. Ecole normale Instituteurs communaux. Institutrices communales Ecoles libres. Pensionnats. Ouvroirs. Salles d'asile. Mobilier des écoles. Secours généraux.

Circonscriptions territoriales. Erections, divisions et suppressions de communes.

Police municipale. Arrêtés. Règlements. Impositions extraordinaires (dépenses facultatives). Emprunts communaux. Transactions.

Dons et legs. Aux communes, aux fabriques et aux établissements religieux.

Bâtiments communaux. Acquisitions. Constructions. Réparations. Baux. Aliénations. Echanges. Assurance contre l'incendie.

Biens communaux. Mode de jouissance. Partages. Amodiations. Aliénations. Echanges. Usurpations. Bornage.

Cimetières communaux. Etablissement. Agrandissement. Translation. Sépultures. Concessions. Pompes funèbres. Police des inhumations.

4[e] BUREAU. M. Bourdon, *chef*.

Affaires militaires. Direction et contrôle du recensement annuel. Tirage au sort. Révision. Remplacements. Substitutions. Exemptions. Exonérations. Engagements volontaires et rengagements. Notification d'ordres de route. Logements militaires. Mariage des militaires. Adjudication des fournitures de l'armée. Remonte. Inscription maritime. Secours aux anciens militaires. Gendarmerie; casernement; rapports. Sapeurs-Pompiers.

Chasse. Police de la chasse. Délivrance des permis de chasse. Louveterie; nomination des lieutenants; battues et primes; destruction des animaux nuisibles.

Etablissements de répression. Maison centrale de Gaillon. Régie. Prisons départementales. Commissions de surveillance et règlement du service intérieur. Régime économique et disciplinaire. Travail des condamnés. Transfèrements. Jeunes détenus. Quartier d'éducation correctionnelle à Gaillon. Dépôts et chambres de sûreté. Recours en grâce ou en commutation de peine. Grâces collectives. Réhabilitations. Jury criminel, liste générale et de service.

Etat-civil. Registres annuels. Tables décennales. Naturalisations.

Population. Mouvement annuel. Recensements quinquennaux.

2e DIVISION.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMPTABILITÉ.

M. Halbout, *chef de division.*

1er bureau. Le chef de la division dirige ce bureau.

Conseil général. Envoi des délibérations et des vœux. Transcription et publication du procès-verbal.

Budgets départementaux. Préparation des budgets primitif et de report. Publication.

Ressources du département. Impositions. Produits éventuels. Emprunts. Dons et legs au département.

Propriétés du département. Transactions. Expropriations. Actions judiciaires, etc.

Travaux d'intérêt départemental. Concessions. Adjudications. etc.

Cadastre. Etablissement et conservation. Mutations.

Contributions directes. Répartition de l'impôt. Emission et publication des rôles généraux, spéciaux et supplémentaires. Nomination des répartiteurs. Instruction des réclamations. Frais de poursuites.

Dette publique. Contrôle des inscriptions et visa.

Versements au Trésor. Visa et enregistrement des récépissés.

Vérification des caisses publiques. Transmission de procès-verbaux.

Pensions civiles. Fonds de l'Etat. Versement des retenues. Liquidations des pensions.

Caisses de retraites départementales. Organisation, modification, versement des retenues, liquidation et paiement des pensions.

Evènements malheureux. Instruction. Dégrèvements. Secours.

2e bureau. M. Ango, *chef.*

Grandes voiries. Routes impériales et départementales. Projets de travaux. Approbation. Ouverture, classement, déclassement, redressement, enquêtes, expropriations et acquisitions amiables. Entretiens. Adjudications et marchés. Extraction de matériaux et occupation temporaire de terrains. Plantations et bornages. Curage et entretien des fossés. Ponts suspendus et autres. Alignements. Plans de traverses et autorisations de réparer. Bâtiments menaçant ruine. Contraventions de grande voirie. Secours aux ouvriers blessés. Statistique des routes.

Chemins de fer. Concessions et études préparatoires; enquêtes et expropriations; occupation temporaire de terrains; réception de travaux; surveillance administrative.

Lignes télégraphiques. Permission de voiries et autres.

Navigation. Rivières et canaux. Déclaration de navigabilité et de flottabilité ; travaux de canalisation ; ports ; chemins de halage et francs-bords ; bacs et bateaux ; phares et fanaux.

Service hydraulique. Cours d'eau navigables et non navigables. Moulins et usines, patouillets, bocards ; lavoirs à usines ; irrigations, syndicats, curages ; faucardements, endiguements, dessèchements ; police des cours d'eau ; règlements.

Services divers. Mines, minières, carrières et tourbières ; industrie métallurgique : usines à fer ; appareils à vapeur ; statistique.

3e BUREAU. M. Berger, *chef*.

Comptabilité générale. Liquidation et mandatement des dépenses du ministère d'Etat, du ministère de l'intérieur, du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du ministère de la justice, du ministère de l'instruction publique et des cultes, du ministère des finances et du ministère de la marine ; comptes et situations ; budgets des dépenses de la maison centrale de Gaillon et des prisons du département.

Comptabilité départementale. Vérification des pièces, liquidations et mandatements des dépenses départementales ordinaires, facultatives, extraordinaires, spéciales pour chemins vicinaux ; situations mensuelles ; rédaction et publication des comptes.

4e BUREAU. M. Leloup, *chef*.

Comptabilité communale et des établissements de bienfaisance.

Receveurs. Remises.

Budgets primitifs et additionnels. Règlement ; crédits supplémentaires ; caisse de service, retraits de fonds ; mandats d'office.

Comptes administratifs. Arrêtés.

Comptes de gestion. Juridiction de la cour des comptes ; arrêtés saisissant la cour ; avis annuels sur les comptes, expédition et notification des arrêts.

Juridiction du conseil de préfecture Expédition et notification des arrêtés ; révision ; gestions occultes ; certificats de quitus.

Instruction primaire. Comptabilité spéciale. Recettes et dépenses ; résumé des votes des conseils municipaux ; imposition des centimes ordinaires ; décompte de la rétribution scolaire ; vérification ; résumé.

Produits communaux. Amendes de la police rurale et municipale ; liquidation des états ; ventes de meubles, fruits, herbes, etc. ; taxes affouagères et de pâturage ; locations diverses ; pêche, chasse, boues, etc. ; bureaux de pesage, de mesurage et jaugeage ; droits de place aux halles, foires et marchés ; tarifs, adjudications, cautionnements ; octrois : institution, modification, suppression.

Personnel. Frais de perception ; baux ; frais de casernement ;

transactions; non-valeurs; cotes irrecouvrables; décision; ordonnance.

Impositions extraordinaires et emprunts. Dépenses obligatoires. Impositions communales et emprunts pour dépenses obligatoires.

Cotisations municipales. Recettes; fonds commun; dépenses; arrêtés et titres de recouvrement, extraits aux maires.

AGENT-VOYER EN CHEF.

M. Boulanger ❋, *Agent-Voyer en chef.*

Bureau de la voirie communale. M. Desormière, *chef.*

(Ce bureau, comme tout le service des chemins, rues, etc., est placé sous la direction immédiate de M. l'Agent-Voyer en chef,)

Voirie urbaine. Plans généraux d'alignement; pavage et trottoirs.

Voirie vicinale. Personnel des agents-voyers; chemins vicinaux ordinaires; classement; déclassement; aliénations; indemnités de terrains; prestations en nature; impositions d'office; souscriptions volontaires; subventions pour dégradations extraordinaires; plantations; fossés et talus; alignements et autorisations de réparer; Extraction de matériaux et occupation temporaire de terrains.

Chemins vicinaux d'intérêt commun. Classement; ouvertures redressement et entretien; centralisatiou des ressources.

Chemins vicinaux de grande communication. Classement et déclassement; fixation des contingents communaux; concours volontaire des communes et des particuliers; subventions départementales; exécution des travaux; personnel des cantonniers; alignements et autorisations de réparer; contraventions et amendes.

Chemins ruraux. Reconnaissance et police; bornage; alignements et plantations; établissement; redressement; élargissement; Contraventions et anticipations.

ARCHITECTE DU DÉPARTEMENT.

M. Bourguignon, *Architecte du département.*

BUREAU DES BATIMENTS CIVILS ET DU MOBILIER DÉPARTEMENTAL.

(L'architecte du département est chargé de la direction de ce bureau.)

Bâtiments de l'Etat et du département. Etudes, plans, devis; constructions; entretiens; adjudications; acquisitions; aliénations; échanges; baux à loyer; assurances contre l'incendie.

Mobilier départemental. Acquisition et entretien; inventaires et récolements.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT.

M. l'Abbé Lebeurier, *Archiviste du département.*

Archives départementales ; inspection des archives communales et hospitalières ; bibliothèque administrative (conservation et catalogue).

(Le bureau est ouvert au public tous les jours de midi à 4 heures, les dimanches et fêtes exceptés.)

HUISSIERS DE LA PRÉFECTURE.

MM. Alexis Chevalier, *huissier de cabinet;* Miserey et Dupuis, *huissiers.*

CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT.

MM. Arjuzon (Cte d') (O ✻ ✻ ✻), député (Montfort).
Barrey (Cte de), maire (Verneuil).
Boucherville (Cte de), ancien maire (Broglie).
Chaumont-Quitry (Mis de) (✻ C ✻), député de la Sarthe (Rout.).
Clément de la Roncière-le-Nourry (Bon) (C ✻ ✻ ✻ ✻), contre-amiral (Evreux *sud*).
Clermont-Tonnerre (Mis de) (Conches).
Croix (Mis de) (O ✻), sénateur (Bernay).
Delarue de Beaumarchais (Gal) (C ✻), (Damville).
Didot (Hyacinthe) ✻, fabricant de papiers (Nonancourt),
Duval-d'Esprémesnil (Cte) ✻ ✻, (Beaumont-le-Roger).
Estève (Cte) ✻, propriétaire (Etrépagny.)
Fayet (Mis de) ✻ ✻, maire (Ecos).
Forval (Bon de) ✻, maire (Beaumesnil).
Fouquet, propriétaire (Rugles).
Gannel-Duhètray ✻, propriétaire (Pont-Audemer).
Hamel ✻, médecin à Boisney (Brionne).
Hochon ✻, propriétaire, maire (Pont-de-l'Arche).
Huet ✻, président du tribunal civil d'Evreux (Neubourg).
Lagrange (Cte F. de) ✻, député du Gers (Gisors).
Leboeuf-d'Osmoy (Cte) ✻, maire de Bouquelon (Quillebeuf).
Lefebvre-Duruflé (C ✻), sénateur (Bourgtheroulde).
Lereffait ✻, maire de Pont-Audemer (Saint-Georges).
Levacher-d'Urclé, maire (Breteuil).
Margeot (Cte de) ✻ ✻, maire de St-Germain-la-Campe (Thib.).
Mathieu de Saint-Alban ✻, propriétaire (Beuzeville).
Montreuil (Bon de) ✻ (les Andelys).
Morin (G O ✻), général de division (Evreux *nord*).
Petit (Guillaume) (O ✻), manufacturier (Louviers).

Poret-de-Blosseville (Mis) ✻✻, député, maire (Amfreville-la-Campagne).
Pouyer ✻, filateur, maire (Fleury-sur-Andelle).
Reiset (Cte de) (O ✻, C ✻o✻) (Saint-André).
Saint-Hilaire (Bon Dubois de) (Gaillon).
Suchet duc d'Albuféra ✻, député, maire (Vernon).
Troplong (S. Exc. M.) (G ✻), président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, membre du conseil privé (Cormeilles).
Trutat (Paul), propriétaire (Pacy).
Valon (Cte de), propriétaire (Lyons).

SOUS-PRÉFECTURES ET ARRONDISSEMENTS.

ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU D'EVREUX.

11 cantons, 224 communes, 115,237 habitants.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

MM. Abrouty ✻ (Damville). Bagot (Ferdinand) (Evreux *N.*). Baraguey (Rugles). Boudet (Breteuil). Cauvin de Lampérière (Pacy). Dessault (Conches). Gaudin (Nonancourt). L'Hopital ✻ (Georges) (Evreux *S.*). Martin (Saint-André). Morice-Gonord (Verneuil). Roycourt (Vernon).

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

6 cantons, 117 communes, 62,537 habitants.

M. Metgé ✻, sous-préfet.
M. Vallengelier, secrétaire.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

MM. Bultel (Fleury-sur-Andelle). Canu (Fleury-sur-Andelle). Defontanges (C ✻) (Andelys). Dumesnil (Andelys). Legoux (Ecos). Mazire (Lyons-la-Forêt). Pagnerre (Gisors). Truelle-Saint-Evron (Etrépagny). N... (Gisors).

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

6 cantons, 124 communes, 74,081 habitants.

M. Randouin (Jules), auditeur au conseil d'Etat, sous-préfet.
M. Pichot, secrétaire.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

MM. Bénard (Thiberville). Biard (Beaumesnil). Bioche (Beaumont). Boucher (Brionne). Conard (Vincent) (Thiberville). Focet (Emile) (Bernay). Fouquet (Paul) (Broglie). Marie (Brionne). V (Emile) (Bernay).

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

5 cantons, 111 communes, 66,791 habitants.

M. de Casabianca ✻, sous-préfet.
M. Frémont, secrétaire.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

MM. Assire (L.) (Amfreville). Huet (Gaillon). L'huillier ✻ (Louviers). Pétel (Louviers). Véron (Neubourg.) Viger (Neubourg). Requier ✻ (Pont-de-l'Arche). Thesard (Gaillon).

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

8 cantons, 124 communes, 80,015 habitants.

M. Lezaud, sous-préfet.
M. Plouin, secrétaire.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

MM. Aubron (Pont-Audemer). Lefrançois-Dumanoir (Saint-Georges-du-Vièvre). Lereffait (Montfort). Luchapt (de) (O ✻) (Bourgtheroulde). Prévost (Pont-Audemer). Signol (Cormeilles). Talon (Quillebeuf). Trufley (Routot). Vauquelin (Beuzeville).

ORGANISATION COMMUNALE.

ABLEAU des Communes du département avec leurs Arrondissements et Cantons, les Bureaux de poste, les noms des Maires et la Population.

NOTA. *La lettre* a *désigne l'arrondissement des Andelys.*—b, *Bernay.* —e, *Evreux.*—l, *Louviers.*—p, *Pont-Audemer.*

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
clou	Brionne b	Brionne	Auvray	360
con	Nonanc. e	Tillières-sr-Avre	Lepage	665
cquigny	Louviers l	Louviers	Roger-Dumanoir	836
igleville	Pacy e	Pacy	Malassis	132
illy	Gaillon l	Gaillon	Foucher	968
izier	Quillebeuf p	Quillebeuf	Rozelet	208
jou	Beaumesn. b	Beaumesnil	Letellier	391
lizay	Pt-de-l'Arc. l	Pont-de-l'Arche	Requier	600
mbenay	Rugles e	Rugles	de Maurepas	914
mécourt	Gisors a	Gisors	Dumesnil	206
mfreville-la-Campagne	Amfr.-la-C. l	Amfreville-la-Campagne	Mis de Blosseville	729
mfreville-les-Champs	Fleury s.A. a	Pont-St-Pierre	Milliard p.	371
mfreville-sous-les-Monts	Fleury s.A. a	Pont-St-Pierre	Letanneur	444
mfreville-sr-Iton	Louviers l	Louviers	Isabel	605
ndé	Louviers l	St-Pierre-du-Vauvray	Margotte	420
NDELYS (les)	Andelys a	Andelys	Mettais-Cartier	5137
ngerville-la-Campagne	Evreux (s) e	Evreux	Plaisance	141
ppeville-dit-Annebault	Montfort p	Montfort	Quesney	951
rmentières	Verneuil e	Verneuil.	Déménigurée	335
rnières	Evreux (s) e	Evreux	Selle	528
snières	Cormeilles p	Cormeilles	Duhamel	564
ubevoye	Gaillon l	Gaillon	Thézard	556
ulnay	Evreux (s) e	Evreux	Havage	242
uthenay	Damville e	Damville	Hellard	204
utheuil	Gaillon l	Croix-St-Leufroy	Delabrosse	420
uthevernes	Gisors a	les Thilliers	Poittevin	268
uthieux (les)	St-André e	St-André	Mesnier	153
uthou	Montfort p	Montfort	Menicher	281
uthouillet	Gaillon l	Croix-St-Leufroy	Dumesnil	253

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Auvergny	Rugles e	Rugles	Beauzamy	113
Aviron	Evreux (n) e	Evreux	Monnier	178
Avrilly	Damville e	Damville	Legendre	185
Bacquepuis	Evreux (n) e	Commanderie	Lemaître	181
Bacqueville	Fleury s.A. a	Ecouis	Maillard	501
Bailleul-la-Vallée	Cormeilles p	Cormeilles	Daufresne	448
Bâlines	Verneuil e	Verneuil	Rosse	211
Barc	Beaumont b	Beaumont	Gaillard	777
Bârils (les)	Verneuil e	Verneuil	Boucher	337
Barneville-sr-Seine	Routot p	Bourg-Achard	d'Été	681
Barquet	Beaumont b	Beaumont	Richomme	489
Barre (la)	Beaumesn. b	la Barre	Panthou	903
Barville	Thibervill. b	Thiberville	Debled	248
Baux-de-Breteuil	Breteuil e	Breteuil	Lherminier	1403
Baux-Sainte-Croix	Evreux (s) e	Evreux	Lefort	430
Bazincourt	Gisors a	Gisors	Bon de Montreuil	497
Bazoques	Thibervill. b	Thiberville	Theby	320
Beaubray	Conches e	Conches	Lerot	479
Beauficel	Lyons a	Lyons	Dufour	433
Beaumesnil	Beaumesn. b	Beaumesnil	Martin	603
Beaumontel	Beaumont b	Beaumont	Duclos	609
Beaumont le Roger	Beaumont b	Beaumont	Vittecoq	2099
Bec-Hellouin (le)	Brionne b	Brionne	Féron	698
Bec-Thomas (le)	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Campagne	Sevaistre	306
Bémécourt	Breteuil e	Breteuil	Métayer	627
Bérengeville-la-Campagne	Neubourg l	Commanderie	Cte de Trébon	248
BERNAY	Bernay b	Bernay	Focet	7566
Bernienville	Evreux (n) e	Commanderie	Leclerc	237
Bernières	Gaillon l	Gaillon	Hebert	202
Bernouville	Gisors a	Gisors	Hugonet	199
Berthenonville	Ecos a	les Thilliers	Legrix	257
Berthouville	Brionne b	Brionne	Lecomte	708
Berville la Campagne	Beaumont b	Conches	Huet	262
Berville-en-Roumois	Bourgther. p	Bourgtheroulde	Vauquelin	608
Berville-sur-Mer	Beuzeville p	Beuzeville	Langlois	454
Beuzeville	Beuzeville p	Beuzeville	Vauquelin	2451
Bezu-la-Forêt	Lyons a	Lyons	Larcher	450
Bezu-Saint-Eloi	Gisors a	Gisors	Jouanne	737
Bois-Anzeray	Rugles e	Neuve-Lyre	Bon d'Esclavelles	253
Bois-Arnault	Rugles e	Rugles	Maillard (L.)	994

Communes.	Arrondiss et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
ioisemont	Andelys a	Ecouis	Bertaux	569
lois-Hellain	Cormeilles p	Cormeilles	Voisin	322
lois - Jérôme - St -	Ecos a	Vernon	Rozé	472
ois-le-Roi [Ouen	St-André e	St-André	Peltier	694
loisney	Brionne b	Brionne	Deshayes	511
ois-Normand	Rugles e	Neuve-Lyre	Leroy	572
oisset-le-Châtel	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Cte de Blangy	442
oisset les Préven-	Pacy e	Pacy	Garnier	303
oissière (la) [ches	St-André e	St-André	Leblanc	210
oissy-Lambervil.	Thibervill. b	Thiberville	Rocher	564
oissy-s^r^-Damville	Damville e	Damville	Drouet	332
oncourt	Pacy e	Pacy	Trestan	188
onneville (la)	Conches e	Conches	Noblet	417
onnevilleAppetot	Montfort p	Montfort	Pottier	380
osbénard - Com - min	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Leclerc	362
osbénard-Crescy	Bourgth. p	Bourg-Achard	Duval	221
oscherville	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Leduc	152
osc-Morel (le)	Broglie b	Broglie	Groult	268
osc - Renoult - en - Ouche	Beaumesn. b	la Barre	Goujet	329
osc-Regnoult-en-Roumois	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Bosc-Regnoult-de-Lenteuil	214
osc - Roger - en - Roumois	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Caillouel	2020
osgouet (le)	Routot p	Bourg-Achard	Vittecoq	454
osguérard - de - Marcouville	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Causté	660
os-Normand	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Cte de Luchapt	351
osquentin	Lyons a	Lyons	Delesque	257
osrobert	Brionne b	Brionne	Vochelet	435
ottereaux (les)	Rugles e	Rugles	de Corday	277
ouafles	Andelys a	Andelys	Desvosseaux	291
ouchevilliers	Gisors a	Gisors	Nangot	133
oulay-Morin	Evreux (n) e	Evreux	Renoult	197
oulleville	Beuzeville p	Beuzeville	Pépin	391
ouquelon	Quillebeuf p	Pont-Audemer	Cte d'Osmoy	401
ouquetot	Routot p	Bourg-Achard	Mattard	840
ourg-Achard	Routot p	Bourg-Achard	Lecointe	1230
ourg-Beaudoin	Fleur. s. A. a	Fleury s^r^ Andelle	Benet	678
ourgtheroulde	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Vittecocq	751
ournainville	Thiberv. b	Thiberville	Bunel	415

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Bourneville	Quillebeuf p	Pont-Audemer	Puval	713
Bourth	Verneuil e	Verneuil	Putel	1808
Bray	Beaumont b	Beaumont	Flicher	412
Brestot	Montfort p	Routot	Mignot	721
Bretagnolles	St-André e	St-André.	Mulot	202
Breteuil	Breteuil e	Breteuil	d'Urclé (P.)	2108
Bretigny	Brionne b	Brionne	Marabout	274
Breuilpont	Pacy e	Bueil	Hochon	686
Breux	Nonanc. e	Tillières-s-Avre	Gautier	501
Brionne	Brionne b	Brionne	Boucher	3940
Broglie	Broglie b	Broglie	Renault	1214
Brosville	Evreux (*n*) e	Evreux	Chandelier	371
Bueil	Pacy e	Bueil	Prunier fils	415
Burey	Conches e	Conches	Chéron	102
Bus-Saint-Remy	Ecos a	Ecos	Joly	309
Cahaignes	Ecos a	les Thilliers	Ridel	843
Caillouet Orgeville	Pacy e	Pacy [froy	Quelvée	306
Cailly	Gaillon l	Croix-St-Leu-	Rémond	218
Calleville	Brionne b	Brionne	Voranger	549
Campigny	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Laval	668
Canappeville	Neubourg l	Louviers	Auzoux	558
Cantiers	Ecos a	les Thilliers	Hébert	193
Caorches	Bernay b	Bernay	Jouas	230
Capelles les Grands	Broglie b	Broglie	Blondel	876
Carsix	Bernay b	Bernay	Ecalard	528
Caugé	Evreux (*s*) e	Evreux	Paumier	358
Caumont	Routot p	la Bouille S.-I.	de Colombel	844
Cauverville en Rou	Routot p	Routot	Delaroque (B.)	183
Cesseville [mois	Neubourg l	Neubourg	Lamboy	434
Chaignes	Pacy e	Pacy	Hurel [teilles	201
Chaise-Dieu-du-	Rugles e	Chanday (O.)	V[ve] de Cour-	512
Chamblac [Theil	Broglie b	Broglie	Letort	392
Chambord	Rugles e	Rugles	Duchapelet	398
Chambray-s[r]-Eure	Vernon e	Pacy	Petit	390
Champ-Dolent	Conches e	Conches	Lecomte	70
Champenard	Gaillon l	Gaillon	Gruel	106
Champignolles	Rugles e	Neuve-Lyre	Raisant	113
Champigny-la-Fu-	St-André e	Saint-André	Laval	366
Chanteloup [telaye	Damville e	Damville	Gouyer	111
Chapelle-Bayvel	Cormeilles p	Cormeilles	Bouchard	462
Chapelle-du-Bois-des-Faulx	Evreux (*n*) e	Evreux	V[ve] de Blosseville	190

Communes.	Arrondiss. et cantons.		Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Chapelle-Gauthier	Broglie	b	Broglie	Lecomte	606
Chapelle Réanville	Vernon	e	Vernon	Guirot	306
Chapelle-Hareng	Thiberv.	b	Thiberville	Touflet	348
Charleval	Fleur. s. A.	a	Fleury-sr-And.	Guerard	1457
Château-sur-Epte	Ecos	a	les Thilliers	Trouard	150
Chauvincourt	Gisors	a	Etrépagny	Rouget	228
Chavigny	St-André	e	Saint-André	Boissel [Brosses	502
Cheunebrun	Verneuil	e	Verneuil	Vte Giroult des	277
Chéronvilliers	Rugles	e	Rugles	Pitache	656
Chesne (le)	Breteuil	e	Breteuil	Métayer	597
Cierrey	Pacy	e	Pacy	Lefebvre [vet	205
Cintray	Breteuil	e	Breteuil	Bertin-Déli-	527
Civières	Ecos	a	Ecos	Leclerc de Puligny	226
Claville	Evreux (s)	e	Evreux	Dumoutier	607
Collandres	Conches	e	Conches	Duval	324
Colletot	Pont-Aud.	p	Pont-Audemer	Harel	160
Combon	Beaumont	b	Beaumont	Guilbert	861
Conches	Conches	e	Conches	Prevost	1945
Condé-sur-Iton	Breteuil	e	Breteuil	Perrier	968
Condé-sur-Risle	Montfort	p	Montfort [vray	Desrues	550
Connelles	Pt-de-l'Arc.	l	St Pierre du Vau-	Frênel	227
Conteville	Beuzeville	p	Beuzeville	Joret [mesnil	706
Cormeilles	Cormeilles	p	Cormeilles	Touflet-Du-	1426
Corneuil	Damville	e	Damville	Carville	326
Corneville-la-Fouquetière	Bernay	b	Bernay	Leroy	188
Corneville-sur-[Risle	Pont-Aud.	p	Pont-Audemer	Aubert	1068
Corny	Andelys	a	Ecouis	Leroy	226
Coudray (le)	Etrépagny	a	Ecouis	Delacour	284
Coudres	St-André	e	Saint-André	Hucher	549
Coulonges	Damville	e	Damville	Dujardin	318
Courbépine	Bernay	b	Bernay	Bernais	807
Courcelles sr Seine	Andelys	a	Andelys	Prevost	277
Courdemanche	Nonanc.	e	Nonancourt	Duval	364
Courteilles	Verneuil	e	Verneuil	Lanoë	302
Couture-Boussey	St-André	e	Bueil	Martin	643
Crasville	Louviers	e	Louviers	Levigneron	251
Crestot	Neubourg	l	Neubourg	Hermier	505
Creton	Damville	e	Damville	Dhostel	338
Criquebeuf-la-Campagne	Neubourg	l	Neubourg	Letourneur	402
Criquebeuf sr Seine	Pt-de-l'Arc.	l	Pont-de-l'Arche	Morel	1218

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Croisille (la)	Conches e	Conches	Godard	142
Croisy	Pacy e	Pacy	Gorgedoux	238
Croix-St-Leufroy	Gaillon l	Croix St Leufroy	Lefebvre	696
Crosville la Vieille	Neubourg l	Neubourg	Roussel	486
Croth	St-André e	Saint-André	Fessard	487
Cuverville	Andelys a	Andelys	Rousselin	313
Dame-Marie	Breteuil e	Breteuil	Goupil	210
Damps (les)	Pt-de-l'Arc. l	Pont-de-l'Arche	Duhordel	324
Dampsmesnil	Ecos e	Ecos	Cte de Fayet	300
Damville	Damville e	Damville	Damitte	1003
Dangu	Gisors a	Gisors	Dalleré	586
Dardez (pagne	Evreux (*n*) e	Evreux	Fauchet (E.)	53
Daubeuf-la-Cam-	Neubourg l	Neubourg	Anest	359
Daubeuf-près-Vat-	Andelys a	Andelys	Carrière	442
Douains teville	Vernon e	Vernon	Ledanois	377
Doudeauville	Etrépagny a	Etrépagny	Lebret	254
Douville	Fleur-s-A. a	Pont-St-Pierre	Delamarre	356
Droisy	Nonanc. e	Nonancourt	Delaval	363
Drucourt	Thibervill. b	Thiberville	Conard	1212
Duranville	Thibervill. b	Thiberville	Peauger	284
Ecaquelon	Montfort p	Montfort	Parnuit	964
Ecardenville-la-Campagne	Beaumont b	Beaumont	Binière	666
Ecardenville-sur-	Gaillon l	Croix-St-Leufroy	Gorgedoux	342
Ecauville [Eure	Neubourg l	Commanderie	Portevin	131
Ecos	Ecos a	Ecos	Mis de Fayet	538
Ecouis	Fleur-s-A. a	Ecouis	Delaisement	967
Ecquetot	Neubourg l	Neubourg	Saugrain	391
Emalleville	Evreux (*n*) e	Evreux	Leroux	160
Emanville	Conches e	Commanderie	Huvey-Leger	583
Epaignes	Cormeilles p	Cormeilles	Hauvel	1729
Epégard	Neubourg l	Neubourg	Rique	557
Epieds	St-André e	Saint-André	Mulot	373
Epinay	Beaumesn. b	la Barre	Leconte	505
Epréville [vin	Neubourg l	Neubourg	Dumontier	580
Epréville-en-Lieu-	St-Georges p	Lieurey	Vy	590
Epréville-en-Rou-	Bourgth. p	Bourg-Achard	Elie	444
Essarts (les) [mois	Damville e	Damville	Perrier [teleu	425
Etrépagny	Etrépagny a	Etrépagny	Lecoulteux de Can-	1663
Etréville	Routot p	Routot	Bacheley	972
Eturqueraye	Routot p	Routot	de Malortie	349
EVREUX (*n.s.*)	CHEF-LIEU e	Evreux	Deschamps	12265

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Ezy	St-André e	Ivry	Jourdain	1106
Fains	Pacy e	Pacy	Renault	234
Farceaux	Etrépagny a	Etrépagny	Vve du Manoir	328
Fatouville Grestain	Beuzeville p	Beuzeville	Lefrançois	665
Fauville	Evreux (s) e	Evreux	Pradal	122
Faverolles la Campagne	Conches e	Conches	Metton	194
Faverolles les Mares	Thibervill. b	Thiberville	Pilon	218
Favril (le)	Thibervill. b	Thiberville	Cousinard	455
Ferrières - Haut - Clocher	Conches e	Conches	Metton	389
Ferrières - Saint - Hilaire	Broglie b	Broglie	Cholet	438
Ferrière-sur-Risle	Conches e	Ferrière-sr-Risle	Guérin	514
Feuguerolles	Neubourg l	Commanderie	Doucet	261
Fidelaire (le)	Conches e	Neuve-Lyre	Lacour	1348
Fiquefleur Equainville	Beuzeville p	Beuzeville	Lang	638
Flancourt	Bourgth. p	Bourg-Achard	Duperrey	471
Fleury-la-Forêt	Lyons a	Lyons	Boullanger	736
Fleury-sr-Andelle	Fleur.-s-A. a	Fleury-sr-Andelle	Pouyer	1534
Flipou	Fleur.-s-A. a	Pont-St-Pierre	Blondel	351
Folleville	Thibervill. b	Thiberville	Lemarchand	577
Fontaine - Bellenger	Gaillon l	Gaillon	Marquais	337
Fontaine - Heudebourg	Gaillon l	Croix-St-Leufroy	Lemarié	229
Fontaine-l'Abbé	Bernay b	Bernay	Taillebois	591
Fontaine la Louvet	Thibervill. b	Thiberville	Benard	732
Fontaine-la-Soret	Beaumont b	Beaumont	Bessaut	544
Fontaine - sous - Jouy	Evreux (s) e	Evreux	Lecœur	525
Fontenay	Ecos a	Tourny	Parisse	302
Forêt-du-Parc	St-André e	Saint-André	Leroy	295
Forêt-la-Folie	Ecos a	Andelys	Amaury	561
Fort-Moville	Beuzeville p	Pont-Audemer	Meulent	1006
Foucrainville	St-André e	Saint-André	Ledoux	117
Foulbec	Beuzeville p	Pont-Audemer	Delahaye	491
Fouqueville	Amfr-la-C. l	Amfreville-la-Campagne	Lemaître	498
Fourges	Ecos a	Ecos	Mis de Flamarens	457
Fourmetot	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Frilleux	652
Fours	Ecos a	les Thilliers	Guillaume	226
Francheville	Breteuil c	Breteuil	N.	1694
Franqueville	Brionne b	Brionne	Mamesse	253
Freneuse-sr-Risle	Montfort p	Montfort	Binet	753
Fresne (le)	Conches e	Conches	Letourneur	203

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Fresne Cauverville	Cormeilles p	Lieurey	Ango	523
Fresne l'Archevê-	Andelys a	Ecouis	Brunel	472
Fresney [que	St-André e	Saint-André	Ledoux	250
Frétils (les)	Rugles e	Rugles	Coisnon	129
Gadencourt	Pacy e	Pacy	Picard	228
Gaillarbois-Cres-	Fleur.-s-A. a	Fleury-sr-An-	Lainé	451
Gaillon [senville	Gaillon l	Gaillon [delle	Leblanc	3340
Gamaches	Etrépagny a	Etrépagny	Doré	345
Garencières	St-André e	Saint-André	Gazon	307
Garennes	St-André e	Bueil	Chedeville	648
Gasny	Ecos a	Vernon	Legoux	974
Gauciel	Evreux (*s*) e	Evreux	Leclancher	223
Gaudreville-la-Ri-	Conches e	Conches	Pellerin	212
Gauville [vière	Evreux (*n*) e	Evreux	Lagrue	166
Gisay	Beaumesn. b	la Barre	Douche	572
Gisors	Gisors a	Gisors	Thierry	3654
Giverny	Ecos a	Vernon	Singeot	354
Giverville	Thibervill. b	Giverville	Vauquelin	582
Glisolles	Conches e	Conches	Damiens	341
Glos-sur-Risle	Montfort p	Montfort	Lereffait	406
Goulafrière (la)	Broglie b	Montreuil	Lecomte	474
Goupillières	Beaumont b	Beaumont	Bioche	1021
Gournay-le-Gué-	Verneuil e	Chanday (O.)	Vve de Petite-	275
Gouttières [rin	Beaumesn. b	Beaumesnil	Groult [ville	378
Gouville	Damville e	Damville	Deslandes	306
Grainville	Fleur.-s-A. a	Fleury-sr-An-	Blot	492
Grandcamp	Broglie b	Broglie [delle	Lemercier	437
Grandchain	Beaumesn. b	Beaumesnil	Bonne de Forval	304
Grandvilliers	Damville e	Damville	Alleaume	283
Graveron	Evreux (*n*) e	Commanderie	Letellier	221
Gravigny	Evreux (*n*) e	Evreux	Guérin	664
Grosley	Beaumont b	Beaumont	Barbey	550
Grossœuvre	St-André e	Saint-André	Héron	465
Gros-Theil (le)	Amfr.-la-C. l	Amfreville-la-Cam-	Assire	908
Guernanville	Breteuil e	Breteuil [pagne	Panthou	208
Guerny	Gisors a	les Thilliers	Vve de Boury	209
Gueroulde (la)	Breteuil e	Breteuil	Boucher	1034
Guichainville	Evreux (*s*) e	Evreux	Buisson	450
Guiseniers	Andelys a	Andelys	Legendre	395
Guitry	Ecos a	Tourny	Legrand	355
Hacqueville	Etrépagny a	les Thilliers	Moreaux	433
Harcourt	Brionne b	Brionne	Gascard	1068

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
ardencourt	Pacy e	Pacy	Lecuyer	214
arengère (la)	Amfr-la-C. l	Amfreville-la-Cam-	Duhazé	463
aricourt	Ecos a	Vernon [pagne	Errard	107
arquency	Andelys a	Andelys	Canivet	311
auville	Routot p	Routot	Depoilly	1391
aye-Aubrée (la)	Routot p	Routot	Trufley	681
aye-de-Calleville	Brionne b	Brionne	Prévost	423
aye-de-Routot	Routot p	Routot	Quesnot	301
aye-du-Theil	Amfr-la-C. l	Amfreville-la-Cam-	Malatiré	341
aye-le-Comte	Louviers l	Louviers [pagne	Cristot [net	53
aye-Malherbe	Louviers l	Louviers	Mis de Gue-	1232
aye-St-Sylvestre	Rugles e	la Barre	Bon de Vieil-	521
ébécourt	Gisors a	Gisors	Camel [les	504
ecmanville	Brionne b	Brionne	Plessis	203
écourt	Pacy e	Pacy	Soulas	270
ectomarre	Neubourg l	Neubourg	Hue	231
ellenvilliers	Damville e	Damville	Diard	189
ennezis	Andelys a	Andelys	Prévost	559
erqueville	Pt de l'Arc. l	St Pierre du Vau-	Maillet du Boullay	78
eubécourt	Ecos a	Vernon [vray	Béguin	279
eudebouville	Louviers l	Louviers	Hamette fils	560
eudicourt [vin	Etrépagny a	Etrépagny	Michel	732
eudreville-en-Lieu-	Thibervill. b	Thiberville	Balicorne	412
eudrevilles Eure	Gaillon l	Louviers	de Graveron	751
eunière (la)	Vernon e	Vernon	Quervelle	189
euqueville	Andelys a	Andelys	Jugenot	333
ogues (les)	Lyons a	Lyons	Ferment	1085
ondouville	Louviers l	Louviers	Quillet	602
ouguemare-Guenouville	Routot p	Bourg-Achard	Hérondelle	538
ouetteville	Neubourg l	Louviers	Hardy	220
oulbec-Cocherel	Vernon e	Pacy	Chevallier	457
oulbec près le Grostheil	Amfr.-la-C. l	Bourgtheroulde	Vallon	260
oussaye (la)	Beaumont b	Beaumont	Letellier	203
ouville	Fleur-s-A. a	Ecouis	Defontenay	206
uest	Evreux (s) e	Evreux	Lemarié	195
;oville	Pt de l'Arc. l	Pont-de-l'Arche	Foucher	428
leville s Montfort	Montfort p	Montfort	Marc	846
liers-l'Evêque	Nonanc. e	Nonancourt	Girard	751
icarville	Louviers l	Louviers	Morel	498
ifreville	Bourgther p	Bourgtheroulde	Leclerc	608
ville	Evreux (n) e	Evreux	Lemarié	231

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Iville	Neubourg l	Neubourg	Lenoble	567
Ivry-la-Bataille	St-André e	Ivry-la-Bataille	Lebigre	953
Jonquerets de Li-	Beaumesn. b	Beaumesnil	Bicherel fils	408
Jouveaux [vet	Cormeilles p	Lieurey	Martin	244
Jouy-sur-Eure	Evreux (s) e	Evreux	Brault	475
Juignettes	Rugles e	Rugles	Lemaréchal	283
Jumelles	St-André e	Saint-André	Couturier	163
Lande (la)	Beuzeville p	Beuzeville	Auzerais	302
Landepereuse	Beaumesn. b	Beaumesnil	Dodon [Quitry	500
Landin (le)	Routot p	Bourg-Achard	Mis de Chaumont-	271
Launay	Beaumont b	Beaumont	Bellouin	306
Léry	Pt de l'Arc. l	N.-D.-du-Vaudreuil	Fumierre	994
Letteguives	Fleur.-s-A. a	Fleury sr Andelle	Portrait	252
L'Habit (le)	St-André e	Saint-André	Lhemerout	374
L'Hosmes	Damville e	Tillière sr Avre	Abrouty fils	157
Lieurey	St-Georg. p	Lieurey	Vattier	2209
Lignerolles	St-André e	Saint-André	Cissey	250
Lilly	Lyons a	Lyons	d'Isle	171
Lisors	Lyons a	Lyons	Lemonnier	470
Livet-sur-Authou	Brionne b	Brionne	Chardon	305
Longchamps	Etrépagny a	Etrépagny	Pagnerre	663
Lorleau	Lyons a	Lyons	Lecordier	374
Louversey	Conches e	Conches	Soligny	323
LOUVIERS	Louviers l	Louviers	Prétavoine	10841
Louye	Nonanc. e	Nonancourt	Moitessier	286
Lyons-la-Forêt	Lyons a	Lyons	Mazire	1413
Madeleine-de-Nonan-	Nonanc. e	Nonancourt	Hubert	853
Mainneville [court	Gisors a	Gisors	Pagnerre	580
Malleville sr le Bec	Brionne b	Brionne	Vittecoq	367
Malouy	Bernay b	Bernay	Quercy	241
Mandeville	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Cam-	Sauvage	279
Mandres	Verneuil e	Verneuil [pagne	Bertrand	326
Manneville-la-Raoult	Beuzeville p	Beuzeville	Delamare	507
Manneville sr Risle	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Saussaye	804
Manoir (le)	Pt de l'Arc. l	Pont-de-l'Arche	Bisson	335
Manthelon	Damville e	Damville	Oury	353
Marais-Vernier	Quillebeuf p	Pont-Audemer	Foutel	544
Marbeuf [pagne	Neubourg l	Neubourg	Cirette	430
Marcilly-la-Cam-	Nonanc. e	Nonancourt	Gaudin	915
Marcilly-sur-Eure	St-André e	Saint-André	de Caqueray	676
Martagny	Gisors a	Gisors	Lefebvre	393
Martainville-du-Cormier	Pacy e	Pacy	Langlois	428

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Iartainville - en -	Beuzeville p	Beuzeville	Bellié	614
Iartot [Lieuvin	Pt de l'Arc. l	Pont-de-l'Arche	Grandin	279
Iélicourt	Broglie b	Montreuil	Boucher	160
Iénesqueville	Fleur. s A. a	Fleury-sr-An-	Grancher	278
Ienilles	Pacy e	Pacy [delle	Vallée	763
Ienneval	Bernay b	Bernay	Bernais	790
Iercey	Vernon e	Vernon	Brunet	80
Ierey	Pacy e	Pacy	Rousseau	170
Iesnil-Fuguet	Evreux (*n*) e	Evreux	Turlure	88
Iesnil-Hardray	Conches e	Conches	Prétrel	179
Iesnil-Jourdain	Louviers l	Louviers	Letellier	320
Iesnil-Rousset	Broglie b	Montreuil	Leter	325
Iesnil sous Vienne	Gisors• a	Gisors	Boucherot	220
Iesnil sur l'Estrée	Nonanc. e	Nonancourt	Jolly	524
Iesnil-Verclives	Fleur. s A. a	Econis	Petit	450
Iézières	Ecos a	Vernon	Delarue	510
Iinières (les)	Damville e	Damville	Coipel	216
Iiserey	Evreux (*s*) e	Evreux	Ce de Glati-	329
Ioisville	Nonanc. e	Damville	Huet [gny	243
Iontaure	Pt de l'Arc. l	Louviers	Heullant	1164
Montfort-sr-Risle	Montfort p	Montfort	Dufresne	687
Montreuil l'Argillé	Broglie b	Montreuil	Benard	902
Morainville - sur - Damville	Damville e	Damville	Hellard	202
Morainville-près-	Cormeilles p	Lieurey	Toutain	800
Morgny [Lieurey	Etrépagny a	Morgny	Laprie	927
Morsan	Brionne b	Brionne	Allienne	316
Mouettes	St-André e	Saint-André	Lefèvre	472
Mouflaines	Etrépagny a	les Thilliers	le Vaillant de Cha-	284
Mousseaux - Neu -	St-André e	St-André [vray	Durand [my	465
Muids [ville	Gaillon l	St Pierre du Vau-	Lafosse	756
Muzy	Nonanc. e	Nonancourt	Lemaire	516
Nagel	Conches e	Conches	Bagot	136
Nassandres	Beaumont b	Beaumont	Nourry	675
Neaufles St Martin	Gisors a	Gisors	Lepère Abel	837
Neaufles-sur-Risle	Rugles e	Rugles	Lanier	546
Neubourg (le)	Neubourg l	Neubourg	Lemenu	2567
Neuilly	Pacy e	Bueil	Hallay	209
Neuve-Grange	Etrépagny a	Etrépagny	Dubos	293
Neuve-Lyre	Rugles e	Neuve-Lyre	Baraguey	712
Neuville-du-Bosc	Brionne b	Brionne	Laurent	645
Neuville sr Authou	Brionne b	Brionne	Leclerc	389

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Noards	St-Georg. p	Lieurey	Picard	274
Noë-Poulain (la)	St-Georg. p	Lieurey	Vottement	272
Nogent-le-Sec	Conches e	Conches	Langlois	368
Nojeon-le-Sec	Etrépagny a	Etrépagny	Catheux	384
Nonancourt	Nonanc. e	Nonancourt	Renout [gny	1404
Normanville	Evreux (*n*) e	Evreux	Mis de Champi-	270
N.-D.-d'Épine	Brionne b	Brionne	Leseigneur	236
N.-D.-de-l'Isle	Andelys a	Vernon	Ledanois	626
N.-D.-du-Hamel	Broglie b	Montreuil	Gatine [bert	663
N. D. du Vaudreuil	Pt de l'Arc. l	Vaudreuil	Mis de Montalem-	901
Noyer-en-Ouche	Beaumesn. b	Beaumesnil	Regnier	546
Noyers-près-Vesly	Gisors a	les Thilliers	Thibault	214
Ormes	Conches e	Commanderie	Gosse	438
Orvaux	Conches e	Conches	de Postel	172
Pacy-sur-Eure	Pacy e	Pacy	Besnard	1723
Panilleuse	Ecos a	Vernon	Harmant	351
Panlatte	Nonanc. e	Nonancourt	Lebeuf	128
Parville [pagne	Evreux (*n*) e	Evreux	Coquet	160
Perriers-la-Cam-	Beaumont b	Beaumont	Philippe	293
Perriers sur Andel	Fleur. s. A. a	Fleury sr Andelle	Beauquesne	1044
Perruel	Fleur. s. A. a	Fleury sr Andelle	Godard	406
Piencourt	Thibervill. b	Thiberville	Guibert	465
Pinterville	Louviers l	Louviers	Ve de Bois-Guil-	433
Piseux	Verneuil e	Verneuil	Chéron [bert	578
Pîtres	Pt de l'Arc. l	Pont-de-l'Arche	Vigor	930
Places (les)	Thibervill. b	Thiberville	Halbout	208
Plainville	Bernay b	Bernay	Hubert	274
Planches (les)	Louviers l	Louviers	Grandin	86
Planquay (le)	Thibervill. b	Thiberville	Deshayes	430
Plasnes	Bernay b	Bernay	Dumont	784
Plessis-Grohan	Evreux (*s*) e	Evreux	Saudbreuil	391
Plessis-Hébert	Pacy e	Pacy	Auger [fils	258
Plessis Ste Opportune	Beaumont b	Beaumont	Hermier	447
PONT-AUDEMer	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Lereffait	6136
Pont-Authou	Montfort p	Montfort	Lefebvre-Duruflé	517
Pont-de-l'Arche	Pt de l'Arc. l	Pont-de-l'Arche	Lallemand	1661
Porte-Joie	Pt de l'Arc. l	St Pierre du Vau-	Bellemère	211
Portes	Conches e	Conches [vray	Renaud	306
Port-Mort	Andelys a	Andelys	Angot	488
Poses	Pt de l'Arc. l	Vaudreuil	Leufant	1211
Poterie-Mathieu	St Georges p	Lieurey	Mis de Barville	442
Préaux (les)	Pont Aud. p	Pont-Audemer	Lebouteux	372

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Pressagny - l'Or - [gueilleux	Ecos a	Vernon	de Perrier	344
Prey	St-André e	Saint-André	Malassis	313
Provemont	Etrépagny a	Etrépagny	Doré	102
Puchay	Etrépagny a	Etrépagny	Marest	732
Pullay	Verneuil e	Verneuil	Moutier	328
Pyle (la)	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Cam-[pagne	Lepreux	181
Quatremare	Louviers l	Louviers	Lesueur	349
Quessigny	St-André e	Saint-André	Buisson [ville	124
Quillebeuf	Quillebeuf p	Quillebeuf	Dyel de Gra-	1449
Quittebeuf	Evreux (n) e	Commanderie	Chevalier	528
Radepont	Fleur. s. A. a	Fleury sr Andelle	Levavasseur	906
Renneville	Fleur. s. A. a	Fleury sr Andelle	Lesur	214
Reuilly	Evreux (n) e	Evreux	Poulain	286
Richeville	Etrépagny a	les Thilliers	de Saint-Etienne	355
Rôman	Damville e	Damville	Delouche	364
Romilly sr Andelle	Fleur. s. A. a	Pont Saint Pierre	Lecomte	1366
Romilly la Puthenaye	Beaumont b	Beaumont	Pattey	478
Roncenay (le)	Damville e	Damville	Bréant	48
Roquette (la)	Andelys a	Andelys	Campigny	195
Rosay	Lyons a	Lyons	Milliard	913
Rougemontiers	Routot p	Routot	Billard	671
Rouge-Perriers	Beaumont b	Neubourg	Prevost	402
Roussière (la)	Beaumesn. b	Broglie	Cogis	407
Routot	Routot p	Routot	Tragin	968
Rouvray	Vernon e	Pacy	Heuzon	74
Rugles	Rugles e	Rugles	Collas de Gournay	1853
Sacq (le)	Damville e	Damville	Hodey fils	176
Sacquenville [ères	Evreux (n) e	Evreux	Decorchemont	441
St Agnan de Cerni-	Broglie b	Montreuil	Lange	270
St Amand des Hautes-Terres	Amfr la C. l	Amfreville-la-Cam-	Doutté	352
Saint-André	St-André e	St-André [pagne	Morin	1492
St Antonin de Sommaire [rons	Rugles e	Rugles	de la Chaise	294
St Aquilin d'Auge-	Broglie b	Montreuil	Rechain	199
St Aquilin de Pacy	Pacy e	Pacy	Lépouzé	382
St-Aubin-d'Ecrosville [lebeuf	Neubourg l	Neubourg	Taurin	899
St Aubin sur Quil-	Quillebeuf p	Quillebeuf	Guerard	342
St Aubin de Scellon	Thibervill. e	Thiberville	Dumont	1207
Saint-Aubin-des-Hayes	Beaumesn. b	Beaumesnil	Pelvilain	279

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
St Aubin du Thenney [chard	Broglie b	Broglie	Duclos-Desroques	813
St-Aubin-le-Gui-	Beaumesn. b	Beaumesnil	Lafosse	557
St Aubin le Vertueux	Bernay b	Bernay	Frossey	574
St Aubin sr Gaillon	Gaillon l	Gaillon	Malide	876
Ste Barbe sur Gaillon [bres	Gaillon l	Gaillon	Thézard	390
St-Benoit-des-Om-	St Georges p	Saint-Georges	Duclos	237
St-Christophe-sr-Avre [Condé	Verneuil e	Verneuil	Hermier	301
St-Christophe-sr-	St Georges p	Saint-Georges	Aubert	740
St-Clair-d'Arcey	Bernay b	Bernay	Guerard	480
Ste-Colombe-la-Campagne	Evreux (*n*) e	Commanderie	Massiel	566
Ste-Colombe près Vernon	Vernon e	Gaillon	Roycourt	223
Ste-Croix-sr-Aizier	Quillebeuf p	Quillebeuf	Couturier	587
St-Cyr-de-Salerne	Brionne b	Brionne	Duclos	503
St-Cyr-du-Vaudreuil	Pt de l'Arc. l	Vaudreuil	Anseaume	1005
St-Cyr-la-Campagne [rons	Amfr. la C. l	Elbeuf (S.-I.)	Guibert	417
St-Denis-d'Auge-	Broglie b	Montreuil	Prodhomme	171
St Denis des Monts	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Lejeune	29
St-Denis-du-Béhélan [ment	Breteuil e	Breteuil	Marais	208
St-Denis-le-Fer-	Gisors a	Gisors	Guesnet	505
St-Didier-des-Bois	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Cam-	Viel	624
Saint-Elier [ques	Conches e	Conches [pagne	Alexandre	95
St-Eloi de Four-	Brionne b	Brionne	Lambert	491
St Etienne du Vauvray	Louviers l	St Pierre du Vau-	Hochon	512
St-Etienne-l'Allier	St Georges p	Lieurey [vray	Callais	1110
St-Etienne-se-Bailleul [Gasny	Gaillon l	Gaillon	Jumelle	201
Ste Geneviève les	Ecos a	Vernon	Lecellier	180
St Georges du Mesnil [vre	St Georges p	Lieurey	Aubert	383
St Georges du Viè-	St Georges p	Saint-Georges	Simon	1162
St Georges sr Eure	Nonanc. e	Nonancourt	Devoise	523
St-Germain-de-Fresney [quier	St-André	Saint-André	Legrand	221
St Germain de Pas-	Amfr. la C. l	Elbeuf (S.-I.)	Malassis	120

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
.-Germain-des-Angles [pagne	Evreux (n) e	Evreux	Lemarié	108
Germain la Cam-	Thibervill. b	Orbec (Calv.)	Cte de Mar-	1214
Germain sr Avre	Nonanc. e	Nonancourt	Evrard [geot	586
Germain Village	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Bataille	689
t-Grégoire-du-Vièvre [queraye	St Georges p	Saint-Georges	Callais	777
t-Jean-de-la-Lec-	St Georges p	Lieurey	Vandard	321
t-Jean-du-Thenney [gue	Broglie b	Broglie	Bodey-Bunel	336
t Julien de la Liè-	Gaillon l	Gaillon	Robe	218
t-Just	Vernon e	Vernon	Hasié	269
t Laurent de Bois	St-André e	Saint-André	Dolbert	140
t Laurent du Tenement	Broglie b	Montreuil	Petit	119
t-Léger-de-Rotes	Bernay b	Bernay	Ecalard	514
t-Léger-du-Gennetey [ville	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Chrétien	177
t Léger sr Bonne-	Beuzeville p	Beuzeville	Enguerrand	189
t-Luc	Evreux (s) e	Evreux	Devin	115
t-Maclou	Beuzeville p	Pont-Audemer	Vauquelin	624
t-Marcel	Vernon e	Vernon	Boissay	754
t-Mards-de-Blacarville [ne	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Auberon	545
t-Mards-de-Fres-	Thibervill. b	Thiberville	Demares	809
te Marguerite de l'Autel [Ouche	Breteuil e	Breteuil	de Postel	841
te Marguerite en	Beaumesn. b	Beaumesnil	Laprestey	228
te-Marie-de-Vatimesnil	Etrépagny a	les Thilliers	Lefebvre	264
te-Marthe	Conches e	Conches	Nez	574
t-Martin-du-Tilleul [pagne	Bernay b	Bernay	Thuloup	195
t Martin la Cam-	Evreux (n) e	Evreux	Piéton	74
t-Martin-St-Firmin	St Georges p	Lieurey	Ricque	517
t-Melain-du-Bosc	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Cam-	Desportes	123
t-Nicolas-d'Attez	Breteuil e	Breteuil [pagne	Moulin	186
t Nicolas de Pont St-Pierre	Fleur-s-A. a	Pont Saint Pierre	Bon d'Houde- [mare.	934
t Nicolas du Bosc	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Campagne	Lepic	311
t Nicolas du Bosc-l'Abbé	Bernay b	Bernay	Monsillon	329

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population
Ste Opportune du Bosc	Beaumont b	Neubourg	Rouget	284
Ste Opportune prs Vieux-Port	Quillebeuf p	Quillebeuf	Castel	381
St-Ouen-d'Attez	Breteuil e	Breteuil	Girard	330
St Ouen du Tilleul	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Sorel	514
St Ouen de Poncheuil	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Campagne	Auvray	103
St Ouen des Champs	Quillebeuf p	Pont-Audemer	Denize	256
St Ouen de Thouberville	Routot p	Bouille (S.-I.)	Hébert-Delahaye	998
St Paër	Gisors a	Gisors	Lefèvre	109
St Paul de Fourques	Brionne b	Brionne	Laurent	310
St Paul sur Risle	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Balicorne	456
St Philbert sr Boissey	Bourgth. p	Bourgtheroulde	Lejeune fils	156
St Philbert sur Risle	Montfort p	Montfort	Laignel-Duval	1168
St Pierre d'Autils	Vernon e	Vernon	Dagomer	746
St Pierre de Bailleul	Gaillon l	Gaillon	de Fontenay	600
St Pierre de Cernières	Broglie b	Montreuil	Bon de Vigan	434
St Pierre de Cormeilles	Cormeilles p	Cormeilles	Conard	1013
St Pierre de Salerne	Brionne b	Brionne	Blin fils	419
St Pierre des Cercueils	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Campagne	Petel	411
St Pierre des Ifs	St Georges p	Saint-Georges	Dupin des Vastines	570
St Pierre du Bosguerard	Amfr. la C. l	Bourgtheroulde	Boulen	389
St Pierre du Mesnil	Beaumesn. b	la Barre	de Saint-Philbert	261
St Pierre du Val	Beuzeville p	Beuzeville	Goblot	672
St Pierre du Vauvray	Louviers l	St Pierre du Vauvray	Laquerrière	542
St Pierre la Garenne	Gaillon l	Gaillon	Legrand-Duruflé	455
St Quentin des Iles	Broglie b	Broglie	Thuloup	267
St Samson de la Roque	Quillebeuf p	Pont-Audemer	Tallon	371
Saint Sébastien	Évreux (s) e	Evreux	Baudard	225
Saint Siméon	Cormeilles p	Lieurey	Maugard	497
St Sulpice de Graimbouville	Beuzeville p	Pont-Audemer	Maréchal	142
St Sylvestre de Cormeilles	Cormeilles p	Cormeilles	David	536
St Symphorien	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Gloquet	336
Saint Urien	Quillebeuf p	Pont-Audemer	Duval	326
St Victor de Chrétienville	Bernay b	Bernay	Puelvey	421

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Victor d'Epine	Brionne b	Brionne	CᵗᵉdeVaugiraud	819
Victor sur Avre	Verneuil e	Verneuil	Vavasseur	120
nt Vigor	Evreux (*s*) e	Evreux	Bonvallet	168
'incent des Bois	Vernon e	Vernon	Roussel fils	112
'incent du Boulay	Thibervill. b	Thiberville	Gore	750
court	Gisors a	Gisors	Pagnerre	171
sey	Evreux (*s*) e	Evreux	Lefebvre	108
ssaye (la)	Amfr. la C. l	Elbeuf (S.-I.)	de Bostenney	681
ssay la Vache	Etrépagny a	Ecouis	Simon	298
écourt	Conches e	Conches	Odieuvre	504
Mesnil	Conches e	Conches	Levieux	269
es	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Mauduit	600
z	St-André e	Saint-André	Fouquet	151
uigny	Bernay b	Bernay	Lucas	1010
auville	Louviers l	Louviers	Levigneron	351
ille	Louviers l	Louviers	Pételˈ	555
y	Andelys a	les Thilliers	Lesellier	286
llement (le)	Bourgther p	Bourgtheroulde	Martin	211
l Nolent	Thibervill. b	Thiberville	Petit	422
ray	Beaumesn. b	la Barre	Basset	581
erville	Thibervill. b	Thiberville	Leroy	1362
ouville	Beaumont b	Beaumont	Ledost	637
rville	Montfort p	Montfort	Duhamel	377
(le)	Etrépagny a	Etrépagny	Marre	307
iers en Vexin	Etrépagny a	les Thilliers	Defontenay	217
ner la Sôgne	Damville e	Damville	Masson	361
t (le)	Andelys a	Andelys	Dupont	145
t Anger	Amfr. la C. l	Elbeuf (S.-I.)	Delamare	338
t Hébert	Bourgther p	Bourgtheroulde	Ribard	269
t Signol	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Camp	Harent	903
t Simer	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Cam-	Thibout	307
l Dame Agnès	Beaumont b	Conches [pagne	Letellier-Beuzelin	243
il Lambert	Evreux (*n*) e	Commanderie	Touzey	252
il Othon	Beaumont b	Beaumont	Picard	457
res sur Avre	Verneuil e	Tillières-sr-Avre	Notramy	1229
	Ecos a	Vernon	Dumesnil	836
neville	Quillebeuf p	Pont-Audemer	Letellier	189
(le)	Beuzeville p	Beuzeville	Trémois	388
	Gaillon l	Gaillon	Picard	319
s	Pt de l'Arc. l	Pont-de-l'Ar-	Dedessuslamarre	183
reville [gne	Lyons a	Lyons [che	Lemonnier	368
dos la Campa-	Evreux (*n*) e	Commanderie	Feugère	241

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population.
Tournedos s^r Sei-[ne	Pt de l'Arc. l	St Pierre du Vau-[vray	Bellemère	171
Tourneville	Evreux (*n*) e	Evreux	Glutron	204
Tourny [demer	Ecos a	Tourny	Drevet	803
Tourville s^r Pont Au-	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	de Cacheleu	529
Tourville la Campagne	Amfr. la C. l	Amfreville-la-Campagne	Lenoble	681
Toutainville	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Turpin	794
Touville	Montfort p	Montfort	Lecerf	141
Tremblay (le)	Neubourg l	Neubourg	Legouez	315
Trinité (la)	Evreux (*s*) e	Evreux	Ragot	76
Trinité de Thouberville	Routot b	Bourg-Achard	Testu	220
Trinité de Réville	Broglie p	Montreuil	Bignaux	442
Tricqueville	Pont-Aud. p	Pont-Audemer	Hopsore	718
Troncq (le)	Neubourg l	Neubourg	Briosne	208
Tronquay (le)	Lyons a	Lyons	Boullenger	1059
Trouville la Haule	Quillebeuf p	Quillebeuf	Cabot	1019
Vacherie (la)	Louviers l	Louviers	Duvaltier	387
Valailles	Bernay b	Bernay	Cte de Gauville	317
Val David (le)	St-André e	Saint-André	Buhot	265
Valletot	Routot p	Routot [delle	Vivier	330
Vandrimare	Fleur-s-A. a	Fleury-s^r-An	Jouan	513
Vannecrocq	Beuzevile p	Pont-Audemer	Lemaitre	265
Vascœuil	Lyons a	Lyons	Delamarre	427
Vatteville	Pt de l'Arc. l	Andelys	Decorchemont	197
Vaux sur Eure	Pacy e	Pacy	Lebugle	187
Vaux sur Risle	Rugles e	Rugles	Gatine	145
Venables	Gaillon l	Gaillon	Langlois	674
Venon	Neubourg l	Neubourg	Saugrain	215
Ventes (les)	Evreux (*s*) e	Evreux	Baziret	598
Verneuil	Verneuil e	Verneuil	Cte de Barrey	3714
Verneuses	Broglie b	Montreuil	Vallée [buféra	510
Vernon	Vernon e	Vernon	Duc Suchet d'Al-	7410
Vesly	Gisors a	les Thilliers	Morlet	628
Vézillon	Andelys a	Andelys	Rouen	131
Vieil Evreux (le)	Evreux (*s*) e	Evreux	Thorel	317
Vieille Lyre (la)	Rugles e	Neuve-Lyre	Hérisson	709
Vieux Port	Quillebeuf p	Quillebeuf	Lemariey	278
Vieux Villez	Gaillon l	Gaillon	Renoult	126
Villalet	Damville e	Damville	Guillaine fils	141
Villegats	Pacy e	Pacy	Chapelain	282
Villers en Vexin	Etrépagny a	les Thilliers	Hébert	293

Communes.	Arrondiss. et cantons.	Bureaux de poste.	Maires.	Population
Villers s^r le Roule	Gaillon l	Gaillon	Dehors	295
Villettes	Neubourg l	Neubourg	Huet	233
Villez s^s Bailleul	Vernon e	Vernon	Lemarié	278
Villez Champdominel	Damville e	Damville	Legendre	205
Villez s^r le Neubourg	Neubourg l	Neubourg	Dufour	344
Villiers en Désœuvre	Pacy e	Bueil	Allorge	633
Vironvay	Louviers l	Louviers	Olivier	167
Vitot	Neubourg l	Neubourg	Dumoulin	416
Voiscreville	Bourgther p	Bourgtheroulde	Mullot	146
Vraiville	Amfr. la C. l	Amfr. la Camp.	Dumontier	504

ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE.

GOUVERNEMENT DE L'EGLISE UNIVERSELLE.

LE PAPE ACTUELLEMENT RÉGNANT,

S. S. PIE IX

JEAN-MARIE DES COMTES MASTAÏ-FERRETTI,

Né à Sinigaglia, le 13 mai 1792.

Créé cardinal par Grégoire XVI, le 23 décembre 1839, et publié dans le consistoire du 14 décembre 1840.

Élu pape le 16 juin 1846, et couronné le 21 du même mois.

Il avait été, avant sa promotion, chanoine de Sainte-Marie *in via lata*, évêque d'Imola et archevêque de Spolète.

Nonciature du Saint-Siége en France.

Mgnor Chigi, rue de l'Université, 69, nonc. apostolique.
Mgnor Meglia, auditeur de la nonciature.
M. l'abbé Lucciardi, secrétaire.

ÉTAT des Cardinaux, Archevêques et Evêques de France selon le rang qu'ils observent entre eux.

Les cardinaux ont le premier rang; ils suivent l'ordre de leur promotion au cardinalat.

Les archevêques ont le second rang; ils suivent l'ordre de leur promotion à l'archiépiscopat, sans égard à l'année de leur sacre.

Les évêques ont le troisième rang; ils suivent l'ordre de leur sacre.

CARDINAUX FRANÇAIS.

Leurs Éminences Nosseigneurs :	Promot.
De Bonald (C ✱), archevêque de Lyon	1841
Mathieu (C ✱), archevêque de Besançon	1850
Gousset (C ✱), archevêque de Reims	1850
Donnet (O ✱), archevêque de Bordeaux	1852
Morlot (C ✱), archevêque de Paris	1853
Villecourt (C ✱), cardinal résidant à Rome	1855
Billiet (C ✱), archevêque de Chambéry	1861

Nosseigneurs les Archevêques :

	Promot.
Alby, de Jerphanion (O ✱)	1842
Sens, Joly ✱	1843
Avignon, Debelay (O ✱)	1848
Cambrai, Régnier (O ✱)	1850
Aix, Chalandon ✱	1857
Tours, Guibert ✱	1857
Rouen, de Bonnechose ✱	1858
Rennes, Brossais-Saint-Marc (O ✱)	1859
Toulouse, Desprez ✱	1859
Auch, Delamarre ✱	1861
Bourges, de la Tour d'Auvergne-Lauraguais	1861

Nosseigneurs les Évêques :

	Sacre.
Ajaccio, Casanelli d'Istria	1833
Clermont, Féron ✻	1834
Arras, Parisis (O ✻)	1835
Autun, de Marguerie ✻	1837
Bayonne, Lacroix (O ✻)	1838
Dijon, Rivet (O ✻)	1838
Tarentaise, Turinas (O ✻)	1838
Meaux, Allou ✻	1839
Maurienne, Vibert (O ✻)	1840
Verdun, Rossat ✻	1841
Strasbourg, Roess ✻	1841
Agen, de Vesins ✻	1841
Beauvais, Gignoux ✻	1842
Angers, Angebault ✻	1842
Tulle, Berteaud	1842
Cahors, Bardou ✻	1842
Metz, Dupont des Loges	1843
Séez, Rousselet ✻	1844
Montauban, Doney	1844
Tarbes, Laurence ✻	1845
Laval, Wicart ✻	1845
Alger, Pavy (C ✻)	1846
Nevers, Forcade	1847
Digne, Meirieu ✻	1849
Saint-Dié, Caverot ✻	1849
Nantes, Jaquemet ✻	1849
Mende, Foulquier ✻	1849
Poitiers, Pie	1849
Orléans, Dupanloup (O ✻)	1849
Moulins, de Dreux-Brézé	1850
Angoulême, Cousseau ✻	1850
Blois, Pallu-Duparc ✻	1851
Ajaccio, Sarrebayrouse, Cr	1851
Chartres, Regnault	1851
Versailles, Mabille ✻	1851
Langres, Guerrin	1852
Valence, Lyonnet	1852
Grenoble, Ginoulhiac ✻	1853
Perpignan, Gerbet ✻	1854
Carcassonne, de la Bouillerie ✻	1855
Quimper, Sergent ✻	1855
Rodez, Delalle (O ✻)	1855
Nîmes, Plantier ✻	1855
Fréjus, Jordany	1856
La Rochelle, Landriot	1856
Bayeux, Didiot	1856
Amiens, Boudinet	1856
Viviers, Delcusy ✻	1857
Saint-Denis (La Réunion, Afrique), Maupoint	1857
Belley, Giraud de Langalerie	1857
Saint-Flour, de Pompignac	1857
Nice, Sola (O ✻)	1858
Evreux, Devoucoux ✻	1858
Pamiers, Belaval	1858
Nancy, Darboy ✻	1859
Limoges, Fruchaud	1859
Aire, Epivent	1859
Châlons, Bara ✻	1856
Annecy, Magnin ✻	1861
Marseille, Cruice ✻	1861
Montpellier, Lecourtier ✻	1861
Périgueux, Baudry	1861
Troye, Ravinet	1861
Soissons Christophe (O ✻)	1861
Luçon, Colet	1861
Vannes, Dubreuil	1861
Saint-Claude, Nogret	1862
Gap, Bernadou	1862
Saint-Brieuc, David	1862
La Basse-Terre (Guadeloupe), Boutonnet	1862
Coutances, Bravard ✻	1862
Le Mans, Fillion	1862
Le Puy, N.	
Saint-Pierre et Fort de France (Martinique) N.	

DIOCÈSE D'EVREUX.

Population..........	398,661	Paroisses............	367
Communes..........	700	Cures...............	39

EVÊQUE D'EVREUX: Mgr JEAN-SÉBASTIEN-ADOLPHE DEVOUCOUX (✱), né à Lyon, le 18 mars 1804; sacré le 16 mai 1858.

Vicaires généraux titulaires: MM. Heudebert et Deneuve.

Vicaires généraux honoraires: MM. Denis, *supérieur du Séminaire;* Dorey, *chanoine;* Juillet, *vicaire général d'Autun.*

Secrétariat: MM. Hugonin, *secrétaire général;* Amette, *pro-secrétaire;* De Muzy, *secrétaire de Monseigneur.*

Ouvert tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de neuf heures du matin à midi, et de deux à cinq heures du soir.

Chapitre de la Cathédrale: MM. Roussel, Cauchie, Lelyon, Jouen, Aubé, Dubreuil, Dorey, Douin, *chanoines titulaires.*

Grand Séminaire: M. Denis, *supérieur.*

Petit Séminaire St-Aquilin, à Evreux: M. Sébire, *supérieur.*

Petit Séminaire de Pont-Audemer: M. Féret, *supérieur.*

Maison d'Écouis: M. Torquet, *supérieur.*

Mission diocésaine: M. Girard, *directeur.*

Archiprêtré d'Evreux. (160 PAROISSES.)

DOYENNÉ DE NOTRE-DAME.

Evreux, 12,265 hab., Notre-Dame, M. DUMOUTIER, archiprêtre, doyen, MM. *Bignon*, *Bourdon*, *Olivier*, vicaires.

POP.	PAROISSES (1).	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
528	Arnières	Pommier	Evreux.
430	Baux Sainte Croix	Dugenetay	Evreux.
356	Caugé	Thirel	Evreux.
777	Claville *Neuville près Claville*	N.	Evreux.
525	Fontaine sous Jouy	Lefebvre	Evreux.
591	Guichainville *Angerville la Campagne*	Béhue	Evreux.
744	Huest *Fauville* *Sassey* *Gauciel*	Leroy	Evreux.
475	Jouy sur Eure	Vaurabourg	Evreux.

(1) Les noms en italique sont ceux des communes réunies.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
534	Miserey	Sauvage	Evreux.
	Cierrey		
576	Plessis Grohan (le)	Ducable	Evreux.
	Avrilly		
225	Saint Sébastien	Chilard	Evreux.
598	Ventes (les)	Delaporte	Evreux.
317	Vieil Evreux (le)	Thierry	Evreux.

DOYENNÉ DE SAINT-TAURIN.

Evreux, Saint-Taurin, M. Préaux, doyen, MM. *Bréham*, *Boheroult*, vicaires; *Haulard*, prêtre habitué.

234	Bernienville	Foubert	Commanderie.
357	Boulay Morin	Jourdan	Evreux.
	Emalleville		
575	Brosville	Michel	Evreux.
	Tourneville		
190	Chapelle du Bois des Faux (la)	Monguillon	Evreux.
504	Gauville la Campagne	Anger	Evreux.
	Aviron		
	Parville, chap. vic. (160)	Bourbonne	Evreux.
221	Graveron Semerville	Coutellier	Commanderie.
664	Gravigny	Lebeurier	Evreux.
272	Irreville	N. curé	Evreux.
	Dardez	Brunet, pr. h.	
388	Normanville	N.	Evreux.
	S. Germain des Angles		
528	Quittebeuf	Maillard	Commanderie.
454	Reuilly	Cacherat	Evreux.
	S. Vigor		
784	Sacquenville	De Bouclon	Evreux.
	Bacquepuis		
	Mesnil Fuguet		
	S. Martin la Campagne		
566	Ste Colombe la Campagne	Hérout	Commanderie.
252	Tilleul Lambert	Coupdy	Commanderie.
241	Tournedos la Campagne	N.	Commanderie.

DOYENNÉ DE BRETEUIL.

Breteuil, 2,108 hab., M. Bavent, doyen, M. *Lecoq*, vicaire.

403	Baux de Breteuil (les)	Oury	Breteuil.
1627	Bémécourt	Paston	Breteuil.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
800	Chesne (le) *S. Denis du Béhélan*	Godde	Breteuil.
527	Cintray	Amory	Breteuil.
963	Condé sur Iton	Leprévost	Breteuil.
1694	Francheville	Durdan, c. N., vic.	Breteuil.
208	Guernanville	Laurent	Breteuil.
1034	Guéroulde (la)	Dupont	Breteuil.
841	Ste Marguerite de l'Autel	Crochard, c. Fauvel, vic.	Breteuil.
726	S. Ouen d'Attez *S. Nicolas d'Attez* *Dame Marie*	Fermanel	Breteuil.

DOYENNÉ DE CONCHES.

Conches, *Fresne (le)*, 1,945 h., M. Jouan, doy., M. *Conard*, vic.

476	Beaubray	Thouvenot	Conches.
659	Bonneville (la) *Aulnay*	Belhoste	Conches.
282	Champdolent *Gaudreville la Rivière*	Deshayes	Conches.
324	Collandres	Massé	Conches.
237	Croisille (la) *S. Elier*	Conard	Conches.
583	Emanville	Clérisso	Commanderie.
194	Faverolles	Bizet	Conches.
384	Ferrières Haut Clocher	Favez	Conches.
514	Ferrière sur Risle (la)	Mulot	Ferrière sur Risle.
1343	Fidelaire (le)	Bocage	Neuve Lyre.
341	Glisolles	Vallée	Conches.
425	Louversey *Burey*	Bizet	Conches.
547	Nogent le Sec *Mesnil Hardray*	Lemonnier	Conches.
438	Ormes	Delahaye	Commanderie.
314	Orvaux *Villalet*	Leroy	Conches.
306	Portes	Ozanne	Conches.
574	Ste Marthe	Bulard	Conches.
504	Sébécourt	Touchard	Conches.
405	Séez Mesnil *Nagel*	Letourneur	Conches.

DOYENNÉ DE DAMVILLE.

Damville, *Authenay*, *Minières (les)*, *Roncenay (le)*, 1,471 hab., . HÉBERT, doyen, M. *Jean*, vicaire.

OP.	PAROISSES.	CURÉS.	BUREAUX DE POSTE.
34	Boissy sur Damville *Morainville s^r Damville*	Vochelet	Damville.
26	Corneuil	N.	Damville.
73	Coulonges *Sacq (le)*	Seigneur	Damville.
38	Creton	Picque	Damville.
36	Essarts (les) *Chanteloup*	Dubois	Damville.
06	Gouville	Gauthier	Damville.
40	Grandvilliers *L'Hosmes*	N.	Damville.
17	Hellenvilliers *Panlatte*	Pontet	Damville.
53	Manthelon	Letellier	Damville.
64	Rôman	Berthout	Damville.
61	Thomer la Sôgne	N.	Damville.
05	Villez Champdominel	N.	Damville.

DOYENNÉ DE NONANCOURT.

Nonancourt, 1,404 hab., M. PORCHER, doyen, MM. *Déraine*, vic., *audrouet*, prêtre habitué.

65	Acon	Maillard	Tillières sur Avre.
01	Breux	Roche	Tillières sur Avre.
54	Courdemanche	N.	Nonancourt.
53	Droizy	Marguerite	Nonancourt.
17	Illiers l'Évêque *Gratheuil*	Le Danois	Nonancourt.
36	Louye	Guillemin	Nonancourt.
53	Madeleine de Nonan. (la)	Le Danois	Nonancourt.
15	Marcilly la Campagne	Sylvestre	Nonancourt.
24	Mesnil sur l'Estrée	Mary	Nonancourt.
13	Moisville	Leblanc	Damville.
6	Muzy	Picot	Nonancourt.
23	S. Georges sur Eure	Vavasseur	Nonancourt.
36	S. Germain sur Avre	Peltot	Nonancourt.

DOYENNÉ DE PACY.

Pacy, *S. Aquilin*, 2,106 hab. M. LEMERCIER, doyen, M. *Rose*, vic.

6	Breuilpont	De l'Hoste	Bueil.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
415	Bueil	N.	Bueil.
444	Caillouet-Orgeville *Boncourt*	Poulain	Pacy.
632	Gadencourt *Merey* *Fains*	Pepin	Pacy.
270	Hécourt	Roze	Pacy.
791	Martainville du Cormier *Boisset les Prévanches*	Desjardins	Pacy.
763	Menilles	Delivet	Pacy.
258	Plessis Hébert (le)	Leguerchois	Pacy.
539	Vaux sur Eure *Croisy* *Hardencourt*	Girondeau	Pacy.
615	Villegats *Aigleville* *Chaignes*	Martin	Pacy.
633	Villiers en Désœuvre	Lefaye	Bueil.

DOYENNÉ DE RUGLES.

Rugles, 1,853 hab. M. GOSSE, doyen, M. *Mineray*, vic.

914	Ambenay	Gouas	Rugles.
253	Bois Anzeray	Robillard	Neuve Lyre.
994	Bois Arnault	Leblond	Rugles.
572	Bois Normand	Dufour	Neuve Lyre.
551	Bottereaux (les) *Frétils* *Vaux sur Risle*	Juglet	Rugles.
512	Chaise Dieu du Theil	Paimparay	Chanday (Orne).
398	Chambord	Bellenconire	Rugles.
656	Chéronvilliers	Hervieu	Rugles.
521	Haye S. Sylvestre (la)	Bigot	la Barre.
283	Juignettes	Breux	Rugles.
659	Neaufles sur Risle *Auvergny*	Manoury	Rugles.
712	Neuve Lyre (la)	Mailloc	Neuve Lyre.
294	S. Antonin de Somm.	Prévost	Rugles.
821	Vieille Lyre (la) *Champignolles*	Cornu	Neuve Lyre.

DOYENNÉ DE SAINT-ANDRÉ.

St-André, *Authieux (les)*, 1,645 h., M. SAINTARD, doyen, N., vic.

1068	Bois le Roi *L'Habit*	Toutain	Saint André.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
412	Bretagnolles *Boissière (la)*	Billard	Saint André.
366	Champigny la Futelaye	Lefebvre	Saint André.
502	Chavigny	Canu	Saint André.
799	Coudres *Lignerolles*	Legendre	Saint André.
643	Couture Boussey (la)	Morin	Bueil.
487	Croth	N.	Saint André.
582	Epieds *Neuilly*	Bourdon	Saint André.
1106	Ezy	Santelli	Ivry la Bataille.
419	Forêt du Parc (la) *Quessigny*	Dandin	Saint André.
648	Garennes	Langlois	Bueil
628	Grossœuvre *Jumelles*	Trottin	Saint André.
953	Ivry la Bataille	Marage, curé Houel, vicaire	Ivry la Bataille.
816	Marcilly sur Eure *S. Laurent des Bois*	Guille	Saint André.
472	Mouettes	Tranchard	Saint André.
465	Mousseaux Neuville	Beslon	Saint André.
428	Prey *S. Luc*	Buet	Saint André.
778	S. Germain de Fresney *Fresney* *Garencières*	Rebuflay	Saint André.
268	Serez *Foucrainville*	N.	Saint André.
341	Val David (le) *Trinité (la)*	Hue	Saint André.

DOYENNÉ DE VERNEUIL.

Verneuil, 3,714 hab., Ste Madeleine, M. Marie, doy., MM. *Hérouard*, vicaire, *Blot*, prêtre habitué.

Notre-Dame, M. Lesage, curé, N., vicaire.

335	Armentières	Hue	Verneuil.
211	Bâlines	Magne	Verneuil.
337	Barils (les)	Bellenger	Verneuil.
1808	Bourth	Bainard	Verneuil.
277	Chennebrun	Porcher, curé N., chap.	Verneuil.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
302	Courteilles	Larcher	Verneuil.
275	Gournay le Guérin	Pavée	Chanday (Orne).
326	Mandres	Rouget	Verneuil.
578	Piseux	N.	Verneuil.
448	Pullay *S. Victor sur Avre*	Rougeolles	Verneuil.
301	S. Christophe sur Avre	Hamoais	Verneuil.
1229	Tillières sur Avre	Leroy	Tillières.

DOYENNÉ DE VERNON.

Vernon, 7,410 hab., M. Moulin ✱, doyen, MM. *Tissandier*, *Gouches*, vicaires, *Bessin*, *Potier de Coursy*, prêtres habitués.

Vernonnet, M. Delétoile, curé.

687	Chambray sur Eure *Rouvray* *Ste Colombe*	Gontier	Pacy.
306	Chapelle Réanville (la)	Bardon	Vernon.
377	Douains	Duchemin	Vernon.
457	Houlbec Cocherel	Lemaître	Pacy.
754	S. Marcel	Boulanger	Vernon.
1015	S. Pierre d'Autils *S. Just.*	Fréret	Vernon.
384	S. Vincent des Bois *Heunière (la)* *Mercey*	Mercier	Vernon.
278	Villez sous Bailleul	Séné	Vernon.

Archiprêtré de Bernay (111 paroisses.)

DOYENNÉ DE BERNAY.

Bernay, 7,566 hab., Sainte-Croix, M. Pichot, archiprêtre, doyen, MM. *Dubois*, *Coupey*, vic., *Lamarre*, *Porcher*, prêtres habitués.

Notre-Dame-de-la-Couture, M. Aumont, curé, MM. *Fresne*, vic.

230	Caorches	Agis	Bernay.
528	Carsix	Crozet	Bernay.
188	Corneville la Fouquet.	Louvel	Bernay.
807	Courbépine	Aussour	Bernay.
591	Fontaine l'Abbé	Vavasseur	Bernay.
241	Malouy	Louvel	Bernay.
790	Menneval	Morin	Bernay.
274	Plainville	Andrieu	Bernay.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
784	Plasnes	Binet	Bernay.
574	S. Aubin le Vertueux	Boutelet	Bernay.
480	S. Clair d'Arcey	Chevalier	Bernay.
514	S. Léger de Rotes	Gohon	Bernay.
195	S. Martin du Tilleul	Pouchain	Bernay.
329	S. Nicolas du Bosc l'Abbé	N.	Bernay.
421	S. Victor de Chrétienville	Lavalay	Bernay.
1010	Serquigny	Boulanger	Bernay.
307	Valailles	Lehéricé	Bernay.

DOYENNÉ DE BEAUMESNIL.

Beaumesnil, *Gouttières*, 981 hab., M. Lebel, doyen, N., vicaire.

391	Ajou	Pichon	Beaumesnil
903	Barre (la)	Lemoune	la Barre.
329	Bosc Renoult	Lefaye (Hip.)	la Barre.
505	Epinay	Foubert, curé Vavasseur, p. h.	la Barre.
572	Gisay	Chesnot	la Barre.
532	Grandchain *Ste Marguerite en Ouche*	Primois, curé N., vicaire Pecey, ch. h[re]	Beaumesnil.
408	Jonquerets de Livet (les)	Lehéricey	Beaumesnil.
500	Landepereuse	Louvel	Beaumesnil.
546	Noyer en Ouche (le)	Mare	Beaumesnil.
407	Roussière (la)	Pinchon	Broglie.
279	S. Aubin des Hayes	Legrix	Beaumesnil.
557	S. Aubin le Guichard	Maillard	Beaumesnil.
211	S. Pierre du Mesnil	Neveu	la Barre.
584	Thevray	Cuny	la Barre.

DOYENNÉ DE BEAUMONT.

Beaumont, 2,099 hab., M. Dubus, doyen, M. *Bonhomme*, vic.

777	Barc	Patin	Beaumont.
489	Barquet	N.	Beaumont.
915	Beaumontel *Launay*	Nolent	Beaumont.
505	Berville la Campagne *Tilleul Dame Agnès*	Bercher	Conches.
412	Bray	Rouen	Beaumont.
861	Combon	Vinnebault	Beaumont.
666	Ecardenville la Campag[e]	Larroque	Beaumont.
511	Fontaine la Soret	Fleury	Beaumont.

POP.	PAROISSES	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
1021	Goupillières	Aubin	Beaumont.
550	Grosley	Langlois	Beaumont.
203	Houssaye (la)	Franchet	Beaumont.
675	Nassandres	Eudeline	Beaumont.
295	Perriers	Gouget	Beaumont.
447	Plessis Sainte Opportune	Garcin	Beaumont.
478	Romilly la Puthenaye	Mourocq	Beaumont.
402	Rouge Perriers	Launay	Neubourg.
284	Ste Opportune du Bosc	Bailly	Neubourg.
637	Thibouville	Onfroy	Beaumont.
457	Tilleul Othon	Accard	Beaumont.

DOYENNÉ DE BRIONNE.

Brionne, 3,940 h., M. Picard, doyen, MM. *Turmel*, *Orford*, vic.

360	Aclou	Fréminot	Brionne.
698	Bec Hellouin (le) *S. Martin du Parc*	Wattonne	Brionne.
708	Berthouville	Hannoy	Brionne.
511	Boisney	Bertout	Brionne.
435	Bosrobert	Thétiot	Brionne.
274	Bretigny	Mouton	Brionne.
549	Calleville	Bouleau.	Brionne.
1068	Harcourt	Debeaucoudré, curé Picot, vicaire	Brionne.
423	Haye de Calleville (la)	Fret	Brionne.
456	Hecmanville *Franqueville*	Delamarre	Brionne.
305	Livet sur Authou	Hatté	Brionne.
367	Malleville sur le Bec	Bayeux	Brionne.
552	Morsan *Notre Dame d'Epine*	Devreux	Brionne.
645	Neuville du Bosc	De Bouclon	Brionne.
389	Neuville sur Authou	Loué	Brionne.
503	S. Cyr de Salerne	Lemeslay	Brionne.
491	S. Eloi de Fourques	Levallois	Brionne.
310	S. Paul de Fourques	N.	Brionne.
419	S. Pierre de Salerne	Beauvoisin	Brionne.
819	S. Victor d'Epine	Heullant	Brionne.

DOYENNÉ DE BROGLIE.

Broglie, 1,214 hab., M. Thibierge, doyen, M. *Marguerin*, vic.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
876	Capelles les Grands	Odienne, curé. Desportes, vic.	Broglie.
660	Chamblac *Bosc Morel*	Guillois	Broglie.
606	Chapelle Gauthier (la)	Leroux	Broglie.
438	Ferrières S. Hilaire	Bournel	Broglie.
474	Goulafrière (la)	N.	Montreuil.
437	Grandcamp	Bordeaux	Broglie.
160	Mélicourt	Criquet	Montreuil.
902	Montreuil l'Argillé	Madeleine-Delalande	Montreuil.
988	N.-D. du Hamel *Mesnil Rousset*	Avice	Montreuil.
270	S. Agnan de Cernières	Collas	Montreuil.
813	S. Aubin du Thenney	Heurtin	Broglie.
370	S. Denis d'Augerons *St Aquilin d'Augerons*	Durand	Montreuil.
336	S. Jean du Thenney	Gambette	Broglie.
434	S. Pierre de Cernières *S. Martin de Cernières*	Avignon de Morlac	Montreuil.
267	S. Quentin des Isles	Roussel	Broglie.
442	Trinité de Réville (la)	Grieu	Montreuil.
629	Verneuses *S. Laurent du Tencement*	Lamarre	Montreuil.

DOYENNÉ DE THIBERVILLE.

Thiberville, 1,862 hab., M. Tesson, doyen, M. *Mattard,* pr. h.

248	Barville	Chrétien	Thiberville.
320	Bazoques	Racavel	Thiberville.
364	Boissy Lamberville	Locquet	Thiberville.
633	Bournainville *Faverolles les Mares*	Jouanne	Thiberville.
348	Chapelle Hareng (la)	Frichot	Thiberville.
284	Duranville	Dionis	Thiberville.
1212	Drucourt	Bourdon	Thiberville.
455	Favril (le)	Thomas	Thiberville.
577	Folleville	Renard	Thiberville.
732	Fontaine la Louvet	Dauvel	Thiberville.
582	Giverville	Lucas	Giverville.
422	Heudreville	Dubus	Thiberville.
673	Piencourt *Places (les)*	Dodeman	Thiberville.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
430	Planquay (le)	Chanteau	Thiberville.
1207	S. Aubin de Scellon	Roger	Thiberville.
1214	S. Germain la Campagne	Lepert, curé Leloup vic.	Orbec (Calvados).
809	S. Mards de Fresne	Harent	Thiberville.
750	S. Vincent du Boulay	Ménard	Thiberville.
422	Theil Nolent (le)	Pasquier	Thiberville.

Archiprêtré de Pont-Audemer. (106 paroisses.)

DOYENNÉ DE PONT-AUDEMER.

Pont-Audemer, 6,136 hab., S. Ouen, M. Brochu, archip. doyen, MM. *Hamelet, Bosquier, Demarest,* vic., *Viel, Philippe*, pr. h.

S. Germain, M. Carême, curé, M. *Concedieu*, vicaire.

668	Campigny	Baudry	Pont Audemer.
160	Colletot	Quesney	Pont Audemer.
1068	Corneville sur Risle	Philippe	Pont Audemer.
652	Fourmetot	Bidault	Pont Audemer.
804	Manneville sur Risle	Costey	Pont Audemer.
372	Préaux (les)	Lemarié	Pont Audemer.
515	S. Mards de Blacarville	De Paris	Pont Audemer.
456	S. Paul sur Risle	Cauchard	Pont Audemer.
336	S. Symphorien	Cordier	Pont Audemer.
600	Selles	Poulain	Pont Audemer.
529	Tourville	Bertaud	Pont Audemer.
794	Toutainville	Dubos	Pont Audemer.
718	Triqueville	Chapey	Pont Audemer.

DOYENNÉ DE BEUZEVILLE.

Beuzeville, 2,451 hab., M. Hamel, doyen, M. *Duclos*, vicaire.

454	Berville sur Mer	Saugrain	Beuzeville.
706	Conteville	Dubois	Beuzeville.
665	Fatouville Grestain	Lemariey	Beuzeville.
633	Fiquefleur Equainville	Corsillon	Beuzeville.
1006	Fort Moville	Loquin	Pont Audemer.
635	Foulbec *S. Sulpice de Graimbouville.*	Micouin	Pont Audemer.
302	Lande (la)	Letellier	Beuzeville.
507	Manneville la Raoult	Robine	Beuzeville.
879	Martainville *Vannecrocq*	Delville	Beuzeville.

OP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
189	S. Léger sur Bonneville	Leroy	Beuzeville.
015	S. Maclou	Jouen	Pont Audemer.
	Boulleville		
672	S. Pierre du Val	Guillaume	Beuzeville.
388	Torpt (le)	Gosse	Beuzeville.

DOYENNÉ DE BOURTHEROULDE.

Bourgtheroulde, 751 hab., M. Martel, doyen, N., vicaire.

608	Berville en Roumois	Dagomer	Bourgtheroulde.
744	Boisset le Châtel	Surbled	Bourgtheroulde.
	S. Philbert sur Boisset		
	Voiscreville		
362	Bosbénard Commin	Lecoq	Bourgtheroulde.
1020	Bosc Roger	Goulay	Bourgtheroulde.
660	Bosguérard de Marcouville	Lecomte	Bourgtheroulde.
503	Bosnormand	Pétel.	Bourgtheroulde.
	Boscherville		
444	Epréville en Roumois	Duval	Bourg Achard.
471	Flancourt	Duhamel	Bourg Achard.
	Catelon		
608	Infreville.	Accard	Bourgtheroulde.
295	S. Denis des Monts.	Hue	Bourgtheroulde.
514	S. Ouen du Tilleul	Guillet	Bourgtheroulde.
211	Theillement (le)	Mullois	Bourgtheroulde.
269	Thuit Hébert (le)	Lenormand	Bourgtheroulde.

DOYENNÉ DE CORMEILLES.

Cormeilles, 1,426 hab., M. Lefort, doyen, M. *de Bouclon*, vic.

564	Asnières	Fouquet, c. N., v.	Cormeilles.
448	Bailleul la Vallée	Bessin	Cormeilles.
322	Bois Hellain (le)	Hurel	Cormeilles.
462	Chapelle Bayvel (la)	Pigeon	Cormeilles.
1729	Epaignes	Dussaulx, curé	
		Touquet, vicaire	Cormeilles.
323	Fresne Cauverville	Lereffait	Lieurey.
244	Jouveaux	Lecarpentier	Lieurey.
800	Morainville	Sauvage	Lieurey.
1013	S. Pierre de Cormeilles	Huet	Cormeilles.
497	S. Siméon	Jeanne	Lieurey.
	Chapelle Becquet (la)		
356	S. Sylvestre de Cormeilles	Chemin.	Cormeilles.

DOYENNÉ DE MONTFORT.

Montfort, 687 hab., M. Aubert, doyen.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
951	Appeville dit Annebault	Campigny	Montfort.
281	Authou	Malherbe	Montfort.
517	Pont Authou	Gueffe	Montfort.
380	Bonneville Appetot	Conard	Montfort.
721	Brestot	Lavabre	Routot.
550	Condé sur Risle	Guerre-Duclos	Montfort.
964	Ecaquelon	Bourguignon	Montfort.
753	Freneuse sur Risle	Lecrouland	Montfort.
406	Glos sur Risle	Duguay	Montfort.
846	Illeville sur Montfort	Bellencontre	Montfort.
1168	S. Philbert sur Risle	Caradant	Montfort.
377	Thierville.	Bronner	Montfort.
532	Touville *Bosc Renoult* *S. Léger du Genneteу*	Legrix	Montfort.

DOYENNÉ DE QUILLEBEUF.

Quillebeuf, 1,449 hab., M. Ducastel, doyen, M. *Philippe*, vic.

401	Bouquelon	Barbot	Pont Audemer.
902	Bourneville *Tocqueville*	Dingoville	Pont Audemer.
544	Marais Vernier (le)	Delamarre	Pont Audemer.
342	S. Aubin. sur Quillebeuf	Chouard	Quillebeuf.
795	Ste Croix sur Aizier *Aizier*	Desmonts	Quillebeuf.
381	Ste Opportune pr Vieux Port	Fortin	Quillebeuf.
256	S. Ouen des Champs	Lecointre	Pont Audemer.
371	S. Samson de la Roque	Cunisse	Pont Audemer.
326	S. Urien.	Lévesque	Pont Audemer.
1019	Trouville la Haule	Hopsor	Quillebeuf.
278	Vieux Port	Massieu	Quillebeuf.

DOYENNÉ DE ROUTOT.

Routot, 968 hab., M. Fouet, doyen, M. *Julia*, vicaire.

681	Barneville sur Seine	Tardif.	Bourg Achard.
454	Bosgouet	Lairot	Bourg Achard.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
840	Bouquetot *S. Michel de la Haye* *S. Paul de la Haye*	Aubé	Bourg Achard.
1230	Bourg Achard	Verger	Bourg Achard.
814	Caumont	Legay	la Bouille (S. I.).
1155	Etréville *Cauverville*	Homo	Routot.
349	Eturqueraye	Coulvée	Routot.
1725	Hauville *Landin (le)*	Lannes	Routot.
681	Haye Aubrée (la)	Dubost	Routot.
301	Haye de Routot (la)	Pernelle	Routot.
538	Honguemarre Guenouv. *Guenouville.*	Sorignet	Bourg Achard.
671	Rougemontiers	Bataille	Routot.
1218	S. Ouen de Thouberville *Trinité de Thouberv. (la)*	Roche	la Bouille (S. I.).
330	Valletot	Pinot	Routot.

DOYENNÉ DE SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE.

Saint Georges du Vièvre, 1,162 hab., M. DELOUYE, doyen.

590	Epréville en Lieuvin	Compagnon	Lieurey.
2209	Lieurey	Bouteloup, curé Duquesne, vic.	Lieurey.
274	Noards	Vallée	Lieurey.
272	Noë Poulain (la)	N.	Lieurey.
412	Poterie Mathieu (la)	Alix	Lieurey.
740	S. Christophe sur Condé	Sourdon	Saint Georges.
1110	S. Etienne l'Allier	Levaillant	Lieurey.
704	S. Georges du Mesnil *S. Jean de la Lecqueraye*	Chéron	Lieurey.
1014	S. Grégoire du Vièvre *S. Benoist des Ombres*	Lampérier	Saint Georges.
517	S. Martin S. Firmin	Filiolle	Lieurey.
570	S. Pierre des Ifs	Dupré, curé Duguay, vic.	Saint Georges.

Archiprêtré des Andelys. (102 PAROISSES.)

DOYENNÉ DES ANDELYS.

Andelys, 5,137 hab., Notre-Dame, M. LENORMAND, archiprêtre, doyen, MM. *Frémont*, *Thémé*, vicaires.

Petit-Andely, *Thuit (le)*, *Vézillon*, M. Conu, curé, M. *Lefebvre*, ancien curé, *Dubois*, vicaire.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
569	Boisemont	Savary	Ecouis.
568	Bouafles / *Courcelles sur Seine*	Chenu	Andelys.
226	Corny	L'Anthoën	Ecouis.
313	Cuverville	Frétigny	Andelys.
609	Daubeuf / *Vatteville*	Fournier	Andelys.
472	Fresne l'Archevêque	Boëlle	Ecouis.
395	Guiseniers	Lecoq	Andelys.
311	Harquency	Frémont	Andelys.
559	Hennezis	Chauvet	Andelys.
333	Heuqueville	Fromenteau	Andelys.
626	N. D. de l'Isle	Serain	Vernon.
488	Port Mort	Piquerel	Andelys.
286	Suzay	Mercier	les Thilliers.

DOYENNÉ D'ÉCOS.

Ecos, *Bus Saint Rémy*, 847 hab., M. Damoiseau, doyen.

407	Berthenonville / *Château sur Epte*	Sordot	les Thilliers.
472	Bois Jérôme S. Ouen.	Chemin	Vernon.
343	Cahaignes	N.	les Thilliers.
193	Cantiers	N.	les Thilliers.
226	Civières	N.	Ecos.
300	Dampsmesnil	Larh	Ecos.
302	Fontenay	Julien	Tourny.
561	Forêt la Folie	Lebrun	Andelys.
457	Fourges	Chedeville	Ecos.
226	Fours	N.	les Thilliers.
1154	Gasny / *Ste Geneviève lès Gasny*	Beguin	Vernon.
354	Giverny	Gouche	Vernon.
355	Guitry	Halle-Halle	Tourny.
386	Heubécourt / *Haricourt*	Joly	Vernon.
510	Mézières	Fournier	Vernon.
351	Panilleuse	Contant	Vernon.
344	Pressagny l'Orgueilleux	Boutigny	Vernon.
336	Tilly	Prevost	Vernon.
803	Tourny	Baudot	Tourny.

DOYENNÉ D'ÉCOUIS.

Ecouis, 967 hab., M. Chrétien, doy., M. *Amaury*, vic.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
371	Amfreville les Champs	Hersent	Pont Saint Pierre.
444	Amfreville sous les Monts	Jabier	Pont Saint Pierre.
501	Bacqueville	Allard	Ecouis.
678	Bourg Beaudoin	Dagomer	Fleury sr Andelle.
1457	Charleval	Dusaussay	Fleury sr Andelle.
356	Douville	Thuault	Pont Saint Pierre.
534	Fleury sur Andelle	Charpentier, c. Servant, vic.	Fleury sr Andelle.
351	Flipon	Combault	Pont Saint Pierre.
451	Gaillardbois Cressenville	Amaury	Fleury sr Andelle.
492	Grainville	Duboc	Fleury sr Andelle.
206	Houville	Forster	Ecouis.
466	Letteguives *Renneville*	Leprêtre	Fleury sr Andelle.
278	Menesqueville	Sourdon	Fleury sr Andelle.
450	Mesnil Verclives	Dragueville	Ecouis.
1450	Perriers sur Andelle *Perruel*	Martin	Fleury sr Andelle.
906	Radepont	Dailly	Fleury sr Andelle.
366	Romilly sur Andelle	N.	Pont Saint Pierre.
934	S. Nicol. de Pont S. Pierre	Goujon	Pont Saint Pierre.
513	Vandrimare *Fayet (le)* *Gournets*	Sourdon	Fleury sr Andelle.

DOYENNÉ D'ÉTRÉPAGNY.

Etrépagny, 1,663 hab., M. Levavasseur, doyen. N., vicaire.

284	Coudray	Boissière	Ecouis.
328	Farceaux	Amette	Etrépagny.
345	Gamaches	Julien	Etrépagny.
433	Hacqueville	Cordier	les Thilliers.
732	Heudicourt	Putel	Etrépagny.
663	Longchamps	Brégaud	Etrépagny.
927	Morgny	Anquetin	Morgny.
284	Mouflaines	Hanoc	les Thilliers.
293	Neuve Grange (la)	Douxami	Etrépagny.
635	Nojeon le Sec *Doudeauville*	Delaunay	Etrépagny.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
732	Puchay	Audienne	Etrépagny.
355	Richeville	Leroy	les Thilliers.
264	Ste Marie de Vatimesnil	Gosnet	les Thilliers.
296	Saussaye la Vache	Desgrez	Ecouis.
307	Thil (le)	Leclerc	Etrépagny.
510	Villers en Vexin *Thilliers (les)*	Gordien	les Thilliers.

DOYENNÉ DE GISORS.

Gisors, 3,654 h., M. Lejard, doyen, MM. *Feret*, *Lefebvre*, vic.

206	Amécourt	Lefebvre	Gisors.
268	Authevernes	Lehec	les Thilliers.
497	Bazincourt	Lemeilleur	Gisors.
1065	Bezu S. Eloi *S. Paër* *Bernouville*	Amette	Gisors.
133	Bouchevilliers	N.	Gisors.
330	Chauvincourt *Provemont*	N.	Etrépagny.
800	Dangu *Noyers*	Blot	Gisors.
209	Guerny	Laloue	les Thilliers.
504	Hébécourt	Hébert	Gisors.
751	Mainneville *Sancourt*	Saunier	Gisors.
393	Martagny	Cauchy	Gisors.
220	Mesnil sous Vienne	Dubosc	Gisors.
837	Neaufles S. Martin	Leblanc	Gisors.
505	S. Denis le Ferment	Lemaitre	Gisors.
628	Vesly	Lebret	les Thilliers.

DOYENNÉ DE LYONS-LA-FORÊT.

Lyons, 1,443 hab., M. Magnan, doyen, N., vicaire.

433	Beauficel	Hervieu	Lyons.
450	Bezu la Forêt	Pihan	Lyons.
257	Bosquentin	Flambard	Lyons.
736	Fleury la Forêt	Marguery	Lyons.
1085	Hogues (les)	Roquet	Lyons.
174	Lilly	Carpentier	Lyons.
470	Lisors	Servant	Lyons.
374	Lorleau	Levaché	Lyons.
913	Rosay	Lahaye	Lyons.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
368	Touffreville	Gasselin	Lyons.
1059	Tronquay (le)	Delarue	Lyons.
427	Vascœuil	Morin	Lyons.

Archiprêtré de Louviers. (90 PAROISSES.)

DOYENNÉ DE LOUVIERS.

Louviers, *Haye-le-Comte (la)*, 10,841 hab., Notre-Dame, M. COURSAUT, archiprêtre, doyen, MM. *Mulet*, *Barette*, *Lagrange*, *Nourry*, vicaires.

Saint-Germain, M. JUVIGNY, curé.

922	Acquigny *Planches (les)*	Courtois	Louviers.
605	Amfreville sur Iton	Cruchet	Louviers.
420	Andé	Focet.	S. Pierre du Vauv.
251	Crasville	Letellier	Louviers.
1232	Haye Malherbe (la)	Letanneur	Louviers.
727	Heudebouville *Vironvay*	Lefebvre	Louviers.
602	Hondouville	Camel	Louviers.
498	Incarville	Coësnon	Louviers.
320	Mesnil Jourdain	Morel	Louviers.
433	Pinterville	Gibert	Louviers.
564	Quatremare *Venon*	Bertrand	Louviers.
542	S. Pierre du Vauvray	Cordier	S. Pierre du Vauv.
512	S. Etienne du Vauvray	Perdrix	S. Pierre du Vauv.
351	Surtauville	Duboc	Louviers.
555	Surville	Lebret	Louviers.
387	Vacherie (la)	Fermanel	Louviers.

DOYENNÉ D'AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE.

Amfreville-la-Campagne, 729 hab., M. BICHOT, doyen.

306	Bec Thomas (le)	Lebas	Amfrev. la Camp.
498	Fouqueville	Bisson	Amfrev. la Campᵉ.
908	Grostheil (le)	Bobin	Amfrev. la Campᵉ.
583	Harengère (la) *S. Germain de Pasquier*	Groult	Amfrev. la Campᵉ.
341	Haye du Theil (la)	Maurice	Amfrev. la Campᵉ.
260	Houlbec près Grostheil	Mainet	Bourgtheroulde.
279	Mandeville	Leloutre	Amfrev. la Campᵉ.
181	Pyle (la)	Douesnard	Amfrev. la Campᵉ.

POP.	PAROISSES	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
352	S. Amand des Hautes Terres *S. Ouen de Pontcheuil*	Quesney	Amfrev. la Campe.
417	S Cyr la Campagne *S. Pierre de Liéroult*	Jamin	Elbeuf (Seine Inf.).
624	S. Didier des Bois	Dière	Amfrev. la Campe.
434	S. Nicolas du Bosc *S. Melain du Bosc*	N.	Amfrev. la Campe.
411	S. Pierre des Cercueils	Pichou	Amfrev. la Campe.
389	S. Pierre du Boscguerard	Hamel	Bourgtheroulde.
681	Saussaye (la) *S. Nicolas du Bosc Assel*	Denize	Elbeuf (Seine Inf.).
338	Thuit Anger (le)	Poirrier, curé Bataille, anc. c.	Elbeuf (Seine Inf.).
908	Thuit Signol (le)	Lecomte	Amfrev. la Campe.
307	Thuit Simer	Bellet	Amfrev. la Campe.
681	Tourville la Campagne	Brousset	Amfrev. la Campe.
501	Vraiville	Lenoble	Amfrev. la Campe.

DOYENNÉ DE GAILLON.

Gaillon, 3,340 hab., M. Coquerel, doyen.

968	Ailly	Quesnot	Gaillon.
556	Aubevoye	Barette	Gaillon.
359	Authouillet *Champenard*	Legouez	Croix S. Leufroy.
696	Croix S. Leufroy (la)	Delanne	Croix S. Leufroy.
762	Ecardenville sur Eure *Autheuil*	Leroy	Croix S. Leufroy.
327	Fontaine Bellenger	Anquetin	Gaillon.
447	Fontaine Heudebourg *Cailly*	Drouard	Croix S. Leufroy.
751	Heudreville sur Eure	Huet	Louviers.
951	Muids *Roquette (la)*	Leneveu	S. Pierre du Vaudreuil.
1094	S. Aubin sur Gaillon *S. Julien de la Liègue*	Forcinal	Gaillon.
516	Ste Barbe sur Gaillon *Vieux Villez*	Aumont	Gaillon.
801	S. Pierre de Bailleul *S. Etienne sous Bailleul*	Harent	Gaillon.
455	S. Pierre la Garenne	Desprez	Gaillon.
521	Tosny *Bernières*	Jeannin	Gaillon.

POP.	PAROISSES.	CURÉS. MM.	BUREAUX DE POSTE.
674	Venables	Denize	Gaillon.
295	Villers sur le Roule	N.	Gaillon.

DOYENNÉ DU NEUBOURG.

Neubourg, 2,567 hab., M. Leroux, doy., M. *Agoutin*, vicaire.

248	Bérengeville la Campagne *Mesnil Péan*	Fouquet	Commanderie.
558	Canappeville	Desmottes	Louviers.
434	Cesseville	Cobert	Neubourg.
505	Crestot	Girard	Neubourg.
402	Criquebeuf la Campagne	Delabigne	Neubourg.
486	Crosville la Vieille	Lecomte	Neubourg.
359	Daubeuf la Campagne	Ferrand	Neubourg.
391	Ecquetot	Prévost	Neubourg.
557	Epégard	Lhomet	Neubourg.
580	Epréville	Barantin	Neubourg.
261	Feuguerolles	Bonnet	Commanderie.
220	Houetteville	Barette	Louviers.
798	Iville *Hectomarre*	Dulong	Neubourg.
430	Marbeuf	Delamarre	Neubourg.
970	Saint Aubin d'Ecrosville *Ecauville*	Pelletier	Neubourg.
315	Tremblay (le)	Degoupillières	Neubourg.
208	Troncq (le)	Germond	Neubourg.
233	Villettes	Grippon	Neubourg.
344	Villez sur le Neubourg	Robin	Neubourg.
416	Vitot	Guérin	Neubourg.

DOYENNÉ DE PONT-DE-L'ARCHE.

Pont-de-l'Arche, *Damps (les)*, 1,985 hab., M. Damoiseau, doyen, M. *Philippe*, vicaire.

600	Alizay	Delahaye	Pont de l'Arche.
303	Connelles *Herqueville*	Jouanne-Delaunay	S. Pierre du Vaudreuil
1497	Criquebeuf sur Seine *Martot*	Savalle	Pont de l'Arche.
428	Igoville	Farin	Pont de l'Arche.
994	Léry	Tranchard	N. D. du Vaudreuil
355	Manoir (le)	Bostel	Pont de l'Arche.
1347	Montaure *Tostes*	Marette	Louviers.

POP.	PAROISSES.	CURÉS.	BUREAUX DE POSTE.
901	N. D. du Vaudreuil	Concedieu.	Vaudreuil.
930	Pitres	Bouillant	Pont de l'Arche.
211	Porte Joie	Motte	Vaudreuil.
1382	Poses.	Harang, curé	Vaudreuil.
	Tournedos sur Seine	Vallée, anc. c.	
1005	S. Cyr du Vaudreuil	Anglement	Vaudreuil.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

M. Massot (O ✱), *premier président.*

MM. Gesbert (O ✱), Letendre de Tourville ✱, Forestier ✱, Truchard-Dumolin ✱, *présidents de chambre.*

MM. Renaudeau ✱, Boivin-Champeaux ✱, Nepveur ✱, Charles de Malmain, Justin, de Ramfreville ✱, Godefroy ✱, Compans ✱ Gonse, Lecauchois-Feraud ✱, Morel-Baulieu, Cocaigne, Censier ✱, Lacroix ✱, Bréard, Sauval, Dezauche, Homberg, De Loverdo, Legentil, O'Reilly, Prevost, Ricquier, Moreau, Malhéné, *conseillers.*

Parquet : M. Millevoie (O ✱), *procureur-général.* MM. Bardon ✱, Thiriot, Martin, *avocats généraux.* Couvet, Pouyer, *substituts.* Vimard, *greffier en chef.*

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX.

MM. Huet ✱, *président*; Duverger, *vice-président*; Dimbleval, *juge d'instruction;* Bordeaux, Bouquelon, Huet, Thubeuf, *juges ;* Lachèvre, Roussel, *juges honoraires;* David, *juge suppléant;* Boivin-Champeaux, *procureur impérial*; Loiseau, Herail, *substituts.*

M. Silly, *greffier en chef ;* MM. Corbel, Leboucq, Fremanger, *greffiers assermentés.*

Avocats.

MM. Duwarnet père ✱, Germain ✱, Avril de Burey ✱, *bâtonnier;* Bagot, Goulliart, Houllier, Benoist-Louis (à Rugles), Bordeaux ✱. G. Duwarnet fils. E. Colombel, Fléau, Cauët, *secrétaire;* Bouquelon fils, *stagiaire.*

Avoués.

MM. Alaboissette, *président;* Prieur, *syndic;* Lepouzé, *rappor-*

teur; Dramard, Maheu, Lemoine, *secrétaire-trésorier;* Hillemand, Decluny, Beaunier.

HUISSIERS.

MM. Béranger, *syndic;* Saunier ✻, Quettier, *secrétaire;* Dulud, *président;* Lair, Bosguerard, *trésorier;* Vaillant, Manoury.

Jours d'audience: 1re chambre, les lundi, mardi et mercredi (affaires civiles); 2e chambre, le jeudi (police correctionnelle), le vendredi (affaires civiles), le samedi (criées, et, à défaut, affaires civiles), à 11 heures.

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

MM. Niellon, *président;* Legay, *juge d'instruction;* Legendre, *juge;* Hallay, *juge suppléant;* Marye, *procureur impérial*; Chrétien, *substitut.*

MM. Leroux, *greffier en chef*; Bouquet, Contant, Lemarié, *commis greffiers.*

AVOCATS.

MM. Mettais-Cartier, Vinot, Mesteil, Roussel-Desfrèches, *bâtonnier;* Pajot, Metton, Poncet fils, Lamer.

AVOUÉS.

MM. Hugonet, *secrétaire*; Milliard, *président*; Privé, Lecouturier, *rapporteur*; Guiard de Marigny, Dufour, *syndic.*

HUISSIERS.

MM. Lehalleur, Buffe, *syndic;* Foubert, *trésorier;* Jumelin, *secrétaire*; Malcappe.

Jours d'audience: mercredi (affaires de commerce); jeudi (affaires civiles); vendredi (police correctionnelle), à 11 heures.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

MM. Heuzey, *président*; Dulac de Fugères, *juge d'instruction*; Geoffroy, *juge*; Dubus ✻, Froudière, Marie, *juges suppléants*; Chevallier, *procureur impérial*; Théry, *substitut.*

M. Desmares, *greffier en chef*; MM. Cailly et Faguet, *commis greffiers.*

AVOCATS.

MM. Dubus ✻, *bâtonnier*; Lys ✻, Marie (Vict.); Marie (Ch-A.), à *Brionne*; Froudière, Salle-Labruyère, Laignel-Lavastine fils.

AVOUÉS.

MM. Quemin, Frémy, Frémont *président*; Lambert, Haillard, *secrétaire*; Turpin fils, Vaucanu.

Huissiers.

MM. Daufresne, Hérissey, Lenormand, Maroquesne, Letellier, *syndic*; Martine, Gens.

Jours d'audience: les mardi, mercredi et jeudi (affaires civiles), à midi; le vendredi (police correctionnelle), à 11 heures.

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

MM. Horeau ✻, *président*; Jolly, *juge d'instruction*; Saulnier, *juge*; Hébert-Desroquettes, Renault, Boucher, *juges suppléants*; Leroux, *procureur impérial*; Eloy, *substitut*.
MM. Levasseur, *greffier en chef*; Saint-Etienne, *commis greffier*.

Avocats.

MM Renault, *bâtonnier*; Hébert-Desroquettes, Lemercier, Boucher.

Avoués.

MM. Morel, *président*; Muriel, Bricard, Guillard, Patte.

Huissiers.

MM. Carpentier, Thierry, *syndic*; Duhazé, Langlois, Pinard, Servant, Labroutil.

Jours d'audience: les mercredi, vendredi et samedi (affaires civiles le jeudi (affaires correctionnelles), à 11 heures.

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

MM. Goudé, *président*; Seney d'Argences, *juge*; Molle, *juge d'instruction*; Lerefait, *juge suppléant*; Guillet-Desgrois, *procureur impérial*; Bligny, *substitut*.
MM. Chambéry Dudésert, *greffier en chef*; Lambert, *commis greffier*.

Avocats.

MM. Dumont, *bâtonnier*; Moisant, Lerefait, Prieur, *secrétaire*; Droulin, Daufresne, *stagiaires*; Dubos et Grégoire.

Avoués.

MM. Bouché, Letellier, *président*; Poncet, *syndic*; Leduc, Royer, Clouard, *rapporteur*; Rocray, *secrétaire*.

Huissiers.

MM. Ch. Calle, Lerat, Heutte, Pelcat, *syndic*; Goblot, Ducable.
Jours d'audience: les jeudi et vendredi (affaires civiles); le samedi (police correctionnelle), à 11 heures.

BUREAUX D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Arrondissement d'Evreux.

MM. **Masson de Longpré**, conservateur des hypothèques, délégué de l'enregistrement.

Molle, conseiller de préfecture, délégué du préfet.

Baudard, président, | **R. Bordeaux** ✻, avocat. | **Letellier**, ancien avoué, } délégués du tribunal.

Arrondissement des Andelys.

MM. **Mignon**, conservateur des hypothèques, délégué de l'enregistrement.

Dumesnil, ancien notaire, délégué du préfet.

Mettais-Cartier, président, | **Lauvray**, notaire. | **Chapé**, ancien avoué, } délégués du tribunal.

Arrondissement de Bernay.

MM. **Ceillier**, conservateur des hypothèques, délégué de l'enregistrement.

Dubus ✻, avocat, délégué du préfet, président.

Carpentier, ancien avoué, | **Théophile Marie**, ancien notaire, | **Laignel-Lavastine fils**, avocat, } délégués du tribunal.

Arrondissement de Louviers.

MM. **Martin**, receveur de l'enregistrement, délégué de l'enregistrement.

Guillaume Petit (O ✻), délégué du préfet.

Marcel ✻, ancien notaire, prés. | **Guillard**, avoué, | **Lemercier**, avocat, } délégués du tribunal.

Arrondissement de Pont-Audemer.

MM. **Prieur**, conservateur des hypothèques, délégué de l'enregistrement.

Ecalard, délégué du préfet.

Moisant, avocat, | **Letellier**, avoué. | **Fournier**, ancien notaire, } délegués du tribunal.

JUSTICES DE PAIX.

TABLEAU des Juges de paix et de leurs Greffiers avec les heures d'audience.

CANTONS.	JUGES DE PAIX.	GREFFIERS.	AUDIENCES.
Evreux (nord).	Hébert.	Guidé.	mardi midi.
Evreux (sud).	Borville.	Fouquet.	mercredi 11 h
Breteuil.	Amours.	Rosse.	samedi 11 h.
Conches.	Martin.	Duval.	vendredi 11 h
Damville.	Abrouty ✻.	Chauvicourt.	vendredi 11 h
Nonancourt.	Rocque.	Léclair.	mardi 11 h.
Pacy.	Fouquet	Heudebert	jeudi 10 h.
Rugles.	Chapel.	Bénard.	samedi midi.
Saint-André.	Richer.	Demoete.	jeudi 11 h.
Verneuil.	Caget.	Dupont.	mardi 11 h.
Vernon.	Chardon.	Denis.	vendr. midi.
Pont-Audemer.	Roger.	Bonhomme.	vendr. midi.
Beuzeville.	Pains.	Dupont.	mercredi 11 h
Bourtheroulde.	Grout-de-St-Paër	Vornier.	mardi 11 h.
Cormeilles.	Signol.	Mare.	mercredi 11 h
Montfort-sur-Risle.	Godin.	Tougard.	samedi midi.
Quillebeuf.	Collet.	Dubos.	jeudi 11 h.
Routot.	Racoir. [noir.	Perrey.	mardi 11 h.
St Georges du Vièvre	Lefrançois-Duma-	Prey.	jeudi 11 h.
Bernay.	Philippe Delalon-	Quemin-Du-	samedi 10h.
Beaumesnil.	Legras [de.	Flicher [val	lundi midi.
Beaumont.	Guillaume.	Damour.	vendr. 11 h.
Brionne.	Belhache.	Philippe.	mercredi m.
Broglie.	Lebourg.	Morel.	vendr. 11 h.
Thiberville.	Turpin.	Hauvel.	mardi 10 h.
Louviers	Dufey.	Bréant.	mercredi m.
Amfreville.	Vigreux.	Cuvier.	jeudi 10 h.
Gaillon.	Champion.	Boufflet.	mardi 11 h.
Neubourg.	Véron.	Chemin.	mardi 11 h.
Pont-de-l'Arche.	Lehodey.	Roger.	mercredi m.
Andelys.	Carré.	Thorel.	mardi 11 h.
Ecos.	Corbin.	Guillermet.	jeudi midi.
Etrépagny.	Conard.	Canu.	mardi midi.
Fleury.	Guillaumin.	Bernier.	mercredi m.
Gisors.	Lenoir.	Patte.	lundi 11 h.
Lyons-la-Forêt.	Brigaland.	Douelle.	vendr. 11 h.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

EVREUX.

MM. Cauët-Villet ✻, *président;* Coget, Lemercier, Letellier-Lecarpentier, *juges*; Paul Rique, Lemesle, *juges suppléants;* Poulain, *greffier.*

Jour d'audience.: le jeudi, à midi.

ANDELYS.

Il n'y a pas de tribunal de commerce; le tribunal civil en remplit les fonctions, le lundi à 11 heures.

BERNAY.

MM. Emile Vy, *président*; Bisson, Hourdet, Gonord aîné, Masselin (Théodore), *juges ;* Fosse, Rouvrel, Jamas, Dumoulin, *juges suppléants ;* Malbranche, *greffier.*

Jour d'audience : le vendredi, à midi.

LOUVIERS.

MM. A. Jeuffrain, *président;* Poitevin, Dannet ✻, Noufflard, *juges ;* Marsollet, Baril, *juges suppléants*; Marquet, *greffier.*

Jour d'audience : le mardi, à midi.

PONT-AUDEMER.

MM. Prevost. *président;* Leroy-Lemonne, Bailleterre, Beuzard, *juges;* Saffrey, Turgis, *juges suppléants*; Belin, *greffier.*

Jour d'audience : le jeudi, à midi.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

EVREUX.

MM. Dupont, *président;* Desmares-Thélot, *vice-président;* Moreau. Rosset, Bryère, Canu, Guillard, Huvey, Dervillers, Godin, Désormeaux, Chérel (Alphonse), Bosguerard; Lemarié, *secrétaire.*

Jours d'audience : les lundi et vendredi.

BERNAY.

MM. Sement père, *président ;* Duval, *vice-président;* Leboullenger, Leroy, Masselin (Florentin), Picot, Morisse, Leroux, Bunel, Lucas, Beaudouin, Vauquelin, Legeuvre fils, Morieux; Ernult, *secrétaire.*

Jour d'audience : le mardi.

BRIONNE.

MM. Despoisses, *président*; Delamarre, *vice-président;* Lemoine, Picard, Fleury, Cœurderoy, Jouvaux, Anglement, Legoupil, Rouland, Ligeaux, Morieult, Pelissier, Hardy, Couffier. Osmont; Philippe, *secrétaire*.
Jour d'audience : le samedi.

LOUVIERS.

MM. G. Petit (O ✻), *président;* H. Poitevin, *vice-président;* Chenevière (Eugène), Corneville; Houel, Brice, Marcel, Salomé. Mongruel, Martin; Delouis, Pichou, Mercier, Duvallet; Caron, *secrétaire*.
Jour d'audience : le jeudi.

Nota. Il n'y a pas de prud'hommes à Pont-Audemer ni aux Andelys.

COMMISSAIRES DE POLICE.

ARRONDISSEMENT D'EVREUX.

Evreux (*n*.)..MM.	Laporte-Raynal	*Pacy*......MM.	Lemoine.
Evreux (*s*.)....	Larguier.	*Rugles*........	Tirrard.
Breteuil......	N.	*Saint-André*...	Houchard.
Conches.......	Bayeur.	*Verneuil*......	Lacour ✻.
Damville......	Dupont.	*Vernon*.......	Streicher.
Nonancourt...	Fayette.		

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

Pont-Audemer.MM.	Delmas.	*Montfort-s.-R.* MM.	Buzet.
Beuzeville....	Chaumeil.	*Quillebeuf*....	Couy.
Bourgtheroulde.	Deriberpré ✻.	*Routot*.......	Boutin.
Cormeilles....	Samson.	*S Georges du Vièvre*	Gatin.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Bernay.....MM.	Lemercier.	*Brionne*....MM.	Baudey.
Beaumesnil..	Sendret ✻.	*Broglie*.......	Proust.
Beaumont.....	Gréaume.	*Thiberville*....	Dedde.

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Louviers....MM.	Rassaerts.	*Neubourg*...MM.	N.
Amfreville....	Milan.	*Pont-de-l'Arche*..	Massias ✻.
Gaillon.....	Mottet.		

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

Andelys..... MM.	Regnier.	*Fleury*...... MM.	Delaune.
Ecos..........	Languerrand.	*Gisors*........	N.
Etrepagny...	Deruelle.	*Lyons-la-Forêt*	Guérin.

NOTAIRES.

Arrondissement d'Evreux.

Canton d'Evreux : MM. Chefdeville, *président* ; Petel, Allaire, *syndic;* Sorel, *secrétaire*, à Evreux.

Canton de Breteuil : MM. Alleaume, Marcel, à Breteuil.

Canton de Conches : MM. Payer, *trésorier*, à Conches ; Guérin, à la Ferrière-sur-Risle ; Chevallier, à Emanville.

Canton de Damville : MM. Damitte, *rapporteur* ; Bouquelon, à Damville.

Canton de Nonancourt : MM. Besnard, à Nonancourt ; Ernault, à Illiers.

Canton de Pacy : MM. Merel, Blanchard, à Pacy ; Goussard, à Breuilpont.

Canton de Rugles : MM. Bardout, à Rugles ; Séjournay, à la Neuve-Lyre.

Canton de Saint-André : MM. Chrétien, à Saint-André ; Coignard, à Ivry.

Canton de Vernenil : MM. Marey, Du Buat, à Verneuil ; Homet, à Bourth ; Grimpard, à Tillières.

Canton de Vernon : MM. Letanneur, Morin à Vernon.

Arrondissement des Andelys.

Canton des Andelys: MM. Garin, Garnier, Lauvray, aux Andelys.

Canton d'Ecos : MM. Réthoré, à Ecos ; Garnot, Idoine, à Tourny.

Canton d'Etrépagny: MM. Belhoste, Deslonchamps, à Etrépagny.

Canton de Fleury-sur-Andelle: MM. Lainay, à Ecouis ; Baclé, à Pont-Saint-Pierre.

Canton de Gisors: MM. Foulon, *président*, Deguise, à Gisors ; Horoy, à Maineville.

Canton de Lyons: MM. Colombel, à Lyons ; Budin, à Fleury-la-Forêt.

Arrondissement de Bernay.

Canton de Beaumesnil: MM. Martin, à Beaumesnil ; Cotis, à la Barre.

Canton de Beaumont: MM. Graffin, Leconte, à Beaumont.

Canton de Bernay: MM. Simon, Rafin, Collier à Bernay.
Canton de Brionne: MM. Marie (*président*), Defrance, à Brionne: Brancard à Harcourt.
Canton de Broglie: MM. Durand, à Broglie; Benard à Montreuil.
Canton de Thiberville: MM. Hue, à Thiberville; Saugrain, à Folleville.

Arrondissement de Louviers.

Canton d'Amfreville: MM. Duquesnay, à Amfreville; Lebeu, à Tourville.
Canton de Gaillon: MM. Poiret, à Gaillon; Desmarest à la Croix-Saint-Leufroy.
Canton de Louviers: MM. Cheuret (*président*), Bury. Castillon (*secrétaire*), à Louviers.
Canton du Neubourg: MM, Lenoble, Lemenu (*rapporteur*), au Neubourg; Picard, à Daubeuf.
Canton de Pont-de-l'Arche: MM. Mesnil, à Pont-de-l'Arche; Coricon, à Léry.

Arrondissement de Pont-Audemer.

Canton de Beuzeville: MM. Tuvache (*syndic*), Doucet, à Beuzeville.
Canton de Bourgtheroulde: MM. Leclair, à Bourgtheroulde; Tocque, à Boissey-le-Châtel.
Canton de Cormeilles: MM. Hervieu (*rapporteur*), à Cormeilles; Mallet à Epaignes.
Canton de Montfort: MM. Létorey, à Montfort; Verrier, à Pont-Authou.
Canton de Pont-Audemer: MM. Dubosc (*secrétaire*), Levavasseur. Briandron à Pont-Audemer.
Canton de Quillebeuf: MM. Bellin à Quillebeuf; Lemariey, à Bourneville.
Canton de Routot: MM. Tragin, à Routot; Denize *trésorier*. à Bourg-Achard.
Canton de Saint-Georges: MM. Lainey *président* à Saint-Georges; Bertrand, à Lieurey.

HUISSIERS DU DÉPARTEMENT.

(*Pour les huissiers des villes, chefs-lieux d'arrondissement. voyez les tribunaux de première instance*).

Arrondissement d'Evreux.

Canton d'Evreux: M. Ducy, à la Commanderie.
Canton de Breteuil: MM. Morel, Bailly, Letheuil, à Breteuil.
Canton de Conches: MM. Chavantré, Chéradame, à Conches; Louér, à la Ferrière-sur-Risle.
Canton de Damville: M. Porquerel, à Damville.

Canton de Nonancourt : MM. Chennebot, Loisel, à Nonancourt.
Canton de Pacy-sur-Eure : MM. Moncel, Letellier, à Pacy-r-Eure.
Canton de Rugles : MM. Chevalier, Vacher, à Rugles; Desvaux, a Neuve-Lyre.
Canton de Saint-André : MM. Morin *rapporteur*, à Saint-idré; Morbois, à Ivry-la-Bataille.
Canton de Verneuil : MM. Roussel, Tirard, Moisson, à Verneuil; russet, à Bourth.
Canton de Vernon : MM. Buquet, N., à Vernon.

Arrondissement des Andelys.

Canton d'Ecos : MM. Aug. Delamarre, à Ecos; Alph. Delamarre, Tourny.
Canton d'Etrépagny : MM. Viconte, Camus, à Etrépagny.
Canton de Fleury-sur-Andelle : MM. Dugrippon, Morel fils, Fleury-sur-Andelle; Simon-Labaullo, à Ecouis; Raffy, à Pont-Saint-Pierre.
Canton de Gisors : MM. Crosnier, Delaunay, Denis Gauthier, à Gisors.
Canton de Lyons-la-Forêt : MM. Samson, Mabire, Maillard, à Lyons-la-Forêt.

Arrondissement de Bernay.

Canton de Beaumesnil : MM. Lecène, à Beaumesnil, Rocher, à la Barre.
Canton de Beaumont-le-Roger : MM. Massy, Duval, Fessard, à Beaumont-le-Roger.
Canton de Brionne : MM. Leclerc, Féron, Vittecoq, à Brionne.
Canton de Broglie : MM. Lécolier, à Broglie; Philippe à Montreuil-l'Argillé.
Canton de Thiberville : MM. Peulvey, Beautier, Langlois, à Thiberville.

Arrondissement de Louviers.

Canton d'Amfreville-la-Campagne : MM. Botterel, à Amfreville-la-Campagne; Godet, à Fouqueville.
Canton de Gaillon : MM. Thorel, Fleury, à Gaillon, Milsan, à la Croix-Saint-Leufroy.
Canton du Neubourg : MM. Houel, Colet, Delamarre, au Neubourg.
Canton de Pont-de-l'Arche : MM. Pochon, Divay, à Pont-de-l'Arche.

Arrondissement de Pont-Audemer.

Canton de Beuzeville : MM. Avequin, Homo, à Beuzeville; Leclerc, à Saint-Maclou.
Canton de Bourgtheroulde : MM. Gainet, Danvy, à Bourgtheroulde; Fouet, à Boissey-le-Châtel.

Canton de Cormeilles: MM. Delabigne, Beaumer, à Cormeilles: Marette, à Epaignes.

Canton de Montfort: MM. Bunel, Febvrot, à Montfort.

Canton de Quillebeuf: MM. Vornier, à Bourneville; Lefleux, à Sainte-Opportune.

Canton de Routot: MM. Carbonnier, Delarue, à Routot; Mansel, Mallet, à Bourg-Achard.

Canton de Saint-Georges-du-Vièvre: Boullenger, Gastine, à Saint-Georges-du-Vièvre; Frileux, à Lieurey.

COMMISSAIRES-PRISEURS.

MM. Leclere, Bénet, à Evreux; Genest, à Vernon; Fleury, aux Andelys; Boutigny, à Bernay; Thoué, à Louviers; Auzerais, à Pont-Audemer.

PRISONS.

MAISON CENTRALE DE GAILLON.

MM. Leblanc ✻, *directeur*, Béguin, *inspecteur*. Lourse, *directeur de la colonie des Douaires*. Renard, *économe*. Lefrançois, Aumont, *aumôniers*. Périnelle, *instituteur*. Carville père, *médecin*. Carville fils, *chirurgien*. Rigade, *pharmacien*.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

M. de Linières, *directeur des prisons du département*.

Evreux. — MM. de Linières, *directeur*. L'abbé Boherou lt, *aumônier*. Buisson, *médecin*.

Louviers. — MM. Pattey, *gardien chef*. Bouelle, *aumônier*. Motte ✻, *médecin*.

Bernay. — MM. Choquet, *gardien chef*. Dubois, *aumônier*. Bardet, *médecin*.

Andelys. — MM. Duboc, *gardien chef*. Mulet, *aumônier*. Picard ✻, *médecin*. Petel, *médecin-adjoint*.

Pont-Audemer. — MM. Coqueret, *gardien chef*. N., *aumônier*. Letorey, *médecin*.

ORGANISATION MILITAIRE.

2e DIVISION MILITAIRE.

Le siége de la 2e division militaire dans laquelle le département de l'Eure est compris est à Rouen.

Elle comprend : la Seine-Inférieure, l'Eure, le Calvados et l'Orne.

État-Major.

M. le Bon Renault (G ✻), général de division, sénateur, commandant la division, à Rouen.

M. Ladreit de la Charrière (C ✻, C ✻), général de brigade, commandant la 2e subdivision, à Evreux.

M. de Stabenrath, aide-de-camp.

Intendance.

M. Teinturier (C ✻), intendant militaire de la division, à Rouen.

M. Lemaire (O ✻), sous-intendant de 1re classe, à Evreux.

M. Sinot, officier d'administration de 1re classe.

M. Gueneau de Montbelliard ✻, sous-intendant de 2e classe, à Vernon.

M. Proost, adjudant d'administration en second.

Gendarmerie impériale.

M. Arnould ✻, lieutenant-colonel, chef de la 3e légion, à Rouen.

M. Magon de la Giclais ✻, chef d'escadron, commandant la compagnie du département, à Evreux.

M. Sistach, sous-lieutenant-trésorier, à Evreux.

M. Nattiez, maréchal-des-logis, adjoint au trésorier.

M. Belland-de-Chaban ✻, capitaine, à Evreux.

M. Adam, capitaine, à Pont-Audemer.

M. Brun, sous-lieutenant, à Bernay.

M. Michel, capitaine, à Louviers.

M. Chabrier, lieutenant, aux Andelys.

Génie.

M. Thomas (O ✻), colonel, directeur des fortifications de la 2e direction, au Hâvre.

M. Chomat ✻, garde de 1re classe, à Evreux.

M. Rivery (O ✻), chef de bataillon, à Vernon.

Recrutement et réserve.

M Zannardi, capitaine au 22e de ligne, commandant du recrutement, à Evreux.

M. Charronnet, lieutenant-adjoint.

Remonte.

M. Grox ✻, capitaine au 2e dragons, commandant le dépôt de remonte du Bec-Hellouin.

M. Manisolle ✻, capitaine au 9e cuirassiers, officier acheteur.

M. Marcellin, sous-lieutenant au 6e chasseurs, officier comptable.

M. Roger, vétérinaire en premier.

Equipages militaires.

M. Rousseau ✻, intendant militaire de 2e classe, directeur du parc de construction des équipages militaires, à Vernon.

M. Becquart ✻, chef d'escadron, sous-directeur, à Vernon.

Artillerie.

M. Lepage ✻, colonel commandant la direction de l'artillerie du Hâvre.

Justice militaire.

Premier conseil à Rouen.

M. Guérin de Tourville (O ✻), chef de bataillon en retraite, *commissaire impérial.*

M. Jouault ✻, capitaine en retraite, *rapporteur.*

M. Henry (Jean-Joseph), *greffier.*

SAPEURS-POMPIERS.

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

Canton des Andelys.

	Capit. MM.	Lieut. MM.	Ss-Lieut. MM.	hom.
Andelys.......	Gombert	Bouquet	Legrix	86
Portmort......	»	Angot	Potel	33

Canton d'Ecos.

Ecos..........	Monfiliatre	Béquet	Dumontier	53
Fourges	»	»	Lefebvre	31
Gasny	»	»	Delaporte	34
Guitry........	»	»	Beslhoste	21
Mézières......	»	»	Aubry	25
Tilly.........	»	»	Vallée	28
Tourny	Desabrie	Pithon	Brossé	37

Canton d'Etrépagny.

	Capit. MM.	Lieut. MM.	St-Lieut. MM.	hom.
Etrépagny.....	Liénard	Dieuzy	Saint-Gilles	48
Hacqueville ...	Moreaux	Gérard	Gavelle	51
Heudicourt....	»	»	Anquetin	39
Longchamps ..	»	Mouchelet	Arnoult	21
Morgny........	»	»	Chevallier	35
Puchay	Lebrun	Patrelle	Jullien	60

Canton de Fleury-sur-Andelle.

Fleury-s-Andel.	Miquel	Morlot	Boussard	25
Bacqueville....	»	Delesque	Mare	42
Charleval	Peynaud	Galopin	Leboissellier	36
Ecouis.........	»	»	Lehideux	34
Grainville.....	»	»	Legendre d'O-sembray	21
Perriers-s^r-And	»	»	Colbert Mélissent	28
Romilly-s^r-And	Peynaud	David	de Gonfreville	55
St-Nicolas-de-Pont St Pierre	»	»	»	20

Canton de Gisors.

Gisors	Renault	Letailleur	Peteau	50
Guerny........	»	»	Dubois	25
Bézu-St-Eloi ..	»	»	Blacet	30
Dangu	»	»	Roger	32
Mainneville....	»	»	Hucher	16
St Denis le Fer-ment.......	»	»	Valentin	25
Vesly	»	»	Desaint	25

Canton de Lyons-la-Forêt.

Lyons-la-Forêt	Letailleur	Delaisque	Lemoine	43
Bézu-la-Forêt..	»	»	Mauger	22
Fleury-la-Forêt	»	Gouyer	Lebeaube	41

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Canton de Beaumesnil.

La Barre......	Bordel	Boullanger	Aubert	40

Canton de Beaumont.

Beaumont le Rog.	Vaussard	Morinville	Faudet	38
Bray	»	Bidault	Couy	41

	Capit. MM.	Lieut. MM.	St-Lieut. MM.	hom.
Combon.......	Dumontier	Deperrois	Hersent	51
Ecardenville-la-Campagne...	»	Guilbert	Mabire	40
Fontaine la Soret	Lemenu	Celos	Gardin	52
Goupillières...	»	Drouet	Pellerin	53
Romilly la Puth.	»	Thorel	»	26
Rouge-Perriers	»	Prevost	»	40
Tilleul-Othon.	»	»	»	30

Canton de Bernay.

Bernay........	Lecœur	Prévost	Lemercier	84
Serquigny.....	»	»	»	37

Canton de Brionne.

Brionne.......	Jourdain	Longuemarre	Anglement	54
Bec-Hellouin..	»	Heuclin		31
Boisney.......	»	Hamel ✻	Amiot	70
Harcourt......	Duchemin	Lecerf	Mordret	52

Canton de Broglie.

Broglie........	Fresne	Jehanne	Lanne	56
Montreuil l'Arg.	»	Girard	Lebourg	54

Canton de Thiberville.

Thiberville....	Leroy	Mesnier	Doisnel	51

ARRONDISSEMENT D'EVREUX.

Canton de Breteuil.

Baux de Breteuil	»	Bourguignon	Pucet	41
Breteuil.......	Chartier	Boyer	Desautieux	58
Francheville...	Bonneville	Bourgeois	Chasles	39

Canton de Conches.

Conches.......	Lefort	Guillot	Blanchet	47
Ferrière sr Risle	»	»	Desseaux	19
Bonneville (la).	Houdoux	Pellerin	Quinquet	55

Canton de Damville,

Damville....	Fouques Desloges	Audiger	Guilmin	52

Canton d'Evreux.

Evreux........	Avril de Buré ✻	Doucerain Cauet, fils	Delafosse N.	180

	Capit. MM.	Lieut. MM.	St-Lieut. MM.	hom.
ainte Colombe-la Campagne.	»	»	Beaunier	21
laville........	»	Dumoutier	Thorel	40
uittebeuf.....	»	»	Tonterre	31
acquenville...	Liard.	Anfroy	Bernay	55

Canton de Nonancourt.

onancourt ...	Lefort	Lefranc	Besnard	33
lliers-l'Evêque.	»	»	Duval	30
lesnil s^r l'Estrée	»	»	Lefevre	32
Georges s^r Eure	»	»	Bignon	26

Canton de Pacy.

acy-sur-Eure.	Pinat ✻	Latouche	Deshayes	50
reuilpont.....	Foynard	Barbey	Renault	38
enilles.......	Renault	»	Normand	39
illiers-en-Désœuvre......	»	»	Binet	30

Canton de Rugles.

Rugles........	Vallet	Maréchal	Lucas	44
Neuve-Lyre....	»	Dutertre	Aussour	36

Canton de Saint-André.

Saint-André ...	Guilmain	Fauchet	Eude	49
Couture Boussey	Bizard	Renoult	Deshayes	55
Ezy...........	»	Ballet	Renout	32
Ivry-la-Bataille.	Boudrouet	Laroque	Boivin	37
Garennes......	»	»	Martin	27
Marcilly s^r Eure	»	»	Delouye	30

Canton de Verneuil.

Verneuil	Clément	Pottier	Avenel	55
Bourth........	Mesnel	Dufour	Barnel	
Tillières s^r Eure	»	»	Paris	36

Canton de Vernon.

Vernon........	Dutitre.	Cauchoix	Lemaire	66
St-Just.......	»	»	Ducôté	29
St Pierre d'Autils	»	Leleu	»	41
Villez-s^s-Bailleul	»	»	Legendre	21

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Canton d'Amfreville.

	Capit. MM.	Lieut. MM.	St-Lieut. MM.	hom.
Amfreville-la-Campagne...	Dabiel	Leblond	Cte de Boury	54
Grostheil (le)..	»	»	Assire	43

Canton de Gaillon.

Gaillon........	Védie.	Hubert	Vard	52
Ailly..........	»	Foucher	Marquais	41
Autheuil.......	Maillard.	Cocqueterre	Gorgedoux	67
Ecardenville-sr-Eure........	»	Cocqueterre	Gorgedoux	20
Fontaine-Heudebourg.....	»	»	Letellier	27
Croix St Leufroy	Aubert.	Bauval	Malide	28
Saint-Pierre-de-Bailleul.....	»	Malide	Herouard	37
Venables......	Jean.	Jourdain	Constant	58

Canton de Louviers.

Louviers......	Dibon ✱.	Marquet	Dumont Coche Marsollet	86

Canton du Neubourg.

Neubourg.....	Ducy.	Bucaille	Lemercier	62
Saint-Aubin-d'Ecrosville..	»	»	Lelièvre	31

Canton de Pont-de-l'Arche.

Pont de l'Arche.	Froment.	A. Collet	E. Collet	43
Criquebeuf-sur-Seine.......	»	Goujon.	Morel	30
Léry..........	»	Prévost	Béranger	29
N. D. du Vaudr.	»	Carpentier	Chedeville	38
Pitres.........	»	»	Duval	24
St-Cyr-du-Vaudreuil.......	»	Manchon	Allain	26

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

Canton de Beuzeville.

Beuzeville	»	Heuzé	Tremblay	20

Canton de Bourgtheroulde.

	Capit. MM.	Lieut. MM.	S-Lieut. MM.	hom.
Bourgtheroulde	Legrix.	Lesage	Lefebvre	54
Boisset le Châtel	»	»	Bazin	20

Canton de Cormeilles.

Cormeilles.....	Lecompte.	Lesaunier	Savin	63

Canton de Montfort.

Montfort s^r Risle	»	»	Letorey	23
Authou........	»	Chardon	Menicher	

Canton de Pont-Audemer.

Pont-Audemer..	Verger.	Audout	Bougourd	58

Canton de Quillebeuf.

Quillebeuf.....	»	Heuzé	Malfilâtre	

Canton de Routot.

Routot........	»	Detoy	Auber	41
Bourg-Achard..	»	Jeanne	Leprestre	40

Canton de Saint-Georges.

St-Georges-du-Vièvre......	»	»	Naguet de Saint Vulfranc	27
Lieurey.......	»	Lallier	Picard	31

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

RECETTE GÉNÉRALE.

M. CURNIER ✵, receveur-général.
MM. *Muzat* et *Nosley*, fondés de pouvoirs.
M. *Foucher*, caissier.

La caisse est ouverte tous les jours de la semaine *de* 9 *heures du matin à* 4 *heures du soir.*

RECETTES PARTICULIÈRES.

MM. De la Barre, receveur particulier aux Andelys.
Daniel ✻, — à Bernay.
Le Receveur-général, — à Evreux.
Magot-Marévilles, — à Louviers.
Menessier-Nodier, — à Pont-Audemer.

ÉTAT DES PERCEPTIONS DU DÉPARTEMENT.

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

Percepteurs. MM.	*Communes.*
Ellies de Préval.	ANDELYS, Boisemont, Corny, Harquency, Suzay.
Gombert, résidant aux Andelys.	*Hennezis*, Bouafles, Courcelles, Guiseniers, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Vézillon.
Juquin, résidant aux Andelys.	*Heuqueville*, Cuverville, Daubeuf près Vatteville, Fresne-l'Archevêque, Roquette (la), Thuit (le).
Dumoutier.	ECOS, Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Château-sur-Epte, Civières, Dampsmesnil, Fours, Heubécourt.
Delaporte.	*Gasny*, Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Fourges, Giverny, Haricourt, Sainte-Geneviève-les-Gasny.
Drevet.	*Tourny*, Cantiers, Fontenay, Forêt-la-Folie, Guitry, Mézières, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Tilly.
Delamarre.	ETREPAGNY, Farceaux, Gamaches, Hacqueville, Mouflaines, Provemont, Richeville, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Thil (le), Thilliers (les), Villers-en-Vexin.
Mignot, résidant à Étrépagny.	*Puchay*, Coudray, Doudeauville, Heudicourt, Longchamps, Morgny, Neuve-Grange (la), Nojeon-le-Sec, Saussay-la-Vache.

Percepteurs. MM.	*Communes.*
Levaillant.	**FLEURY-SUR-ANDELLE**, Bourg-Beaudoin, Charleval, Letteguives, Ménesqueville, Perriers-sur-Andelle, Perruel, Radepont, Renneville, Vandrimare.
Goubault.	*Écouis*, Bacqueville, Gaillardbois-Cressenville, Grainville, Houville, Mesnil-Verclives.
Davenière.	*Pont-Saint-Pierre*, Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Douville, Flipou, Romilly-sur-Andelle.
Lachaume.	**GISORS**, Bazincourt, Bernouville, Bézu-Saint-Eloi, Saint-Paër.
Magnen.	*Dangu*, Authevernes, Chauvincourt, Guerny, Neaufles-Saint-Martin, Noyers, Vesly.
Fossart.	*Mainneville*, Amécourt, Bouchevilliers, Hébécourt, Martagny, Mesnil-sous-Vienne, Saint-Denis-le-Ferment, Sancourt.
Lion.	**LYONS-LA-FORÊT**, Hogues (les), Lisors, Lorleau, Rosay, Touffreville, Tronquay (le), Vascœuil.
Coquerel.	*Fleury-la-Forêt*, Beauficel, Bézu-la-Forêt, Bosquentin, Lilly.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Percepteurs. MM.	*Communes.*
Boudehan.	**BEAUMESNIL**, Ajou, Gouttières, Grandchain, Jonquerets-de-Livet (les), Landepereuse, Noyer (le), Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Thevray.
Geffroy.	*Barre (la)*, Bosc-Renoult (le), Epinay, Gisay, Roussière (la), Saint-Pierre-du-Mesnil.
Saint-Marc-Castel.	**BEAUMONT-LE-ROGER**, Barc, Beaumontel, Bray, Grosley, Launay, Tilleul-Othon (le).

Percepteurs. MM.	*Communes.*
Boucher.	*Barquet*, Berville, Combon, Houssaye (la), Plessis-de-Sainte-Opportune (le), Romilly-la-Puthenaye, Tilleul-Dame-Agnès.
Lemercier.	*Goupillières*, Ecardenville-la-Campagne, Fontaine-la-Soret, Nassandres, Perriers, Rouge-Perriers, Sainte-Opportune-du-Bosc Thibouville.
Roussan.	BERNAY, Carsix, Corneville-la-Fouquetière Fontaine-l'Abbé, Menneval, Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Léger-de-Rôtes, Serquigny.
Lebertre, résidant à Bernay,	*Courbépine*, Caorches, Malouy, Plainville, Plasnes, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Nicolas-du-Bosc-l'Abbé, Saint-Victor-de-Chrétienville, Valailles.
Faure.	BRIONNE, Bec-Hellouin (le), Bosc-Robert, Bretigny, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerne.
Quernel, résidant à Brionne.	*Berthouville*, Aclou, Boisney, Franqueville, Hecmanville, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Victor-d'Epine.
Belissent.	*Harcourt*, Calleville, Haye-de-Calleville (la), Neuville-du-Bosc.
Morel.	BROGLIE, Bosc-Morel (le), Capelles-les-Grands, Chamblac (le), Chapelle-Gauthier (la), Ferrières-Saint-Hilaire, Grand-Camp, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Quentin-des-Isles.
Girard.	*Montreuil-l'Argillé*, Goulafrière (la), Mélicourt, Mesnil-Rousset (le), Notre-Dame-du-Hamel, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aquilin-d'Augerons, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Pierre-de-Cernières, Trinité-de-Réville (la), Verneusses.

Percepteurs. MM.	*Communes.*
Viala.	**THIBERVILLE**, Barville, Bournainville, Chapelle-Hareng (la), Drucourt, Duranville, Faverolles-les-Mares, Fontaine-la-Louvet, Piencourt, Places (les).
Dumontier.	*Boissy-Lamberville*, Bazoques, Favril (le), Folleville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvin, Theil-Nolent (le) Saint-Aubin-de-Scellon.
Dusser.	*Saint-Germain-la-Campagne*, Planquay (le), St-Mards-de-Fresne, St-Vincent-du-Boulay.

ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX.

Percepteurs. MM.	*Communes.*
Beaumesnil.	**BRETEUIL**, Chesne (le), Condé-sur-Iton, Saint-Denis-du-Béhélan.
Bourguignon.	*Baux-de-Breteuil* (*les*), Bémécourt, Guernanville, Sainte-Marguerite-de-l'Autel.
Delaunay, résidant à Breteuil.	*Guéroulde* (*la*), Cintray, Dame-Marie, Francheville, St-Nicolas-d'Attez, St-Ouen-d'Attez.
de Tourlaville.	**CONCHES**, Beaubray, Nagel, Saint-Elier, Sées-Mesnil.
Duclos.	*Ferrière-sur-Risle* (*la*), Collandres, Fidelaire (le), Sainte-Marthe, Sébécourt.
Gardin, résidant à Conches.	*Louversey*, Burey, Emanville, Faverolles, Ferrières-Haut-Clocher, Ormes, Portes.
Sourbelle, résidant à Conches.	*Fresne* (*le*), Bonneville (la), Champdolent, Croisille (la), Gaudreville, Glisolles, Mesnil-Hardray (le), Nogent-le-Sec, Orvaux.
Duteurtre.	**DAMVILLE**, Authenay, Boissy-sur-Damville, Creton, Gouville, Grandvilliers, Hellenvilliers, L'Hosmes, Minières (les), Morainville-sur-Damville, Rôman.

Percepteurs. MM.	*Communes.*
Leroux, résidant à Damville.	*Corneuil*, Avrilly, Chanteloup, Coulonges, Essarts (les), Manthelon, Roncenay (le), Sacq (le), Thomer-la-Sôgne, Villalet, Villez-Champdominel.
Fouché.	EVREUX.
Chardon, résidant à Evreux.	*Gravigny*, Aviron, Boulay-Morin (le), Brosville, Chapelle-du-Bois-des-Faulx (la), Dardez, Emalleville, Irreville, Mesnil-Fuguet (le), Normanville, Reuilly, Sacquenville, St-Germain-des-Angles, Tourneville.
Bréant, résidant à Evreux.	*Sainte-Colombe-la-Campagne*, Bacquepuis, Bernienville, Gauville-la-Campagne, Graveron-Semerville, Parville, Quittebeuf, Saint-Martin-la-Campagne, Tilleul-Lambert (le), Tournedos-Bois-Hubert.
Vigny, résidant à Evreux.	*Gauciel*, Fauville, Fontaine-sous-Jouy, Huest, Jouy-sur-Eure, Miserey, St-Vigor, Sassey.
Morin, résidant à Evreux.	*Guichainville*, Angerville, Baux-Ste-Croix (les), Plessis-Grohan (le), Saint-Luc, Trinité (la), Ventes (les), Vieil-Evreux (le).
Lecoq, résidant à Evreux.	*Saint-Sébastien-de-Morsent*, Arnières, Aulnay, Caugé, Claville.
Gosse.	NONANCOURT, Acon, Breux, Droisy, Marcilly-la-Campagne, Moisville, Panlatte.
Desbois, résidant à Nonancourt.	*Illiers-l'Evêque*, Courdemanche, Louye, Madeleine-de-Nonancourt (la), Mesnil-sur-l'Estrée, Muzy, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Germain-sur-Avre.
Belot.	PACY-SUR-EURE, Aigleville, Boncourt, Chaignes, Croisy, Fains, Hardencourt, Menilles, Saint-Aquilin-de-Pacy, Vaux-sur-Eure, Villegats.
Langlois.	*Breuilpont*, Boisset-les-Prévanches, Bueil, Caillouet-Orgeville, Cierrey, Gadencourt, Hécourt, Martainville-du-Cormier, Merey, Neuilly, Plessis-Hébert (le), Villiers-en-Désœuvre.

Percepteurs. MM.	*Communes.*
Salnelle, résidant à Rugles.	**RUGLES**, Ambenay, Bois-Arnault, Bottereaux (les), Chaise-Dieu-du-Theil, Chéronvilliers, Frétils (les), Juignettes, Saint-Antonin-de-Sommaire.
Vedie.	*Neuve-Lyre (la)*, Auvergny, Bois-Anzeray, Bois-Normand près Lyre, Chambord, Champignolles, Haye-Saint-Sylvestre (la), Neaufles-sur-Risle, Vaux-sur-Risle, Vieille-Lyre (la).
Vavasseur	**SAINT-ANDRÉ**, Authieux (les), Forêt-du-Parc (la), Garencières, Grossœuvre, Jumelles, Prey. Quessigny, Saint-Germain-de-Fresney, Val-David (le).
Germaine.	*Coudres*, Bois-Leroy, Champigny-la-Futelaye, Chavigny-Bailleul, L'Habit (le), Lignerolles, Saint-Laurent-des-Bois.
Morel.	*Ivry-la-Bataille*, Croth, Ezy, Garennes, Marcilly sur-Eure.
Girout, résidant à Saint-André.	*Mousseaux-Neuville*, Boissière (la), Bretagnolles, Couture-Boussey (la), Epieds, Foucrainville, Fresney, Mouettes, Serez.
Aubéry du Boulley.	**VERNEUIL**.
Debrix, résidant à Verneuil.	*Bourth*, Armentières, Barils (les), Chennebrun, Gournay-le-Guérin, Mandres, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Saint-Victor-sur-Avre.
De Varenes.	*Tillières-sur-Avre*, Baslines, Courteilles, Piseux.
Morard,	**VERNON**, Chambray, Chapelle-Réanville (la), Douains, Heunière (la), Houlbec-Cocherel, Mercey, Rouvray, Sainte-Colombe près Vernon, Saint-Just, Saint.Marcel, Saint-Pierre-d'Autils, Saint-Vincent-des-Bois, Villez-sous-Bailleul.

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Percepteurs. MM.	*Communes.*
Chevallier.	**AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE**, Fouqueville, Grostheil (le), Haye-du-Theil (la), Houlbec près le Grostheil, Pyle (la), Saint-Amand-des-Hautes-Terres, Saint-Melain-du-Bosc, Saint-Nicolas-du-Bosc, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Pierre-du-Bosguérard, Tourville-la-Campagne.
Delasalle.	*Saussaye (la)*, Bec-Thomas (le), Harengère (la), Mandeville, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Pierre-des-Cercueils, Thuit-Anger, Thuit-Signol (le), Thuit-Simer (le), Vraiville.
Plantegenets	**GAILLON**, Aubevoye, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Ste-Barbe-sur-Gaillon, St-Etienne-sous-Bailleul, St-Julien-de-la-Liègue, St-Pierre-de-Bailleul, St-Pierre-la-Garenne, Vieux-Villez.
Michel.	*Croix-Saint-Leufroy (la)*, Autheuil, Authouillet, Cailly, Champenard, Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Heudebourg, Heudreville-sur-Eure.
Baudot.	*Venables*, Ailly, Bernières, Fontaine-Bellenger Muids, Tosny, Villers-sur-le-Roule.
Blot.	**LOUVIERS**.
Ledanois.	*Acquigny*, Amfreville-sur-Iton, Hondouville, Pinterville, Planches (les), Vacherie (la).
Buhot.	*Saint-Pierre-du-Vauvray*, Andé, Heudebouville, Incarville, Saint-Etienne-du-Vauvray, Vironvay.
Gasse, résidant à Louviers.	*Surville*, Crasville, Haye-le-Comte (la), Haye-Malherbe (la), Mesnil-Jourdain (le), Quatremare, Surtauville.
Lefebvre.	**NEUBOURG**, Crestot, Crosville-la-Vieille, Epégard, Epréville près le Neubourg, Hectomare, Iville, Marbeuf, Tremblay (le), Troncq (le), Villez-sur-le-Neubourg, Vitot.

Percepteurs. MM.	Communes.
Auzoux.	*Saint-Aubin-d'Ecrosville*, Bérengeville-la-Campagne, Canappeville, Cesseville, Criquebeuf-la-Campagne, Daubeuf-la-Campagne, Ecauville, Ecquetot, Feuguerolles, Houetteville, Venon, Villettes.
Lamaranthe.	PONT-DE-L'ARCHE, Alizay, Criquebeuf-sur-Seine, Damps (les), Igoville, Manoir (le), Martot, Montaure, Pîtres, Tostes.
Villez.	*Saint-Cyr-du-Vaudreuil*, Connelles, Herqueville, Léry, Notre-Dame-du-Vaudreuil, Portejoie, Poses, Tournedos-sur-Seine, Vatteville.

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

Percepteurs. MM.	Communes.
Delaunay.	BEUZEVILLE, Boulleville, Manneville-la-Raoult, Saint-Maclou, Torpt (le).
Leguesnier.	*Conteville*, Berville-sur-Mer, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Saint-Pierre-du-Val, St-Sulpice-de-Graimbouville.
De Postel.	*Martainville*, Fort-Moville, Lande (la), Saint-Léger-sur-Bonneville, Vannecrocq.
Monnier.	BOURGTHEROULDE, Berville-en-Roumois, Bosbénard-Commin, Boscherville, Bosc-Roger, Bosguérard-de-Marcouville, Bos-Normand, Infreville, Saint-Ouen-du-Tilleul, Thuit-Hébert (le).
Buisson.	*Boisset-le-Châtel*, Bosbénard-Crescy, Bosc-Regnoult, Epréville-en-Roumois, Flancourt, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Philbert-sur-Boissey, Theillement (le), Voiscreville.
Lefort.	CORMEILLES, Bois-Hellain, Chapelle-Bayvel, Epaignes, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Siméon.

Percepteurs.	*Communes.*
MM. Quedville, résidant à Cormeilles.	*Morainville*, Asnières, Bailleul-la-Vallée, Fresne-Cauverville, Jouveaux, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles.
Denayville.	MONTFORT, Appeville dit Annebaut, Brestot, Condé-sur-Risle, Ecaquelon, Illeville-sur-Montfort, Saint-Philbert-sur-Risle, Touville.
Tréfouel.	*Pont-Authou*, Authou, Bonneville-Appetot, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Thierville.
Minot.	PONT-AUDEMER, Colletot, Corneville-sur-Risle, Fourmetot, Manneville-sur-Risle, Saint-Germain-Village.
Baudard.	*Préaux* (*les*), Campigny, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Paul-sur-Risle, Saint-Symphorien, Selles, Tourville, Toutainville, Triqueville.
Heuzé (aîné).	QUILLEBEUF, Bouquelon, Marais-Vernier (le), Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Ste-Opportune, St-Ouen-des-Champs, St-Samson-de-la-Roque, St-Urien.
Boulouse.	*Bourneville*, Aizier, Ste-Croix-sur-Aizier, Tocqueville; Trouville-la-Haule, Vieux-Port.
Bourguignon.	ROUTOT, Bouquetot, Hauville, Haye-de-Routot (la), Landin (le), Rougemontiers.
Hauteterre.	*Bourg-Achard*, Barneville, Bosgouet (le), Caumont, Honguemare-Guenouville, Saint-Ouen-de-Thouberville, Trinité-de-Thouberville (la).
Castel,	*Étréville*, Cauverville-en-Roumois, Eturqueraye, Haye-Aubrée (la), Valletot.
Lacatey.	SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE, Saint-Benoist-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Etienne-l'Allier, Saint-Grégoire-du-Vièvre, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-des-Ifs.

Percepteurs.	Communes.
MM.	
Querey.	*Lieurey*, Epréville-en-Lieuvin, Noards, Noë-Poulain (la), Poterie-Mathieu (la), Saint-Georges-du-Mesnil, Saint-Jean-de-la-Léqueraye.

PAYEUR DU DÉPARTEMENT.

M. DE PARSEVAL.
Caissier, M. *Lamy*.

La caisse est ouverte de 10 à 3 heures.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

MM. MASSON ✱, directeur.
Courtet, inspecteur.
de Boislinard, premier commis de direction.

CONTRÔLEURS.

M. *Epinette*, contrôleur principal, à Evreux.

Andelys..... MM.	*Benoît*.	Louviers.... MM.	*Mériel-Bussy*
Bernay.....	*Buhot*.	Pt-Audemer.	*Cousin des Louvellières*
Brionne.....	*Chapelain*.	Pt-Audemer.	*Hémon*.
Conches....	*Dubois*.	Verneuil....	*Bertaud*.
Gisors......	*Goulet*.	Vernon.....	*Leroy*.
Louviers...	*Lavaud*.		

CADASTRE.

M. LEFÉBURE, géomètre en chef, à Evreux. — MM. Lefebvre, Lenglet, Pizier, Martin, Buquet, Lefebvre (Félix), *géomètres de 1re classe*.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

MM. MOLROGUIER, directeur du département.
Devaux, premier commis de la direction.
Olivier, deuxième commis de la direction.
Biou, surnuméraire de la direction.

Arrondissement d'Evreux.

MM. Luard, inspecteur, à Evreux.
Parrod, receveur principal, entreposeur, à Evreux.
Lenormand, commis près la recette principale, à Evreux.
de Jancigny, contrôleur, à Evreux.
Gesbert, receveur à cheval, à Breteuil.
Prunier, *idem*, à Conches.

Mauduit, *idem*, à Nonancourt.
Gobin, *idem*, à Pacy.
Delavallée, *idem*, à Rugles.
Bizet, *idem*, à Saint-André.
Geffroy, receveur à pied, à Verneuil.
Bonnamour, receveur particulier, sédentaire et de navigation, à Vernon.

BUREAU DE LA GARANTIE, A EVREUX,

POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT.

MM. *de Jancigny*, contrôleur, à Evreux.
Parrod, receveur, à Evreux.
Hérouard, essayeur, à Evreux.

Arrondissement des Andelys.

MM. Gagnebin, sous-inspecteur, aux Andelys.
Bédu, receveur principal, entreposeur, aux Andelys.
de Bardy, commis près la recette principale, aux Andelys.
Bertrand, commis principal, aux Andelys.
Latombe, receveur à cheval, à Etrépagny.
Lailhaugue, *idem*, à Fleury-sur-Andelle.
Noret, receveur à pied, à Gisors.
Ghiraldi, receveur à cheval, à Lyons-la-Forêt.
Derrien, *idem*, à Tourny.

Arrondissement de Bernay,

M. Tilloy, sous-inspecteur, à Bernay.
MM. Courmes, receveur principal, entreposeur, à Bernay.
Huberdeau, commis près la recette principale, à Bernay.
Lechat, commis principal,, à Bernay.
Retout, receveur à cheval, à Beaumont.
Miriel, *idem*, à Brionne.
Courtel, *idem*, à Broglie.
Dubois, *idem*, à Thiberville.

Arrondissement de Louviers.

MM. Lefèvre, sous-inspecteur, à Louviers.
Bories, receveur principal, entreposeur, à Louviers.
Curien, commis près la recette principale, à Louviers.
Cosset, commis principal, à Louviers.
Goudal, receveur à cheval, à Amfreville.
Mieusset, *idem*, à Gaillon.
Guidet, *idem*, au Neubourg.
François, idem, à Pont-de-l'Arche.
N....., buraliste de navigation, à Pont-de-l'Arche.

Arrondissement de Pont-Audemer.

MM. Lefrançois, sous-inspecteur, à Pont-Audemer.
Guérout, receveur principal, entreposeur, à Pont-Audemer.
Goffestre Laussel, commis près la recette principale, à Pont-Audemer.
Bonnin, commis principal, à Pont-Audemer.
Barey, receveur à cheval, à Beuzeville.
Doisy, *idem*, à Bourg-Achard.
Lefebvre, receveur à pied, à Bourgtheroulde.
Launay, receveur à cheval, à Bourneville.
Biou, *idem*, à Saint-Georges.

OCTROIS.

COMMUNES DU DÉPARTEMENT OU IL EST ÉTABLI DES OCTROIS.

En régie simple.

Andelys (les).
Bernay.
Evreux.
Gisors.
Louviers.
Neubourg (le).
Quillebeuf.
Saint-André.
Pont-Audemer.
Verneuil.
Vernon.

En ferme.

Beaumont-le-Roger.
Bec-Hellouin (le).
Beuzeville.
Boisset-le-Châtel.
Bourg-Achard.
Bourgtheroulde.
Bourneville.
Breteuil.
Brionne.
Broglie.
Conches.
Cormeilles.
Damville.
Harcourt.
Lieurey.
Montfort.
Montreuil-l'Argillé.
Routot
Rugles.
Saint-Georges-du-Vièvre.
Thiberville.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

MM. ARTAULT DE TAURIAC, directeur, à Evreux.
Hubert, inspecteur, à Evreux.
Delalonde, premier commis de la direction.
De Gironde, garde-magasin du timbre.

VÉRIFICATEURS.

MM.
Quénescourt, aux Andelys.
David, à Bernay.
Arnaud, à Evreux.

MM.
Dartige, à Louviers.
Gourmaux, à Pont-Audemer.

RECEVEURS DANS LES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT.

EVREUX. — MM. Guitard (actes judiciaires). Lecomte-Thomassin (actes civils). Versey (timbre extraordinaire).

ANDELYS. — M. Brunat.

BERNAY. — MM. Rossignol (actes jud.) Deschamps (actes civ.).

LOUVIERS. — MM. Maudelonde, Martin.

PONT-AUDEMER. — MM. Jeanneau (actes civ.). Baudet (actes jud.).

RECEVEURS DANS LES CHEFS-LIEUX DE CANTON.

Amfreville.....	Guillon des Brulons.	Gaillon........	Guillot.
		Gisors	Lafontan.
Beaumesnil....	Lecointe des Iles	Lyons-la-Forêt.	David.
Beaumont-le-Roger.......	Pétel.	Montfort......	Ledouarec.
		Neubourg.....	Cropet.
Beuzeville.....	Ramel.	Nonancourt....	Langlois.
Bourgtheroulde	Ogier.	Pacy..........	Gautier.
Breteuil.......	Biret.	Pont-de-l'Arche	Cuinat.
Brionne.......	Mitainne.	Routot...... .	Ohier.
Broglie........	Pavard.	Rugles........	Gosset.
Conches.......	Testard.	Saint-André. ..	Duvignau.
Cormeilles.....	Toutain.	Saint-Georges..	Calvet.
Damville......	Dauriac.	Thiberville....	Viet.
Ecos..........	Quentin.	Verneuil.... ..	Harembert.
Etrépagny.....	Calvel.	Vernon........	Drevoux.
Fleury-s^r-And.	Leboulleur.		

EAUX ET FORÊTS.

2e Arrondissement comprenant les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

MM. Henri DE SUZANNE ✠, conservateur, à Rouen.
De Montferrant, sous-inspecteur sédentaire, chef des bureaux de la conservation, rue de Crosne, 13.

INSPECTION DE LYONS,

Comprenant partie de l'arrondissement des Andelys et de celui de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

MM. Lioult de Chênedollet, inspecteur, à Lyons.
de Framond, sous-inspecteur, ibid.
Avenel, garde-général, à la Feuillie.
Demouy, garde-général adjoint, à Lyons.
Robin, id.
Lemoine, brigadier sédentaire, à l'inspection.

INSPECTION DE LOUVIERS,

Comprenant les arrondissements d'Evreux, de Louviers, de Pont-Audemer, de Bernay et des Andelys (*partie*).

MM. Lemaire, inspecteur, à Louviers.
Bigeon de Coursy, sous-inspecteur, à Louviers.
Du Fay, garde-général, à Vernon.
Liébert, garde-général, à Montfort-sur-Risle.
De Kirwan, garde-général, à Evreux.
Crousse, brigadier sédentaire.
Calle, commis attaché à l'inspection.

LOUVETERIE.

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS LES ARRONDISSEMENTS.

Evreux. — MM. Edouard Duval, à Evreux. Léon de Courval, à Rugles.

Andelys. — MM. le comte Henri d'Onsembray, à Grainville; le comte de Valon, à Rosay; le baron Emmanuel Le Coulteux de Canteleu, à Etrépagny.

Bernay. — M. N......

Louviers. — MM. baron Emmanuel Le Coulteux de Canteleu, à Etrépagny; le Mis de Montalembert, à Notre-Dame-du-Vaudreuil.

Pont-Audemer. — M. le comte Edmond de Grente, à Glos-sr-Risle.

ADMINISTRATION DES POSTES.

M. de Finance, inspecteur des postes et des relais du département.
M. *Dericault*, sous-inspecteur, attaché à l'inspection.

DIRECTION CENTRALE D'ÉVREUX.

M. Daroussin, directeur comptable du département. MM. *Clée*, 1er commis. *Galopin*, gardien du bureau.

DIRECTIONS DU DÉPARTEMENT.

Amfreville, Dlle Deglaine.
Andelys (les), M. Sudre.
Barre (la), M. Hurel.
Beaumont, Mme Boisset.
Beaumesnil. Mlle Petit.
Bernay, M. Duhamel.
Beuzeville, M. Brassy.
Bourg-Achard, Mme Bellenger.
Bourgtheroulde, Mme Chapet.
Breteuil, M. Auzout.
Brionne, Mme Havas.
Broglie, Mlle de la Tour-d'Auvergne.
Commanderie, Mlle Villefumade.
Conches, Mlle Lenzenler (Marie).
Cormeilles, M. Banet.
Damville, Mlle Delorme.
Ecos, Mme Poulain.

Ecouis, Mlle Lenzeler (Vitaline).
Etrépagny, Mme Moulin.
Fleury-s^{r}-Andelle, Mme Magnuski.
Gaillon, Mme Froidure.
Gisors, Mlle Lesnier.
Ivry-la-Bataille, Mme Ledée.
Lieurey, M. Morel.
Louviers, M. Lebars.
Lyons-la-Forêt, Mme Jeansson.
Montfort, Mme Rousset.
Montreuil, Mme Guyon.
Neubourg (le), Mme Quibeuf.
Neuve-Lyre (la), M. Lemasson.
Nonancourt, Mme de Vergnettes.
N.-D.-du-Vaudreuil, Mme Castillon.
Pacy, Mme de Bellocq.
Pont-Audemer M. Verdier.
Pont-de-l'Arche, Mme Tribout.
Pont-Saint-Pierre, M. Gonon.
Quillebeuf, Mme Manchelle.
Routot, Mlle Bouscaren.
Rugles, Mlle Tissot.
Saint-André, Mme Roussel.
St-Pierre-du-Vauv., Mme Foucher
Thiberville, Mme Le Légard.
Thilliers-en-Vexin, Mlle Aonfray.
Tillières-sur-Avre, Mme Herbert.
Tourny, Mlle Jacquemart.
Verneuil, Mme Maire.
Vernon, M. Duhal.

Bureaux de distribution : Ferrière-sur-Risle, dépendant de la direction de Conches, M. Roussel; Giverville, dépendant de Bernay, Mme Déliard; Saint-Georges-du-Vièvre, dépendant de Lieurey, M. Marie; la Croix-Saint-Leufroy, dépendant de Gaillon, Mme Milsan; Morgny, dépendant d'Etrepagny, Mme Petit; Bueil, dépendant d'Ivry-la-Bataille, M. L'Honoré.

POSTE AUX CHEVAUX.

Maîtres de Poste.

	MM.		MM.
Andelys	Beudon.	Breteuil	**Guédat.**
Beaumont-le-Roger	Buisson.	Brionne	**Havas.**
Bernay	Cécile.	Broglie	**Bailly.**
Beuzeville	Lenoble	Cormeilles	N...
Bourg-Achard	Duval.	La Commanderie	**Brouard.**
Bourgtheroulde	Lecerf.	Conches.	**Rose.**
Damville	Biquet.	Neubourg	**Brouard.**
Ecouis	Jullien.	Nonancourt	**Guerresche.**
Etrépagny	Defontenay.	Pacy-sur-Eure	**Roger.**
Evreux	Guillot-Raffy.	Pont-Audemer	**Lenoble.**
Fleury-sur-Andelle	Piard.	Pont-Saint-Pierre	N...
Gaillon	Faucher.	Rivière-Thib. (la)	N...
Gisors.	Marion.	Saint-André	**Guersent.**
Neuve-Lyre (la)	Gueffe.	Thilliers-en-V.	**Psalmont.**
Louviers.	Petit.	Tillières-sur-A.	**Mouton.**
Lyons-la-Forêt.	Richard.	Verneuil	**Pottier.**
Marché-Neuf.	Rocher.	Vernon	**Camus.**

TÉLÉGRAPHIE.

M. DUCÔTÉ, directeur de transmissions, *chef de service du département.*

Bureaux.

EVREUX. — MM. Mercier, *chef de station;* Motheau et Bobin-Mobery, *employés*; Bellengé, Chevrel et Chameroy, *surveillants*; Chevillon, *facteur.*

ANDELYS. — MM. Rebillon, *chef du service*; Thurin, *facteur.*

BERNAY. — MM. Hénocque, *chef du service*; Delanoë, *facteur.*

LOUVIERS. — MM. Lefebvre, *chef du service*; Brisoux.

PONT-AUDEMER. — MM. Deschevaux-Dumesnil, *chef du service*; Thurot, *facteur.*

QUILLEBEUF. — M. Colin, *chef du service*; Patin, facteur.

Indépendamment de ces cinq bureaux, les dépêches privées sont reçues aux gares suivantes : Beaumont-le-Roger, Boisset-Pacy, Bueil, Conches, Gaillon, la Bonneville, Pont-de-l'Arche, Romilly, St-Mards-Orbec, St-Pierre, Serquigny, Vernon.

A Evreux et dans les gares, les dépèches sont reçues de 7 heures du matin en été, et de 8 heures en hiver, jusqu'à 9 heures du soir. Les autres bureaux ne sont ouverts que de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir.

POIDS ET MESURES.

Vérificateurs des poids et mesures.

EVREUX. — MM. DESLOGES, vérif. principal. Vattier, vérif. adj.

ANDELYS. — M. Ferment.

BERNAY. — MM. Babillon, vérif. princ. Richer; vérif. adj.

LOUVIERS. — M. Chavonnet.

PONT-AUDEMER. — M. Denize.

PONTS ET CHAUSSÉES.

SERVICE ORDINAIRE.

Ce service est compris dans la 1re division, dont M. TOSTAIN (C ✱) est inspecteur.

Ingénieur en chef.

M. AMÉDÉE MÉRY (O ✱).

Ingénieurs ordinaires.

MM. PICQUENOT, chargé de l'arrondissement d'Evreux et provisoirement du service hydraulique du département.

MM. Levert ✻, chargé de l'arrondissement des Andelys.
Gardier, id. de Bernay.
Leclerc, conducteur principal, chargé par intérim de l'arrondissement de Louviers.
Rougeron, conducteur embrigadé de 1re classe, chargé par intérim de l'arrondissement de Pont-Audemer.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. *Chartier*, conducteur principal, chef de bureau.
Delombelle, conducteur embrigadé de 1re classe.
Morise, id. de 3e classe.
Foloppe, id. id.
Védie, employé secondaire de 1re classe.
Martinot, id. id.
Cellier, id. id.
Ridel, id. de 2e classe.
Billiard, id. id.
Larmurier, employé temporaire.

Bureau de l'arrondissement d'Evreux.

MM. *Doucerain*, conducteur embrigadé de 2e clas e.
Ebrard, id. de 3e classe.
Delamarre, conducteur auxiliaire.
Mulet, id.
Cauchois, employé secondaire de 2e classe.
Sauvage, id. id.

Bureau de l'arrondissement de Louviers.

MM. *Leclerc*, conducteur principal.
Faconnet, conducteur embrigadé de 3e classe.
Sevestre. id. de 4e classe.
Lemonnier, conducteur auxiliaire.
Peschard, employé secondaire de 3e classe.

Bureau de l'arrondissement des Andelys.

MM. *Weglinski*, conducteur embrigadé de 1re classe.
Grancourt, id. id.
Desdouis, id. id.
Leborgne, id. de 2e classe.
Lefrançois, id. id.
Lavenant, id. de 3e classe.
Renard, id. de 4e classe.
Meyer, employé secondaire de 3e classe.

Bureau de l'arrondissement de Pont-Audemer.

MM. *Rougeron*, conducteur embrigadé de 1re classe.
Levilain, id. de 2e classe.
Guerlet, id. de 4e classe.

MM. *Thibault*, conducteur auxiliaire.
Lemarié, employé secondaire de 1re classe.
Leboucher, id. id.
Levillain, id. id.
Desperriers, employé temporaire.

Bureau de l'arrondissement de Bernay.

MM. *Tessier*, conducteur embrigadé de 2e classe.
Bardel, id. de 4e classe.
Lelargé, conducteur auxiliaire.
Guillouard, employé secondaire de 1re classe.
Peauger, id. de 2e classe.
Haubert, id. de 3e classe.
Varon, employé temporaire.
Elie, id.

SERVICE HYDRAULIQUE.

Le personnel de ce service, placé sous les ordres de M. l'Ingénieur en chef, est ainsi organisé :

Ingénieur du service : M. Picquenot, chargé provisoirement.

MM. *Lapeyruque*, conducteur embrigadé de 1re classe, à Evreux.
Quinquet. id. de 2e id. à Bernay.
Roy, id. de 4e id. à Louviers.
Langlois, id. id. id. à Evreux.
Haquin, employé temporaire, à Evreux.

TABLEAU DES ROUTES IMPÉRIALES ET DÉPARTEMENTALES

Du département de l'Eure.

ROUTES IMPÉRIALES.

Le département de l'Eure est traversé par douze routes impériales dont la longueur totale est de 458 kilomètres, savoir :

Routes de 1re classe.

N° 12, de Paris à Brest, passant par Nonancourt, Tillières, Verneuil et Armentières.

N° 13, de Paris à Cherbourg, passant par Pacy-sur-Eure, Evreux, la Commanderie, Fontaine-la-Soret.

Routes de 2e classe.

N° 14, de Paris au Havre, passant par les Thilliers, Ecouis, Fleury-sur-Andelle et Bourg-Beaudoin.

N° 14 *bis*, de Paris au Havre (subsidiaire), passant par Gisors, Etrépagny, Ecouis.

N° 15, de Paris à Dieppe, passant par Gisors et par l'enclave près Bouchevilliers.

N° 24 *bis*, de Paris à Grandville, passant par Verneuil et Chanday (Orne).

Routes de 3e classe.

N° 30, de Rouen à la Capelle, parcourant l'enclave de Vascoeuil.

N° 138, de Bordeaux à Rouen, passant par Broglie, Bernay, Brionne et Bourgtheroulde.

N° 154, d'Orléans à Rouen, passant par Nonancourt, Evreux, Louviers, Pont-de-l'Arche.

N° 180, d'Honfleur à Rouen, passant par Fiquefleur, Pont-Audemer et Bourg-Achard.

N° 181, d'Evreux à Breteuil (Oise), passant par Pacy, Vernon, les Thilliers, Dangu et Gisors.

N° 182, de Mantes à Rouen, passant par Vernon, Gaillon, le Vaudreuil et Pont-de-l'Arche.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

N° 1er, de Rouen au Mans, passant par le Neubourg, Conches, Breteuil et Verneuil.

N° 3, de Chartres à Lisieux, passant par Montreuil-l'Argillé.

N° 4, de Paris à Honfleur, passant par Heudebouville, Louviers, Tourville, Montfort et Pont-Audemer.

N° 5, des Andelys à Paris, passant par Harquency, Travailles et Moufiaines.

N° 6, des Andelys à Rouen, passant par le Thuit, Heuqueville, Amfreville-les-Champs et Pont-Saint-Pierre.

N° 7, de Vernon aux Andelys, passant par Pressagny, Port-Mort et Bouafles.

N° 8, de Vernon à Magny, passant par Gasny.

N° 9, d'Evreux à Alençon, passant par Glisolles, Conches, la Neuve-Lyre, Ambenay et Rugles.

N° 9 *bis*, d'Evreux à Conches, passant par la Bonneville.

N° 10, de Pont-Audemer à Evreux, passant par Montfort, Brionne et le haut de la côte de la Rivière-Thibouville.

N° 11, de Rouen à Falaise, passant par Bernay et Orbec (Calvados).

N° 12, de Bourgtheroulde à Gournay, passant par Bosc-Roger, Pont-de-l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Charleval et Lyons-la-Forêt.

N° 13, de Bernay à Louviers, passant par Serquigny, Beaumont-le-Roger et le Neubourg.

N° 14, de Rouen à Caen, passant par Beuzeville.

N° 15, de Louviers à Gournay, passant par Venables, les Andelys, Saussay-la-Vache, Puchay, Neuve-Grange, Morgny et Bézu-la-Forêt.

N° 16, de Louviers à Elbeuf, passant par Saint-Pierre-de-Liéroult (Seine-Inférieure).

N° 17, de Neubourg à Pont-l'Évêque, passant par Brionne, Pont-Authou, St-Georges-du-Vièvre, Lieurey et Cormeilles.
N° 18, de Bernay à Lisieux, passant par Thiberville.
N° 19, de Lisieux à Aizier, avec embranchement sur la Mailleraye, à Cormeilles, Pont-Audemer et Bourneville.
N° 20, de Damville à Pont-Audemer, passant par Conches, la Ferrière, Beaumesnil, Bernay et Lieurey.
N° 21, de Rugles à Pacy, avec embranchement vers la limite d'Eure-et-Loir, au-dessus d'Ivry, à Breteuil, Damville, Saint-André et la Couture.
N° 22, d'Evreux aux Andelys, passant par Gravigny, Saint-Vigor et Gaillon.
N° 23, de Louviers à Dreux, passant par Acquigny, la Croix-Saint-Leufroy, Autheuil, Pacy-sur-Eure et Ivry.
N° 24, de Bourgtheroulde à la Mailleraye, avec embranchement sur la Chapelle-Brestot, à Bourg-Achard et Routot.
N° 25, de Thiberville à Orbec.
N° 26, de Gisors à la Roche-Guyon, passant par Dangu, Berthenonville, Aveny et Bray.
N° 27, de Chartres à Verneuil, passant par Brezolles (Eure-et-Loir).

SERVICE DES MINES. (*Division du Nord-Ouest*).

M. Levallois (O ✻), inspecteur général de 2e classe, à Paris.

Arrondissement de Rouen, comprenant la Seine-Inférieure, l'Eure, l'Eure-et-Loir, la Manche, le Calvados et l'Orne.

M. Harlet ✻, ingénieur en chef de 1re classe, à Rouen.
M. Descos, ingénieur ordinaire, à Rouen, chargé du sous-arrondissement de Chartres, d'où relève le département de l'Eure.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Service de contrôle et de surveillance des chemins de fer en exploitation.

MM. Duparc ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe, à Paris.
Ruault, conducteur, à Evreux.

Inspection de la voie et du matériel.

MM. Cirodde (E.), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Paris. Rochet, ingénieur ordinaire des mines, à Paris.

Inspection de l'exploitation commerciale.

MM. Vincent ✻, inspecteur principal, Meynard, Goldsmith, inspecteurs particuliers, à Paris.

CHEMIN DE FER DE PARIS A CHERBOURG.

MM. Rigondet, sous-inspecteur du contrôle.
Richard, sous-inspecteur du mouvement.
Lebas, commissaire de surveillance administrative, à Evreux.

STATIONS.

	MM.		MM.
Bueil..........	Pasquier.	Romilly	Drouot.
Boisset-Pacy...	Joly.	Beaumont.	Simonet.
Evreux........	Drouard.	Serquigny.........	Hannequin.
Bonneville (la).	Pelpel.	Bernay	Chéron.
Conches	Durand-Mazier.	St-Mards-d'Orbec...	Homais.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

STATIONS.

	MM.		MM.
Vernon	Leroy.	St-Pierre-Louviers.	Hersent.
Gaillon	Benard.	Pont-de-l'Arche....	Fontaine.

CHEMINS DE FER DE SERQUIGNY A ROUEN, DE LAIGLE A CONCHES, DE LOUVIERS A SAINT-PIERRE. — ÉTUDES ET CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.

M. Delaitre ✻, ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.

NAVIGATION DE LA SEINE.

3e *section.* — *Des fortifications de Paris au pont de Brouilly près Rouen.*

M. Beaulieu ✻, *ingénieur en chef* de 1re *classe, à Paris.*

AGENTS DANS LE DÉPARTEMENT.

MM. *Doulé*, conducteur.
Labbé, employé secondaire.
Adam, préposé de navigation.
Lequeux, éclusier chef, à Notre-Dame-de-la-Garenne
Autin, garde de navigation, à Poses.
Hayet. *idem*, à Pont-de-l'Arche.
Herpin, chef barragiste, à Notre-Dame-de-l'Isle.
Guérard, garde de navigation, à Anet et Amfreville-sous-les-Monts.
Cauchois, éclusier, à Notre-Dame-de-la-Garenne.
Morlet, *idem*, *idem*.
Prévost, *idem*, à Poses.
Riberprey, *idem*, *idem*.

MM. *Lethiais.* *idem*, à Pont-de-l'Arche.
Leroy, barragiste, à Anet et Amfreville-sous-les-Monts.

4e section. — Du pont de Brouilly à la mer.

MM. Emmery (O ✻), *ingénieur en chef de 2e classe*, à Rouen.
Thiennotte, conducteur.
Huet, *idem*, au pont de Quillebeuf.
Touffet, chef baliseur.
Coussin, aide baliseur.
Moutier, *idem.*
Féret, mousse baliseur.
Bretteville, gardien de phare, à Fatouville.
Gilles, (Jacques), *idem*, à Berville.
Lereffait, *idem*, à Fatouville.
Homo (fils), *idem*, à Quillebeuf.
Bayeux, *idem*, à la Roque.
Gillet (Alphonse), *idem*, à Fatouville.
Homo (Charles), *idem*, à Gros-Heurt.
Carré, *idem*, à Courvalle.
Bataille, *idem*, à la Vaquerie.
Levillain, *idem*, à Aizier.

SERVICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

MM. Méry (Amédée) (O ✻), *ingénieur en chef du département.*

Rivière d'Eure.

Girard, éclusier, à la Villette.
Gilles, *idem*, au Vaudreuil.
Throude, *idem*, à Folleville.

Rivière de Risle.

MM. *Lemoine*. chef-baliseur.
Dutertre, aide-baliseur.

SERVICE VICINAL.

M. Boulanger ✻, Agent-Voyer en chef, à Evreux.

Bureau de l'Agent-Voyer en chef.

MM. Desormière, chef de bureau. Driège, comptable. Moutier, dessinateur. Duval, piqueur. Godard jeune, surnuméraire.

AGENTS-VOYERS D'ARRONDISSEMENT.

Andelys. — MM. Marais, agent-voyer. Godard aîné, piqueur.

BERNAY. — MM. Pichot, agent-voyer, Cliquot, piqueur.
EVREUX. — MM. Duvallet, agent-voyer, N.. ..., piqueur.
LOUVIERS. — MM. Durand, agent-voyer. Gondard, piqueur.
PONT-AUDEMER. — MM. Perrée jeune, agent-voyer. N..., piqueur.

AGENTS-VOYERS CANTONNAUX.

Amfreville....	MM. Levavasseur	Gaillon	MM. Grimoult.
Andelys (les)..	Guillot.	Gisors	Renault.
Beaumesnil...	Ameline.	Louviers	Bontemps.
Beaumont....	Ferrey.	Lyons-la-Forêt	Ratel.
Bernay	Morand.	Montfort-s.-Risle	Roussan.
Beuzeville....	Leblond.	Neubourg (le).	Morin.
Bourgtheroul[de]	Rouppert	Nonancourt...	Ratel fils.
Breteuil......	Quéneau.	Pacy	Baillivet.
Brionne......	Boulanger (Alb.)	P[t]-de-l'Arche..	Touzard.
Broglie	Chevallier.	Pont-Audemer.	Alépée.
Conches	Coupey.	Quillebeuf	Prévost.
Cormeilles ...	Savin.	Routot	David.
Damville.....	Leclerc.	Rugles........	Piedevant.
Ecos.........	Herpin.	S[t]-André.[Vièv.	Tremblay.
Etrépagny....	Duparc.	S[t]-Georges-du-	Vachel.
Evreux (nord).	Perre aîné.	Thiberville	Fournier.
Evreux (sud)..	Letellier.	Verneuil	Gouverneur
Fleury-s[r]-And.	Tassel.	Vernon	Merx.

TABLEAU DES CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION.

1 des Andelys à la route impériale n° 30 (la Feuillie), par Ecouis, Lyons-la-Forêt, Tronquay.. .... 24,990 mèt.

2 des Andelys à Bray, par Tourny, Civières, Ecos et *Saint-Rémy* .... 23,147 mèt.

3 de Gasny à Bouchevilliers, par *Corbie*, Tourny, Guitry, Mouflaines, Vatimesnil, Etrépagny, Heudicourt, Sancourt, Mainneville . ... 28,986 mèt.

4 de Pont-de-l'Arche à la route départementale n° 13, par Tostes, Montaure, la Haye-Malherbe, Surtauville et Daubeuf. 18,074 mèt.

5 du Neubourg à Bourgtheroulde, par la Pyle, la Haye-du-Theil et Boscherville .... 16,200 mèt.

6 d'Evreux à Verneuil, par *Garel*, Damville, Rôman, Dame-Marie, *Grosbois*....... .... 32,408 mèt.

6 *bis* de Damville à Nonancourt, par Minières, Morainville et Droisy................. .... 14,682 mèt.

7 d'Evreux à Nonancourt, par Guichainville, Prey, *le Parc*, Saint-André et Coudres..................... .... 32,875 mèt.

8 de Bernay à Verneuil, par Livet, Landepereuse, Epinay, la Barre, *Marnières*, les Frétils, Rugles, Bois-Arnault et Bourth, longueur .... 44,655 mèt.

8 *bis* de Rugles à Glos-la-Ferrière (Orne), par Juignettes et *la Selle* .... 8,999 mèt.

9 d'Orbec à Nonancourt, par Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Aubin-du-Thenney, Broglie, la Barre, Vieille-Lyre, Neuve-Lyre, les Baux-de-Breteuil, Breteuil, Condé, Grandvilliers, Hellenvilliers et Droisy .... 64,197 mèt.

9 *bis* de Breteuil à Chandey (Orne), par Bourth.. 15,423 mèt.

10 de Thiberville à Honfleur, par Saint-Pierre-de-Cormeilles, Cormeilles, Beuzeville, Manneville, *Equatnville* et Fiquefleur, longueur.............. .... 26,757 mèt.

11 de la Rivière-Thibouville à la route départementale n° 9, par Nassandres, Beaumontel, Beaumont, Ajou, la Ferrière-sur-Risle et la Vieille-Lyre.. .... 27,240 mèt.

12 de Pont-Audem. à Quillebeuf, par Ste-Opportune 12,285 mèt.

13 de Beuzeville à Lieurey, par Epaignes........ 18,049 mèt.

14 de Pont-Audemer à Saint-Georges-du-Vièvre par Campigny.. 11,700 mèt.

15 de Routot à Saint-Georges-du-Vièvre, par Appeville-Annebault, Montfort, Saint-Philbert et Saint-Pierre-des-Ifs 16,614 mèt.

16 d'Appeville à Bourgtheroulde, par Touville, *Basville* et *Angoville* .... 17,238 mèt.

17 de Montfort à Louviers, par Saint-Denis-des-Monts, Grostheil, Haye-du-Theil, Tourville-la-Campagne, Fouqueville, *Limbeuf*, Vraiville et la Haye-Malherbe........... 31,295 mèt.

18 des Andelys à Ry, par Fresne-l'Archevêque, Grainville, Charleval, Perriers, Perruel et Vascœuil.......... 20,595 mèt.

19 d'Etrépagny à Ry, par Doudeauville, Neuve-Grange, Lyons-la-Forêt, Hogues et Vascœuil.... .... 26,195 mèt.

20 de Dangu à la Feuillie, par Bernouville, Heudicourt, Longchamps, Morgny, Tilly et Fleury-la-Forêt......... 25,586 mèt.

20 *bis* de Morgny à Lyons, par Beauficel......... 8,096 mèt.

21 d'Étrépagny aux Thilliers, par Gamaches...... 7,680 mèt.

22 des Andelys à la Roche-Guyon, par *Nézé*, Tilly, Haricourt et Gasny .... 6,290 mèt.

23 de Serquigny à la route impériale n° 13, par Goupillières........................ .... 7,411 mèt.

24 de Beaumont-le-Roger à Glos-la-Ferrière (Orne), par Beaumesnil, la Barre, *Bois-Nouvel* et Chambord....... 27,654 mèt.

25 de Thiberville à Glos-la-Ferrière (Orne), par Drucourt, Saint-Vincent-du-Boulay, Plainville, Saint-Victor-de-Chrétienville, Grandcamp, Broglie, Chamblac, Saint-Pierre-du-Mesnil, la Haye-Saint-Sylvestre et Chambord.... .... 30,727 mèt.

26 de Brionne à Lieurey, par Giverville........ 19,146 mèt.

27 de Thiberville à Lieurey, par Saint-Aubin-de-Scellon et Cauverville.. 10,629 mèt.

28 de Bernay à Saint-Georges-du-Vièvre, par Boissy-Lambervile et Giverville.......................... 11,100 mèt.

29 de Rouge-Perriers à Ecardenville, par *le Mesnil-Pipart*.................................... 3,680 mèt.
30 d'Evreux au Neubourg, par Parville, Gauville, Saint-Martin, Bacquepuis et Quittebeuf.............................. 19,539 mèt.
31 d'Evreux à Beaumont-le-Roger, par Parville, Claville et *la Huanière*, *Rougefosse*.............................. 23,949 mèt.
32 d'Evreux à Vernon, par *Nétreville*, Fauville, Gauciel, Jouy, *Cocherel*.............................. 23,017 mèt.
33 de Pacy à Septeuil, par Breuilpont, *Chanu*, Villiers-en-Désœuvre et Breval (Seine-et-Oise).............................. 6,345 mèt.
34 de Saint-André à Rosny (Seine-et-Oise), par la Couture, Garennes, Bueil, Villiers-en-Désœuvre et Saint-Illiers-le-Bois (Seine-et-Oise).............................. 6,906 mèt.
35 de Saint-André à Dreux (Eure-et-Loir, par *Touvoie*, Saint-Laurent-des-Bois et Marcilly-sur-Eure. .... 11,020 mèt.
36 de Conches à Louviers, par Burey, Ferrières-Haut-Clocher, Claville, Bacquepuis, Bérengeville-la-Campagne, Houetteville, Hondouville, Amfreville-sur-Iton et les Planches.. 30,549 mèt.
37 d'Evreux à Breteuil, par Arnières, Baux-Sainte-Croix, *la Trigale*, *le Nuisement*, les Essarts et Saint-Denis-du-Béhélan.............................. 28,074 mèt.
38 de Damville à Tillières, par Grandvilliers... 12,167 mèt.
39 de Breteuil à la Ferrière sur-Risle, par Sainte-Marguerite-de l'Autel et le Fidelaire.............................. 19,185 mèt.
40 de Brionne à Elbeuf, par Calleville, Grostheil, Haye-du-Theil et Saint-Pierre-des-Cercueils.............. 17,695 mèt.
41 de Louviers à Ménesqueville, par Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Andé, Herqueville, Daubeuf, Vatteville, Houville, Bacqueville et Gaillardbois.............. 31,717 mèt.
42 du Neubourg à Gaillon, par Venon, Acquigny, Ailly, longueur.............................. 18,619 mèt.
43 d'Evreux à Saint-Pierre-de-Liéroult, par *Caër*, Normanville, Tourneville, Brosville, Houetteville, Quatremare, Crasville, Surtauville et *le Boshu*.............................. 26,198 mèt.
44 de Quillebeuf à Routot, par Trouville et Bourneville, longueur.............................. 18,005 mèt.
45 d'Appeville à Vieux-Port par *les Marettes*, Bourneville et Trouville-la-Haule.............................. 13,259 mèt.
46 de Montfort à Duclair, par *Catelon*, Flancourt, Bourg-Achard, Barneville et Iville (Seine-Inférieure)..... 16,922 mèt.
47 de Toutainville à Fiquefleur, par Foulbec, Conteville et Berville.............................. 16,650 mèt.
48 de Conches à Beaumont-le-Roger, par Louversey, les Authieux, Barquet et Barcq.............................. 15,653 mèt.
49 de Bueil à la limite d'Eure-et-Loir, station de Bueil, longueur.............................. 1,662 mèt.
50 de Damville à Elbeuf, par Villez-sur-Damville, *la Trigale*,

Glisolles, Caugé, Bacquepuis, Feuguerolles, Villettes, Daubeuf-la-Campagne, Mandeville et Saint-Didier .... 38,324 mèt.

51 de la Neuve-Lyre à Glos-la-Ferrière (Orne), par Bois-Normand, *le Rabais*............................ 12,147 mèt.

52 de Pont-Audemer à Cormeilles, par Saint-Germain-Village, Vannecrocq et la Chapelle-Bayvel................ 12,881 mèt.

53 de Routot au bac de Jumièges, par Hauville et le Landin.. 5,635 mèt.

54 de Duclair à Moulineaux, par *Bas-Caumont* et la Bouille, longueur...................................... 3,010 mèt.

55 de Perriers-sur-Andelle à Darnetal, par Fresne-le-Plan (Seine-Inférieure).............................. 4,208 mèt.

56 d'Ecouis à la route départementale n° 6, par *Villerets*, *Marcouville* et Houville.............................. 7,757 mèt.

57 de Vernon à Bray, par Giverny, Sainte-Geneviève, Gasny et Fourges.. 16,459 mèt.

58 de Pont-Saint-Pierre au port de Poses, par la rive gauche de l'Andelle................................... 4,115 mèt.

59 des Andelys à la vallée d'Epte, par Harquency, Forêt-la-Folie, Guitry, Fontenay, Cahaignes, *Réquiécourt* et Saint-Clair-sur-Epte.................................... 17,039 mèt.

60 d'Ecos à Gasny, par *Valcorbon* et *le Mesnil-Milon* 7,778 mèt.

61 de Beaumont-le-Roger à la grande ligne n° 8, par Grandchain.. 10,770 mèt.

62 de Bernay à la Ferté-Fresnel, par Saint-Quentin-des-Isles, Broglie, Trinité-de-Réville, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Pierre-de-Cernières et Notre-Dame-du-Hamel...... 26,318 mèt.

63 du Sap à la Ferrière-sur Risle, par les Essarts, Montreuil-l'Argillé, Saint-Pierre-de Cernières, Saint-Pierre-du-Mesnil, St-Ouen, la Barre, Saint-Aubin-sur-Risle et Ajou..... 27,861 mèt.

64 de Serquigny à Saint-Georges, par *Rôtes*, Carsix, Boisney, Berthouville et Saint-Victor-d'Epine................ 15,891 mèt.

65 de Thiberville à Moyaux, par *la Héroudière* et *l'Ambinière*.. 3,411 mèt.

66 de Lyre au Neubourg, par le Fidelaire, Sébécourt, *Quincarnon*, station de Romilly, les Authieux et Emanville. 19,012 mèt.

67 de Pont-Authou à Boisset-le-Châtel, par Bonneville-Appetot.. 7,104 mèt.

68 de Chambray à Vernon, par Sainte-Colombe, *Réanville*, Chapelle-Réanville et Saint-Marcel................ 15,532 mèt.

69 de la Chapelle-Réanville au Goulet, par Villez-sous-Bailleul.. 7,920 mèt.

70 de Rugles à Chennebrun, par Chéronvilliers, Chaise-Dieu-du-Theil, Gournay-le-Guérin..................... 17,605 mèt.

71 de Nonancourt à Marcilly-sur-Eure, par la Madeleine, Courdemanche et *le Bremien*.................... 12,914 mèt.

72 de Pacy à Gaillon, par Menilles, Houlbec-Cocherel, *Beau-*

chesne, *les Rotoirs* et *Jeufosse*.................... 16,337 mèt.

73 de Quittebeuf à Amfreville-la-Campagne, par Saint-Aubin-d'Ecrosville, Cesseville et Hectomare............. 14.845 mèt.

74 de Bourneville à Saint-Maclou, par Saint-Urien, Bouquelon, Foulbec................................... 17,470 mèt.

75 de Routot à Caudebec, par *le Roumois* et *le Quesney*, longueur................................... 4.375 mèt.

76 de Ménesqueville à la route impériale n° 181, par Touffreville, Lisors, Coudray, Puchay, Nogent-le-Sec, Doudeauville, Etrépagny, Provemont et Chauvincourt........... 24,534 mèt.

77 de Trouville à Ste-Opportune, par *la Lande*.. 2,250 mèt.

Longueur totale............... 1,434,178 mèt.

TABLEAU DES CHEMINS D'INTÉRÊT COMMUN.

1 des Andelys à la station de Saint-Pierre.
2 de Gisors à Mainneville.
3 de Gisors à Vesly.
4 d'Heudicourt à la route imp. 15
5 des Thilliers à Ecos.
6 de Berthenonville à la route impériale 181.
7 de Broglie à la ligne n° 8.
8 de Pont-Authou au Neubourg.
9 de Bernay à Theil-Nolent.
10 de Bernay à St-Aubin-de-Scell.
11 de Ceinture de Bernay.
12 de Bernay à St-Victor-d'Epine
13 de Broglie à la Ferrière.
14 d'Evreux à Chambray.
15 du Val-David à Saussay-s^r-Eur.
16 de Breteuil à Tillières.
17 du Bremien à la Couture.
18 du Boulay-Morin à Venables.
19 d'Evreux à Garennes.
20 de la Vieille-Lyre à Mareilly-sur-Eure.
21 de Lyre à Senonches.
22 de Nonancourt à St-Georges.
23 de Conches à Ambenay.
24 de Bois-Normand à Villiers.
25 de Pacy-sur-Eure à Mantes.
26 de Garennes à Louviers.
27 de Conches à Saint-André.
28 de Saint-André à Dreux.
29 de Gaillon à Muids.
30 de Cormeilles à Blangy.
31 de Lieurey à Moyaux.
32 de Neubourg à Bourg-Achard.
33 de Montfort à Epaignes.
34 de Pont-Audemer à Serquigny.
35 de Verneuil à Brezolles.
36 de St-Pierre-d'Autils à Mercey
37 d'Avrilly à Emanville.
38 de la Ferrière à la station de Romilly.
39 de Bernay à Beaumont
40 des Thilliers à Gaillon.
41 d'Ailly à Chauffour.
42 de Coudres à Dreux.
43 de Notre-Dame-du-Vaudreuil à Pont-de-l'Arche.
44 de Carbec à St-Maclou.
45 de la route impériale 13 au Neubourg.
46 de Vernon à Villiers-en-Dés.
47 de Pont-St-Pierre à Andé.
48 de la ligne n° 12 au Val-de-la-Porte.
49 de St-Georges à Cauverville
50 de Routot au Val-des-Leux.
51 de Pont-Audemer à la Roque.
52 de Beuzeville à Conteville.
53 de St-Gatien à Epaignes.
54 de Giverville à St-Aubin-de-Sc.
55 de Beaumont au Grostheil.
56 de Marcilly à Houdan.
57 d'Anet à la Couture.
58 d'Ecouis à Alizay.
59 de Lyons à Mainneville.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ACADÉMIE DE CAEN.

MM. THÉRY (O ✻ C ✻, *haut titulaire de l'Université*), recteur.
FOURNIER, secrétaire.

Inspection académique de l'Eure.

JUBÉ, inspecteur d'académie, à Evreux.
Gervais, commis d'inspection, à Evreux.

Conseil départemental.

M. *le Préfet*, président,
Mgr. *l'Evêque*,
MM. *le Président du tribunal civil*,
le Procureur impérial,
Hochon, *De Blosseville*, *De Forval*, *De Saint-Hilaire*, conseillers généraux,
Deneuve, vicaire-général.
Jubé, inspecteur d'académie.
Rozier, inspecteur primaire.

Lycée impérial d'Evreux.

MM. *Lecaudey*, proviseur.
Pessonneaux, censeur.
l'abbé Courtonnel, aumônier.
Amblard, économe.

PROFESSEURS.

MM. *Taratte*, *Patry*, *Tavernier*, ch. mathématiques pures et appliquées.
Hébert, *Mathieu*, ch. sciences physiques, chimiques et naturelles.
Taratte, travaux graphiques.
De Louvigny, ch. dessin.
Ropiquet, logique.
Valade, ch. histoire.
Lefèvre, rhétorique.

Lucas, seconde.
Gottschalk, ch. troisième.
Meurer, allemand.
Martin, anglais.
Hermann, quatrième.
Robert, ch. cinquième.
Vaurabourg, ch. sixième.
Fatout, *Haution*, } classes élémentaires.
Brière, *Fouchard*, } cours professionnels.
Doutté, *Simon*, } cours préparatoires.

Collége communal de Bernay.

MM. Colin, principal.
Aumont, curé de Notre-Dame-de-la-Couture, aumônier.
D'héral-de-Brisis, régent de mathématiques et de physique.
Germain, id. de rhétorique et seconde.
Laurent, id. de troisième et quatrième.
Belin, id. de cinquième et de sixième.
Duchesnay, id. de septième et de huitième.
Farell, maître d'anglais.
Borel, *Prévost*, } régents des cours spéciaux d'enseignement primaire.
Goy, *Delamarre*, } maîtres-adjoints aux cours spéciaux.

Etablissements particuliers d'instruction secondaire.

Andelys.......	pensionnat des Andelys	MM. Cavé.
	pensionnat...........	Tremblay.
Ecouis........	maison diocésaine.	l'abbé Torquet.
Gisors........	institution	Masson.
Louviers......	pensionnat...........	Simeray.
	pensionnat...........	Dutillieux.
Neubourg.....	institution	l'abbé Lenormand.
Pont-Audemer.	pension..............	Lenormand.
Vernon.......	institution	Dubois.

TABLEAU DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES DU DÉPARTEMENT [1].

Arrondissement des Andelys.

CANTON DES ANDELYS.

Communes.	*Instituteurs.* MM.
Andelys	Dehors. Boucher. Dme Cossard. Sr Marie Fortunée. Dlle Céleste Julien, *libre*. Dle Delaboullaye *libre*. Dle Lecuyer, *lib.*
Boisemont	Gouas. Sr Lebé, *libre*.
Bouafles *Vézillon.*	Cartier.
Corny	Vard.
Courcelles	Lavallée.
Cuverville	Leroy.
Daubeuf pr Vatteville *Vatteville, c. de Pont de l'Arche.*	Roufflac.
Fresne l'Archevêque	Compiègne.
Guiseniers	Pinchon.
Harquency	Ancourt.
Hennezis	Lecercle.
Heuqueville	Rouget.
N.-D. de l'Isle	Gauthier.
Port Mort	Brochard. Sr Grandhomme, *libre*.
Roquette (la) *Thuit (le).*	Le Moine.
Suzay	Fauvel.
Thuit (le)	R. à la Roquette.
Vézillon	R. à Bouafles.

CANTON D'ÉCOS.

Communes.	*Instituteurs.*
Ecos	Amaury. Sr Goupil.
Berthenonville *Chât. sur Epte.*	Berry.
Bois Jérôme St-Ouen	Masson.
Bus St Rémy	Mary.
Cahaignes	Luce.
Cantiers	Miraux.
Château sr Epte	R. à Berthenonville.
Civières	L'homer
Dampsmesnil	Haranger.
Fontenay	Herpin.
Forêt la Folie	Martin. De ve Guillot, *lib*
Fourges	Foubert. Sr Cauvin, *libre*.
Fours	Jullien.
Gasny	Petit. Sr Lasnon.
Giverny	Canny.
Guitry	Ancourt.
Haricourt	R. à Heubécourt
Heubécourt *Haricourt.*	Leveau.
Mézières	Guimier.
Panilleuse	Lefrançois.
Pressagny l'Orgueilleux	Thorel.
Ste Geneviève	

[1] Dans ce tableau, la lettre R. qui suit certaines communes, signifie réunie pour l'école. Le nom des communes réunies se retrouve imprimé en caractères italiques au-dessous de la commune à laquelle elles sont réunies. Tous les instituteurs dont le nom n'est pas suivi du mot *libre* sont des instituteurs communaux.

Communes.	*Instituteurs.* MM.
les Gasny…	Dle Duval.
Tilly……….	Guay.
Tourny…….	Lavallée. Sr Fouquet.

CANTON D'ÉTRÉPAGNY.

Etrépagny…..	Messent. Sr Lecoq. Dle Lancelevée, *l.*
Coudray……	Guibert.
Doudeauville..	Dme Bizet.
Farceaux……	Dutois.
Gamaches…..	Mesnet.
Hacqueville…	Bracq.
Heudicourt….	Freulet Ph. Sr Ridel, en rel. Sr Elie, *libre.*
Longchamps..	Freulet Aug. Sr Bagot.
Morgny…….	Denise. Sr Benard, *libre*
Mouflaines…	Pichard.
Neuve Grange	Fillâtre.
Nojeon le Sec..	Métayer.
Provemont….	R. à Chauvinct, c. de Gisors.
Puchay…….	Pontet.
Richeville…..	Leroux.
Ste Marie de Vatimesnil…..	Buron.
Saussaye la Vache	Lerat.
Thil (le)…	Lefebvre.
Thilliers (les)..	»
Villers en Vexin	Letailleur.

CANTON DE FLEURY-SUR-ANDELLE.

Fleury sur And.	Lemaire. Sr Commercy, en relig. Sr Marie-André.
Amfreville les Champs…..	Delavoipierre.
Amfreville sous les Monts….	Delarue.
Bacqueville….	Andrieux.
Bourg Beaudouin	Andrieux.
Charleval…..	Boucher. Dlle Pollin.
Douville…….	Amette.
Ecouis……..	Pichard. Sr Tranchant, en rel. Sr Marie-Adélaïde.
Flipou……..	Sr Larcher, en rel. Sr Marie-Frumence.
Gaillardbois - Cressenville.	Dumontier.
Grainville…..	Duquesne.
Houville……	Lehec.
Letteguives …	Roze.
Renneville.	
Menesqueville.	Lebègue.
Mesnil Vercliv.	Masset.
Perriers sr Andelle……..	Duval. Sr Fils, en rel. Sr Marie de la Délivrande, *lib.*
Perruel…….	R. à Vascœuil, c. de Lyons la For.
Pont St Pierre.	Papillon. Dlle Mouchard, *libre.*
Radepont…..	Giguet. Sr Malais.
Renneville…..	R. à Letteguives
Romilly sr Andelle…….	Deshayes. Dme Tannery.
Vandrimare…	Delamarre.

CANTON DE GISORS.

Communes.	Instituteurs. MM.
Gisors	Masson. Sr Morin. Laurent dit frère Aurence-Marie, *libre*. Dubus, *libre*. Sr Quinquet, *lib*.
Amécourt	Sanglier.
Authevernes	Goubert.
Bazincourt	Lelièvre.
Bernouville	R. à Bezu St Eloi.
Bezu St Eloi *Bernouville, St Paër.*	Bourdel. Sr Guilleron en rel. Sr St J.-B., *lib*
Bouchevilliers	Croisy.
Chauvincourt *Provemont, c. d'Etrépagny.*	Leroy.
Dangu	Ricard. Sr Marais, *libre*.
Guerny	Guillard.
Hébécourt	Avice. Sr Focro, en rel. Sr Martial, *lib*.
Mainneville	Lesage.
Martagny	Ducrocq.
Mesnil sr Vien.	Lefebvre.
Neaufles Saint Martin	Guignet. Sr Delabique, *lib*
Noyers	Loriot.
St Denis le Ferment	Noël. Sr Bellemare.
St Paër	R. à Bezu St Eloi.
Sancourt	Barbay.
Vesly	Morel.

CANTON DE LYONS-LA-FORÊT.

Communes.	Instituteurs. MM.
Lyons la Forêt	Forchy. Sr Leroy. Leger, *libre*.
Beauficel	Legrand.
Bezu la Forêt	Ricard.
Bosquentin *Lilly.*	Marette.
Fleury la Forêt	Prunier.
Hogues (les)	Nourthier.
Lilly	R à Bosquentin.
Lisors	Dufour.
Lorleau	Lefrançois.
Rozay	Lehec.
Touffreville	Couturier.
Tronquay (le)	Montfillâtre. Sr Colombel.
Vascœuil *Perruel, c. de Fleury sr Andel.*	Freulet. Dme Freulet.

Arrondissement de Bernay.

CANTON DE BEAUMESNIL.

Communes.	Instituteurs.
Beaumesnil *Gouttières.*	Portier Sr Grollier, *libre*
Ajou	R. au Noyer.
Barre (la)	Saint-Yves. Sr Massey.
Bosc Renoult	»
Epinay	Lamory.
Gisay	Nativel.
Gouttières	R. à Beaumesnil.
Grandchain *Ste Marg. en Ouche*	Caplain. Sr Gondelin.
Jonquerets de Livet (les)	Fontaine.
Landepereuse	Sr Hôudou.
Noyer (le) *Ajou.*	Duval.
Roussière (la)	Feugères.
St Aubin des Hayes	Sr Plet.
Saint Aubin le Guichard	Dandin.
Ste Marguerite	

Communes.	*Instituteurs.* MM.	*Communes.*	*Instituteurs.* MM.
en Ouche...	R. à Grandchain	Thevray.....	Gehan. Sr Dumont.
St Pierre du Mesnil......	Sr Favrie.		

CANTON DE BEAUMONT-LE-ROGER.

Beaum^t le Roger	Desperrois. Sr Pachaud. D^lle Harel, *libre.*	Goupillières...	Lemoine. D^me Prévost.
		Grosley........	Genet.
Barc..........	Matte. Sr Fréret, en rel. Sr Ste Françoise, *libre.*	Houssaye (la)...	»
		Launay.......	R. à Beaumontel
		Nassandres....	Pourchel.
		Perriers. [porte	»
Barquet.......	Lecerf.	Plessis S^te Op-	Gallet.
Beaumontel... *Launay.*	Loiseleur.	Romilly la Puthenaye....	Flamand.
Berville........	»	Rouge Perriers	Clouet.
Bray.........	R. à Ecardenvil^e	*Ste Opportune du Bosc.*	
Combon......	Vaudran. [la C^e.		
Ecardenville la Campagne... *Bray.*	Picton.	Thibouville...	Féron. Sr N., *libre.*
Fontaine la Soret.......	Leclerc. Sr Dugard.	Tilleul Dame Agnès......	Renault.
		Tilleul Othon.	Pommery.

CANTON DE BERNAY.

Bernay........	Houard. Sr Depuybusque. Chartier, *libre.* Granier Alph. dit F^e Jules, *libre.* D^lle Piquenot, *lib* D^me Borel, *libre.* D^lle Longlet, *lib.*	Plainville.....	R. à St Victor de Chrétienville.
		Plasnes.......	Contant.
		Saint Aubin le Vertueux..	Duval.
		St Clair d'Arcey	Ménereuil. Sr Vauthier, *lib.*
		Saint Léger de Rôtes.......	Sr Boitard, en rel. Sr Saint Appolinaire.
Caorches......	R. à St Victor de		
Carsix........	Beneuil. [Chrét.		
Corneville la Fouquetière.	R. à Font. l'Abbé.	St Martin du Tilleul......	Sr Fayel.
Courbépine....	Depierre. Sr Bohin.	St Nicolas du Bosc l'Abbé.	R. à St Victor de Chrétienville.
Fontaine l'Abbé *Corneville la Fouquetière.*	Honfroy.	Saint Victor de Chrétienville. *Caorches, Plainville et St Nicolas du Bosc l'Abbé.*	Delavillette.
Malouy.......	D^me Louvet.		
Menneval..... *Valailles.*	Saint-Léger.		

Communes.	*Instituteurs.* MM.
Serquigny......	Demartigny. Sr Bazin, en rel. Sr Ambroise.
Valailles......	R. à Menneval.

CANTON DE BRIONNE.

Brionne.......	Delalande. Sr Postel. Douvenou, *libr.* Sr Gazier, *libr.* De Delalande *lib.*
Aclou.........	R à Franqueville
Bec Hellouin ..	Boulanger.
Berthouville...	»
Boisney..	Lejeune. De Lejeune, *lib.*
Bosrobert (le).. *Malleville sur le Bec.*	Fessard. Sr Benoit, *libre.*
Bretigny......	»
Calleville......	Sauvage. Sr Costentin.
Franqueville .. *Aclou et Hecmanville.*	Dulong.
Harcourt......	Hermier. Sr Boucher, en r. Sr Marie Adèle.
Haye de Calleville........	Amaury.
Hecmanville...	R à Franqueville
Livet sr Authou	R. à Neuville sur Authou.
Malleville sr le Bec.........	R. à Bosrobert.
Morsan.......	»
Neuville du Bosc........	Delattre.
Neuville sur-Authou..... *Livet sur Authou.*	Féré.
N. D. d'Epine..	Finot.
St Cyr de Salerne.......	Lefebvre. Dlle Lemire, *lib.*
S. Eloi de Fourques........ *Saint Paul-de-Fourques.*	Lerat. Sr Gancel, *libre.*
St Pierre de Salerne..	Thouin.
St Victor d'Epine.	Quesney.

CANTON DE BROGLIE.

Broglie.......	Filliâtre. Sr Marais.
Bosc Morel (le)	R. au Chamblac.
Capelles-les-Grands.....	Maugard. Sr Foubert
Chamblac..... *Le Bosc Morel.*	Malbranche.
Chapelle Gauthier........	»
Ferrières St Hilaire	Mesnil.
Goulafrière ...	Girard.
Grand Camp..	Sr Ollivier.
Mélicourt.....	»
Mesnil Rousset.	Legrand.
Montreuil l'Argillé........ *St Aquilin d'Augerons.* *St Denis d'Augerons.*	Gueurel. Sr Lethimonnier
N.-D. du Hamel.........	Bouley. Sr Gauthier, en r. Sr Amalbert, *lib.*
St Agnan de Cernières......	R. à St Pierre de Cernières.
Saint Aquilin d'Augerons.	R. à Montreuil l'Argillé.
Saint Aubin du Thenney.... *St Jean du Thenney.*	Pilet. Sr Robert.

Communes.	Instituteurs. MM.
St Denis d'Augerons......	R. à Montreuil l'Argillé.
Saint Jean du Thenney....	R. à St Aubin du Thenney.
St Laurent du Tencement..	R. à Verneusses.
Saint Pierre de Cernières...	Michel. Sr Durand, *libr.*
Saint Agnan de Cernières.	
St Quentin des Isles...	De ve Leclerc.
Trinité de Réville	Vauquelin.
Verneusses....	Laignel.
St Laurent du Tencement.	

CANTON DE THIBERVILLE.

Communes.	Instituteurs.
Thiberville....	Guilbert. Sr Viel.
Barville........	R. à St Aubin de Scellon.
Bazoques.	Racavel.
Boissy Lamberville	Goujon.
Bournainville..	Choqueuse.
Faverolles les Mares.	
Chapelle Hareng........	»
Drucourt.....	Talbot. Sr Baudelot.
Duranville ...	R. à Folleville.
Faverolles les Mares......	R. à Bournainville.
Favril (le).....	Marie, *libre.*
Folleville.....	Legrand. De Foutel.
Duranville.	
Fontaine la Louvet......	Mias.
Giverville.....	N.
Heudreville ...	Sr Bigrel, *libre.*
Piencourt.....	Sr Thomasse, en rel. Sr St Siméon.
Places (les).	
Planquay (le)..	Bouchard.
Saint Aubin de Scellon.....	Goujon. Sr Vaudichon.
Barville.	
St Germain la Campagne...	Lucas. Sr Thomas.
Saint Mards de Fresne......	»
St Vincent du Boulay......	Doulay. Sr Marais.
Theil Nolent..	»

Arrondissement d'Evreux.

CANTON DE BRETEUIL.

Communes.	Instituteurs.
Breteuil.......	Jumel. Sr Leblond. Sr Godard, *libre.*
Baux de Breteuil........	Isoré. Sr Haillard.
Bémécourt....	Lizot.
Chesne (le)....	Duperron. Dlle Duval, *libre.*
St Denis du Béhélan.	
Cintray.......	Pouchet.
Condé sur Iton.	Besnard. Sr Joubin.
Dame Marie...	David.
Francheville...	Boulay. Dlle Vaurabourg.
Guernanville..	»
Gueroulde.. ..	Chauvin. Sr Huon.
St Denis du Béhélan.......	R. au Chesne.
Ste Marguerite de l'Autel...	Culard.
St Nicolas d'Attez.........	»
St Ouen d'Attez.	Delacour.

CANTON DE CONCHES.

Communes.	Instituteurs. MM.
Conches......	Houssemaine.
	L'abbé Letourneur, *libre.*
	Lacour, *libre.*
	Dlle Prétrel, *libre*
	Sr Gillot, *libre.*
Beaubray.....	Dervelois.
Bonneville (la).	Beauvisage.
Aulnay, canton d'Evreux sud.	
Burey........	N.
Croisille (la).	
St Elier.	
Champdolent..	R. à Glisolles,
Collandres....	Lesine.
Croisille (la)*..	R. à Burey.
Emanville.....	Viel.
Faverolles la Campagne...	R. à Louversey.
	Sr Letard, *libre.*
Ferrières haut Clocher.....	Démery.
Portes.	
Ferrière sur Risle........	Isabel.
	Sr Marais, Julie.
Fidelaire (le)..	Nicolle.
	Sr Pasquet.
Fresne (le)....	N.
Gaudreville la Rivière.....	R. à Glisolles.
Glisolles.	Brossard.
Champdolent.	Sr Aloyze, Marie,
Gaudreville.	*libre.*
Louversey.....	Roussel.
Faverolles la Campagne.	
Mesnil Hardray	N.
Orveaux.	
Nagel.........	R. à Séez-Mesnil.
Nogent le Sec..	Delarosière.
Ormes........	Fauvel.
Orvaux........	R. à Mesnil Hardray.
Portes........	R. à Ferrières-Haut-Clocher.
St Elier.......	R. à Burey.
Ste Marthe....	Duval.
Sébécourt.....	Dubost.
Séez Mesnil....	Rager.
Nagel.	

CANTON DE DAMVILLE.

Communes.	Instituteurs.
Damville......	Couturier.
Minières (les).	Dlle Hébert.
Roncenay (le).	Dlle Larue, *libre*
Authenay.....	R. à Rôman.
Avrilly........	Mme Cordier.
Boissy sr Damv.	Retout.
Morainville sur Damville.	
Chanteloup....	R. aux Essarts.
Corneuil......	Mauger.
Coulonges.....	Omont.
Sacq (le).	
Creton........	R. à Moisville, c. de Nonancourt.
Essarts (les)...	Christot.
Chanteloup.	
Gouville......	Lucas.
Grandvilliers..	Freulet.
L'Hosmes.	
Hellenvilliers..	R. à Panlatte, c. de Nonancourt.
L'Hosmes.	R. à Grandvilliers.
Manthelon....	Anceny.
Minières (les)..	R. à Damville.
Morainville sur Damville....	R. à Boissy sur Damville.
Rôman...... .	Leroy.
Authenay.	
Roncenay (le)..	R. à Damville.
Sacq (le)......	R. à Coulonges.
Thomer la Sôgne.........	Humery.
Villalet.	R. aux Ventes, c. d'Evreux sud.
Villez Champdominel.....	»

CANTON D'ÉVREUX (NORD).

Communes.	*Instituteurs.* MM.
Evreux	Lainé, école mutuelle. Quérité, à la Madeleine. Barrucand, dit f^re Vénéfrid. Corbeau, *libre*. Sr Legagneur, école du Pont-St-Thomas. Sr Lecellier école du Puits-Carré. Sr Manchon, ouvroir. Sr Lesaulnier Camille, Provid. d'Evreux, *libre*. Dlle Lefebvre, *lib.* Dlle Colin, *libre*. Dlle Thuret, *lib.* Sr Guillot, dite Sr Marguerite, Ursulines. Sr Cuvillier, dite Sr Marie, *ouvoir libre*.
Aviron	R. à Gauville.
Bacquepuis	R. à Sacquenville
Bernienville	»
Boulay Morin	R. à la Chapelle-du-Bois-des-Faulx. Maignien, dit fre Aignan, *libre*.
Brosville	Gondoin.
Chapelle du Bois d'Faulx. *Boulay Morin.* *Emalleville.* *Irreville.*	Aubin.
Dardez	R. à Reuilly.
Emalleville	R. à la Chapelle-du Bois d'Faulx.
Gauville la Campagne. *Aviron.* *Parville.*	Quérité.
Graveron Semerville	Revert.
Gravigny	Yon.
Irreville	R. à la Chapelle-du Bois d'Faulx. Sr Chaumière, *lib*
Mesnil Fuguet.	»
Normanville. *St Germain des Angles.*	N. Sr Pacreau dite Sr St-Siméon, *libre*.
Parville	R. à Gauville-la-Campagne.
Quittebeuf	Mouchet.
Reuilly *Dardez.*	Foubert.
Sacquenville *Bacquepuis.* *Saint Martin la Campagne.*	Carré.
Ste Colombe la Campagne *Tilleul Lambert*	Gastine. Sr Retout, *libre*.
St Germain des Angles	R. à Normanville
Saint Martin la Campagne	R. à Sacquenville.
Tilleul Lambert	R. à Sainte-Colombe-la-Campagne
Tournedos Bois Hubert	Amette.
Tourneville	»

CANTON D'ÉVREUX (SUD).

Angerville la Campagne	R. à Guichainville.
Arnières	Quidbeuf.
Aulnay	R. à la Bonneville con de Conches.

Communes.	*Instituteurs.* MM.
Baux Ste Croix.	Deshayes.
Caugé	Pattey.
Claville	Thoué.
Fauville.......	R. à Huest.
Fontaines-Jouy *St Vigor.*	Bordel.
Gauciel.......	R. à Huest.
Guichainville.. *Angerville.*	Duhamel.
Huest......... *Gauciel, Fauville, Sassey.*	Dezoteux.
Jouy sur Eure..	Demay.
Miserey....... *Cierrey, canton de Pacy.*	Wallet. Sr Quetteville, dite Sr Marie-Natalie, *libre.*
Plessis Grohan.	Gallais.
St Luc.	N.
St Sébastien de Morsant.....	N.
St Vigor......	R. à Fontaine sous-Jouy.
Sassey	R. à Huest.
Trinité (la)....	»
Ventes (les)... *Villalet, cant. de Damville.*	Morphé.
Vieil Evreux...	Peltier.

CANTON DE NONANCOURT.

Nonancourt...	Chauvet. Sr Fromant, *lib.* Mme Dentu, *libr.*
Acon.........	Auvray.
Breux........	»
Courdemanche	R. à Illiers l'Evêque
Droisy........	Couturier
Illiers l'Evêque. *Courdemanche.*	Dumesnil. Mlle Hébert.
Louye........	Sr Toulier, *libre*
Madeleine de Nonancourt.	Letard. Sr Potel, dite Sr Marie-Béatrix.
Marcilly la Campagne.......	Pia.
Mesnil sr l'Estrée	Jolibois. Sr Larcher, *libr.*
Moisville...... *Creton, cant. de Damville.*	Delattre.
Muzy.	Breton.
Panlatte...... *Hellenvilliers, c. de Damville.*	Barré.
St Georges sur Eure.......	Lepage.
St Germain sur Avre........	Brunel.

CANTON DE PACY.

Pacy sr Eure...	Videcoq. Sr Thomas, Isméric. Sr Mauray, *libre.* Dlle Coguiet, *lib.* Dlle Dupont, *lib.*
Aigleville......	R. à Villegats.
Boisset les Prévanches.....	R. à Martainville du Cormier.
Boncourt......	R. à Caillouet.
Breuilpont.... *Hécourt.*	Soulaître.
Bueil.........	Renault.
Caillouet Orgeville........ *Boncourt.*	Cucu.
Chaignes......	R. à Villegats.
Cierrey.......	R. à Miserey, con d'Evreux sud.
Croisy........	Dlle Jullian.

Communes.	Instituteurs. MM.	Communes.	Instituteurs. MM.
Fains......	R. à Gadencourt	Neuilly.......	R. à Epieds, c^ne de Saint-André
Gadencourt... *Fains. Merey.*	Rémy.	Plessis Hébert.	Damour.
Hardencourt..	R. à Vaux sur-Eure.	Saint Aquilin de Pacy........	Peltier.
Hécourt.......	R. à Breuilpont.	Vaux s^r Eure.. *Hardencourt.*	Dufour.
Martainville du Cormier... *Boisset les Prévanches.*	Duperron.	Villegats...... *Aigleville. Chaignes.*	Gavelle.
Menilles......	Fosse. / D^lle Canu.	Villiers en Désœuvre......	Périer. / Sr Crière, *libre.*
Merey...	R. à Gadencourt.		

CANTON DE RUGLES.

Rugles......	Drouin, dit f^re Clémentin. / Sr Mullot. / Juhel, *libre.* / D^lle Onfray, *lib.*	Chéronvilliers.	Ledoux.
Ambenay	Marvin.	Frétils (les)...	R. aux Bottereaux.
Auvergny.....	R. à Neaufles-sur-Risle.	Haye Saint Sylvestre.......	Mainguy. / Sr Simon, dite Sr Jeanne-Marie, *libre.*
Bois Arnault..	Conard. / Sr Godard.	Juignettes.....	»
Bois Anzeray .	Sr Rosnay.	Neaufles sur Risle....... *Auvergny.*	Duval.
Bois Normand près Lyre...	L'herminier.	Neuve Lyre. .	Saget. / Sr Moutes.
Bottereaux... *Frétils (les).*	Fleuriot.	St Antonin de Sommaire...	Dizengremel.
Chaise Dieu du Theil.......	Delouye.	Vaux s^r Risle..	»
Chambord....	Genty.	Vieille Lyre	Lecointre. / D^lle Milcent.
Campignolles..	»		

CANTON DE SAINT-ANDRÉ.

Saint André... *Authieux (les).*	Conard. / Sr Allais, Aimée. / D^lle Beaudrouet, *libre.*	Champigny la Futelaye.....	Labrouty.
Authieux (les)..	R. à Saint-André	Chavigny Bailleul..........	Cagny.
Bois Leroi. . *L'Habit (le)*	Renault. / Mme Mercier, *lib.*	Coudres....... *Lignerolles.*	Thirion.
Boissière (la)..	»	Couture Boussey (la).......	Lesage.
Bretagnolles. .	Cébille.	Croth.........	Lepage.

Communes.	Instituteurs. MM.
Epieds *Neuilly, canton de Pacy.*	Léger. Sr Hellot, dite Sr Marie-Bernardin, *libre.*
Ezy	Lemaire.
Forêt du Parc. *Quessigny.*	Péchon.
Foucrainville	R. à Mousseaux-Neuville.
Fresney	Porchet.
Garencières	Bourguignon.
Garennes	Deshayes.
Grossœuvre *Jumelles.*	Lejeune.
Ivry la Bataille	Baziret. Sr Coquentin.
Jumelles	R. à Grossœuvre
L'Habit (le)	R. à Bois-Leroi. Mme Ve Quérey.
Lignerolles	R. à Coudres.
Marcilly sur Eure *St Laurent des Bois.*	Lemercier.
Mouettes	Macret.
Mousseaux-Neuville *Foucrainville.*	Droux.
Prey	Frayer.
Quessigny	R. à la Forêt du Parc.
St Germain de Fresney	»
St Laurent des Bois	R. à Marcilly sur Eure.
Serez	»
Val David (le)	Deslouis.

CANTON DE VERNEUIL.

Verneuil	Challe. Jacquet, dit frère Aquilin-Marie. Sr Deboos. Dlle Fouquet, *lib.* Sr Gueroult, dite Sr Ste-Gertrude, *libre.* Sr Tahon, dite Sr Ste-Mathilde, *libre.*
Armentières	N....
Bâlines	R. à Courteilles.
Barils (les)	Solard.
Bourth	Chéron. Sr Gonord.
Chennebrun	Fages.
Courteilles *Bâlines.*	Lhomer. Sr Quillet, *libre.*
Gournay le Guérin	Hagneaux.
Mandres	Guillemette.
Piseux	Ancelin.
Pullay	Fauchet.
St Christophe sur Avre	Renault.
St Victor sur Avre	»
Tillières sur Avre	Châles. Sr Tessier, dite Sr Ste-Marie-du-Rosaire.

CANTON DE VERNON.

Vernon	Renard. Couchut, dit frère Abasius. Mme Vincent, *lib.* Mme Bouveret, *l.* Sr Beautier, *lib.*
Suite de Vernon	Sr Bournais, dite Sr Ste Philomène, *libre.* Mme Ve Loeffler, *libre.* Dlle Jacquette, *l.*

Communes.	*Instituteurs.* MM.	*Communes.*	*Instituteurs.* MM.
Chambray	Nazon. Sr Lebeugle, *lib.*	près Vernon.	Bourneville.
Chapelle Réan-ville	Perré.	*Champenard, r. de Gaillon.*	
Douains..	Mariage.	St Just........	N. Sr Lécuyer, *lib.*
Heunière (la)..	Doucet.	St Marcel..tils	Brossé.
Houlbec Coche-rel	Bertin.	St Pierre d'Au-	Laubé.
Mercey....	R. à St Vincent des Bois.	St Vincent des Bois. *Mercey.*	Mohier.
Rouvray......	»	Villez s. Bailleul	Lhomme.
Sainte Colombe			

Arrondissement de Louviers.

CANTON D'AMFREVILLE.

Amfreville la Campagne...	Deschamps. Sr Goguet, *libre.*	St Meslin du Bosc	R. à St Nicolas du Bosc.
St Amand des Hautes Terres. *Saint Ouen de Pontcheuil.*		St Nicolas du Bosc	Thirion.
		S. Meslin du Bosc.	
Bec Thomas.	Lacorne.	Saint Ouen de Pontcheuil....	R. à Amfreville la Campagne.
Fouqueville ...	Rousseau.	St Pierre des Cercueils....	Sr Travers.
Grostheil (le).. *Houlbec près le Grostheil.*	Bocquet. Sr Bouillon.	Saint Pierre du Bosguérard..	Letailleur.
Harengère (la).	»		
Haye du Theil.	Leroy.	Saussaye (la)..	Sr Olivier, dite Sr de l'Assomption, *libre.*
Houlbec pe le Grostheil...	R. au Grostheil.		
Mandeville....	R. à St Didier. Dlle Leloutre, *l.*	Thuit Anger...	R. à Thuit Signol.
Pyle (la)......	Dlle Dumont.	Thuit Signol... *Thuit Anger.*	Letondu. Sr Grosbois, dite Ste Marie Maxime, *libre.*
St Amand des Hautes Terres	R. à Amfreville la Campagne.		
St Cyr la Campagne...... *St Germain de Pasquier.*	Vernay.	Thuit Simer...	Sr Manson, dite Sr St Louis, *lib.*
St Didier..... *Mandeville.*	Lamboy.	Tourville la Campagne...	Noury.
St Germain de Pasquier....	R. à St Cyr la Campagne.	Vraiville......	»

CANTON DE GAILLON.

Gaillon .... *Sainte Barbe sur Gaillon. Vieux Villes.*	Colombe. Sr Deflandre.	Ailly..........	Mesnil. Dlle Lechaptois.
		Aubevoye	Beaumer.

Communes.	Instituteurs. MM.
Autheuil ...... *Authouillet. Ecardenville sur Eure.*	Croisy.
Authouillet....	R. à Autheuil.
Bernières......	R. à Tosny.
Cailly.........	R. à Fontaine Heudebourg.
Champenard ..	R. à Ste Colombe, canton de Vernon.
Croix St Leufroy	Sarazin. Mme Prévost, *lib.*
Ecardenville sur Eure....	R. à Autheuil.
Fontaine Bellenger	Quillet.
Fontaine Heudebourg .... *Cailly.*	Heudier.
Heudreville sur Eure	Leroy. Sr Aussant.
Muids.	Leroy. Sr Grandhomme *libre.*
St Aubin sur Gaillon...... *St Julien de la Liègue.*	Barat. Dlle Miserey.
Ste Barbe sur Gaillon	R. à Gaillon.
St Etienne sous Bailleul......	R. à St Pierre de Bailleul.
St Julien de la Liègue.......	R. à St-Aubin-sur-Gaillon.
St Pierre de Bailleul....... *St Etienne sous Bailleul.*	Lahaye. Sr Morin, *libre.*
St Pierre la Garenne........	Brière.
Tosny...... .. *Bernières.*	Petit.
Venables......	Couvreux.
Vieux-Villez...	R. à Gaillon.
Villers sur le Roule	Dubosc.

CANTON DE LOUVIERS.

Communes.	Instituteurs.
Louviers......	Herbin, dit fre Jules. Collier. Sr Ducrocq. Sr Mériel. Dutilleux, *libre.* L'abbéBarette, *l.* Gobillon, *libre.* Sr Levasseur, *lib* Dlle Grenet, *libre* Dlle Boudin, *libre*
Acquigny ..... *Les Planches.*	Troude. Sr Leprovost.
Amfreville sur Iton	Dreux.
Andé	Gillot.
Crasville......	R. à Surtauville.
Damneville....	»
Haye Lecomte.	R. à Surville.
Haye Malherbe (la).......	Laurent. Dlle Dupuis.
Heudebouville. *Virenvay.*	Buleux.
Hondouville...	Rouy.
Incarville	Sr Torel, dite Sr St Léger.
Mesnil Jourdain	Levillain.
Pinterville	Barrey.
Planches (les)..	R. à Acquigny.
Quatremarre. .	R. à Venon; cne du Neubourg.
St Etienne du Vauvray .... *Saint Pierre du Vauvray.*	Hérisson. Sr Bertrand, *lib.*
St Pierre du Vauvray	R. à St Etienne-du Vauvray.
Surtauville.... *Crasville.*	Damame.

Communes.	Instituteurs. MM.
Surville	Lecerf.
La Haye Lecomte	
Vacherie (la)..	»
Vironvay	R. à Heudebouville.

CANTON DU NEUBOURG.

Communes.	Instituteurs. MM.
Neubourg ..... *Le Tremblay.*	Duval. Sr Veyrière, dite Sr Sébastienne. Dlle Billard, *lib.*
Bérengeville la Campagne ...	Dauvel.
Canappeville ..	Dieu.
Cesseville	Leroy
Crestot	Damois.
Criquebeuf la Campagne ...	Doutté.
Crosville la Vieille	Revert.
Daubeuf la Campagne ...	Orget.
Ecauville	Réunie à Saint-Aubin-d'Ecrosville.
Ecquetot	Duval.
Epégard	Mesnil.
Epréville près le Neubourg. *Villez sur le Neubourg.*	Colas.
Feuguerolles ..	»
Hectomare	Dlle Quérité.
Houetteville ...	»
Iville	Fort.
Marbeuf	Galopin.
St Aubin d'Ecrosville .... *Ecauville.*	Guincètre. Sr Maxe.
Tremblay (le)..	R. au Neubourg. Pinchon, *libre.*
Troncq (le)....	Sr Marais, *libre,*
Venon .... *Quatremare, c. de Louviers.*	Pâris. Lefebvre, *lib.*
Villettes.	»
Villez sur le Neubourg ...	R. à Epréville, pe le Neubourg.
Vitot	Dlle Lefrançois.

CANTON DE PONT-DE-L'ARCHE.

Communes.	Instituteurs. MM.
Pont de l'Arche *Damps (les).* *Alizay.* *Igoville.*	Legros, dit fre Bertrandieu. Sr Branly.
Alizay	R. à Pont de l'Arche. Sr Maussion.
Connelles ..... *Herqueville.*	Nicolle.
Criquebeuf sur Seine	Souris. Sr Poisson, dite Sr Ste Honorine
Damps (les). .	R. à Pont de l'Arche.
Herqueville ...	R. à Connelles.
Igoville	R. à Pont de l'Arche. Sr Mabire, dite Sr Joséphine Marie.
Léry	Raffy. Sr Langlois.
Manoir (le)....	»
Martot...... .	»
Montaure ..... *Tostes.*	Gaumont. Dlle Martin.
Notre Dame du Vaudreuil.	Charpentier. Sr Robert.
Pitres.........	Levavasseur. Mme Frétigny.
Portejoie......	Hermier.
Poses.........	Fleury. Dlle Magnier.
St Cyr du Vaudreuil	Tannery. Sr Malais.
Tostes	R. à Montaure.
Tournedos sur Seine.......	»
Vatteville	Moisson, *libre.*

Arrondissement de Pont-Audemer.

CANTON DE BOURGTHEROULDE.

Communes.	Instituteurs. MM.
ourgtheroulde	Freulet. Sr Ledo.
rville en Roumois. *Le Theillement.*	Lebas. Sr Lacheray, *lib.*
oisset le Châtel. *Saint Léger du Gennetey. Voiscreville.*	Coypel. Sr Bénard, dite Sr Marie-Euphémie
osbénard Commin	R. à Infreville.
osbénard Crescy	R. à Thuit Hébert
osguerard de Marcouville	Motte.
oscherville	R. à Bosnormand
osc Regnoult en Roumois	R. à Touville, cne de Montfort.
osc Roger	Bioche. Dlle Lepouzé, *lib.*
osnormand. *Boscherville.*	»
préville en Roumois	Vastel.
Flancourt	Lebreton.
Infreville. *Bosbénard Commin.*	Frayer.
Saint Denis des Monts. *St Philbert sur Boisset.*	Letourneur.
Saint Denis du Bosguérard	»
Saint Léger du Gennetey	R. à Boisset le Châtel.
Saint Ouen du Tilleul	Delamarre. Dme Préaux, *lib.*
St Philbert sur Boisset	R. à St Denis des Monts.
Theillement	R. à Berville en Roumois.
Thuit Hébert. *Bosbénard Crescy.*	Lecomte.
Voiscreville	R. à Boisset le Châtel.

CANTON DE MONTFORT.

Communes.	Instituteurs.
ontfort. *Glos sur Risle.*	Lefebvre. Dme Lefebvre.
ppeville.	Doré.
uthou	R. à Pont Authou
onneville Appetot	Leroux.
restot	Mérimé. Dlle Berthelot, *libre.*
ondé sr Risle	Duval.
caquelon	Leclerc. Dme Ve Polin.
reneuse sur Risle	Calle.
Glos sur Risle	R. à Montfort.
Illeville sur Montfort	Lebreton.
Pont Authou. *Authou.*	Sr Letort.
St Philibert sur Risle	Paumier. Sr Bessin, dite Sr Marie-Julia, *lib.*
Thierville	»
Thouville. *Bosc Regnoult en Roumois, c. de Bourgtheroulde.*	Lejeune.

CANTON DE ROUTOT.

Communes.	*Instituteurs.* MM.
Routot.	Paulmier. Sr Lasseur.
Barneville.....	Lemercier.
Bosgouet......	Levacher.
Bouquetot......	Duchemin.
Bourg Achard.	Pinchon. Dlle Deswatine, *l.* Sr Leclerc, *libre.*
Caumont......	Pichard. Dlle Bisson.
La Trinité de Thouberville.	
Cauverville en Roumois....	»
Etréville	Guérin. Dlle Mouchet.
Eturqueraye...	Lebas.
Guenouville...	»
Hauville	Robin. Sr Maussion, *li-*
Haye Aubrée ..	Leduc. Sr Hesnard. *lib.*
Haye de Routot (la).........	Guillot.
Houguemare ..	Mansard.
Landin (le)....	Sr Villain.
Rougemontiers	Boudié. Sr Alais, dite Sr Aimée, de Jésus
St Michel de la Haye.......	»
Saint Ouen de Thouberville	Lavallée. Sr Delaître, *lib.*
Trinité - de - Thouberville	R. à Caumont.
Valletot.......	Sanglier.

CANTON DE PONT-AUDEMER.

Communes.	*Instituteurs.*
Pont Audemer.	Fessard. Barbé, d. fe Maurice. Sr Planchon, dite Sr St-Bernardin. Dle Dubois, *libr.* Dle Jallon, *libre.*
Id. Les Baquets.. (section.)	Sr Mancel, dite Sr Saint-Florentin, *libre.*
Campigny.....	Thibaud.
Colletot.......	Joret, *libre.*
Corneville sur Risle..... .	Denize.
Fourmetot....	Dumaine. Sr Auvray.
Manneville sur Risle.......	Pelletier.
Préaux (les)...	Lelargue. Sr Tronson, *libr*
Saint Germain Village......	Sr Daignan, d. Sr Ste-Gertrude. *libre spéciale aux filles.*
Saint Mards de Blacarville ..	Duprey.
Saint Paul sur Risle........	»
St Symphorien.	»
Selles.	Leprout.
Tourville	Sr Servan.
Toutainville...	Collin.
Triqueville....	Deschamps.

CANTON DE QUILLEBEUF.

Communes.	*Instituteurs.*
Quillebeuf.....	Sulpice. Sr Fréret, dite Sr Ste Ludivine.
Aizier..... ...	Drieux.
Vieux-Port.	
Bouquelon	Leroy.

Communes.	*Instituteurs.* MM.
Bourneville.... *Tocqueville.*	Levillain. Sr Lebas.
Marais Vernier.	Douis.
Saint Aubin sur Quillebeuf...	»
Sainte Croix sr Aizier.......	Huot.
Ste Opportune. *St-Urien.*	Grosse.
Saint Ouen des Champs.....	»
Saint Samsonde	
la Roque....	»
Saint Urien...	R. à Ste Opport°
Tocqueville...	R. à Bourneville
Trouville - la - Haule.......	Delamare. Sr Boquet, dite Sr Mie Domitile. Sr Fouquet, dite Sr St-Bernard, *libre.*
Vieux Port....	R. à Aizier. Sr Biard, *libre.*

CANTON DE SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE.

St Georges du Vièvre.......	Lemoine. Dlle Canu. Dlle Decaux, *lib.*
Epréville - en-Lieuvin...... *Noards.*	Robin. Sr Montauban.
Lieurey.......	Mondot. Sr Larcher, *libre*
Noards.......	R. à Epréville en Lieuvin.
Noë Poulain..	Dle Gens, *spéciale aux filles.*
Poterie Mathieu	Bunel.
St Benoit des Ombres... ..	R. à St Grégoire du Vièvre.
St Christophe sur Condé....	Mangeant.
St Etienne l'Allier..........	Croiset.
St Georges du Mesnil....... *St Jean de la Léqueraye.*	Boquillon.
St Grégoire du Vièvre....... *St Benoist des Ombres.*	Leguay.
St Jean de la Léqueraye...	R. à St Georges du Mesnil.
St Martin St Firmin......	Viel.
St Pierre des Ifs	Laignel.

CANTON DE BEUZEVILLE.

Beuzeville.....	Lamy. Sr Marais.
Berville sr Mer.	De ve de Lambert, *libre.*
Boulleville......	Lemercier.
Couteville.....	Jouen.
Fatouville - Grestain....	Canu. Sr Roussel, dite Sr Marie Suzanne, *libre.*
Fiquefleur - Equainville...	Lamperière.
Fort-Moville ..	Quentin. Sr Bordais.
Foulbec....... *St Sulpice de Graimbouville.*	Leroux.
Lande (la).....	Fierfolle.
Manneville la Raoult.....	Gosselin.

Communes.	*Instituteurs.* MM.	*Communes.*	*Instituteurs.* MM.
Martainville en Lieuvin. .... *Vannecrocq.*	Récart. Sr Leseigneur, dite Sr Sainte Constance, *lib.*	St Pierre du Val.........	Dupuis. Sr Bontemps, dite Sr Ste Placide, *libre.*
St Léger sur Bonneville...	R. à Bonneville la Louvet (Calvados). Devé.	St Sulpice de Graimbouville	R. à Foulbec.
		Torpt (le).....	Vollet.
St Maclou.....	Caille.	Vannecrocq...	R. à Martainville en Lieuvin.

CANTON DE CORMEILLES.

Cormeilles	Lefort. Sr Beaudoin.	Jouveaux......	R. à Fresne Cauverville.
Bailleul la Vallée.	Herpin.	Morainville pres Lieurey.....	Feugère.
Bois Hellain...	Boulogne.	Saint Gervais d'Asnières...	Sr Legnen.
Chapelle Bayvel	Lécuyer.	St Jean d'Asnières.......	»
Chapelle Becquet........	»	Saint Pierre de Cormeilles...	Yver. Dlle Delegorgue. *libre.*
Epaignes......	Vallée. Sr Lemasle.	St Siméon.....	Demarais.
Fresne Cauverville .... *Jouveaux.*	Sr Buffard, *libre spéciale aux fill*es	Saint Sylvestre de Cormeilles	Collin.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

INSPECTEURS DES ÉCOLES PRIMAIRES.

MM. Rozié, pour l'arrondissement d'Evreux;
Pinet, pour l'arrondissement de Bernay et cinq cantons de l'arrondissement de Pont-Audemer (Beuzeville, Cormeilles, Pont-Audemer, Quillebeuf, Saint-Georges-du-Vièvre);
Blangis, pour l'arrondissement de Louviers, et trois cantons de l'arrondissement de Pont-Audemer (Bourgtheroulde, Montfort-sur-Risle et Routot);
Legrand, pour l'arrondissement des Andelys.

École normale du département.

MM. Sauvage, directeur.
l'abbé Olivier, aumônier.

Potin, } maîtres-adjoints.
Bézières, }
Piéton, maître d'horticulture.
Champion, maître de chant.
Lucas, maître de l'école primaire annexée.
Monvoisin, maître d'orgue.

ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

HOSPICES.

COMMISSIONS DES HOSPICES.

Andelys (60 lits). — MM. le Maire, *président*, Pegouet, Legendre, Michel, Dumesnil, Chapé, *administrateurs*.

Bernay (129 lits). — MM. le Maire, *président*, Pichot, Gonord, Bisson, Roussan, Simon, *administrateurs*.

Bourg-Achard (21 lits). — MM. le Maire, *président*, Mancel, Mallet, marquis de Chaumont-Quitry, Verger, desservant, Coquelin, *administrateurs*.

Breteuil (6 lits). — MM. le Maire, *président*, Bavent, curé, Lunois, Pillet, Levacher-de-la-Veronerie, Houdouard, *administrateurs*.

Brionne (37 lits). — MM. le Maire, *président*, Picard, curé, Bourard, Lemoine, Coquelin, Defrance, *administrateurs*.

Conches (14 lits). — MM. le Maire, *président*, Huet, Guérin, Chignon, Pouilh, Lefort, *administrateurs*.

Ecouis (6 lits). — MM. le Maire, *président*, Leroy, Canu, Lahaulle, Lainay, Chrétien, *administrateurs*.

Evreux (233 lits). — MM. le Maire, *président*, Lemrez, Moisy, Letellier-Vallée, Soilly, Langlois, *administrateurs*.

Gisors (46 lits). — MM. le Maire, *président*, Marais-Basilic, Fourmont-de-Boispréaux, Vinot, Dumont, Davillier, *administrateurs*.

Harcourt (89 lits). — MM. le Maire, *président*, Tragin, Gascard, Hardy, Vavasseur, Binot, *administrateurs*.

Louviers (171 lits). — MM. le Maire, *président*, Bertrand, Marquet, Chennevière, Cheuret, Poitevin, *administrateurs*.

Neubourg (29 lits). — MM. le Maire, *président*, Duey, Véron, Viel, Poussin, Couy, *administrateurs*.

Nonancourt (8 lits), — MM. le Maire, *président*, Porcher, curé, du Buat, Aubert, Drieux, Caplain, *administrateurs*.

Pacy (20 lits). — MM. le Maire, *président*, Pinat, Lemercier, curé, Fouquet, Ducoudré, Girard, *administrateurs*.

PONT-AUDEMER (90 lits). — MM. le Maire, *président*, Ecala Gannel-Dubétray, Verger, Leroy, Crochon-de-la-Prairie, *administrateurs*.

PONT-DE-L'ARCHE (10 lits). — MM. le Maire, *président*, Delaporterie, Grenier, Morel, Damoiseau, curé, Lehodey, *administrateurs*.

VERNEUIL (79 lits). — MM. le Maire, *président*, Marie, Fer Desmazis, Daupley, Pottier, *administrateurs*.

VERNON (156 lits). — MM. le Maire, *président*, Buron, Renaud Moulin, curé, Chardon, de Gray, *administrateurs*.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Commissions des Bureaux de bienfaisance.

Arrondissement des Andelys.

ANDELYS. — MM. le Maire, *président*, Michel, Pégout, Garnier, Chapé, Sombret, *administrateurs*.

Les communes de Hennezis et Suzay, dans le canton des Andelys ont aussi un bureau de bienfaisance.

Ecos. — MM. le Maire, *président*, Damoiseau, curé, Delu, Marye, Saintard, Perichon, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton d'Ecos ont aussi un bureau de bienfaisance.

ETRÉPAGNY. —MM. le Maire, *président*, Levavasseur, curé, Lebec, Ethis-de-Corny, Lecoulteux, Conard, *administrateurs*.

Les communes de Doudeauville, Farceaux, Longchamps, dans le canton d'Etrépagny, ont aussi un bureau de bienfaisance.

FLEURY-SUR-ANDELLE. — MM. le Maire, *président*, Charpentier, curé, Demeulles, Lecouturier, Lamer, Stœsser, *administrateurs*.

Les communes de Amfreville-les-Champs, Charleval, Grainville. Perriers-sur-Andelle, dans le canton de Fleury-sur-Andelle, ont aussi un bureau de bienfaisance.

GISORS. — MM. le Maire, *président*, Dailly, Lejard, Marais-Monvoisin, Davillier, Regnault, *administrateurs*.

Les communes de Guerny, Hébécourt, Mainneville, Mesnil-sous-Vienne, Neaufles-Saint-Martin, Saint-Denis-le-Ferment, Vesly, dans le canton de Gisors, ont aussi un bureau de bienfaisance.

LYONS-LA-FORÊT. — Les communes de Fleury-la-Forêt, Lilly et Rosay, dans le canton de Lyons, ont des bureaux de bienfaisance. Le chef-lieu de canton n'en a pas.

Arrondissement de Bernay.

BEAUMESNIL. — MM. le Maire, *président*, Aubert, Lecorné, Lebel Legras, Flicher, *administrateurs*.

Les communes d'Ajou, Gouttières, Gisay, les Jonquerets-de-Livet, la Barre, le Bosc-Renoult, le Noyer, la Roussière

Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Pierre-du-Mesnil et Thevray, dans le canton de Beaumesnil, ont aussi un bureau de bienfaisance.

BEAUMONT-LE-ROGER.—MM. le Maire, *président*, Coquet, Dubus, curé, Simon, Vaussard, Vallon, *administrateurs*.

Les communes de Barc, Barquet, Beaumontel, Bray, Goupillières, Ecardenville-la-Campagne, Fontaine-la-Soret, Launay, Nassandres, Perriers, Rouge-Perriers, Sainte-Opportune-du-Bosc, Tilleul-Othon, Tilleul-Dame-Agnès, Thibouville, dans le canton de Beaumont, ont aussi un bureau de bienfaisance.

BERNAY.— MM. le Maire, *président*, Hourdet, Quemin, Geoffroy-Château, Philippe Delalonde, Delangle, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton de Bernay, excepté celles de Plasnes et Saint-Nicolas-du-Bosc-l'Abbé, ont un bureau de bienfaisance.

BRIONNE, — MM. le Maire. *président*, Bigourdan, Lemoine, Cœurdefroy. Bourard, Picard, *administrateurs*.

Les communes d'Aclou, Boisney, Bosc-Robert, Bretigny, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Neuville-sur-Authou, Neuville-du-Bosc, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Eloi-de-Fourques, St-Pierre-de-Salerne, St-Victor-d'Epine, dans le canton de Brionne, ont aussi un bureau de bienfaisance.

BROGLIE. — MM. le Maire, *président*, Thibierge, curé-doyen, Mortaigne, Durand, Belin, Fourquemin, *administrateurs*.

Les communes de Montreuil-l'Argillé, la Goulafrière, Notre-Dame du-Hamel, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aquilin-d'Augerons, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Quentin-des-Isles, Trinité-de-Réville, Verneusses, dans le canton de Broglie, ont aussi un bureau de bienfaisance.

THIBERVILLE. — MM. le Maire, *président*, L'esperon-d'Amfreville, Lelièvre, Vattier, Biard, Tesson, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton de Thiberville, excepté celles de les Places, le Theil-Nolent et Saint-Germain-la-Campagne, ont un bureau de bienfaisance.

Arrondissement d'Evreux.

BRETEUIL.— MM. le Maire, *président*, Lemoule, Baudoire, Levacher-de-la-Verronnerie, Bavent, curé. Houdouard, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton de Breteuil, excepté celles de Dame-Marie, Guernanville. Sainte-Marguerite-de-l'Autel, Saint-Nicolas-d'Attez, ont un bureau de bienfaisance.

CONCHES. — MM. le Maire, *président*, Delarue, Cheradame, Huet, Lefort, Jouen', *administrateurs*.

Les communes de Collandres, Emanville, Glisolles, Louversey,

la Bonneville, le Mesnil-Hardray, Ormes, Portes, Nogent-le-Se Sainte-Marthe, Sébécourt, dans le canton de Conches, ont au un bureau de bienfaisance.

Damville. — MM. le Maire, *président,* Peltier, Fouque Desloges, Hebert, curé, Abrouty, Leclerc, *administrateurs.*

Les communes de Créton, Corneuil, Coulonges Gouvil Grandvilliers, les Essarts, Manthelon, Thomer-la-Sôgne, Ville Champdominel, dans le canton de Damville, ont aussi un bure de bienfaisance.

Evreux. — MM. le Maire, *président,* Fortin, Langlois, Alab sette, Martel, Moisy, *administrateurs.*

Les communes de Bernienville, Boulay-Morin, Brosville, Cha pelle-du-Bois-des-Faulx, Emalleville, Graveron-Semerville, Irr ville, Mesnil-Fuguet, Normanville, Reuilly, Parville, Sainte-Co lombe-la-Campagne, Saint-Germain-des-Angles, dans le cant d'Evreux (*nord*), ont aussi un bureau de bienfaisance.

Les communes de Angerville-la-Campagne, Caugé, Fontaine sous-Jouy, Gauciel, Guichainville, Miserey, Plessis-Grohan Saint-Luc, Saint-Sébastien-de-Morsent, Vieil-Evreux, dans l canton d'Evreux (*sud*), ont aussi un bureau de bienfaisance.

Nonancourt. — MM. le Maire, *président*, Porcher, curé, Lemoi Chemin, Caplain, Desmoliens, *administrateurs.*

Les communes d'Acon, Illiers-l'Evêque, Louye, Muzy, Sai Georges-sur-Eure, dans le canton de Nonancourt, ont aussi u bureau de bienfaisance.

Pacy-sur-Eure. — MM. le Maire, *président*, Ducoudré, Pa lailler, Girard, Huvey, Lemercier, *administrateurs.*

Les communes de Aigleville, Breuilpont, Boisset-les-Prévanch Croisy, Cierrey, Menilles, Plessis-Hébert, Saint-Aquilin-de-Pac Villegats, Villiers-en-Désœuvre, dans le canton de Pacy-sur-Eur ont aussi un bureau de bienfaisance.

Rugles. — MM. le Maire, *président*, Collas-de-Courval, Gro Vallet, Collas (A.), Fouquet, *administrateurs.*

Les communes de Ambenay, Bois-Arnault, Bois-Anzer Chambord, Chaise-Dieu-du-Theil, Chéronvilliers, Haye-Sain Sylvestre, Juignettes, Neaufles-sur-Risle, Vieille-Lyre, dan canton de Rugles, ont aussi un bureau de bienfaisance

Saint-André. — MM. le Maire, *président,* Richer, Jouen, Sa tard, curé, Lechat, Feugère, *administrateurs.*

Les communes de Bois-le-Roi, Chavigny-Bailleul, Epie Ezy, Grossœuvre, Forêt-du-Parc, Fresney, Jumelles, les A thieux, Mousseaux-Neuville, Marcilly-sur-Eure, Prey, Quessi dans le canton de Saint-André, ont aussi un bureau de bienfa sance.

Verneuil. — MM. le Maire, *président*, Fiques-Desforges, Ma Lesage, curé, Pottier, Des Mazis, *administrateurs.*

Les communes de Baslines, Bourth, Courteilles, Chennebru

ux, Pullay, Tillières-sur-Avre, dans le canton de Verneuil, aussi un bureau de bienfaisance.

ERNON. — MM. le Maire, *président*, Bourdet, Roycourt, Maier, Adam, Rigault, *administrateurs*.

es communes de Chambray, Chapelle-Réanville, Douains, nt-Just, Saint-Marcel, St-Pierre-d'Autils, Villez-sous-Bailleul, s le canton de Vernon, ont aussi un bureau de bienfaisance.

Arrondissement de Louviers.

MFREVILLE-LA-CAMPAGNE. — MM. le Maire, *président*, Bichot, querel (J.-B.), Leblond, Coquerel (A.), Buhot, *administrateurs*.

es communes de Haye-du-Theil, Harengère, Saussaye, Saint-·-la-Campagne, Thuit-Signol, dans le canton d'Amfreville-la-npagne, ont aussi un bureau de bienfaisance.

AILLON. — MM. le Maire, *président*, Huet, Lefrançois, Coque-doyen, Rigade, Leblanc, *administrateurs*.

es communes de Ailly, Aubevoye, Heudreville-sur-Eure, Ve-lles, dans le canton de Gaillon, ont aussi un bureau de bien-ance.

OUVIERS. — MM. le Maire, *président*, Poitevin, Bury, Bertrand, enne, Lemercier, *administrateurs*.

es communes de Crasville, les Planches, la Vacherie, Saint-enne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, dans le canton de iviers, ont aussi un bureau de bienfaisance.

IEUBOURG. — MM. le Maire, *président*, Leroux, Colombe (N.), aille, Corel, Colombe (F.), *administrateurs*.

es communes de Ecquetot, Epégard, dans le canton du Neu-rg, ont aussi un bureau de bienfaisance.

ONT-DE-L'ARCHE. — MM. le Maire, *président*, Damoiseau, curé, trand, Roger, Delapotterie, Mesnil, *administrateurs*.

es communes de Léry, les Damps, Notre-Dame-du-Vaudreuil, tejoie, dans le canton de Pont-de-l'Arche, ont aussi un bu-u de bienfaisance.

Arrondissement de Pont-Audemer.

EUZEVILLE. — MM. le Maire, *président*, Tuvache, Homo, Cam-n, Cuvelier, Hamel, curé, *administrateurs*.

'outes les communes du canton de Beuzeville ont aussi un eau de bienfaisance.

OURGTHEROULDE. — MM. le Maire, *président*, Lambert, Poulard, en, Leduc, Martel, curé, *administrateurs*.

'outes les communes du canton de Bourgtheroulde ont aussi bureau de bienfaisance.

CORMEILLES. — MM. le Maire, *président*, Lefort, Clérisse, Lecoupeur, Signol, Delauney, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton de Cormeilles ont aussi un bureau de bienfaisance.

MONTFORT. — MM. le Maire, *président*, Burel, Aubert, curé, Bry, Letorey, Laignel, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton de Montfort ont aussi un bureau de bienfaisance.

PONT-AUDEMER. — MM. le Maire, *président*, Aubron, Crochon, Verger, Lerefait, Nourry, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton de Pont-Audemer ont aussi un bureau de bienfaisance.

QUILLEBEUF. — MM. le Maire, *président*, Ducastel, Lebret, Letellier, Deheule, Liétout, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton de Quillebeuf ont aussi un bureau de bienfaisance.

ROUTOT. — MM. le Maire, *président*, Goudet, Graine, Racoir, Martin, Fouet, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton de Routot ont aussi un bureau de bienfaisance.

SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE. — MM. le Maire, *président*, Quentin, Mouard, Delouye, curé, Dubos, Vachel, *administrateurs*.

Toutes les communes du canton de Saint-Georges-du-Vièvre ont aussi un bureau de bienfaisance.

DATE de l'approbation.	DÉNOMINATION des Sociétés.	SIÈGE,	PRÉSIDENTS.	NOMBRE des membres honoraires	NOMBRE des membres participants	TOTAL des Recettes.	AVOIR disponible.
			MM.				
1854	Notre-Dame de Bon-Secours..	Perriers-sr-Andelle..	Durécu........	17	79	976 50	1,085 03
1854	Le Bon-Pasteur..	Ecardenville-sr-Eure.	Coqueterre.....	8	16	66 95	328 14
1855	Société philantropique des anciens militaires...........	Bosc-Roger........	Cte de Luchapt..	8	65	370 52	637 88
1855	La Prévoyance.....	Ezy...............	Jourdain.......	64	531	4,090 24	5,494 68
1857	Société générale des ouvriers de Louviers..............	Louviers..........	Prétavoine......	78	461	12,428 24	11,185 42
1857	Les Sapeurs-Pompiers de Pont-Audemer..................	Pont-Audemer......	Verger fils aîné..	42	39	895 84	555 76
1858	L'Emulation chrétienne......	Bosc-Roger	Sorel..........	22	53	679 78	698 07
1858	Notre-Dame de la Vallée.....	Fleury-sur-Andelle..	Pouyer	11	7	81 »	114 40
1860	Saint-François-Xavier.......	Gisors.............	Bon de Montreuil	35	82	1,413 50	1,390 75
	Société des ouvriers de la filature de MM. Fouquet, Lemaître et Cie.................	Pont-Audemer......	Prévost				
	Société de prévoyance et de secours mutuels des médecins du département...........	Evreux	Fortin.........				
	SOCIÉTÉS LIBRES.						
1808	La Prévoyance.............	Louviers....	Picard.........	»	90	1,067 50	5,598 70
1846	La Mutuelle de Saint-Louis...	Louviers..........	Servin.........	»	47	581 80	2,858 25
1853	Notre-Dame de Saint-Léger...	St-Léger-de-Rôtes..	Bayvel..... ...	»	85	337 »	925 45
1853	Société des Ouvriers de M. A. Mercier.................	Louviers..........	Mercier........	»	115	1,499 »	133 90
1854	La Prévoyance.	Gisors..	Davillier.......	23	802	5,569 90	6,475 92

LISTE

DES DOCTEURS EN MÉDECINE, OFFICIERS DE SANTÉ, MAÎTRES EN PHARMACIE.
PHARMACIENS ET SAGES-FEMMES,
CLASSÉS DANS L'ORDRE DE LEUR RÉCEPTION, AVEC INDICATION DE LEUR DOMICILE.

Docteurs en Médecine.

MM.
Motte, Andelys, 1817.
Letorey, Pont-Audemer, 1818.
Broutin-Dumanoir, Conches 1818
Rouget, Gisors, 1818.
Picard, Louviers, 1819.
Carville, Gaillon, 1819.
Perrier, Bernay, 1820.
Chanoine, Vernon, 1821.
Chambellan, Neubourg, 1822.
Olivier, Pont-de-l'Arche, 1822.
Auvray, Nonancourt, 1824.
Crevel, Hondouville, 1824.
Romet, Verneuil, 1825.
Follet, Pont-Audemer, 1826.
Hérondelle, Bourg-Achard, 1826.
Bardet, Bernay, 1827.
Dufay, Gisors, 1827.
Brochard, Cormeilles, 1827.
Picard, Louviers, 1828.
Rocher, Breteuil, 1829.
Fortin, Evreux, 1829.
Lesueur, Bernay, 1829.
Delahaye, Lyons-la-Forêt, 1829.
Mainot, id. 1830.
Vallée, Vernon, 1831.
Forcinal, Rugles, 1832.
Postel, Louviers, 1832.
Lambert, Bourgtheroulde, 1834.
Baudry, Evreux, 1834.
Lestorey, Fourmetot, 1834.
Pétel, Louviers, 1835.
Cordier, Bernay, 1836.
Duhordel, Evreux, 1836.
Crouzet, Neuve-Lyre 1836.
Decoularé de la Fontaine, Neubourg, 1836.
d'Espouy d'Ardiège, Gisors, 1836.

MM.
Mias, Thiberville, 1836.
Lebouis, Emanville, 1837.
Bellencontre, Thiberville, 1837.
Pescheux, Verneuil, 1837.
Grosfillay, Nonancourt, 1838.
Desormeaux, Neubourg, 1838.
Filleul, Fleury-s^r-Andelle, 1838.
Kuhn, Gaillon, 1839.
Fouquet, Ivry-la-Bataille, 1839.
Hébert, Tillières-sur-Avre, 1840.
Lhomme, Beaumesnil, 1840.
Alibran, Pacy-sur-Eure, 1840.
Barrat, Villiers-en-Désœuvre 1840.
Chauvin, Damville, 1840.
Sellerier, Bourth, 1840.
Vattier, Vernon, 1840.
Sciaux-Toulza, Lyons-la-Forêt 1840.
Quentin, Saint-Georges-du-Vièvre, 1840.
Molinié, Etrépagny, 1841.
Leverdier, Montreuil-l'Argillé 1841.
Maurey, Claville, 1842.
Marage, Broglie, 1843.
Noncher, Lieurey, 1844.
Lallemand, Pont-de-l'Arche, 1845.
Bigot, Evreux, 1845.
Bigourdan, Brionne, 1845.
Bidault, Evreux, 1845.
Avenel, Gisors, 1847.
Vialle, Beuzeville, 1847.
Toutain, Andelys, 1847.
Prévost, Pacy-sur-Eure, 1849.
Rabec, Bernay, 1849.

MM.
Carville fils, Gaillon, 1849.
Lemoule, Breteuil, 1849.
Buisson, Evreux, 1851.
Bariode, Tourny, 1852.
L'huillier, Damville, 1852.
Margerie, Bernay, 1853.
Feugère, Saint-André, 1853.
Huet, Rugles, 1853.
Daufresne, Cormeilles, 1854.
Moutier, Andelys, 1855.
Londe, Vernon, 1855.

MM.
Leborgne, Pont-St-Pierre, 1856.
Frilleux, Pont-Audemer, 1856.
Bissieux, Verneuil, 1856.
Thorel, les Thilliers, 1857.
Quesney, Neubourg, 1857.
Dubois, Louviers, 1859.
Bonhomme, Nonancourt, 1859.
Guindey, Evreux, 1859.
Delhomme, Louviers, 1859.
Lemariey, Pont Audemer, 1860.
Saint, Evreux, 1861.

Officiers de santé.

MM.
Lechangeur, Tillières-sur-Avre, 1808.
Fossé, Fontaine-la-Louvet, 1813.
Fontaine, Saint-André, 1813.
Mainbourg, Lieurey, 1815.
Faburel, Morgny, 1815.
Hamel, Boisney, 1815.
Aury, Verneuil, 1816.
Fourquemin, Broglie, 1817.
Quesney, Goupillières, 1817.
Testu, Montreuil, 1817.
Hauvel, Epaignes, 1817.
Halbout, Giverville, 1818.
Lehec, Etrépagny, 1818.
Huard, Chennebrun, 1818.
Lhullier (père), Damville, 1819.
Fils, Saint-Germain-la-Campagne, 1819.
Féron, Bec-Helloin, 1819.
Jullien, Neuve-Lyre, 1820.
Goujon, Ferrière-sur-Risle, 1823.
Tréfouel, Montfort-sur-Risle, 1825.
Brunet, Beuzeville, 1828.
Touflet, Routot, 1830.
Sauvage, Broglie, 1830.
Rabasle, Bourneville, 1830.
Deuve, Triqueville, 1831.
Coquet, Beaumont, 1831.
Dussac, Illiers-l'Evêque, 1831.

MM.
Gallois, Breteuil, 1832.
Guerbe, Etrépagny, 1833.
Bry, Montfort-sur-Risle, 1834.
Ricque, id. 1834.
Laphin, Charleval, 1834.
Langueneur, le Planquay, 1835.
Jullien, Croix-St-Leufroy, 1835.
Goujon, Notre-Dame-du-Vaudreuil, 1835.
Podevin, Boisset-le-Châtel, 1835.
Lesimple, Harcourt, 1837.
Levavasseur, la Haye-Malherbe, 1837.
Hocquigny, Bourgtheroulde, 1837.
Levesque, Beuzeville, 1837.
Gonnier, Brionne, 1838.
Leroy, Gros-Theil, 1839.
Pigny, Vernon, 1840.
Leclerc, Bourg-Achard, 1840.
Masson, Vernon, 1842.
Ribail, Chennebrun, 1843.
Bayeul, Croix-St-Leufroy, 1843.
Launay, Romilly-sur-Andelle, 1843
Leleu, Routot, 1845.
Guérard, Pont-Andemer, 1845.
Pignol, Chaise-Dieu-du-Theil, 1845.
Premprin, Brionne, 1846.
Hue, Beaumont, 1846.

MM.
Petit, Ecouis, 1846.
Peichon, Harcourt, 1847.
Essillard, Conteville, 1847.
Duval, Amfreville-la-Campagne, 1848.
Dubus, Thiberville, 1849.
Quesney, Quillebeuf, 1852.
Ducarouge, Pacy-sur-Eure, 1853.
Vivien, Conches, 1853.

MM.
Enoult, Ecouis, 1853.
Delaporte, Saint-Georges-du-Vièvre, 1853.
Bocage, Folleville, 1853.
Lampérière, Conches, 1853.
Demommerot, Mainneville, 1854.
Delalonde, Bourneville, 1854.
Quillet, Fleury-sur-Andelle, 1857.
Leblond, Conches, 1859.

Maîtres en Pharmacie.

MM.
Lamer, Andelys, 1825.
Ozanne, Bernay, 1827.
Limare, Pont-Audemer, 1828.
Lehougre-Duboullay, Lyons-la-Forêt, 1835.
Neveu, Etrépagny, 1836.
Delaquaize, Boisset-le-Châtel, 1836.
Salnelle, la Ferrière-sur-Risle. 1836.
Patey, Beaumont, 1837.
Levinville, Pont-Audemer, 1838
Chedeville, Nonancourt, 1838
Blondel, Bernay, 1838.
Accard, Rugles, 1838.
Detoy, Routot, 1840.
Herouard, Evreux, 1840.
Hédouin, Pont-de-l'Arche, 1841.
Lepage, Gisors, 1843.
Mercier, Conches, 1843.
Thibault, id. 1843.

MM.
Fleury, Pont-Saint-Pierre, 1844.
Picard, Lieurey, 1844.
Couturier, Bernay, 1844.
Billon, Neubourg, 1844.
Coquelin, Brionne, 1844.
Gilot, Evreux, 1846.
Poussin, Neubourg, 1847.
Boulanger, la Barre, 1847.
Poulain, Breteuil, 1848.
Bretignières, Tillières-sur-Avre, 1848.
Lock, Vernon, 1850.
Dubos, Saint-Georges-du-Vièvre, 1851.
Omont, Evreux, 1852.
Langer, Verneuil, 1854.
Malherbe, Pont-Audemer, 1855.
Gascard, Evreux, 1855.
Liénard, Vernon, 1857.
Courty, Saint-André, 1858.

Pharmaciens.

MM.
Saunier, Gisors, 1812.
Le Carpentier, Ecos, 1817.
Rozé, Vernon, 1818.
Decaux, Routot, 1820.
Gosselin, Beuzeville, 1822.
Dupuy, Rugles, 1825.
Laniel, Bourg-Achard, 1825.
Menand, Cormeilles, 1826.
Simon, Beaumont, 1826.

MM.
Lemenu, Andelys, 1827.
Blard, Broglie, 1827.
Legrix, Beuzeville, 1828.
Bertrand, Pont-de-l'Arche, 1829.
Leroy, Ivry-la-Bataille, 1830.
Hue, Quillebeuf, 1831.
Querey, Neuve-Lyre, 1831.
Calenge, Verneuil, 1832.
Castel, Breteuil, 1832.

MM.
Delhomme, Verneuil, 1833.
Auxagneaux, Routot, 1833.
Neveu, Gros-Theil, 1834.
Fortel, Bourneville, 1834.
Jullien, Andelys, 1834.
Ferart, Bourth, 1835.
Leconte, Louviers, 1835.
Réauté, Cormeilles, 1836.
Colombe, Gisors, 1836.
Prévost, Croix-St-Leufroy, 1837.
Buisson, Broglie, 1837.
Olivier, Evreux, 1838.
Cottard, Conteville, 1838.
Halbout, Montfort, 1840.
May, Epaignes, 1840.
Duquesne, Pacy, 1840.
Désaché, Damville, 1840.
Lion, Louviers, 1840.
Bénard, Bernay, 1841.
Lelièvre, Thiberville, 1841.
Jousselin, la Ferrière-sur-Risle, [1841.
Legras, Brionne, 1841.
Legrand, St-Cyr-du-Vaudreuil, [1841.
Cornu, Gaillon, 1842.
Feret, Mainneville, 1842.
Leverdier, Montreuil, 1843.
Fossey, Bernay, 1843.
Duchemin, Montfort-sur-Risle, 1843.

MM.
Bouquet, Bourgtheroulde, 1843.
Pociey, Chennebrun, 1843.
Lailler, Lieurey, 1843.
Moulin, Nonancourt, 1845.
Labiche, Louviers, 1845.
Gaisney, Beuzeville, 1846.
Adam, Conches, 1847.
Duperrier, Etrépagny, 1847.
Berthou, Gaillon, 1848.
Lemercier, Neubourg, 1848.
Boussard, Fleury-sur-Andelle, 1851.
Delamarre, Bourg-Achard, 1851.
Fleury, Pont-St-Pierre, 1851.
Cartier, Hauville, 1853.
Auger, Pont-Audemer, 1854.
Jacquot, Evreux, 1854.
Decaen, Lyons-la-Forêt, 1855.
Guérin, Pacy, 1856.
Chevalier, Bourgtheroulde, 1856.
Duchemin, Bourneville, 1856.
D'Harmélicourt, Louviers, 1857.
Etable, Thiberville, 1857.
Homo, Pont-Audemer, 1859.
Garnier, Louviers, 1859.
Halley, Harcourt, 1859.
Lefebvre, Pacy, 1860.
Roussel, Bernay, 1860.

Sages-Femmes.

MMmes.
Lenfant, Gasny, 1814.
Letellier, Pont-Audemer, 1814.
Postel, Port-Mort, 1815.
Géroult, Andelys, 1816.
Buquet, Quittebeuf, 1817.
Hue, Neubourg, 1822.
Ruais, Ormes, 1822.
Coisy, Broglie, 1823.
Alexandre, les Thilliers, 1824.
Rozé, Vernon, 1824.
Terrier, Bourg-Achard, 1824.
Aubé, St-Cyr-du-Vaudreuil, 1824.
Pessey, Verneuil, 1825.
Grouard, Rougemontiers, 1825.

MMmes.
Lecœur, Charleval, 1828.
Duret, Conches, 1830.
Eudeline, Epaignes, 1831.
Hayot, Tillières-sur-Avre, 1831.
Duchesnay, Poses, 1832.
Viel, Rosay, 1833.
Hoellerer, Dangu, 1834.
Senneur, Conches, 1834.
Clément, Bernay, 1835.
Vaillant, Gaillon, 1835.
Plessis, Serquigny, 1835.
Lozier, Pacy, 1836.
Dufresne, Lieurey, 1838.
Raffy, Tourny, 1839.

MM^mes.

Mercier, Louviers, 1839.
Laplanche, Grossœuvre, 1839.
Huet, Louviers, 1840.
Langlois, Evreux, 1840.
Letellier, Vernon, 1840.
Mary, Bus-Saint-Remy, 1840.
Cahagne, Vernon, 1841.
Chandelier, Garennes, 1841.
Nicolle, Gasny, 1843.
Cousinard, Beaumont, 1843.
Morin, Nonancourt, 1844.
Martel, Ivry-la-Bataille, 1844.
Duvaltier, la Vacherie, 1845.
Mauger, Breteuil, 1848.
Moutardier, Boisney, 1849.
Brière, Saint-Germain-sur-Avre, 1849.
Boudinet, Damville, 1849.
Letailleur, Cormeilles, 1849.
Desmares, Bosc-Roger, 1849.
Pelcat, Pont-Audemer, 1850.
Gasse, Gisors, 1851.
Cartier, Perriers-sur-Andelle, 1852.

MM^mes.

Levagneur, Perriers-sur-Andelle, 1852.
Gombault, Bois-le-Roi, 1853.
Duval, Rugles, 1853.
Damoiseau, Evreux, 1853.
Lesieur, id. 1853.
Dubosc, Pont-de-l'Arche, 1853.
Guillomet, Brionne, 1854.
Echard, Saint-André, 1854.
Levesque, Bernay, 1855.
Lenfant, Gasny, 1855.
Guay, N.-D.-de-l'Isle, 1855.
Leproux, la Bonneville, 1856.
Poreau, Morgny, 1856.
Levaillant, Andelys, 1857.
Turpin, Mandeville, 1858.
Nolent, Beuzeville, 1858.
Brière, Verneuil, 1859.
Lamy, Evreux, 1860.
Piquelet, Gisors 1861.
Letellier, Gasny.
Anseaume, Villez-sous-Bailleul.

VÉTÉRINAIRES BRÉVETÉS.

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

MM.

Pommeret, Etrépagny, Alfort, 1812.
Montier, Fleury-sur-Andelle, Toulouse, 1832.
Lelièvre, Gisors, Alfort, 1842.

MM.

Morin, Gisors, Alfort, 1844.
Lapôtre, Amfreville-sous-les-Monts, Alfort, 1853.
Philippe, Fleury-sur-Andelle, Alfort, 1854.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Jouan, Bernay, Alfort, 1850.

ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX.

Carville, Evreux, Alfort, an VI.
Deschamps, Evreux, Alfort, 1817.
Sergent, Nonancourt, Alfort, 1841.
Heuyer, Pacy, Lyon, 1842.
Villain, Evreux, Lyon, 1843.
Pommeret, Vernon, Lyon, 1852
Macé, Verneuil, Alfort, 1856
Fouchet, Evreux, Alfort, 1856

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Lebert, Neubourg, Alfort, 1828.
Corneille, Louviers, id., 1832.
Vaste, Pont de l'Arche, Alfort. 1835
Lebert, Neubourg, 1846.

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

Lemarchand, Lieurey, Alfort, 1811.
Veteaux, Pont-Audemer, Alfort, 1833.
Buquet, Bourg-Achard, Alfort, 1833.
Constantin, Pont-Audemer, Alfort, 1846.

Service des Enfants trouvés.

MM. Belhache, inspecteur, à Evreux.
Poupardin, sous-inspecteur, à Evreux.

Société d'Agriculture du département de l'Eure.

MM. le Marquis DE CLERMONT-TONNERRE, président.
le Marquis DE BLOSSEVILLE (✻ ✻), vice-président.
Emile Colombel, secrétaire perpétuel.
Letellier-Lecarpentier, trésorier.

Conseils d'Hygiène.

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

Nommés le 28 juin 1859.	Montier	docteur-médecin	Andelys.
	Jullien	pharmacien	idem.
	Pommeret	vétérinaire	Etrépagny.
	Lepage	pharmacien	Gisors.
	Lemaire	propriétaire	Andelys.
Nommés le 13 mars 1861.	Motte	docteur-médecin	idem.
	Filleul	idem	Fleury-sur-Andelle.
	Avenel	idem	Gisors.
	Pamer	pharmacien	Andelys.
	Charpentier	propriétaire	idem.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Nommés le 28 juin 1859	Margerie	docteur-médecin	Bernay.
	Marie	avocat	Idem.
	Charlemaine.	propriétaire	Idem.
	Benard	pharmacien	Idem.
	Ozanne	idem	Idem.
Nommés le 18 mars 1861	Bardet	docteur-médecin	Bernay.
	Couturier	pharmacien	Idem.
	Jouan	vétérinaire	Idem.
	D'Héral de Brisis	professr de chimie	Idem.
	Roussel	pharmacien	Idem.

ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX.

Nommés le 28 juin 1859.	Fortin	docteur-médecin.	Evreux.	Vice président
	Bidault	idem	Idem.	
	Hérouard	pharmacien	Idem.	
	Gilot	idem	Idem.	
	Piquenot	ingénieur	Idem.	
	Hébert	professeur	Idem.	
Nommés le 13 mars 1861.	Baudry	docteur-médecin	Evreux.	
	Bigot	idem	Idem.	
	Olivier	pharmacien	Idem,	
	Vilain	vétérinaire	Idem.	
	Bourguignon	architecte	Idem.	
	Guindey	docteur-médecin	Idem.	Secrétaire.

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Nommés le 28 juin 1859.	Pétel	docteur-médecin	Louviers.
	Labiche	pharmacien	Idem.
	Chennevière	fabricant de draps	Idem.
	Guillaume Petit	conseiller gén.	Idem.
	Paul Dibon	manufacturier	Idem.
Nommés le 13 mars 1861	Picard	docteur-médecin	Louviers.
	D'Harmelincourt	pharmacien	Idem.
	Corneille	vétérinaire	Idem.
	Prétavoine	maire	Idem.
	Leclerc	cond[r] des p[ts] et ch[ées]	Idem.

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

Nommés le 28 juin 1859.	Letorey	docteur-médecin	Pont-Audemer.
	Yvelin	pharmacien	Idem.
	Malherbe	idem	Idem.
	Lereffait	maire	Idem.
	Guérard	officier de santé.	Idem.
Nommés le 13 mars 1861	Prevost	manufacturier.	Pont-Audemer.
	Constantin	vétérinaire	Idem.
	Lemariey	docteur-médecin	Idem.
	Turgis	négociant	Idem.
	Rougeron	cond[r] des p[ts] et ch[ées]	Idem.

DEUXIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION, TOPOGRAPHIE, ETC.

RECUEIL DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

sur la

POLICE DES RIVIÈRES ET COURS D'EAU

AVEC LES LOIS ET RÈGLEMENTS Y VISÉS.

1. **12-20 août 1790.**

Loi sur les fonctions des assemblées administratives (1).

Le chapitre 6, intitulé: *Agriculture et commerce*, concerne les attributions des assemblées administratives sur ces deux objets. On y trouve ce passage sur la police des eaux: « Elles doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.»

2. **19-22 juillet 1791.**

Loi relative à l'organisation d'une police municipale. (2)

L'article 29 du titre 1er confirme les règlements anciens sur divers points intéressant la salubrité publique et ajoute: « Sont également confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie.»

3. **2 septembre-6 octobre 1791.**

Loi sur les biens et usages ruraux et la police rurale (3).

Titre 1er des biens et usages ruraux.

Art. iv. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni

(1) Collection générale des lois, t. 1, seconde partie, page 1197.
(2) Collection générale des lois, t. 5, 1re partie, page 494.
(3) Collection générale des lois, t. 6, p. 61.

embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

Titre II de la police rurale.

ART. XV. «Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.»

XVI. « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement ; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.»

4 21 septembre 1792.

Décret pour l'exécution des lois non abrogées, etc. (1)

La convention nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées ; que les pouvoirs non révoqués ou non suspendus sont provisoirement maintenus, et que les contributions publiques existantes continueront à être perçues et payées comme par le passé.

5. 2 prairial an II (21 mai 1794).

Arrêté du Directoire du département fixant la hauteur des eaux, aux portes marinières de Bigards et de Folleville (2).

Du deux prairial an second de la République une et indivisible, à Evreux, en la séance publique du directoire du département de l'Eure, présidée par Burin, président, où étaient Geanrot, Cheval, Taillard, Reynal, Milcent, administrateurs, et Beffara, secrétaire général.

Un membre fait le rapport d'une pétition des citoyens Langlois frères, négociants en la commune de Louviers, et joints, reçue le 8 décembre 1794, expositive qu'ils sont propriétaires ou fermiers riverains de la partie de la rivière d'Eure, au-dessus de l'établissement de la mécanique à coton établie en la dite commune de Louviers ; que les propriétaires de la dite mécanique se sont permis de supprimer plusieurs vannes qui existaient aux moulins qui sont remplacés par leur établissement, et qu'ils ont fait construire une muraille en pierre, de sorte que, pour la décharge des eaux, il ne reste plus que la porte-marinière, appelée

(1) Collection générale des lois, t. 11, page 555.

(2) Extrait des registres des arrêtés du Directoire du département en l'an II, folio 9 verso.

la porte Bigards, à laquelle on a fait des innovations qui changent considérablement la clôture de ce qu'elle devrait être, aux termes d'un jugement du ci-devant vicomte de l'eau en la commune de Rouen, en date du 23 juin 1769; qu'il résulte, de ces changements, que l'eau, dans l'état actuel, est pour ainsi dire stagnante; qu'elle reflue vers les moulins supérieurs dont elle ralentit le travail au préjudice des propriétaires ou fermiers qui en éprouvent des pertes journalières et incalculables; qu'elle se répand même sur les prairies voisines et les rend impraticables pour l'usage auquel elles sont destinées, celui de curandrie : pourquoi, après plusieurs autres développements relatifs à cette question, ils demandent que l'administration fixe la hauteur des eaux de la rivière d'Eure en la commune de Louviers, et arrête que son arrêté à intervenir, soit imprimé, lu, publié et affiché en la dite commune.

Vu la présente pétition, ensemble un premier arrêté du district de Louviers, par lequel, après avoir relaté les articles de lois rurales relatifs à la question, il nomme deux commissaires pour constater, à l'assistance de l'ingénieur, par procés-verbaux de nivellement et autres opérations convenables, la plus grande hauteur à laquelle les possesseurs des usines pourront soutenir les eaux sans nuire ni causer dommage aux chemins et propriétés voisines, et au-dessus de laquelle ils ne pourront les élever sans encourir les peines prononcées par la loi sur la police rurale;

Vu le dernier acte de nomination des dits commissaires, qui nomme les citoyens Thelot, administrateur du district, et Gruchet.

Un second avis du district, très-détaillé, dans lequel on relate ; 1° une sentence de la vicomté de l'eau, en date du 29 juillet 1756, qui ordonne que, lorsqu'il y aura tant d'eau, et particulièrement lorsqu'il y aura lieu de craindre que la rivière ne déborde, les propriétaires ou fermiers des portes et moulins seront tenus d'ouvrir et tenir ouvertes les portes marinières, vannes et écluses des moulins, de sorte, que la rivière ne sorte point de son lit, et jusqu'à ce qu'elle soit réduite à sa hauteur ordinaire, en commençant par la porte marinière, ensuite celle de Villette, enfin celle de Folleville, afin de garantir d'inondations les terrains au-dessus et dans les intervalles; 2° une sommation, à la requête de Vincent Coiplet, curandier, aux intéressés à la mécanique, en date du 20 juillet 1791, de se transporter à la porte marinière de Bigards, pour être présents au procès-verbal qu'il entendait faire rédiger de la hauteur de l'eau qui, étant retenue, refluait dans la prairie qu'il occupe; 3° le dit procès-verbal du ministère de Lafontaine, huissier, en date du même jour, qui constate que, par mesure faite, la hauteur de l'eau s'est trouvée être de 5 pieds 9 pouces, et qu'avant l'arrivée du dit Lafontaine et témoins, le citoyen Hil avait retiré deux carreaux de chaque côté, ce qui avait été vu de loin, et qu'ensuite on avait aussi constaté les dommages causés aux toiles et aux foins du dit Coiplet; 4° une délibération du corps munici-

pal de la commune de Louviers, tendante à obtenir la fixation de la hauteur des eaux qui inondent continuellement la basse-ville. ainsi que les prairies entre la porte marinière de Bigards et celle de Folleville, par la retenue des eaux à ces portes; 5° le détail des opérations des deux commissaires, toutes à l'avantage des développements qui viennent d'être donnés. Enfin il termine, après les diverses conditions qui dérivent des circonstances, par être d'avis que les eaux soient fixées aux portes de Folleville et de Bigards à la hauteur de 54 pouces, et qu'à proximité des dites portes il soit placé une pierre pour constater la hauteur des dites eaux, et que toutes les fois qu'elles excèderont, les propriétaires des portes marinières et écluses ou vannes soient tenus de tenir les unes ou les autres ouvertes. et même le tout, s'il est nécessaire, jusqu'à ce que la rivière soit réduite à la dite hauteur de 54 pouces;

Vu enfin l'avis de l'Ingénieur en chef, dont les observations sont les mêmes que celles du district, excepté qu'il réduit à 52 pouces la hauteur des eaux fixée à 54 par le district;

L'administration considérant que l'art. 4 des principes généraux sur les propriétés territoriales de la loi sur les biens et usages ruraux, titre Ier, section 1re, déclare que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général;

Considérant qu'aux termes de l'art. 15 du titre II de la même loi, personne ne peut inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 suivant, les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, et que, dans ce cas, les directoires de département, sur l'avis de ceux du district, doivent fixer les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne;

Considérant enfin que les articles 1 et 2 du titre 2 de la dite loi. veulent que la police rurale soit sous la juridiction des juges de paix et des municipalités qui sont seuls compétents d'appliquer les peines encourues par les délits ruraux;

ARRÊTE :

1° Que la hauteur des eaux de la rivière d'Eure, en la commune de Louviers, aux portes de Folleville et de Bigards, est et demeure définitivement fixée à cinquante-deux pouces;

2° Il sera placé à proximité de chacune des dites portes, une pierre, pour constater la hauteur des dites eaux, ainsi qu'elles sont fixées par l'article précédent;

3° A l'avenir, aussitôt que les eaux excèderont la hauteur de cin

quante-deux pouces, les propriétaires des portes marinières, écluses ou vannes, seront tenus de tenir les unes ou les autres ouvertes, ou même le tout, s'il est nécessaire, jusqu'à ce que la rivière soit réduite à la hauteur de cinquante-deux pouces, à peine d'être déclarés et poursuivis comme responsables des dommages qui pourraient résulter de nouveaux engorgements des eaux ;

4° Renvoie ceux qui ont éprouvé ou éprouveraient par la suite des dommages, pour la retenue des eaux, à se pourvoir, s'ils le jugent nécessaire, par devant les tribunaux compétents de la connaissance des délits ruraux.

(Signé) Reynal, Taillard, Burin, Cheval, Grainot, Milcent, Beffara, S. g^al.

6. 12 brumaire an III (2 novembre 1794).

Réglement de la rivière du Gambon.

Projet de réglement pour la police de l'eau de Gambon, le curage de son lit et l'entretien de la digue qui procure l'entrée de l'eau de la dite rivière dans l'intérieur de la commune d'Andelys, formé par le conseil général de la dite commune en exécution de l'arrêté du département de l'Eure du 14 messidor, art. 5 et 6, pour ledit réglement être présenté à l'administration de ce district pour donner son avis, et de suite à celle du département aux fins d'obtenir son homologation (1)

La municipalité en conseil général assemblé,

Considérant qu'il importe à l'intérêt général de tous ses concitoyens d'établir une police concernant le cours de l'eau de la rivière de Gambon de manière à faire cesser les justes plaintes réitérées des citoyens qui se trouvent en ce moment incommodés par le reflux de l'eau de la dite rivière faute de curage, ainsi que ce qui concerne les réparations à faire à la digue située à l'entrée de la dite commune.

Considérant que pour ce qui concerne les réparations à faire à la digue, il est d'observation qu'avant notre heureuse révolution il existait dans la commune d'Andelys sept moulins faisant de blé farine, dont un situé au hameau de la Rivière, un situé section de la Raison, proche la rivière de Seine, et les cinq autres dans l'intérieur de la commune, section de la Montagne; que ces sept moulins faisant de blé farine, trois vulgairement appelés ci-devant moulins royaux, ont jusqu'à l'époque de 1770 appartenu au citoyen Lavache-Dusaussay et les quatre autres étaient appelés moulins bâtards.

Qu'à ces trois moulins il était attaché un droit de banalité qui s'étendait non-seulement sur les habitants de cette commune, mais encore sur un grand nombre des communes environnantes,

(1) Publié d'après une copie collationnée de M. le Maire des Andelys.

lesquelles étaient assujéties à aller moudre leur grain à ces trois moulins.

Le dit Lavache jouissait non-seulement de cette banalité, mais il était ci-devant seigneur du lit de Gambon, de manière que personne ne pouvait faire construire de moulin sur cette rivière sans son agrément, qu'il n'accordait pas sans une forte redevance, il n'était cependant pas seigneur des deux rives.

Qu'au moyen de ce droit, le dit citoyen Lavache était obligé à la construction et entretien de la digue qui procure l'eau dans la dite commune et qui fait tourner les dits moulins ; le fait est si vrai que cette même digue, qui aujourd'hui menace ruine, a été faite en l'année 1758, en pierre de taille et aux frais et dépens du dit Lavache, et ensuite entretenue par lui jusqu'au moment où il a vendu les dits moulins et autres propriétés à la citoyenne Mengin qui a fait à cette même digue un ouvrage très-considérable.

Que lors de cette construction et réparation qu'ont fait faire le dit Lavache et la dite Mengin, ils n'y ont appelé la commune.

Qu'il en est de même relativement au coffre passant sous le canal de la ravine servant à conduire l'eau qui sert tant à l'arrosement de la prairie qu'à faire tourner le moulin situé section de la Raison, lequel appartenait au dit citoyen Lavache, lequel coffre originairement en bois, a toujours été fait et réparé par le dit Lavache et ensuite par la dite citoyenne Mengin qui, fatiguée des réparations qui survenaient à chaque instant, l'a fait faire en pierre.

La commune d'Andelys n'ayant dans aucun temps contribué aux frais de construction et réparation tant de la digue que du coffre ne peut y être assujettie aujourd'hui.

Considérant que le curage du dit Gambon a toujours été fait tant par les dits Lavache et ceux qui lui ont succédé, que par les propriétaires des autres moulins dits bâtards, lesquels y étaient seuls assujettis, ce qui est si vrai que les fermiers des dits moulins ont toujours, par une clause de leurs baux, été chargés de ce curage, que ces mêmes charges existent encore dans des contrats d'acquisition et les baux des fermiers actuels, ce qui demeure constant par la représentation des dits baux et des déclarations et reconnaissances passées par les propriétaires des dits moulins devant la municipalité, en exécution de l'art. 5 de l'arrêté du département de l'Eure susdaté.

La commune n'ayant dans aucun temps contribué aux frais du dit curage ne peut y être assujettie aujourd'hui.

Considérant encore que depuis la révolution française le régime féodal a disparu de la surface de la république, les droits que payaient les propriétaires des moulins bâtards sont annulés et que depuis il s'est aussi établi entre le moulin de la Rivière et celui situé proche la digue, section de la Raison, trois moulins

faisant aussi de blé farine, savoir : un situé entre le moulin de la Rivière et la digue, un autre dans une prairie provenant des domaines appartenant à la nation, à une portée de fusil au-dessous du coffre, et que pour faire tourner ce moulin appartenant à la nation et édifié dans la dite prairie, et pour lui donner plus d'activité on a changé le canal de la rivière lequel, dans cette portion formait un grand coude, la suite prouvera si ce changement seul n'est pas les causes des réparations à faire à la fontaine Perrette et de toutes les inondations qu'éprouvent la majeure partie des citoyens de cette commune, et le troisième a été construit dans l'enceinte de la section de la Raison, par le citoyen Préval.

Lesquels moulins ayant les mêmes jouissances et retirant un bénéfice réel de l'eau du dit Gambon, doivent participer aux frais du curage du canal et aux réparations à faire à la digue ainsi qu'à celle du coffre pour chacun ce qui les concerne en raison de la situation de leurs dits moulins. Le conseil général de la commune ayant une possession immémoriale de n'être assujettie ni au curage de Gambon et du coffre ni aux réparations et entretien du dit coffre et de la digue, serait-il naturel de charger une portion des citoyens d'une contribution, des réparations, à la décharge de ceux qui retirent tous les bénéfices des établissements construits sur la dite rivière, la justice du département nous est un sûr garant que jamais cette charge ne viendra peser sur le général de la commune.

Considérant enfin que l'arrêté du département en conservant à cette commune la surveillance et la police de ce ruisseau, semble nous confirmer la connaissance des plaintes et demandes des citoyens de notre dite commune et demande un projet de réglement sur ce ruisseau qui soit plus analogue à l'intérêt général et aux propriétaires riverains. Sur quoi délibérant, ouï l'agent national, la municipalité arrête pour projet de réglement ce qui suit :

Art. Ier. La surveillance du ruisseau de Gambon et du canal dans lequel il coule continuera d'appartenir à la municipalité.

II. La connaissance de toute construction de moulin et édifice quelconque sur la dite rivière ou ruisseau de Gambon ainsi que l'information de *commodo* ou *incommodo* seront attribués à la dite municipalité qui ne pourra faire donner d'exécution à ses délibérations qu'après les avoir fait arrêter définitivement par les autorités supérieures ; en conséquence nul ne pourra faire aucun édifice sur la dite rivière sans en avoir instruit la dite municipalité.

III. Tous les propriétaires des moulins construits sur la dite rivière de Gambon seront assujettis aux réparations à faire à la digue qui fait entrer l'eau dans la dite commune.

IV. Sont exceptés de l'article ci-dessus les propriétaires des mou-

lins construits sur la dite rivière au-dessus de la digue ainsi qu'à celle du coffre.

v. Le curage de Gambon sera fait par les propriétaires des moulins ou leurs fermiers sur l'alignement des anciens repères qui se trouvent placés dans le dit canal, qui à cet effet seront découverts, comme il suit, savoir :

Le moulin situé entre Harquency et Andelys fera le curage du dit ruisseau depuis le noc de son moulin jusqu'à celui de la rivière.

Le moulin de la Rivière curera depuis le noc de son moulin jusqu'au pont de Planches étant au ci-devant hameau des Planches.

Celui du citoyen Grimoult fera le curage de la dite rivière à partir du dit pont des Planches jusqu'au moulin à tan appartenant aux citoyens Lainé.

Le moulin à tan curera depuis son noc jusqu'au moulin Accard ou moulin du Thuit.

Le moulin Accard curera depuis son noc jusqu'au moulin ci-devant Saint-Jean.

Le moulin ci-devant Saint-Jean curera depuis son noc jusqu'au moulin du Pont.

Le moulin du Pont curera depuis son noc jusqu'au moulin Bard.

Le moulin Bard curera jusqu'au moulin du Marché.

Celui du Marché curera jusqu'à l'entrée du coffre.

Celui du moulin national sera tenu de curer à partir de l'entrée du coffre jusqu'à l'écluse servant d'irrigation à la prairie nationale et d'entretenir le dit curage de manière qu'à la sortie du dit coffre, la surface de l'eau se trouve à la même distance de la clef du dit coffre qu'elle était avant la construction du dit moulin.

Les propriétaires de la prairie nationale seront tenus de curer à partir de la dite écluse jusqu'au pont qui est à l'entrée de la section de la Raison.

Le moulin du citoyen Préval curera depuis le dit pont jusqu'à celui de la rue de la Raison.

Celui du citoyen Grimoult curera depuis le dit pont jusqu'à la rivière de Seine.

vi. Tous les propriétaires ou fermiers des moulins ainsi que ceux de la dite prairie seront obligés à ce curage deux fois par an. Le premier curage se fera le 1er floréal et le second le 1er vendémiaire.

vii. S'il arrivait que quelqu'un des dits moulins ci-dessus fût détruit par les propriétaires ou fût jugé ne pouvoir subsister par le fait d'une cause de bien public ou imprévue, le curage de la portion qui lui est assignée tombera à la charge du moulin situé au-dessus.

viii. Tous les riverains de la rivière du dit Gambon seront obligés de recevoir sur leur rive toutes les immondices qui proviendront des dits curages, à la charge par les propriétaires des

dits moulins de les faire retirer sous le délai de trois jours après la fin du dit curage, et ce, conformément à l'ancien usage et à la possession des dits riverains.

IX. Défenses seront faites à tous citoyens riverains et autres de jeter aucune démolition, décombres et immondices dans le lit de Gambon, sous peine de cinquante livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur.

X. Injonction sera également faite à tous citoyens lors du balayment des rues d'amasser les ordures contre la muraille de leurs maisons de manière qu'elles ne puissent être entraînées dans le ruisseau par les eaux des pluies et de suite dans le lit de Gambon, mais bien qu'elles puissent être enlevées par le boueur lors de son passage, sous peine de dix livres d'amende.

XI. Les amendes à prononcer sur l'infraction du présent réglement seront jugées par la police municipale, sur le rapport qui lui sera fait par les commissaires de police, qui seront chargés de tenir la main au dit réglement.

XII. La municipalité d'Andelys, conformément à sa possession, gardera la clef de l'écluse qui est au-dessus du moulin à tan, afin que personne ne puisse se permettre de détourner l'eau sans un ordre exprès signé du maire ou, à son défaut, d'un officier municipal.

XIII. L'entretien de la dite écluse sera à la charge des dits propriétaires des moulins situés au-dessous de la dite écluse.

XIV. La municipalité demeure également autorisée de faire passer dans la rue de la République la portion d'eau qu'elle a droit d'avoir suivant l'usage immémorial, comme aussi de faire lâcher le ruisseau autant de fois qu'elle le jugera nécessaire suivant l'usage des cas.

XV. Le ruisseau qui coule dans la rue de la section de la Raison continuera d'y couler et sera entretenu comme celui de la section de la Montagne aux dépens de la commune.

XVI. Il sera également placé par la dite municipalité un gardien à l'écluse ci-dessus qui sera chargé de la garde de la dite écluse.

Ses fonctions seront de fermer l'écluse lors des ravines et faire l'ouverture d'icelle lorsque les eaux seront écoulées, et encore toutes les fois qu'il en sera requis par le maire ou, à son défaut, par un officier municipal.

Fait et arrêté par nous maire, officiers municipaux et notables assemblés en conseil général.

Ce vingt-un thermidor, deuxième année de la république française, une et indivisible.

Signé: Malide, Lesage, Lefebure, Moutier, Roussel, B. Lefebure, officiers municipaux, Bais, Pantin, Vidron, Tabourin, Maillard, Thiphaine, notables, et F. Mesteil, agent national.

Du douze brumaire, an III[e] de la république française, une et indivisible, à Evreux, en la séance publique du directoire régénéré

du département de l'Eure, présidée par Hardy, président, où étaient Geanrot, Cheval, Burin, Milcent et Taillard, administrateurs à l'assistance, de Picard, secrétaire-adjoint (1).

Un membre fait le rapport d'un projet de réglement, pour la police de l'eau de Gambon, le curage de son lit et l'entretien de la digue qui procure l'entrée de l'eau de la dite rivière dans l'intérieur de la dite commune d'Andelys, fait par le conseil général de cette commune le 21 thermidor dernier, en exécution de l'arrêté de l'administration du département de l'Eure du 14 messidor précédent, le dit projet en seize articles adressés au district d'Andelys, pour donner son avis, et ensuite être présenté au directoire du département pour être homologué.

Vu le dit projet de réglement au pied duquel est l'avis du district en date du lendemain 22 thermidor, qui estime qu'il y a lieu par le département d'homologuer le dit projet de réglement pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Vu aussi l'arrêté du directoire du département de l'Eure en date du 2 fructidor qui porte avant faire droit qu'il sera nommé par l'administration du district d'Andelys un commissaire pour conjointement avec l'ingénieur de l'arrondissement se transporter sur les lieux, et faire un rapport sur l'objet entier du dit projet, etc.

Vu encore l'arrêté du district d'Andelys du 11 du dit mois de fructidor qui nomme le citoyen Masset commissaire pour conjointement avec le citoyen Dutems, ingénieur, dresser le procès-verbal dont est question.

Vu enfin le rapport fait par ces deux commissaire et ingénieur le 27 vendémiaire de la visite qu'ils ont faite des lieux portés au projet de réglement classés en chacun de ses articles, duquel il résulte que, par la sagesse qui les a dictés, ils doivent être adoptés ne contenant que des vues utiles et équitables.

L'administration régénérée du département de l'Eure, toujours attentive à ce qui peut contribuer au bien et à l'avantage de ses administrés.

Considérant que l'ordre et la justice ont présidé à la rédaction du projet de réglement arrêté par le conseil général de la commune d'Andelys, puisque de la visite faite par un commissaire et l'ingénieur il en résulte que les articles de ce réglement sont basés sur l'équité et l'avantage des riverains, et qu'aucuns ne sont contrariés dans leur rapport; qu'au contraire ils sont tous inhérents.

Considérant à ce moyen que les éclaircissements pris à ce sujet sont souffrants (l. *suffisants*) pour la déterminer à prononcer sans reproches ni réclamations.

Arrête que le projet de réglement formé par le conseil général de la commune d'Andelys le 21 thermidor dernier est et demeure

(1) Registre des arrêtés du directoire du département de l'Eure, f° 125 verso.

par le présent homologué en toutes ses dispositions et articles au nombre de seize, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

(Signé) CHEVAL, BURIN, TAILLARD, MILCENT, HARDY.

7. 1er frimaire an IV (22 novembre 1795).

Arrêté de l'administration centrale sur le niveau des eaux de la rivière d'Eure aux portes marinières de Bigards, la Villette et Folleville (1).

Séance du premier frimaire quatrième année de la République une et indivible, présents : les citoyens Goubert, président; Pain, Langlois, Guilbert, administrateurs; Crochon, commissaire provisoire du directoire exécutif et le secrétaire en chef;

Vu les pétitions présentées par les entrepreneurs de la mécanique à filer le coton, établie à Louviers, et les entrepreneurs du flottage sur la rivière d'Eure, tendantes à faire rapporter l'arrêté du département, en date du 2 prairial de l'an II, relativement à la hauteur que doivent avoir les eaux de la dite rivière dans le territoire de la commune de Louviers;

Vu aussi les pétitions de plusieurs entrepreneurs de curanderies, propriétaires de moulins et de prairies situées au-dessus de la porte marinière, dite de Bigards, lesquels réclament le maintien de cet arrêté;

Vu enfin le procès-verbal de l'ingénieur en chef du département du 20 germinal dernier, et la sentence de la vicomté de l'eau, en date du 23 juin 1769, vantée dans les dites pétitions et procès-verbal;

Considérant que la sentence de la vicomté de l'eau n'a été rendue que pour faire cesser des contestations qui s'étaient élevées sur la hauteur des eaux dans la commune de Louviers, qu'il ne s'est élevé contre elle aucune réclamation tant que l'ordre qu'elle avait établi n'a pas été dérangé, et que, par conséquent, le moyen le plus sûr de concilier les intérêts des propriétaires riverains, des entrepreneurs des usines et de la navigation, est de donner à cette sentence son plein et entier effet;

Considérant que les entrepreneurs de la mécanique réclament eux-mêmes son exécution, et que si les autres pétitionnaires, qui ne s'en étaient jamais plaints auparavant, ne la réclament pas aujourd'hui, c'est que des changements faits le long des berges de la rivière, entre la porte de Bigards et celle de la Villette, ont détruit les proportions qui existaient alors entre la hauteur de la rivière et la retenue, et que le volume des eaux n'étant plus le même, la retenue ne peut pas non plus rester telle qu'elle était fixée par la sentence de la vicomté de l'eau;

Considérant que si, dans l'état actuel des choses, il est indis-

(1) Extrait du registre des arrêtés de l'administration centrale an IV, folio 47, vo

pensable de changer les dispositions de la sentence de la vicomté de l'eau, relative à la hauteur de la retenue à la porte de Bigards, ce n'est que pour mieux remplir l'esprit de cette sentence et ramener l'ordre qu'elle avait établi et dont près de vingt années d'expériences ont prouvé suffisamment la bonté ;

Considérant enfin qu'aucune innovation n'ayant eu lieu au-dessus des portes de la Villette et de Folleville, rien ne peut nécessiter aucun changement dans les dispositions qui leur sont relatives;

L'administration du département de l'Eure, après avoir entendu le commissaire provisoire du directoire exécutif, ARRÊTE:

ART. Ier. Il n'est rien changé à la sentence rendue par la vicomte de l'eau, le 23 juin 1769, sur les hauteurs que doivent avoir les eaux de la rivière d'Eure, dans le territoire de la commune de Louviers, relativement aux portes marinières de Folleville, en conséquence, la porte de Folleville sera fermée de treize carreaux de quatre pouces de hauteur chacun, et celle de la Villette de huit carreaux, chacun aussi de quatre pouces de hauteur.

II. La porte de Bigards sera fermée de manière que la distance du niveau de la rivière à celui des rives naturelles des propriétés les plus basses, qui sont situées entre cette porte et celle de la Villette, ne puisse être jamais moindre que de sept pouces; à cet effet, l'ingénieur dans l'arrondissement duquel se trouve la commune de Louviers, déterminera le nombre et la hauteur des carreaux dont cette porte doit être fermée pour que les eaux ne puissent jamais excéder la hauteur fixée par cet article.

III. Le même ingénieur fera placer à proximité de chacune des portes de Bigards, la Villette et Folleville un repère qui puisse invariablement déterminer le niveau auquel les eaux pourront s'élever; ce niveau ne peut jamais être moindre que de sept pouces au-dessous de celui des rives naturelles des propriétés les plus basses situées au-dessus de chaque porte.

IV. Les citoyens dont les propriétés sont situées dans l'entre-deux des portes marinières et qui désireront qu'il soit placé le long de leurs propriétés des repères qui puissent les avertir des atteintes qui pourraient être portées au présent, sont autorisés à les faire placer à leurs frais, sous l'inspection de l'ingénieur, qui leur donnera le niveau déterminé par l'article précédent.

V. Lorsque les eaux excèderont ce niveau, les propriétaires des moulins et portes marinières seront tenus d'ouvrir les vannes, et d'enlever les carreaux des portes pour leur donner un débouché suffisant, et les ramener au niveau fixé par le présent.

VI. Toutes les fois que la rivière d'Eure grossira, au point de menacer d'inondation les propriétés riveraines, toutes les portes, vannes et écluses seront ouvertes d'après l'ordre établi par la sentence de la vicomté de l'eau du 29 juillet 1756, et elles resteront ouvertes jusqu'à ce que les eaux soient réduites à la hauteur déterminée par le repère placé auprès de chaque porte.

VII. Les propriétaires des portes marinières, moulins et usines établis sur la rivière d'Eure dans le territoire de la commune de Louviers, se conformeront exactement à toutes les dispositions des sentences de la vicomté de l'eau des 29 juillet 1756 et 23 juin 1769 auxquelles il n'est point dérogé par le présent arrêté.

VIII. L'administration municipale de la commune de Louviers est spécialement chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté, et d'empêcher, par tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir, qu'il n'y soit fait la moindre infraction.

(Signé) CROCHON, Guillme LANGLOIS, GOUBERT, GUILBERT, Ed. PAIN.

8. 4 brumaire an IV (26 oct. 1795).

Arrêté sur les fossés d'irrigation de l'Iton.

Séance du quatre brumaire an IV de la République française, une et indivisible, à Evreux, où étaient les citoyens Goubert, président. Guilbert, Langlois et Pain, administrateurs, le citoyen Crochon faisant provisoirement fonction de commissaire du directoire exécutif et Beffara, secrétaire en chef.

Vu la lettre du citoyen Granger, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées pour l'arrondissement d'Evreux du premier de ce mois, expositive que plusieurs propriétaires riverains se sont permis et se permettent encore d'ouvrir des fossés à une très-petite distance des bernes de la rivière, afin d'arroser plus facilement leurs prairies, ce qui entraîne la ruine des bernes, dont la réparation devient très-dispendieuse pour le gouvernement, pourquoi le dit ingénieur invite l'administration d'arrêter qu'aucun propriétaire riverain de la rivière d'Iton ne pourra ouvrir de fossés qu'à vingt-quatre pieds des bernes de la rivière, et que les fossés ne pourront avoir que dix-huit pouces de largeur sur un pied de profondeur au plus.

Observe le dit ingénieur que les fossés les plus pressants à remplir se trouvent : 1° sur la propriété de la citoyenne veuve Renault, située près la vanne d'Arnières; 2° sur celle des héritiers Yves, située près la vanne d'Aulnay, ces derniers étant propriétaires du moulin d'Aulnay.

Considérant qu'il résulte de la lettre de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement du district d'Evreux que plusieurs riverains de la rivière d'Iton et particulièrement la citoyenne veuve Renault, de la commune d'Arnières, et les héritiers Yves, de la commune d'Aulnay, pour se faciliter l'arrosement de leurs prairies, se sont permis d'ouvrir des fossés à très-peu de distance des bernes de la dite rivière, que ces ouvertures leur portent préjudice et entraîneraient nécessairement leur destruction si elles étaient tolérées.

Considérant que les administrations étant chargées des intérêts de la république doivent arrêter les suites d'une entreprise qui

engagerait le gouvernement dans des frais de réparations énormes.

L'administration du département, le commissaire provisoire du directoire exécutif entendu, ARRÊTE : 1° que défenses sont faites à tous propriétaires ou fermiers riverains du canal d'Iton d'ouvrir à travers les bernes de la dite rivière aucun fosssé pour l'arrosement de leurs prairies, si ce n'est à une distance de vingt-quatre pieds des dites bernes ;

2° Les dits fossés ne pourront avoir plus de dix-huit pouces de largeur et un pied de profondeur ;

3° Ceux des dits propriétaires et fermiers riverains de la dite rivière qui se sont permis de faire des ouvertures à une distance moindre que celle expliquée dans l'article 1er seront tenus de les remplir jusqu'à celle de 24 pieds des dites bernes, et ce, dans le délai de quinze jours, à dater de la publication du présent, et de se conformer, en outre, aux dispositions de l'art. 2.

Et pour l'exécution du présent arrêté, en outre qu'expédition en sera adressée aux municipalités d'Arnières et d'Aulnay, chargées d'en faire exécuter le contenu sous leur responsabilité ; enfin qu'expédition en sera également adressée à l'ingénieur.

(Signé) GUILBERT, Gme LANGLOIS, GOUBERT, Ed. PAIN, CROCHON.

9 29 Messidor an IV (17 juillet 1796).

Arrêté de l'administration centrale, sur le niveau des eaux et le faucardement des rivières.

Séance du vingt-neuf messidor, l'an quatre de la république française, une et indivisible, présents les citoyens Goubert, président, Pain, Guilbert, Langlois et Richard, administrateurs, Crochon, commissaire du directoire exécutif, et Roussel, secrétaire en chef (1).

L'administration du département de l'Eure, considérant que la grande quantité de pluie qui est tombée depuis quelque temps a dû augmenter considérablement le volume de l'eau des rivières qui coulent dans ce département et qui sont presque toujours sur le point de déborder, instruite que les propriétaires des moulins, usines et portes marinières, établis sur ces rivières, et les propriétaires riverains négligent de se conformer aux dispositions des anciennes ordonnances ainsi qu'à celles des arrêtés du département relatives à la fermeture et à l'ouverture des vannes et portes marinières, au curage des rivières et au fauchage des herbes, et voulant tant pour le présent que pour l'avenir empêcher tous les maux qui résulteraient infailliblement de cette funeste négligence, qui expose à une perte totale les récoltes placées à proximité de ces rivières.

Après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, ARRÊTE.

ART. 1er. La distance du niveau de l'eau des rivières de ce dépar-

(1) Extrait du Registre des arrêtés de l'administration centrale, an IV, fol. .

tement sur lesquelles sont établies des écluses et portes marinières à celui des rives naturelles des propriétés riveraines les plus basses, ne pourra jamais être moindre de sept pouces.

II. Lorsque les eaux excèderont ce niveau, les propriétaires des moulins et portes marinières seront tenus d'ouvrir les vannes et les écluses et d'enlever les carreaux des portes pour donner à ces eaux un débouché suffisant et les ramener au niveau fixé par le présent.

III. Tous propriétaires possédant fond le long des rivières de ce département, les fermiers de ces fonds et les propriétaires et fermiers des usines qui y sont établies, les fermiers ou régisseurs des biens nationaux, sont tenus de faucher ou de faire faucher, à leurs frais, le long de leurs propriétés respectives, les herbes qui croissent aux bords et dans le lit des dites rivières, afin de faciliter le cours des eaux et d'empêcher leur débordement.

IV. Le fauchage sera fait au moins deux fois par an aux époques des mois prairial et fructidor. Il est enjoint à tous les citoyens désignés au précédent article qui auraient négligé de faire la première coupe de cette année de la faire aussitôt la publication du présent.

V. Les administrations municipales, chacune dans son arrondissement, veilleront à ce qu'il ne se forme pas dans le lit des rivières, d'attérissement qui puisse s'opposer au cours des eaux, et empêcher le service des usines et occasionner des inondations, et lorsqu'elles le jugeront convenable elles requerront les propriétaires riverains ou leurs fermiers de faire, à leurs frais, le curage de la rivière le long de leurs propriétés et d'enlever les terres et bourbes qui encombreraient le lit des dites rivières.

VI. Les citoyens désignés en l'art. 3 de cet arrêté qui négligeraient de se conformer à ses dispositions relativement à l'ouverture des vannes et portes-marinières et à la coupe des herbes ou qui refuseraient d'obéir aux réquisitions de leurs administrations municipales pour le curage des rivières, seront responsables de de tous les dommages que causeraient leur négligence ou leur refus, et ils seront en outre, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, traduits devant les tribunaux compétents pour les faire condamner aux peines prononcées par les lois sur la police rurale.

VII. Les administrations municipales et spécialement le commissaire du directoire exécutif, près chacune d'elles, sont chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au nombre de six cents exemplaires, pour être publié et affiché dans les communes riveraines, aux fins que personne n'en prétende cause d'ignorance.

(Signé) GOUBERT, G^me LANGLOIS, RICHARD, Ed. PAIN, GUILBERT, L. A. ROUSSEL.

10. 13 nivôse an v (2 janvier 1797).

Arrêté du gouvernement sur les chemins de halage de la Seine, etc. (1).

Le directoire exécutif, informé que plusieurs propriétaires riverains, au mépris des anciennes lois et réglements de police, qui les astreignent à laisser librement passer sur leurs héritages les chevaux employés à la remonte des bateaux sur les rivières d'Yonne, de Seine, Aube et autres y affluentes, font des plantations, construisent des murs et ouvrent des fossés jusque sur le bord de la berge, de manière qu'ils interceptent le chemin de halage, ce qui ralentit la marche des bateaux, expose les chevaux à périr; que plusieurs ont déjà été noyés, ainsi que leurs conducteurs, et voulant faire cesser les abus en rappelant à ces propriétaires les obligations qui leur sont imposées, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les lois et réglements de police sur le fait de la navigation et chemins de halage seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. Sont, tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, tirer clôture ni ouvrir fossés plus près du bord que de trente pieds; en cas de contravention seront les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs démolis aux frais des contrevenants, sans préjudice des réparations et dommages qu'ils peuvent avoir occasionnés par leurs entreprises.

III. Seront également tenus tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser le long des bords quatre pieds pour le passage des employés à la conduite des flots, sous les peines portées à l'article 2.

IV. Toutes les rivières navigables et flottables, et les ruisseaux servant au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, étant propriété nationale, nul ne peut en détourner l'eau ni en altérer le cours par fossés, tranchées, canaux ou autrement. En cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les localités réparées aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages résultant des pertes occasionnées par leurs entreprises.

V. Ne sera loisible de tirer ou faire tirer sables, ou autres matériaux, à six toises près du rivage des rivières navigables.

11. 19 ventôse an VI (9 mars 1798).

Arrêté du directoire exécutif du gouvernement contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables (2).

Le directoire exécutif, vu 1° les articles XLII, XLIII et XLIV de

(1) Ravinet, Code des ponts et chaussées, t. 1er, p. 117.
(2) Bulletin des lois, 2e série, n° 190, p. 8.

l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, portant: « nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amendes arbitraires... Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois, et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sous peine de 500 livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les *fonctionnaires publics* qui auront négligé de le faire.

» Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission, seront tenus de les démolir, sinon, le seront à leurs frais et dépens.

» Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens »;

2° L'article 2 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux, portant que « les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer..., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public »;

3° Le chapitre 6 de la loi en forme d'instruction, du 12-20 août 1790, qui charge les administrations de département « de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation »;

4° L'article 10 du titre 3 de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connaître, entre particuliers, « sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter... des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pendant l'année »;

5° L'article 4 de la première section du titre 1er de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable »;

6° Les articles 15 et 16 du titre 2 de la même loi, portant:

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement ;

» Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement ; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis de l'administration du district ; en cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement » ;

7° La loi du 21 septembre 1792, portant que « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées » ;

Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de dessèchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départements de la république, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plantis d'arbres, fascines, pilotis, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, etc. ; que de là résultent non seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables dont le fond ensablé ou envasé s'élève dans une proportion effrayante ; qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la république, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développements par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourrait atteindre ;

Considérant que pour assurer à la république les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens les lois existantes sur cette matière.

En vertu de l'article 144 de la constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur ; et en conséquence ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivants, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchements généraux, et en dresser procès-verbal à l'effet de constater :

1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres;

2° Les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents et tous autres empêchements nuisibles au cours de l'eau.

II. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

III. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

IV. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au dessèchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

V. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

VI. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivants: passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du directoire exécutif près chaque administration centrale.

VII. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

VIII. Les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

IX. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèche-

ments généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif.

x. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

xi. Les propriétaires de canaux de dessèchements particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, bâtardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droits.

xii. Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

xiii. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

xiv. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois et proclamé dans les communes où les administrations centrales jugeront cette mesure nécessaire ou utile.

Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, signé : MERLIN, président (1).

12. 18 germinal an vi (7 avril 1798).

Arrêté pour l'exécution de celui du directoire exécutif du 19 ventôse an vi (2).

Séance du dix-huit germinal, sixième année républicaine, présents : les citoyens Langlois, président; Guilbert, Pain et Beuzelin, administrateurs; Crochon, commissaire du directoire exécutif, et Roussel, secrétaire.

Vu l'arrêté du directoire exécutif, en date du 19 ventôse dernier, et reçu à cette administration le 6 du présent mois, contenant des

(1) Voir la circulaire ministérielle, du 19 thermidor, an vi, qui a été suivie de plusieurs autres en date du 16 novembre 1834 et 28 octobre 1851, sur l'instruction des affaires d'usines, et 7 août 1857 sur la révision des titres réglementaires. Une lettre du Directeur du 25 prairial, an x, avait établi que l'arrêté de ventôse, an vi, est applicable à tous les cours d'eau. (Note de M. Picquenot, ingénieur ordinaire, chargé du service hydraulique). Nous devons à ce savant ingénieur l'indication de plusieurs documents qui nous avaient échappé.

(2) Régistre des arrêtés de l'administration centrale en l'an v, fo 29, vo.

mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;

L'administration du département de l'Eure, sur ce ouï le commissaire du pouvoir exécutif, ARRÊTE :

ART. Ier. L'ingénieur en chef du département, ou, en sa place, l'ingénieur de chaque arrondissement est chargé de procéder de suite, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchements généraux.

Il se fera accompagner dans cette visite par deux propriétaires de chaque commune qui lui seront désignés par l'administration municipale.

II. Ils dresseront le procès-verbal de cette visite, dans lequel ils constateront 1° les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres; 2° les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents et tous autres empêchements nuisibles au cours de l'eau.

III. Ce procès-verbal sera, dans les deux mois du présent, remis au département pour en être par lui copie envoyée au ministre de l'intérieur.

IV. Il est enjoint à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux de faire connaître aussitôt la publication du présent, leurs titres de propriété, et à cet effet d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales qui les transmettront de suite au département.

V. Les administrations municipales et les commissaires du directoire exécutif établis près d'elles veilleront avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi par la suite aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne sera accordée que de l'autorisation expresse du directoire exécutif.

VI. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables et n'y fasse des prises d'eau ou saignées, pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

VII. Ils continueront à tenir la main à l'exécution stricte de l'arrêté du 29 messidor an IV sur la police des eaux.

VIII. Il leur est défendu de consentir à aucun établissement d'usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs,

engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau et généralement de toute construction nuisible au libre cours de l'eau et non fondée en droits dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

IX. Les dispositions du présent, n'ayant pour objet que le cours des eaux appartenant à la nation ou aux communes, les propriétaires de canaux de dessèchements particuliers ou d'irrigation se pourvoiront en justice réglée pour obtenir la démolition de toute construction nuisible au libre cours de leurs eaux et non fondée en roits.

X. Le présent arrêté sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires pour être envoyé aux administrations municipales dans l'arrondissement desquelles il existe des rivières et canaux navigables et flottables et canaux de dessèchements et d'irrigation, aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles et aux agents de toutes les communes dans lesquelles il y a de ces rivières et canaux, pour être lu, publié et affiché dans ces communes.

XI. Il en sera, dans le jour, envoyé une expédition à l'ingénieur en chef chargé de se livrer sur-le-champ à son exécution en ce qui le concerne. — Signé : BRUZELIN, GUILBERT, G^{lme} LANGLOIS, L. A. ROUSSEL.

13. 28 messidor an VI (15 juillet 1798).

Arrêté du directoire exécutif pour rappeler et publier de nouveau les articles 5, 6, 7. 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 *et* 18 *sur la police de la pêche du titre* 31 *de l'ordonnance des eaux et forêts de* 1669.

(Bulletin des lois, no 213, p. 8.)

14. 3 frimaire an VII (23 nov. 1798).

Loi relative à l'assiette et au recouvrement de l'impôt (1).

Les articles 89 à 96 concernent l'évaluation du revenu imposable des canaux de navigation.

L'article 104 excepte les canaux destinés à conduire l'eau pour l'irrigation ou l'industrie qui ne sont imposés que pour l'espace qu'ils occupent.

15. 6 frimaire an VII (26 nov. 1798).

Loi relative aux bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables (2).

Cette loi règle la prise de possession, au nom de la nation, de tous les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables, les nouvelles adjudications à en faire et la police. L'article VIII dit des bacs et bateaux établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété

(1) Bulletin des lois, première série, n° 243, page 1.
(2) Bulletin des lois, première série, no 246, page 1.

circonscrite par les eaux : « Ils ne pourront toutefois être maintenus ; il ne pourra même en être établi de nouveaux qu'après avoir fait vérifier leur destination et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation ; et, à cet effet, les propriétaires ou détenteurs des dits bacs et bateaux établis ou à établir s'adresseront aux administrations centrales qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement qui, toutefois, devra être confirmé par le directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

16. Du 15 thermidor an VIII (3 août 1800.)

Arrêté du Préfet sur la police de la pêche et le faucardement des rivières (1).

Vu les dispositions du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, celles de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale, et l'arrêté du directoire exécutif du 28 messidor an VI ;

Le Préfet du département de l'Eure informé que la faculté accordée à tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables, sert de prétexte pour occasionner des désordres qu'il est important de réprimer ; que des hommes qui n'ont ni propriétés ni autorisations des propriétaires riverains, se permettent en tous temps de les parcourir avec des bacs et bateaux, d'y placer des gords et des pieux pour y tendre leurs filets, et interceptent, par les attérissements qui en sont la suite, le cours de la navigation ; enfin que les filets et engins dont ils se servent n'étant point de la dimension voulue par l'ordonnance, les rivières se trouvent dépeuplées, ARRÊTE :

ART. 1er. Il est défendu de pêcher, en quelque saison que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux gords où se tendent des dideaux.

II. Dans les temps permis, les pêcheurs ne pourront se servir que des filets et engins de la forme et dimension voulue par le titre 31 de l'ordonnance de 1669.

III. Les agents forestiers, maires et adjoints de commune, les gardes-champêtres qui, dans l'exercice de leurs fonctions, rencontreront des citoyens pêchant ou portant des filets, pourront se faire représenter les dits filets, engins, harnois, etc., et, s'il s'en trouve d'une forme et d'une dimension défendue, ils en dresseront procès-verbal qui sera immédiatement adressé au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, aux fins de faire poursuivre et punir le propriétaire, conformément au

(1) Arrêté de M. Masson-Saint-Amand, extrait du registre des arrêtés de l'an VIII, folio 42, verso.

titre 31 de l'ordonnance, en exécution
des délits et des peines.

IV. Les mêmes fonctionnaires visite
mois les rivières, bannetons, boutiq
présence du maire ou de l'adjoint
qu'ils y trouvent est d'une dimensio
l'ordonnance, ils dresseront procè
et quantités de celui qu'ils auront t
et déposé dans les trois jours deva
lieu où le délit aura été constaté,
commissaire du gouvernement cha
les délinquants.

V. Les commissaires de police e
dans les marchés et places publiq
lieu, et constateront de même les

VI. Il est enjoint aux maires des
à ce qu'il ne soit formé aucun
que au libre cours des eaux, à c
ou prise d'eau qu'après avoir just
autorités supérieures.

VII. Ils rappelleront aux propr
fonds le long des rivières, l'obliga
les herbes qui croissent aux bor
au moins deux fois par an, aux m
faire enlever les atterrissements qu
cours des eaux, et faute par les di
remplir cette obligation, il y sera

VIII. Expédition du présent sera
rieur, aux tribunaux de première i
des ci-devant maîtrises et aux maire
donner la plus grande publicité.—Sig

17 25 germinal an IX (30

Arrêté du Préfet portant règlement des

Vu le chapitre VI de la loi en forme
1790, et les articles XV et XVI du titre II
sur la police rurale ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur
par laquelle il approuve le projet du règ
posé le 21 brumaire, sur l'irrigation
des eaux ;

Le Préfet du département de l'Eure, co
priétaires et fermiers de prairies et usines
un usage arbitraire de l'eau des rivières e

(1) Arrêté de M. Masson de Saint-Amand, extr
l'an IX, p. 49.



trav...
assem...
conven...
à l'arros...
Le résu...
les observa...
ture, pour é...
v. Ils prés...
sieurs citoyens...
de la distributi...
le droit d'ouvri...
qués ; ils auront...
culièrement celles...
vi. *Ces préposés*...
supporté par les...
priétés.
vii. Ils auront l'ins...
tout ce qui a rapport...
à leur conservation ; ...
levées construites sur...
de manière à empêcher...
radiers en bois soient...
liers en pierre et murs en...
de l'art, à ce que le cours...

titre 31 de l'ordonnance, en exécution de l'article 609 du Code des délits et des peines.

IV. Les mêmes fonctionnaires visiteront au moins tous les six mois les rivières, bannetons, boutiques et étuis des pêcheurs en présence du maire ou de l'adjoint de la commune. Si le poisson qu'ils y trouvent est d'une dimension inférieure à celle voulue par l'ordonnance, ils dresseront procès-verbal des qualités, grandeurs et quantités de celui qu'ils auront trouvé; ce procès-verbal, affirmé et déposé dans les trois jours devant le juge de paix du canton du lieu où le délit aura été constaté, sera transmis sur-le-champ au commissaire du gouvernement chargé de poursuivre et faire punir les délinquants.

V. Les commissaires de police exerceront la même surveillance dans les marchés et places publiques où les ventes de poisson ont lieu, et constateront de même les contraventions.

VI. Il est enjoint aux maires des communes de veiller exactement à ce qu'il ne soit formé aucun établissement ou obstacle quelconque au libre cours des eaux, à ce qu'il ne soit fait aucune saignée ou prise d'eau qu'après avoir justifié de la permission obtenue des autorités supérieures.

VII. Ils rappelleront aux propriétaires et fermiers jouissant de fonds le long des rivières, l'obligation de faire faucher à leurs frais les herbes qui croissent aux bords et dans le lit des dites rivières, au moins deux fois par an, aux mois de prairial et fructidor, et de faire enlever les attérissements qui pourraient s'opposer au libre cours des eaux, et faute par les dits propriétaires ou fermiers de remplir cette obligation, il y sera procédé à leurs frais.

VIII. Expédition du présent sera adressée au ministre de l'intérieur, aux tribunaux de première instance, aux agents forestiers des ci-devant maîtrises et aux maires des communes chargés d'y donner la plus grande publicité.—Signé: MASSON-SAINT-AMAND.

17 25 germinal an IX (30 mars 1801).

Arrêté du Préfet portant règlement des prises d'eau d'irrigation (1).

Vu le chapitre VI de la loi en forme d'instruction, du 20 août 1790, et les articles XV et XVI du titre II de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 7 de ce mois, par laquelle il approuve le projet du réglement qui lui a été proposé le 21 brumaire, sur l'irrigation des prairies et la police des eaux;

Le Préfet du département de l'Eure, considérant que les propriétaires et fermiers de prairies et usines se permettent de faire un usage arbitraire de l'eau des rivières et canaux d'irrigation

(1) Arrêté de M. Masson de Saint-Amand, extrait des Ephémérides de l'an IX, p. 49.

qu[illegible]rsent leurs propriétés, soit en arrosant trop fréquemmen[illegible]prairies, soit en plaçant sur les vannes des hausses qui augm[illegible] le volume d'eau; voulant concilier l'intérêt général et part[illegible] par des dispositions qui, généralement exécutées, faciliter[illegible]surveillance et préviendront les abus résultant d'entreprises [illegible] contraires aux lois et réglements de police, que funestes a[illegible]itables intérêts de l'agriculture et du commerce;

ARRÊTE :

ART. 1er. Les[illegible]s d'eau pour l'irrigation des prairies se feront dans l'étendue [illegible] département, tous les sept jours, depuis sept heures du soir j[illegible]u surlendemain trois heures du matin.

II. Ces prises d'e[illegible]'auront lieu que pendant la saison d'usage, c'est-à-dire depuis [illegible]remier germinal de chaque année jusqu'au 10 messidor, [illegible]puis le 5 thermidor jusqu'au premier vendémiaire.

III. En cas d'insuffis[illegible]reconnue de la prise d'eau, fixée tous les sept jours par l'arti[illegible]remier, les maires des communes, de concert avec les sous-pré[illegible], dresseront un réglement local et particulier, et fixeront en [illegible]e un ou plusieurs jours pour l'irrigation, depuis sept heure[illegible] soir jusqu'au lendemain trois heures du matin. Ce réglem[illegible]cal sera soumis à l'approbation du préfet.

IV. Aussitôt la réception du [illegible]nt, les maires des communes traversées par rivières ou cana[illegible]rrigation, convoqueront une assemblée des propriétaires ou fe[illegible]s de prairies et usines pour convenir entr'eux de la division [illegible]division des eaux destinées à l'arrosement des prés.

Le résultat des dispositions par [illegible]rises sera transmis, avec les observations du sous-préfet de l'[illegible]dissement, à la préfecture, pour être approuvé.

V. Ils présenteront à la nomination [illegible]sous-préfet un ou plusieurs citoyens probes, intelligents, charg[illegible]dans chaque commune de la distribution et de la répartition de[illegible]aux, qui auront seuls le droit d'ouvrir et fermer les vannes au[illegible]jours et heures indiqués; ils auront en leur possession les clef[illegible]s vannes, et particulièrement celles de tête et de décharge.

VI. Ces préposés auront un traitement an[illegible] qui sera convenu et supporté par les parties intéressées, au[illegible]orata de leurs propriétés.

[illegible]. Ils auront l'inspection, sous la sur[illegible]lance des maires, sur [illegible]qui a rapport au mouvement d[illegible]ux, à leur distribution et [illegible]servation; ils veilleront à[illegible]e les chaussées, digues et levées [illegible]ites sur les rivières[illegible] solidement entretenues et de mani[illegible]pêcher les inf[illegible]ns, à ce que les vannes et radiers en [illegible]t solid[illegible]assemblés, à ce que les radiers en pierre e[illegible]ai[illegible]t construits suivant les règles de l'art, à ce que le[illegible]t obstrué ni resserré par les

plantations, remblais, jets de décombres ou atterrissements, et ce que les propriétaires d'usines réparent les chemins ou chaussées de communication d'une usine à l'autre.

VIII. Ils dresseront, contre les propriétaires ou fermiers d'usines, moulins et prairies, qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement qui porteraient obstacle à son exécution, procès-verbal qu'ils auront soin de remettre aux officiers de police judiciaire pour poursuivre les délinquants, conformément aux lois.

IX. Expédition du présent sera adressée aux préfets des départements limitrophes, au sous-préfet de chaque arrondissement et aux maires des communes qu'arrosent des rivières navigables et flottables ou des canaux d'irrigation.

Signé, etc.

Nota. Le préfet du département rappelle aux maires des communes traversées par des rivières, canaux d'irrigation ou de dessèchement, les dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse, an VI, qui leur enjoint de s'opposer à ce qu'il ne soit formé aucun établissement, entreprise ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, à moins qu'il ne leur soit justifié de l'autorisation expresse que le gouvernement aurait pu accorder.

La surveillance doit s'étendre depuis le plus petit ruisseau jusqu'au plus grand fleuve, et l'autorité supérieure qui doit en suivre l'emploi jusque dans les moindres ramifications pour les diriger à l'avantage de l'industrie, de la navigation et du commerce, ne permet aucune concession, aucun établissement, que l'avantage et la légalité n'en aient été vérifiés par des procès-verbaux de *commodo* et *incommodo*, appréciés par les gens de l'art. L'exactitude scrupuleuse à cet égard est d'autant plus nécessaire que ces autorisations font les titres de famille, et que le défaut d'observation des formes peut vicier la propriété.

18 **16 floréal an IX (6 mai 1801).**

Arrêté du préfet modifiant celui du 25 germinal an IX en ce qui concerne la rivière d'Avre. (1).

Le Préfet du département de l'Eure,

Vu le règlement général du 21 brumaire dernier (2), approuvé par le ministre de l'intérieur le 7 germinal suivant, qui détermine les saisons, jours et heures auxquels les prises d'eau pour l'irrigation des prairies se feront dans l'étendue de ce département, lequel règlement porte, article 3 : « En cas d'insuffisance reconnue de la

(1) Extrait du registre des arrêtés de l'an IX, fol. 124 v°.
(2) Le règlement du 21 brumaire n'est qu'un projet publié avec quelques modifications le 25 germinal an IX.

prise d'eau fixée tous les sept jours par l'article premier, les naires de communes, de concert avec les sous-préfets, dresseront un réglement local et particulier et fixeront en outre un ou plusieurs jours pour l'irrigation depuis sept heures du soir jusqu'au lendemain trois heures du matin; ce réglement local sera soumis à l'approbation du préfet. »

Considérant qu'il est reconnu par la nature du sol, la pente et la sposition du local, qui exigent que l'irrigation se fasse successiment et par petites parties, que les prises d'eau fixées tous les pt jours seraient trop rares, et donneraient une quantité d'eau suffisante, et qu'il en résulterait même que plusieurs parties ne raient arrosées que tous les quinze jours, ce qui porterait un prédice considérable à tous les propriétaires de la vallée fertile de Avre, sans aucune utilité réelle pour les propriétaires des mouas et usines construits sur cette rivière.

Après avoir entendu contradictoirement et sur les lieux les aires des communes, les propriétaires des prairies et ceux des oulins et usines, lesquels sont convenus unanimement des dispositions du présent arrêté comme propres à concilier les intérêts e tous.

Vu aussi le rapport de l'ingénieur en *chef*, ARRÊTE:

Art. 1er. Les prises d'eau pour l'irrigation des prairies situées ur les bords de la rivière d'Avre, dans le département de l'Eure, e feront depuis le 1er germinal de chaque année jusqu'au 0 messidor, et depuis le 5 thermidor jusqu'au 1er vendémiaire, ous les jours, depuis huit heures du soir jusqu'au lendemain trois heures du matin, et tous les sept jours, depuis huit heures du soir usqu'au surlendemain trois heures du matin.

II. Pendant les temps qui ne sont point compris entre les époques énoncées à l'article 1er, les prises d'eau ne pourront avoir lieu que tous les sept jours, depuis huit heures du soir jusqu'au surlendemain trois heures du matin.

III. Les propriétaires de moulins et usines situés sur la rivière d'Avre ne pourront lever toutes leurs vannes de décharge que dans les temps de grosses eaux, ou pour faciliter l'exécution des réparations extraordinaires à faire à leurs moulins ou usines, et, dans ces cas, les propriétaires sont tenus de prévenir, trois heures au moins avant la levée des dites vannes, les propriétaires des moulins et usines situés au-dessous, afin qu'ils se précautionnent contre la surabondance des eaux.

IV. Le réglement général sera ponctuellement exécuté en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

V. Expédition du présent réglement sera adressée officiellement aux maires des communes situées sur la rivière d'Avre, chargés de le notifier à tous les propriétaires de moulins et usines, et de veiller à ce qu'il soit exécuté ponctuellement. (Signé) MASSON SAINT-AMAND.

19 **6 fructidor an IX (24 août 1801).**

Réglement pour le cours des eaux, et établissement de repères pour en déterminer la hauteur (1).

Vu la pétition des propriétaires de la machine hydraulique à carder et filer le coton, établie sur la rivière d'Eure à Louviers par laquelle ils demandent le rapport des dispositions de l'arrêté pris par l'administration centrale, le 1er fructidor an IV (2), qui fixe à dix-neuf centimètres au-dessous des rives naturelles les plus basses, la plus grande hauteur des eaux dans la partie de la rivière d'Eure comprise entre Pinterville et l'embouchure de cette rivière dans la Seine, et de réduire cette hauteur à huit centimètres au-dessous de la hauteur moyenne des rives;

Vu les réclamations de plusieurs propriétaires de terres et prairies le long de la rivière d'Eure, qui se plaignent que les repères fixés pour déterminer la hauteur des eaux de la rivière d'Eure au-dessus de la porte marinière de Folleville, établissent le niveau à une trop grande hauteur, ce qui occasionne des inondations fréquentes et très-préjudiciables dans la commune de Pinterville, et demandent qu'il soit fait une nouvelle fixation de ce repère, en présence des parties intéressées ou dûment appelées;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, en date du 26 nivôse dernier, qui depuis a vérifié sur les lieux l'effet des eaux.

Le Préfet du département de l'Eure, considérant que si les dispositions de l'arrêté du 1er fructidor an IV (2), qui est une conséquence de celui pris le 29 messidor précédent, par l'administration centrale, et approuvé par le ministre de l'intérieur le [illegible] pluviôse an V, s'étendaient à toutes les rivières du département sur lesquelles il y a des écluses, portes marinières, vannes, la plus grande partie des moulins et usines construits sur ces rivières serait réduite à l'inaction et les prairies privées des avantages de l'irrigation; qu'à cause de ces inconvénients, cet arrêté est resté sans exécution, particulièrement le long de la rivière d'Eure, depuis Pinterville jusqu'à son embouchure, à cause des intérêts opposés des propriétaires de prairies et usines.

Considérant qu'il est du devoir de l'administrateur de concilier les intérêts de la navigation et des propriétaires des usines, avec ceux des propriétaires riverains de ces rivières; ARRÊTE:

ART. 1er. La distance du niveau de l'eau des rivières de ce département, sur lesquelles sont établies des écluses, vannes et portes marinières, à celui des rives naturelles les plus basses de chaque bassin, ne pourra jamais être moindre de huit centimètres.

II. Toutes les fois que les eaux excèderont ce niveau, les pro-

(1) Arrêté de M. Masson Saint-Amand, extrait des Ephémérides de l'an [illegible], p. 61.

(2) C'est une erreur, il faut lire 1er frimaire an IV.

priétaires des moulins, usines, vannes et portes marinières seront tenus de lever les vannes, écluses, et enlever le nombre de carreaux de fermeture des portes nécessaires pour donner à l'eau un écoulement suffisant et en ramener le niveau à la hauteur fixée par l'article précédent.

III. Pour prévenir toutes difficultés dans l'exécution de ce qui est prescrit par les articles précédents, il sera établi un repère au moins dans chaque bassin, dont l'emplacement et la hauteur seront déterminés par l'ingénieur en chef du département, d'après les nivellements et autres opérations nécessaires qu'il ordonnera à cet effet.

Ces repères devront être placés près des moulins, et seront sous la surveillance et la responsabilité des propriétaires de ces moulins.

Ces repères seront fixes, ou du moins leur hauteur rapportée sur des points fixes, tels que maisons, etc., afin de pouvoir vérifier dans tous les temps si quelque cause a changé leur hauteur.

Il sera dressé procès-verbal de l'établissement de ces repères, par le sous-préfet, en présence de l'ingénieur de l'arrondissement, du maire de la commune, et des propriétaires des moulins près desquels ils seront établis; ils signeront ce procès-verbal, qui sera déposé au greffe du tribunal civil, pour y avoir recours au besoin.

IV. Les dépenses auxquelles donneront lieu la construction et la pose de ces repères, ainsi que les nivellements et autres opérations qui doivent précéder leur établissement, seront préalablement acquittées sur un état estimatif rédigé par l'ingénieur de l'arrondissement, visé par l'ingénieur en chef, et approuvé par le préfet du département, savoir : par les propriétaires de la machine hydraulique, moulins et autres usines, pour la partie de la rivière d'Eure comprise entre Pinterville et son embouchure dans la Seine, et par les propriétaires riverains des moulins et usines qui réclameront ces établissements pour toutes les rivières du département.

V. Les gords, pêcheries et autres entreprises proscrites par les lois, établis dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchements généraux, dans toute l'étendue du département, seront démolis et supprimés, dans dix jours, à compter du jour où le présent arrêté aura été notifié officiellement par les sous-préfets aux propriétaires et fermiers qui auront fait ces établissements.

VI. Si, à cette époque, ces gords, pêcheries et autres entreprises, n'étaient pas démolis, il y sera pourvu aux frais des dits propriétaires ou fermiers, à la diligence du sous-préfet de l'arrondissement.

VII. Lorsque les eaux seront à la hauteur déterminée par l'article 1er, il est expressément défendu aux propriétaires des moulins, usines, vannes et portes marinières, de faire aucuns écoule-

ments d'eau autres que celui qu'exige la marche ordinaire de leurs moulins ou usines, le tout sous les peines portées par les lois, et de dommages et intérêts envers les citoyens qui seraient lésés par cette perte d'eau.

VIII. Les arrêtés de l'administration centrale, des 29 messidor et 1er fructidor an IV (1), la sentence de la vicomté de l'eau du 29 juillet 1756, et l'ordonnance provisoire de la même vicomté, du 28 juin 1769, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

IX. Le présent arrêté sera envoyé au ministre de l'intérieur, et ne recevra son exécution que lorsqu'il aura été approuvé par ce ministre.— Signé, etc.

26 vendémiaire an X. — Le ministre de l'intérieur ayant approuvé, le 26 fructidor dernier, l'arrêté ci-dessus transcrit, le préfet du département ordonne qu'il soit inséré aux Ephémérides et recommande aux sous-préfets et maires la stricte exécution des dispositions qu'il contient, afin de prévenir tous les abus et de satisfaire aux nombreuses réclamations qui lui ont été adressées sur la police de l'écoulement des eaux.

20. Du 22 pluviôse an X (11 février 1802).

Règlement particulier pour les rivières de Risle et d'Iton (2).

Vu le chapitre VI de la loi en forme d'instruction, du 20 août 1790 ;

Vu les articles XV et XVI du titre II de la loi du 6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du 15 thermidor an VIII, qui fixe l'époque à laquelle les propriétaires riverains doivent faucher les herbes, enlever les attérissements et autres obstacles au libre écoulement des eaux dans les rivières et canaux ;

Vu le réglement du 25 germinal an IX, sur l'irrigation des prairies et la police des eaux ;

Vu le réglement pour le cours des eaux et l'établissement des repères pour en déterminer la hauteur, arrêté le 6 fructidor an IX, et approuvé le 26 du même mois, par le ministre de l'intérieur;

Vu le procès-verbal de la visite faite, les 5 et 6 fructidor dernier, par l'ingénieur de l'arrondissement d'Evreux, qui a fait l'examen le plus détaillé du cours de la rivière de Risle, pour reconnaître les causes qui en ont altéré le volume et arrêter les funestes effets des entreprises que plusieurs propriétaires riverains auraient pu se permettre;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, en date du 7 pluviôse, duquel il résulte qu'il est constant que la diminution du volume d'eau dont se plaignent plusieurs propriétaires d'usines sont l'effet:

1° Des prises d'eau multipliées dont plusieurs ne sont établies

(1) Voyez la note 2 ci-dessus.
(2) Registre des arrêtés de l'an X, fol. 45.

qu'à deux mètres de distance l'une de l'autre, qui, étant sans vannes à leur naissance, tirent de fond et laissent écouler un volume d'eau qui n'est point rendu à la rivière;

2° De neuf barrages construits entre Rugles et la Ferrière qui occupent toute la largeur de la Risle, interceptent l'eau et la détournent pour la répandre sur les prairies;

3° Des attérissements multipliés et des herbes qui s'opposent au libre écoulement des eaux;

4° De l'avidité de plusieurs meuniers qui, lorsqu'ils n'ont point de blé à moudre, lèvent leurs vannes de décharge, reçoivent l'eau dans des bétoires pratiquées aux abords de leurs moulins et usines qui se trouvent au-dessous;

5° De la disposition des vannes de chasse et de décharge des moulins qui ne doivent avoir qu'un mètre treize centimètres de hauteur, à compter du dessus de la solle gravière, qui doit être placée au niveau naturel du sol du lit de la rivière, et qui, particulièrement entre la Vieille-Lyre et la Ferrière, ont depuis un mètre cinquante-deux centimètres, jusqu'à un mètre soixante-dix centimètres, ce qui contribue à dégrader les levées, qui à cette hauteur étant trop peu épaisses, se rompent et donnent lieu, par la filtration, à une perte d'eau considérable.

Le Préfet du département de l'Eure, considérant que le plus grand nombre des abus remarqués le long du cours de la rivière de Risle, peuvent être réprimés par l'exacte surveillance des maires pour l'entière exécution des dispositions des arrêtés ci-dessus cités; qu'il en est cependant quelques uns qui exigent des mesures particulières aux rivières de Risle et d'Iton, ARRÊTE :

ART. 1er. Les prises d'eau sur tout le cours de la rivière de Risle et d'Iton seront espacées entre elles de soixante-dix-huit mètres au moins; toutes celles qui seraient à une distance plus rapprochée seront supprimées et comblées.

II. Les prises d'eau conservées ne pourront avoir plus de trente-trois centimètres de largeur; il sera construit, à leur naissance, une vanne dont les bajoyers et le radier seront en maçonnerie de pierre de taille, moellon ou brique, posés avec mortier de chaux et sable; la solle gravière de cette vanne sera placée à cinquante centimètres au-dessus du niveau naturel du lit de la rivière.

III. L'irrigation des prairies aura lieu, tous les sept jours, depuis sept heures du soir jusqu'au surlendemain trois heures du matin, pendant les saisons d'usage, c'est-à-dire depuis le 1er germinal de chaque année jusqu'au 10 messidor, et depuis le 5 thermidor jusqu'au 1er vendémiaire.

IV. Aussitôt après l'irrigation, la prise d'eau sera comblée immédiatement au-dessous des vannes de tête par un batardeau en terre franche d'un mètre d'épaisseur, pour empêcher les filtrations et pertes d'eau; ces batardeaux ne pourront être enlevés qu'aux jours indiqués pour l'irrigation.

v. Les barrages et autres obstacles au libre cours des eaux seront détruits, et il est défendu, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en établir de nouveaux à l'avenir. Les chaussées qui sont dégradées, ou qui n'ont pas assez d'épaisseur pour prévenir les filtrations et pertes d'eau, seront réparées, fortifiées et entretenues aux frais des riverains.

vi. Les fosses ou bétoires pratiquées dans l'intérieur des terres pour y recevoir et absorber l'eau, seront supprimées et comblées dans toutes les parties où il est possible, par la disposition du local, de rendre les eaux à la rivière; elles seront conservées dans les parties où le sol naturel des prairies étant au-dessous du niveau de l'eau de la rivière, il est impossible d'y restituer les eaux qu'on en a empruntées.

vii. Les propriétaires des moulins construits sur la rivière de Risle sont obligés de tenir le dessus de leurs vannes de coursier et de décharge à un mètre treize centimètres, au plus, au-dessus de la solle gravière qui devra être placée au niveau naturel du lit de la rivière; toutes les vannes dont le dessus excèderait cette hauteur seront baissées et ramenées à ce niveau, et il est expressément défendu, sous quelque prétexte que ce puisse être, de placer des hausses sur les dites vannes.

viii. L'article vii de l'arrêté du 15 thermidor an 8, qui ordonne de faucher les herbes et enlever tous les obstacles au libre cours des eaux; les articles ii et iii de l'arrêté du directoire exécutif du 13 nivôse an 5, relatif aux chemins de halage; les articles xv et xvi du titre ii de la loi du 6 octobre 1791, qui fixe la hauteur des vannes et déversoirs à une hauteur qui ne nuise à personne, seront ponctuellement exécutés.

ix. Aussitôt la réception du présent arrêté, les maires des communes traversées par la rivière de Risle convoqueront une assemblée de propriétaires et fermiers des prairies et usines pour choisir entre eux et présenter au sous-préfet de leur arrondissement un ou plusieurs citoyens probes et intelligents qui auront seuls, le droit, dans chaque commune, d'ouvrir et fermer les vannes aux jours et heures indiqués; ils auront en conséquence, en leur possession, les clefs des vannes et particulièrement de celles de tête et de décharge. Ces préposés auront un traitement annuel qui sera convenu et supporté par les parties intéressées, au prorata de leurs propriétés; le maire de chaque commune dressera procès-verbal de la délibération et en adressera une expédition conforme au sous-préfet de l'arrondissement et au préfet du département.

x. Ces préposés auront, chacun dans sa commune, l'inspection de la partie de la rivière de Risle et autres cours d'eau qui la traversent; veilleront à ce que les chemins de hallage, les chaussées, vannes de tête et décharge soient entretenues soigneusement; ils feront sur ces rivières et cours d'eau une visite générale, tous les mois; ils dresseront procès-verbal de cette visite, ainsi que des

›ntraventions et abus qu'ils auront reconnus, le remettront au ıaire qui l'adressera au sous-préfet de l'arrondissement, chargé e le faire passer, avec son avis, au préfet du département; enfin, s tiendront sévèrement la main à ce que le présent réglement t toutes les lois et arrêtés relatifs à la police des eaux soient onctuellement exécutés.

xi. Les dispositions contenues aux articles i, ii, v, vi, vii et viii u présent arrêté seront exécutées, dans deux mois, au plus tard, compter du jour auquel il aura été notifié par le maire de chaque ommune à tous les propriétaires d'usines et prairies; si, à cette poque, ces propriétaires n'avaient pas satisfait à ce qui est prescrit ›ar le présent arrêté, il en sera dressé procès-verbal par le maire ui l'adressera au sous-préfet de son arrondissement, pour les its propriétaires être poursuivis devant les tribunaux compétents, la requête du commissaire du gouvernement.

xii. Le présent arrêté sera également exécuté sur toute la partie lu cours de la rivière d'Iton, comprise dans le département de Eure.

xiii. Expédition du présent sera adressée aux sous-préfets des ırrondissements traversés par les rivières de Risle et d'Iton, chargés de la faire passer aux maires des communes situées sur ces rivières, pour que chacun, en ce qui le concerne, tienne la main à ce qu'il soit ponctuellement exécuté. — Signé : Masson-Saint-Amand.

21 14 floréal an x (4 mai 1802).

Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI (1).

Le titre 4 de cette loi traite d'une manière générale des droits sur les bacs et sur les ponts, et le titre 5 prescrit diverses règles générales sur la police de la pêche.

22 29 floréal an x (19 mai 1802).

Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie (2).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 29 floréal an x, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 27 du même mois, communiquée au tribunat le même jour.

DÉCRET.

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières

(1) Bulletin des lois, 3e série, no 187, p. 243.
(2) Bulletin des lois, 3e série, no 192, p. 324.

navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

II. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie: à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés, qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

III. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous préfet, qui ordonnera, par prévision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

IV. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture: les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles en vertu des dits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Collationné, etc.

23 30 floréal an x (20 août 1802).

Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure (1).

Art. IV. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

24. 11 prairial an x (31 mai 1802) (2).

Réglement particulier et local pour l'irrigation des prairies situées sur les bords de la rivière d'Avre.

Vu le réglement général du 25 germinal an IX, approuvé par le ministre de l'intérieur le 7 germinal suivant, qui détermine les saisons, jours et heures auxquels les prises d'eau, pour l'irrigation des prairies, se feront dans l'étendue de ce département, lequel réglement porte, article 3: « En cas d'insuffisance reconnue de la prise d'eau fixée tous les sept jours par l'article 1er, les maires de communes, de concert avec les sous-préfets, dresseront un réglement local et particulier, et fixeront en outre un ou plusieurs jours pour l'irrigation, depuis sept heures du soir jusqu'au lendemain trois heures du matin: ce réglement local sera soumis à l'approbation du préfet. »

Considérant qu'il est reconnu par la nature du sol, la pente et la disposition du local, qui exigent que l'irrigation se fasse successivement et par petites parties; que les prises d'eau fixées tous les sept jours seraient trop rares et donneraient une quantité d'eau

(1) Bulletin des lois, 3e série, n° 192, p. 328.
(2) Arrêté de M. Masson Saint-Amand, Ephémérides de l'an x, p. 255.

insuffisante, et qu'il en résulterait même que plusieurs parties ne seraient arrosées que tous les quinze jours, ce qui porterait un préjudice considérable à tous les propriétaires de la vallée fertile de l'Avre, sans aucune utilité réelle pour les propriétaires des moulins et usines construits sur cette rivière ;

Considérant que l'expérience a prouvé que l'exécution ponctuelle de l'article 1er du réglement local du 5 floréal (1) an IX fait éprouver un préjudice considérable aux propriétaires des moulins et usines, ainsi qu'au public, par le chômage d'eau auquel il condamne ces moulins et usines pendant le temps de l'irrigation, sans aucun avantage réel pour les propriétaires des prairies, et qu'il est indispensable d'apporter quelque modification à cet article de l'arrêté;

Le Préfet du département de l'Eure ARRÊTE :

ART. 1er. Les prises d'eau pour l'irrigation des prairies situées sur les bords de la rivière d'Avre, dans le département de l'Eure, se feront depuis le 1er germinal de chaque année jusqu'au dix messidor, et depuis le cinq thermidor jusqu'au 1er vendémiaire, tous les mardis depuis huit heures du soir jusqu'au lendemain trois heures du matin, et tous les samedis depuis huit heures du soir jusqu'au lundi trois heures du matin.

II. Pendant les temps qui ne sont point compris entre les époques énoncées à l'article premier, les prises d'eau ne pourront avoir lieu que tous les samedis, depuis huit heures du soir jusqu'au lundi trois heures du matin.

III. Les propriétaires des prairies situées sur la rivière d'Avre seront tenus d'apposer des clefs aux vannes qui servent à l'irrigation, et s'il n'existe pas de vannes, ou qu'elles soient reconnues en mauvais état, il en sera établi de neuves par les propriétaires, et ce, dans huitaine, à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent réglement: ces vannes seront également garnies de clefs; et faute par les dits propriétaires de faire poser les dites clefs et vannes dans le délai ci-dessus fixé, ils y seront contraints par les mêmes voies employées pour le recouvrement des contributions.

IV. Aussitôt la réception du présent, les maires des communes traversées par la rivière d'Avre convoqueront, dans les formes légales, une assemblée des propriétaires ou fermiers des prairies et usines, pour choisir et présenter à la nomination du préfet un ou plusieurs citoyens probes et intelligents, chargés, dans chaque commune, de vaquer aux opérations de garde-clefs, conformément aux dispositions du réglement général, et, à défaut de la dite présentation, dans la quinzaine qui suivra la dite convocation, il en sera nommé d'office.

V. Les propriétaires des moulins et usines situés sur la rivière

(1) C'est une erreur, lisez 16 floréal.

d'Avre ne pourront lever toutes leurs vannes de décharge que dans les temps de grosses eaux, ou pour faciliter l'exécution des réparations extraordinaires à faire à leurs moulins ou usines, et, dans ce cas, les propriétaires sont tenus de prévenir trois heures, au moins, avant la levée desdites vannes, les propriétaires des moulins et usines situés au-dessous, afin qu'ils se précautionnent contre la surabondance des eaux.

VI. Le réglement général du 25 germinal, et le réglement local du 5 (l. 16) floréal an IX, seront ponctuellement exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

VII. Expédition du présent réglement sera adressée officiellement aux maires des communes situées sur la rivière d'Avre chargés de le notifier à tous les propriétaires ou fermiers de prairies, moulins et usines, et de veiller à ce qu'il soit exécuté ponctuellement.

Il sera en outre soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. — Signé au registre, MASSON SAINT-AMAND.

Du 21 floréal an X. — Vu le réglement ci-dessus et la lettre approbative du ministre de l'intérieur, du 5 messidor dernier;

Vu également la loi du 29 floréal dernier, sur les contraventions en fait de voirie;

Le préfet du département de l'Eure, voulant enfin que toutes les oppositions formées jusqu'ici, par un intérêt personnel mal entendu, à l'exécution de mesures avouées par l'autorité supérieure et le préfet d'Eure-et-Loir, cessent et soient sans aucun prétexte de non publicité du réglement, ARRÊTE:

ART. 1er. Le présent sera imprimé en placard, etc.

25. 16 prairial an X (5 juin 1802).

Arrêté du Préfet pour fixer le niveau des eaux et la hauteur des déversoirs.

Le Préfet du département de l'Eure,

Vu les plaintes réitérées qui lui ont été portées relativement à l'inégalité d'élévation des déversoirs et des vannes, établis sur les rivières et cours d'eau qui circulent dans le département;

L'instruction du 20 août 1790, qui charge l'autorité administrative de rechercher les moyens d'assurer le libre cours des eaux, et d'empêcher la submersion des propriétés riveraines;

La loi du 6 octobre 1791, qui investit la même autorité du droit de fixer la hauteur à laquelle peuvent s'élever les eaux sans nuire à personne;

Celle du 21 septembre 1792, et l'arrêté du directoire exécutif, du 19 ventôse an VI, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;

Vu le réglement du 15 thermidor an VIII, qui fixe l'époque à laquelle les propriétaires riverains doivent faucher les herbes, enlever les attérissements et autres obstacles au libre écoulement des eaux;

Celui du 25 germinal an IX, sur l'irrigation des prairies et la police des eaux;

Celui du 6 fructidor an IX, relatif à l'établissement des repères pour déterminer la hauteur des eaux;

Considérant que la hauteur inégale des déversoirs et des vannes nuit au libre cours des eaux et à leur juste répartition; qu'elle occasionne des refoulements aussi préjudiciables aux établissements supérieurs qu'aux propriétés riveraines, et qu'elle prive de l'usage de l'eau les propriétaires qui ont droit d'y prétendre;

Considérant que le défaut de police dans la levée et l'abaissement des vannes donne lieu aux mêmes abus;

Considérant enfin que les réglements anciens et la législation nouvelle imposent également, à l'autorité administrative, le devoir d'obvier à ces sortes d'inconvénients, et d'en prévenir le retour;

Vu la lettre du conseiller d'état, chargé spécialement des ponts et chaussées, en date du 9 de ce mois, par laquelle il invite à adopter, dans le département de l'Eure, les mesures de police et les dispositions coërcitives, arrêtées par le préfet du département de la Seine-Inférieure pour fixer et maintenir invariablement la hauteur des eaux;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, du 15 de ce mois.

Voulant recueillir dans un seul réglement les dispositions antérieurement arrêtées, et les concilier avec celles adoptées dans les départements voisins, ARRÊTE :

ART. 1er. A partir de la publication du présent arrêté, la distance du niveau de l'eau des rivières, canaux et cours d'eau quelconques du département de l'Eure, sur lesquels il existe des moulins et usines, des écluses, vannes, déversoirs ou portes marinières, à celui des rives naturelles les plus basses de chaque bassin, ne pourra jamais être moindre de huit centimètres.

II. Afin de fixer invariablement cette distance du niveau des eaux à celui des rives, il sera établi, dans chaque bassin, aux frais des propriétaires de moulins et usines, un ou plusieurs repères; les hauteurs de ces repères seront fixées et appliquées sur des murs ou autres constructions permanentes, afin qu'en tout temps on puisse vérifier si le niveau de l'eau a subi quelques variations; ils seront de préférence placés près des moulins et usines, et leur conservation sera mise sous la responsabilité des propriétaires de ces établissements.

L'emplacement de ces repères sera déterminé par l'ingénieur de l'arrondissement, constaté par le sous-préfet, en présence dudit ingénieur, du maire de la commune et du propriétaire qui sera chargé de leur garde. Le procès-verbal sera rédigé triple et déposé au greffe du tribunal civil de l'arrondissement, aux archives de la sous-préfecture et de la préfecture.

III. Tout déversoir qui tiendrait l'eau à un point plus élevé que le niveau légalement déterminé d'après les dispositions des articles

précédents, sera rectifié sous trois jours par le propriétaire.

IV. Les vannes actuellement construites, ou celles que l'on pourrait établir, seront coupées et disposées de manière que l'eau n'excède jamais le niveau fixé, suivant les articles I et II, lorsque la vanne mouloire sera baissée.

V. Les ingénieurs des ponts et chaussées dirigeront la rectification des déversoirs et vannes actuellement existants, et la construction de ceux dont on pourra, dans la suite, autoriser l'établissement; et il leur sera alloué, pour frais de déplacement et d'opérations, les honoraires fixés par l'arrêté de l'administration centrale, du 7 pluviôse an VI, approuvé par le ministre de l'intérieur le 28 germinal de la même année.

VI. S'il survenait une crue d'eau accidentelle ou extraordinaire, les propriétaires de vannes pourront en lever une ou deux, suivant l'abondance des eaux, pourvu toutefois que le niveau fixé par le repère le plus voisin n'éprouve aucune variation.

VII. Le lit des rivières, des canaux et autres cours d'eau sera curé par les propriétaires riverains et ceux des usines, deux fois l'année, savoir dans les premiers jours de prairial et dans les derniers jours de fructidor : néanmoins si un seul curage était reconnu suffisant pour assurer le libre cours des eaux d'une rivière, il ne sera point exécuté de curage à l'époque de fructidor.

VIII. Les propriétaires d'usines ou moulins ne pourront sécher leur béal ou bassin qu'aux époques fixées par l'article VII pour le curage des rivières et cours d'eau.

IX. Les propriétaires riverains ne pourront se permettre de relever le niveau des eaux, de faire des saignées ou rigoles le long des cours d'eau sur lesquels il se trouve des usines ou moulins, sans y avoir été préalablement autorisés, et ils ne pourront en user pour l'irrigation des prairies, ou tout autre cas, qu'aux jours fixés par les lois et réglements.

X. Il sera établi, aux frais des propriétaires d'usines et moulins, des gardes-champêtres ou inspecteurs chargés de surveiller l'exécution des lois et réglements relatifs à la police des rivières et cours d'eau, et particulièrement du présent arrêté.

XI. Dans le cas où un propriétaire de moulins, usines ou terres situés le long des rivières ou cours d'eau, négligerait ou refuserait de se conformer aux dispositions du présent arrêté, le maire de la commune fera procéder à leur exécution aux frais du dit propriétaire, à l'expiration du délai fixé : le rôle de dépense, dûment arrêté, sera transmis au préfet, pour être rendu exécutoire; et le débiteur sera, pour son acquit, poursuivi par voie de contrainte, comme pour le paiement des contributions.

XII. Les réglements antérieurs sur la police des rivières et cours d'eau sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

XIII. Expédition du présent arrêté sera adressée à l'ingénieur en

chef, aux sous-préfets, maires et adjoints des communes, spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que ses dispositions soient ponctuellement exécutées.

A Evreux, le 16 prairial an x de la République française.

Signé : Masson Saint-Amand.

26 30 messidor an x (19 juillet 1802).

Arrêté pour charger deux ingénieurs ordinaires de fixer le niveau des eaux et la hauteur des déversoirs conformément au réglement du 16 prairial précédent, sur tout le cours de la rivière de Risle, compris dans le département. (Ephémérides de l'an XI, p. 4.)

27 28 brumaire an xi (19 novembre 1802).

Arrêté du préfet ordonnant le placement de poteaux de repère aux usines de la rivière de Risle (1).

Vu le procès-verbal de visite faite le 13 fructidor an x et jours suivants, par le citoyen Grangez, ingénieur à l'arrondissement d'Evreux, de la partie de la rivière de Risle, comprise entre Herponcey, limite du département de l'Orne, et la commune de la Ferrière, en exécution de notre arrêté du 30 thermidor dernier, qui ordonne que le niveau des eaux et la hauteur des vannes, déversoirs, portes marinières, etc., seront fixés, dans chaque bassin, sur des poteaux ou repères qui y seront placés à cet effet, conformément à ce qui est prescrit par notre réglement général du 16 prairial précédent ;

Le rapport de cet ingénieur, du 10 vendémiaire an xi, sur les moyens qu'il juge les plus convenables pour réprimer et faire cesser les abus de tous genres qui se commettent sur cette partie de rivière;

L'état indicatif des poteaux qui ont été plantés et de ceux qui restent à établir;

Le procès-verbal du citoyen Dollet, garde de la rivière de Risle, du 8 vendémiaire, et la lettre du citoyen Grangez à l'ingénieur en chef, en date du 25 du même mois ;

Vu enfin le rapport de l'ingénieur en chef, sur le tout, en date du 20 de ce mois.

Considérant qu'il résulte, de toutes ces pièces, que le refus qu'ont fait plusieurs maires de procurer au citoyen Grangez des ouvriers et matériaux, et la disette d'ouvriers dans quelques communes ont mis cet ingénieur dans l'impossibilité de faire planter les poteaux de repère dans plusieurs bassins, et qu'il a été obligé de repérer provisoirement les eaux sur les montants des vannes;

Que le citoyen Guillaume Salle, propriétaire du moulin de Quincampoix, le citoyen François Putel, propriétaire du moulin à huile, situé dans la commune de la Vieille-Lyre, et le citoyen

(1) Ephémérides de l'an xi, no 92, p. 153.

François Bucaille, maire de la commune de Champignolles et fermier du moulin du même nom, ont constamment refusé, malgré les instances réitérées de l'ingénieur, de réduire la hauteur des vannes;

Que le citoyen Bucaille, par ses propos et ses instances réitérées, a excité plusieurs particuliers à la désobéissance, et particulièrement les citoyens Salle et Putel, et que ce citoyen est d'autant plus coupable, qu'en sa qualité de maire de la commune, il devait inviter ses concitoyens à la subordination, seconder l'ingénieur de tous ses moyens et lui prêter, même, main-forte pour l'exécution ponctuelle des lois et réglements, ainsi que le lui prescrit l'article 6 de notre arrêté du 30 messidor dernier et que le lui a observé cet ingénieur;

Enfin qu'aucune loi, ni réglement, sur le cours des eaux ne sont exécutés sur cette partie de rivière, et que cette inexécution est le résultat d'intérêts particuliers lésés, d'une négligence coupable de la part des autorités locales, et d'un oubli, même total, de leurs devoirs.

Considérant qu'un tel désordre ne peut être toléré, et qu'il est temps, enfin, que tous les citoyens soient rappelés à la stricte exécution des lois et à la subordination envers les autorités légitimes et les fonctionnaires publics, aux obligations que leur prescrit la confiance dont les honore un gouvernement paternel, et à l'exemple qu'ils doivent à leurs concitoyens;

Le Préfet du département de l'Eure ARRÊTE :

ART. 1er. La conduite du maire de Champignolles est improuvée et sera examinée : à cet effet, ce fonctionnaire se rendra à la préfecture, aussitôt la réception du présent, pour être entendu par le préfet, qui prononcera ensuite ce que la justice et le maintien de la subordination lui paraîtront exiger.

II. L'ingénieur en chef du département est autorisé à donner les ordres convenables pour faire réduire de suite, et aux frais des citoyens Salle, Putel et Bucaille, les vannes des moulins dont ils sont propriétaires ou fermiers; le tout d'après ce qui est fixé par l'état indicatif joint au procès-verbal du citoyen Grangez. Il sera tenu attachement des dépenses auxquelles donnera lieu cette réduction, et elles seront remboursées de suite par le citoyen Bucaille, sauf son recours sur les citoyens Salle et Putel.

III. Il fera planter de suite les poteaux de repère qui ne l'ont pas été, savoir : le 1er près le moulin d'Herponcey, commune de Rugles; le 2e près le moulin de l'Hermite, commune d'Ambenay; le 3e près le moulin de Neaufles, commune du même nom; le 4e près le moulin d'Auvergny, commune du même nom; le 5e près le moulin de Bois-Normand, commune du même nom; le 6e près le moulin de Chagny, commune de la Jeune-Lyre; les 7e, 8e, 9e et 10e près les moulins de la Vieille-Lyre, du Châlait, de Quincampoix et moulin à huile, commune de la Vieille-Lyre; le 11e près le moulin

de Champignolles, commune du même nom; les 12e, 13e et 14e près les moulins d'Harcourt, de Saint-Aubin et à tan, communes d'Ajou et de Thevray; et le 15e près le moulin à blé appartenant au citoyen Carillon, commune de la Ferrière; il chargera de ce travail un entrepreneur qui se soumettra à construire ces poteaux, les placer et sceller, conformément à ce qui est prescrit par le devis estimatif que nous avons approuvé le 17 fructidor dernier.

IV. Il fera vérifier, dans tous les bassins, si les poteaux qui y ont été placés, et le niveau qui a été fixé, n'ont point éprouvé de variations; il fera repérer ce niveau, à chaque moulin ou usine, sur des constructions fixes, ainsi qu'il est prescrit par l'art. II de notre réglement général du 10 prairial an X.

V. La dépense pour fourniture, pose et scellement de chaque poteau est fixée à 35 francs 42 centimes, et il y sera, de plus, ajouté 12 francs par poteau, pour honoraires et frais de déplacement de l'ingénieur ou conducteur de l'arrondissement, qui sera chargé de se rendre sur les lieux, de faire la vérification indiquée à l'article précédent, et de veiller à ce que ces poteaux soient construits et placés conformément à ce qui est prescrit par le devis; les deux sommes seront payées de suite par les riverains obligés dans chaque commune, ou, dans le cas de refus, par le maire qui en fera l'avance, en les prélevant sur les centimes additionnels; et alors il sera, sur le simple rapport de l'ingénieur, énonciatif du refus, provoqué de suite, du conseil de préfecture, des arrêtés qui, aux termes de la loi du 29 floréal, prononceront l'envoi de garnisaires, la saisie et vente des meubles, et même le par corps contre les refusants.

VI. Il est enjoint aux maires et adjoints des communes dénommées à l'article 3, de procurer aux personnes chargées de l'opération indiquée aux articles 2, 3 et 4, et, sur leur réquisition, tous les moyens d'exécution et de force qui sont en leur pouvoir, et en cas de refus le commandant de la brigade de gendarmerie résidant à Verneuil est requis de faire accompagner et prêter main forte à l'ingénieur ou au conducteur de l'arrondissement, et les gendarmes resteront, comme garnisaires chez le maire et à ses frais, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à tout ce qui est prescrit par le présent arrêté.

VII. Expédition du présent arrêté sera adressée à l'ingénieur en chef; il en sera remis, aussi, une expédition aux maires des communes dénommées à l'article 3 du présent arrêté par le conducteur de l'arrondissement auquel ils en donneront récépissé.

VIII. L'ingénieur en chef demeure chargé de veiller à ce que le présent arrêté soit promptement et ponctuellement exécuté.

IX. Le présent est déclaré commun à toute la rivière de Risle, depuis la limite du département de l'Orne jusqu'à son embouchure dans la mer; en conséquence, il sera imprimé et inséré au cahier des actes administratifs; les maires et les sous-préfets des

arrondissements de Bernay et Pont-Audemer en assureront la stricte exécution.—Signé, Masson St-Amand.

28 24 nivôse an xi (14 janvier 1803).

Condamnation du meunier du moulin situé sur le pont des Quatre-Moulins, à Louviers, qui avait disposé de l'eau à son gré, à une amende de 1? francs et à 50 francs de dommages et intérêts. (Ephémérides de l'an II, n° 97, p. 193.)

29. 5 pluviôse an xi (25 janvier 1803).

Arrêté prescrivant la réparation des vannes de prises d'eau le long de la Risle (1).

Du 5 pluviôse an xi de la République française. Présents les citoyens Crétien, conseiller pour l'absence du préfet, Lebec, Debrotonne, Ladan, Carillon, conseillers de préfecture, et L. A. Roussel, secrétaire général.

Le conseil de préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de l'ingénieur en chef en date du 1er de ce mois, sur plusieurs procès-verbaux dressés par le citoyen Dolet, garde particulier de la rivière de Risle, desquels il résulte que la négligence des propriétaires riverains à réparer et à entretenir convenablement les vannes et esseaux qui sont à la tête des prises d'eau dont ils jouissent, occasionne des infiltrations et pertes d'eau considérables dont l'effet est très-nuisible aux usines établies sur le cours de la rivière de Risle;

Considérant qu'il importe de maintenir l'exécution des lois et réglements relatifs à la police des eaux et de ne pas laisser plus longtemps impunies les différentes contraventions qui lui sont dénoncées, arrête :

Art. 1er. Toutes les prises d'eau, dont les têtes ne sont pas construites en maçonnerie et fermées par des vannes, seront comblées par les propriétaires sur le terrain desquels les prises d'eau sont établies, à moins qu'ils ne préfèrent faire construire ces têtes conformément à ce qui est prescrit par le réglement du 22 pluviôse an x, inséré n° 53 du Recueil des Actes administratifs.

ii. Tous les esseaux et prises d'eau qui sont en mauvais état et laissent perdre les eaux seront réparés par les propriétaires.

iii. Les digues qui, n'ayant pas une épaisseur suffisante, laissent filtrer l'eau, et celles qui sont dégradées ou n'ont pas une hauteur suffisante, seront fortifiées et réparées par les propriétaires riverains.

iv. Les dispositions contenues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté devront être exécutées dans un mois pour tout délai à compter du jour auquel le présent arrêté aura été notifié aux propriétaires délinquants par le garde ou inspecteur de la rivière de Risle comprise entre le hameau d'Herponcey et la Ferrière-sur-Risle.

(1) Registre des arrêtés du conseil de préfecture de l'an xi, fol. 9 r°.

v. Si à cette époque ces dispositions n'étaient pas exécutées, il y sera pourvu par le dit garde aux frais des propriétaires ; il tiendra rôle exact des dépenses qu'il adressera à l'ingénieur en chef qui, après l'avoir vérifié et réglé, le transmettra au préfet, pour être rendu exécutoire par le conseil de préfecture, et le montant perçu par les mêmes moyens employés pour le recouvrement des impositions.

vi. Il sera statué sur les amendes encourues pour contraventions par un arrêté particulier qui sera pris après avoir entendu les délinquants.

vii. Expédition du présent arrêté sera adressée à l'ingénieur en chef chargé d'en remettre une copie conforme au citoyen Dolet, garde de la rivière de Risle, auquel il donnera les instructions relatives à sa prompte et entière exécution.

Signé : Ladan, Cabillon, de Brotonne, Masson Saint-Amand, J. Leclec, Chrétien, L. A. Roussel.

30 14 floréal, an xi (4 mai 1803).

Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent (1).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 14 floréal an xi, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 8 floréal, communiquée au tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens réglements, ou d'après les usages locaux.

ii. Lorsque l'application des réglements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un réglement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

iii. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

iv. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces

(1) Bulletin des lois, 3e série, no 278, p. 287.

rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portés devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'Etat.—Collationné à l'original..... Soit la présente loi..... Signé BONAPARTE, premier consul, etc.

31 8 prairial an XI (28 mai 1803).

Arrêté relatif à la navigation intérieure de la France (1).

« Le gouvernement de la république, vu la loi du 30 floréal an X, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

» Le conseil d'Etat entendu, ARRÊTE:

ART. Ier. La navigation intérieure de la France sera divisée en bassins, dont les limites seront déterminées par les montagnes ou coteaux qui versent les eaux dans le fleuve principal, et chaque bassin sera subdivisé en arrondissements de navigation.

II. Les portions de fleuves et rivières faisant partie de départements autres que celui dans lequel sera placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure, seront mises dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu; et ce, seulement, en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la rivière ou du fleuve; le surplus de l'administration continuera à être exercé par le préfet du territoire.

III. L'ingénieur du département où sera fixé le chef-lieu d'arrondissement exercera ses fonctions relativement aux travaux à faire sur toute l'étendue des fleuves et rivières comprise dans les attributions du préfet de son département. »

Les articles 4 à 17, 22 à 31 concernent l'octroi de navigation, sa perception, ses préposés, etc. Les articles 18, 19, 20 et 21 concernent la rédaction des projets de travaux de navigation, leur exécution, leur mode de paiement, etc.

32 27 prairial an XI (16 juin 1803).

Arrêté du préfet déclarant applicable à la Risle et à la Charentonne les réglements des rivières navigables (2).

Cet arrêté autorise l'établissement de la filature Dannet et Cie. à Brionne. Les articles 11, 12 et 13, que nous donnons, ont un intérêt général. L'arrêté a d'ailleurs été approuvé par un arrêté du premier consul du 20 thermidor an XI.

ART. XI. La rivière de Risle et celle de la Charentonne qui lui est affluente seront, à l'avenir, soumises aux mêmes réglements et régies par les mêmes lois que les autres rivières navigables qui traversent le département.

XII. Les propriétaires ou fermiers des moulins situés au-dessus

(1) Bulletin des lois, 3e série, no 285, p. 489.
(2) Extrait de la minute (arrêtés à mi-marge).

l'établissement du citoyen Dannet, dans les bassins desquels il été placé des repères, sont tenus d'entretenir invariablement les ux à la hauteur qui leur a été fixée.

XIII. Notre arrêté du 30 thermidor (l. messidor) an x, relatif au acement des repères dans les bassins de la Risle, est déclaré mmun à la Charentonne; en conséquence, l'ingénieur en chef t autorisé à donner les ordres nécessaires pour que les mous, usines et vannages établis sur la Charentonne soient repérés nformément à ce qui est prescrit par notre arrêté du 16 prairial an x, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 6 messidor ivant.

19 messidor an XI (8 juillet 1803).

rêté contenant règlement pour la perception de l'octroi de navigation sur la Seine, 9e arrondissement, chef-lieu Evreux (1).

L'article 2 établit un bureau de perception au Vaudreuil, l'arle 3 supprime les droits de pertuis, vannes et écluses perçus r la rivière d'Eure.

8 ventôse an XII (28 février 1804).

Arrêté réglementaire de la rivière d'Avre entre la rivière d'Eure et Verneuil (2).

Le Préfet du département de l'Eure,

Voulant mettre fin aux contestations qui s'élèvent journellement u sujet des prises d'eau servant à l'arrosement des prés, dans la allée d'Avre, s'est concerté avec le préfet du département d'Eure-Loir pour aviser aux moyens d'arrêter ces difficultés sans cesse enaissantes; ils ont en conséquence commis et délégué deux conseillers de préfecture et deux ingénieurs qui se sont transportés ur les lieux à l'effet de les visiter et d'en constater l'état, d'entenre les dires et observations des communes et les réclamations et laintes respectives des propriétaires et fermiers, tant des prairies que des moulins, filatures, papeteries et autres usines;

Vu le procès-verbal rédigé le 5 vendémiaire dernier et jours suivants, le rapport et l'avis des dits ingénieurs délégués, ensemble es mémoires, pétitions et autres pièces jointes au dit rapport,

Arrête les dispositions suivantes :

ART. 1er. Depuis le 1er germinal de chaque année jusqu'au messidor et depuis le 5 thermidor jusqu'au 1er vendémiaire, outes les nuits de la semaine, ainsi que les dimanches et fêtes onservées par le concordat, seront exclusivement consacrés à irrigation.

II. Cette irrigation aura lieu successivement, et par parties de

(1) Bulletin des lois, 3e série, no 297, p. 702.
(2) Registre des arrêtés de l'an XII, fol. 44, verso.

prairies, de manière cependant que chaque portion de pré ne puisse être arrosée au plus que deux fois par semaine.

III. Elle ne pourra avoir lieu, pendant le temps ci-dessus fixé, que depuis sept heures et demie du soir jusqu'au lendemain trois heures du matin.

IV. Le reste de l'année, c'est-à-dire depuis le 1er vendémiaire jusqu'au 1er germinal, les irrigations n'auront lieu que le samedi, depuis huit heures et demie du soir jusqu'au lundi suivant trois heures du matin, et le mardi huit heures et demie du soir jusqu'au mercredi trois heures du matin.

V. Il ne pourra être levé à la fois, dans chaque commune, que la moitié au plus des vannes de tête, afin qu'il reste toujours dans le lit de la rivière une eau moulante; pourquoi les soles gravières desdites vannes de tête seront toujours posées à 32 centimètres en dessus du fond du lit de la rivière.

VI. Pendant le temps que les vannes de tête, servant à l'irrigation, seront levées, toutes les vannes de décharge des moulins et usines, qui se trouveront à l'extrémité inférieure du bassin ou canal alimentant les dites prises d'eau, seront constamment fermées.

VII. Dans le cas cependant où il surviendrait des crues d'eau extraordinaires, les propriétaires ou fermiers des moulins et usines seront tenus de lever les dites vannes de décharge pour prévenir l'effet désastreux des inondations: ils auront soin d'avertir, trois heures au moins avant la levée des vannes, les propriétaires ou fermiers des moulins et usines situés au-dessous, pour qu'ils puissent se précautionner contre la surabondance des eaux; ils auront bien entendu la faculté de lever ces vannes, lorsqu'il s'agira du curage de la rivière ou de grosses réparations à faire aux moulins et usines.

VIII. Toutes prises d'eau autres que celles qui ont lieu par les vannes de tête légalement établies sont interdites; pourquoi il ne pourra être pratiqué sur les bords de la rivière aucunes saignées ou rigoles sans autorisation expresse de l'autorité compétente, et toutes celles existantes seront supprimées.

IX. Les propriétaires de prés et d'usines de chaque commune se rassembleront au reçu du présent, sous la présidence du maire, pour nommer, à la pluralité des voix, trois experts qui, dans la quinzaine de leur nomination, dresseront un projet de règlement local pour la subdivision graduelle des eaux dans chaque partie de la prairie; lequel sera adressé au sous-préfet de l'arrondissement pour être par lui transmis, avec son avis, au préfet du département et recevoir son approbation; dans le cas de refus par lesdits propriétaires de procéder à cette nomination, le préfet en nommera d'office à leurs frais.

X. Les maires présenteront à la nomination du sous-préfet un ou plusieurs citoyens probes et intelligents chargés de la distribution et de la répartition des eaux, eux seuls auront le droit d'ouvrir et de fermer les vannes aux jours et heures ci-dessus

indiqués ; ils auront en leur possession les clefs de ces vannes, spécialement de celles de tête.

XI. Le traitement de l'inspecteur et des préposés aux vannes de tête sera supporté par les parties intéressées suivant le mode qui sera fixé par le gouvernement.

XII. L'inspecteur particulier ou garde-conservateur de la rivière d'Avre s'entendra avec les maires sur tout ce qui aura rapport au mouvement des eaux et à leur conservation et les préposés des communes lui seront subordonnés.

XIII. Il dénoncera aux ingénieurs qui donneront leur avis et renverront le tout au sous-préfet, les meuniers ou autres particuliers qui ont établi ou établiraient, sans autorisation, des barrages, des batteries de pieux et autres obstacles tendant à gêner le cours de la rivière ; ceux qui se permettront de détourner à volonté par des coupures, saignées ou rigoles, les eaux des rivières, fontaines et canaux ; ceux qui mettront des hausses sur les vannes et déversoirs pour élever l'eau à une hauteur plus grande que celle ordonnée par les anciens réglements ; enfin, ceux qui établiraient de nouveaux moulins et usines, vannes, portes à bateau, déversoirs, nocs, soles gravières et autres objets servant à la retenue ou à l'échappée des eaux, sans y avoir été préalablement autorisés.

XIV. Il veillera soigneusement à ce que les berges, chaussées, digues et levées construites sur les rivières soient entretenues solidement et de manière à empêcher les infiltrations ; à ce que les vannes et radiers en bois soient assemblés à rainures et languettes, à ce que les radiers en pierre et murs en aile soient construits suivant les règles de l'art, à ce que le cours ordinaire des eaux ne soit obstrué ni resserré par les plantations, remblais, jets de décombres et de matériaux ; et enfin à ce que les meuniers fassent les réparations des chemins ou chaussées de communication d'un moulin à l'autre.

XV. Il dressera des procès-verbaux contre les propriétaires ou fermiers d'usines, moulins et prairies, qui contreviendront aux dispositions du présent réglement ou qui porteront obstacle à son exécution, et sur les procès-verbaux visés par les maires ; le préfet, à qui ils seront adressés, provoquera du conseil de préfecture des arrêtés de condamnation contre ceux qui y auront donné lieu, et même, si le cas l'exige, renverra aux officiers de police judiciaire pour poursuivre les délinquants conformément aux lois.

XVI. Si, dans les huit jours qui suivront la publication du présent, les propriétaires ou fermiers n'ont pas fait choix d'un ou plusieurs préposés pour assurer l'exécution de ce réglement, et si ces nominations n'ont pas été adressées au préfet, il en sera nommé d'office afin d'aider l'inspecteur particulier de la rivière.

XVII. Les réglements faits précédemment sur la police des eaux, rivières, moulins et usines, continueront d'être exécutés quant

aux dispositions qui ne seront pas contraires au présent arrê

XVIII. Expédition du présent réglement sera adressée officiellement à l'inspecteur particulier de la rivière d'Avre, il en sera également adressé des copies en forme aux maires des commun chargés de les notifier à tous propriétaires ou fermiers de prairi moulins et usines, et de veiller à ce qu'il soit exécuté ponctuellement. Il sera en outre soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Signé : MASSON SAINT-AMAND.

35 8 floréal an XII (28 avril 1804).

Arrêté du gouvernement sur la perception des droits de bacs et pass d'eau, leurs baux et l'emploi de leurs produits (Bulletin des lois, 3e sér n° 361, p. 67).

36 27 fructidor an XIII (14 septembre 1805).

Arrêté pour la fermeture de nouvelles prises d'eau d'irrigation le lo du bras forcé de l'Iton allant à Verneuil (1).

Vu la pétition de plusieurs propriétaires de moulins placés sur le bras forcé de la rivière d'Iton, partant du Becquet pour se rendre dans la rivière d'Avre, au-dessous de Verneuil, par laquelle ils réclament contre les usurpations que plusieurs propriétaires riverains se sont permis de faire, en coupant des tranchées et formant des prises d'eau sans en avoir obtenu l'autorisation; pourquoi ils demandent à présenter un garde-rivière chargé de veiller à l'exécution des réglements de police.

Le préfet du département de l'Eure,

Considérant que le chapitre 6 de la loi en forme d'instruction du 12 août 1790 charge les administrations de diriger toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

Considérant que le trou de Corne, entre Francheville et le Tremblay, ainsi que le trou de Botte sont les seules prises d'eau dont les propriétaires riverains du bras forcé de la rivière d'Iton ont joui pour l'irrigation de leurs prairies, et qu'il n'en pourrait être formé de nouvelles sans altérer considérablement ce faible bras particulièrement utile aux moulins existant sur son cours puisque l'eau se répand dans une morte-rivière qui prend une autre direction; ARRÊTE :

ART. 1er Toutes les prises d'eau existantes le long du bras forcé de la rivière d'Iton, depuis le Becquet jusqu'au moulin de la Mariette, autres que les trous de Corne et de Botte dont l'usage est ancien, seront fermées et bouchées par les propriétaires riverains ou fermiers qui se sont permis de les ouvrir.

II. Faute par les propriétaires riverains de fermer les prises d'eau qu'ils ont ouvertes sans autorisation, il y sera pourvu à

(1) Publié d'après la minute (arrêtés à mi-marge).

leurs frais par le maire de Francheville, lequel est autorisé à tenir rôle des dépenses qu'il vérifiera et arrêtera pour être adressé à la préfecture, rendu exécutoire, et le montant recouvré par les mêmes moyens employés pour la perception des contributions.

III. Les propriétaires des moulins situés le long du bras de la rivière d'Iton sont autorisés à se concerter pour présenter, à notre nomination, un garde-rivière, chargé de veiller à l'exécution des réglements de police sur ce cours d'eau; le salaire de ce garde sera payé par les propriétaires.

IV. Expédition du présent sera adressée au maire de Francheville chargé de veiller à ce qu'il soit ponctuellement exécuté. — A Evreux, le 27 fructidor an XIII. — Signé: SAVOYE-ROLLIN.

37 **16 mai 1806.**

Arrêté du conseil de préfecture sur l'ouverture des vannes de décharge des moulins à foulon de l'Andelle (1).

Cet arrêté prononce sur deux procès-verbaux de contravention dressés contre le sieur Chardon, propriétaire des moulins Pouchet, à Romilly. L'un des considérants et l'article 5, que nous donnons, ont seuls un intérêt général.

... Considérant sur le 2e procès-verbal, que par une modification apportée à l'article 9 de l'arrêté du conseil du roi, du 11 janvier 1757, par arrêté subséquent émané de la même autorité, en date du 6 novembre 1759, qui porte : qu'au lieu que les vannes soient levées pendant tous les jours de dimanche, elles ne le seront par les ayant ou tenant moulins à foulon, à partir de l'embouchure de la rivière d'Andelle jusqu'au bourg de Pont-Saint-Pierre, que tous les dits jours de dimanche, de 6 heures jusqu'à 9 heures du matin, depuis le 15 mars jusqu'au 15 octobre de chaque année ; que pendant le restant de l'année les dites vannes resteront ouvertes tous les dits jours de dimanche, une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher; que si le dit Chardon ne les a tenues ouvertes que depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, au lieu de 6 heures jusqu'à neuf heures du matin, ce n'a été que par suite d'un accord fait entre tous les propriétaires ou fermiers des dits moulins à qui ces heures sont plus convenables, et que l'effet est le même quant au nettoiement de la rivière.

Le conseil de préfecture ARRÊTE: .....

Art. V. Le sieur Chardon ainsi que tous autres tenant ou ayant moulin à foulon sur l'Andelle, sont autorisés à tenir à l'accord qu'ils ont fait entr'eux, et en conséquence à tenir leurs vannes levées depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, au lieu de 6 heures

(1) Extrait de la minute.

jusqu'à neuf heures du matin, conformément aux dispositions à l'arrêté du conseil du 6 novembre 1759, interprétatif de l'art. de celui du 11 janvier 1757, l'effet pour le curage de la rivière étant absolument le même... — Signé, etc.

38 17 mars 1807.

Arrêté pour l'exécution de celui du 27 fructidor an XIII, sur le bras de l'Iton (1).

Cet arrêté a pour but direct l'établissement d'un repère au Moulin-aux-Malades à Gauville, près Verneuil. Mais l'article 3 étend cette mesure aux usines et barrages du cours forcé de l'Iton. Les articles 4 et 5 prescrivent l'observation des règlements anciens et nouveaux et spécialement de l'arrêté du 25 fructidor an XIII.

39 20 août 1807.

Arrêté du Préfet sur les barrages de la Risle et la suppression des bétoires dans les prairies arrosées (2).

Vu les mémoires de plusieurs propriétaires riverains de la Risle qui demandent l'autorisation de reconstruire les barrages nécessaires pour l'irrigation de leurs prairies ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef, en date du 27 juin 1807.

Le Préfet du département de l'Eure,

Considérant que plusieurs prairies situées le long de la Risle ne peuvent, à cause de leur trop grande élévation au-dessus du lit naturel de la rivière, être arrosées que par le moyen de barrages qui font entrer l'eau dans les canaux d'irrigation ;

Considérant que le rétablissement de ces barrages ne peut être autorisé qu'autant qu'ils ne formeront point obstacle au libre écoulement des eaux, après qu'elles auront été utilement employées à l'arrosement des prairies qui peuvent jouir de cet avantage sans inconvénient, ARRÊTE :

Art. Ier. Les propriétaires de prairies situées le long du cours de la rivière de Risle ne pourront rétablir aucuns des barrages servant à faire entrer l'eau dans leurs prairies, qu'en justifiant des titres en vertu desquels ils jouissent de ces barrages, et ils n'obtiendront l'autorisation de les rétablir qu'après qu'ils auront produit un certificat de l'inspecteur de la rivière ou du sous-préfet de l'arrondissement, constatant que les bétoires ou absorbants existants dans leurs prairies sont comblés ou cintrés, que l'eau peut être facilement rendue à la rivière.

II. Ces barrages ne seront composés que de poteaux, et les vannes anciennement existantes seront remplacées par de simples planches, posées contre ces mêmes poteaux, et qui seront ôtées les jours où l'irrigation n'est point autorisée par les règlements

(1) Extrait de la minute (arrêtés à mi-marge).
(2) Correspondance du Préfet, en 1807, n° 802, p. 293.

III. Les bétoires ou absorbants existants dans les prairies seront comblés ou cintrés afin que l'eau devant servir à l'irrigation ne s'y perde point.

IV. Les inspecteurs de la Risle sont chargés de faire notifier de suite aux propriétaires de prairies de se conformer aux dispositions de l'article III.

V. Si, dix jours après la notification, les propriétaires de prairies n'ont point fait combler les bétoires ou absorbants, les inspecteurs sont autorisés à placer des ouvriers aux frais des propriétaires ou fermiers.

VI. Il sera tenu états d'attachement de cette dépense par les inspecteurs, qui les adresseront à M. l'Ingénieur en chef pour être vérifiés et arrêtés, ensuite adressés à la préfecture pour être rendus exécutoires, et le montant recouvré par les mêmes moyens employés pour la perception des contributions.

VII. Expédition du présent sera adressée à M. l'Ingénieur en chef, aux maires des communes situées le long de la Risle, chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce qu'il soit ponctuellement exécuté.

A Evreux en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que dessus. — ROLLAND CHAMBAUDOIN.

40 16 septembre 1807.

Loi relative au dessèchement des marais, etc. (Extrait) (1).

Titre VII. — Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues; des travaux de salubrité dans les communes.

XXVIII. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédant.

XXIX. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur les dites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente: le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que

(1) Bulletin des lois, IVe série, n° 162, p. 126.

lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

XXX. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis: le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

XXXI. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles XXI et XXIII, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

XXXII. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un réglement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

XXXIII. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

XXXIV. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des réglements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient interressés.

XXXV. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

XXXVI. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

XXXVII. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

41. 22 janvier 1808.

Décret impérial qui déclare l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières navigables de l'Empire (1).

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la Confédération du Rhin; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre Conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. Ier. Les dispositions de l'article 7, titre 28 de l'ordonnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières navigables de l'Empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

II. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

III. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier.

IV. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

V. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Signé : NAPOLÉON.

42. 27 avril 1808.

Arrêté relatif au Moulin-aux-Malades et aux prises d'eau d'irrigation du bras forcé de l'Iton, coulant vers Verneuil (2).

Vu la lettre de M. le Maire de Verneuil, en date du 20 juin 1807, relativement à la pénurie d'eau qu'éprouvent les fabricants et propriétaires d'usines de la ville de Verneuil;

(1) Bulletin des lois, IVe série, no 176, p. 39.
(2) Publié d'après la minute. (Arrêtés à mi-marge).

Vu l'extrait de l'arrêt du parlement de Rouen, du 2 juillet 16..
Vu le procès-verbal des commissaires nommés par M. le maire de Verneuil, en date du 5 juin 1807;
Vu les observations du sieur Marais-Monteage, en date 7 juillet suivant;
Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef, en date du 28 février 1..
Vu la loi du 14 floréal an xi;
Le Préfet du département de l'Eure,
Considérant qu'il résulte, de la vérification faite sur les lieux par l'ingenieur de l'arrondissement, que la hauteur du déversoir et de la vanne de décharge du Moulin-aux-Malades, telle qu'elle est autorisée par notre arrêté du 17 mars 1807, ne peut faire refluer l'eau jusqu'au Becquet, et par conséquent nuire au partage des eaux de la rivière d'Iton;
Considérant que l'arrêt du parlement de Rouen, du 2 juillet 16.. n'est point applicable au Moulin-aux-Malades, puisqu'il n'y est nullement fait mention de ce moulin;
Considérant que la pénurie d'eau dont se plaignent les fabricants et propriétaires de moulins et usines de la ville de Verneuil provient: 1° du mauvais etat du bras de la rivière d'Iton, dont le lit rétréci en plusieurs endroits est encombré de branches et souches qui forment obstacle au libre écoulement des eaux; 2° des rigoles multipliées que plusieurs propriétaires riverains ont pratiquées sans autorisation pour l'irrigation de leurs prairies; 3° de la détérioration du trou de Botte, ARRÊTE :

ART. Ier. Le sieur Marais-Monteage, propriétaire du Moulin-aux-Malades, est autorisé à conserver au déversoir et à la vanne de décharge de son moulin les hauteurs indiquées par notre arrêté du 17 mars 1807 qui sera exécuté selon sa forme et teneur.

II. Le lit de la rivière, à partir du Becquet jusqu'à Verneuil, sera curé partout où il sera nécessaire, et sa largeur sera rétablie dans tous les endroits où elle ne se trouverait pas être egale à celle qu'elle avait primitivement et qui est indiquée dans les anciens titres.

III. Les propriétaires riverains seront tenus d'entretenir le cours de l'Iton dans l'état de hauteur et de largeur qu'il doit conserver; ils feront couper les bois, racines et herbes qui pourraient en retarder le cours, et répareront les rives de manière à ce que l'eau ne puisse plus se perdre dans les prairies.

IV. Toutes les rigoles dont l'existence, le nombre et la dimension ne seront point constatés par des titres reconnus et vérifiés à la préfecture sur les copies authentiques qui doivent y être déposées, seront bouchées dans un mois, à dater du présent, et l'irrigation ne devra plus avoir lieu que conformément aux lois et réglements.

V. MM. les maires de Verneuil et de Gauville se concerteront pour notifier les dispositions du présent aux propriétaires riverains, leur fixer le délai dans lequel ils seront tenus d'exécuter

travaux, parce que, faute par eux de les avoir terminés dans le délai indiqué, il sera placé des ouvriers à leurs frais, et le montant de la dépense nous sera adressé pour être rendu exécutoire.

VI. La prise d'eau, appelée le trou de Botte, sera rétablie dans son état primitif de manière à ne prendre que la quantité d'eau qui lui est fixée par son ancienne ouverture.

VII. Expédition du présent sera adressée au sieur Marais-Monteage, à M. l'Ingénieur en chef, à MM. les Maires de Verneuil et de Gauville, invités à veiller, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'il soit ponctuellement exécuté.

A Evreux, le 27 avril 1808. Signé : R. CHAMBAUDOIN.

43 **26 août 1808.**

Arrêté du préfet sur la police des rivières de Saint-Denis, de l'Andelle, de la Lieurre, du Fouillebroc et de l'Epte (1).

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;

Vu un rapport détaillé sur les abus et anticipations que se sont permis plusieurs propriétaires riverains des rivières de Saint-Denis et de l'Andelle.

Le Préfet du département de l'Eure, considérant que plusieurs propriétaires riverains des rivières d'Andelle et Saint-Denis se sont permis de faire, sans autorisation, des prises d'eau pour l'irrigation de leurs prairies, d'établir des barrages fixes et permanents qui, en facilitant la formation d'attérissements, nuisent au libre cours des eaux et au service du flottage des bois, d'anticiper sur la largeur du lit de ces rivières pour y établir des gords et des ponts, de laisser amonceler des arbres, souches, branches et immondices dans les rivières et fossés, de sorte que l'eau reflue dans les terres et y reste stagnante;

Considérant que ces abus préjudiciables à la prospérité de l'agriculture, au service de la navigation, entraînent aussi des résultats fâcheux pour la santé des hommes et des animaux, ARRÊTE :

ART. 1er. Tous les propriétaires de prises d'eau tirées des rivières de Saint-Denis et de l'Andelle, de Lieurre, de Fouillebroc et de l'Epte, seront tenus, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent, de justifier devant M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Andelys, des titres en vertu desquels ils jouissent de ces prises d'eau.

II. Les prises d'eau dont les titres seront représentés, celles qui ne sont point fondées par des titres, mais dont l'existence est ancienne et reconnue ne point être nuisible à la navigation, à l'industrie ou à l'emploi des eaux, seront seules maintenues; mais les

(1) Correspondance du préfet de 1808, no 326, p. 419.

propriétaires seront contraints d'établir, en tête de ces prises d'eau, des vannes solides qui seront fermées, hors le temps des irrigations, et toutes les fois que le service de la navigation l'exigera.

III. Tous les barrages fixes et permanents formés soit avec des troncs d'arbres, fascines, clayonnages, seront supprimés et détruits; après que les propriétaires auront justifié des titres en vertu desquels ils les ont établis, ou que leur emplacement ancien n'occasionne aucun dommage, les barrages seront remplacés ou par des vannages mobiles ou par de simples planches posées contre des poteaux, afin que les vannes puissent être levées, et les planches ôtées, les jours où l'irrigation n'est point autorisée par les réglements. La largeur de ces vannages ou barrages sera toujours égale à celle du lit de la rivière.

IV. Faute par les propriétaires de justifier des titres en vertu desquels ils ont fait des prises d'eau et établi des barrages, ou fait reconnaître que ces établissements, d'une existence ancienne, ne causent aucun dommage, les prises d'eau seront comblées en tête, et les barrages détruits aux frais des propriétaires.

V. Les ponts et gords qui rétrécissent la largeur du lit de la rivière, et qui ont été établis sans autorisation, seront détruits, et les propriétaires ne pourront les rétablir qu'en les élevant au-dessus du niveau des plus fortes eaux, et en laissant à la rivière toute sa largeur.

VI. Les rivières et fossés seront curés et nettoyés par les propriétaires riverains dans les mois de mai et septembre, quand le besoin l'exigera; ils rendront aux rivières et fossés leur ancienne largeur, les rétabliront dans la ligne la plus droite possible; feront enlever les attérissements, arracher toutes les souches, plantes, pieux et arbustes qui nuisent au libre cours de l'eau, et qui sont plantés dans le lit ou trop près des berges des rivières; les immondices provenant du curage seront relevées sur les deux rives à un mètre loin du bord, de manière qu'elles ne retombent pas dans le courant.

VII. M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Andelys, après s'être concerté avec les maires des communes riveraines pour fixer les jours et heures auxquels commencera le curage, le jour où il finira, déterminera l'étendue du cours d'eau où il sera exécuté en commençant par les points supérieurs.

VIII. Pendant tout le temps du curage, il est expressément enjoint aux propriétaires des moulins et usines, en amont, d'en retenir les eaux.

IX. Si quelqu'un des propriétaires ou fermiers refuse de placer des ouvriers pour exécuter le curage des fossés, canaux et rivières au jour qui sera indiqué par le maire pour le commencement des travaux, MM. les Maires sont autorisés à commettre des ouvriers aux frais des propriétaires et fermiers, et il sera tenu rôle

es dépenses, qui, après avoir été vérifié par le sous-préfet, nous era adressé pour être rendu exécutoire, et le montant recouvré e la même manière que les contributions publiques.

x. M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Andelys est chargé le prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution des lispositions prescrites par le présent, de stimuler le zèle et l'activité des maires des communes de son arrondissement, il est autoisé à faire surveiller les opérations de détail par les voyers-conducteurs nommés en vertu de notre arrêté du 27 mai dernier.

A Evreux, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que lessus.— Signé : Rolland-Chambaudoin.

14 — 24 décembre 1808.

Arrêté sur la police du bras forcé de l'Iton, coulant vers Verneuil. (1).

Vu le rapport de MM. les maires de Bourth, Gauville, Francheville et Cintray, en date du 30 juillet 1808, d'après l'examen et visite du cours forcé de la rivière d'Iton, du nombre, de la distance et de l'emplacement des 79 empellements qui existent depuis le Becquet jusqu'au Moulin-aux-Malades, non compris les trous de Botte et de Corne, et leurs observations sur les mesures de police auxquelles cette rivière a été soumise ;

Vu les dispositions d'un arrêt de la chambre de la réformation du parlement de Rouen en date du 2 juillet 1689, qui ordonne aux riverains du cours forcé d'en réparer les chaussées, de couper les bois, racines et herbes qui en peuvent retarder le cours, détermine la proportion et la distance à observer entre les rigoles, la dimension des prises d'eau, l'époque et le temps pendant lesquels elles pourront être ouvertes, et la réparation du Becquet aux frais des villes de Verneuil et de Breteuil ;

Vu la loi du 14 floréal an xi, portant qu'il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent de la manière prescrite par les anciens réglements, ou d'après les usages locaux.

Le Préfet du département de l'Eure,

Considérant que les dispositions de l'arrêt du parlement de Rouen du 2 juillet 1689 ont été appliquées et sont applicables au cours de la rivière d'Iton qui coule vers Verneuil, arrête :

Art. 1er. La construction du Becquet qui forme la séparation de la rivière d'Iton en deux bras coulant, l'un vers Verneuil et l'autre vers Breteuil, sera rétabli dans ses anciennes dimensions, au commencement du printemps prochain, il sera dressé devis et détail estimatif des travaux à exécuter pour être soumis à notre approbation; les dépenses relatives à cette reconstruction seront acquittées, moitié par la ville de Verneuil, l'autre moitié par la ville de Breteuil.

(1) Publié d'après la minute.

II. Les propriétaires riverains sont tenus de fortifier et réparer les chaussées de cette rivière partout où il s'est formé des infiltrations et des pertes d'eau.

III. Les trous de Botte et de Corne qui fournissent de l'eau à plusieurs hameaux des communes de Cintray, Saint-Ouen et Saint-Nicolas-d'Attez, seront également réparés et rétablis dans leurs anciennes dimensions. Le trou de Corne aura une ouverture circulaire de huit centimètres, un millimètre de diamètre, et celui de Botte une ouverture de seize centimètres deux millimètres.— Les frais de cette réparation seront acquittés par les trois communes intéressées, savoir: deux tiers de la dépense par la commune de Cintray, un sixième par celle de Saint-Ouen et l'autre sixième par celle de Saint-Nicolas-d'Attez.

IV. Les soixante-dix-neuf empellements ou prises d'eau, dont l'existence a été constatée par le procès-verbal du 30 juillet 1808 (1), seront conservés dans leur nombre et emplacements actuels. Il n'en pourra être supprimé aucun, il n'en sera établi de nouveaux que d'après notre autorisation qui ne sera accordée que sur la demande des propriétaires désirant opérer quelque changement, et sur le procès-verbal constatant les inconvénients ou les avantages du changement projeté.

V. Ces empellements ou prises d'eau ne pourront avoir d'ouverture plus grande que celle d'un carré de seize centimètres deux millimètres; tous ceux qui excèdent cette dimension seront réduits. Ces empellements seront formés par des madriers en bois de charpente encastrés dans une maçonnerie de brique ou caillou, ou solidement assujettis le long de la banque avec gazon et mousse, de manière à prévenir toute infiltration et perte d'eau. Les vannettes devant fermer les prises d'eau seront assujetties par des clefs, afin qu'elles ne soient ouvertes que dans les temps d'irrigation.

VI. Les soles gravières sur lesquelles tomberont les vannettes devant former l'ouverture de la prise d'eau seront placées savoir: depuis le Becquet jusques et y compris le 28e empellement à trente-cinq centimètres au-dessus du fond naturel de la rivière: depuis le 29e jusques et y compris le 55e à trente centimètres au-dessus du fond naturel; et depuis le 56e jusques et y compris le 79e empellement à vingt-cinq centimètres au-dessus du fond naturel du lit de la rivière.

Le bas de l'ouverture circulaire du trou de Botte sera fixé à vingt-cinq centimètres, et le bas de l'ouverture du trou de Corne à trente-deux centimètres au-dessus du fond naturel du lit de la rivière.

VII. Les prises d'eau et empellements pour l'irrigation des prairies ne pourront être ouvertes que depuis le 15 mars jusqu'au

(1) L'état de ces empellements est reproduit dans l'arrêté du 29 août 1829

21 juin de chaque année, tous les samedis de chaque semaine, depuis midi jusqu'au lendemain dimanche à pareille heure.

En conséquence, les propriétaires et fermiers d'usines supérieures au Becquet ne pourront retenir l'eau pendant le temps déterminé pour l'irrigation, et la laisseront couler librement de manière qu'il y ai. toujours soixante centimètres de hauteur d'eau dans la rivière; les propriétaires et fermiers d'usines inférieures seront tenus, pendant le même espace de temps, de fermer leurs vannes de chasse et de décharge pour conserver dans la rivière la hauteur d'eau nécessaire à l'irrigation des prairies.

VIII. Les propriétaires de prairies contiguës à celles qui prennent l'eau par les empellements jouiront des avantages de l'irrigation par le moyen de rigoles de conduite le long de la chaussée de la rivière, pour que l'eau leur soit transmise par leurs voisins, et alors ils seront tenus de contribuer aux frais de construction, réparation et entretien des empellements à proportion de la valeur et de la surface de leurs prairies.

IX. Les propriétaires et fermiers de moulins et usines se conformeront à l'usage constamment établi, de faire enlever tous les ans les attérissements et de faire faucher les herbes qui croissent dans la rivière.

X. Expédition du présent sera adressée à MM. les Maires de Bourth, Francheville, Gauville et Cintray, chargés de surveiller, chacun dans leur commune, l'exécution du présent réglement, de ne maintenir que le nombre des empellements constatés par leur procès-verbal, conformément aux articles 4, 5, 6 et 7, et de mettre des ouvriers aux frais des propriétaires qui, dans le délai qui leur sera fixé, n'auraient point fermé les prises d'eau prohibées, et établi les empellements dans les dimensions ordonnées.

A Evreux, le 24 décembre 1808. — Signé: R. CHAMBAUDOIN.

45. 30 janvier 1809.

Arrêté qui règle les indemnités à payer par les mariniers de l'Eure pour le chômage des moulins (1).

Le Préfet du département de l'Eure,

Vu une sentence de la vicomté de l'eau de Rouen, en date du 10 septembre 1740, portant fixation des droits à percevoir par les meuniers et maîtres de pertuis aux vingt portes marinières établies sur la rivière d'Eure pour le montage et la descente des bateaux et trains;

Vu un arrêt du conseil d'Etat du roi, du 13 novembre 1784, « qui ordonne aux propriétaires de moulins ou prises d'eau de » faire le service de l'ouverture des portes marinières sans aucun » délai et au premier avertissement des navigateurs, sous peine » de dédommagement des retards qu'ils leur occasionnent, et

(1) Publié d'après la minute.

» qu'ils seront en outre tenus de fermer tout ou partie des pelles
» de leurs moulins ou prises d'eau, s'ils en sont requis par les dits
» navigateurs, à la charge par ces derniers de les indemniser seu-
» lement des chômages de moulins à proportion du loyer des dits
» moulins. »

Considérant que la modicité des droits fixés par la sentence de la vicomté de l'eau de Rouen du 10 septembre 1740, est telle que sur la réclamation des meuniers, la plupart des navigateurs ont consenti à une augmentation d'indemnité qui, étant refusée par quelques autres, a été l'occasion de débats et de contestations nuisibles au service;

Considérant que les discussions qui s'élèvent au passage de chaque porte marinière ne peuvent être régulièrement terminées que par un réglement qui fixera la perception des droits dans une proportion convenable au genre de service que les navigateurs exigent des meuniers, et au chômage que ces derniers éprouvent pendant le montage ou la descente des trains et bateaux, ARRÊTE :

ART. Ier. Tout navigateur ou propriétaire, conduisant ou faisant conduire des bateaux ou trains sur la rivière d'Eure, depuis Motel, commune de Saint-Georges-sur-Eure, jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la Seine, sera tenu d'acquitter, tant en remontant qu'en descendant, entre les mains des propriétaires ou fermiers de moulins chargés de faire le service de l'ouverture des portes marinières, les droits tenant lieu de salaire et d'indemnité qui sont fixés ainsi qu'il suit :

A la porte marinière de Breuil, un franc, ci...........	1 fr.
A celle de Marcilly-sur-Eure, un franc, ci...........	1
A celle de Sorel, un franc, ci.	1
A celle de Croth, un franc, ci........................	1
A celle d'Ezy, un franc, ci...........................	1
A celle d'Ivry, un franc, ci..........................	1
A celle de Garennes, un franc, ci.....................	1
A celle de Lorey, un franc, ci........................	1
A celle de Chambine, un franc, ci.....................	1
A celle de Pacy, un franc, ci.........................	1
A celle de Menilles, un franc, ci.....................	1
A celle de Cocherel, un franc, ci.....................	1
A celle de Chambray, un franc, ci.....................	1
A celle de la Boulaye, un franc, ci...................	1
A celle de la Croix-Saint-Leufroy, un franc, ci........	1
A celle de Folleville, un franc, ci...................	1
A celle de la Villette, un franc, ci..................	1
A celle de Bigards, un franc, ci......................	1
A celle du Vaudreuil, un franc, ci....................	1
A celle de Léry, un franc, ci.........................	1

II. Tout propriétaire ou fermier de moulins qui exigerait des conducteurs de bateaux un droit plus fort que celui d'un franc

pour l'ouverture de chaque porte marinière sera considéré comme concussionnaire et condamné à la restitution d'une somme quadruple et à une amende de cent francs.

Pourront néanmoins, les navigateurs, continuer de payer une gratification aux garçons de moulins lorsque ceux-ci les aident dans le passage et la direction de leurs trains ou bateaux.

III. Les navigateurs de la rivière d'Eure ne pourront exiger que les meuniers leur fassent l'ouverture des portes marinières avant le lever ou après le coucher du soleil; en tout autre temps du jour, si les meuniers se refusent d'obtempérer à la réquisition des navigateurs pour l'ouverture des portes marinières, ils seront responsables des dommages-intérêts et retards, et condamnés en outre à cinq cents francs d'amende.

IV. Les contestations relatives au paiement de ce droit de passage et aux dommages réclamés par les navigateurs, seront décidées administrativement, conformément à l'article 4 de la loi du 30 floréal an X, et à l'article 15 de l'arrêté du gouvernement du 8 prairial suivant.

V. Le présent réglement sera soumis à l'approbation du gouvernement, pour être ensuite publié et affiché dans toutes les communes riveraines de l'Eure, et particulièrement auprès des moulins dont les propriétaires ou fermiers sont chargés du service de l'ouverture des portes marinières. Signé : R. CHAMBAUDOIN.

46. 15 septembre 1810.

Arrêté sur la police et divers travaux du bras forcé de l'Iton coulant vers Verneuil.

Nous baron de Chambaudoin, préfet du département de l'Eure, membre de la Légion-d'Honneur,

Vu un rapport de M. l'Ingénieur en chef de ce département en date du 13 de ce mois, sur l'imperfection des travaux exécutés pour la réparation du Becquet, sur la négligence avec laquelle les propriétaires riverains ont exécuté le curage ordonné par nos arrêtés, et sur les anticipations que quelques uns se sont permises,

Considérant qu'il importe de profiter du moment où le cours de l'Iton est arrêté pour achever les travaux, exécuter le curage, procurer le libre écoulement des eaux, et mettre un terme aux anticipations faites par plusieurs propriétaires riverains, ARRÊTONS :

ART. Ier La largeur du bras forcé de l'Iton entre le Becquet et Verneuil sera partout de 3 mètres 90 centimètres, mesurés à 50 centimètres au-dessus du fond;

2° Le fond en sera curé jusqu'au vif et creusé de niveau partout où il sera formé des attérissements contraires à l'écoulement des eaux;

3° Dans tous les endroits où la rivière a mordu d'un côté pour

(1) Reg. des arrêtés du préfet de 1810, f° 133 v°.

abandonner du terrain de l'autre, le supplément de largeur, s' est nécessaire de lui en donner, sera pris du côté où les eaux s sont retirées, afin de diminuer, autant que possible, les sinuosit et de se rapprocher de l'état primitif ;

4° Les rives seront coupées suivant un talus de 45 degrés;

5° Les terres et fanges provenant du curement et des déblai seront employées à recharger les digues de la rivière ; elles devro être jetées à 64 c. du bord, et dans aucun cas on ne pourra le déposer sur les talus intérieurs des digues;

6° Tous les arbres, racines, herbes et autres obstacles au libr cours de l'eau seront enlevés;

7° Il ne sera fait à l'avenir aucune plantation qu'à 2 mètres d distance au moins du bord de la rivière;

8° Il sera dressé procès-verbal de l'état des prises d'eau autori sées, et toutes les autres seront bouchées sur 4 mètres de longueur

9° On ne pourra établir de rigole parallèle à la rivière qu 4 mètres du bord, pour empêcher les filtrations et les pertes d'eau; toutes celles qui ne sont pas à cette distance seront bouchées sur toute leur longueur ;

10° Les poteaux, montants intérieurs des vannes du sieur Dufour, seront rendus mobiles de manière à ce que tout le vannage puisse être enlevé pendant la débâcle des glaces ; ou enlèvera, ou rendra mobile la poutre qui sert à passer d'un bajoyer l'autre;

11° Le sieur Dubois demeure responsable des dégradations qu seront faites au chemin contre lequel il dirige les eaux par l'effet du changement qu'il a opéré dans le canal, en aval de son moulin à foulon;

12° La rampe du gué de Francheville sera relevée aux frais de qui il appartiendra ;

13° Les ponts à établir par la suite devront avoir 3 mètres 90 centimètres de débouché ;

14° Le sieur Feuillet, ci-devant conducteur des ponts et chaussées, conduira, surveillera et dirigera conjointement avec M. Debeauffre, commissaire nommé par M. le Maire de Verneuil, le les travaux relatifs au curage, en se conformant aux dispositio prescrites ci-dessus; il recevra une indemnité ou traitement d 4 fr. par jour;

15° Faute par les propriétaires d'exécuter les ouvrages qui concernent, il sera mis des ouvriers à leurs frais, à la dilige des commissaires ;

16° Les rôles d'attachement, certifiés par le sieur Feuillet visés par M. Debeauffre, commissaire, seront rendus exécuto par nous, et le recouvrement en sera fait de même qu'en mat de contributions ;

17° Le sieur Feuillet surveillera également les ouvrages en m çonnerie relatifs à la reconstruction de l'épi du Becquet, dont

parties défectueuses seront démolies pour être reconstruites suivant les règles de l'art ;

18° Tous les travaux du curage de même que ceux relatifs à la reconstruction de l'épi seront terminés au plus tard pour le 20 octobre prochain,

19° Expédition du présent sera adressée au maire de Verneuil chargé d'en assurer l'exécution. Signé : R. DE CHAMBAUDOIN.

47 **16 décembre 1811.**

Décret impérial contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (1).

Titre IX, répression des délits de grande voirie.

ART. CXII. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes-champêtres, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

CXIII. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X, la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

CXIV. Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage,

Seront, en outre, renvoyées à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

CXV. Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit ; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit ; et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial et affecté au service des ponts et chaussées.

CXVI. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de grande voirie sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

CXVII. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

CXVIII. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé : NAPOLÉON.

(1) Extrait d[illegible]s lois, IVe série, no 418, p. 88.

48 10 avril 1812.

Décret impérial qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, etc., le titre IX du décret du 16 *décembre* 1811 (1).

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 29 floréal an x, relative aux contraventions en matière de grande voirie;

Vu le titre IX de notre décret du 16 décembre 1811, prescrivant des mesures répressives des délits de grande voirie, et complétant la loi du 29 floréal; notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. Ier. Le titre IX de notre décret précité est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, sans préjudice de tous les autres moyens de surveillance ordonnés par les lois et décrets, et des fonctions des agents qu'ils instituent.

II. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Napoléon.

49 9 août 1817.

Arrêté du préfet rendu sur les plaintes des meuniers de la vallée de Damville, et prescrivant le curage à vif du canal de l'Iton, depuis Sées-Moulins jusqu'à Villalet, la suppression des rigoles conduisant l'eau dans des bétoires et la pose de repères près de chacun des moulins. (Arrêtés à mi-marge.)

50 25 mars 1819.

Arrêté sur la police des eaux de l'Avre entre la limite de l'Orne et la propriété du sieur Cheron, à St-Victor-sur-Avre (exécution de celui du 8 ventôse an XII.) (2).

Nous Préfet du département de l'Eure,

Vu la pétition par laquelle MM. le comte de Courcy-Montmorin, Barbey, de Vaudetard, Cheron et Bissieu-Bouillon, propriétaires riverains de l'Avre, nous exposent que cette rivière est dans un tel état d'abandon depuis Beaulieu jusqu'auprès de Verneuil, que ni les réglements ni les anciennes ordonnances ne peuvent aujourd'hui réparer les désordres et abus qui règnent sur toute cette partie de son cours; que cette même rivière qui, réunie à celle de Saint-Maurice, pourrait venir donner de grandes espérances à la ville de Verneuil, laisse à peine des traces à trois lieues de Randonnay, et qu'à Armentières le moulin de Pelk manque preque totalement d'eau;

(1) Bulletin des lois, IVe série, no 423, p. 285.
(2) Publié d'après la minute (arrêtés à mi-marge.)

14 décembre 1719, 11 septembre 1725, 26 février 1785, et 28 décembre 1756 qui défendent de faire rouir du chanvre ou du lin dans les rivières et ruisseaux;

Vu la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale, qui maintient tous les anciens réglements relatifs à la salubrité publique;

Vu la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an x), relatives aux contraventions en matière de grande voirie; et l'article 42, titre 27, de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est expressément défendu de faire rouir du chanvre ou du lin dans les rivières et autres cours d'eau de ce département.

II. En cas de contravention à cette défense, MM. les Maires et Adjoints demeurent autorisés à faire enlever des cours d'eau par les gardes-champêtres ou tous autres agents de police les chanvres ou lin qui s'y trouveraient déposés; ils dresseront en outre procès-verbal de la contravention.

III. Les procès-verbaux seront adressés aux tribunaux compétents pour la répression des délits commis sur le cours des rivières et ruisseaux qui ne sont ni navigables ni flottables, et pour ces dernières au conseil de préfecture.

IV. Le présent sera affiché et publié dans toutes les communes de ce département, à la diligence de MM. les Maires. Il en sera en outre remis des exemplaires à MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées et à leurs conducteurs, aux agents de la navigation, aux commissaires de police et à la gendarmerie, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution conformément à la loi du 29 floréal an x.

Donné à Evreux, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an susdits. — Signé : R. Delaitre.

57

28 juillet 1824.

Loi relative aux droits à payer pour le chômage des moulins et l'emplacement des bois (1.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Art. 1er Les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de décembre 1672 seront portés,

A quatre francs au lieu de quarante sous, pour chômage d'un

(1) Bulletin des lois, VIIe série, no 687, p. 67. — La loi de 1824 n'est pas applicable aux chômages occasionnés par les travaux publics, qui sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. — Décision de M. le Directeur général du 5 octobre 1824. (Note de M. Picquenot.)

moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournants.

A dix centimes au lieu d'un sou par corde de bois empilée sur une terre en labour.

Et à quinze centimes au lieu de dix-huit deniers, par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré.

II. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'article 15 du chapitre XVII de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient si elles étaient portées à la dite hauteur.

La présente loi discutée, etc... Signé: LOUIS.

58 26 juillet 1826.

Arrêté du préfet pour l'exécution de l'arrêt du parlement du 2 juillet 1689, relatif à la police du bras forcé de l'Iton (1).

Nous, maître des requêtes, préfet du département de l'Eure, gentilhomme honoraire de la chambre du roi.

Vu une pétition en date du 19 mai dernier, par laquelle le sieur Martin Duval, maître de forges à la Poultière, commune de la Gueroulde. se plaint des abus que commettent fréquemment les riverains du bras forcé de l'Iton, fluant du Becquet à Condé par Breteuil, en s'étayant mal à propos des réglements généraux qui régissent les autres parties de cette rivière pour contrevenir aux dispositions de l'arrêt de la cour du parlement de Rouen du 2 juillet 1689:

Considérant que, par les réglements généraux invoqués, il n'a jamais été entendu déroger à l'arrêt de la cour du parlement de Rouen du 2 juillet 1689, mais que les dispositions de cet arrêt ne concernent que la partie du bras forcé de la rivière fluant du Becquet à Breteuil, et ne peuvent s'étendre au-delà; avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

ART. Ier. La police du bras forcé de l'Iton fluant du Becquet à Breteuil n'a pu cesser et doit continuer à être exercée conformément aux dispositions de l'arrêt de la cour du parlement de Rouen du 2 juillet 1689; ainsi toute entreprise faite ou que l'on tenterait de faire contrairement à ces dispositions, quelles qu'en soient d'ailleurs la nature et l'espèce, sera réprimée sur-le-champ, sauf justification d'un titre de propriété ou de toute autre autorisation légale.

II. Expédition du présent arrêté sera transmise à MM. les maires des communes de Cintray, Francheville, la Gueroulde et Breteuil, chargés de lui donner la plus grande publicité et de prendre toute mesure nécessaire pour en assurer la prompte et stricte exécution

Donné à Evreux les jour, mois et an que dessus.

(1) Publié d'après la minute.

9 22 août 1826.

entence arbitrale qui règle les droits des usiniers de Louviers pour la distribution des eaux de l'Eure.

Cette sentence a été confirmée, avec quelques modifications, ar l'ordonnance royale du 5 mai 1830. Nous donnerons à cette ernière date l'ordonnance elle-même et les parties de la senence arbitrale qui ne s'y trouvent pas reproduites.

0 15 avril 1829.

oi relative à la pêche fluviale. (Bull. des lois, VIIIe série, n° 286, p. 295.)

1 29 août 1829.

rrêté désignant les prises d'eau autorisées sur le bras forcé de Verneuil (1).

Nous maitre des requêtes, préfet du département de l'Eure, entilhomme honoraire de la chambre du roi, officier de la Léion-d'Honneur.

Vu les réclamations de plusieurs riverains du bras forcé de 'Iton, dérivé de Breteuil (l. du Becquet) à Verneuil, sur les conraventions commises contre le réglement de ce cours d'eau en y ratiquant plusieurs empellements non autorisés par le réglement u 24 décembre 1808, approuvé par le ministre de l'intérieur;

Vu le procès verbal de visite des lieux, du 24 septembre 1828, t notre approbation donnée à ses conclusions le 8 octobre suivant;

Vu les réclamations de M. Caillé, maire de Dreux, contre ces conclusions qui le réduisent à cinq empellements;

Vu le nouveau procès-verbal contradictoire de visite des lieux, rédigé le 21 mai 1829 par M. le Juge de paix de Verneuil, commissaire délégué.

Considérant que M. le Juge de paix de Verneuil a reconnu avec soin l'emplacement de 79 empellements autorisés et décrits dans le procès-verbal de 1808; qu'il ne s'agit aujourd'hui, pour réprimer les contraventions, que de rétablir l'ordre fixé par le réglement de 1808, qui consacre les droits de chacun;

Considérant cependant que plusieurs propriétaires avaient été autorisés en 1808 à transférer les prises qui leur avaient été reconnues sur d'autres parties de pré: entre autres le propriétaire du domaine du Tremblay; que le sieur Leguel qui a acquis de lui un pré, prétend que la translation a été opérée; que d'après l'article 1162 du Code civil, la présomption est en faveur de l'acheteur, auquel, dans ce cas, la possession doit être maintenue, jusqu'à ce que la question des servitudes actives ou passives, comprises ou non dans la vente, ait été jugée par les tribunaux,

ARRÊTONS:

ART. 1er. Les soixante dix-neuf empellements autorisés sur le bras forcé de l'Iton, par le réglement du 24 décembre 1808, sont reconnus et maintenus ainsi qu'il suit:

(1) Publié d'après la minute.

Nos	Noms des Propriétaires.
	BOURTH.
1	Marais.
2	Colas Léon.
3	Echallard Toussaint.
4	Lefevre Jacques.
5	Id.
	FRANCHEVILLE.
6	Bourgeois Pierre.
7	ve Buat.
8	Chanu, de Bourth.
9	ve Grosbois.
10	ve Putel.
11	Perdu, capitaine.
12	héritiers Vicaire.
13	De Petite-Ville.
14	Id.
15	Deschamps, de Rouen.
16	Dupont.
17	Monnier, de Bourth.
18	Deschamps, de Rouen.
19	Id.
20	la ferme du Haras.
21	Id.
22	Marais.
23	Boulé.
24	L'official
25	Id.
26	Id.
27	N. Bobet, cession de L'official
28	Aubery du Boullay.
29	Id.
30	Id.
31	Id.
32	Id.
33	Guincètre.
34	ve Malherbe.
35	Id.
36	Marais et Trude.
37	Marais.
38	héritiers Rosse.
39	Duguay.
40	Id.
41	Id.

Nos	Noms des Propriétaires.
42	Chedeville.
43	Le Bourgeois.
	CINTRAY.
44	Chedeville.
45	Levacher de Souzelle.
46	héritiers Bertin.
47	Mme Figue-Desforges.
48	Id.
49	Lefort fils, de Francheville
50	Marais.
51	Id.
52	Id.
53	Id.
54	Mme Figue-Desforges.
	FRANCHEVILLE.
55	Caillé.
56	Jacques Leguel.
57	ve Gazier.
58	Jacques Leguel.
59	ve Boucher.
60	Marais.
61	Richer.
62	Ancenis, acq. de Brossart hérit. de dlle Lahoussaye, transférée du n° 2.
63	Mme Figues-Desforges.
64	Mme Figue-Desforges, une seconde.
65	Richer.
66	Mme Figue-Desforges.
67	Richer.
68	Caillé.
69	Id.
70	Id.
71	Id.
72	Id.
73	Id.
74	Id.
75	Bertrand, tuillier.
76	ve Lépine.
77	de St-Aignan de Chalvigny.
78	de Bonnelle.
79	Mme ve Bénier.

II. La possession de la prise d'eau n° 58 est maintenue à Jacques Leguel, acquéreur de M. Caillé, sauf à M. Gaillé à la revendiquer devant les tribunaux, si elle ne fait pas partie de la vente.

III. Tous les empellements non reconnus dans le présent arrêté seront supprimés à la diligence de MM. les Maires des communes de Bourth, Francheville et Cintray, à la réquisition de MM. les Commissaires chargés de surveiller le curage du bras forcé de l'Iton.

IV. Toutes les règles de police établies par le réglement de 1808 continueront à être observées.

V. Le sieur Jean-Michel Meignan, propriétaire d'un pré intermédiaire entre le cours d'eau et la ferme du Haras, qui a formé une demande annexée au procès-verbal, à l'effet de faire ouvrir les prises d'eau n°s 20 et 21, non exécutées et désignées dans le procès-verbal comme appartenant à la ferme dite du Haras, est renvoyé à former par devant l'administration une demande régulière qui sera soumise aux formalités prescrites par les instructions.

VI. Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Verneuil, chargé de son exécution, et d'en donner connaissance aux parties intéressées.—Evreux, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que dessus. — (Signé) Vte R. DELAITRE.

62 29 décembre 1829.

Arrêté du Préfet sur les chemins de halage de la Seine (1).

PLANTATIONS ET ÉLAGAGES.

Nous, maître des requêtes, préfet du département de l'Eure, gentilhomme honoraire de la chambre du roi, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur,

Vu le procès-verbal dressé le 22 mars 1829, par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de l'arrondissement de Louviers, conjointement avec l'inspecteur de la navigation intérieure, à la résidence de Rouen, pour constater l'état dans lequel se trouvent les chemins de halage de la Seine, entre le pont de Blaru et le pont de l'Oison;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, en date du 5 mai dernier;

Vu l'ordonnance de 1669, titre XXVIII, art. 7, portant:

« Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières na-
» vigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds (7 mèt.
» 80 centimètres) au moins de place en largeur, pour chemin
» royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni
» tenir clôtures plus près de 30 pieds (9 mètres 75 centimètres) du

(1) Extrait du Recueil des actes administratifs de 1829, n° 902, p. 149.

» côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds (3 mètres 25 cent.)
» de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation
» des arbres, et d'être, les contrevenants, contraints à réparer
» et remettre les chemins en état à leurs frais » ;

Considérant que sur une multitude de points les chemins dont il s'agit n'ont point la largeur prescrite;

Considérant que cet inconvénient est en partie causé, soit par la négligence que mettent les propriétaires à élaguer les arbres et haies existant le long des dits chemins, soit par les anticipations qu'ils ont commises en effectuant ces plantations;

Considérant qu'il est urgent de faire cesser un état de choses aussi contraire aux réglements en vigueur que nuisible au service de la navigation, ARRÊTONS:

ART. Iᵉʳ. Les propriétaires des arbres et haies existant le long des chemins de halage de la Seine seront tenus d'élaguer ces plantations, de manière à rendre aux dits chemins la largeur qu'ils doivent avoir, en conformité de l'ordonnance de 1669.

II. Cet élagage devra être entièrement terminé le 15 février prochain, au plus tard. Ce délai expiré, MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées feront exécuter immédiatement les travaux restant à faire, par des ouvriers qu'ils placeront d'office, aux frais des retardataires. Les dépenses résultant de cette mesure seront constatées par des états réguliers établis par communes. Ces états nous seront soumis en double expédition, pour être rendus exécutoires et le recouvrement en être poursuivi comme en matière de contributions publiques.

III. Il est en outre enjoint aux propriétaires, dont les arbres et les haies se trouvent plantés à une distance trop rapprochée des berges de la rivière, de les arracher sur-le-champ, comme aussi d'enlever les oseraies qui, dans beaucoup d'endroits, ont été formées sur les talus des dites berges; ces mêmes propriétaires seront de plus obligés de réparer au fur et à mesure, et à leurs frais, les dégradations résultant des extractions qui auront lieu.

IV. A défaut par les intéressés de se conformer aux dispositions de l'article précédent, l'inspecteur de la navigation dressera procès-verbal contre les contrevenants, et nous le transmettra, pour être statué ce que de droit par le conseil de préfecture.

V. MM. les Maires des communes riveraines de la Seine, dans les arrondissements d'Evreux, d'Andelys et de Louviers, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de donner la plus grande publicité au présent arrêté, dont expédition sera adressée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, et à l'inspecteur de la navigation, à la résidence de Rouen, pour en assurer l'exécution.

A Evreux, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que dessus. — Signé : Vᵗᵉ R. DELAITRE.

63. **30 mars 1830.**

Arrêté du préfet fixant l'époque des réparations aux portes marinières, et du curage de la rivière d'Eure (1).

Nous, maître des requêtes, préfet du département de l'Eure, gentilhomme honoraire de la chambre du roi, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, en date du 12 courant, tendant à ce que des mesures soient prises pour qu'à l'avenir les réparations à faire aux portes marinières établies sur la rivière d'Eure, et dont l'entretien est à la charge des propriétaires des usines créées à l'aide de ces retenues, soient effectuées chaque année à la même époque;

Considérant que ces réparations, qui ont été faites isolément jusqu'à ce jour, ont le double inconvénient de faire suspendre plus souvent le service de la navigation et de causer des déplacements plus nombreux aux agents de l'administration des ponts et chaussées, qui par suite se trouvent distraits de leurs devoirs habituels;

Considérant qu'il importe de faire cesser un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts du service public, et qu'on pourra profiter du temps où la navigation sera suspendue, tant pour effectuer les réparations à faire au canal et à l'écluse de la Villette, que pour faire exécuter, par les propriétaires riverains, le curage de la rivière d'Eure, ainsi qu'ils y sont obligés, aux termes de l'arrêt du conseil du roi du 13 novembre 1784, ARRÊTONS :

ART. 1er. Depuis le 1er mai 1830 jusqu'au 20 du dit mois, la navigation de la rivière d'Eure sera suspendue, afin de permettre les travaux de réparations des diverses portes marinières, savoir :

Dans l'arrondissement d'Evreux, celles de Breuil-Benoît, Marcilly, Sorel, l'étang des Forges, Saint-Jean, Ezy, Ivry, Garennes, Merey, Chambine, Pacy, Menilles, Cocherel, Chambray; et dans l'arrondissement de Louviers, celles de Authouillet, Ecardenville, la Croix-Saint-Leufroy, Folleville, le Vaudreuil, Léry.

II. Ces travaux, qui sont à la charge des propriétaires de ces pertuis, devront être exécutés dans le délai ci-dessus, sous la surveillance spéciale des agents des ponts et chaussées.

III. A cet effet, chaque propriétaire devra s'entendre, *cinq jours* à l'avance, avec M. l'Ingénieur ordinaire en résidence à Evreux, pour les onze premières portes désignées ci-dessus, et avec M. l'Ingénieur ordinaire en résidence à Louviers, pour les autres, sur les mesures à prendre pour l'exécution des réparations, afin que ces fonctionnaires puissent exercer et faire exercer, sur les travaux, une surveillance convenable.

En cas de refus d'exécuter les réparations nécessaires, ou de

(1) Recueil des actes admin. de 1830, n° 909, p. 57.

mal-façons des ouvrages, il en sera dressé procès-verbal régulier, pour être statué ce qu'il appartiendra, par le conseil de préfecture, nonobstant les poursuites en dommages et intérêts qui pourraient être exercées par les mariniers, contre les dits propriétaires, pour le retard que pourrait éprouver le service de la navigation, par suite de l'inexécution des dispositions prescrites.

IV. Tous les ans il sera procédé de la même manière qu'il a été dit ci-dessus, pour pourvoir à l'exécution des travaux d'entretien de la rivière d'Eure.

V. On profitera du chômage de la navigation, autant que faire se pourra, pour exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux de réparation du canal et de l'écluse de la Villette, à Louviers, qui, par leur nature, exigent l'interruption du passage des bateaux.

VI. Tous les propriétaires riverains de l'Eure, entre le confluent de l'Avre et de la Seine, seront tenus de faire enlever, dans le délai désigné ci-dessus, c'est-à-dire, du 1er au 20 mai, les alluvions, atterrissements, plantations, ilots et autres obstacles au libre écoulement des eaux. Faute par eux d'exécuter dans le délai prescrit les travaux auxquels ils sont obligés, MM. les Maires sont autorisés à placer des ouvriers aux frais des retardataires, à tenir rôle et attachement des dépenses dont l'état sera adressé à M. le Préfet, pour être rendu exécutoire, et le montant recouvré de la même manière que pour la perception des contributions publiques.

VII. Le présent arrêté sera transmis :

1° A MM. les Maires, pour être notifié aux propriétaires des vingt portes marinières situées le long de la rivière d'Eure, dans le département, et aux autres propriétaires riverains;

2° A M. le Maire de Louviers, pour être notifié aux mariniers fréquentant la rivière précitée et domiciliés à Louviers;

3° A M. l'Inspecteur de la navigation en résidence à Rouen, afin qu'il lui donne toute la publicité possible, en informant de ses dispositions les autres mariniers qui fréquentent la Seine et peuvent avoir des transports à effectuer par la rivière d'Eure;

4° A l'agent du flottage de l'Iton, résidant à Conches ;

5° Enfin à M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer et faire surveiller l'exécution.

Donné à Evreux, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que dessus.

64. 5 mai 1830.

Ordonnance du roi réglant la distribution des eaux de l'Eure dans la ville de Louviers et confirmant la sentence arbitrale de 1826 (1)

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

(1) Nous donnons ici les premiers paragraphes de la sentence arbitrale jusqu'au titre Ier qui est le même que celui de l'ordonnance.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;
Vu la sentence rendue dans le mois de juin 1769, par le vicomte
; l'eau pour fixer l'état de la rivière d'Eure dans les différents
ıssins de la ville de Louviers;

« Nous soussignés Charles Berigny, officier de l'ordre royal de la Légion-Honneur, inspecteur divisionnaire au corps royal des ponts et chaussées, rançois-Alexandre Cavenne, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, specteur divisionnaire au corps royal des ponts et chaussées, et Jean-Jacques etit, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, ingénieur au corps yal des ponts et chaussées, chargé du service de l'arrondissement de Louviers.

» Vu le compromis sous signatures privées en date du 30 avril dernier, par quel MM. Defontenay, Dibon et compagnie, Germain Petit, le comte F. doard et autres héritiers de Marguerit, Henri Lhuillier, Lequeu, Frigard-etou l'aîné, Frigard-Petou et Ozenne, Viollet et Jeuffrain, Baillehache fondé e pouvoirs de madame veuve Henri Lafosse-Morainville, Frédéric Jourain-Ribouleau, G. L. Ternaux et Henri Lhuillier représentant M. Bourgois: ous propriétaires de diverses usines de la ville de Louviers, nous ont nommés l'effet de terminer, décider et juger comme arbitres et amiables compositeurs ous les différends, tant administratifs que judiciaires, qui ont été jusqu'au our de ce compromis et étaient encore alors l'objet de contestations entre les its propriétaires d'usines.

» Vu le dépôt fait devant Me Née, notaire royal à Louviers, premièrement du ompromis ci-dessus relaté, et deuxièmement d'un autre acte, sous signatures rivées, en date du 29 mai dernier, par lequel MM. les propriétaires d'usines le la ville de Louviers ont confirmé le précédent compromis, fixé le délai dans lequel la décision devra être rendue et consenti que M. Petit, l'un de nous, procédât seul à l'instruction ainsi qu'aux actes préliminaires pour parvenir à la décision arbitrale, conformément à la délégation qui lui avait été donnée à cet effet par ses co-arbitres en date du 18 mai 1826;

» Vu les lettres de M. le Conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées et des mines, par lesquelles il nous autorise à accepter la mission d'arbitres;

» Vu les procès-verbaux rédigés le 29 mai, 5 et 12 juin dernier, par M. Petit, constatant la remise faite aux arbitres de toutes les pièces, mémoires et conclusions produits par les parties;

» Vu toutes les pièces, mémoires et conclusions détaillés dans les dits procès-verbaux;

» Vu le plan et les nivellements produits par M. Petit;

» Vu la requête présentée au roi par MM. Frigard-Petou et Ozenne, tendant à obtenir la modification de l'ordonnance royale en vertu de laquelle l'usine de la Motte a été établie, ainsi que toutes les pièces à l'appui de cette requête. La dite requête, ainsi que toutes les pièces à l'appui, renvoyées aux arbitres par lettres de M. le Conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées et des mines en date du 16 mai 1826;

» Vu le procès-verbal des expériences faites sur la rivière d'Eure, à Louviers, par M. l'Ingénieur de l'arrondissement, les 29, 30 et 31 octobre, 1er et 2 novembre 1825;

» Vu le procès-verbal des expériences faites également sur la rivière d'Eure, par le même fonctionnaire, les 28, 29 et 30 avril 1826.

» Considérant que presque tous les arrêtés, décisions et ordonnances intervenues jusqu'à ce jour au sujet des usines hydrauliques de la ville de Louviers présentent des omissions et des incohérences;

Vu les divers arrêtés pris par le préfet de l'Eure, savoir :

Celui du 9 octobre 1800 (17 vendémiaire an IX) qui autorise le sieur Hache à construire une usine dite la première usine du *canal* du Gril ;

Celui du 18 juin 1801 (29 prairial an IX) rendu sur les réclamations des manufacturiers et habitants de Louviers contre l'autorisation donnée au sieur Hache de déplacer la retenue et les vannes existant en tête du dit canal ;

Celui du 11 août même année (23 thermidor an IX) portant autorisation d'établir le moulin à tan de Folleville ;

Celui du 24 du même mois d'août (6 fructidor an IX) qui fixe la hauteur légale des eaux dans les différents bassins de la rivière d'Eure ;

Celui du 5 juin 1802 (16 prairial an X), confirmatif du précédent et qui prescrit la pose de repères dans ces bassins ;

Vu les procès-verbaux dressés par les ingénieurs, en exécution des deux derniers arrêtés ci-dessus rappelés ;

Vu les transactions passées les 8 mars 1815, 11 octobre 1817 et 21 mars 1822, entre le sieur Ternaux et plusieurs propriétaires d'usines de Louviers ;

Vu la demande formée par les sieurs Frigard-Petou dans le mois de septembre 1819, pour obtenir l'autorisation d'établir près de la porte de Folleville une usine qui serait alimentée par la prise d'eau dite de la Motte qui leur appartient, ainsi que par les eaux qui s'écoulent en pure perte, tant par-dessus la porte marinière de Folleville, que par les renards existant le long de la digue des moulins de Folleville ;

Vu les arrêtés pris sur cette demande par le Préfet, les 3 mars 1819, 15 juin 1820 et 24 mai 1821 ;

Vu les avis émis à ce sujet par le conseil général des ponts et chaussées, les 4 mai 1819, 19 août 1820 et 19 juin 1821 ;

» Considérant qu'il n'est pas possible de concilier toutes les dispositions qu'ils présentent et conséquemment de les maintenir dans leur intégralité;

» Considérant que le seul moyen d'arriver à un état de choses conforme à l'équité et à la législation sur la matière consiste à rechercher l'ancien état des usines, ainsi que toutes les modifications qu'il a pu éprouver, et à ne consacrer que les changements les plus favorables aux intérêts publics ou privés.

» Après avoir examiné avec le plus grand soin, et pendant quinze séances, toutes les pièces produites, avoir discuté et pesé les droits de chaque partie intéressée, avoir procédé à tous les calculs et autres opérations de l'art nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause, nous avons rendu à l'unanimité la sentence suivante, et attendu la multiplicité des objets qu'elle comporte, nous avons divisé en trois titres distincts les diverses dispositions de la dite sentence. En conséquence, le titre 1er a pour objet la fixation de la hauteur des repères dans les différents bassins. Le titre 2 est relatif à la distribution des eaux entre les diverses usines alimentées par les dits bassins. Enfin le titre 3e comprend les dispositions générales applicables à toutes les usines de la ville de Louviers.

Vu notre ordonnance du 20 février 1822 qui autorise l'établissement de la dite usine de la Motte;

Vu le rapport de l'inspecteur divisionnaire et l'avis du conseil général des ponts et chaussées des 16 octobre et 23 novembre 1824, sur le réglement d'eau entre plusieurs des usines de Louviers;

Vu les décisions de notre ministre de l'intérieur, en date des 2 février, 21 mai et 17 juillet 1825;

Vu l'extrait certifié de la délibération du conseil municipal de Louviers, du 12 juillet 1825, relative à la demande formée par le sieur Lhuillier, tendant à augmenter sa prise d'eau dans le bras de Epervier, en tête du canal du Gril;

Vu le procès-verbal des expériences faites contradictoirement sur la rivière d'Eure à Louviers, du 29 octobre au 6 novembre 1825, par l'ingénieur de l'arrondissement;

Vu le procès-verbal des expériences également faites à Louviers, en présence des intéressés, du 28 avril au 1er mai 1826, par le même ingénieur, assisté des sieurs Berigny et Cavenne, inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, chargés de préparer les bases d'un réglement d'eau entre les usines situées sur les bassins de Folleville et de la Villette;

Vu les deux actes en forme de compromis, sous la date des 30 avril et 29 mai 1826, par lesquels tous les propriétaires d'usines de la ville de Louviers ont choisi les dits sieurs Cavenne et Berigny et le sieur Petit, ingénieur de l'arrondissement de Louviers, comme arbitres et amiables compositeurs à l'effet de régler définitivement, et sans qu'il puisse y avoir lieu à recours contre leur décision, ni devant les tribunaux, ni devant l'administration, toutes les contestations qui existent entre eux sur le régime à l'usage des eaux;

Vu la sentence arbitrale rendue par ces arbitres le 22 août 1826;

Vu l'acte de dépôt de la dite sentence, au tribunal de Louviers, sous la date du 23 août 1826, et l'ordonnance d'exécution rendue le même jour par ce tribunal;

Vu l'avis émis le 7 octobre 1826, par le conseil général des ponts et chaussées, sur les dispositions contenues dans la sentence dont il s'agit;

Vu les instructions données le 29 novembre 1826, par notre directeur général au préfet de l'Eure, pour faire procéder aux informations d'usage de *commodo* et *incommodo*;

Vu les procès-verbaux rédigés à ce sujet par l'ingénieur ordinaire, Drappier, les 15, 16, 17 et 18 mai 1827, ainsi que ses rapports en date du 6 mars 1828;

Vu les avis du conseil municipal, du maire et du sous-préfet de Louviers, sous les dates des 4 septembre, 29 octobre et 28 novembre 1828;

Vu la lettre du préfet de l'Eure du 12 avril suivant, ainsi que les rapports, et arrêtés qui accompagnent cette lettre et notamment

les arrêtés pris par ce fonctionnaire le 1er avril précédent et portant qu'il y a lieu de régler définitivement le cours et l'usage des eaux de l'Eure, sur le territoire de la ville de Louviers, conformément aux dispositions de la sentence arbitrale, et d'autoriser définitivement aux conditions proposées par la même sentence, l'établissement de l'usine, dite seconde usine du Gril, et des usines de l'Hermitage et des Reddiers, toutes trois nouvellement formées;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 mai même année;

Vu enfin les mémoires, notes et observations produites à diverses époques par les parties intéressées, ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction de l'affaire;

Considérant que les contestations privées existant entre les divers propriétaires d'usines de la ville de Louviers, sur leurs droits et titres particuliers à l'usage des eaux de l'Eure, ont été réglées définitivement entre eux, par la sentence arbitrale ci-dessus énoncée;

Qu'il est constaté, par les vérifications et rapports des ingénieurs et des autorités locales, que le régime général des eaux, tel qu'il est proposé par la dite sentence, n'a rien de contraire aux intérêts généraux de la salubrité, de l'agriculture, de la navigation, du commerce et de l'industrie;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier, fixation de la hauteur des repères (1).

ART. Ier. Le repère de Folleville est conservé dans son état

(1) Les articles du titre Ier sont précédés, dans la sentence arbitrale, des considérants qui suivent:

« Considérant que le repère actuel de Folleville concilie les intérêts de la navigation et des usines, et que le point d'eau qu'il détermine ne porte aucun préjudice aux propriétés riveraines;

» Considérant que le repère placé au second orifice du bras de l'Epervier n'est point en rapport, dans tous les états possibles de la rivière, avec les repères de Folleville et des Lavandières, et qu'il importe de prévenir les discussions auxquelles ces discordances pourraient donner lieu;

» Considérant que le repère du bassin des Lavandières, établi en 1818, conformément à l'arrêté de M. le Préfet du département de l'Eure, en date du 5 thermidor an XI, n'a donné lieu à aucune réclamation;

» Considérant que la hauteur actuelle de l'éventail des vannes adjacentes à la cascade n'a jamais été légalement fixée;

» Considérant que, dans leur état actuel, ces vannes étant entièrement fermées et la surface des eaux du bassin des Lavandières se trouvant au niveau du repère du dit bassin, il s'opère un déversement, dans le bras du Gril, au moyen d'une lame d'eau de 0 m 24 d'épaisseur, d'où résulte un préjudice notable pour les usines d'ancienne création;

» Considérant que le repère situé à la pointe de l'île dite de Madame-Dorue, en aval du pont des Quatre-Moulins, n'est pas en rapport avec les repères du Polhommet et de Fécamp, dont il sera question ci-après;

actuel. Le point zéro de ce repère demeure fixé à 0m 337 en contre-bas de la plate-forme en pierre de taille prise au centre du tenon semi-circulaire, situé le plus à l'aval du bajoyer gauche de la porte marinière.

» Considérant que le repère du Polhommet, établi en 1813, conformément à l'arrêté de M. le Préfet du département de l'Eure, en date du 10 août 1813, est convenablement fixé, pour compenser, dans le bassin intérieur de la ville, les exhaussements successifs qui ont eu lieu dans le bassin de Bigards;

» Considérant que le repère de Fécamp, établi à la même époque que celui du Polhommet, et en vertu de la même décision administrative, satisfait également à la condition sus dite, et que la différence de niveau, entre ce repère et celui du Polhommet, résulte de l'inégalité de pente qui s'établit dans chacun des bras de Fécamp et de la Londe ;

» Considérant que le repère situé à l'aval de la Porte-de-l'Eau n'est point en rapport avec celui de Bigards, dont il sera question ci-après ;

» Considérant que le repère actuel de Bigards, établi en 1807, conformément aux arrêtés de M. le Préfet du département de l'Eure, en date des 6 fructidor an IX et 16 prairial an X, et dont le point zéro a été abaissé de 0 m 027, en vertu d'une transaction passée le 8 mars 1815 entre MM. Piéton, Defontenay et Cie et Frigard-Peton d'une part, et M. Ternaux d'autre part, se trouve situé dans une propriété particulière et qu'il convient d'en prescrire la translation dans un emplacement facilement accessible en tout temps et à toute heure;

» Considérant que l'abaissement du dit repère réclamé par plusieurs des parties causerait un dommage notable aux usines de Saint-Germain, qui, les premières à Louviers, ont été converties en établissements industriels et dont les droits ont été reconnus à plusieurs époques;

» Considérant que les arrêtés de M. le Préfet du département de l'Eure, en date des 6 fructidor an IX et 16 prairial an X, déterminent le maximum d'élévation de la surface des eaux à 0m 08 en contre-bas des rives naturelles les plus basses et qu'on ne pourrait dépasser cette limite sans porter préjudice aux droits des tiers;

» Considérant qu'il résulte de la sentence de la vicomté de l'eau de 1769, qu'à cette époque les eaux surabondantes du bassin de la Villette se déversaient dans le bassin de Bigards;

» Considérant que le déversoir établi à l'amont du moulin de la Fontaine, conformément à l'arrêté de M. le Préfet du département de l'Eure en date du 20 mai 1824, ne portera préjudice à aucun intérêt lorsqu'il sera mis en rapport avec le niveau du repère du bassin de la Villette et que ce déversoir servira de régulateur au régime des eaux du bras de Saint-Taurin ;

» Considérant que, pour assurer aux anciennes usines le volume d'eau qui leur est dévolu, il est nécessaire que la surface des eaux en amont de l'usine de M. Lhuillier soit constamment maintenue au niveau fixé par les expériences faites en octobre et novembre derniers, en conformité de la décision ministérielle du 12 février 1825, relative au partage des eaux du bassin des Lavandières;

» Considérant qu'il importe de pouvoir reconnaître facilement les changements que pourrait éprouver le niveau des eaux de chaque bassin;

» Considérant qu'il est juste de faire supporter les frais relatifs à chaque repère par les propriétaires d'usines les plus immédiatement intéressés à la conservation du dit repère, et de les faire contribuer dans la proportion du nombre des établissements que chacun d'eux possède sur le bassin auquel le dit repère sert de régulateur;

II. Le repère situé au second orifice du bras de l'Epervier est supprimé.

III. Le repère du bassin des Lavandières est conservé dans son état actuel. Le point zéro de ce repère demeure fixé à 0m 08 au-dessus de l'arête supérieure de la cascade établie en tête du bras du Gril, ou à 0m 136 en contre-bas du repère de Folleville.

IV. L'arête supérieure des vannes contiguës à la cascade sera exhaussée jusqu'au niveau de l'arête de la dite cascade, ces vannes étant supposées entièrement abaissées. Cet exhaussement sera effectué aux frais de la ville de Louviers.

V. Le repère situé à la pointe de l'île dite de la Dame-Delarue, en aval du pont des Quatre-Moulins, est supprimé.

VI. Le repère du Polhommet est conservé dans son état actuel. Le point zéro de ce repère demeure fixé à 1m 03 au-dessus de l'ancien seuil du moulin de la Londe.

VII. Le repère de Fécamp est conservé dans son état actuel. Le point zéro de ce repère demeure fixé à 0m 087 en contre-bas de celui du Polhommet.

VIII. Le repère situé à l'aval du pont de la Porte-de-l'Eau est supprimé.

IX. Le repère actuel de Bigards est supprimé. Un nouveau repère sera établi sur la rive gauche du bassin, au droit de l'ancienne porte marinière. Le point zéro de ce repère est fixé comme celui de l'ancien, à 0m 90 en contre-bas du point zéro du repère du Polhommet.

X. Le point d'eau du bassin de la Villette est fixé à 1m181 au-dessus du seuil de l'ancienne porte marinière, ou à 0m591 en contre-bas de la plate-forme en pierre de taille du bajoyer droit de la porte de la Villette, près et à l'amont du poteau en bois adossé contre ce bajoyer, ou, enfin, à 1m386 en contre-bas du repère de Folleville. Ce niveau sera indiqué par un pieu de repère placé immédiatement à l'aval de l'entrée du canal de navigation de la Villette.

XI. Le vannage actuel qui remplace l'ancienne fermeture de la porte de la Villette est conservé. Le trop-plein éventuel du bassin de la Villette s'écoulera dans le bassin de Bigards par l'ouverture d'une ou plusieurs des vannes de cette retenue.

XII. Le déversoir nouvellement construit en amont du moulin de la Fontaine est conservé dans sa longueur actuelle. L'assise du couronnement de ce déversoir sera construite en pierre de taille et l'arête supérieure sera placée au niveau du repère du bassin de la Villette.

» Considérant que si par mesure d'économie on conserve, quant à présent, l'emploi des pieux pour servir de repères, il est utile de prescrire, pour l'avenir, un mode de construction plus solide pour les dits repères lorsque leur remplacement deviendra nécessaire.

XIII. Il sera établi en amont et près de l'usine du sieur Lhuillier, le long de la rive droite du canal qui sert à la voie publique, un pieu de repère dont le point zéro sera placé à 0m03 en contre-bas du point zéro du repère du bassin des Lavandières.

La surface des eaux en amont de l'usine du sieur Lhuillier devra être constamment maintenue au niveau du repère de cette usine.

XIV. Tous les repères seront garnis d'échelles métriques en tôle sur 0m30 de longueur au-dessus et au-dessous du point zéro, afin qu'on puisse préciser les quantités d'élévation ou d'abaissement de la surface des eaux.

XV. Le pieu de repère de Folleville sera établi aux frais des héritiers de Marguerit et des sieurs Frigard-Petou et Ozenne. Chaque partie paiera moitié de la dépense.

Les frais d'apposition du nouveau repère de Bigards seront supportés par les sieurs Defontenay, Dibon et Cie, et par le sieur Frigard-Petou. Chaque partie paiera moitié de la dépense.

Les frais d'apposition du repère de la Villette seront supportés par les sieurs Defontenay, Dibon et Cie, et par le sieur Jourdain-Ribouleau. Les premiers paieront les deux tiers de la dépense, l'autre tiers restera à la charge du sieur Jourdain-Ribouleau.

Le déversoir du moulin de la Fontaine sera modifié aux frais du sieur Lequeu, propriétaire dudit moulin, si mieux n'aiment les héritiers Lafosse-Morainville exécuter eux-mêmes la modification de ce déversoir construit sur leur propriété.

Les frais d'apposition du repère de l'usine du sieur Lhuillier seront à la charge de ce propriétaire.

XVI. Au fur et à mesure du remplacement de chaque pieu de repère on y substituera un massif en pierre de taille aux frais des propriétaires d'usines alimentées par le bassin auquel ce repère sert de régulateur.

La dépense sera répartie également sur chaque usine, de manière que chacun des propriétaires paiera proportionnellement au nombre des usines qu'il possède sur le dit bassin.

TITRE 2, fixation des dépenses d'eau dévolues aux diverses usines. — 1re SECTION, usines alimentées par le bassin de Folleville (1).

ART. 1er. — *Moulin à blé de Folleville.* — Cette usine pourra

(1) Les articles de la première section sont précédés, dans la sentence arbitrale, des considérants qui suivent :

« Considérant qu'il est nécessaire de respecter autant que possible les droits les plus anciennement acquis, et que les moulins à blé et à foulon de Folleville, appartenant à MM. les héritiers de Marguerit, sont les plus anciennes usines alimentées par les eaux du bassin de Folleville;

» Considérant que le volume d'eau qui alimente le moulin à tan de Folleville, appartenant également à MM. les héritiers de Marguerit, a été reconnu indispensable à l'activité des usines situées sur le bassin de la Villette;

consommer tout le volume d'eau qui s'écoule librement par sa vanne lançoire supposée entièrement levée, eu égard au niveau de l'eau dans les bassins supérieur et inférieur déterminés par les repères mentionnés au titre 1er. La largeur de cette vanne est de 1^{m}20, et son seuil se trouve situé à 1^{m}471 en contre-bas du repère de Folleville.

II. *Moulin à foulon de Folleville.* — Cette usine pourra consommer tout le volume d'eau qui s'écoule librement par sa vanne lançoire supposée entièrement levée, eu égard au niveau de l'eau dans les bassins supérieur et inférieur déterminés par les repères mentionnés au titre 1er. La largeur de cette vanne est de 1^{m}452, et son seuil se trouve situé à 1^{m}236 en contre-bas du repère de Folleville.

III. — *Moulin à tan de Folleville.* — Cette usine pourra consommer tout le volume d'eau qui s'écoule librement par sa vanne lançoire supposée entièrement levée, eu égard aux niveaux de l'eau dans les bassins supérieur et inférieur déterminés par les repères mentionnés au titre Ier. La largeur de cette vanne est de 1^{m}035 et son seuil se trouve situé à 0^{m}76 en contre-bas du repère de Folleville.

IV. — *Usine de la Motte.* L'usine de la Motte pourra consommer tout le volume d'eau qui s'écoule librement par le pertuis en maçonnerie établi en tête du canal alimentaire de cette usine. La largeur de ce pertuis est de 0^{m}975, et le seuil du dit pertuis se trouve placé à 0^{m}975 en contre-bas du repère de Folleville.

Toutefois, lorsque le niveau des eaux du bassin de Folleville s'abaissera à 0^{m}262 en contre-bas du repère du dit bassin, la vanne du pertuis de la Motte devra être complètement fermée. A cet effet, la dite vanne devra être cadenassée, et la clef du cadenas sera remise entre les mains du garde-vannes dont il sera question ci-après.

» Considérant que l'usine de la Motte, établie en vertu de l'ordonnance royale du 27 février 1822, doit consommer le volume d'eau qui se déversait anciennement par-dessus la porte marinière de Folleville et qui est indispensable à l'activité des usines alimentées par le bassin de la Villette;

» Considérant que la dépense du pertuis de l'ancienne curandrie des Reddiers, dont la largeur est de 0^m 32 et dont le seuil se trouve à 0^m 19 en contre-bas du repère de Folleville, a été reconnue indispensable à l'activité des usines alimentées par le bassin de la Villette;

» Considérant, toutefois, que lorsque la surface des eaux du bassin de Folleville descendait à 0^m 262 en contre-bas du point zéro du repère actuel, elle se trouvait alors au niveau de l'arête supérieure de l'ancienne fermeture légale de la porte marinière, et que dans cette circonstance tout écoulement devait cesser d'avoir lieu tant par-dessus la porte marinière que par la prise d'eau de la curandrie des Reddiers;

» Considérant enfin que l'usine des Reddiers, nouvellement établie, appartient aux mêmes propriétaires que l'usine de la Motte. »

v. La prise d'eau de l'ancienne curandrie des Reddiers est supprimée, attendu que la dépense de cette prise d'eau se trouve comprise dans celle dévolue à l'usine de la Motte, d'après l'article précédent.

vi. — *Usine des Reddiers.* — L'usine des Reddiers est autorisée. Elle sera alimentée au moyen d'une dérivation du volume d'eau dévolu à l'usine de la Motte d'après l'article 4 ci-dessus.

Les propriétaires de la dite usine ou leur ayant cause sont tenus d'entretenir en bon état et à perpétuité le pont construit sur le chemin de halage à l'embouchure du canal de fuite de l'usine, dans le bras navigable de la rivière d'Eure (1).

vii. Les héritiers de Marguerit et les sieurs Frigard-Petou et Ozenne devront entretenir constamment en bon état les berges de leurs propriétés respectives, afin d'éviter toute déperdition des eaux. La digue ou palée, dite de Folleville, devra être rendue parfaitement étanche, soit par les héritiers de Marguerit, soit par les sieurs Frigard-Petou et Ozenne, si ces derniers n'ont point rempli ponctuellement l'engagement qu'ils avaient contracté avec la dame de Marguerit.

II° SECTION, usines alimentées par le bassin de la Villette (2).

ART. 1er. Le bassin de la Villette recevra en temps ordinaire le volume d'eau qui s'écoule librement par les trois usines de Folleville et par l'usine de la Motte, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

Ce bassin recevra en outre :

1° La dépense du pertuis rectangulaire des Dallettes, dont la largeur est de 0m43, et la hauteur de 0m48, et dont le seuil est placé à 0m69 en contre-bas du repère des Lavandières ;

2° La dépense du pertuis Bourdin, dont la largeur demeure

(1) Le second alinéa de cet article ne se trouve pas dans la sentence arbitrale de 1826.

(2) Les articles de la 2e section sont précédés, dans la sentence arbitrale, par les considérants qui suivent :

« Considérant que le volume d'eau qui s'écoule par les trois usines de Folleville et par le pertuis de l'usine de la Motte est insuffisant pour alimenter les usines situées sur le bassin de la Villette et que l'ancienneté de ces usines exige qu'il soit pourvu au complément du volume d'eau indispensable à leur activité;

» Considérant que la conservation du ruisseau des Dallettes peut être utile au service de l'hôpital de Louviers, ainsi qu'à la salubrité de cet établissement;

» Considérant que les héritiers Peltier, ainsi que M. Marcel, ne figurent point au nombre des signataires du compromis en vertu duquel nous opérons;

» Considérant néanmoins qu'il convient de prévoir les conséquences d'actes ou décisions quelconques qui pourraient reconnaître à ces particuliers des droits à l'usage des eaux;

» Considérant qu'il est nécessaire de rendre plus facile la manœuvre des vannes qui remplacent l'ancienne porte marinière de la Villette. »

fixée à 0m65, et dont le seuil sera surmonté d'une hauteur d'eau qui variera suivant les circonstances prévues par les articles 4 et 7 de la 3e section (1).

Les pertuis alimentaires des quatre usines de la Villette sont conservés dans leur état actuel. En conséquence, ces divers pertuis sont et demeurent fixés ainsi qu'il suit.

II. — *Moulin de la Fontaine.* — La largeur de la vanne lançoire du moulin de la Fontaine est de 1m527, et le seuil de cette vanne est fixé a 0m622, en contre-bas de l'arête supérieure du déversoir établi en amont du dit moulin, laquelle doit se trouver au niveau du repère du bassin de la Villette.

III. — *Filature de la Villette.* — La largeur du pertuis alimentaire de cette filature est de 1m245, et le seuil du dit pertuis est situé à 1m273, en contre-bas du repère du bassin de la Villette

IV. — *Usine du sieur Frédéric Jourdain-Ribouleau.* — La largeur du pertuis alimentaire de cette usine est de 1m195, et le seuil de ce pertuis est situé à 1m389 en contre-bas du repère du bassin de la Villette.

V. — *Moulin à foulon.* — La largeur de la vanne lançoire de ce moulin est de 1m33, et le seuil de cette vanne est situé à 1m389, en contre-bas du repère du bassin de la Villette, de même que le seuil du pertuis de prise d'eau du sieur Frédéric Jourdain-Ribouleau.

VI. Le bassin de la Villette recevra encore le volume d'eau que consommera l'usine de l'Hermitage en sus des dépenses du pertuis des Dallettes et du pertuis Bourdin, fixés ainsi qu'il est prescrit au commencement de la présente section.

VII. Il sera ultérieurement statué sur le réglement d'eau relatif à la curandrie des héritiers Peltier, après que les droits de ces héritiers auront été établis, soit par transaction entre les parties, soit par jugement des tribunaux.

VIII. Il en sera de même des prétentions que le sieur Marcel a élevées au sujet de l'emploi d'une portion du volume des eaux du bassin de la Villette.

IX. Toutefois, si plus tard il était reconnu que les héritiers Peltier ainsi que le sieur Marcel ont droit à l'usage d'une portion des eaux du bassin de la Villette, cette portion serait distraite du volume total dévolu au dit bassin.

X. La manœuvre des vannes qui remplacent l'ancienne porte marinière de la Villette s'effectuera à l'avenir au moyen de crics placés aux frais des sieurs Defontenay, Dibon et Cie.

(1) La sentence arbitrale porte à la place de ce second paragraphe : « La dépense du pertuis Bourdin, dont la largeur demeure fixée à 0m65, et dont la lame d'eau est également fixée à 0m16 d'épaisseur en contre-bas du même repère. »

3e SECTION, usines alimentées par le bassin des Lavandières et par les dérivations du bras de l'Epervier (1).

ART. 1er. — *Moulin des Quatre-Moulins.* — Le moulin des Quatre-Moulins pourra consommer conformément au procès-verbal des expériences faites en octobre et novembre 1825 :

(1) Les articles de la 3e section sont précédés, dans la sentence arbitrale, par les considérants qui suivent :

« Considérant que le bras de l'Epervier doit alimenter les anciennes prises d'eau de l'intérieur de la ville, le bras du Gril et les pertuis des Dallettes et Bourdin;

» Considérant que le moulin des Quatre-Moulins et l'usine Lemaître doivent consommer chacun le même volume d'eau et que ces deux dépenses doivent alimenter les usines de la Londe et de Fécamp, le canal du Polhommet et le petit abreuvoir du pont de Fécamp;

» Considérant que la deuxième usine du Gril n'est alimentée que par les eaux qui ont déjà servi à l'activité de la première usine, appartenant à M. Lhuillier;

» Considérant qu'indépendamment de l'existence de l'usine de M. Lhuillier, le bras du Gril doit recevoir le volume d'eau qui peut s'écouler par toutes les voies d'écoulement que présente la cascade en maçonnerie établie en tête de ce bras;

» Considérant qu'il est juste, lorsque l'état de la rivière le permet, de compléter la dépense nécessaire à l'usine de M. Henri Lhuillier au moyen de l'ouverture des vannes de la cascade;

» Considérant que toute concession nouvelle ne doit porter aucune atteinte aux droits des usines anciennement établies, et qu'ainsi le complément de dépense affectée à l'usine de M. Henri Lhuillier ne doit produire aucun abaissement dans la surface des eaux des bassins de Folleville et des Lavandières, au-dessous des repères respectifs des dits bassins;

» Considérant que la position du couronnement de la cascade qui se trouve à 0m 08 en contre-bas du repère du bassin des Lavandières, ainsi que l'ouverture pratiquée vers le centre de la dite cascade, déterminent des voies d'écoulement qu'on a dû juger suffisantes pour fournir au bras du Gril le volume d'eau qui lui appartient légalement;

» Considérant que, pour prévenir les inondations auxquelles la ville de Louviers est exposée au temps de crue, il est indispensable de conserver aux vannes de la cascade leur ancienne destination de vannes de décharge;

» Considérant qu'en cas d'insuffisance des eaux de la rivière d'Eure, pour alimenter simultanément toutes les usines de la ville de Louviers, il est juste de mettre successivement en chômage les usines de nouvelle concession en suivant à cet égard l'ordre de priorité d'établissement des dites usines;

» Considérant toutefois que ce principe cesse d'être applicable aux usines dont le volume alimentaire s'écoulait déjà avant la création de ces usines dans le bassin inférieur aux dites usines, attendu que toute distraction d'une partie du volume total qui appartient à ce bassin porterait préjudice aux droits des usines d'antiquité alimentées par le dit bassin;

» Considérant que l'activité de l'usine de l'Hermitage alimentée par les dépenses des pertuis des Dallettes et Bourdin réduits aux dimensions prescrites dans la 2e section du présent titre, exige un complément de dépense que cette usine ne peut obtenir que par l'abaissement du seuil mobile du pertuis Bourdin;

» Considérant qu'il ne doit résulter de cet abaissement aucun préjudice pour les établissements préexistants;

1° Tout le volume d'eau qui s'écoule librement par la vanne lançoire de ce moulin, levée de 0m 65 de hauteur au-dessus de son seuil, eu égard au niveau de l'eau dans les bassins supérieur et inférieur, déterminés par les repères mentionnés aux articles 3, 6 et 7 du titre 1er de la présente ordonnance;

2° La moitié du volume d'eau qui peut s'écouler librement par la vanne de décharge le plus à gauche du dit moulin, levée de 0m 089 au-dessus de son seuil eu égard aux niveaux d'eau précités.

La largeur de la vanne lançoire est de 1m 14 et le seuil de cette vanne est placé à 0m 949 en contre-bas du repère des Lavandières. La largeur de sa vanne de décharge est de 1m 23, et le seuil de cette vanne est placé à 1m 338 en contre-bas du repère des Lavandières.

II. — *Usine du sieur Germain Petit.* — Cette usine pourra consommer, d'après les expériences précitées:

1° Tout le volume d'eau qui s'écoule librement par sa vanne lançoire entièrement levée, eu égard au niveau de l'eau du bassin supérieur, déterminé ainsi qu'il a été dit ci-dessus. La largeur de cette vanne est de 1m 862, et le seuil est placé à 0m 412 en contre-bas du repère des Lavandières;

2° Le volume d'eau qui peut s'écouler librement par la vanne de décharge la plus voisine de la vanne lançoire ouverte de 0m 2?? au-dessus du seuil de la dite vanne de décharge. La largeur de cette vanne est de 1m 188, et le seuil est placé à 0m 967 en contre-bas du repère du bassin des Lavandières;

3° La seconde moitié du volume d'eau qui peut s'écouler librement par la vanne de décharge du moulin des Quatre-Moulins, levée de 0m 089 au-dessus de son seuil. La largeur de cette vanne et la position de son seuil, par rapport au repère du bassin des Lavandières, sont relatées à l'article 1er de la présente section.

III. Jusqu'à ce que le moulin des Quatre-Moulins, ainsi que l'usine Germain Petit, soient disposés de manière à pouvoir consommer en entier le volume d'eau qui appartient à chacune de ces usines, les deux vannes de décharge dont l'ouverture partielle a été reconnue nécessaire pour former, dans l'état actuel des choses, le complément du volume d'eau dévolue au bassin inférieur au pont des Quatre-Moulins, devront être constamment ouvertes. A cet effet les dites vannes seront cadenassées et la clef de chacun de ces cadenas sera remise à la mairie de Louviers.

IV. — *Usines alimentées par le bras du Gril.* — 1re *du Gril.* — Cette usine pourra consommer habituellement tout le volume

» Considérant que l'accroissement de dépense du pertuis Bourdin ne peut être déversé dans le bras de Saint-Taurin sans porter préjudice aux droits des tiers;

» Considérant qu'il importe de fixer les débouchés supérieurs du bras de l'Epervier qui ne sont déterminés par aucun ouvrage d'art. »

'eau qui s'écoule par l'orifice pratiqué vers le centre de la ıscade et en outre, lorsque l'état de la rivière le permettra, tout : volume d'eau qui peut s'écouler librement par les deux vannes e décharge contiguës à la dite cascade, levées en partie au-dessus e leurs seuils, et eu égard, aux niveaux d'eau déterminés par les epères des Lavandières et du Gril, fixés ainsi qu'il est rescrit par les articles 3 et 13 du titre 1er de la présente rdonnance. La largeur de la vanne immédiatement à droite de ı cascade est de 1m 322, et cette vanne pourra être levée de m 732 au-dessus de son seuil. La largeur de la vanne du côté du ont est de 1m 318 et cette vanne pourra être levée de 0m 713 au-ıessus de son seuil. Un arrêt cadenassé déterminera le maximum 'ouverture de chaque vanne. Le seuil des vannes de la cascade emeure fixé à 1m 08 en contre-bas du repère du bassin des ıavandières.

Aussitôt que l'eau baissera, soit au repère de Folleville, soit au epère du bassin des Lavandières, on exhaussera successivement e seuil mobile de la vanne Bourdin, dont il est fait mention à 'article 7 de la présente section, relatif à l'usine de l'Hermitage, t enfin on réduira à 0m 16 de hauteur, s'il est nécessaire, la olonne d'eau sur ce seuil, l'eau étant toujours maintenue au repère des Lavandières.

Lorsque la réduction à 0m 16 d'épaisseur de la lame d'eau qui déverse par-dessus la vanne du pertuis Bourdin ne suffira pas pour maintenir les eaux au niveau des repères de Folleville et des Lavandières, alors on abaissera successivement et on fermera en totalité, s'il est nécessaire, les vannes de décharge près de la cascade destinée, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, à alimenter, en partie, l'usine du sieur Lhuillier, lorsque l'état de la rivière le permet.

La poutrelle mobile placée sur la cascade, en vertu de la décision ministérielle en date du 21 mai 1825, préviendra tout déversement par-dessus la dite cascade pendant l'ouverture des vannes réglée ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus. Mais aussitôt que les vannes seront complètement abaissées, la poutrelle devra être enlevée, et l'usine du sieur Lhuillier pourra consommer alors, en outre de la dépense par l'orifice pratiqué au centre de la cascade, le produit du déversement qui s'opérera, tant par-dessus la dite cascade que par-dessus l'arête supérieure des vannes adjacentes, arrasée au niveau de l'arête de la dite cascade.

v. Les deux vannes de la cascade continueront à remplir l'office de décharge du bras de la ville dans le temps des crues suivant la destination primitive des dites vannes.

Ces vannes seront cadenassées et il sera déposé deux clefs de chaque cadenas, l'une à la mairie de Louviers et l'autre entre les mains du garde-vannes.

Les vannes de décharge situées près de l'usine du sieur

Lhuillier devront présenter un débouché au moins équivalent à celui des deux vannes contiguës à la cascade, indépendamment de celui de la vanne supplémentaire dont il sera question au titre III.

VI. — 2° *Usine du Gril.* — Cette usine est autorisée. Son point d'eau sera déterminé contradictoirement et de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice quelconque pour les intérêts publics et privés. Les vannes de décharge de cette usine devront présenter un débouché au moins équivalent à celui des vannes de décharge de l'usine du sieur Lhuillier, indépendamment de celui de la vanne supplémentaire dont il sera question au titre III.

Le point d'eau sera fixé par un repère et établi aux frais des propriétaires de l'usine.

VII. — *Usine de l'Hermitage.* — Cette usine est autorisée. Elle pourra consommer tout le volume d'eau qui s'écoule librement par le pertuis des Dallettes et par le pertuis Bourdin déversant une lame d'eau de 0m 16 d'épaisseur, les eaux étant au niveau du repère du bassin des Lavandières. Les dimensions et la position respective de chacun de ces pertuis ont été relatées dans la 2e section du présent titre.

Le produit de ces deux prises d'eau devra se rendre, comme anciennement, dans le bras de Saint-Taurin, au moyen de deux canaux distincts et séparés, qui traversent diverses propriétés et notamment l'hôpital de la ville de Louviers, afin d'assurer les droits acquis à l'usage des eaux des dits canaux. En conséquence, à l'embranchement du canal de fuite de l'usine de l'Hermitage avec le canal dit des Dallettes, on établira un pertuis d'un débouché précisément équivalent au pertuis de prise d'eau des Dallettes.

On établira également à l'embranchement du canal de fuite de l'usine de l'Hermitage, avec le canal dit de la Curandrie-Bourdin, un pertuis présentant un débouché équivalent à celui du pertuis Bourdin, réduit à une lame de 0m 16 d'épaisseur, l'eau étant maintenue au niveau du repère du bassin des Lavandières.

Par ces moyens, le bras de Saint-Taurin ne recevra par les pertuis des Dallettes et Bourdin que les quantités d'eau qu'il recevait indépendamment de l'existence de l'usine de l'Hermitage.

L'usine de l'Hermitage pourra consommer, en outre des dépenses ci-dessus relatées, lorsque l'état de la rivière le permettra, et après toutefois que l'usine du sieur Lhuillier aura reçu le volume d'eau qui lui est dévolu par l'article précédent, la portion du trop-plein de la rivière qui peut s'écouler au moyen d'un abaissement de 0m 96 au plus du seuil mobile du pertuis Bourdin, d'où résulte, au maximum, une colonne d'eau de 1m 12 de hauteur sur le susdit seuil mobile, l'eau étant toujours maintenue au niveau du repère du bassin des Lavandières.

Aussitôt que l'eau baissera, soit au-dessous du repère de Folle-

ville, soit au-dessous du repère du bassin des Lavandières, on exhaussera successivement le seuil mobile de la vanne Bourdin, et enfin on réduira à 0 m 16, s'il est nécessaire, l'épaisseur de la lame d'eau sur le susdit seuil, l'eau étant toujours maintenue au repère du bassin des Lavandières.

Afin que le régime des eaux du bras de St-Taurin ne se trouve point altéré par suite de l'existence de l'usine de l'Hermitage, et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les droits acquis, le complément du volume d'eau que cette usine pourra consommer au moyen de l'abaissement du seuil mobile du pertuis Bourdin, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, devra se rendre immédiatement dans le grand bras navigable de la rivière d'Eure.

En conséquence, les propriétaires de l'usine de l'Hermitage feront ouvrir, à leurs frais, un troisième canal de fuite traversant leurs propriétés et ensuite celle nouvellement acquise par la ville de Louviers, et destinée à former le port de la dite ville.

Les propriétaires de l'usine de l'Hermitage devront se concerter, à cet effet, avec la ville de Louviers.

Le nouveau canal de fuite de l'usine de l'Hermitage devra traverser les voies publiques au moyen d'aqueducs construits aux frais des propriétaires de la dite usine.

La forme et les dimensions de ces aqueducs devront être déterminées par des actes de l'autorité publique.

La vanne du pertuis Bourdin sera cadenassée et la clef du cadenas sera remise entre les mains du garde-vannes.

VIII. Le premier orifice du bras de l'Epervier restera fixé ainsi qu'il est exprimé par le profil n° 1er joint à la sentence. La largeur du débouché de cet orifice est de 10m 25, et sera fixé au moyen de deux pieux de 0m22 d'équarrissage au moins, battus au refus d'un fort mouton, et dont la tête dépassera de 0m50 au moins le niveau des berges naturelles. Les frais d'établissement de ces pieux seront répartis également entre tous les propriétaires d'usines alimentées par le bras de l'Epervier.

Le second orifice du bras de l'Epervier, qui se trouve à l'aval du premier, restera fixé ainsi que l'exprime le profil n° 2 également joint à la dite sentence.

La largeur du débouché de cet orifice est de 10m80, et se trouve fixée au moyen de deux pieux dont le remplacement, lorsqu'il deviendra nécessaire, sera effectué par les propriétaires d'usines alimentées par le bras de l'Epervier qui contribueront à la dépense par portions égales.

4e SECTION, usines et prises d'eau alimentées par le bassin de l'intérieur de la ville (1).

ART. Ier. — *Fixation du volume d'eau que doit recevoir le*

(1) Les articles de la 4e section sont précédés, dans la sentence arbitrale, par les considérants qui suivent :

« Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'exhausser la surface des eaux

bassin de la ville et des dépenses auxquelles il fournira. — L[e] bassin de l'intérieur de la ville recevra les dépenses dévolues [au] moulin des Quatre-Moulins et à l'usine Germain Petit, et alimentera :

1° Les usines construites en remplacement de l'ancien mou[lin] de la Londe ;

2° Les usines construites en remplacement de l'ancien moul[in] de Fécamp ;

3° Le canal du Polhommet ;

4° Enfin le petit abreuvoir du pont de Fécamp.

Les quatre dépenses du bassin s'effectueront ainsi qu'il suit :

II. *Usines de la Londe.* — Les usines de la Londe pourront consommer tout le volume d'eau qui peut s'écouler librement par les deux vannes lançoires de ces usines entièrement lev[ées] au-dessus de leurs seuils, eu égard au niveau d'eau déterminé [par] le repère du Polhommet. Toutefois, le propriétaire fera exhau[sser] les seuils actuels de ces vannes de 0m08. En conséquence, la [lar]geur de la vanne lançoire de droite demeure fixée à 2m317, et seuil de la dite vanne sera placé à 0m381 en contre-bas du rep[ère] du Polhommet. La largeur de la vanne lançoire de gauche [de]meure fixée à 2m255 et le seuil de cette vanne sera placé à 0m3[..] en contre-bas du repère du Polhommet.

III. *Usines de Fécamp.* — Les usines de Fécamp pourront con[-] sommer : 1° tout le volume d'eau qui peut s'écouler librement [par] les trois vannes lançoires actuelles entièrement levées et do[nt le] propriétaire devra faire exhausser les seuils de 0m127, eu é[gard] au niveau de l'eau du bassin supérieur déterminé par le re[père] de Fécamp, mentionné en l'article 7 du titre Ier ; 2° le vo[lume] d'eau qui peut s'écouler librement par la vanne de décharge [si]tuée immédiatement après la première vanne lançoire, à dr[oite] du vannage, la dite vanne de décharge étant levée de 0m 117 [au-]dessus de son seuil, eu égard aux niveaux d'eau des bassins [su]périeur et inférieur, dont il a été fait mention au titre I[er ci-]dessus.

Les trois vannes lançoires des usines de Fécamp, ainsi qu[e la] vanne de décharge dont l'ouverture partielle est nécessaire p[...]

du bassin intérieur de la ville déterminée par les expériences faites en o[ct.] et novembre 1825, ainsi qu'en avril 1826 ; mais qu'il ne peut résulter de [cette] surélévation qu'une très-faible diminution dans la dépense des orifices [du] barrage du pont des Quatre-Moulins fixée par les expériences précitées.

» Considérant que la conservation des repères du Polhommet et de F[écamp] exige l'exhaussement des seuils des vannes lançoires des usines de la L[onde] et de Fécamp, ainsi que la réduction d'ouverture des autres vannes de pri[se] dont les seuils sont conservés dans leurs positions actuelles, le tout afin [que les] dépenses du bassin intérieur de la ville soient équivalentes à celles qui s'ef[fec]tuaient lors des expériences faites en 1825 et en 1826 »

compléter la dépense dévolue à ces usines, seront en conséquence fixées ainsi qu'il suit, quant à leurs largeurs ainsi qu'aux niveaux de leurs seuils.

La largeur de la vanne lançoire de droite est de 0m983, et le seuil de cette vanne sera placé à 0m382 en contre-bas du repère de Fécamp. La largeur de la seconde vanne lançoire, placée à gauche et en retraite de la vanne de décharge, est de 0m515, et le seuil de cette vanne sera placé à 0m415 en contre-bas du repère de Fécamp. La largeur de la troisième vanne lançoire, le plus à gauche, est de 0m995, et le seuil de cette vanne sera placé à 0m38 en contre-bas du repère de Fécamp. La largeur de la vanne de décharge, située entre la première et la seconde vannes lançoires, est de 1m45, et le seuil de cette vanne se trouve placé à 1m08 en contre-bas du repère de Fécamp.

IV. — *Prise d'eau du canal du Polhommet.* — La prise d'eau du canal du Polhommet continuera à s'effectuer par un pertuis en maçonnerie de 1m304 de largeur, dont le seuil en pierre de taille se trouve placé à 0m846 en contre-bas du repère du Polhommet et dont la vanne doit être levée seulement de 0m15 au-dessus du susdit seuil, pour déterminer une dépense équivalente à celle prescrite par la décision ministérielle du 12 février 1825.

V. — *Prise d'eau de l'abreuvoir de Fécamp.* — La dépense dévolue à l'abreuvoir de Fécamp continuera de s'effectuer par un pertuis de 0m379 de largeur, dont le seuil est placé à 0m109 en contre-bas du repère de Fécamp.

VI. Les eaux du bassin de l'intérieur de la ville devront être constamment maintenues aux niveaux des repères du Polhommet et de Fécamp, à moins que l'appauvrissement de la rivière ne permette pas à la surface des eaux d'atteindre les niveaux des dits repères. A cet effet on laissera les vannes de décharge des usines de la Londe et de Fécamp à la disposition des propriétaires respectifs de ces vannes. Toutefois, s'il résultait, par la suite, quelque inconvénient de cet état de choses, les propriétaires des dites usines pourront être tenus d'établir, près de leur vanne lançoire, des vannes supplémentaires semblables à celles dont il sera parlé dans les dispositions générales.

Les vannes de décharge devront, alors, être cadenassées, et les clefs des cadenas seront déposées entre les mains du garde-vannes.

Ve SECTION, usines alimentées par le bassin de Bigards (1).

ART. 1er. — *Fixation du volume d'eau que doit recevoir le bassin de Bigards.* — Le bassin de Bigards doit recevoir :

(1) Les articles de la 5e section sont précédés par le considérant qui suit :
« Considérant que M. Frigard-Petou a changé la largeur du pertuis alimentaire de ses usines, et qu'il résulte de cette disposition une nouvelle distribution des eaux du bassin de Bigards au préjudice de MM. Defontenay, Dibon et Cie.»

1° Le produit des dépenses dévolues aux deux usines de la Lon- et de Fécamp, ainsi que les dépenses dévolues au canal du Pelhommet et à l'abreuvoir du pont de Fécamp ;

2° La dépense du moulin de la Fontaine ;

3° La dépense du canal du Gril réglée ainsi qu'il a été stipulé par l'article 4 de la 3e section du présent titre.

Le bassin de Bigards doit recevoir, en outre, la surabondance des eaux du bassin de la Villette, qui lui sera transmise *ainsi qu'il* a été dit ci-dessus, par le vannage qui remplace l'ancienne *porte* marinière de la Villette.

II. — *Usines de Saint-Germain*. — La largeur du pertuis alimentaire des usines de Saint-Germain est de 5m23, et le seuil de ce pertuis restera fixé à 1m08 en contre-bas du repère du bassin de Bigards.

III. — *Usines du sieur Frigard-Petou.* — Le seuil du pertuis alimentaire de ces usines est fixé à 0m79 en contre-bas du repère du bassin de Bigards ; mais la largeur actuelle de ce pertuis, qui est de 1m73, ne pourra être conservée qu'avec le consentement des sieurs Defontenay, Dibon et Cie. En cas de refus, le sieur Frigard-Petou devra rétablir l'ancienne largeur du pertuis qui était de 1m35.

TITRE 3, dispositions générales (1).

ART. 1er. Des repères spéciaux, visibles et d'un facile accès,

(1) Les articles du titre III sont précédés, dans la sentence arbitrale, par les considérants qui suivent :

« Considérant qu'il est nécessaire que les seuils des diverses prises d'eau ne puissent éprouver d'altération ;

» Considérant qu'il est indispensable de prescrire des mesures d'ordre et de surveillance pour assurer et maintenir la juste distribution des eaux entre les diverses usines, ainsi que leur prompt écoulement en temps de crue, par les débouchés de décharge qui existent actuellement et qui paraissent suffisants ;

» Considérant qu'afin d'assurer aux usines situées sur les bassins inférieurs le volume d'eau qui leur est dévolu, il est nécessaire de prendre des mesures pour maintenir constamment l'écoulement des eaux affectées au service des usines supérieures, pendant le chômage, partiel ou total, de ces dernières usines ;

» Considérant qu'il importe de prescrire un délai pour l'exécution des dispositions ordonnées par la présente sentence, et d'autoriser les parties intéressées à contraindre les retardataires après l'expiration de ce délai ;

» Considérant que les arbitres ne réclament aucuns honoraires ; que les frais des opérations préparatoires sont peu élevés et qu'il serait difficile de les répartir entre les parties intéressées, dans une proportion rigoureusement juste.

» Considérant qu'il convient de conserver les mémoires et conclusions produits par les parties intéressées, afin de pouvoir les consulter au besoin ;

» Considérant qu'il importe de prévenir tout changement quelconque qui, directement ou indirectement, peut porter atteinte aux droits consacrés par la présente sentence ;

» Considérant enfin que l'institution d'un syndicat est le meilleur moyen d'éclairer les propriétaires d'usines sur leurs véritables intérêts et de maintenir la concorde et l'harmonie entre les propriétaires. »

vront être placés en amont et en aval des usines des Reddiers, l'Hermitage et de la deuxième du Gril (1).

Les seuils de tous les pertuis de prise d'eau devront être consuits en pierre de taille ou en fonte.

Lorsque la prise d'eau d'une usine s'effectuera immédiatement ır la vanne lançoire, le seuil de la dite vanne, ainsi que celui de vanne supplémentaire qui lui correspond, devront être consuits également soit en pierre de taille, soit en f[illegible]

ıı. Aucune des vannes de décharge situées da[illegible] divers ıssins de la rivière d'Eure ne pourra être levé[illegible] que le ıveau des eaux de ce bassin s'élèverait au[illegible] point ro du repère qui sert de régulateur au dit bas[illegible] vannes ront fermées aussitôt que l'eau sera redescendue au point zéro ı repère.

ııı. Chaque vanne lançoire devra être accompagnée d'une vanne ıpplémentaire liée invariablement, à bascule ou autrement, rec la dite vanne lançoire. La largeur et la position du seuil de haque vanne supplémentaire seront exactement les mêmes que elle de la vanne lançoire à laquelle elle correspond.

Cette disposition n'est point applicable à la filature et au mouın à foulon de la Villette, appartenant aux sieurs Defontenay, ibon et Cie, ainsi qu'à l'usine du sieur Frédéric Jourdain-Riouleau. Elle n'est pas applicable non plus aux usines alimentées ar le bassin de Bigards, attendu que toutes les usines précitées endent leurs eaux dans le lit naturel de la rivière d'Eure.

Cette disposition ne sera applicable au bassin intérieur de la ville ue dans le cas stipulé par l'article 6 de la 4e section du titre ıı.

ıv. Toutes les vannes de décharge situées dans les divers bassins le la rivière d'Eure seront arrasées au niveau des repères respecifs des dits bassins, à l'exception des vannes de la cascade dont il a été question au titre ıer. Cet arrasement s'effectuera aux frais les propriétaires des dites vannes.

v. Toutes les vannes de décharge seront conservées dans leurs dimensions actuelles, relatées dans l'état descriptif et détaillé qui en a été dressé et qui est annexé à la sentence arbitrale. Toutes ces vannes seront cadenassées et il sera déposé deux clefs de chaque cadenas, l'une à la mairie de Louviers, et l'autre entre les mains du garde-vannes.

vı. Les propriétaires d'usines de la ville de Louviers se réuniront, à la réquisition de la partie la plus diligente, pour choisir un garde-vannes dont la nomination aura lieu à la majorité des voix. Ce garde devra être agréé par le préfet du département et pourra être révoqué par lui. Il devra être dûment assermenté.

(1) Ce premier paragraphe de l'article 1er n'existe pas dans la sentence de 1826.

Il sera chargé exclusivement de la manœuvre des vannes du pertuis Bourdin, de la cascade du Gril et du pertuis de la Motte.

Il sera également chargé de la manœuvre de toutes les vannes de décharge, dans le cas où la surface des eaux s'élèverait au-dessus des repères.

Enfin il veillera à la distribution des eaux entre les diverses usines, telle qu'elle est réglée par la présente ordonnance.

En cas [illegible]ntravention le garde-vannes en dressera procès-verbal, [illegible]cès-verbal, dûment affirmé, servira de base à toute a[illegible]ommages et intérêts.

VII. T[illegible]angements et travaux prescrits par la présente ordonna[illegible]ront être complètement effectués dans le délai de six mois, à compter du jour de sa notification aux parties intéressées.

Ces travaux seront faits sous la surveillance de l'ingénieur de l'arrondissement. Après leur confection il en sera dressé procès-verbal en triple expédition, par le même ingénieur, aux frais des propriétaires d'usines.

Une de ces expéditions sera adressée à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, une autre sera remise au préfet de l'Eure, la troisième sera déposée aux archives de la ville de Louviers pour y avoir recours au cas de besoin.

Dans le cas où tout ou partie des travaux et changements, prescrits par la présente ordonnance, ne seraient pas exécutés dans les délais prescrits, les dits travaux et changements seront effectués d'office aux frais des retardataires qui seront tenus, sur la simple présentation des quittances des ouvriers employés, d'acquitter chacun, le montant des travaux à sa charge (1).

VIII. Les propriétaires d'usines, ou leur ayant cause, ne pourront prétendre indemnité, chômage ni dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration, dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent en tout ou en partie des avantages résultant de la présente concession, et, dans ce cas, ils seront tenus de détruire à la première réquisition les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de la dite ordonnance.

IX. Toutes dispositions contraires à celles énoncées ci-dessus sont rapportées.

Notre ministre secrétaire d'Etat, etc. Signé : CHARLES.

(1) Les articles qui suivent dans la sentence arbitrale diffèrent de ceux de l'ordonnance. — L'article 8 règle le paiement des frais d'arbitrage. — L'article 9 prescrit la remise des pièces aux parties. — l'article 10 veut qu'aucun changement dans l'état des choses n'ait lieu sans une expertise contradictoire, — l'article 11 émet le vœu de la constitution d'un syndicat, — l'article 12 réserve les droits de l'administration. — l'article 13 déclare les propriétaires d'usines responsables, envers les tiers, des négligences du garde-vanne dans son service —l'article 14 concerne le dépôt de la sentence au greffe du tribunal.

5. 22 avril 1830.

Arrêté du Préfet prescrivant une enquête sur un projet de canal maritime ntre Paris et Rouen (Recueil des actes admin. de 1830, n° 911, p. 73 à 77).

6. 9 septembre 1831.

Arrêté étendant le réglement du 28 ventôse an XII à la partie de l'Avre, en amont de Verneuil.

Nous Préfet du département de l'Eure,

Vu la pétition des sieurs Deschamps, Lemonnier et Brard;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la résidence d'Evreux, en date du 24 juin dernier;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en chef du département en date du 13 juillet;

Vu le réglement du 8 ventôse an XII;

Considérant que le cours d'eau qui passe sous le grand pont de l'Etang-de-France et se dirige vers le moulin de Poisley, soit qu'il porte le nom d'Avre, ou celui de Rivière-Morte, est implicitement compris dans le procès-verbal de visite rédigé le 5 vendémiaire an XII par les commissaires délégués des préfets des départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir, et que, par conséquent, le réglement du 8 ventôse suivant, basé sur le dit procès-verbal, est applicable au cours d'eau dont il s'agit; ARRÊTONS:

ART. Ier. La rivière d'Avre, depuis le point où elle reparaît sur le territoire de la commune de Verneuil jusqu'à Courteilles, sera, comme le reste du cours de la rivière entre Courteilles et son embouchure dans l'Eure, soumise aux dispositions de l'arrêté réglementaire du 8 ventôse an XII.

II. En conséquence les temps, jours et heures à consacrer à l'irrigation des prairies, sur le territoire de la commune de Verneuil, resteront déterminés conformément au dit arrêté.

III. Les propriétaires de prés et d'usines de la commune de Verneuil se rassembleront, sur l'invitation et sous la présidence de M. le Maire, pour nommer, à la pluralité des voix, trois experts qui dresseront un projet de réglement local pour la subdivision graduelle des eaux, dans chaque partie de la prairie, conformément aux dispositions de l'article 9.

IV. Les sieurs Deschamps, Lemonnier et Brard seront renvoyés à se pourvoir devant les tribunaux au sujet des contraventions à l'arrêté du 8 ventôse an XII, qui pourraient être commises par des propriétaires riverains de l'Avre dans la commune de Verneuil et qui porteraient préjudice à leurs usines.

V. Expédition du présent sera transmise à M. le Maire de Verneuil, pour être notifiée aux intéressés et en assurer l'exécution.

Evreux, les jour, mois et an que dessus. (Signé) A. PASSY.

67 21 juin 1832.

Arrêté du préfet prescrivant une enquête sur le projet d'amélioration de la navigation sur la rivière de Risle. (Recueil des actes administratifs, n° 997, p. 333.

68 **31 juillet 1833.**

Ordonnance royale sur la police de l'Iton et de ses affluents (1).

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état, du commerce et des travaux publics ;

Vu les pièces qui établissent les plaintes élevées depuis longues années, au sujet du défaut d'entretien de la rivière d'Iton et de ses affluents, dans le département de l'Eure, et les abus qui se sont introduits dans l'usage des eaux de la dite rivière ;

L'arrêt du parlement de Rouen, en date du 2 juillet 1689, portant réglement des eaux de cette rivière et de ses affluents ;

Les arrêtés réglementaires pris par le préfet, le 3 août 1800 (15 thermidor an VIII), les 15 avril et 24 août 1801 (25 germinal et 6 fructidor an IX), et les 11 février et 5 juin 1802 (22 pluviôse et 16 prairial an X), relatifs aux mesures de police et de surveillance à exercer sur ces cours d'eau ;

Ceux rendus dans le même but, les 24 décembre 1808, 24 juillet 1823, 26 juillet 1826 ;

Le rapport de l'inspecteur divisionnaire et l'avis du conseil général des ponts et chaussées, des 24 octobre et 18 novembre 1823.

La lettre du préfet de l'Eure, du 27 juin 1824 ;

Les nouveaux rapports de l'inspecteur divisionnaire, des 11 août suivant et 21 mai 1825, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 juin 1825 ;

Le projet de réglement présenté par le préfet ;

L'avis des ingénieurs ;

Les observations des diverses parties intéressées ;

Le procès-verbal des délibérations de la commission instituée à l'effet d'examiner ces observations ;

Le nouveau projet de réglement présenté par le préfet, le 28 février 1833 ;

Le rapport des ingénieurs et le plan qui l'accompagne ;

L'avis émis par l'inspecteur divisionnaire et le conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation), les 21 mars et 5 avril même année ;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 ;

Celles des 4 mai 1803 (14 floréal an XI) et du 16 septembre 1807.

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. Les dispositions de l'arrêt du parlement de Rouen, du 2 juillet 1689, et celles des arrêtés du 11 février 1802 (22 pluviôse an X) et 24 décembre 1808, relatives aux prairies arrosées

(1) Recueil des actes administratifs de 1833, n° 1039, p. 267.

ır les eaux de l'Iton, continueront de recevoir leur exécution
r tout le cours de cette rivière et de ses affluents, sauf la modi-
:ation exprimée dans l'article suivant.

II. La manœuvre régulière des vannes de prises d'eau, em-
oyées au service des irrigations. aura lieu par les soins des
ropriétaires ou fermiers des prairies; en conséquence, ces vannes
ront cadenassées, et les clefs resteront entre les mains desdits
ropriétaires ou fermiers, lesquels demeureront personnellement
esponsables de toutes les contraventions régulièrement consta-
ées qui pourraient avoir lieu dans la manœuvre desdites vannes.

III. Une commission syndicale sera instituée à l'effet d'as-
urer l'exécution du réglement.

Cette commission désignera les usines et prairies qui profitent
les eaux de l'Iton et de ses affluents ;

Elle choisira les gardes-rivière et les gardes principaux des
aux, qui seront établis ainsi qu'il sera expliqué ci-après ;

Elle préparera les instructions à donner à ces gardes;

Elle proposera la répartition des fonds nécessaires à l'effet de
pourvoir au traitement des dits gardes, au paiement des gratifi-
:ations qu'il y aurait lieu de leur allouer, ainsi qu'aux autres
frais qu'exigerait la surveillance à exercer sur les cours d'eau
dont il s'agit;

Elle poursuivra, devant l'autorité compétente, les délits et con-
traventions qui auront été régulièrement constatés;

Enfin elle proposera à l'administration toutes les mesures
d'utilité générale qui auraient pour but l'amélioration du régime
des eaux.

Toutes les délibérations de la commission syndicale seront
soumises à l'approbation du préfet.

IV. Cette commission sera composée de neuf membres,
huit seulement seront choisis parmi les personnes qui possèdent
des établissements hydrauliques sur l'Iton et ses affluents, ou des
prairies qui profiteront du bénéfice de l'irrigation; sur ces huit
syndics, quatre devront être propriétaires de prairies, et les qua-
tre autres propriétaires d'usines.

Le neuvième membre, auquel appartiendra la présidence du
syndicat, sera le président du tribunal de commerce d'Evreux;
toutefois, si ce magistrat se trouvait dans l'une des deux catégo-
ries d'intéressés, ou s'il y avait empêchement de sa part, il sera
remplacé par celui des juges du même tribunal, choisi dans l'or-
dre du tableau, et qui sera étranger à l'une et à l'autre catégorie
d'intéressés.

Indépendamment des huit membres titulaires, il sera choisi en
outre, parmi les usiniers et les propriétaires de prairies, un égal
nombre de membres suppléants.

V. Les syndics et leurs suppléants seront nommés pour quatre
ans, et renouvelés par quart, tous les ans, dans les premiers jours

du mois de mai. Pendant les trois premières années, la voie du sort indiquera, dans chaque catégorie, le membre titulaire et le membre suppléant sortants : les syndics et leurs suppléants seront indéfiniment rééligibles.

VI. Le siége du syndicat sera établi à Evreux ; la commission ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. La commission élira chaque année, dans son sein, un secrétaire et un trésorier ; elle se réunira sur la convocation de son président.

VII. Les quatre syndics et les quatre suppléants à choisir dans chacune des catégories d'intéressés seront nommés par le préfet sur la présentation d'une liste triple de candidats désignés dans une assemblée composée de tous les propriétaires d'usines et autres établissements industriels, situés sur le cours de l'Iton et de ses affluents, et d'un nombre égal de propriétaires de prairies. Ces derniers seront pris parmi les propriétaires les plus imposés à raison des prairies arrosées par l'Iton et ses affluents. Cette assemblée se réunira à Evreux, sous la présidence du maire de cette ville.

VIII. Sur les quatre syndics et les quatre suppléants appartenant à chacune des catégories d'intéressés, deux syndics et deux suppléants devront être nommés parmi les propriétaires qui se servent des eaux des différents bras, soit naturels, soit dérivés de l'Iton supérieur, lesquels sont compris dans la limite des départements de l'Orne et de l'Eure, l'embouchure dans la rivière d'Avre du bras dérivé du Becquet, vers Verneuil et Villalet, point où disparaissent les eaux de cette rivière, autres que celles du canal de dérivation précité.

Les deux autres syndics et leurs suppléants seront choisis parmi les ayant droit à l'usage des eaux des divers bras naturels ou dérivés de l'Iton inférieur et de ses affluents, compris entre Gaudreville, où reparaissent les eaux de l'Iton et de la source du Rouloir, à l'amont, et les deux embouchures de l'Iton dans la rivière d'Eure, en aval.

IX. Les veuves, et en cas d'empêchement, les autres membres de l'assemblée, pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs porteur d'un mandat spécial, passé devant notaire, et dont il devra justifier.

Les héritiers mineurs seront de droit représentés par leurs tuteurs.

X. La surveillance journalière à exercer, pour assurer l'exécution des dispositions prescrites par le présent réglement, sera confiée à deux gardes principaux des eaux, ayant chacun trois gardes-rivière sous ses ordres.

Le nombre des gardes-rivière pourra, sur la proposition de la commission syndicale, être augmenté ou diminué par un arrêté du préfet soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics.

XI. Le premier garde principal sera chargé de la police des ux des divers bras de l'Iton supérieur.

La police des eaux de l'Iton inférieur et de ses afluents sera ercée par le second garde principal.

Toutefois, chacun de ces agents aura le droit de constater contraventions qui pourraient être commises sur tout le cours la rivière de l'Iton et de ses affluents dans le département de ure.

XII. Les limites assignées à chaque garde-rivière seront fixées r le préfet, sur la proposition du syndicat.

XIII. Les deux gardes principaux des eaux et les six gardes-vière seront nommés par la commission syndicale, mais leur omination ne sera valable qu'autant qu'elle aura été confirmée ar le préfet.

Les gardes devront avoir vingt-cinq ans accomplis et prêteront rment en justice à leur entrée en fonctions.

Tout candidat à la place de garde principal devra justifier d'un ertificat de capacité délivré par un ingénieur en chef des ponts chaussées, constatant qu'il possède les connaissances nécessaires.

Le traitement de chaque garde principal est fixé à mille francs ar an.

Le salaire annuel de chaque garde-rivière est fixé à quatre cent uatre-vingts francs par an.

Ces traitements et salaires pourront, sur la proposition de la ommission syndicale, être modifiés par un arrêté du préfet, sounis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Ces divers agents pourront en outre recevoir des gratifications comme récompenses du zèle et de l'activité qu'ils apporteront dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV. Les dépenses du personnel des gardes sont fixées, quant à présent, à la somme annuelle de quatre mille huit cent quatre-vingts francs.

Les frais de perception et autres sont fixés à mille cent vingt francs par an. En conséquence, la dépense totale qu'exigera la surveillance des diverses parties de la rivière d'Iton et des affluents s'élèvera annuellement à six mille francs.

XV. Le recouvrement de la somme de six mille francs ci-dessus détaillée aura lieu au moyen d'un rôle où seront compris tous les propriétaires de prairies qui profitent des irrigations, des moulins, usines et autres établissements industriels situés sur le cours de l'Iton et de ses affluents.

Les propriétaires des dites prairies contribueront au marc le franc des contributions directes payées par les prairies; et les propriétaires d'usines, au marc le franc des impositions payées par leurs usines et de la cotisation de leurs patentes.

XVI. Le rôle ci-dessus mentionné sera établi par les soins du

directeur des contributions, auquel sera fourni, par la commission syndicale, la liste de tous les propriétaires qui doivent y figurer, en conformité de l'article précédent.

XVII. Ce même rôle, après avoir été rendu exécutoire par le préfet, sera délivré par extrait aux percepteurs des communes où résideront les divers contribuables; les dits percepteurs demeureront chargés d'en suivre le recouvrement par toutes les voies usitées en matière de contributions publiques.

XVIII. Les sommes recouvrées seront versées, aux mêmes époques que celles provenant des autres contributions, à la caisse du receveur général des finances du département, qui les tiendra à la disposition du trésorier de la commission syndicale, chargé d'effectuer le paiement des dépenses autorisées par la dite commission.

XIX. Les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux seront soumises au jugement du conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

XX. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés antérieurs en date des 15 thermidor an VIII, 25 germinal an IX, 6 fructidor an IX, 22 pluviôse an X, 16 prairial an X, 24 décembre 1808 et 26 juillet 1826, dûment constatées par procès-verbaux des gardes-rivière, des gardes principaux des eaux ou des agents de l'autorité publique, ayant droit de verbaliser, seront poursuivies conformément aux lois.

XXI. Une clef de chacune des vannes de flottage établies ou à établir sera remise par le propriétaire de cette vanne au préposé en chef de ce service.

XXII. Un mois au plus après la promulgation de la présente ordonnance, il sera procédé à l'élection des candidats aux fonctions de syndics et de suppléants, ainsi qu'il est prescrit par l'article 7 ci-dessus.

XXIII. Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 31 juillet 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

69 10 juillet 1835.

Ordonnance royale relative à la pêche fluviale avec tableau annexé des cours d'eau ou portions de cours d'eau sur lesquels elle doit s'exercer (1).

Ce tableau, à l'article *département de l'Eure*, indique comme soumises à l'exercice de la pêche au profit de l'Etat : 1° l'Andelle, depuis la commune de Pîtres jusqu'à son embouchure à la Seine : 2° l'Eure, depuis Saint-Georges jusqu'à son embouchure dans la

(1) Bulletin des lois, IXe série, 2e partie, no 881, p. 145.

eine ; 3° la Risle, depuis Montfort jusqu'à son embouchure dans
ı Seine ; 4° la Seine, sur tout son cours dans le département.

) 9 juillet 1836.

Loi relative aux droits de navigation intérieure (1).

Cette loi renferme 25 articles à la suite desquels se trouve un
ıbleau des droits à percevoir. Les rivières de Seine et de l'Eure
ont comprises dans ce tableau.

l 18 juillet 1837.

Loi sur l'administration municipale (2).

« Art. xliv. Les taxes particulières dues par les habitants ou
ıropriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont répar-
ies par délibération du conseil municipal, approuvée par le
ıréfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recou-
rement des contributions publiques. »

2 8 août 1837.

Arrêté du préfet sur le chemin de halage de la rivière d'Eure (3).

Nous, conseiller d'Etat, préfet de l'Eure,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 et le tableau des
leuves, rivières, canaux et portions de fleuves et de rivières sur
esquels la pêche sera exercée au profit de l'Etat, qui y est joint ;

Vu le titre 28 de l'ordonnance de 1669, et le décret du 22 jan-
ier 1808 ;

Vu les propositions de M. le Conservateur des eaux et forêts du
deuxième arrondissement ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des rives de la rivière
d'Eure, sur lesquelles doit être établi le chemin de halage, en ce
qui concerne ce département ;

Considérant que la rivière d'Eure, anciennement déclarée na-
vigable, est comprise au nombre de celles où la pêche sera exer-
cée au profit de l'Etat, et qu'il y a nécessité de mettre les pro-
priétaires riverains en demeure de faire disparaître les obstacles
qui existent sur l'emplacement du chemin de halage, dont l'ou-
verture est indispensable à la navigation, et notamment pour
l'exploitation de la pêche, et d'en fixer la largeur, avons arrêté
et arrêtons :

Art. 1er. Il est enjoint aux propriétaires riverains de la rivière
d'Eure de faire disparaître, dans le mois qui suivra la notification
qui leur sera faite du présent, les plantations et autres obstacles
qui existent sur l'emplacement du chemin de halage.

(1) Bulletin des lois, ixe série, no 443, p. 105.
(2) Bulletin des lois, ixe série, no 521, p. 129.
(3) Correspondance du préfet, no 1159, p. 307.

II. Le dit chemin aura trois mètres de largeur.

III. Il ne pourra être fait de plantation ni de construction à moins de six mètres du dit chemin, du côté opposé à la rive. Néanmoins, s'il existait déjà des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons, et que le service n'en dût pas souffrir, il n'y aurait pas lieu à leur enlèvement.

IV. En cas de non exécution, de la part des propriétaires riverains, des dispositions ci-dessus, il y sera pourvu par des ouvriers placés par le maire de la commune aux frais desdits propriétaires. Un rôle des journées employées sera dressé par ce fonctionnaire, pour être par nous rendu exécutoire comme en matière de contribution.

V. Il n'est rien dérogé aux droits des propriétaires, hors les cas du service de la navigation et de celui de la pêche, où la propriété conserve sa nature et ses prérogatives.

VI. Expédition du présent sera notifiée à chacun des propriétaires riverains, ainsi qu'à MM. les Maires des communes de ce département qui forment le littoral de l'Eure. — A Evreux, le jour, mois et an susdits. — Signé, Achille Bégé.

73. 30 novembre 1837.

Arrêté sur la police du chemin de halage de l'Eure modifiant l'arrêté du 8 août précédent (1).

Nous, conseiller d'Etat, préfet de l'Eure,

Vu diverses réclamations qui nous ont été faites par des propriétaires riverains de la rivière d'Eure, relativement à l'ouverture du chemin de halage sur ses rives;

Vu le vote émis par le conseil d'arrondissement d'Evreux, dans sa session de 1831, sur la convenance de ne donner à ce chemin que la largeur qui lui est strictement nécessaire;

Vu les observations et avis de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées de ce département;

Vu également ceux de M. le Conservateur des forêts;

Vu notre arrêté du 30 juin 1837 (2), relatif à l'enlèvement des obstacles qui existent sur l'emplacement du dit chemin;

Considérant que cet arrêté est susceptible de modifications, particulièrement en ce qui concerne la fixation de la largeur du dit chemin, et pour coordonner les dispositions des articles 1, 2 et 3, qui pouvaient être diversement interprêtées; avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La largeur du chemin de halage de la rivière d'Eure est fixée à 4 mètres 87 centimètres (15 pieds); en conséquence, il est enjoint à tous les propriétaires d'héritages, aboutissant à la rivière d'Eure, d'arracher les arbres et haies et de démolir les

(1) Correspondance du préfet, no 1169, p. 1.
(2) Lisez 8 août 1837.

urs de clôture et constructions qui se trouvent à une distance oindre de la dite rivière. Ils sont tenus, en outre, de réparer au r et à mesure, et à leurs frais, les dégradations résultant des extractions et démolitions qui auront lieu.

Tous les travaux d'abattage et essartement devront être terminés u 15 février prochain ; ceux de démolitions devront l'être au er mai suivant.

II. Faute, par les propriétaires riverains de l'Eure, de se conformer aux dispositions de l'article précédent, les agents des ponts t chaussées, ou ceux des eaux et forêts, dresseront procès-verbal de cette contravention, pour être statué ce que de droit par e conseil de préfecture.

III. Chaque année, les propriétaires des arbres et haies, existant e long des chemins de halage de la rivière d'Eure, sont tenus de faire effectuer tous les élagages nécessaires, pour conserver aux dits chemins la largeur légale qu'ils doivent avoir, d'après la fixation ci-dessus.

IV. Cet élagage devra être entièrement terminé, au plus tard, le 15 février de chaque année. A l'expiration de ce délai, MM. les Maires feront exécuter immédiatement les ouvrages restant à faire dans leurs communes respectives, par des ouvriers qu'ils placeront d'office, aux frais des retardataires. Les dépenses qui en résulteront seront constatées par des attachements réguliers, dressés en double expédition, pour être, par nous, rendus exécutoires, et le recouvrement en être poursuivi comme en matière de contribution publique.

V. MM. les Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, en résidence à Louviers et à Evreux, sont spécialement chargés de la surveillance de ces élagages, et se concerteront, à cet effet, avec MM. les Maires des communes bordées ou traversées par la rivière d'Eure.

VI. Les dispositions de notre arrêté du 30 juin dernier, qui seraient contraires au présent, sont rapportées.

VII. MM. les Maires des communes, formant le littoral de l'Eure, sont tenus de donner la plus grande publicité au présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et notifié à tous les propriétaires riverains.

A Evreux, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an susdits.

Signé : Achille Bégé,

74. 23 juillet 1838.

Ordonnance du roi rejetant le pourvoi formé contre l'ordonnance du 31 juillet 1833, *relative à la police de l'Iton et de ses affluents.* (Correspondance du préfet, de 1838, no 1198, p. 231.)

75. 28 septembre 1838.

Arrêté du préfet fixant l'emplacement du chemin de halage de l'Eure, entre la porte de Garennes et le pont d'Ivry.

Nous conseiller d'Etat, préfet du département de l'Eure,

Vu une réclamation à nous adressée par les sieurs Desmarais, Bottier et dix-huit autres propriétaires de terrains situés en la commune de Garennes, aboutissant sur la rivière d'Eure, pour se plaindre de l'ouverture d'un chemin de halage sur la rive où il n'a jamais existé;

Vu notre soit communiqué à M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées pour avoir ses observations et son avis;

Vu le rapport de MM. les Ingénieurs, en date du 8 septembre, et le plan y joint;

Vu notre arrêté du 30 novembre 1837, sur le chemin de halage de la rivière d'Eure;



Vu l'ordonnance de 1669 et le décret du 22 janvier 1808;

Considérant que la question de savoir si un propriétaire riverain doit le chemin de halage ou le marche-pied, doit être décidée par l'administration qui peut ordonner, dans l'intérêt de la navigation, toutes les mesures nécessaires pour l'établissement du halage sur telles ou telles propriétés, sur telle ou telle rive;

Considérant que le chemin de halage de la rivière d'Eure, plus ou moins encombré de plantations dans toute l'étendue de cette rivière, était, sur plusieurs points, impraticable; que les mariniers qui fréquentent cette rivière se trouvant obligés, à raison des obstacles qu'ils rencontraient sur ses bords, de conduire leurs chevaux tantôt sur une rive, tantôt sur une autre, et souvent dans le lit même de la rivière, le halage s'y faisait de la manière la plus irrégulière et sans que sa direction fût bien déterminée;

Considérant qu'il y avait nécessité de mettre un terme à cet état de choses et que c'est pour y parvenir que nous avons, par arrêté du 30 novembre 1837, ordonné l'enlèvement de tous les obstacles qui se trouvent sur l'emplacement du chemin de halage ou sur celui du marche-pied, et provoqué de l'administration des ponts et chaussées la fixation, dans l'intérêt de la navigation, de la rive sur laquelle devra s'exercer le halage et celle où le marche-pied sera établi;

Considérant qu'il y a nécessité d'imposer la servitude du halage sur les parties indiquées à l'encre rouge sur le plan annexé au présent, avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le chemin de halage sera établi entre la porte marinière de Garennes et le pont d'Ivry : 1° dans la commune de Garennes, sur la rive gauche, depuis la dite porte jusqu'au pont de Garennes; sur la rive droite, depuis ce pont jusqu'à l'extrémité de l'île située au-dessous du château de Primare; sur la rive gauche, depuis cette île jusqu'à la limite de la commune;

2° Dans la commune d'Ivry, sur la rive gauche, depuis la limite de la commune de Garennes, jusqu'au pont d'Ivry;

II. Aux termes des ordonnances de 1669 et 1672, les propriétaires riverains étant tenus de laisser 3m25 (10 pieds) au moins de largeur de terrain pour le service de la navigation, il n'y

ırait lieu à indemniser les propriétaires sur les terrains desquels chemin de halage n'existait pas et doit se trouver établi, qu'aunt que l'administration jugerait nécessaire de donner à ce chemin largeur déterminée par notre arrêté du 30 novembre 1837, et , pour aggravation de servitude.

ııı. Il ne sera dû aucune indemnité, quand même la largeur du ıemin de halage serait de 4m87 (15 pieds) pour celui partnt de la porte marinière de Garennes jusqu'au pont de ce nom, tendu que, quoique le passage se soit fait jusqu'alors en rivière, ette partie du chemin était due.

ıv. Sur la rive opposée au chemin de halage, les propriétaires verains devront laisser le marche-pied dont la largeur est déterınée par les ordonnances ci-dessus citées.

v. Expédition du présent sera adressée à M. l'Ingénieur des onts et chaussées chargé d'en assurer l'exécution; il sera égaleıent notifié aux réclamants et aux maires des communes de Gaennes et d'Ivry. Signé : Clément.

29 mai 1840.

Arrêté du préfet sur la police des bateaux à vapeur (1).

Nous, maître des requêtes, préfet de l'Eure,

Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1823, l'instruction et la cirılaire de M. le Ministre des travaux publics, des 27 mai 1830 et septembre 1839, sur la police des bateaux à vapeur;

Considérant que plusieurs de ces bateaux, partant des départeıents de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise, naviguent dans es eaux de la Seine, pendant la traversée de notre département, t que plusieurs fois des rapports nous ont été adressés sur les nconvénients que présentent l'embarquement et le débarquement des voyageurs, sur les points désignés;

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance et des instructions ci-dessus, il nous appartient de prendre des mesures pour prévenir les accidents et garantir la sûreté des personnes qui voyagent par les bateaux à vapeur, arrêtons:

Art. 1er. Tout propriétaire ou capitaine de bateau à vapeur, qui aura obtenu l'autorisation de naviguer sur la Seine, devra se conformer, pendant la traversée du département de l'Eure, c'est-à-dire depuis Vernon jusqu'à Quillebeuf, aux conditions qui lui auront été imposées relativement à la force de l'appareil moteur, la pression par atmosphère, sous laquelle le bateau fonctionnera, le nombre de passagers qui seront reçus à bord, la hauteur du tirant d'eau, etc., etc.

ıı. Ces propriétaires ou capitaines seront obligés de représenter les autorisations dont il s'agit, à toute réquisition de l'autorité.

(1) Correspondance du préfet, n° 1256, p. 167.

III. Il leur est expressément interdit d'admettre à bord plus de voyageurs que ne comporte l'autorisation, ni d'excéder la charge totale de chaque bateau, qui aura dû être fixée de manière à ce que la ligne de flottaison, tracée sur les flancs des bateaux, en couleur tranchante sur le fond, à la hauteur fixée pour le tirant d'eau, ne soit jamais submergée.

IV. Nul bateau à vapeur ne pourra être employé à un service autre que celui pour lequel il aura été autorisé, à moins d'une permission spéciale du fonctionnaire qui aura accordé l'autorisation.

V. Toutes les fois que le commandant d'un bateau à vapeur, le pilote préposé au gouvernail ou les mécaniciens chargés de surveiller la machine du dit bateau, seront en état d'ivresse ou tiendront une conduite irrégulière, il devra nous être fait un rapport à ce sujet par tout fonctionnaire ou agent de l'administration qui s'en apercevra, ou auquel des plaintes auront été portées par les voyageurs.

VI. Il est défendu au capitaine et aux mécaniciens de faire fonctionner la machine sous une pression plus forte que celle indiquée dans le permis de navigation.

VII. Il est également défendu de laisser pénétrer dans le local de l'appareil moteur, pendant les voyages, aucune autre personne que les gens de service, ou les agents de l'autorité qui sont chargés de la surveillance. Chaque fois que le bateau devra s'arrêter, le capitaine en préviendra le mécanicien, et celui-ci prendra toutes les dispositions nécessaires.

VIII. Dans l'étendue du département de l'Eure, les points d'embarquement et de débarquement sont : Vernon, Saint-Pierre-la-Garenne, la Maison-Rouge, Andelys, Muids, Saint-Pierre-du-Vauvray, Tournedos, Poses, Pont-de-l'Arche, Criquebeuf-sur-Seine, Aizier, Vieux-Port et Quillebeuf.

Il est défendu à tout commandant de bateau à vapeur de prendre ou de laisser des voyageurs à tout autre endroit que ceux ci-dessus indiqués.

IX. Lorsque deux bateaux à vapeur viendront à se croiser en rivière, l'avalant laissera le côté du halage au montant et gouvernera au large.

X. Lorsque deux bateaux, naviguant dans le même sens, seront dans le cas de se dépasser en rivière, celui qui marchera le premier prendra le halage en descendant, et laissera le large à l'autre bateau ; le contraire aura lieu en montant. Il est défendu dans tous les cas, à l'un de ces bateaux, de se livrer à aucune manœuvre, dont le but serait d'empêcher ou de gêner la marche de son concurrent.

XI. Tout bateau à vapeur venant à rencontrer en rivière un bateau ordinaire halé devra toujours laisser libre le côté du halage ; il devra en outre, selon que la prudence le commandera

ralentir le jeu de sa machine pour prévenir les accidents d'échouage et de submersion.

XII. Il est défendu aux capitaines de bateaux à vapeur, sous aucun pretexte et quelle que soit la vitesse de leurs bateaux, de se dépasser aux points d'embarquement et de débarquement et à 200 mètres en amont et en aval, ils devront ralentir la marche de leurs bateaux dans les gares d'amont et d'aval, des ponts et pertuis, ainsi que dans les passages étroits et sur les bas-fonds où il y aurait des bateaux du commerce en circulation ou stationnaires.

XIII. Au coucher du soleil, tout capitaine de bateau à vapeur sera tenu d'indiquer le sens de sa marche par un fanal ou par plusieurs fanaux, ainsi que cela lui aurait été prescrit au point de départ; ces fanaux devront rester allumés pendant toute la nuit. En outre, par le temps de brume et de brouillard, une cloche, capable de se faire entendre à une assez grande distance, sera constamment sonnée à bord, afin d'aviser la marche du bateau.

XIV. Tout embarquement ou débarquement de voyageurs en rivière, aux points de station ci-devant déterminés, quand les bateaux à vapeur n'accosteront pas la berge, se fera au moyen de batelets ou bachots. La longueur de ces bachots sera de 8, de 7 ou de 6 mètres, la largeur plus que tiercée, ayant au moins 85, 80 et 75 centimètres de bord, suivant leur classe.

Chaque longueur déterminera une classe, dont la première sera celle des bachots de 8 mètres, et ainsi de suite. Tout bachot sera conduit par un marinier, qui devra avoir justifié des connaissances nécessaires à son service, conformément à l'article 47 de la loi du 6 frimaire an VII. Ces mariniers seront proposés par les entreprises de bateaux à vapeur et agréés par l'administration. A bord de chaque bachot de première classe, le marinier sera secondé par un aide.

Il y aura à bord de chaque bachot trois avirons, une gaffe et des bancs disposés pour recevoir les passagers. Il est d'ordre rigoureux que ceux-ci se tiennent assis.

Leur nombre dans chaque bachot sera, respectivement à sa classe, de 20, 15 et 12 au maximum. Chaque bachot portera deux numéros, dont l'un indiquera sa classe par 1, 2 et 3, et l'autre le nombre de passagers qu'il pourra recevoir.

Un petit escalier disposé sur le flanc du bateau à vapeur recevra les passagers qui prendront ou quitteront le bateau en rivière.

XV. Afin de prévenir les accidents et pour faciliter l'embarquement et le débarquement, les capitaines de bateaux à vapeur devront ralentir leur marche un peu avant d'arriver à chacun des points désignés, et ensuite arrêter tout-à-fait leurs bateaux. Chaque bachot, avant d'aborder, devra être amarré au bateau à vapeur, et celui-ci ne reprendra sa marche qu'après que les amarres auront été larguées, et que le bachot sera assez éloigné

pour échapper à l'influence des vagues occasionnées par le mouvement des roues.

XVI. Dans le cas où le nombre des voyageurs à embarquer ou à débarquer excèderait celui que pourrait recevoir le bachot, le capitaine du bateau à vapeur sera tenu d'attendre un second voyage. Toutes les fois que les embarquements ou débarquements auront lieu la nuit, un fanal placé à la porte du bateau éclairera l'entrée et la sortie des voyageurs.

XVII. Tous les propriétaires de bateaux à vapeur dont la circulation aura été autorisée, ayant dû être astreints à ouvrir un registre coté et paraphé pour être déposé dans ledit bateau, chaque voyageur aura la faculté d'y consigner ses observations en ce qui peut concerner la marche du bateau, les avaries ou accidents quelconques et l'exécution des réglements. Les registres dont il s'agit devront être représentés aux commissions de surveillance qui visiteront les bateaux, à l'inspecteur de la navigation, aux autorités locales, ou agents de l'administration, toutes les fois qu'ils en feront la demande.

XVIII. Comme il devient urgent d'accélérer l'organisation du service des embarquements et débarquements, les mesures prescrites par le présent devront être réalisées dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

XIX. Des exemplaires du dit réglement seront adressés à M. le Maire de Vernon, pour être remis à chaque capitaine de bateau à vapeur, lors de son premier passage, soit en montant, soit en descendant la rivière. Un de ces exemplaires sera affiché dans la salle où se tiennent les passagers, à côté du tableau indiquant les divers renseignements qui doivent être portés à la connaissance de ces derniers. Il en sera également affiché un exemplaire dans un lieu apparent, à chacun des points d'embarquement désignés en l'article 8.

XX. L'inspecteur de la navigation, les autorités locales, les commissions de surveillance, les ingénieurs des ponts et chaussées ou leurs préposés, les commissaires de police, la gendarmerie et tous autres agents de l'administration, devront s'assurer lors du passage des bateaux, aux points ci-dessus, de l'observation des règles posées au présent.

Les contraventions seront constatées et poursuivies par les voies ordinaires. Celles qui seraient de nature à compromettre la sûreté publique pourraient donner lieu en outre à la suspension pendant un temps plus ou moins long du permis de navigation. Le tout sauf l'application, le cas échéant, des articles 319 et 320 du Code pénal, et sans préjudice de la responsabilité du capitaine et du propriétaire du bateau vis-à-vis des tiers, pour dommages.

XXI. Le présent réglement sera publié et affiché partout où besoin sera. A Evreux, en l'hôtel de la préfecture, le 29 mai 1840.

Signé, A. DE MONICAULT.

7 **9 juin 1840.**

Arrêté du préfet déterminant les rives de l'Eure affectées au service du halage (1).

Nous, maître des requêtes, préfet de l'Eure,

Vu les arrêtés de notre prédécesseur, des 30 juin (l. 8 août 1837) et 30 novembre 1837, concernant l'ouverture d'un chemin de halage, sur les rives de l'Eure, pour le service de la navigation et l'exploitation de la pêche affermée au profit de l'état;

Considérant que ces arrêtés ne déterminant pas les rives de l'Eure qui doivent être affectées au service du halage sur les divers points de son cours, il pourrait être appliqué arbitrairement à l'une et à l'autre, et occasionner aux riverains des dommages plus grands que ne le nécessiteraient les besoins de ce service;

Vu les propositions de MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées, en date du 12 mai dernier, avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les rives de l'Eure qui seront affectées au service du halage, dans la partie de cette rivière comprise entre Pacy et l'embouchure de la dite rivière, sont:

1° Du pont de Pacy, au bras de Saint-Aquilin, la rive droite;

2° De ce bras d'eau, à la porte marinière de Menilles, les deux rives;

3° De cette porte, à l'aval du petit moulin de Menilles, la rive gauche;

4° Du dit moulin, au bac de Cocherel, la rive droite;

5° De ce point, au ravin du Rubillard, la rive gauche;

6° De ce ravin, à la porte marinière d'Authouillet, la rive droite;

7° De cette dernière porte, au gué d'Autheuil, la rive gauche;

8° Du dit gué, à l'île Fortin, la rive droite;

9° De ce point, au bac de Crève-Cœur, la rive gauche;

10° Du dit bac jusqu'à l'écluse de Folleville, à Louviers, la rive droite;

11° De l'écluse de Folleville, au pont de ce nom, la rive gauche;

12° Du dit pont, à l'écluse de la Villette, la rive droite;

13° De cette écluse, jusqu'au presbytère de Saint-Cyr-du-Vaudreuil, la rive gauche;

14° De ce point, jusqu'au pont du Vaudreuil, la rive droite;

15° Du dit pont, jusqu'à l'aval du moulin de Lofran, la rive gauche;

16° De ce moulin, jusqu'à l'embouchure de l'Eure, la rive droite.

SERVICE DE LOUVIERS.

17° De l'ancien gué de la Villette, jusqu'à l'extrémité inférieure du canal de dérivation, la rive droite.

(1) Correspondance du préfet, no 1296, p. 165.

II. Il n'est dérogé par le présent à aucune des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1837, ni à celui du 28 septembre 18..

III. MM. les maires des communes formant le littoral de l'Eure dans la partie de cette rivière comprise entre Pacy et le Manoir sont tenus de donner la plus grande publicité possible au présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs, et demeurent chargés de le faire publier et afficher par extrait en ce qui concerne leurs communes respectives.

Donné à Evreux, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an susdits. — Signé : A. DE MONICAULT.

78. 4 juillet 1840.

Arrêté du préfet sur le curage des petits cours d'eau (1).

Nous maître des requêtes, préfet de l'Eure,

Vu la loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), relative au curage des canaux et rivières non navigables ;

. Le réglement préfectoral du 15 thermidor an VIII ;

L'arrêté réglementaire de l'un de mes prédécesseurs, du 16 prairial an X ;

L'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale;

L'instruction ministérielle du 18 mars 1839 ;

Considérant que le curage est une mesure d'ordre public qui intéresse au plus haut point l'agriculture et l'industrie; qu'il ne doit pas seulement s'appliquer aux rivières, mais encore à tous les cours d'eaux quelque faibles qu'ils soient, dans l'intérêt de la santé publique, afin de prévenir les émanations délétères produites par la stagnation des matières animales ou végétales au sein des eaux ;

Considérant que les arrêtés de mes prédécesseurs n'ont pas fixé de mode d'exécution ; qu'il importe de soumettre cette partie du service public à des règles uniformes et régulières, ARRÊTONS :

ART. 1er. Le curage des cours d'eaux aura lieu aux époques fixées par l'arrêté préfectoral du 15 thermidor an VIII, du 15 mars au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre de chaque année.

II. Toutes les fois qu'il sera nécessaire d'opérer le curage d'un cours d'eau, les conseils municipaux des communes, dont il traverse le territoire, seront appelés à établir un rôle indiquant :

1° Le nom de chaque propriétaire riverain ;

2° L'étendue de sa propriété ;

3° Le nombre présumé de journées de travail nécessaire pour opérer le curage au droit de cette propriété;

4° Le prix de chaque journée de travail.

III. Le rôle et la délibération y relative nous seront adressés pour être approuvés.

Lorsque le rôle aura été revêtu de notre homologation, il sera

(1) Recueil des actes admin. de 1840, no 1258, p. 187.

transmis au sous-préfet, afin que ce fonctionnaire détermine, par un arrêté, le délai dans lequel le curage devra être exécuté dans chacune des communes riveraines.

IV. Extrait du rôle sera notifié à chaque propriétaire riverain, par le garde-champêtre, avec invitation écrite de curer dans le délai déterminé ; il sera dressé procès-verbal pour constater l'accomplissement de cette formalité.

V. A l'expiration du délai, le maire, accompagné de deux membres du conseil municipal, se rendra sur les lieux pour constater, par procès-verbaux, les négligences ou refus d'optempérer à l'invitation faite en exécution de l'article précédent; immédiatement après la clôture de ce procès-verbal, il préposera des ouvriers pour exécuter les travaux en retard.

VI. L'exécution des travaux sera l'objet d'une adjudication au rabais, sur une mise à prix déterminée par la valeur donnée à la journée de travail, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Le maire procédera à cette adjudication, assisté de deux membres du conseil municipal.

VII. La réception des travaux exécutés d'office sera constatée par un procès-verbal du maire.

VIII. Le montant des frais occasionnés par l'exécution des mesures prescrites par les articles 5 et 6 sera réparti entre les propriétaires qui n'auront point fait curer la partie des cours d'eau qui borde leurs propriétés ; cette répartition sera faite d'après les bases indiquées dans l'article 2, et le rôle nous sera ensuite adressé avec toutes les pièces à l'appui, pour être par nous rendu exécutoire, s'il y a lieu, conformément à l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, 4 mars 1803. Signé : A. DE MONICAULT.

79. 16 juillet 1840.

Loi portant fixation du budget des recettes de 1841 *(redevances pour concession d'eau)* (1).

L'article 8 de cette loi mentionne parmi les recettes, la perception « des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables, sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables. »

80. 17 février 1841.

Arrêté du préfet prescrivant la suppression des bétoires existant dans les prairies baignées par l'eau des rivières d'Avre et d'Iton.

Nous maître des requêtes, préfet de l'Eure,

Vu une plainte portée, au mois d'octobre 1839, contre M. le comte Le Couteulx de Canteleu, par plusieurs propriétaires de moulins et de prairies situés dans les communes de Coulonges, Manthelon, Villez et Villalet, au sujet des bétoires existant dans un

(1) Bulletin des lois, IXe série, no 748, p. 117.

pré dépendant d'un moulin dont M. Le Couteulx est propriétaire le long de la rivière d'Iton et de la commune de Coulonges;

Vu le certificat du maire de cette commune, en date du 3 octobre 1839;

Vu le plan des lieux et un rapport fourni par M. l'Ingénieur ordinaire résidant à Evreux, le 14 décembre 1840, approuvé le 4 février 1841 par M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Considérant, d'après ce rapport, que le pré de M. Le Couteulx n'est pas le seul dans lequel on ait remarqué la présence des bétoires, mais qu'il en existe encore sur d'autres points, dans les prairies arrosées par les rivières d'Avre et d'Iton;

Considérant que les travaux exécutés aux frais du département, pour l'étanchement du lit de ces rivières, deviendraient inutiles, si les riverains pouvaient être dispensés de boucher les bétoires existant sur leur propre fonds, et si chacun conservait la possibilité de laisser perdre ainsi, à son gré, l'eau prise à la rivière pour l'irrigation;

Considérant qu'un semblable abus doit être promptement réprimé; qu'ainsi les dispositions à prescrire à l'égard de la plainte portée isolément contre M. Le Couteulx doivent s'étendre, par mesure générale, à tous les autres propriétaires de prairies, dans les vallées de l'Avre et de l'Iton; ARRÊTONS :

ART. 1er. Il est enjoint à tous les propriétaires de prairies arrosées par les rivières d'Iton et d'Avre de faire combler les bétoires existant sur leurs propriétés, avec des matières imperméables, comme des terres glaiseuses et argileuses bien battues, de manière que les eaux ne puissent pas y être absorbées.

II. Faute par eux d'avoir fait exécuter les travaux nécessaires pour boucher complètement les dites bétoires aux époques fixées par les réglements pour l'irrigation, les vannes de prises d'eau servant à l'arrosement de leurs prairies seront maintenues hermétiquement fermées et cadenassées sous la surveillance de l'autorité locale et des agents chargés de la police des cours d'eau.

III. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs, et publié, par les soins de MM. les Maires, dans les communes traversées par les rivières d'Avre et d'Iton.

La stricte exécution des dispositions prescrites est recommandée instamment aux autorités locales de ces communes et aux agents chargés de la surveillance et de la police des eaux.

A Évreux, en l'hôtel de la préfecture, le 17 février 1841.

Signé : A. DE MONICAULT.

81 **23 mars 1842.**

Loi relative à la police de la grande voirie (1).

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bulletin des lois, IXe série, no 893, p. 198.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les réglements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791 pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième des dites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de seize francs.

A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces réglements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de seize francs et un maximum de trois cents francs.

II. Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.

La présente loi, discutée, délibérée etc. — Signé : LOUIS-PHILIPPE.

82 **24 novembre 1842.**

Arrêté qui restreint à 8m 25 la largeur du chemin de halage de l'Eure entre le ravin de la Vallée-Bance et la porte de Cocherel (1).

Nous maître des requêtes, préfet du département de l'Eure,

Vu la pétition par laquelle divers habitants des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur Eure et Authouillet, propriétaires riverains de la rivière d'Eure, réclament contre les dispositions projetées alors et consacrées depuis, pour le changement de rive du chemin de halage entre le ravin de la Vallée-Bance et la porte de Cocherel (2);

Vu le rapport de M. l'Ingénieur ordinaire résidant à Louviers, en date du 29 mars 1841 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en chef du département, du 12 courant ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1837 et 9 juin 1840 ;

Vu l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ;

Considérant, d'après cette ordonnance, que les propriétaires riverains de l'Eure ne peuvent se soustraire à la servitude du halage ni à celle du marche-pied.

Considérant que les propriétés des réclamants dans la partie comprise entre le ravin de la Vallée-Bance et la porte marinière de Cocherel, n'avaient été assujetties jusqu'alors qu'à la servitude du marche-pied dont la largeur est fixée à 3m 25 centimètres;

(1) Publié d'après la minute.

(2) Cette réclamation demandait le maintien du halage sur la rive gauche.

Considérant que, dans l'état actuel de la navigation, cette largeur peut suffire aux besoins ; ARRÊTONS :

ART. Ier. Le halage à exercer sur la rive droite de l'Eure, entre le ravin de la Vallée-Bance et la porte marinière de Cocherel est provisoirement restreint à une largeur de 3m 25.

II. La réclamation des pétitionnaires est rejetée.

III. Expédition du présent arrêté sera adressée :

1° A MM. les maires des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Authouillet, chargés d'en faire faire la notification aux intéressés.

2° Et à M. l'Ingénieur en chef du département.

A Evreux, le 24 novembre 1842. — Signé : ZÉDÉ.

83. 6 novembre 1843.

Arrêté du préfet sur le curage du ruisseau de Catenay et l'irrigation des prairies riveraines (1).

Nous, maître des requêtes, préfet du département de l'Eure,

Vu l'ordonnance royale du 12 mars 1838, réglementaire de l'usine appartenant autrefois au sieur Leroy et sise à Pressagny-le-Val, commune de Notre-Dame-de-l'Ile, sur le ruisseau de Catenay ; laquelle ordonnance porte : article IV : « Un arrêté du » préfet fixera la hauteur du gué d'après la seule considération de » l'intérêt public qui s'attache à la viabilité du chemin vicinal (le » chemin de Pressagny à Vernon). — Cet arrêté prescrira, par » voie de disposition générale, que les riverains ne pourront désormais soutenir les eaux d'irrigation qu'au moyen de vannes. » — Enfin, il déterminera (conformément à la loi du 14 floréal » an XI) les mesures convenables pour assurer l'exécution des an» ciens usages, en ce qui concerne les curages et les irrigations. »

Vu, sous la date du 21 octobre 1841, le procès-verbal de vérification des travaux exécutés à l'usine Leroy, et un autre procès-verbal constatant les résultats des opérations auxquelles M. l'Ingénieur d'arrondissement s'est livré en vue de l'arrêté prescrit par l'ordonnance précitée ;

Vu le rapport de cet ingénieur, en date du 4 novembre 1841, renfermant ses propositions : 1° pour la construction d'un pont dans le gué du chemin de Pressagny-le-Val à Vernon ; 2° pour régler le mode d'irrigation des prairies ; 3° et pour fixer l'époque du curage du ruisseau de Catenay, le dit rapport approuvé par M. l'Ingénieur en chef du département, le 14 février 1842 ;

Vu un certificat de M. le Maire de Notre-Dame-de-l'Ile, en date du 25 juillet 1842, constatant que les propositions de MM. les Ingénieurs ont été soumises à l'enquête prescrite par l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI ;

(1) Publié d'après la minute.

Vu le procès-verbal de cette enquête renfermant les réclamations e divers propriétaires ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de Notre-Dame-e-l'Ile, le 12 juillet 1842 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement des Andelys, n date du 24 octobre 1843 ;

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Considérant que la publicité de l'enquête ouverte sur les propositions des ingénieurs n'a révélé aucune opposition contre les mesures relatives à l'usage des eaux d'irrigation et au curage du ours d'eau, dans le bief inférieur du moulin Leroy, aujourd'hui u sieur Baudot, — qu'ainsi tout porte à croire que ces mesures atisfont aux intérêts communs des riverains ;

Qu'il n'en est pas de même du projet de construction d'un pont lans le gué du chemin de Vernon. — Que de nombreuses réclamations et le vœu unanime du conseil municipal attestent tout l'intérêt qui s'attache à la conservation de ce gué, seul abreuvoir public que possède la commune, ARRÊTONS :

ART. Ier. La proposition faite par M. Baudot, de construire à ses frais un pont public, en remplacement du gué du chemin de Pressagny-le-Val à Vernon, est rejetée.

Ce gué, servant d'abreuvoir public, aura son fond reglé au niveau de la pierre formant radier sous l'aqueduc d'aval servant au passage des piétons ou à 30 centimètres en contre-bas du repère qui a été fixé par M. l'Ingénieur d'arrondissement, le 21 octobre 1841, en rive gauche du cours d'eau et immédiatement à l'amont du dit gué.

II. L'irrigation des prairies ne pourra se faire qu'au moyen de deux vannes construites l'une en amont du gué, et l'autre en aval et qui seront ainsi réglées : la vanne située au-dessus du gué restera dérasée à 34 centimètres au-dessus du repère ; son seuil sera maintenu à 16 centimètres au-dessous du même point. — La vanne située en aval du gué sera dérasée au niveau du repère et conservera son seuil à 80 centimètres au-dessous dudit repère.

III. L'irrigation aura lieu du 1er mars au 1er novembre de chaque année. — Les propriétés à arroser seront celles dites du triège des Mutes, d'une contenance de 2 hectares 4 ares 28 centiares, et celles sises au-dessous du gué, d'une contenance de 9 hectares 32 ares 40 centiares, lesquelles prendront l'eau à raison d'une heure par chaque are, de manière que la tournée dure en tout 47 jours et que l'irrigation puisse avoir lieu cinq fois par an pour chaque propriété.

IV. Le curage du ruisseau de Catenay aura lieu chaque année dans le courant du mois de juin. Il sera fait par le sieur Baudot ou ses représentants, dans la partie comprise entre son usine et le gué, si toutefois les riverains ne préfèrent exécuter eux-mêmes ce curage à leurs frais.

V. Le présent arrêté réglementaire, pris en exécution de l'art. 4

de l'ordonnance précitée, sera publié et affiché dans la commune de Notre-Dame-de-l'Ile, par les soins de l'autorité locale et obligatoire pour les intéressés, aussitôt après cette publication dont il nous sera donné avis. Signé : Zédé.

84 16 février 1844.

Arrêté portant règlement du ruisseau Lecomte à Evreux et confirmant la sentence de 1781.

Nous maître des requêtes, préfet du département de l'Eure,

Vu une réclamation, en date du 8 mai 1830, présentée par un grand nombre de propriétaires, habitant le quartier de la rue Vilaine, à Evreux, lesquels se plaignent de ce que plusieurs riverains du ruisseau Lecomte, traversant leurs propriétés, auraient placé dans le lit de ce ruisseau, sans titre ni autorisation, des grilles en fer, dont les barreaux trop serrés arrêteraient les corps flottants, et seraient ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux;

Vu une autre réclamation en date du 5 août 1835, tendant à obtenir l'abaissement de la sole gravière des aqueducs établis pour conduire l'eau du ruisseau Lecomte dans la propriété de l'hospice d'Evreux;

Vu un rapport de M. l'Ingénieur ordinaire en résidence à Evreux, en date du 8 janvier 1841, approuvé le 14 avril suivant par M. l'Ingénieur en chef du département;

Vu à l'appui de ce rapport :

Un plan présentant le cours du ruisseau Lecomte;

Et deux sentences de la vicomté d'Evreux, l'une du 24 juillet 1780, ordonnant, avant faire droit, la visite du ruisseau Lecomte, l'autre du 23 mars 1781, réprimant les contraventions des riverains et réglant les obligations de chacun;

Vu le certificat d'enquête que M. le Maire d'Evreux a délivré le 24 janvier dernier, le dit certificat renfermant l'avis de ce fonctionnaire sur les propositions des ingénieurs, et sur la réclamation présentée par Me Duwarnet le 30 septembre 1841;

Vu cette réclamation, laquelle tend à faire admettre que le ruisseau Lecomte est une dépendance absolue des propriétés qu'il parcourt, et ne peut dans ce cas donner lieu qu'à des questions d'intérêt privé entre les riverains, la dite réclamation portant en outre subsidiairement qu'il vaudrait mieux obliger les propriétaires à placer de larges égrilloirs (autrement dit déversoirs), devant leurs grilles d'aval, que d'ordonner le remplacement des grilles actuelles par d'autres moins serrées;

Vu la lettre de M. l'Ingénieur en chef du service de l'Iton en date du 6 courant;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI.

Considérant que la sentence de la vicomté d'Evreux, du 23

mars 1781, fixe d'une manière précise les dimensions du ruisseau Lecomte, et définit clairement les obligations imposées aux riverains;

Que cet acte constitue entre les riverains un réglement spécial, dont la stricte exécution est essentiellement d'ordre public;

Que c'est à tort si l'un des riverains considère le ruisseau Lecomte comme une dépendance absolue des propriétés qu'il parcourt, et veut par cette raison décliner la compétence de l'administration, l'eau d'une rivière étant au nombre des choses qui n'appartiennent privativement à personne, et l'administration étant investie par les lois précitées du droit d'assurer, dans l'intérêt public, la police des cours d'eau;

Que d'ailleurs s'agissant de l'exécution d'un ancien réglement relatif à un cours d'eau qui est une dépendance d'une rivière flottable, l'administration est bien fondée à intervenir pour ramener à l'exécution de cet ancien réglement;

Que, d'un autre côté, l'on ne saurait non plus prendre en considération la proposition d'établir des déversoirs devant les grilles de séparation des propriétés, les déversoirs ayant l'inconvénient de faciliter les retenues d'eau et les envasements;

ARRÊTONS:

ART. 1er. Les dispositions de la sentence de la vicomté d'Evreux du 30 mars 1781, formant réglement spécial du ruisseau Lecomte, dérivé de l'Iton à Evreux, sont maintenues.

En conséquence ce ruisseau aura, dans les parties à ciel ouvert, 1m au moins de largeur, et, dans les parties couvertes en maçonnerie, il aura généralement 0m50 de largeur sur 0m50 de hauteur.

Les grilles placées aux entrées et sorties de chaque propriété seront disposées de manière qu'il y ait au moins (0m11) onze centimètres d'intervalle entre les broches.

II. Les riverains du ruisseau Lecomte qui seraient en contravention aux dispositions précitées auront, à compter de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, un délai de trois mois au plus pour faire disparaître leur contravention. Et spécialement il est enjoint à l'administration de l'hospice d'Evreux, représentant les révérends pères Jacobins, de faire enlever, dans le même délai de trois mois, les vannes placées aux extrémités des aqueducs situés dans l'établissement de l'hospice, sauf à prendre les dispositions nécessaires pour que le plancher du lavoir du dit hospice soit rendu mobile de manière à ce que l'on puisse s'en servir dans toutes les circonstances du régime des eaux.

III. A l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé, M. l'Ingénieur en chef de l'Iton procédera en présence de M. le Maire d'Evreux, et des propriétaires intéressés, à la visite du ruisseau Lecomte.

Il sera dressé procès-verbal de cette visite à l'effet de nous

faire connaître si les prescriptions de cet arrêté ont été observées. — Les contraventions qui seraient alors reconnues seront constatées par des procès-verbaux réguliers qui nous seront transmis et qui seront déférés au conseil de préfecture pour être statué ce que de droit.

IV. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Maire d'Evreux, chargé d'en faire la notification aux propriétaires intéressés, et de nous informer au plus tôt de l'accomplissement de cette formalité.

Une autre expédition sera transmise à M. l'Ingénieur en chef de l'Iton pour qu'il ait à en faire assurer l'exécution en ce qui le concerne. — A Evreux, le 16 février 1844. — Le maître des requêtes, préfet de l'Eure. — Signé: Zédé.

85. 22 février 1844.

Arrêté prescrivant la pose de repères aux barrages et usines établis sur l'Iton (1).

Nous, maître des requêtes, préfet du département de l'Eure,

Vu un rapport en date du 22 mars 1843, par lequel M. l'Ingénieur en chef du service de l'Iton signale la nécessité de reconnaître et fixer les retenues opérées aux moulins, usines et barrages quelconques établis sur la rivière d'Iton ;

Vu l'arrêté réglementaire du 16 prairial an X, prescrivant, art. 2, l'établissement de poteaux de repères, aux frais des propriétaires de moulins et usines, sur tous les cours d'eau du département;

Considérant que cette mesure, déjà exécutée en 1806 et plus tard vers 1819 et 1820, a besoin d'être renouvelée sur le cours de l'Iton, soit parce que les poteaux de repère posés alors auraient disparu, ou seraient en très-mauvais état, soit parce qu'il y aurait lieu, pour beaucoup d'usines nouvelles, de vérifier les points d'eau fixés par les ordonnances de concession;

Considérant que le rapport précité renferme à cet égard des propositions dont l'ensemble paraît devoir assurer d'une manière complète l'exécution du travail à opérer; Arrêtons :

Art. Ier. Des poteaux neufs de repère, en bois de chêne, conformes au modèle adopté dans le département, seront placés près des barrages d'usines ou autres situés sur le cours de la rivière d'Iton et de ses affluents et dérivés, en remplacement des anciens poteaux de repère reconnus en mauvais état, et aussi sur tous les points où on aurait omis d'en poser.

II. Les propriétaires de barrages devront se conformer exactement aux indications et avertissements qui leur seront donnés par

(1) Publié d'après la minute.

ngénieur chargé en chef du service de l'Iton, pour le placement s nouveaux poteaux de repère.

Tous ces nouveaux poteaux marqueront par le point zéro leur échelle les hauteurs d'eau fixées par les anciens pro-s-verbaux de repère, et par les ordonnances et arrêtés se rap-ortant à chaque barrage de retenue. A défaut de fixation spé-ale du point d'eau, ils seront établis conformément à l'article 1er l'arrêté réglementaire du 16 prairial an x.

III. Les poteaux de repère seront fournis et posés d'office aux ais des propriétaires qui ne se seront point mis en mesure de emplir cette obligation, dans le délai d'un mois, à compter de la otification qui leur en sera faite par M. l'Ingénieur du service de Iton.

Un ou plusieurs entrepreneurs seront désignés à cet effet pour a fourniture et le placement des dits poteaux, qui auront lieu d'a-rès un prix convenu d'avance et arrêté par l'ingénieur.

Le prix fixé sera remboursé sur-le-champ à l'entrepreneur, par e propriétaire retardataire, sous peine d'être contraint au paiement omme en matière de contributions publiques.

IV. La reconnaissance et la vérification du repère et du point l'eau légal de chaque barrage seront faites par l'ingénieur chargé lu service de l'Iton, ou par le conducteur qu'il désignera.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au replacement de l'ancien poteau de repère ou à la pose d'un poteau neuf, il sera dressé pro-cès-verbal en triple expédition de cette opération. Une des expé-ditions du procès-verbal sera déposée aux archives de la Préfec-ture, la deuxième sera remise au greffe de la mairie du lieu, et la troisième restera entre les mains de M. l'Ingénieur en chef de l'Iton.

Les honoraires et les frais de déplacement relatifs à ces différentes opérations de pose de repère seront à la charge des propriétaires intéressés.

V. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'Ingénieur en chef de l'Iton, chargé de le faire notifier aux intéressés et d'en assurer l'exécution.

A Evreux, le 22 février 1844. — (Signé) Zédé.

86 **29 avril 1845.**

Loi sur les irrigations (1).

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irriga-

(1) Bulletin des lois, no 1197, p. 459.

tion de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

II. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

III. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

IV. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

V. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

La présente loi, discutée, etc. — Signé, LOUIS-PHILIPPE.

87 11 juillet 1845.

Arrêté ordonnant la suppression des constructions formant saillie sur les canaux de l'Iton, à Evreux (1).

Nous, maître des requêtes, préfet du département de l'Eure,

Vu une réclamation des riverains du bras de l'Iton appelé rivière des Tanneurs, à Evreux, lesquels se plaignent de la tenue élevée des eaux au moulin Dolet, et demandent qu'un poteau de repère, fixant le niveau légal, soit placé près du pont Saint-Léger, la dite réclamation en date du 18 mai 1845;

Vu un rapport de M. l'Ingénieur en chef du service de l'Iton, sur l'objet de cette réclamation et sur les dispositions à prendre pour arriver à débarrasser les différents canaux de la ville d'Evreux, des lavoirs, latrines et autres constructions nuisibles au libre écoulement des eaux; le dit rapport en date du 5 courant;

Considérant que les expériences réitérées auxquelles il a été

(1) Publié d'après la minute.

procédé par les soins de M. l'Ingénieur en chef de l'Iton ou de ses préposés, les 1er, 3, 17 juin, ont démontré que la retenue du moulin Dolet, et même une surélévation de (0m 25) vingt-cinq centimètres, ne faisait éprouver aucune variation dans le bras des Tanneurs, au droit des lavoirs de MM. Roussel et Lucas, et ne pouvait par conséquent porter aucun préjudice aux propriétaires riverains de ce cours d'eau, — qu'ainsi en ce qui touche le moulin Dolet, la plainte de ces derniers n'était pas fondée;

Que s'ils ont remarqué une surélévation dans la tenue des eaux, les causes devaient en être attribuées, savoir: à l'amélioration de la rivière d'Iton, qui, depuis plusieurs années, donne une eau plus abondante, aux herbes qui, avant le fauchage, garnissaient ce bras de rivière et en relevaient le niveau, et aussi principalement aux nombreux obstacles permanents que présentent au cours de l'eau les pieux des lavoirs et des lieux d'aisances;

Qu'indépendamment de ces obstacles, il existe dans le fond du lit de la rivière des Tanneurs, au droit de la propriété du sieur Saugeron, un plancher en charpente, qui forme seuil et produit une cataracte très-sensible, qu'il importe de faire disparaître;

Que s'il est convenable de prescrire l'enlèvement des constructions établies dans le canal de la rivière des Tanneurs, il n'est pas moins nécessaire d'étendre la mesure aux autres canaux traversant la ville d'Evreux;

Que tel d'ailleurs a été le vœu émis par le conseil municipal dans ses délibérations des 19 novembre 1841 et 7 juin 1842.

Considérant enfin que si l'intérêt public exige l'enlèvement des obstacles permanents à l'écoulement des eaux, l'intérêt particulier des riverains demande qu'ils obtiennent en même temps les moyens de rétablir sur leur propriété, en rive des cours d'eau, les constructions dont l'enlèvement est ordonné: ARRÊTONS:

ART. 1er. Il est enjoint aux propriétaires riverains des différents cours d'eau dérivés de l'Iton, qui traversent la ville d'Evreux et son territoire, de faire enlever tous les pieux, piliers, planchers et cloisons de lavoirs, lieux d'aisances et autres constructions établis en rivière devant leurs propriétés.

Ils devront reconstruire les lavoirs sur leur propre fonds, suivant les alignements qui seront tracés par l'ingénieur en chef, chargé du service de l'Iton, ou par le conducteur qui aura été, par lui, désigné à cet effet. Il en sera de même des bâtiments des lieux d'aisances et de tous autres formant saillie, qui cependant, dans certaines parties de rivière, pourront, en vertu d'arrêts spéciaux, rendus après information sur la demande des propriétaires, être soutenus en encorbellement sur le lit du cours d'eau, au moyen d'étais placés à leur base à soixante-quinze centimètres au moins au-dessus du niveau des eaux ordinaires.

Dans le bras des Tanneurs, le sieur Saugeron sera tenu d'enlever les planchers, les soles gravières et la maçonnerie qui forme seuil

dans le fond du lit de cette rivière et gênent l'écoulement des eaux en aval du pont de la Planchette.

II. Tous ces travaux seront exécutés sous la surveillance de M. le Maire de la ville d'Evreux et de l'Ingénieur en chef du service de l'Iton.

Ils devront être terminés dans le délai de deux ans à dater de la publication par voie d'affiche et à son de caisse du présent arrêté.

III. En cas d'inexécution de la part des propriétaires riverains, dans le délai fixé, les contraventions seront constatées concurremment par les conducteurs des ponts et chaussées et les commissaires de police de la ville d'Evreux, pour être statué ce que de droit, par le conseil de préfecture.

IV. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Maire d'Evreux et à M. l'Ingénieur en chef du service de l'Iton, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions prescrites. M. le Maire d'Evreux voudra bien, en outre, faire publier et afficher immédiatement le dit arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus, et nous adresser un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Evreux, le 11 juillet 1845. — (Signé) ZÉDÉ.

88. 18 août 1845.

Arrêté du préfet pour le faucardement des herbes dans la rivière d'Eure (1).

Nous, maître des requêtes, préfet du département de l'Eure.

Vu les nombreuses réclamations qui nous ont été adressées par les propriétaires riverains de l'Eure, sur l'inexécution des réglements concernant le fauchage des herbes qui croissent dans le lit de cette rivière;

Vu les réglements sur la police de cette rivière;

Vu le cahier des charges pour la location de la pêche;

Vu notre arrêté du 10 août 1842;

Considérant que les réclamants attribuent soit au défaut de fauchage, soit au fauchage imparfait, les inondations qui détruisent si fréquemment leurs récoltes;

En attendant qu'il soit pris des mesures plus complètes pour prévenir les dégâts occasionnés par les débordements de la rivière d'Eure, et faciliter la navigation sur cette rivière, arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le faucardement des herbes et joncs qui croissent dans le lit et sur le bord intérieur des berges de la rivière d'Eure et de ses dérivés aura lieu au moins deux fois l'an.

Le premier fauchage devra être commencé le 1er juin de chaque année, continué sans interruption et terminé le 15 du même mois.

(1) Recueil des actes admin., 1849, n° 15 p. 87.

Le second fauchage devra être commencé le 1er septembre, ›ntinué sans interruption et terminé le 15 du même mois.

Les hauts-fonds connus sous les noms de guères ou de gués :ront en outre soumis à un fauchage spécial, qui aura pour but e les entretenir nets et débarrassés d'herbes pendant les mois de ıai, juin et juillet.

Les herbes et joncs seront coupés au plus près de la racine sur ›ute la largeur de la rivière et de ses différents bras.

ıı. Dans les parties de rivières où la pêche est affermée au prot de l'Etat, le fauchage sera exécuté sous la surveillance et la irection des agents forestiers, par les adjudicataires de la pêche.

Dans les autres parties de la rivière, le fauchage continuera être exécuté, comme par le passé, par les riverains ou usiniers ce obligés, sous la surveillance et la direction des maires de haque commune.

ııı. En cas de refus ou de négligence de la part des personnes ›bligées au fauchage, de le commencer, poursuivre et achever :onformément aux prescriptions qui précèdent, il devra en être lressé un procès-verbal régulier, soit par les agents forestiers, ıoit par les maires des communes, soit enfin par les agents des ›onts et chaussées.

Ce procès-verbal sera transmis aux tribunaux compétents, ıprès avoir été déclaré aux délinquants, et si après cette déclaraion ceux-ci persistent dans leur négligence ou leur refus, les dits agents forestiers, les maires ou agents des ponts et chaussées devront faire procéder au fauchage immédiatement et d'office.

Les rôles de dépenses qui en résulteront seront rendus exécutoires contre les contrevenants comme en matière de contribution publique, et ce, indépendamment de toute action civile dont ils seraient passibles à raison des pertes ou dommages résultant de leur refus ou de leur négligence.

ıv. Immédiatement après chaque fauchage, il nous sera rendu compte, soit par M. le Conservateur des forêts, soit par les maires des communes, chacun en ce qui le concerne et par un rapport spécial, de la manière dont le fauchage aura été exécuté.

v. Pour arrêter et retirer les herbes du lit de la rivière, les personnes obligées au fauchage sont autorisées à tendre des cordes en travers du courant au moyen de pieux frappés le plus près possible des rives et à les laisser tendues pendant le temps fixé pour chaque fauchage et même huit jours au-delà.

Passé ce délai, ces pieux et cordes devront être enlevés; ils le seront également avant l'expiration de ce délai, à la première réquisition des agents chargés à divers titres de la police des eaux, s'il survient une crue d'eau de nature à faire craindre une inondation, sous peine, par ceux qui les auraient placés, d'être considérés comme contrevenant aux règlements sur la police des cours d'eau.

Il est défendu, sous la même peine, d'employer, pour arrêter les herbes, tout autre moyen que celui ci-dessus désigné.

VI. Pourront être exceptées en tout ou partie du fauchage, par un arrêté spécial rendu après une enquête publique sur la demande des intéressés, les portions de rivière dans lesquelles la conservation des herbes aura été reconnue utile et non dommageable.

VII. Les dispositions de notre arrêté du 10 août 1842 sont rapportées.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé en placards pour être publié et affiché dans toutes les communes du littoral de l'Eure; il en sera adressé des exemplaires : à M. le Conservateur, pour le faire notifier aux adjudicataires de la pêche; à MM. les Maires qui devront le faire publier et afficher et le conserver aux archives de leurs mairies; et enfin à M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, pour chacun, en ce qui le concerne, en assurer l'exécution.

A Evreux, les jour, mois et an susdits. (Signé) Zédé.

89 4 juin 1846.

Ordonnance royale portant règlement de la police des eaux de la rivière d'Oison (1).

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics;

Vu les pièces établissant la nécessité de procéder au règlement du régime des eaux de la rivière d'Oison, depuis sa source jusqu'à la limite du département de la Seine-Inférieure;

Les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet dans toutes les communes intéressées; les observations qui ont été présentées, et notamment celle de la commission d'enquête;

Les rapports des ingénieurs des 8 janvier, 17 mars 1838, 12 juillet 1842, 11-17 janvier, 14 juin, 19 novembre 1843, 5 juillet 1844;

Le plan à l'appui;

Les pièces des enquêtes ouvertes sur les propositions successivement présentées par les ingénieurs dans les rapports sus visés ensemble les observations formulées par plusieurs propriétaires riverains, notamment par les sieurs de Blosseville, de Clois, Sevaistre, Decroix, la demoiselle de Montpoignant et le maire de Saint-Cyr-la-Campagne;

L'avis du préfet, en forme d'arrêté, du 24 septembre 1845;

L'avis du conseil des ponts et chaussées (section de la navigation, usines, cours d'eau, etc.), du 26 novembre suivant;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du gou

(1) Recueil des actes administratifs de 1846, no 10, p. 49.

vernement du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI); la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an XI), relative au curage des canaux et rivières non navigables;

Les arrêtés préfectoraux des 6 fructidor an IX et 16 prairial an X, touchant le régime des cours d'eau du département; enfin l'ordonnance du Grand-Maître des eaux et forêts du 4 novembre 1767, concernant spécialement la rivière d'Oison;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART Ier. Les dispositions ci-après indiquées seront prises pour parvenir à améliorer le régime des eaux de la rivière d'Oison, depuis son origine jusqu'à la limite du département de la Seine-Inférieure.

II. Le lit de cette rivière sera curé à vif fond et à vifs bords dans toute son étendue.

III. Les travaux de curage seront exécutés par tous les intéressés suivant la répartition qui en sera faite par la commission syndicale dont il sera question ci-après. Toutefois les usiniers seront tenus de curer leur bief d'amont dans toute l'amplitude du remous produit par leur barrage, si les riverains déclarent renoncer au droit d'exécuter eux-mêmes ce curage.

Dans l'un et l'autre cas les vases appartiendront aux riverains, qui devront en souffrir le dépôt.

IV. Tous les gués dont l'usage est légalement pratiqué dans le cours de l'Oison seront conservés dans leur état actuel.

Pourront, néanmoins, les usiniers, exiger la destruction des gués toutes les fois qu'il n'en devra pas résulter d'atteinte à l'exercice des droits acquis, et sous la condition de les remplacer à leurs frais, après y avoir été autorisés par l'administration, par des ponts auxquels il ne pourra être donné moins de 3 mètres (3 m) de largeur.

L'entretien de ces ponts demeurera à la charge de ceux de ces usiniers qui les auront fait construire.

V. Le maximum de tension des eaux en amont de chaque usine est fixé à huit centimètres (0m08) en contre-bas des points les plus déprimés des rives; il sera déterminé par un repère du modèle adopté pour le département.

VI. Chaque usine sera munie d'un déversoir, dont la longueur sera fixée par ordonnance royale, ainsi qu'il est prescrit en matière de réglement d'eau.

VII. Les usiniers ne pourront vider leurs bassins qu'aux époques fixées par les règlements pour le curage ou lorsqu'il s'agira d'en faire la pêche générale.

VIII. Il sera institué une commission syndicale composée de cinq membres choisis parmi les personnes qui auront des propriétés ou des établissements hydrauliques sur la rivière d'Oison.

Les syndics seront nommés pour cinq ans et renouvelés par

cinquième tous les ans, dans les premiers jours du mois de mai. la voie du sort indiquera, pendant les quatre premières années les membres sortants.

Ils seront indéfiniment rééligibles.

La commission sera chargée de la répartition des travaux de curage entre tous les intéressés; du choix et de la présentation du garde qui sera institué conformément à l'article 9 ci-après; de la répartition des fonds nécessaires pour pourvoir à son traitement et au paiement des gratifications qui pourront lui être accordées; de provoquer la poursuite des délits et contraventions qui auront été constatés; d'assurer et de surveiller l'exécution des travaux de curage annuel; enfin, de proposer à l'autorité administrative toutes les mesures d'utilité générale qui auraient pour but l'amélioration du régime des eaux.

IX. Les membres du syndicat seront nommés par le préfet, sur la présentation d'une liste triple de candidats désignés dans l'assemblée générale.

L'assemblée sera composée de tous les propriétaires d'usines et autres établissements industriels situés sur le cours de l'Oison, et d'un nombre égal de propriétaires de prairies et terres adjacentes à cette rivière. Ces derniers seront, de droit, les plus imposés aux rôles des contributions assises sur les propriétés riveraines, et deux d'entre eux au moins entreront toujours dans la composition du syndicat.

Les femmes, les mineurs, les incapables qui se trouveront dans l'une ou l'autre des catégories, seront remplacés par leurs maris ou tuteurs ou par des fondés de pouvoirs spécialement autorisés à cet effet par les intéressés ou par les assemblées de famille; les pouvoirs devront être authentiques.

X. Dans le cas où, par suite de quelques difficultés locales, la liste des candidats à proposer pour la commission syndicale ne pourrait être régulièrement formée, le préfet aura la faculté de nommer d'office les cinq membres de cette commission;

Les membres ainsi nommés ne pourront rester qu'un an en exercice.

XI. La surveillance journalière des dispositions de police contenues dans le présent réglement sera confiée à un garde des eaux, nommé par arrêté du préfet, sur la proposition de la commission syndicale.

Ce garde ne pourra pénétrer dans les endroits clos que de l'agrément du propriétaire, ou assisté par le maire.

Il ne devra rédiger procès-verbal qu'autant que le contrevenant n'aura pas obéi au premier avertissement; mention de cet avertissement devra être faite dans le procès-verbal.

XII. Il sera affecté une somme de 700 francs tant au traitement du garde des eaux qu'aux autres dépenses et non-valeur.

XIII. Le recouvrement de la dite somme totale de 700 francs

aura lieu au moyen d'un rôle où seront compris tous les propriétaires des moulins, usines, teintureries ou autres usagers des eaux de la rivière d'Oison, chacun au marc le franc de la contribution relative à sa propriété, patente comprise.

Il est formellement entendu que la patente dont il est ici question est seulement celle qui est relative à l'espèce d'industrie, pour l'exercice de laquelle seront employées les eaux de l'Oison.

XIV. Le rôle ci-dessus mentionné sera établi par les soins du directeur des contributions directes auquel la commission syndicale fournira la liste de tous les propriétaires qui doivent y figurer, en conformité de l'article précédent.

XV. Ce même rôle, après avoir été rendu exécutoire par le préfet, sera délivré par extraits aux percepteurs des communes où résideront les divers contribuables; les dits percepteurs demeureront chargés d'en suivre le recouvrement par toutes les voies usitées en matière de contributions publiques

Les sommes recouvrées seront versées aux mêmes époques que celles provenant des autres contributions, à la caisse du receveur général du département, qui les tiendra à la disposition du trésorier de la commission syndicale, chargé d'effectuer le paiement des dépenses autorisées par la dite commission.

XVI. Le curage se fera tous les ans après la récolte des regains des prairies, avant le 1er novembre, et conformément aux dispositions du présent réglement.

En cas d'inexécution ou de mauvaise confection de ce curage dans les délais fixés, la commission syndicale le fera exécuter d'office et aux frais des retardataires. Elle se concertera, à cet effet, avec l'autorité locale, qui certifiera les rôles et mémoires de dépenses dressés par articles séparés pour chaque partie payante, et les transmettra au préfet, en double expédition, pour être rendus exécutoires.

Une expédition des dits rôles sera remise aux percepteurs, afin d'en suivre le recouvrement; l'autre expédition, accompagnée d'un mandat du préfet, sera envoyée au régisseur des travaux chargé d'en opérer le paiement, et de faire émarger les rôles et mémoires par les parties prenantes.

XVII. Le régisseur, dont il vient d'être parlé dans l'article précédent, sera présenté par la commission syndicale, et devra être agréé par le préfet.

XVIII. Les contestations relatives au recouvrement des rôles, tant pour le paiement des gardes que pour celui des curages, et aux réclamations des individus imposés, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

XIX. Sont et demeurent maintenues toutes dispositions d'actes antérieurs qui ont pu être appliquées jusqu'ici au cours d'Oison, en tant que ces dispositions ne sont point contraires à celles du présent réglement, et sous la réserve des droits d'irrigation

ou autres que les propriétaires riverains pourraient avoir acquis

xx. Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement dûment constatées, seront punies par les tribunaux, conformément aux lois et règlements.

xxi. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

xxii. Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 4 juin 1846.—Signé: Louis-Philippe.

90. 17 juillet 1846.

Arrêté du préfet réglant les saillies des constructions sur les canaux de l'Iton à Evreux.

Nous préfet du département de l'Eure,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur du 11 juillet 1845, relatif à la suppression des constructions formant saillie sur les différents canaux de l'Iton dans l'intérieur de la ville d'Evreux;

Vu un rapport de M. l'Ingénieur en chef du service de l'Iton sur les dispositions adoptées par les propriétaires pour le rétablissement de leurs lavoirs; le dit rapport en date du 14 courant, renfermant la proposition de déterminer par une disposition réglementaire les saillies du plancher, du proneau et de la couverture des dits lavoirs;

Considérant que cette mesure est devenue nécessaire pour assurer aux dites saillies une uniformité qui n'a pas été observée par tous les propriétaires; Arrêtons :

Art. 1er. Les riverains des différents cours d'eau qui traversent la ville d'Evreux ne pourront laisser avancer le plancher de leurs lavoirs que de 22 centimètres (0m22) au plus, sur l'alignement qui aura été fixé par les arrêtés d'autorisation et leur aura été tracé par les agents des ponts et chaussées.

ii. Les proneaux des lavoirs ne pourront avoir que 70 centimètres (0m70) de saillie à partir de ce même alignement. Le pied des jambes de forces ou contre-fiches soutenant les dits proneaux devra se trouver à 75 centimètres (0m75) au moins au-dessus du niveau des eaux ordinaires.

iii. On ne pourra, dans aucun cas, donner aux couvertures de lavoirs plus de un mètre de saillie sur le cours d'eau.

iv. Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville d'Evreux par les soins du maire de cette ville, chargé, concurremment avec M. l'Ingénieur en chef du service de l'Iton, de veiller à la stricte exécution des dispositions prescrites.

Evreux, le 17 juillet 1846. (Signé) de Bantel.

11 juillet 1847.

Loi sur les irrigations (droit d'appui) (1).

ʟouis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut : Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce i suit :

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irriga- n de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la opriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux ha- tations.

ii. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra ujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant our moitié aux frais d'établissement et d'entretien ; aucune demnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui rait été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le com- encement ou la confection des travaux, celui qui le demandera evra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu s changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irri- ation des deux rives.

iii. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application es deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à xpertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

iv. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions ux lois qui règlent la police des eaux.

La présente loi discutée, délibérée, etc. Signé Louis-Philippe.

12

19 septembre 1849.

Arrêté concernant les constructions en saillie sur les cours d'eau de Bernay (2).

Nous, préfet du département de l'Eure,

Vu deux délibérations en date des 29 juin et 3 juillet 1849, par lesquelles le conseil municipal de Bernay appelle l'attention de l'administration sur l'état d'encombrement des divers cours d'eau qui traversent cette ville, et demande que les mesures les plus promptes et les plus énergiques soient prises pour faire disparaître ce qui fait obstacle au libre écoulement des eaux ;

Vu les lettres de M. le Sous-Préfet de Bernay des 16 et 24 juillet 1849, appuyant la demande du conseil municipal ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur ordinaire de l'arrondissement de

(1) Bulletin des lois, ixe série, no 1398, p. 85.
(2) Publié d'après la minute.

Bernay, en date du 8 août 1849, et l'avis de M. l'Ingénieur en chef du département, du 10 courant ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) ;

Considérant que la visite et reconnaissance des lieux faite par l'ingénieur ordinaire à l'occasion de la demande du conseil municipal, a donné lieu de remarquer la présence en rivière de différentes constructions telles que lavoirs, lieux d'aisances et autres ;

Considérant que ces constructions auxquelles s'arrêtent les herbes et autres corps flottants sont une cause permanente d'atterrissement et d'insalubrité, et nuisent essentiellement au libre cours des eaux ;

Qu'il importe dans l'intérêt public que des mesures réglementaires mettent un terme à cet état de choses, en même temps qu'elles accorderont, aux riverains, tous les moyens de rétablir sur leurs propriétés, en rive du cours d'eau, les constructions dont l'enlèvement est prescrit ; ARRÊTONS :

ART. Ier. Il est enjoint aux propriétaires riverains des différents cours d'eau qui traversent la ville de Bernay et son territoire de faire enlever tous les pieux, piliers, planchers et cloisons de lavoirs, lieux d'aisances et autres constructions établies en rivière devant leurs propriétés.

II. Ils devront reconstruire les lavoirs sur leur propre fonds, suivant les alignements qui seront tracés par les agents des ponts et chaussées. — Il en sera de même des bâtiments de lieux d'aisances et de tous autres formant saillie, lesquels cependant sur certaines parties de rivière, pourront, en vertu d'arrêtés spéciaux, rendus après information sur la demande des propriétaires, être soutenus en encorbellement, sur le cours d'eau, au moyen d'étais placés à leur base, à soixante-quinze centimètres (0m75), au moins, au-dessus du niveau des eaux ordinaires.

III. Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance de M. le Maire de la ville de Bernay et des ingénieurs des ponts et chaussées.

Ils devront être terminés dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent arrêté, par voie d'affiches et à son de caisse.

IV. En cas d'inexécution de la part des propriétaires riverains dans le délai fixé, les contraventions seront constatées concurremment par les conducteurs des ponts et chaussées et le commissaire, ou autres agents de la police municipale de Bernay pour être donné telle suite que de droit aux procès-verbaux réguliers qui seront dressés.

V. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bernay et à M. l'Ingénieur en chef du département, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions prescrites. Evreux, le 19 septembre 1849.— Signé : VALLON.

93 **19 septembre 1849.**

Arrêté du préfet qui prescrit le curage à vif de tous les cours d'eau qui traversent Bernay, l'enlèvement de tous les barrages formés sur les ruisseaux du Mont-Millon, du pont Ravet et autres, se jetant soit dans le Crosnier, soit dans la Charentonne, la fermeture des prises d'eau pratiquées le long de ces ruisseaux, et l'enlèvement des vannes, barrages et grilles établis sur les différentes branches du ruisseau de la Couture, à moins que les propriétaires ne soient pourvus d'une autorisation spéciale. (Minute. — Police des cours d'eau.)

94 **16 janvier 1850.**

Arrêté du préfet sur les mesures à prendre aux époques des grosses eaux (1).

Nous préfet du département de l'Eure,

Considérant que, dans la saison qui se fait sentir, l'administration doit prescrire à l'avance les mesures propres à prévenir, autant que possible, les désastres que pourraient causer les grosses eaux lorsque la fonte des neiges et des glaces aura lieu; ARRÊTONS :

ART. 1er. Dans chaque commune, dès que le maire apprendra que le flot produit par les grosses eaux est arrivé ou sur le point de venir, il en donnera avis par un exprès au maire de la commune en aval.

II. Tous les maires donneront aussitôt à chaque usinier l'ordre de lever immédiatement ses vannes de décharge, toutefois avec assez de précaution pour ne pas noyer le bief inférieur.

III. Dans le cas de retard ou de négligence de la part des usiniers, MM. les Maires feront procéder d'office à l'ouverture des vannages aux frais des retardataires, sans préjudice des poursuites administratives dont ils se seront rendus passibles et des actions civiles qui pourront leur être intentées par les propriétaires riverains.

IV. MM. les Sous-Préfets, ainsi que MM. les Maires et les Agents des ponts et chaussées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que le présent arrêté reçoive sa pleine et entière exécution.

Evreux, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que dessus. — Signé: VALLON.

95 **12 mars 1850.**

Arrêté relatif au chemin de halage de la Seine, alignements des plantations et constructions (2).

Nous, préfet du département de l'Eure,

Vu la décision prise par M. le Ministre des travaux publics, le 30 juin 1849, qui approuve, sur l'avis favorable du conseil général des ponts et chaussées, les propositions relatives à la fixation

(1) Recueil des actes admin. 1850, n° 2, p. 7.
(2) Recueil des actes admin. 1850, n° 2, p. 37.

de la distance à laquelle pourront être effectuées les plantations ou constructions à établir le long du chemin de halage de la Seine, entre Rouen et la Mailleraie;

Vu, par suite de cette décision, l'arrêté pris par M. le Préfet du département de la Seine-Inférieure, le 14 juillet 1849, et approuvé par M. le Ministre des travaux publics, le 9 février dernier,

Vu l'ordonnance de 1669 et le décret du 22 janvier 1808;

Considérant qu'en fixant le tracé du chemin de halage de la Seine, l'administration à réduit sa largeur en couronne à 6 mètres, et a protégé son talus extérieur contre les érosions de la rivière par des perrés et enrochements;

Que cette situation change les conditions imposées par l'ordonnance de 1669; ARRÊTONS:

ART. Ier. Les riverains du chemin de halage de la Seine, dans les parties comprises entre Rouen et la limite du Calvados, pourront établir leurs constructions, parallèlement à l'axe du chemin de halage, à 1 mètre de distance du bord intérieur de ce chemin ou à 7 mètres du bord extérieur.

II. Les arbres pourront être plantés à partir de l'arête intérieure, savoir:

Les pommiers et poiriers à 3 mètres 75 centimètres;

Les ormes et chênes, frênes et hêtres, à 2 mètres;

Les peupliers à 1 mètre.

Les arbres seront distants entre eux, savoir:

Les ormes, chênes, frênes et hêtres, de 6 mètres;

Les peupliers, de 4 mètres.

III. Les haies seront établies à 1 mètre de distance du bord intérieur du chemin de halage, et ne pourront excéder 1 mètre 50 centimètres au-dessus du niveau de ce chemin.

IV. Toute levée en terre plantée d'arbres pourra être établie, comme les constructions, à 1 mètre de distanee du bord intérieur du chemin; toutefois la ligne d'arbres la plus rapprochée du chemin devra être placée à 9 mètres 75 centimètres de distance du bord intérieur.

V. Les propriétaires ou ayant cause devront élaguer les arbres aussi souvent que cela sera reconnu nécessaire, jusqu'à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol, de manière à ce que les branches n'entravent jamais la circulation publique.

VI. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies comme infraction aux dispositions de la loi magistrale, lesquelles seront rappelées de plein droit par l'inobservance des mesures de tolérance qui précèdent.

Le présent arrêté ne pourra recevoir le pouvoir de modifier les réglements généraux sur la voie fluviale.

Il est fait toute réserve du droit de l'administration, pour le cas où le nouveau chemin de halage viendrait à être emporté par les eaux, de le rétablir, s'il y a lieu, conformément à l'ordonnance

le 1669, sur le bord du nouveau lit que le fleuve se sera formé.

VII. MM. les Maires des communes intéressées sont invités à donner la plus grande publicité au présent arrêté.

A Evreux, les jour, mois et an susdits. — Signé: VALLON.

96. 24 avril 1850.

Règlement provisoire de la Charentonne (1).

Nous, préfet du département de l'Eure,

Vu la réclamation qui nous a été adressée le 1er septembre 1849, par un grand nombre d'habitants du canton de Broglie, pour obtenir la révision du réglement du 25 germinal an IX, en ce qui concerne les dispositions auxquelles sont tenus de se conformer les propriétaires de prairies et d'usines ou leurs fermiers, dans l'usage qu'ils sont autorisés à faire des eaux de la Charentonne et de ses affluents;

Vu le vœu émis en faveur de cette réclamation par le conseil général du département dans sa dernière session ;

Vu les lettres et avis de M. le Sous-Préfet de Bernay, en date des 15 et 22 mars 1850, ensemble les procès-verbaux des réunions tenues les 8, 16 et 23 décembre 1849, 2 et 9 février 1850, par tous les propriétaires d'usines et de prairies ou leurs représentants, à l'effet de s'entendre sur les mesures qu'il paraîtrait utile d'adopter dans toutes les communes de l'arrondissement de Bernay qui sont traversées par la Charentonne et ses affluents, pour concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie ;

Considérant que les parties intéressées sont tombées d'accord sur ces mesures, mais qu'on ne devra les adopter définitivement qu'après que l'expérience aura démontré qu'elles ne sont pas susceptibles d'être modifiées, ARRÊTONS :

ART. 1er. Les propriétaires de prairies de la Charentonne et de ses affluents sont autorisés à prendre l'eau pour l'irrigation de leurs terres aux époques et dans les circonstances ci-après indiquées :

1° Du 15 mars au 15 septembre, du dimanche 3 heures du matin au lundi 3 heures du matin;

2° Du 1er décembre au 15 mars, du dimanche 5 heures du matin au lundi 5 heures du matin;

3° Du 25 juillet au 15 septembre et du 1er décembre au 15 juin, toutes les nuits pendant huit heures.

Les heures d'irrigation pendant la nuit seront fixées entre le moment où les ouvriers quittent le soir les usines, et celui où ils reprennent leur travail le matin.

Pendant les gelées, l'irrigation de nuit sera reduite à six heures.

Les propriétaires de prairies sont encore autorisés à ouvrir leurs vannes d'irrigation toutes les fois que les eaux étant fortes les

(1) Publié d'après la minute.

usines seraient obligées de lever des vannes de décharge pour les maintenir aux repères régulateurs des retenues.

Dans ces circonstances, et lorsque les vannes d'irrigation suffiront pour régler le niveau du bief, les usiniers devront baisser leurs vannes de décharge sur la demande des propriétaires de prairies transmise par le maire de la commune.

II. Le volume d'eau attribué à l'irrigation sera partagé entre les ayant droit par des commissions formées à cet effet dans chaque commune. Ces commissions seront composées de cinq membres élus par les propriétaires de prairies intéressés. Les membres de la commission choisiront eux-mêmes l'un d'entre eux pour les présider.

Lorsque, pour assurer le bon emploi des eaux, plusieurs communes devront se concerter entre elles, il sera formé une commission composée des présidents des commissions communales, lesquels se réuniront au chef-lieu de canton sous la présidence du juge de paix.

Les propositions des commissions cantonnales seront transmises à M. le Sous-Préfet de Bernay et soumises à notre approbation.

III. L'irrigation, qui aura lieu pendant les nuits, se fera par section de manière à ce que chaque section puisse profiter plus utilement des eaux et que ces eaux soient rendues plus tôt dans leur lit pour les besoins des usines.

Le parcours de la Charentonne sera divisé en trois sections :

La première commencera à la limite de l'arrondissement jusqu'au pont de Broglie ;

La deuxième de ce pont au pont de Boucheville à Bernay ;

Et la troisième de ce dernier pont à l'embouchure de la Risle.

Chaque section profitera de l'irrigation accordée par l'art. 1er, dans l'ordre suivant :

La première section du lundi soir au mardi matin ;

La deuxième du mardi soir au mercredi matin ;

La troisième du mercredi soir au jeudi matin.

Et ensuite la première section recommencera du jeudi soir au vendredi matin ;

La deuxième du vendredi soir au samedi matin ;

Et la troisième du samedi soir au dimanche matin.

IV. Dans le délai d'un mois à partir de ce jour, les propriétaires ou fermiers de prairies et d'usines devront se réunir sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Bernay, pour procéder au choix du garde ou des gardes-rivière qu'ils croiront devoir présenter à notre nomination, pour être chargés de faire assurer l'exécution des dispositions prescrites par le présent arrêté, et de constater toutes les contraventions qui y seraient commises par des procès-verbaux réguliers qu'ils remettront de suite au juge de paix du canton dans lequel elles auront eu lieu, à l'effet de poursuivre les délinquants conformément aux lois. Outre ces

...st facultatif aux intéressés d'établir, les
...mmunes sont d'ailleurs, de droit, char-
...et de verbaliser contre toutes contra-

...écessaire pour apprécier, en par-
...résultats qu'on aura obtenus de
...l'objet du présent arrêté, M. le
...sitôt qu'il le jugera utile, tous
... et de moulins, pour qu'ils
...rairies, deux propriétaires
...r la commission qui sera
... les réclamations que
réclamations que les
...te qui sera ouvert à
...epuis le 30 avril con-

...ue, la commission devra nous
...u mois au plus tard, le procès-
... le registre d'enquête qu'elle aura soin

... présent sera adressée à M. le Sous-Préfet de
... faire assurer l'exécution et lui faire donner la plus
...ublicité dans toutes les communes de son arrondissement
...ont traversées par la Charentonne et ses affluents.

Evreux, le 24 avril 1850. (Signé) VALLON.

5 juillet 1850.

Arrêté du préfet relatif au passage des bateaux accélérés, pendant la nuit, aux écluses, pertuis et ponts de la basse Seine (1).

Nous, préfet du département de l'Eure,

Vu la décision de M. le Ministre des travaux publics, du 2 juillet présent mois, renfermant les dispositions d'un réglement adopté en conseil général des ponts et chaussées, pour régler le passage de nuit des bateaux aux écluses, aux pertuis et sous les ponts de la basse Seine;

Considérant que d'après la décision sus visée, ce réglement doit être rendu exécutoire dans le département de l'Eure, ARRÊTONS :

ART. Ier. Les bateaux à vapeur, avec les convois qu'ils remorquent, et les bateaux halés qui font un service accéléré entre Paris et Rouen, pourront être autorisés à franchir pendant la nuit, les écluses, les ponts et les pertuis de la basse Seine.

II. Tous propriétaires de bateaux ou entrepreneurs de transports qui voudront jouir de cette prérogative devront s'adresser à M. le Ministre des travaux publics; ils joindront à l'appui de leur demande la justification des moyens dont ils disposent pour

(1) Recueil des actes admin., de 1850, p. 75.

assurer leur service, et l'engagement écrit et formel de prendre à leur charge, sans recours contre les maîtres de ponts, contre les éclusiers ou contre l'administration, tout dommage ou accident que pourraient éprouver, pendant les passages de nuit, soit les bateaux et les marchandises confiés à leurs soins, soit les maçonneries et les autres ouvrages dépendant des écluses, des pertuis et des ponts.

III. Les éclusiers et les chefs de ponts et de pertuis ne pourront refuser le passage de nuit aux propriétaires de bateaux et entrepreneurs de transports dûment autorisés.

IV. Les maîtres de ponts continueront d'être payés par les entrepreneurs et mariniers, conformément aux tarifs fixés par les arrêtés ministériels; mais il est interdit à ces entrepreneurs ou mariniers de donner, sous quelque prétexte que ce soit, un salaire ou une gratification quelconque aux éclusiers.

V. Les éclusiers et, quand leur service sera réclamé, les passeurs du bac établi à l'amont de l'écluse de Marly recevront chacun, de l'administration, un salaire de cinquante centimes par bateau passé pendant la nuit.

VI. Chaque convoi de bateaux devra être éclairé à ses deux extrémités.

VII. En cas d'accident arrivé aux ponts ou aux écluses, il sera dressé procès-verbal par le maître de pont ou par le chef éclusier qui devra y inscrire toutes les observations des capitaines et des pilotes. Il sera donné à ce procès-verbal telle suite que de droit.

VIII. Sont maintenues, en ce qui concerne le passage des ponts, des pertuis et des écluses, toutes les dispositions des arrêtés en vigueur qui ne renferment rien de contraire au présent règlement.

IX. Ce règlement sera transmis à M. l'Ingénieur en chef, directeur du service de la 3e section de la navigation de la Seine, et affiché par ses soins, dans le département de l'Eure, aux endroits voulus, notamment aux ponts, pertuis et écluses.

Il sera en outre inséré au *Recueil des Actes administratifs*, et publié par les soins des maires dans les communes traversées par la rivière de Seine.

A Evreux, les jour, mois et an que dessus. — Signé, E. GUYOT.

98 25 novembre 1851.

Instruction pour le règlement des usines situées sur les cours d'eau (1).

A MM. les Sous-Préfets et Maires du département. — Messieurs, une circulaire de M. le Ministre des travaux publics, du 23 octobre 1851, vient de tracer, pour l'instruction des affaires relatives à la réglementation des usines situées sur les cours d'eau,

(1) Recueil des actes administratifs, 1851, no 25, p. 139.

des règles générales qui, résumant et complétant les prescriptions précédentes, apporteront dans l'instruction des affaires de ce genre une uniformité favorable à leur bonne et prompte expédition.

Je m'empresse de vous faire connaître celles de ces règles dont vous avez à surveiller l'observation.

Toute demande relative, soit à la construction première de moulins ou usines à créer sur un cours d'eau, soit à la régularisation d'établissements anciens, soit à la modification des ouvrages régulateurs d'établissements déjà autorisés, doit être formée en double expédition dont une sur papier au timbre de 1 fr. 25 cent.

S'il s'agit de la construction première d'une usine, la demande devra énoncer d'une manière distincte :

1° Les noms du cours d'eau et de la commune sur lesquels cette usine devra être établie, les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval ;

2° L'usage auquel l'usine est destinée ;

3° Les changements présumés que l'exécution des travaux devra apporter au niveau des eaux, soit en amont, soit en aval ;

4° La durée probable de l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire devra en outre justifier qu'il est propriétaire des rives dans l'emplacement du barrage projeté, et du sol sur lequel les autres ouvrages doivent être exécutés, ou produire le consentement écrit du propriétaire de ces terrains.

S'il s'agit de modifier ou de régulariser le système hydraulique d'une usine existante ou d'un ancien barrage, le propriétaire devra fournir autant que possible, outre les renseignements ci-dessus mentionnés, une copie des titres en vertu desquels ces établissements existent, et indiquer les noms des propriétaires qui les ont possédés avant lui.

La production de ces renseignements est nécessaire pour que l'affaire puisse être suivie ; elle rendra, en général, l'instruction plus facile et plus prompte ; et, d'ailleurs, dans l'intérêt des pétitionnaires eux-mêmes, il convient de les obliger à ne soumettre à l'administration que des projets sérieux et dont l'exécution ne se trouve pas, dès l'origine, arrêtée par quelque insurmontable difficulté.

D'après l'instruction du 19 thermidor an VI, dont les dispositions, conformément à la jurisprudence du conseil d'état, sont applicables à tous les cours d'eau, toute demande relative à l'établissement ou à la régularisation de moulin ou usine doit être soumise à une enquête préalable de vingt jours.

Un arrêté du préfet fixera l'époque et la durée de cette enquête, et ordonnera le dépôt des pièces de la demande à la mairie de la commune où les travaux doivent être exécutés.

L'arrêté sera, par les soins du maire, affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie, et publié, à son de caisse ou de trompe, le dimanche, à l'heure où les habitants se trouvent

habituellement réunis. Il importe que l'annonce de l'enquête reçoive toute publicité, afin que les intéressés ne puissent l'ignorer et que l'administration soit autorisée à considérer leur silence comme un acquiescement au projet du pétitionnaire.

Les observations des parties intéressées seront consignées ou annexées au registre qui vous sera transmis, et qui devra rester ouvert à la mairie de la même commune, pendant la durée de l'enquête.

Si l'entreprise est de nature à étendre son effet en dehors du territoire de la commune, l'arrêté désignera les autres communes dans lesquelles l'enquête devra être annoncée.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par les maires des communes où elles auront été prescrites.

Enfin, Messieurs, lorsque les ingénieurs auront terminé l'étude de l'affaire et arrêté leurs propositions, les pièces seront soumises à une nouvelle enquête, en tout semblable à la première, sauf réduction du délai à quinze jours, conformément à la circulaire du 16 novembre 1834.

Vous recevrez avec chaque affaire les formules dont l'emploi est prescrit par l'administration supérieure. Je vous recommande instamment de ne faire usage que de ces formules pour constater les diverses formalités que vous aurez à remplir.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée. — Signé : E. Guyot.

99 25 mars 1852.

Décret sur la décentralisation administrative. (*Extrait*) (1).

Art. 1er. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, *telles* que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales, mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

IV. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

Tableau A. — 51° Cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage.

(1) Bulletin des lois, 10e série, n° 508, page 821. — Voyez l'instruction du 27 juillet 1852, en ce qui concerne les usines sur les cours d'eau. (Note de M. Picquenot).

TABLEAU D.— 1o Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, les prises d'eau faites au moyen de machine, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

2o Autorisation des établissements temporaires sur les dits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission;

3o Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4o Régularisation de l'existence des dits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des réglements déjà existants;

5o Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens réglements ou d'après les usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

6o Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des dits travaux et la répartition des dépenses;

7o Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation, fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

8o Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'Etat;

9o Autorisation et établissement des bateaux particuliers.

100 **9 juillet 1852.**

Arrêté pour la nomination de trois commissions correspondant à trois sections de rivières et formant un syndicat provisoire chargé d'expérimenter le réglement du 24 avril 1850 *pour la rivière de Charentonne.* (Minute, — police des cours d'eau).

101 **30 octobre 1852.**

Arrêté du Préfet fixant la délimitation du lit de la Seine au territoire des communes d'Aizier et de Vieux-Port.—(Recueil des Actes administratifs de 1852. No 34 p. 271) (1).

102 **1er décembre 1852.**

Décret pour la formation du syndicat de l'Iton (2).

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la république française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les nombreuses réclamations auxquelles a donné lieu l'ordonnance du 31 juillet 1833 réglementaire de la rivière d'Iton;

Vu la dite ordonnance, ainsi que les divers éléments qui lui ont servi de base;

Vu les pièces de l'instruction régulière ouverte sur les dites ré-

(1) Nous ne réimprimons pas ici cet arrêté qui ne serait d'aucun usage séparé du plan où sont tracées les limites du lit du fleuve.

(2) Publié d'après la minute.

clamations, conformément aux circulaires des 19 thermidor an x et 16 novembre 1834, et notamment :

Les plans des lieux et profils y annexés;

Les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date de 10 juin 1835 et 23 août 1844, septembre 1849, 30 avril 1850;

Les avis du conseil des ponts et chaussées des 5 avril, 26 juillet 1848;

Le rapport et le projet de réglement présentés le 18 février 1848, par une commission d'inspecteurs des ponts et chaussées;

Les pièces des enquêtes ouvertes en 1842, 1843 et 1848, dans les diverses communes intéressées et constatant, entr'autres observations, celles des propriétaires de prairies sises dans la commune d'Evreux et du maire de cette ville; les observations des maires de Verneuil, de Condé, de Glisolles, de Gouville, de Bonneville, ainsi que celles des sieurs Palyart, de Champigny et autres;

Vu les lettres du préfet de l'Eure en date du 27 juin 1845; septembre, octobre 1850; 7 avril, 5 juin 1851;

Vu le vœu émis par le conseil général de l'Eure pour la révision du réglement de la rivière d'Iton;

Vu une lettre écrite dans le même sens par le président de la chambre des manufactures d'Evreux, à la date du 27 juin 1850.

Vu les nouveaux avis du conseil des ponts et chaussées, des 6 février, 14 avril 1851;

Vu la lettre du Préfet du 22 mars 1852, et le rapport des ingénieurs des 13 et 18 du même mois;

Vu les lois des 12-20 août 1790; 25 décembre, 6 octobre 1791; l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI; la loi du 28 pluviôse an VIII (1), et celle du 14 floréal an XI;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du Conseil d'Etat, entendue, DÉCRÈTE:

TITRE Ier, formation du syndicat.

ART. 1er. La partie de la rivière d'Iton, ses dérivés et ses affluents, compris entre Chaise-Dieu, limite du département de l'Orne, et son embouchure dans la rivière d'Eure, seront divisés en trois sections :

La première section s'étendra depuis la limite du département de l'Orne jusqu'à celle des communes de Condé et de Gouville, sur une longueur d'environ vingt kilomètres (20 kil.), mesurés suivant le cours naturel de l'Iton. Elle comprendra, en outre, les dérivés ci-après désignés : le bras forcé de Breteuil, depuis le Becquet jusqu'à sa rentrée dans le lit naturel de l'Iton; le bras forcé de Verneuil, depuis le Becquet jusqu'à la jonction avec l

(1) Cette loi, que nous n'avons pas donnée, est relative à l'organisation des préfectures en remplacement des administrations centrales.

naturel de l'Avre, en aval du moulin de Baslines; enfin les ıisseaux des trous de Botte et de Corne dans toute leur étendue.

La seconde section s'étendra depuis la limite des communes de ›ndé et de Gouville jusqu'à celle des communes de Gaudreville de Glisolles, sur une longueur d'environ trente-un kilomètres 1 kil.).

La troisième section s'étendra depuis la limite des communes › Gaudreville et de Glisolles jusqu'aux deux embouchures de :ton dans la rivière d'Eure, sur une longueur d'environ trente-ıit kilomètres (38 kilom.); elle comprendra en outre les affluents -après désignés : le Rouloir, depuis l'Etang du Vieux-Conches ısqu'à son embouchure dans l'Iton; le ruisseau de la Fontaine-ɜ-Cloporte, dans toute son étendue; le ruisseau de la Fontaine-'Hondouville, dans toute son étendue; le ruisseau de la Fon-ıine-Jambart, dans toute son étendue; enfin le ruisseau de Cour-eux, dans toute son étendue.

TITRE 2, organisation des syndicats leurs fonctions.

ıı. Il sera formé un syndicat composé de quinze membres et ivisé en trois sections égales, correspondant aux trois sections e la rivière.

Chaque section sera composée de deux propriétaires ou loca-ıires d'usines, de deux propriétaires de terrains submersibles, et 'un notable propriétaire non intéressé.

ııı. Les fonctions des syndics dureront six ans; toutefois, à l'ex-iration des trois premières années, on renouvellera dans chaque ection l'un des propriétaires ou locataires d'usines, et l'un des ›ropriétaires de terrains submersibles, qui seront désignés par e sort, de telle sorte qu'il y ait tous les trois ans un renouvel-ement de deux ou trois membres alternativement.

ıv. Les représentants des usiniers seront nommés dans chaque section par les propriétaires d'usines ou par leurs locataires.

Les représentants des terrains submersibles seront nommés par les propriétaires d'au moins un hectare, ou par les fondés de pouvoirs de plusieurs petits propriétaires possédant ensemble cette superficie.

Chaque propriétaire d'un hectare, et chaque représentant des propriétaires possédant ensemble un hectare, aura une voix.

Chaque propriétaire de plusieurs hectares aura autant de voix qu'il aura d'hectares, sans que le nombre de voix réunies par le même électeur puisse excéder cinq.

Le propriétaire notable et non intéressé sera toujours nommé par le préfet.

Les syndics sortants pourront être réélus ou renommés.

v. Les membres des syndicats ne pourront se faire représenter aux assemblées par des mandataires de leur choix. A l'effet de les remplacer en cas d'urgence, six suppléants seront nommés comme

les syndics titulaires, savoir : deux pour chaque section ; l'un choisi parmi les propriétaires ou locataires d'usines; l'autre parmi les propriétaires de terrains submersibles.

VI. Le préfet déterminera le mode de convocation des électeurs la forme à suivre pour les élections et toutes les mesures relatives à la tenue des assemblées.

VII. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de procéder à l'élection des syndics, le préfet fixera le délai dans lequel cette élection devra être faite par les propriétaires intéressés. Après l'expiration de ce délai, le préfet pourra, s'il y a lieu, nommer les syndics d'office.

VIII. Chaque section de syndicat nommera son président et son secrétaire, et fixera le lieu de ses séances qui auront lieu, sauf les convocations extraordinaires, une fois par trimestre.

Les trois sections pourront être réunies pour délibérer sur les questions d'intérêt général. Ces assemblées auront lieu sur la convocation et sous la présidence du préfet du departement.

Le syndicat et les sections du syndicat ne pourront délibérer, si les trois cinquièmes au moins de leurs membres ne sont présents, tous ayant été dûment convoqués par le président.

Toutefois, lorsqu'après deux convocations faites par le président, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation, sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

IX. Les délibérations seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

X. Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet de l'arrondissement : elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite des causes qui les auront empêchés de signer.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du syndicat.

Dans tous les cas, les délibérations du syndicat ne pourront être exécutées qu'après l'approbation du préfet.

XI. Tout syndic qui, sans une cause légitime, aura manqué d'assister à trois séances consécutives du syndicat, sera réputé démissionnaire. Le préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Lorsque, par suite de démission, de décès ou toute autre cause, le nombre des syndics titulaires ou suppléants, cessera d'être complet, le président de la section en donnera immédiatement avis au préfet qui fera procéder, comme il est dit à l'article 7, au remplacement du membre manquant.

Chaque président correspondra directement avec le préfet pour tout ce qui aura rapport au service.

XII. Un des syndics sera nommé par le préfet pour remplir, dans chaque section, les fonctions de directeur.

Il sera, en outre, chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'adjudication des travaux.

XIII. Le syndicat sera chargé:

1° De présenter pour être converti, s'il y a lieu, en un réglement d'administration publique, un projet fixant tout ce qui concerne:

Les curages, leurs époques, leur mode d'exécution, la fixation de la part contributive des intéressés.

Les dragages, faucardements, l'emploi des déblais, les dimensions et l'entretien des berges, la répartition des eaux entre les usines et les arrosages;

Les dispositions spécialement relatives aux usines de chaque section, qui ne sont pas comprises dans les titres réglementaires de ces usines, émanant du pouvoir exécutif;

Les gardes-rivière, leur nomination, leurs fonctions, leur traitement;

La rédaction des projets des travaux, et les agents chargés d'en surveiller l'exécution;

2° De concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications;

3° De surveiller l'exécution des travaux;

4° De faire dresser les rôles de répartition;

5° De proposer les budgets annuels;

6° De contrôler et de vérifier les comptes administratifs du syndic-directeur, ainsi que la comptabilité du percepteur.

7° De donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il sera consulté par l'administration, et de proposer tout ce qu'il croira utile à l'association;

8° En outre, le syndicat recevra les réclamations des usiniers et des riverains, et emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux discussions qui pourront s'élever entr'eux;

Dans le cas où sa médiation ne serait pas acceptée, il renverra les parties devant les tribunaux ou devant l'administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas, au préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

9°. Il veillera notamment à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usines, de barrage ou de prise d'eau quelconque, soient strictement observées, en rendant compte, soit au préfet, soit au sous-préfet; il provoquera, au besoin, la répression des abus et des infractions aux lois et réglements; il ne pourra donner aucun ordre pour la répression des contraventions, ou pour l'exécution d'office des travaux, ses fonctions se bornant, sous ce rapport, à la surveillance, et à proposer à l'administration les améliorations qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le préfet, après mise en demeure régulière, pourra y suppléer, en désignant, à cet effet, tel agent de l'administration qu'il jugera nécessaire.

TITRE 3, dispositions générales.

XIV. Les dépenses seront supportées par les propriétaires d'usines et par les propriétaires de terrains riverains ou submersibles dans les proportions de leur intérêt respectif; lesquelles seront fixées par un réglement d'administration publique.

XV. Le recouvrement des taxes destinées à payer les frais d'adjudication, de surveillance et de gardes, sera fait par le percepteur des contributions directes de la commune, ou par un caissier spécial qui sera nommé par le préfet, sur la présentation du syndicat.

XVI. Le receveur fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles; il lui sera alloué une remise dont la quotité sera proposée par le syndicat et déterminée par le ministre des finances, s'il s'agit d'un percepteur des contributions directes, par le préfet, dans le cas contraire.

XVII. Au moyen de cette remise, le receveur dressera les rôles sur les documents fournis par le syndicat.

Ces rôles, après avoir été affichés à la porte de la mairie de la situation des lieux pendant un délai de huit jours, seront visés par le directeur du syndicat, et rendus exécutoires par le préfet.

La perception en sera faite comme en matière de contributions directes.

XVIII. Le receveur sera responsable du défaut de paiement des taxes, dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

XIX. Le receveur acquittera les mandats délivrés conformément aux dispositions du présent réglement.

Il rendra compte annuellement au syndicat, avant le 1er février, des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente.

Il ne lui sera pas tenu compte des paiements irrégulièrement faits.

XX. Le syndicat vérifiera le compte annuel du receveur, l'arrêtera provisoirement et l'adressera au préfet pour être soumis au conseil de préfecture qui l'arrêtera définitivement, s'il y a lieu.

XXI. Le syndic-directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable, la situation de la caisse du receveur qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

XXII. Les réclamations relatives à la confection des rôles qui auront été dressés par les percepteurs, d'après les documents fournis par le syndicat, ainsi que les contestations relatives à l'exécution des travaux, seront portées devant le conseil de pré-

ture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviôse viii et 14 floréal an xi, sauf recours au conseil d'Etat.

xxiii. Les délits ou contraventions seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conducteurs des ponts et chaussées par tous autres agents de police, et seront déférés aux tribunaux compétents.

xxiv. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution présent décret. — Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er décembre 1852. — Signé, L. Napoléon.

3 22 mars 1853.

rêté du préfet de la Seine-Inférieure portant règlement général de la rivière de Crevon, rendu exécutoire dans l'Eure par arrêté du 21 novembre 1853 (1).

Le préfet de la Seine-Inférieure, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur,

Vu le procès-verbal d'accession de lieux dressé en présence des parties intéressées, le 14 octobre 1850 et jours suivants, par M. l'Ingénieur du service hydraulique Marchal, pour constater l'état de la rivière de Crevon;

Le projet de réglement général proposé par les ingénieurs;

Le plan de la rivière;

Les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis dans les différentes communes intéressées des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure;

Les observations auxquelles il a donné lieu;

Les rapports de MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées de la Seine-Inférieure et de l'Eure, à l'appui du projet de réglement proposé et sur les observations produites, en dates des 9-21 décembre 1850, 28 août, 3 septembre 1851, 2-5 juin 1852 et 8-14 juillet 1853;

Les observations et l'adhésion exprimées dans la dépêche de M. le Préfet de l'Eure, en date du 8 avril 1852;

L'arrêt du parlement de Rouen du 15 juillet 1755;

Les lois des 20 août 1790, 9 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an vi;

Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847;

Les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1803 et 19 novembre 1807, concernant l'irrigation d'une partie de la vallée;

Le décret du 25 mars 1852, qui investit l'autorité préfectorale du droit de réglementer les cours d'eau;

Considérant que la discussion du projet de réglement général qui a eu lieu dans les enquêtes ouvertes aux mairies des communes, ainsi que les rapports des ingénieurs et les mémoires des propriétaires riverains de la rivière et des usiniers, ont complè-

(1) Publié d'après l'imprimé.

tement édifié l'administration sur le mérite des dispositions à adopter définitivement;

Que les prescriptions qui suivent ont été rédigées en conséquence des appréciations des faits et résultats d'une longue et profonde instruction;

Le conseil de préfecture entendu, ARRÊTE :

ART. 1er. La rivière de Crevon, depuis sa source sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Essours jusqu'à la rivière d'Andelle, à laquelle elle se réunit sur le territoire de la commune de Vascœuil (Eure), ses dérivations, ses bras de décharge, les fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général, qui dépendent de cette rivière et les affluents, sont soumis aux dispositions suivantes :

TITRE 1er, du syndicat.

II. Le curage à vif fond et à vieux bords, le faucardement, et s'il y a lieu, les élargissements ou rectifications partiels des cours d'eau et fossés ci-dessus désignés, seront exécutés par une association syndicale de tous les propriétaires intéressés, sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

III. L'association est administrée par un syndicat composé d'un directeur et de huit membres choisis par le préfet, en nombre égal parmi les propriétaires ou locataires de terrains et parmi les propriétaires ou locataires d'usines.

Le directeur est choisi parmi les notables habitants, non intéressés.

Le préfet nomme en outre, dans chacune des deux premières catégories, un syndic suppléant qui siége lorsque l'un des syndics titulaires de la catégorie correspondante vient à s'absenter.

IV. Les fonctions du directeur et des syndics dureront six ans. Cependant, à la fin des trois premières années, on renouvellera la moitié des syndics faisant partie du syndicat primitif. Les syndics sortants seront désignés par le sort.

Les syndics sortants peuvent être rénommés. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Les syndics renommés doivent appartenir à la même catégorie d'intéressés que les syndics auxquels ils succèdent.

V. Tout membre qui, sans motifs légitimes, aura manqué à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le préfet.

Il en sera de même de tout membre qui aura cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination.

Dans le cas où l'un des syndics, soit titulaire, soit suppléant, serait démissionnaire ou viendrait à décéder, le préfet pourvoira immédiatement à son remplacement. Les fonctions du syndic ainsi nommé ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonctions.

VI. Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux.

Après autorisation du syndicat, il représente l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le plus âgé des membres du syndicat.

Le syndicat élit un secrétaire parmi ses membres.

VII. Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Il est convoqué et presidé par le directeur.

Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, et une fois au moins tous les trois mois.

Les réunions extraordinaires ont lieu, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande de deux syndics, soit sur l'invitation directe du préfet.

VIII. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat seront valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, les deux tiers au moins y auront pris part.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le président. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Dans tous les cas, les délibérations du syndicat ne peuvent être exécutées qu'après l'approbation du préfet.

Tous les intéressés ont droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

IX. Le syndicat a pour mission d'adresser au préfet des propositions pour tout ce qui concerne la nomination et le traitement des agents chargés de la rédaction des projets, de l'exécution, de la surveillance des travaux et de la police des cours d'eau;

De faire rédiger les projets, de les discuter et de proposer le mode à suivre pour l'exécution des travaux;

De poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution de projets d'amélioration, après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 44;

De concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications;

De surveiller l'exécution des travaux;

De dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les di-

vers intéressés, conformément à ce qui est prescrit aux titres 3 et 4 du présent réglement ;

De préparer les budgets annuels;

De délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association. Ces emprunts sont autorisés par le préfet et sont contractés par le directeur au nom de l'association ;

De contrôler et de vérifier le compte administratif du directeur, ainsi que la comptabilité du percepteur;

De veiller à ce que les conditions imposées à tous les établissements de barrage ou de prises d'eau soient strictement observées ; de provoquer au besoin la répression des infractions aux lois et réglements qui régissent les cours d'eau en général et au présent réglement en particulier;

Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il est consulté par l'administration, et de proposer tout ce qu'il croit utile à l'association.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le préfet, après mise en demeure régulière, pourra y suppléer en désignant, à cet effet, tel agent qu'il jugera convenable.

TITRE 2, curages ordinaires et extraordinaires, et faucardement ; exécution des travaux ; répartition des dépenses.

X. Chaque année, du 1er au 15 mai, toutes les herbes crues dans le lit, ou sur les bords de la rivière, seront coupées à la faulx.

Les branches, racines, souches, cépées, éperons, et généralement tout ce qui peut être un obstacle accidentel au libre cours des eaux, sera extrait et enlevé.

XI. Le curage à vif fond et à vieux bords aura lieu également chaque année, du 15 septembre au 30 octobre.

XII. Les opérations de curage et de fauchage seront exécutées par un ou plusieurs entrepreneurs, par suite d'adjudications qui auront lieu d'après les devis et cahiers de charges rédigés par la commission syndicale dont il sera parlé ci-après, et approuvés par le préfet.

Le produit des curages sera déposé à 50 centimètres au moins du bord, et les propriétaires riverains pourront en disposer comme ils aviseront dans leurs intérêts.

XIII. La profondeur en chaque point est déterminée par la position du sol gravier jusqu'au niveau duquel sont poussés les curages.

XIV. Pour déterminer la longueur de chaque partie du cours d'eau, il sera dressé un plan détaillé de la rivière et de ses différents bras, depuis les sources jusqu'à l'embouchure.

Ce plan, divisé par communes, et déposé à la direction de la commission syndicale, présentera tous les accidents des rives, les moulins et usines, vannages, prises d'eau, etc. La largeur de cha-

que partie de la rivière y sera marquée par des lignes rouges continues, et fixée définitivement par le préfet, après enquête de quinze jours dans chacune des communes intéressées, sur la proposition des ingénieurs et l'avis du syndicat.

XV. Il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'adjudication des travaux de curage et de fauchage de la rivière de Crevon, à la diligence de la commission syndicale et en présence des maires des communes intéressées.

Cette adjudication aura lieu à la mairie de l'une des communes intéressées, sous la présidence du directeur du syndicat ou d'un membre délégué.

XVI. Les dépenses de curage et de fauchage seront réparties de la manière suivante:

Les propriétaires de prairies irriguées, riveraines ou non, seront imposés à raison de la cotisation foncière ; les propriétaires d'usines, à raison de l'impôt foncier cumulé avec la patente de leurs établissements, sans préjudice de la part qu'ils pourraient avoir à supporter comme propriétaires de prairies.

XVII. L'adjudicataire sera payé au moyen de mandats délivrés par le président de la commission syndicale, sur le certificat du garde-rivière, et par à-comptes, au fur et à mesure des recouvrements opérés et portés au compte des cotisations municipales et particulières.

XVIII. Les propriétaires de rigoles, canaux et autres affluents de la rivière de Crevon seront tenus de les faire faucher et curer à vif fond et à vieux bords, deux fois par an, du 1er au 15 mai, et du 15 au 25 septembre. A cet effet, le maire de la commune, soit d'office, soit sur la demande de la commission syndicale, fera notifier à chacun d'eux un avertissement au moins huit jours à l'avance.

En cas de refus ou de négligence constatée par un procès-verbal du garde-rivière qui devra être adressé, dans les trois jours, au juge de paix, le maire donnera ordre à l'adjudicataire du curage de la rivière d'exécuter le travail retardé ou négligé, et celui-ci en sera payé, soit au taux de son adjudication, à raison de chaque mètre de longueur, soit sur mémoires visés par le directeur du syndicat et rendus exécutoires par le préfet.

XIX. Les usines de toute nature chômeront successivement et par bassins; toutes les vannes seront levées pendant l'opération du curage. Le chômage de chaque établissement ne pourra excéder deux jours annuellement.

Les maires notifieront aux propriétaires des usines et cinq jours à l'avance au moins, sur l'invitation du directeur du syndicat, les jours et heures où le chômage devra commencer et finir.

TITRE 3, de la confection des rôles.

XX, Il sera dressé, par la commission syndicale, un état-matrice

contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires riverains ou de prairies non riveraines, jouissant de l'irrigation, ainsi que l'étendue métrique des rives et les superficies arrosées, non riveraines.

Cet état sera en rapport avec le plan mentionné à l'article 11.

XXI. Au moyen de cet état matrice et des procès-verbaux d'adjudication, ou autres états de frais et dépenses dûment approuvés par le préfet, il sera établi chaque année, par les soins du directeur des contributions directes, un rôle spécial, à l'effet de répartir entre les communes les frais et dépenses de toute nature applicables à chacune d'elles.

XXII. Ne seront pas compris dans la masse des dépenses à la charge de la communauté, les frais de curage des fossés, canaux, et bassins qui auront été ou seront ouverts par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé. Le curage sera fait par les soins et aux frais des propriétaires de ces fossés, canaux ou bassins.

XXIII. Les dépenses diverses pour traitements d'agents, honoraires, frais de voyage et frais généraux, seront réglées par le préfet et réparties par le syndicat, d'après les mêmes bases que les dépenses des travaux.

XXIV. Les frais de garde, de gratification et de bureau de la commission syndicale seront payés, un tiers par les propriétaires de prairies, et deux tiers par les locataires d'usines ou d'établissements industriels, faisant usage des eaux, proportionnellement à la patente de chacun d'eux, et, en cas de vacances, par les propriétaires, d'après les mêmes bases.

XXV. Le rôle ci-dessus mentionné, établi par les soins du directeur des contributions directes, auquel la commission syndicale aura fourni la liste de tous les propriétaires qui devront figurer en conformité de l'art. 24, sera publié ainsi qu'il est dit à l'art. 29.

XXVI. A chacun des rôles relatifs au curage et au fauchage, et à celui concernant les traitements des gardes, gratifications et frais de bureau du syndicat, il sera ajouté un vingtième pour non-valeur.

TITRE 4, comptabilité et recouvrement des taxes.

XXVII. Le recouvrement des taxes est fait, soit par un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, soit par un receveur spécial choisi par le syndicat et nommé par le préfet.

Il prête le serment voulu par la loi.

XXVIII. Le receveur est tenu de fournir un cautionnement proportionné au montant des rôles. Il reçoit une remise dont la quotité, proposée par le syndicat, est déterminée par le ministre des finances, si le recouvrement des taxes est confié à un percepteur des contributions directes, et par le préfet, si le syndicat a choisi un receveur spécial.

XXIX. Les rôles sont affichés à la porte de la mairie de la situation les lieux pendant le délai de huit jours.

Les réclamations relatives à l'inscription au rôle ou contre la quotité de la cotisation, seront portées devant le conseil de préfecture qui statuera comme en matière de contributions publiques.

XXX. Le recouvrement des dits rôles est poursuivi dans les mêmes formes et avec les mêmes priviléges que celui des contributions publiques.

XXXI. Les poursuites nécessaires pour ce recouvrement sont faites à la requête du directeur et à la diligence du percepteur ou receveur spécial. L'état des contraintes, signé du directeur, est soumis au visa du préfet. L'exécution en est confiée au porteur des contraintes ordinaire de l'arrondissement, si le recouvrement des taxes est confié à un percepteur des contributions directes, ou, dans le cas contraire, à des porteurs de contraintes spéciaux, dûment commissionnés.

XXXII. Le percepteur ou receveur spécial est responsable du défaut de paiement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

XXXIII. Les adjudicataires des travaux de curage ou toutes autres parties prenantes seront directement payés au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le certificat du président du syndicat.

Le receveur rend compte annuellement au syndicat, avant le 1er février, des recettes et dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements irrégulièrement faits.

XXXIV. Le syndicat vérifie le compte annuel du receveur, l'arrête provisoirement et l'adresse au préfet pour être soumis au conseil de préfecture, qui l'arrête définitivement s'il y a lieu.

XXXV. Le directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

TITRE 5, police des cours d'eau. — Dispositions générales relatives aux usines et autres établissements d'irrigation. — Gardes-rivière — Travaux d'amélioration.

SECTION 1, dispositions relatives aux usines et autres établissements.

XXXVI. Les propriétaires de moulins et usines, batardeaux, vannages d'irrigation et autres établissements situés sur les différents bras de la rivière de Crevon, depuis sa source jusqu'à l'embouchure de la dite rivière, qui ne seraient point pourvus d'ordonnances ou actes équivalents, émanés de l'administration compétente, seront tenus de présenter leur demande régulière, dans le délai de trois mois, du jour de la publication du présent réglement.

XXXVII. Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne pourra être faite au-dessus des cours d'eau ou les joignant, qu'en vertu d'une autorisation donnée, sur les propositions des ingénieurs et sur l'avis du syndicat, par le préfet.

Cette autorisation sera également nécessaire pour planter des pieux dans la rivière, établir des batardeaux ou barrages provisoires, poser des chaînes ou faire toute autre entreprise sur les cours d'eau ou les joignant.

XXXVIII. Aucun moulin ou barrage, aucune usine, ne pourront être établis, aucune réparation aux vannes de décharge et autres ouvrages régulateurs des usines ou des établissements portant barrage, ne pourront avoir lieu sans une autorisation donnée par le préfet, après l'instruction ordinaire.

XXXIX. Les déversoirs et les vannes de décharge seront *toujours* entretenus libres, et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne pourront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers seront responsables de la surélévation des eaux, tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

XL. Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivation, ou prises d'eau quelconques, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet.

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas régulièrement autorisées, et dont la conservation serait nuisible, devront être fermées de manière à intercepter toute filtration.

XLI. Défense est faite de faire écouler, dans le lit du cours d'eau, des eaux infectes ou des matières nuisibles.

XLII. Excepté pour le cas de travaux urgents et dont la commission syndicale devra être informée préalablement à toute exécution, les propriétaires d'usines, ou les exploitants, ne pourront jamais assécher leur béal ou bassin, ni en diminuer ou accroître le volume d'eau.

XLIII. Il est interdit de faire aucune plantation ou de laisser échapper aucune excroissance, à moins de 0m50 des rives de la rivière; les arbres, excroissances et haies, jusques et y compris cette distance, devront être ébranchés, savoir : les arbres de haut jet, au moins une fois tous les neuf ans, et les autres plantations et haies, tous les trois ans.

Toute plantation, tout travail ou établissement faisant saillie ou pouvant nuire au libre cours des eaux, tels que puisards, puchots, lavoirs ou autres, sera détruit dans le délai de trois mois, à dater de la publication du présent réglement.

A cet effet, il sera délivré aux propriétaires ou à leurs représentants, par les maires, soit d'office, soit à la demande de la commission syndicale, des avertissements tendant à faire supprimer les ouvrages sus mentionnés, sauf, en cas d'inexécution, à les y

contraindre par les voies de droit, à la requête de la commission syndicale.

SECTION II, travaux d'amélioration.

XLIV. Lorsqu'il y a lieu d'entreprendre des travaux destinés à améliorer le régime de la rivière, les projets de ces travaux, dressés par les soins du syndicat et vérifiés par les ingénieurs, sont ensuite soumis à une enquête de vingt jours dans les communes intéressées.

Si ces projets ne donnent lieu à aucune expropriation forcée, ils peuvent être approuvés par le préfet; s'ils entraînent des expropriations, le projet est soumis à une commission d'enquête et, sur l'avis des ingénieurs et les propositions du préfet, il est statué, s'il y a lieu, conformément à la loi du 8 mai 1841, par un décret qui déclare l'utilité publique de ces travaux. Dans tous les cas, la répartition des dépenses est faite par le syndicat, sauf appel des intéressés devant le conseil de préfecture, conformément à l'article 29.

SECTION III, des irrigations.

XLV. L'irrigation des prairies adjacentes à la rivière de Crevon aura lieu dans toute la vallée, depuis le point où les sources sortent des fonds où elles naissent jusqu'au point où elles aboutissent à la commune de Vascœuil (Eure), depuis le samedi soir, six heures, jusqu'au lundi matin, pareille heure, du 15 mars au 24 juin et du 15 juillet au 15 septembre.

Des expériences pourront être faites par les soins de la commission syndicale sur les irrigations d'hiver et la manière de les opérer. La commission formulera, à la suite de ces expériences, les propositions supplémentaires qu'elle croirait utiles.

Hors l'époque d'irrigation, les pelles des barrages en travers devront être entièrement levées et les vannes d'irrigation exactement closes.

XLVI. Les eaux d'irrigation seront employées alternativement et par temps égaux sur la rive droite et sur la rive gauche, sauf les exceptions qui seront déterminées par arrêté du préfet, sur la proposition ou l'avis de la commission syndicale.

La commission syndicale proposera également, et le préfet déterminera la répartition du volume d'eau entre les deux rives, par semaine, ou par jour, ou par heure.

XLVII. Il sera établi partout où il n'en existe pas encore des vannes à la tête de chaque canal d'irrigation dit porteur d'eau, et de chaque tranchée ouverte sur le cours de la rivière de Crevon. Les vannes d'irrigation seront constamment tenues en bon état, par les soins et aux frais des propriétaires, elles seront cadenassées, et les clefs demeureront à la disposition exclusive des dits propriétaires et fermiers, de telle sorte qu'il n'y ait aucune perte d'eau les jours où l'irrigation n'est pas autorisée.

En cas de refus ou de négligence de la part des riverains d'établir ou d'entretenir convenablement les dites vannes, il y sera pourvu d'office par la commission syndicale qui, après avoir fait mettre en demeure chaque intéressé par le garde des eaux, constatera et fera exécuter les travaux nécessaires. Les états de frais visés par le syndicat seront rendus exécutoires par le préfet, et recouvrés dans la forme ordinaire par le percepteur.

La manœuvre régulière des vannes d'irrigation aura lieu par les soins des propriétaires ou fermiers qui demeureront personnellement responsables de toute contravention.

SECTION IV, gardes-rivière.

XLVIII. Il pourra être nommé un ou plusieurs gardes-rivière spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent réglement, sous les ordres du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines,

La nomination sera faite par le préfet sur la proposition du syndicat. Le minimum du traitement annuel sera de 600 francs.

Le ou les gardes pourront recevoir, en outre, une gratification annuelle de 150 francs au plus.

Le traitement sera arrêté pour six ans.

XLIX. Les gardes-rivière prêteront serment devant le tribunal de leur arrondissement. Ils constateront par des procès-verbaux les délits et contraventions aux lois et réglements sur la police des cours d'eau.

Ils visiteront fréquemment la partie du cours d'eau commise à leur garde.

Ils surveilleront le mouvement des vannes d'irrigation et des barrages.

Ils tiendront un registre coté et paraphé par le directeur du syndicat, et ils y inscriront le rapport de tous les faits reconnus dans leurs tournées, et particulièrement les délits et contraventions qu'ils auront constatés.

Ce registre devra être représenté à toute réquisition des membres du syndicat, des ingénieurs et des maires, et sera visé au moins une fois chaque mois par le directeur du syndicat.

Ils se rendront aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où ils seraient appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires.

Ils feront d'ailleurs connaître au directeur toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau confiés à leur surveillance, ainsi que les changements qui auront été effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs.

L. Les honoraires et frais de voyage des ingénieurs et autres gens de l'art, employés en exécution du présent arrêté, s'ils ont été régulièrement requis ou autorisés, seront payés, selon le cas, ou sur les recettes prévues à l'art. 23 ou par les propriétaires inté-

ressés, après avoir été réglés conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 25 août 1804 et au § 4 de l'article 5 du décret du 13 octobre 1851.

TITRE 6, dispositions générales.

LI. Les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu le propriétaire,

Les propriétaires d'usines et de barrages d'irrigation seront tenus de donner passage à toute heure de jour et de nuit, même dans leurs propriétés closes, pour la vérification des vannes et des repères.

En cas de refus, les personnes sus désignées requerront l'assisistance du maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

LII. Les contraventions au présent réglement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les gardes-rivière et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet. Ces procès-verbaux, timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en debet, seront affirmés dans les vingt-quatre heures, soit devant le maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton, et déférés aux juridictions compétentes; néanmoins, dans le but de faire cesser le dommage, en cas d'urgence, copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune, et notifié par celui-ci au contrevenant avec sommation de faire cesser immédiatement le dommage.

Il sera fait application, suivant les cas, des art. 457, 471, 474, 475 et autres du Code pénal.

Les poursuites auront lieu sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les ayant droit.

Le tiers des amendes appartiendra à celui des gardes, gendarmes ou autres agents assermentés qui aura dressé le procès-verbal emportant condamnation.

La commission syndicale sera toujours consultée sur les faits énoncés au procès-verbal, quand la poursuite aura lieu d'office sans intervention d'un tiers lésé.

LIII. Les arrêtés des 15 mai 1803 et 19 novembre 1807 sont abrogés; néanmoins, les hauteurs de retenue fixées pour les barrages existants sont provisoirement maintenues.

LIV. Il n'est rien préjugé par le présent réglement d'administra-

tion publique sur les droits de propriété ou de possession que les riverains ou autres particuliers pourraient se croire fondés à prétendre, et dont la connaissance appartient aux tribunaux.

LV. Les réclamations et les contestations relatives au recouvrement des rôles et à la confection des travaux seront portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI, sauf recours au conseil d'État.

LVI. Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du département de l'Eure, afin qu'il puisse prendre les dispositions qui lui paraîtront convenables pour en assurer l'exécution, pour la partie de ce cours d'eau sur le territoire de la commune de Vascœuil.

LVII. MM. les Ingénieurs et Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 22 mars 1853. Signé : Ernest Leroy.

104 24 juin 1853.

Arrêté du Préfet sur le faucardement des herbes de la rivière d'Eure (1).

Le préfet du département de l'Eure,

Vu toutes les pièces de l'instruction régulière à laquelle il a été procédé pour arriver à la révision des réglements relatifs au faucardement des herbes de la rivière d'Eure dans l'étendue du département et notamment :

1° L'arrêté préfectoral du 10 septembre 1852 qui a prescrit l'ouverture d'une enquête dans toutes les communes intéressées;

2° Les certificats de publication de cette enquête;

3° Les observations et réclamations des intéressés;

4° L'avis de MM. les Agents forestiers et celui de MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées;

5° Et le projet soumis à M. le Ministre des travaux publics le 28 février 1853;

Vu la décision du 15 juin 1853, par laquelle M. le Ministre des travaux publics, après avoir pris l'avis de M. le Ministre des finances, approuve ce projet avec modification;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 août 1836, 10 août 1842 et 18 août 1845, portant réglement pour le fauchage des herbes de la rivière d'Eure;

Vu les conditions spéciales imposées à ce sujet aux fermiers de la pêche;

Vu l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807 et l'article 4 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Le faucardement des herbes de la rivière d'Eure et de ses dérivés, compris dans la location de la pêche, aura lieu chaque année dans la première quinzaine de juin et dans la première quinzaine de septembre, sauf le cas où, de l'avis des agents fores-

(1) Publié d'après la minute.

iers, le préfet jugerait à propos d'avancer ou de reculer l'opération, ce qui serait réglé par un arrêté spécial, dont la notification serait faite aux fermiers de la pêche, au moins cinq jours avant l'époque fixée pour le fauchage. Cette notification pourrait avoir lieu sur simple état, signé du fermier lui-même, ou, en cas d'absence, par le maire de la commune, auquel extrait en serait délivré pour le dit fermier.

Il pourra en outre être prescrit des fauchages spéciaux pour faciliter l'écoulement des eaux dans toutes les parties où l'herbe se serait plus particulièrement reproduite.

Les faucardements n'auront lieu, dans tous les cas, que sur les deux tiers de la largeur de la rivière; ils seront toujours effectués de manière à dégager le chenal de navigation et en se conformant aux indications qui seront données par MM. les Ingénieurs de la navigation de l'Eure.

II. Dans les parties de rivière où la pêche est affermée au profit de l'Etat, le fauchage sera exécuté sous la surveillance et la direction des agents forestiers, par les adjudicataires de la pêche.

Dans les autres parties de la rivière le fauchage continuera à être exécuté comme par le passé par les riverains et usiniers à ce obligés, sous la surveillance et la direction du maire de chaque commune, conformément à l'arrêté réglementaire du 15 thermidor an VIII, applicable à toutes les rivières du département.

III. En cas de refus ou de négligence de la part des personnes obligées au fauchage, de le commencer dans les trois premiers jours du délai d'exécution, et de le poursuivre et achever sans interruption, la contravention sera constatée par un procès-verbal régulier qui sera déféré aux tribunaux compétents.

IV. Les fermiers de la pêche, chacun dans son cantonnement, assisteront aux vérifications des agents et préposés de l'administration; ils seront tenus de les conduire en bateau, et à première réquisition, sur l'étendue de chaque cantonnement, pendant l'opération du fauchage et les dix jours qui la suivront.

V. Immédiatement après chaque fauchage, il sera rendu compte au préfet, soit par M. le Conservateur des forêts, soit par les maires des communes, chacun en ce qui le concerne, et par un rapport spécial, de la manière dont le fauchage aura été exécuté.

VI. Pour arrêter et retirer les herbes du lit de la rivière, les personnes obligées au fauchage sont autorisées à tendre des cordes en travers du courant au moyen de pieux frappés le plus près possible des rives et à les laisser tendues pendant le temps fixé pour chaque fauchage, et même huit jours au-delà; passé ce délai ces pieux et cordes devront être enlevés. Ils le seront également avant l'expiration de ce délai, à la première réquisition des agents chargés à divers titres de la police des eaux, s'il survient une crue d'eau de nature à faire craindre une inondation, sous peine, par ceux qui les auront placés, d'être considérés comme contrevenant

aux réglements sur la police des cours d'eau. Il est défendu, sous la même peine, d'employer, pour arrêter les herbes, tout autre moyen que celui ci-dessus indiqué.

VII. Pourront être exceptées en tout ou partie du fauchage par un arrêté spécial, rendu après une enquête publique, sur la demande des intéressés, les portions de rivière dans lesquelles la conservation des herbes aura été reconnue utile et non dommageable.

VIII. Du 1er février au 5 juin, les riverains seront tenus d'éloigner de la rivière les oies, canards et autres oiseaux domestiques, à peine de les voir détruire comme animaux nuisibles.

IX. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées concurremment par les agents forestiers, par ceux de l'administration des ponts et chaussées, ayant pouvoir de verbaliser, et par les maires des communes intéressées.

X. Les arrêtés préfectoraux des 20 août 1836, 10 août 1842 et 18 août 1845, sont rapportés.

XI.—*Dispositions transitoires.*—Il sera passé, devant le préfet de l'Eure ou son délégué, un acte administratif par lequel chacun des fermiers de la pêche s'engagera à se conformer pour l'avenir aux dispositions du présent réglement.

Cet acte sera annexé au procès-verbal d'adjudication.

L'état de choses actuel sera maintenu jusques à l'expiration des baux, à l'égard des fermiers qui refuseraient de souscrire à l'engagement dont il s'agit.

Évreux, le 24 juin 1853.—Signé: Mis DE SAINTE-CROIX.

105 15 novembre 1853.

Arrêté du préfet sur le chemin de halage de la Risle (1).

Nous Préfet du département de l'Eure,

Vu un rapport de M. l'Ingénieur ordinaire en résidence à Pont-Audemer, en date du 4 novembre 1853, adopté le 7 par M. l'Ingénieur en chef du département, et demandant que les propriétaires riverains de la Risle maritime soient rappelés à l'obligation qui leur est imposée de laisser libre l'espace destiné aux chemins de halage et de contre-halage;

Vu l'ordonnance du 16 août 1669, titre 28, article 7, à ce sujet;

Considérant que des barrières et clôtures, s'étendant jusqu'à la Risle, interceptent le chemin de halage; que cet état de choses, essentiellement contraire aux lois et réglements, est d'autant moins tolérable que, par suite de la coupure des coudes de la Risle, le commerce de cette rivière est appelé à prendre un développement considérable; ARRÊTONS:

ART. 1er. Il est prescrit aux propriétaires riverains de la Risle maritime, qui possèdent des haies, arbres et clôtures, distants

(1) Recueil des Act. adm., no 87, p. 202.

des bords de la rivière de moins de 9m 75 sur la rive droite, et 3m 25 sur la rive gauche, de les faire disparaître dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté.

II. Après ce délai, lesdits arbres, haies ou clôtures seront enlevés par les soins des ingénieurs, et aux frais des propriétaires riverains. Le montant des dépenses, à la charge desdits riverains, sera recouvré par les voies de droit.

III. Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes administratifs de la préfecture, imprimé en placards, et affiché dans toutes les communes riveraines de la partie navigable de la Risle.

Fait à Evreux, le 15 novembre 1853. — Mis DE SAINTE-CROIX.

106 **21 novembre 1853.**

Arrêté pour rendre exécutoire, dans le département, un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure du 22 mars 1853, portant réglement général de la rivière de Crevon.

Le préfet du département de l'Eure,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Seine-Inférieure, en date du 22 mars 1853, portant réglement général de la rivière de Crevon;

Vu notamment l'article 56, ainsi conçu :

« Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du département » de l'Eure, afin qu'il puisse prendre les dispositions qui lui paraî- » tront convenables pour en assurer l'exécution, pour la partie de » ce cours d'eau sur le territoire de la commune de Vascœuil. »

Vu les pièces des deux enquêtes ouvertes sur le projet de réglement, dans la commune de Vascœuil et dans celles qui sont traversées par l'Andelle, en aval de l'embouchure du Crevon;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur du service hydraulique, du 14 novembre 1853, adopté le 17 par M. l'Ingénieur en chef du département;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI), et la loi du 14 floréal an XI;

Vu le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, notamment le n° 51 du tableau A, et le n° 5 du tableau D, annexés à ce décret;

Considérant que la rédaction adoptée pour les irrigations, par les articles 45, 46 et 47 de l'arrêté du 22 mars 1853, fait droit aux seules observations qui aient été faites dans les enquêtes; arrête ce qui suit :

ART. 1er. L'arrêté de M. le Préfet de la Seine-Inférieure en date du 22 mars 1853, portant réglement général de la rivière de Crevon, et dont un exemplaire imprimé est annexé au présent, est déclaré applicable, dans toutes ses dispositions, à la partie du cours d'eau qui s'étend sur le territoire de la commune de Vascœuil (Eure).

En conséquence, les riverains usagers de cette partie sont soumis au même réglement et compris dans la même organisation syndi-

cale que ceux de la partie d'amont, située dans le département de la Seine-Inférieure.

II. Le présent arrêté et celui du 22 mars 1853 seront immédiatement publiés dans la commune de Vascœuil par les soins de M. le Maire de cette commune. Avis en sera donné au syndicat de la rivière de Crevon, à MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées du département, chargés, ainsi que M. le Maire de Vascœuil, d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions prescrites.

Evreux, le 21 novembre 1853. Signé : Marquis DE SAINT-CROIX.

107 9 décembre 1853.

Arrêté réglant le régime des eaux du ruisseau de la Couture, à Bernay (1).

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu 5 pétitions en date des 19-20 octobre, 5 et 7 novembre 1853, par lesquelles MM. Periers, Focet, Assegond et Geoffroy-Chateau, et madame veuve Marie, demandent la conservation de divers ouvrages établis sur le ruisseau de la Couture, à Bernay;

Vu les pièces de l'instruction, etc., ARRÊTONS :

ART. 1er. Le régime des différents bras du ruisseau dit de la Couture, dérivé de la rivière de Charentonne dans la commune de Bernay, département de l'Eure, est réglé comme suit.

II. Le niveau habituel des eaux, dans le tronc commun, est déterminé par l'affleurement du repère de l'usine de MM. Masselin frères, repère fixé par l'ordonnance royale du 22 janvier 1844.

Sur tout le cours des trois bras, depuis l'entrée du ruisseau sous le boulevard neuf de la ville, jusqu'à la rentrée des eaux dans la Charentonne, il ne pourra être conservé d'autres vannes, grilles ou autres ouvrages fixes ou mobiles, formant obstacle quelconque au libre cours des eaux, que ceux autorisés ou prescrits ci-après :

OUVRAGES PRESCRITS.

III. La tête d'amont du pont du boulevard neuf restera fermée par un grillage composé de tringles en fer de 0m004 millimètres d'épaisseur normale au fil de l'eau, espacées entre elles de 0m03.

IV. La prise d'eau du bras longeant le boulevard neuf conservera ses dimensions actuelles. Son seuil pris à l'aplomb du bajoyer du bras principal est à 0m52 cent. en contre-bas de l'intrados à la clef de la tête amont du pont du boulevard; sa largeur en ce même point est de 0m 70 centimètres.

A un mètre plus loin, le seuil est plus bas de deux centimètres et la largeur se réduit à 0m 68 centimètres. A 22 mètres du bras principal le seuil sert de déversoir, il se trouve à 0m71 centimètres en contre-bas du point fixe ci-dessus décrit; sa largeur moyenne, en ce point, est de 3 mètres.

(1) Publié d'après la minute.

v. La dalle scellée dans le mur qui limite, en aval, le terrain de la commune, servant de jardin de la gendarmerie, sera enlevée; le pertuis de 0m84 centimètres de largeur, ménagé dans ce mur, sera ouvert jusqu'à 2 mètres 62 centimètres en contre-bas du dessus de l'appui de la fenêtre de la maison Deshayes, ouvrant sur le boulevard.

vi. Le conduit en fonte qui passe sous la rue de l'Abbatiale sera conservé, sa section intérieure est un demi-cercle de 0m 50 de diamètre; l'extrémité amont du radier est à 2 mètres 53 centimètres et l'extrémité aval à 2 mètres 63 centimètres en contre-bas du point fixe défini dans l'article 5.

Le fond du ruisseau en aval de cet aqueduc sera dressé suivant un plan raccordant le radier avec le fond naturel pris à 35 mètres en aval.

Les restes de maçonnerie qui se trouvent dans la propriété de M. Houssaye, à 30 mètres en aval de la rue de l'Abbatiale, seront enlevés jusqu'à ce même plan et sur une largeur d'au moins 1 mètre.

vii. La prise d'eau du bras qui parcourt les propriétés de MM. Geoffroy-Chateau, Focet, Periers et veuve Marie, conservera ses dimensions actuelles. Son seuil, pris à l'orifice, est à 0m 92 centimètres en contre-bas du point fixe défini dans l'article 4; sa largeur, en ce point, est de 0m 70 centimètres et se réduit à 0m 60 centimètres à deux mètres plus loin.

A dix mètres de l'orifice se trouve un châssis de vanne dont le seuil est plus élevé de 0m 29 centimètres que celui de l'orifice. La largeur de cette ouverture est de 0m 77 centimètres; cette largeur sera conservée, mais le seuil du châssis sera relevé de 0m 11.

viii. Les ouvertures masquées par les vannes et grilles que M. Focet doit supprimer à l'amont et à l'aval de son vivier conserveront leurs dimensions actuelles.

L'ouverture d'amont a 0m54 centimètres de largeur et son seuil est à 0m 98 centimètres en contre-bas du point fixe défini dans l'article 4.

L'ouverture d'aval a 0m49 centimètres de largeur et son seuil est à 0m 095 mill. en contre-bas de celui de l'ouverture d'amont.

ix. Les grilles qui forment les deux ouvertures ménagées dans le mur de séparation des propriétés Geoffroy et Assegond seront enlevées. Ces ouvertures ont chacune 0m 81 centimètres de hauteur; leurs seuils sont à 0m85 centimètres en contre-bas du point fixe défini dans l'article 4.

x. L'ouverture masquée par la grille que MM. Assegond doivent enlever, à l'aval de leur vivier, conservera ses dimensions actuelles: sa largeur est de 0m 56 cent., son seuil est à 0m 80 cent. en contre-bas du point fixe défini en l'article 4. Il sera placé sur ce seuil une planche fermant entièrement l'ouverture sur 0m 25 c. de hauteur; cette planche ne sera enlevée que dans le cas spécifié plus loin, article 19.

XI. Il sera établi, contre la tête d'amont du pont de la rue de l'Abbatiale, en aval de la prison, une vanne de 2 mètres de largeur, dont le seuil sera placé à 2m 81 en contre-bas du socle de la maison Houssaye, pris sur la façade principale, à l'angle du côté du boulevard ; l'empellement de cette vanne aura 0m 82 centimètres de hauteur.

Les restes de maçonnerie qui se trouvent dans la propriété de M. Houssaye, à l'embouchure du bras de la prison, seront enlevés jusqu'à dix centimètres en contre-bas du seuil de cette vanne, et sur une largeur d'au moins 2 mètres.

XII. Resteront à la charge de la ville, parmi les travaux prescrits ci-dessus, savoir : l'ouverture du pertuis dans le mur du jardin de la gendarmerie (article 5), l'établissement d'une vanne près de la rue de l'Abbatiale (article 11).

Les autres travaux seront exécutés par les propriétaires des terrains traversés, chacun au droit de soi.

OUVRAGES AUTORISÉS.

XIII. La ville de Bernay est autorisée à placer dans le pertuis dont il est parlé dans l'article 5 une vanne ayant pour seuil le fond de ce pertuis et pour hauteur 0m 52 centimètres.

XIV. M. Focet est autorisé à conserver son vivier à la condition de réserver, en rive droite, un canal libre de 0m 60 centimètres au moins de largeur, qui pourra être séparé de la partie réservée comme vivier, par une cloison grillée sur tout ou partie de sa hauteur, et suivant parallèlement les murs du bassin, du bajoyer gauche de l'ouverture d'entrée, au bajoyer gauche de l'ouverture de sortie.

XV. M. Periers est autorisé à conserver une vanne de 0m 76 cent. de largeur, dont le seuil restera placé à 1m 74 en contre-bas du point fixe défini dans l'article 4 ; l'empellement de cette vanne aura 0m 97 de hauteur.

XVI. MM. Assegond sont autorisés à fermer, en maçonnerie, les deux ouvertures mentionnées en l'article 9, savoir : celle de droite complètement, et celle de gauche de manière à lui laisser 0m 60 de largeur. Deux barreaux de fer, ayant 0m 03 de largeur normale au fil de l'eau, pourront être scellés verticalement, de manière à diviser la largeur en trois parties égales.

MM. Assegond pourront conserver leur vivier à la condition de réserver, en rive gauche, un canal de 0m 80 au moins de largeur, qui pourra être séparé de la partie réservée comme vivier, par une cloison grillée sur tout ou partie de sa hauteur, et suivant parallèlement les murs du bassin du bajoyer droit de l'ouverture d'entrée au bajoyer droit de l'ouverture de sortie.

Les mêmes propriétaires sont autorisés à conserver une vanne de 0m 75 de largeur, dont le seuil restera placé à 1m 31 en contre-bas du point fixe défini dans l'article IV, l'empellement de cette vanne aura 0m 59 de hauteur.

XVII. M. Gastel est autorisé à conserver un lavoir mobile formant aillie sur le cours d'eau, à condition de le disposer à charnières, le ne conserver au tablier aucun support en rivière et de suspendre le tablier avec des chaînes à 0m 10 au moins au-dessus de l'eau retenue par la vanne mentionnée dans l'article XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XVIII. Toutes les vannes autorisées ou prescrites seront disposées de telle sorte que le dessous de leurs empellements puisse être levé à 0m 20 au moins au-dessus des plus hautes eaux.

XIX. Une fois au moins par semaine, et plus souvent s'il en est besoin, les eaux étant au repère de l'usine de MM. Masselin frères, il sera fait des chasses dans le bras de la prison, avec les eaux réunies des trois bras. La durée de chacune de ces chasses ne devra pas excéder deux heures. Les jours et heures où elles auront lieu seront déterminés par l'autorité municipale.

La ville fera construire des empellements de vannes fermant complètement, et sur une hauteur suffisante, la prise d'eau du bras du boulevard, et le châssis mentionné dans l'article VII.

Ces vannes seront fermées, et la planche mentionnée dans l'article X sera enlevée au commencement de la chasse, ensuite la vanne autorisée par l'article XVI et la vanne prescrite par l'article XI seront levées entièrement.

Les vannes placées chez MM. Assegond et Geoffroy-Chateau seront manœuvrées par les soins de ces propriétaires, si mieux ils n'aiment les laisser manœuvrer par les soins de l'autorité municipale,

XX. Les vannes autorisées par les articles XIII et XV, seront levées ensemble, pendant deux nuits de chaque semaine, du coucher au lever du soleil. Ces nuits seront déterminées par l'autorité locale.

XXI. Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les réglements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux de la Charentonne.

XXII. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

XXIII. Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs; ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais des permissionnaires, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément aux dispositions ci-dessus, ce procès-verbal sera dressé en double expédition; l'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre à la mairie du lieu,

XXIV. Faute par les permissionnaires de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration se réserve,

suivant les circonstances, de prononcer la déchéance des permissionnaires ou de supprimer les ouvrages illégalement établis; et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, tout dommage provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires formeraient quelqu'entreprise nouvelle ou changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

XXV. Les permissionnaires ne pourront prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission.

XXVI. M. l'Ingénieur en chef du département est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera notifiée aux permissionnaires par les soins de M. le maire de Bernay, sur récépissé qui nous sera transmis immédiatement.

A Evreux, le 9 décembre 1853. Signé : M[is] DE SAINTE-CROIX.

108 23 janvier 1854.

Arrêté prescrivant les mesures préventives à prendre dans la vallée de l'Iton aux époques de grosses eaux (1).

Nous Préfet du département de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1850 qui enjoint aux maires des communes traversées par des cours d'eau sujets à des crues de prévenir le maire de la commune immédiatement en aval dès qu'une crue se produit ou est signalée;

Vu un rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique établissant que la rivière d'Iton est dans des conditions particulières en raison des localités importantes qu'elle traverse et des étangs qui peuvent être, suivant la manœuvre des vannes, des agents d'atténuation ou d'aggravation des crues; et que des mesures spéciales doivent être observées à l'avenir, en cas de grandes eaux, dans la vallée de l'Iton, le dit rapport en date du 10 janvier courant, adopté le 13 par M. l'Ingénieur en chef du département.

Considérant que l'efficacité des mesures proposées a été suffisamment démontrée par ce qui s'est pratiqué lors de la dernière crue de la rivière, ARRÊTONS :

ART. 1er. Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté du 16 janvier 1850, pour le cas de grandes eaux, les mesures suivantes seront observées à l'avenir dans la vallée de

(1) Publié d'après la minute.

. Dès que l'arrivée d'une crue dans le département de l'Eure, en amont de la route départementale n° 1er, sera signalée à teuil par les maires des communes d'amont ou par toute autre ·, le maire de Breteuil préviendra directement par un exprès naire et les usiniers de la Bonneville et le préfet ou le maire vreux, en indiquant autant que possible l'heure de l'apparii de la crue à la route départementale n° 1er; il fera prévenir même temps le maire et les usiniers de Condé.

I. Si le maire ou les usiniers de la Bonneville reçoivent cet : avant l'apparition de la crue, ils devront, après avoir prén le maire de la commune d'aval et le maire d'Evreux, faire r les vannes de l'étang, progressivement, une à une, et de nière à vider l'étang en quatre heures.

i la crue devance l'avis du maire de Breteuil, on s'abstiendra vider l'étang de la Bonneville, et après avoir donné les mêmes rtissements, on ne fera ouvrir les vannes que progressivement, : à une, et de la quantité strictement nécessaire pour empêr les eaux de s'élever au-dessus du zéro du repère, en évit de les abaisser au-dessous.

v. Le maire de Condé, après avoir prévenu le maire de la nmune d'aval, devra, dans tous les cas, veiller à ce que les anes de décharge de l'étang ne soient levées que progressivement, une à une, et de la quantité strictement nécessaire pour pêcher les eaux de s'élever au-dessus du zéro du repère, en tant de les abaisser au-dessous.

'. Expédition du présent arrêté sera adressée à MM. les Maires Chaise-Dieu-du-Theil, Bourth, Francheville, Cintray, Breiil, Condé, la Bonneville et Evreux, chargés d'assurer, chacun ce qui le concerne, l'exécution des dispositions prescrites.— Evreux, le 23 janvier 1854.—Signé, Mis DE SAINTE-CROIX.

) 23 février 1854.

Arrêté du préfet fixant la délimitation du lit de la Seine au territoire s communes de Quillebeuf, Saint-Aubin et le Marais-Vernier. (Recueil s Actes administratifs, 1854, n° 15, p. 90.)

0 14 avril 1854.

Arrêté du préfet fixant la délimitation du lit de la Seine au territoire s communes de Trouville-la-Haule, Saint-Aubin, la Roque, Conteville et erville-sur-Mer. (Recueil des Actes administratifs, 1854, n° 20, p. 114.)

il 1er juin 1854.

rorogation du règlement provisoire de la Charentonne et modifications (1).

Nous, préfet du département de l'Eure,

Vu deux réclamations, l'une présentée le 8 janvier 1854 par les iverains et usiniers du Ternant, l'autre sans date, présentée par es usiniers et riverains de la haute Charentonne;

(1) Publié d'après la minute.

Vu la délibération du syndicat provisoire de la Charentonne en date du 1er février 1854, sur ces deux réclamations ;

Vu la nouvelle délibération de la même assemblée, en date du 18 mai 1854, demandant que l'exécution du réglement provisoire du 24 avril 1850 soit prorogé pendant une année, avec addition de quelques dispositions nouvelles proposées en vue de donner satisfaction aux intérêts des réclamants;

Vu le rapport de MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées des 30 et 31 mai 1854, exprimant un avis entièrement favorable à celui du syndicat ;

Vu l'arrêté précité du 24 avril 1850, celui du 9 juillet 1852, portant organisation du syndicat provisoire ; ARRÊTONS :

ART. 1er. L'arrêté préfectoral du 24 avril 1850, en tant qu'il contient, dans ses articles 1er et 3, des dispositions réglementaires sur l'usage des eaux de la Charentonne, est prorogé à titre d'essai pour la durée d'une année, du 1er juin 1854 au 1er juin 1855, avec les modifications suivantes :

1° La première section profitera de l'irrigation du samedi à sept heures du soir au lundi à trois heures du matin ; mais sauf le cas de fortes eaux, prévu par l'article 1er de l'arrêté du 24 avril 1850, elle ne pourra profiter de l'irrigation dans aucun autre moment en dehors du temps qui vient d'être spécifié;

2° La troisième section, en sus et sans diminution de ce qui lui est concédé par les articles 1er et 3 de l'arrêté du 24 avril 1850, profitera de l'irrigation du lundi soir au mardi matin, et du jeudi soir au vendredi matin de la manière et aux conditions spécifiées dans ledit arrêté de 1850;

3° En aucun temps et dans aucune circonstance les usiniers ne pourront lever leurs vannes de décharge de manière à faire baisser l'eau au-dessous du repère de leurs usines. Il leur est interdit de transmettre l'eau d'une manière irrégulière, par leur fait, aux usines inférieures.

II. Le présent arrêté sera notifié au syndicat provisoire de la Charentonne, et publié dans toutes les communes intéressées, par les soins de M. le Sous-Préfet de Bernay, afin de recevoir sa pleine et entière exécution, en attendant le réglement définitif à intervenir.

Evreux, le 1er juin 1854. Signé Marquis DE SAINTE-CROIX.

112 — 22 janvier 1855.

Arrêté prescrivant les mesures préventives à prendre dans les vallées de la Risle et de la Charentonne aux époques des grosses eaux.

Nous Préfet du département de l'Eure ;

Vu la lettre du 9 décembre 1854, par laquelle M. le Sous-Préfet de Pont-Audemer, après avoir rappelé les mesures préventives prescrites par arrêté du 23 janvier 1854 pour atténuer les crues de la rivière d'Iton, demande que des mesures analogues soient

prises pour la vallée de la Risle, dont la partie inférieure, notamment, a beaucoup à souffrir des inondations;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique en date du 16 janvier présent mois, adopté le 19 par M. l'Ingénieur en chef du département; ARRÊTONS:

ART. 1er. Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté du 16 janvier 1850 pour le cas de grandes eaux, les mesures suivantes seront observées à l'avenir dans les vallées de la Risle et de la Charentonne.

II. Dès que l'arrivée d'une crue dans le département de l'Eure, sera signalée à Rugles ou à Broglie par les Maires des communes d'amont ou par toute autre voie, le maire de Rugles préviendra directement par un exprès le maire de Beaumont-le-Roger, et le maire de Broglie préviendra de même le maire de Bernay.

Cet avis indiquera autant que possible l'heure de l'apparition de la crue à une distance déterminée en amont de Rugles ou de Broglie.

III. Le maire de Bernay et le maire de Beaumont donneront immédiatement les avertissements nécessaires dans leurs communes et dans celles qui sont situées en aval, et en même temps préviendront directement par un exprès le maire de Brionne.

Chacun de ces avis sera transmis immédiatement et sans que le premier attende le second, par le maire de Brionne, aux maires de Pont Authou et de Montfort et par le maire de Montfort au maire de Pont-Audemer, et ce, indépendamment des avertissements qui devront être donnés immédiatement par chacun des maires dans sa commune et dans celles qui se trouvent immédiatement en aval.

IV. Expédition du présent arrêté sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bernay et de Pont-Audemer, ainsi qu'à MM. les Maires de Rugles, Broglie, Bernay, Beaumont-le-Roger, Brionne, Pont-Authou, Montfort et Pont-Audemer, chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions prescrites.

Evreux, le 22 janvier 1855. — Signé : Marquis DE SAINTE-CROIX.

118

12 juin 1855.

Nouvelle prorogation du règlement provisoire de la Charentonne et modification à ce règlement.

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu la délibération du 25 mai dernier, par laquelle le syndicat provisoire de la Charentonne a émis le vœu que l'application de notre arrêté du 1er juin 1854 fût prorogée d'une année à dater du 1er juin 1855, avec différentes modifications que les expériences faites jusqu'à ce jour ont suggérées;

Vu l'arrêté précité du 1er juin 1854;

Considérant que les modifications proposées sont déterminées par des raisons sérieuses et qui doivent fixer l'attention de l'ad-



ministration avant d'arriver à une solution définitive, arr...

ART. Ier. La première section de la Charentonne profit... l'irrigation du 15 mars au 15 septembre, du samedi à 7 h... du soir, au lundi à 3 heures du matin; et du 1er décembr... 15 mars, du samedi à 7 heures du soir au lundi à 5 heure... matin.

II. La seconde et la troisième section profiteront de l'irrig... du 15 mars au 15 septembre, du dimanche à 5 heures du ma... au lundi à 3 heures du matin, et du 1er décembre au 15 mar... dimanche à 5 heures du matin, au lundi à 5 heures du matin.

III. La seconde section profitera en outre de l'irrigation d... mardi soir au mercredi matin, du jeudi soir au vendredi mat... et du vendredi soir au samedi matin, pendant 7 heures, savoir... 15 mars au 15 juin, et du 25 juillet au 15 septembre de 7 he... du soir à 2 heures du matin, et du 1er décembre au 15 mar... 10 heures du soir à 5 heures du matin.

IV. La troisième section profitera en outre de l'irrigation to... les nuits pendant 7 heures, savoir: du 15 mars au 15 juin e... 25 juillet au 15 septembre de 8 heures du soir à 3 heure... matin, et du 1er décembre au 15 mars de 10 heures du soir à... heures du matin.

Néanmoins la partie de la troisième section commençant... aval de l'usine de Saint-Léger et finissant au moulin de Ca... ne profitera pas de l'irrigation dans la nuit du mardi au mercredi, ni dans celle du vendredi au samedi.

V. Pendant les gelées, l'irrigation de nuit sera réduite à ... heures.

VI. Dans les trois sections les propriétaires de prairies ... encore autorisés à ouvrir leurs vannes d'irrigation toutes le... que les eaux étant fortes, les usines seraient obligées d'ouvrir leurs vannes de décharge pour les maintenir aux repères régulateurs des retenues.

Dans ces circonstances et lorsque les vannes d'irrigation suf... firont pour régler le niveau du bief, les usiniers devront ba... leurs vannes de décharge sur la demande des propriétaires ... prairies transmise par le maire de la commune.

VII. En aucun temps et dans aucune circonstance les usiniers ne pourront lever leurs vannes de décharge de manière à f... baisser l'eau au-dessous du repère de leurs usines. Il leur ... interdit de transmettre l'eau d'une manière irrégulière par ... fait aux usines inférieures.

VIII. Le présent arrêté sera notifié au syndicat provisoire de ... Charentonne et publié dans toutes les communes intéressées ... les soins de M. le Sous-Préfet de Bernay, afin de recevoir sa pl... et entière exécution pendant une année à dater du 1er juin 18... et en attendant le réglement définitif à intervenir.

Evreux, le 12 juin 1855. — Signé: Marquis DE SAINTE-CROIX.

23 novembre 1855.

Organisation du syndicat de la Charentonne (1).

ious préfet du département de l'Eure,

ru les pièces de l'enquête ouverte du 10 au 24 avril 1853, dans communes de la vallée de Charentonne et dans celles de la lée du Ternant, sur le projet proposé par les ingénieurs des nts et chaussées pour la réunion définitive des intéressés en as-:iation syndicale;

Vu les délibérations et avis du syndicat provisoire de la Cha-ntonne en dates des 5 et 13 décembre 1853 et 3 août 1855;

Vu les rapports et propositions de MM. les Ingénieurs des ponts chaussées en dates des 11 janvier, 15 mars 1853, 25 mai, 5 juin, et 17 novembre 1855;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI;

Vu le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation adminis-ative et le tableau D annexé à ce décret; ARRÊTONS :

TITRE Ier, formation du syndicat.

ART. 1er. La partie de la rivière de Charentonne, de ses dérivés de ses affluents, comprise entre les limites du département de Eure et son embouchure dans la Risle, est divisée en trois sec-ons.

La première section comprend la rivière de Guel ou de Ter-ant, depuis la limite du département de l'Orne jusqu'à son em-ouchure dans la Charentonne, et la Charentonne depuis la limite le ce même département jusqu'au pont de Broglie.

La deuxième section commence au pont de Broglie et s'étend usqu'au pont de Boucherville à Bernay.

La troisième section commence au pont de Boucherville à Bernay, et se termine à l'embouchure de la Charentonne dans la Risle.

II. Il est formé un syndicat composé de vingt-un membres et divisé en trois sections, correspondantes aux trois sections de la rivière. Chaque section du syndicat sera composée de trois pro-priétaires ou locataires d'usines, de trois propriétaires de prairies arrosées et d'un propriétaire doublement intéressé.

III. Les syndics seront renouvelés par tiers, tous les trois ans, par la voie du sort, en sorte que tous les trois ans, l'un des trois propriétaires doublement intéressé sortira du syndicat, ainsi que deux membres dans chaque section;

IV. Les membres du syndicat seront nommés par le préfet sur la présentation d'une liste double dressée par le syndicat général. Les membres sortants pourront être présentés et nommés de nou-veau.

V. Les membres du syndicat pourront se faire représenter par

(1) Publié d'après la minute.

un syndic de la même catégorie qui aura alors double vote s'il appartient à la même section que le mandant. Toutefois aucun syndic ne pourra réunir plus de deux voix représentant le même intérêt.

Il est entendu que le propriétaire doublement intéressé pourra se faire représenter, soit par un propriétaire de prairie, soit par un propriétaire d'usine.

VI. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de procéder à la nomination des syndics, le préfet fixera le délai dans lequel la présentation devra être faite.

Après l'expiration de ce délai, le préfet pourra nommer les syndics d'office.

VII. Le syndicat choisira un directeur, un trésorier et un secrétaire. Le trésorier sera chargé de la signature des mandats payables par le caissier central du syndicat, des dépenses à faire et de tout ce qui concerne la comptabilité et remplacera le directeur en cas d'empêchement. Les fonctions de directeur, de trésorier et de secrétaire dureront trois ans; elles pourront néanmoins être prorogées jusqu'à l'expiration des fonctions syndicales de celui qui en sera revêtu.

VIII. Le syndicat sera convoqué et présidé par le directeur; il sera en outre réuni sur la demande de deux de ses membres et sur l'invitation du préfet. Il se réunira au chef-lieu d'arrondissement.

Chaque section nommera un président et un secrétaire. La section se réunira sur la convocation du président, et aussi conformément à ce qui vient d'être dit pour le syndicat général.

IX. Le syndicat et les sections du syndicat ne pourront délibérer si la moitié plus un au moins des membres ne sont présents ou représentés, tous ayant été dûment convoqués par le président.

Toutefois, après une première convocation restée infructueuse, le syndicat, convoqué de nouveau, pourra délibérer si le tiers des membres est présent ou représenté.

X. Les délibérations seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du directeur sera prépondérante.

Les décisions du syndicat ne seront exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

XI. Les décisions seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le directeur, et elles seront signées par le directeur et le secrétaire.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du syndicat.

XII. Tout syndic qui, sans une cause légitime, aura manqué d'assister ou de se faire représenter à deux séances consécutives du syndicat, sera réputé démissionnaire s'il ne présente pas des motifs d'excuse qui soient approuvés par le syndicat.

Lorsque, par suite de démission, décès ou de toute autre cause le nombre des syndics cessera d'être complet, le directeur du syndicat en donnera immédiatement avis au sous-préfet, de manière

ce qu'il puisse être procédé au remplacement des membres manquants conformément à l'article ci-dessus.

Les fonctions du syndic, ainsi nommé, ne dureront que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonction.

TITRE 2, fonctions du syndicat.

XIII. Le syndicat est chargé de veiller à l'exécution de toutes les lois, arrêtés et réglements intervenus ou à intervenir, concernant le régime des eaux de la rivière de la Charentonne et de ses dérivés et affluents; de présenter à l'administration les projets qui lui paraîtront les plus propres à améliorer ce régime; de proposer les mesures les plus convenables relativement au curage, aux époques et au mode d'exécution, au dragage, faucardement et à l'entretien des berges; de présenter à la nomination du préfet les gardes-rivière dont il sera question ci-après; de proposer les réglements sur leurs fonctions, leur traitement, etc.; de proposer leur révocation et leur remplacement; en un mot d'exercer sur eux une surveillance rigoureuse;

De proposer les budgets annuels, de donner son avis sur l'état de répartition des dépenses entre les intéressés, lequel sera dressé par l'administration;

De veiller à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de prise d'eau quelconque, soient strictement observées et au besoin de signaler les abus à l'administration;

De renvoyer à qui de droit les procès-verbaux des gardes-rivière constatant des contraventions; lesquelles seront dressés, soit sur des réclamations privées, soit sur les ordres du syndicat, lorsqu'il jugera qu'il y a lieu de poursuivre;

De concilier les propriétaires ou locataires tant de prairies que d'usines sur les contestations qui pourront s'élever entr'eux par rapport à l'usage des eaux; de proposer, quand cela paraîtra utile et possible, sur le partage des eaux et du temps de l'irrigation, entre les différents intéressés, des réglements locaux qui ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet; d'assurer la libre circulation des gardes-rivière, et, à cet effet, de prendre toutes les mesures utiles pour que l'accès des lieux, soumis à leur surveillance ne soit pas intercepté; de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, et généralement de proposer tout ce qu'il croira utile à l'association.

Sauf ce qui concerne le réglement du budget, le syndicat peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, déléguer ses attributions, à la charge de lui rendre compte de l'exercice de cette délégation, soit à une section du syndicat, soit à une commission spéciale qu'il désigne dans son sein, et qui est convoquée et présidée comme le syndicat lui-même, soit au directeur ou, à son défaut, au trésorier du syndicat.

Chacune des sections du syndicat est chargée de présenter au syndicat général des propositions ou des avis sur tous les objets rentrant dans ses attributions.

A défaut du syndicat, l'administration pourra user, pour la répression des abus, des droits qui lui sont attribués par les lois et réglements.

TITRE 3, attributions des gardes-rivière.

XIV. La surveillance journalière de l'exécution des lois, arrêtés et réglements intervenus ou à intervenir sur l'usage des eaux de la rivière de Charentonne et tout ce qui s'y rapporte, sera confiée à trois gardes-rivière qui exerceront plus particulièrement leurs fonctions dans la section de rivière à laquelle chacun d'eux aura été attaché; néanmoins, ils auront tous trois qualité pour étendre leur surveillance aux autres sections et pour verbaliser sur tout le cours de la rivière.

XV. Ces gardes-rivière seront nommés par le préfet sur la présentation que fera le syndicat. Ils devront avoir 25 ans accomplis. Ils prêteront serment en justice à leur entrée en fonctions.

Tout candidat, à la place de garde, devra justifier d'un certificat de moralité.

XVI. Ces préposés auront un traitement annuel qui sera arrêté par le préfet sur la proposition du syndicat. Ce traitement sera supporté par les parties intéressées, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVII. Ils pourront avoir des gratifications en récompense des preuves de zèle et d'activité qu'ils auront données.

Les gardes-rivière ont l'inspection, sous la surveillance du syndicat, sur tout ce qui a rapport à l'usage des eaux, à leur distribution et à leur conservation.

Ils veilleront à ce que les chaussées, digues et levées faites sur la rivière, et les vannages qui y sont établis, soient entretenus de manière à empêcher les infiltrations;

A ce que le cours des eaux ne soit obstrué ni resserré par les remblais, décombres, attérissements et plantations, et à ce que les vannes soient levées en entier toutes les fois que l'état de la rivière l'exigera;

Et à ce que les curages se fassent aux époques indiquées par les réglements ou les arrêtés.

Les gardes-rivière sont encore chargés de constater les contraventions en matière de pêche.

XVIII. Les gardes-rivière dresseront procès-verbal de toute contravention aux lois et réglements commise sur le cours de la rivière, et à l'égard de laquelle il y aura réclamation privée.

Ils feront un rapport au syndicat de toutes les autres contraventions, ou en dresseront, s'il y a lieu, procès-verbal, suivant les instructions générales ou spéciales qui leur seront données par le syndicat.

Ils adresseront immédiatement leurs procès-verbaux ou leurs rapports au secrétariat du syndicat général, et en remettront copie au président de la section qui transmettra, sans delai, ses observations au syndicat général; le tout, sans préjudice de la surveillance attribuée aux gardes-champêtres, pour la répression de tous les délits ruraux.

TITRE 4, voies et moyens.

XIX. Le recouvrement de la somme nécessaire au paiement des gardes-rivière, et autres dépenses du syndicat, aura lieu au moyen d'un rôle où seront compris 1° les propriétaires de prairies, 2° Les propriétaires d'usines, 3° les industriels exploitant les usines.

Les propriétaires d'usines et de prairies y seront portés, chacun, au marc le franc de leur revenu. Ce revenu sera établi à l'aide de baux connus ou déclarés et de tout autre moyen propre à établir la vraie valeur pour les deux espèces de propriétés; le tout, sauf le recours des propriétaires contre leurs locataires, conformément aux conventions intervenues entre eux.

Les industriels exploitant les usines y seront portés d'après les bases servant à déterminer le montant de leurs patentes, sans que, dans aucun cas, leur imposition puisse dépasser celle du propriétaire de l'usine.

Quand le propriétaire exploitera lui-même son usine, il sera porté sur le rôle à son double titre.

Pour les usines qui marchent en partie à l'aide d'une pompe à feu, on déduira de la base empruntée à l'impôt de la patente une quotité proportionnelle à la force de ce moteur, comparée à la force de la chute d'eau.

XX. Le rôle ci-dessus mentionné sera établi par les soins de l'administration des contributions directes et sera rendu exécutoire par le préfet.

XXI. En cas de réclamations contre l'inscription au dit rôle ou contre la quotité de la cotisation, ces réclamations seront portées devant le conseil de préfecture.

XXII. Les rôles seront dressés par communes et envoyés aux percepteurs.

XXIII. Les sommes recouvrées seront versées par les percepteurs entre les mains du caissier central désigné par le syndicat.

XXIV. Le paiement des dépenses sera effectué au moyen de mandats délivrés sur la caisse du caissier central par le trésorier, ou, à son défaut, par le directeur du syndicat.

XXV. Les percepteurs et le caissier central auront droit à la remise ordinaire.

XXVI. Le syndicat vérifiera le compte annuel du syndic trésorier.

XXVII. Il n'est rien préjugé par le présent réglement d'administration publique sur les droits de possession ou de propriété que

les riverains ou autres particuliers pourraient se croire fondés à prétendre et dont la connaissance appartient aux tribunaux.

Fait et arrêté à Evreux, en l'hôtel de la préfecture, le 23 novembre 1855. Signé : M[is] DE SAINTE-CROIX.

115 31 mai 1856.

Arrêté du Préfet de la Seine-Inférieure, applicable à l'Eure, et modifiant celui du 22 mars 1853, relatif au Crevon (1).

Le Préfet de la Seine-Inférieure, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc,

Vu :

Le réglement général de la rivière de Crevon, en date du 22 mars 1853; ensemble les lois et réglements y visés;

La réclamation formée par différents propriétaires riverains de cette rivière au sujet de la répartition de l'impôt qui pèse sur la propriété foncière des prairies, dans le réglement général susmentionné;

Les délibérations de la commission syndicale de la rivière de Crevon des 21 juillet et 30 août 1855;

La lettre du directeur du syndicat du 31 août 1855;

Les propositions de MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées des 13-24 octobre 1855, sur les modifications demandées aux articles 16 et 24 du réglement général du 22 mars 1853;

Les pièces de l'enquête ouverte sur ces propositions dans les communes intéressées de ce département et dans la commune de Vascœuil (Eure);

Le rapport de MM. les Ingénieurs de l'Eure des 19-22 janvier 1856;

L'avis de M. le Préfet de ce département du 24 du même mois;

Le rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique de la Seine-Inférieure et les avis de M. l'Ingénieur en chef des 20-27 février et 24 mai 1856;

Le Conseil de Préfecture entendu;

Considérant que l'application du tarif indiqué au réglement général, pour la répartition des frais divers entre les intéressés, aurait fait peser sur les propriétaires d'usines une charge trop lourde et hors de proportion avec leur intérêt; qu'il convient donc de réviser les bases de ce tarif, afin d'établir une répartition plus équitable, ARRÊTE :

ART. 1[er]. L'article 16 du réglement général de la rivière de Crevon est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. Les dépenses de curage et de fauchage seront ré-
» parties ainsi qu'il est indiqué ci-après ;
» Une moitié de la dépense sera supportée par les propriétaires

(1) Publié d'après la minute.

» riverains, irrigant ou n'irrigant pas, proportionnellement à la
» la longueur des rives.

» La deuxième moitié sera mise à la charge des propriétaires
» des prairies et des usiniers, dans la proportion suivante:

» Les propriétaires de prairies irriguées, riveraines ou non,
» seront imposés à raison de la cotisation foncière, sans préju-
» dice de la part qu'ils pourront avoir à supporter comme rive-
» rains; les propriétaires d'usines, à raison de l'impôt foncier
» augmenté de moitié, sans préjudice des taxes qui pourront leur
» être imposées, soit comme riverains, soit comme propriétaires
» de prairies irriguées. »

II. L'article 24 du réglement général est remplacé par le suivant:

« Article 24. Les frais de garde, de gratification et de bureau
» de la commission syndicale seront répartis entre les proprié-
» taires de prairies arrosées, riverains ou non, d'une part, et les
» propriétaires d'usines faisant usage des eaux, d'autre part, dans
» la proportion, pour les premiers, de la cotisation foncière, et,
» pour les seconds, de l'impôt foncier augmenté de moitié. »

III. Toutes les dispositions du réglement général du 22 mars 1853, auxquelles il n'est pas formellement dérogé par le présent arrêté, seront observées.

IV. MM. les Ingénieurs et Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.—Rouen, le 31 mai 1856.— *Le Préfet de la Seine-Inférieure*, signé : E. Le Roy.

116 — 12 juillet 1856.

Arrêté sur la police de l'extrémité aval du ruisseau Lecomte à Evreux.

Nous préfet du département de l'Eure,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique sur les mesures à prescrire pour assainir l'extrémité aval du ruisseau Lecomte, dérivé de l'Iton à Evreux; ledit rapport en date du 26 avril 1856, adopté le 14 mai suivant par M. l'Ingénieur en chef du département;

Vu le plan et nivellement joints à ce rapport;

Vu les pièces de l'enquête ouverte à la mairie d'Evreux du 25 mai au 16 juin 1856;

Considérant qu'il résulte de ces pièces qu'aucune observation n'a été faite contre les propositions des ingénieurs, et que M. le Maire s'en rapporte à la décision de l'administration supérieure;

Considérant que les dispositions proposées intéressent la salubrité d'un quartier rendu malsain par le défaut d'écoulement des eaux du ruisseau Lecomte, et des diverses branches du fossé de ceinture du pré du Petit Manoir; ARRÊTONS:

ART. 1er. Le fond du lit du ruisseau Lecomte, dérivé de l'Iton à Evreux, sera dressé suivant une pente uniforme, depuis la limite amont de la propriété de M. Godard, rue Vilaine, jusqu'à la jonction du ruisseau avec l'Iton. Au premier de ces deux points le fond

sera placé à un mètre cinq cent quatre-vingt-cinq millimètres (1^{m}585) en contre-bas du point marqué L sur le seuil de la porte de M. Chauvreulx, rue de Vernon, point pris pour repère provisoire. A l'embouchure dans l'Iton, le fond sera placé à deux mètres cent soixante-cinq millimètres (2^{m}165) en contre-bas du même repère provisoire.

Le minimum de largeur du plafond du ruisseau est fixé à cinquante centimètres (0^{m}50), soit entre bajoyers maçonnés, soit entre les pieds des talus de terrassements; les orifices maçonnés auront au moins cinquante centimètres (0^{m}50) de hauteur libre.

II. Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés par MM. Godard, Liberge, héritiers Lesage, Duwarnet et Chauvreulx, chacun dans sa propriété.

Deux aqueducs seront construits d'après les dispositions et dimensions indiquées plus haut, l'un par la ville d'Evreux sous la ruelle derrière les murs Saint-Louis, l'autre par le service vicinal sous le chemin de grande communication, n° 32, rue de Vernon.

III. M. Duwarnet pourra établir contre la tête amont de l'aqueduc de la rue de Vernon une vanne de cinquante centimètres (0^{m}50) de largeur, dont le seuil sera au moins à un mètre neuf cent soixante-cinq millimètres (1^{m}965) en contre-bas du repère provisoire et dont la crête sera dérasée au moins à un mètre trois cent soixante-quinze millimètres (1^{m}375) en contre-bas du même point.

Des hausses pourront être placées sur la crête de cette vanne, mais seulement aux jours et heures consacrés à l'irrigation du pré de M. Duwarnet par les réglements intervenus ou à intervenir.

IV. M. Chauvreulx est autorisé à rétablir les deux vannes situées dans sa propriété, à la condition de leur donner au moins cinquante centimètres (0^{m}50) de largeur, de placer le dessus de leurs seuils dans le plan du fond du cours d'eau dressé comme il est dit à l'article 1er, et de ne pas donner à chacun de ces empellements plus de quarante centimètres (0^{m}40) de hauteur.

V. La hauteur libre des châssis de chacune des trois vannes, mentionnées aux articles 3 et 4, sera d'au moins un mètre trente centimètres (1^{m}30). Elles devront être levées toutes les trois ensemble, et pendant au moins trois heures consécutives, immédiatement après l'irrigation du pré de M. Duwarnet, sans préjudice des jours qui pourront être fixés par un arrêté de l'administration municipale approuvé par nous. Le reste du temps elles pourront être fermées.

VI. Les travaux ci-dessus prescrits devront être terminés avant le 15 septembre 1856. Ils seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service hydraulique, qui nous proposeront telles mesures qu'il appartiendra contre les retardataires.

VII. Le présent arrêté sera immédiatement publié et porté à la connaissance des intéressés par les soins de M. le Maire d'Evreux, chargé, ainsi que MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées et les

gents du service vicinal, d'assurer, chacun en ce qui le concerne, exécution des dispositions prescrites.

Evreux, le 12 juillet 1856. Signé : JANVIER.

17. 27 décembre 1856.

rrêté réglémentaire pour l'irrigation des prairies situées sur les rives de la Charentonne et du Ternant (1).

Nous préfet du département de l'Eure,

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 avril 1850, 1er juin 1854 et 2 juin 1855, qui ont réglé provisoirement les irrigations dans les allées de la Charentonne et du Ternant;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les communes intéressées lu 7 au 22 juillet 1856, ensemble le projet de réglement présenté ›ar la commission instituée par notre arrêté du 1er octobre 1856;

Vu le rapport de MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées des 20 et 23 décembre 1856;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791, ARRÊTONS :

ART. 1er. L'irrigation dans les vallées de la Charentonne et du Ternant sera régie, à partir du 1er janvier prochain, conformément aux dispositions suivantes.

II. La première section, comprenant la rivière de Guel ou de Ternant depuis la limite du département de l'Orne jusqu'à son embouchure dans la Charentonne, et la Charentonne depuis la limite de ce même département jusqu'au pont de Broglie, profitera de l'irrigation du 15 mars au 15 juin et du 25 juillet au 15 septembre, du samedi à 7 heures du soir au lundi à 3 heures du matin, et du 1er décembre au 15 mars, du samedi à 7 heures du soir au lundi à 5 heures du matin.

III. La seconde section commençant au pont de Broglie et s'étendant jusqu'au pont de Boucheville à Bernay, et la troisième section commençant au pont de Boucheville et se terminant à l'embouchure de la Charentonne dans la Risle, profiteront de l'irrigation du 15 mars au 15 juin et du 25 juillet au 15 septembre, du dimanche à 3 heures du matin au lundi à 3 heures du matin, et du 1er décembre au 15 mars, du dimanche à 5 heures du matin au lundi à 5 heures du matin.

IV. La seconde section profitera en outre de l'irrigation du mardi soir au mercredi matin, du jeudi soir au vendredi matin et du vendredi soir au samedi matin, pendant sept heures, savoir : du 15 mars au 15 juin et du 25 juillet au 15 septembre, de 7 heures du soir à 2 heures du matin et du 1er décembré au 15 mars, de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

V. La troisième section profitera en outre de l'irrigation toutes les nuits pendant sept heures, savoir : du 15 mars au 15 juin et du 25 juillet au 15 septembre; de 8 heures du soir à 3 heures du

(1) Publié d'après la minute.

matin, et du 1er décembre au 15 mars, de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

Néanmoins, la partie de la troisième section commençant en aval de l'usine de Saint-Léger et finissant au moulin de Camfleur ne profitera pas de l'irrigation dans la nuit du mardi au mercredi, ni dans celle du vendredi au samedi.

VI. Pendant les gelées, l'irrigation de nuit sera réduite dans la deuxième et la troisième section, à 6 heures. Dès que les prairies seront glacées, l'irrigation devra cesser dans toutes les sections.

VII. Dans les trois sections, les vannes de prises d'irrigation pourront encore être ouvertes toutes les fois que par suite des crues d'eau, dites avalaisons, les usiniers seront forcés d'ouvrir leurs vannes de décharge pour maintenir les eaux aux repères régulateurs des retenues.

Dans ces circonstances, et lorsque les vannes d'irrigation suffiront pour régler le niveau du bief, les usiniers devront baisser leurs vannes de décharge.

VIII. En aucun temps et dans aucune circonstance les usiniers ne pourront lever leurs vannes de décharge de façon à faire baisser l'eau d'une manière sensible au-dessous des repères de leurs usines. Il leur est interdit de transmettre l'eau d'une manière irrégulière, par leur fait, aux usines inférieures.

IX. Les propriétaires ou locataires de prairies ou d'usines, pour s'affranchir des poursuites directes qui pourraient être intentées contre eux à raison des contraventions, et sauf la responsabilité civile qui leur incombe, devront faire déclaration par écrit, au garde-rivière, des noms et demeure des préposés chargés de l'irrigation et du soin de leurs prairies ou de la marche de leurs usines. Le garde-rivière donnera un récépissé de cette déclaration.

X. Il pourra être fait des réglements particuliers pour les propriétés ou les fractions de la rivière qui se trouveront dans des conditions spéciales.

XI. Les réglements administratifs relatifs à la police des rivières et notamment en ce qui concerne le faucardement et le curage des rivières, sont maintenus autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent réglement.

XII. Pour l'exécution du présent réglement et des réglements auxquels il n'est pas dérogé, la surveillance sera exercée concurremment par les gardes-rivière, les commissaires de police des cantons de Broglie et de Bernay, et les agents sous leurs ordres, et les conducteurs et agents des ponts et chaussées.

XIII. Expédition du présent sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bernay, chargé d'en faire la notification au syndicat institué par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1855, et d'y faire donner immédiatement la plus grande publicité dans toutes les communes intéressées. — Evreux, le 27 décembre 1856. Signé : JANVIER.

18 **18 février 1857.**

Règlement général pour le faucardement des rivières (1).

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique sur la nécessité de faire un nouveau règlement en ce qui concerne le faucardement des cours d'eau ; le dit rapport en date du 1er octobre 1856, adopté le 6 du même mois par M. l'Ingénieur en chef du département ;

Vu l'arrêté du 15 thermidor an VIII, notamment l'article 7, concernant les faucardements ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, et 14 floréal an XI ;

Vu le § 51 du tableau A, annexé au décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative ;

Considérant que le faucardement des rivières est un travail essentiellement utile au libre écoulement des eaux et au bon entretien des rivières et canaux, et que des mesures doivent être prises pour que ce travail soit exécuté à l'avenir avec plus de soin et d'exactitude qu'il ne l'a été jusqu'à ce jour, ARRÊTONS :

ART. Ier. Le fauchage des herbes de fond, roseaux, etc., que doivent faire, sur les bords et dans le lit des cours d'eau, conformément aux réglements anciens, baux et autres titres, les propriétaires, fermiers et autres jouissant de fonds le long des dits cours d'eau, sera régi à l'avenir par les dispositions suivantes, dans toute l'étendue du département de l'Eure.

II. Il sera fait chaque année deux fauchages : chacun de ces fauchages sera commencé et terminé dans un délai de huit jours comprenant deux dimanches.

L'époque du premier fauchage sera déterminée chaque année par un arrêté spécial du préfet, d'après les renseignements qui lui seront transmis par les commissaires de police cantonaux sur la crue des herbes de fond, et d'après les propositions des ingénieurs du service hydraulique.

Le second fauchage sera fait du second au troisième dimanche de septembre.

III. Les commissaires de police cantonaux prendront, de concert avec les maires, les mesures nécessaires pour faciliter sur tous les points l'opération de faucardement, et ordonneront dans ce but toutes manœuvres de vannes, de moulins et usines qui seraient reconnues nécessaires.

IV. Dans la semaine qui suivra l'expiration du délai fixé pour chaque faucardement, les commissaires de police cantonaux, auxquels les maires devront prêter leur concours, feront exécuter d'office, aux frais de qui de droit, les fauchages qui n'auraient pas été faits ou ne l'auraient été qu'imparfaitement.

(1) Recueil des actes administratifs de 1857, p. 53.

Ils dresseront par individu et par commune l'état des frais de toute nature occasionnés par cette exécution d'office et le transmettront au préfet en double expédition, pour être rendu exécutoire et recouvré comme en matière de contributions publiques. Ils constateront en outre les faits qui auront motivé l'exécution d'office, dans des procès-verbaux qui seront déférés à la juridiction compétente.

Ils pourront se faire seconder par les conducteurs et agents du service hydraulique pour tout ce qui exigerait des connaissances spéciales, dans l'exécution du présent article et du précédent.

v. Sur les cours d'eau où les herbes se reproduisent avec une rapidité exceptionnelle, les maires pourront par des arrêtés spéciaux prescrire d'autres faucardements qui, dans aucun cas, ne dispenseront de ceux qu'ordonne le présent réglement. Les arrêtés pris par les maires ne pourront être rendus permanents que sur l'approbation du préfet.

vi. L'article 7 de l'arrêté du 15 thermidor an viii est et demeure rapporté.

L'arrêté du 24 juin 1853 conserve son autorité et continuera à régir les faucardements sur les parties de la rivière d'Eure soumises à la location de la pêche.

vii. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs, publié dans toutes les communes par les soins de MM. les Maires et deviendra exécutoire immédiatement après cette publication. — Evreux, le 18 février 1857. — Signé : Janvier.

119 11 septembre 1857.

Décret portant réglement des eaux de l'Iton (1).

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu avec les anciens arrêts, arrêtés et réglements y relatifs, le décret du 1er décembre 1852, qui organise en syndicat les propriétaires riverains et les usiniers de la rivière d'Iton, à l'effet de préparer un projet de réglement sur la police, le curage et l'entretien de cette rivière;

Vu notamment l'arrêt du parlement de Rouen, du 2 juillet 1689, spécial au bras forcé de Breteuil;

Vu les délibérations des trois sections du syndicat, en date du 23 octobre 1853, des 11 janvier, 9 février, 3 mars, 26 juin, 23, 24 et 28 septembre, 5, 12 et 23 octobre, et 2 et 9 novembre 1854;

Vu les observations et propositions présentées par le duc de Clermont-Tonnerre et le sieur Robillard, et celles présentées par

(1) Publié d'après la minute.

MM. les marquis d'Albon, comte de Lariboissière, marquis de Talhouet et duc d'Uzès;

Vu la délibération des usiniers de Louviers, du 7 novembre 1854;

Vu la délibération de l'assemblée générale du syndicat, du 13 décembre 1853;

Vu le projet de réglement délibéré le 29 juin 1855, par le syndicat de l'Iton, sous la présidence du préfet de l'Eure;

Vu les diverses réclamations des intéressés;

Vu les rapports et propositions des ingénieurs des 31 juillet, 22 août et 7 septembre 1855;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur général Lebreton, du 2 mai 1856;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 29 mai 1856 et 30 mars 1857;

Vu les lois des 4 pluviôse an VI et 14 floréal an XI;

Notre conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. La rivière d'Iton, depuis Chaise-Dieu, limite du département de l'Orne, jusqu'à son confluent dans la rivière d'Eure, ses dérivés et ses affluents, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 1er du décret du 1er décembre 1852, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

TITRE 1er, curages et faucardements.

II. La rivière d'Iton, ses dérivés et ses affluents seront faucardés chaque année, dans les mois de juin et septembre.

Le faucardement sera exécuté, chacun au droit de soi, par les propriétaires riverains, sauf les obligations particulières résultant des titres privés ou des réglements locaux.

III. Les mêmes cours d'eau seront curés toutes les fois que la nécessité en aura été reconnue par l'administration. Le curage sera fait à vieux fonds et à vieux bords.

Un arrêté pris par le préfet, la section du syndicat entendue, déterminera l'époque à laquelle le curage devra être commencé et le délai dans lequel il devra être terminé.

IV. Sauf les obligations particulières résultant des titres privés ou des réglements locaux, le curage sera exécuté, savoir:

Par les usiniers, dans toute l'amplitude du remous, en amont de leurs usines, et, en aval, jusqu'au point où le cours d'eau reprend son régime ordinaire, si mieux n'aiment les propriétaires riverains, effectuer ce curage eux-mêmes et à leurs frais.

Par les propriétaires de terrains intéressés, chacun dans la mesure de son intérêt, pour les autres parties de la rivière.

Les limites des parties de rivière dont le curage incombera aux usiniers seront fixées par les ingénieurs.

V. Le curage comprendra les travaux nécessaires pour ramener les cours d'eau et fossés à leur largeur naturelle.

Ces largeurs, pour les différentes parties des cours d'eau et les dimensions des digues, partout où il sera nécessaire d'en établir, seront reconnues et constatées par un arrêté du préfet, après enquête de 15 jours dans chacune des communes intéressées, sur la proposition des ingénieurs, l'avis du syndicat et des sous-préfets.

VI. Les travaux seront faits soit par les intéressés, soit à l'entreprise.

VII. Quand les travaux de curage seront faits à l'entreprise, le projet des travaux à exécuter sera rédigé par les agents que désignera le syndicat, soumis à son examen et à l'approbation du préfet.

Les propriétaires tenus au curage, qui préféreraient exécuter eux-mêmes les travaux prescrits, devront en faire la déclaration au directeur du syndicat, avant l'adjudication, en prenant l'engagement d'exécuter les travaux dans les délais et conformément aux dispositions qui seraient imposées à l'entrepreneur.

Faute par eux de s'être conformés à ce délai ou à ces dispositions, les travaux seront faits ou achevés d'office comme il est dit à l'article XI.

VIII. Les vases, déblais et matières quelconques provenant du curage opéré dans la moitié de la largeur du lit, seront jetés sur la rive du même côté, à un mètre, au moins, de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière, tout en causant le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et ces déblais seront employés à recharger les berges partout où cela sera reconnu nécessaire, pour leur donner les dimensions fixées comme il est dit à l'article V.

Les propriétaires tenus au curage ne pourront disposer pour d'autres usages que de la quantité surabondante, et ils seront tenus d'opérer l'enlèvement des vases dès qu'elles auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et les immondices qui en auront été retirées, sera poursuivie par les voies de droit. Un nouveau curage pourra être ordonné administrativement aux frais du contrevenant.

IX. Les riverains seront tenus d'enlever et de recéper tous les arbres, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges, et tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

X. Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les maires, l'agent chargé de l'exécution des projets, et les gardes-rivière. Ils seront reçus par deux membres désignés par la section du syndicat, accompagnés de l'agent dont il vient d'être parlé.

XI. Aux époques fixées pour l'achèvement des curages et des faucardements, il sera fait une vérification de ces travaux, et il sera dressé des procès-verbaux contre les retardataires.

Ces procès-verbaux comprendront l'indication des travaux non exécutés ou mal faits, et l'évaluation des travaux restant à faire.

Copie de ces procès-verbaux sera laissée au maire, pour être notifiée, soit individuellement, soit collectivement et par voie de publication, à son de caisse, aux intéressés, à qui il sera accordé, pour adresser aux maires leurs moyens de défense, un délai de trois jours, à partir de cette notification.

A l'expiration de ce délai, ces procès-verbaux, avec les moyens de défense qui seraient présentés et l'avis du directeur du syndicat, seront transmis au préfet, qui ordonnera, s'il y a lieu, l'exécution d'office à la diligence des maires et sous la surveillance des agents du syndicat, des travaux à faire au compte des retardataires, et ce, sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée aux termes du n° 15 de l'article 471 du Code pénal, et des indemnités que les tiers pourraient avoir à réclamer.

L'état des dépenses, certifié par le maire et visé par le directeur du syndicat, sera rendu exécutoire par le préfet, et le recouvrement en sera opéré comme en matière de contributions publiques.

XII. Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du directeur, qui sera tenu d'en rendre compte, sans retard, au préfet. Ce magistrat pourra suspendre l'exécution de ces travaux, après avoir pris l'avis des ingénieurs et du syndicat.

A défaut du directeur, le préfet pourra faire constater l'urgence des travaux et en ordonner l'exécution sur l'avis des ingénieurs.

XIII. Les paiements d'à-comptes pour les travaux exécutés seront effectués en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, et visés par le syndic chargé de la surveillance des travaux.

Pour les paiements définitifs, il sera produit, en outre, un procès-verbal de réception dressé conformément aux dispositions de l'article 10.

A défaut du directeur, le préfet pourra délivrer des mandats, d'après les états de situation, pour le paiement des dépenses faites d'office, conformément à ses ordres.

XIV. Les usiniers seront tenus de se conformer aux ordres par écrit qu'ils recevront des maires, pour toutes les manœuvres d'eau qui auront pour objet de faciliter les curages et les faucardements.

TITRE 2, des irrigations.

XV. L'irrigation aura lieu chaque année, depuis le 10 mars jusqu'au 25 juin, et depuis le 25 juillet jusqu'au 25 septembre. Chaque section pourra, si elle le juge utile, par un réglement particulier approuvé par le préfet, pratiquer l'irrigation dans

l'intervalle du 25 juin au 25 juillet, en opérant une réduction équivalente dans la durée des deux périodes d'arrosage.

Toutefois, l'irrigation sur le bras forcé de Breteuil ne pourra avoir lieu que du 15 mars jusqu'à la Saint-Jean de chaque année.

XVI. Les prises d'eau pour l'irrigation se feront généralement du samedi de chaque semaine au lundi suivant; elles pourront être fractionnées dans cet intervalle et même être reportées en partie à un autre jour de la semaine.

Leur durée totale est fixée, savoir :

A 24 heures pour les bras forcés de Verneuil et de *Breteuil*;

A 32 heures pour les parties de l'Iton comprises entre la *limite* du département de l'Orne et le Becquet, entre le confluent du bras forcé de Breteuil, à Condé et Villalet; enfin entre la limite inférieure de la commune de St-Germain-des-Angles et l'embouchure de l'Iton dans l'Eure, ainsi que pour la partie du Rouloir située au-dessus des fontaines de Conches;

A 36 heures pour la partie inférieure au Rouloir, à partir des fontaines de Conches, et pour la partie d'Iton comprise entre les sources de Gaudreville et la limite inférieure de la commune de Saint-Germain-des-Angles.

Quant au Mort-Iton situé entre le Becquet et Condé et aux ruisseaux des trous de Corne et de Botte, les prises d'eau pourront fonctionner de manière à employer pour l'irrigation tout le volume d'eau qui pourra être utilisé sans nuire à l'alimentation des villages de Cintray, Saint-Nicolas et Saint-Ouen-d'Attez.

En cas d'insuffisance constatée des prises d'eau, limitées comme il est dit dans le présent article, il pourra être accordé, pour certaines parties de la rivière, des prises d'eau supplémentaires suivant la forme indiquée dans le paragraphe suivant.

Un réglement particulier, arrêté par le préfet, le syndicat entendu en assemblée générale, déterminera, pour les diverses parties de la rivière, de ses dérivés et affluents, les jours et heures de l'irrigation ordinaire et des prises d'eau supplémentaires qui pourraient être accordées dans certaines parties. Les modifications à apporter à ce réglement, et dont l'expérience ferait reconnaître la nécessité, seront opérées dans la même forme.

Le réglement mentionné ci-dessus et ceux qui pourraient, plus tard, le modifier, seront publiés et affichés aux frais de l'association dans toutes les communes intéressées.

XVII. Les prises d'eau pour irrigations ne pourront avoir lieu qu'au moyen de pertuis en maçonnerie qui seront exécutés soit en pierre de taille, soit en briques avec mortier hydraulique.

Ces pertuis seront garnis de vannes en chêne, en tôle ou en fonte, parfaitement étanches, et qui seront disposées de manière à fermer à clef.

XVIII. Les vannes de tête qui servent à plusieurs seront, ainsi que les porteurs d'eau à la suite, construits et entretenus aux frais

le tous les propriétaires intéressés, et cela en proportion de la urface de prairies que chacun d'eux aura à arroser.

XIX. Les canaux porteurs d'eau seront régulièrement calibrés lans leurs dimensions et curés annuellement à vieux fonds, aux rais de ceux qui en profitent.

Nul ne pourra créer d'obstacles dans ces canaux pour quelque cause que ce soit. Toutes les vannes qui, pour l'irrigation, seront listribuées sur le cours des porteurs d'eau, devront avoir les mêmes limensions que celle de la tête de prise d'eau. Leurs radiers seront lisposés en pente uniforme, à partir du seuil de cette dernière vanne.

XX. Les co-usagers d'une même prise d'eau choisiront l'un d'entre eux comme gardien et dépositaire de la clef de la vanne de tête. Tous demeureront solidaires et responsables des contraventions qui pourraient être commises par le moyen de cette vanne.

Ils pourront aussi choisir un garde spécial qui sera chargé d'opérer entre eux la manutation des eaux.

XXI. Les têtes de prises d'eau actuelles, qui sont fondées en titre ou qui ont acquis une existence légale, seront conservées dans leurs positions et dimensions actuelles, sous la condition d'être maintenues parfaitement étanches.

Elles ne pourront être déplacées ou modifiées sans une autorisation préalable de l'administration.

L'écoulement des eaux ne devant jamais être entravé, tous les barrages servant à l'irrigation, qui sont fondés en titre ou qui ont acquis une existence légale, seront conservés, sous la condition formelle qu'ils seront rendus mobiles, et qu'étant ouverts ils offriront un débouché égal à la section moyenne de la rivière. La modification des barrages aura lieu dans l'année qui suivra la publication du présent réglement, et conformément aux dispositions de la circulaire du 23 octobre 1851.

Passé ce délai, les travaux seront exécutés d'office et aux frais des retardataires.

XXII. L'ordre et la distribution des eaux, entre les prises d'eau qui sont situées dans chaque commune; l'ordre et la distribution des eaux entre les ayant droit à une même prise d'eau, sont maintenus tels qu'ils existent aujourd'hui et forment, pour chaque commune, le réglement local.

XXIII. Toutes les fois qu'il paraîtra nécessaire d'apporter un changement quelconque au réglement local, le maire, après en avoir informé le directeur de la section syndicale, réunira les intéressés pour en délibérer en présence d'un syndic délégué par le directeur, et le résultat de la délibération sera soumis, par ce dernier, à l'approbation du préfet.

XXIV. L'emplacement et les dimensions des prises d'eau non autorisées aujourd'hui, ou de celles dont la modification pourra ultérieurement être demandée, seront, ainsi que tous les détails de leur construction, fixés par l'administration.

XXV. Les propriétaires de barrages non autorisés devront, dans le délai de trois mois, présenter requête au préfet, afin qu'après les avoir fait examiner par les ingénieurs, il les autorise s'il y a lieu, ou prescrive les conditions de mobilité et de débouché énoncées à l'art. 21, et toutes autres que pourrait réclamer l'intérêt général.

Faute par les propriétaires de s'être pourvus dans le délai fixé, ou de s'être exactement conformés aux conditions qui leur seront prescrites, le préfet ordonnera la suppression des barrages.

XXVI. Des repères particuliers ou d'irrigation seront placés en amont de tous les barrages, pour marquer la hauteur à laquelle les eaux devront être portées pour obtenir l'irrigation la plus efficace.

XXVII. Les barrages exclusivement employés à l'irrigation devront être tenus entièrement ouverts pendant tout le temps que les eaux de la rivière ne devront servir à cet usage.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, tous les empellements des barrages seront garnis de boulons fermant à clef, destinés à les maintenir ouverts.

Les propriétaires des barrages seront responsables de leur manœuvre.

XXVIII. Toutes les fois que, par l'effet d'une cause accidentelle, les usiniers, marchant à charge normale, se trouveront dans la nécessité d'ouvrir leurs vannes de décharge, les propriétaires de prés pourront, s'ils le jugent convenable, ouvrir en même temps leurs prises d'eau.

Ces dernières vannes seront refermées aussitôt que les eaux de la rivière seront descendues au niveau du repère de l'usine.

XXIX. Dans tous les cas, les propriétaires de prairies et d'usines devront obtempérer aux ordres qu'ils recevront du maire pour l'écoulement des grandes eaux.

XXX. Les propriétaires riverains pourront, avec l'autorisation du maire, glacer leurs prairies dans l'intervalle du 1er décembre au 1er mars, mais sans jamais pouvoir faire baisser l'eau au-dessous du repère des usines. De leur côté, les usiniers, sur le vu de l'autorisation du maire, ne pourront dépenser l'eau par leurs vannes de décharge de manière à empêcher de glacer les prairies.

XXXI. Tout propriétaire ou fermier de prairies qui, hors les cas prévus par les articles 28 et 30, se permettra d'ouvrir ses vannes de prises d'eau dans d'autres temps que ceux qui auront été fixés pour l'irrigation, sera traduit devant les tribunaux compétents, pour y être condamné en raison de la contravention, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette contravention pourra donner lieu.

XXXII. Les prairies percées de bétoires ou d'une perméabilité trop grande pour que l'eau puisse y être employée utilement, seront privées de l'irrigation en vertu d'une décision du préfet, tant que les propriétaires n'auront pas ramené ces prairies à un

degré d'imperméabilité qui permette de les arroser sans nuire aux autres intéressés.

Des décisions du préfet pourront également limiter la consommation des prairies qui exigeraient, pour leur irrigation, un volume d'eau triple de celui qui suffit pour l'irrigation moyenne des autres prairies de la commune et de celles qui lui sont contiguës, en amont et en aval.

Les ingénieurs des ponts et chaussées constateront, en présence des propriétaires ou eux dûment appelés, les prairies qui devront être rangées dans l'une des deux catégories indiquées ci-dessus.

Les mêmes ingénieurs s'assureront, après l'exécution des travaux d'étanchement, si le degré d'imperméabilité nécessaire est convenablement atteint. Dans le cas de l'affirmative, ils constateront le fait par un procès-verbal sur le vu duquel le préfet autorisera l'irrigation.

Les décisions du préfet, mentionnées au présent article, seront prises, la section du syndicat entendue.

XXXIII. Si des bétoires ou autres pertes d'eau se manifestent dans le lit même des cours d'eau, l'étanchement en sera fait aux frais de tous les intéressés, c'est-à-dire des propriétaires des prairies et des usines situées en aval, suivant la répartition qui sera arrêtée par le préfet, sur la proposition de la section syndicale.

TITRE 3, des usines.

XXXIV. Le système extérieur des usines qui n'ont pas encore fait l'objet d'un récolement définitif sera vérifié par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Tous les ouvrages de décharge, qui seront reconnus n'avoir pas les dimensions prescrites par le titre réglementaire, y seront ramenés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans, à partir de la mise en vigueur du présent réglement.

Passé ce délai, la contravention sera constatée et les voies d'écoulement prescrites seront exécutées d'office, aux frais des propriétaires.

XXXV. Toutes les vannes lançoires et de décharge des usines, ainsi que les déversoirs, seront mis et entretenus en bon état d'imperméabilité par leurs propriétaires.

A l'avenir on n'emploiera, pour les maçonneries des ouvrages extérieurs, que du mortier hydraulique.

XXXVI. Les usiniers devront livrer l'eau au repère d'irrigation, lorsque celle-ci devra commencer; ils ne devront pendant sa durée abaisser l'eau par aucun acte de leur fait. Pourront néanmoins les vannes lançoires des souffleries des fourneaux rester ouvertes pendant l'irrigation, autant que le demandera la marche régulière des souffleries.

Les propriétés qui, par suite de cette dernière disposition, auraient été privées en totalité ou en partie de l'arrosage,

obtiendront à titre de compensation des prises d'eau supplémentaires, dont l'époque et la durée seront fixées par l'administration.

TITRE 4, gardes-rivière.

XXXVII. Des agents spéciaux, désignés par le nom de gardes-rivière, seront établis sur le cours de l'Iton, de ses dérivés et de ses affluents, pour veiller à l'exécution du présent reglement, sous les ordres du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Ils seront nommés par le préfet, sur la présentation de la section syndicale.

Leur nombre, leur salaire, leur résidence et celles de leurs attributions, qui ne sont pas exprimées au présent article, seront déterminés par une délibération de la section à laquelle ils seront attachés. Cette délibération qui sera prise dans un délai de trois mois au plus, à partir de la publication du présent réglement, devra être approuvée par le préfet.

Les gardes-rivière prêteront serment devant le tribunal de leur arrondissement. Ils constateront, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et réglements sur la police des cours d'eau.

Ils visiteront fréquemment la partie des cours d'eau commise à leur garde; ils seront particulièrement chargés de surveiller l'exécution des travaux de faucardement et de curage.

Ils tiendront un registre coté et paraphé par le directeur du syndicat, et ils y inscriront le rapport de tous les faits reconnus dans leurs tournées, et particulièrement les délits et contraventions qu'ils auront constatés.

Ce registre devra être représenté à toute réquisition des membres du syndicat, des ingénieurs et des maires, et sera visé, au moins une fois chaque mois, par le directeur du syndicat.

Ils se rendront aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où ils seraient appelés, pour rendre compte de leur service, et recevoir les instructions nécessaires. Ils feront, d'ailleurs, connaître au directeur toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau confiés à leur surveillance, ainsi que les changements qui auront été effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs.

TITRE 5, dépenses et cotisations.

XXXVIII. Les dépenses relatives au syndicat et à chacune des sections syndicales seront supportées séparément par les sections, au moyen d'une cotisation de tous les intéressés.

Ces dépenses se composeront :

1° Des frais de bureau des sections séparées ou réunies en assemblée générale ;

2° Du salaire des gardes-rivière de chaque section et des gratifications qui pourraient leur être accordées ;

3° Des dépenses d'intérêt commun qui devront être faites, soit dans les sections, soit sur l'ensemble du cours de la rivière;

4° Des frais de déplacement et de séjour des ingénieurs et des agents des ponts et chaussées, suivant les règles fixées par le décret du 10 mai 1854.

Le montant total de la cotisation qui doit fournir à ces dépenses sera réparti, dans chaque section, entre toutes les propriétés, prairies ou usines, dans les proportions de leur intérêt respectif, lesquelles seront fixées par un règlement d'administration publique ultérieur.

Le recouvrement de la cotisation aura lieu conformément aux articles 15 et 17 du décret du 1er décembre 1852.

Les dépenses seront réglées par le syndicat, visées par le préfet, et acquittées par le percepteur, sur des mandats de l'autorité administrative.

TITRE 6, dispositions générales.

XXXIX. Aucun moulin, aucun barrage, aucune usine ne pourront être construits, aucune réparation aux vannes de décharge ni aux autres ouvrages régulateurs des usines ou des ouvrages portant barrage, ne pourra être faite, aucun ouvrage, même provisoire, ne pourra être établi, dans le lit ou au-dessus des cours d'eau, qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, la section du syndicat entendue.

XL. Il est expressément défendu de jeter dans la rivière, dans ses dérivés et affluents et dans les porteurs d'eau, des terres, pierres, immondices ou autres objets quelconques qui puissent faire obstacle au libre cours des eaux.

Il est également défendu de faire écouler, dans le lit des cours d'eau, des eaux infectes ou des matières nuisibles.

XLI. Il est fait défense aux propriétaires riverains de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivation ou prises d'eau quelconques, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet.

XLII. Les usiniers et propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir préalablement prévenu le propriétaire.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

XLIII. Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les gardes-rivière et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en débet, seront affirmés dans les 24 heures, soit devant le maire de la commune où les contraventions auront lieu, soit devant le juge de paix du canton, et déférés aux juridictions compétentes. Copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune, et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

L'original sera remis sans délai au directeur de la section syndicale, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

XLIV. L'ordonnance royale du 31 juillet 1833 est rapportée.

Les arrêtés rendus jusqu'ici relativement à l'irrigation de la rivière d'Iton sont annulés dans les dispositions qui seront contraires au présent règlement.

XLV. Les droits acquis sont et demeurent expressément réservés.

XLVI. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret. — Fait au camp de Châlons, le 11 septembre 1857. Signé : NAPOLÉON.

120. 23 novembre 1857.

Organisation du syndicat de la Risle (1).

Nous préfet du département de l'Eure,

Vu la lettre du 21 juillet 1857, par laquelle M. le Sous-Préfet de Bernay présente des observations sur l'organisation du syndicat de la Risle, en aval de Grosley, et demande que la 3ᵉ section de ce syndicat soit abandonnée, que le nombre des syndics soit réduit, et que l'arrêté d'organisation du 21 novembre 1854 soit modifié dans ce sens ;

Vu les rapports et avis de MM. les Ingénieurs des ponts et chaussées, 26-29 août, 27-31 octobre 1857 ;

Vu l'arrêté précité, du 21 novembre 1854 ;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI ;

Vu le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative et le tableau D annexé à ce décret, ARRÊTONS :

TITRE 1ᵉʳ, formation du syndicat.

ART. 1ᵉʳ. La partie de la rivière de Risle, ses dérivés, et ses affluents, autres que la Charentonne, compris entre le chemin qui fait la limite entre les sections cadastrales A et E de la commune de Grosley, et la rentrée du bras dérivé dit le Mordoux de Brionne, dans le bras principal, à la limite des communes d'Authou et de Pont-Authou, sont divisés en deux sections :

La 1ʳᵉ section s'étend depuis la limite des sections A et E de la commune de Grosley jusqu'à la route impériale n° 13, sur une

(1) Publié d'après la minute.

longueur d'environ 13 kilomètres; elle comprend, en outre, les affluents ci-après, savoir : les sources situées dans la commune de Grosley, le ruisseau de la Fontaine-Roger dans toute son étendue, la rivière de Vieilles dans toute son étendue, et les ruisseaux provenant des différentes sources qui se trouvent dans la commune de Beaumont-le-Roger, aussi dans toute leur étendue.

La 2e section s'étend depuis la route impériale n° 13 jusqu'à la rentrée du Mordoux de Brionne, dans le bras principal, sur une longueur d'environ 11 kilomètres; elle comprend, en outre, les affluents et dérivés ci-après désignés : le ruisseau Marneux, la Fontaine-Masselin, le ruisseaux des Fontaines-Saint-Denis, et le bras dérivé dit le Mordoux de Brionne, chacun dans toute son étendue.

II. Il est formé un syndicat composé de 14 membres et divisé en deux sections correspondantes aux deux sections de la rivière.

Chaque section de syndicat sera composée de trois propriétaires ou locataires d'usines, de trois propriétaires de prairies arrosées, et d'un propriétaire doublement intéressé.

III. Les syndics seront renouvelés par tiers tous les trois ans; l'un des deux propriétaires, doublement intéressé, sortira du syndicat, ainsi que trois membres dans chaque section.

IV. Les membres du syndicat seront nommés par le préfet, sur la présentation d'une liste double dressée par le syndicat général; les membres sortants pourront être présentés et nommés de nouveau.

V. Les membres du syndicat pourront se faire représenter par un syndic de la même catégorie qui aura alors double vote s'il appartient à la même section que le mandant. Toutefois aucun syndic ne pourra réunir plus de deux voix représentant le même intérêt.

Il est entendu que le propriétaire doublement intéressé pourra se faire représenter, soit par un propriétaire de prairies, soit par un propriétaire d'usines.

VI. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de procéder à la nomination des syndics, le préfet fixera le délai dans lequel la présentation devra être faite.

Après l'expiration de ce délai, le préfet pourra nommer les syndics d'office.

VII. Le directeur du syndicat sera nommé par le préfet. Le trésorier et le secrétaire seront choisis par le syndicat. Le trésorier sera chargé de la signature des mandats payables par le caissier central du syndicat, des dépenses à faire, et de tout ce qui concerne la comptabilité et remplacera le directeur en cas d'empêchement. Les fonctions de directeur, de trésorier et de secrétaire dureront trois ans; elles pourront néanmoins être prorogées jusqu'à l'expiration des fonctions syndicales de celui qui en sera revêtu.

VIII. Le syndicat sera convoqué et présidé par le directeur; il

sera en outre réuni sur la demande de deux de ses membres, et sur l'invitation du préfet ou du sous-préfet. Il se réunira à la sous-préfecture de Bernay.

Chaque section aura un président et un secrétaire. Le président sera nommé par le préfet; le secrétaire sera désigné par les membres de la section. La section se réunira sur la convocation du président et aussi conformément à ce qui vient d'être *dit pour* le syndicat général.

IX. Le syndicat et les sections du syndicat ne pourront délibérer, si la moitié plus un au moins des membres ne sont présents, ou représentés, tous ayant été dûment convoqués par le président.

Toutefois, après une première convocation restée infructueuse, le syndicat convoqué de nouveau pourra délibérer si le tiers des membres est présent ou représenté.

X. Les délibérations seront prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du directeur sera prépondérante.

Les décisions du syndicat ne seront exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

XI. Les décisions seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le directeur, et elles seront signées par le directeur et le secrétaire.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du syndicat.

XII. Tout syndic qui, sans cause légitime, aura manqué d'assister ou de se faire représenter à deux séances consécutives du syndicat, sera réputé démissionnaire, s'il ne présente pas de motifs d'excuse qui soient approuvés par le syndicat.

Lorsque par suite de démission, de décès ou de tout autre cause le nombre des syndics cessera d'être complet, le directeur du syndicat en donnera immédiatement avis au sous-préfet de manière à ce qu'il puisse être procédé au remplacement du membre manquant, conformément à l'article ci-dessus.

Les fonctions du syndic ainsi nommé ne dureront que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonctions.

TITRE 2. Fonctions du syndicat.

XIII. Le syndicat est chargé de veiller à l'exécution de toutes les lois, arrêtés et réglements intervenus ou à intervenir concernant le régime des eaux de la rivière de Risle, et de ses dérivés et affluents; de présenter à l'administration, les projets qui lui paraîtront le plus propre à améliorer ce régime; de proposer les mesures les plus convenables relativement au curage, aux époques et au mode d'exécution, au dragage, faucardement, et à l'entretien des berges; de présenter à la nomination du préfet les gardes-rivière dont il sera question ci-après; de proposer les réglements sur leurs fonctions, leur traitement, etc.; de proposer

eur révocation et leur remplacement; en un mot, d'exercer sur eux une surveillance rigoureuse;

De proposer les budgets annuels, de donner son avis sur l'état de répartition des dépenses entre les intéressés, lequel sera dressé par l'administration;

De veiller à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de prise d'eau quelconque, soient strictement observées, et, au besoin, de signaler les abus à l'administration;

De renvoyer à qui de droit les procès-verbaux des gardes-rivière constatant des contraventions, lesquels seront dressés, soit sur des réclamations privées, soit sur les ordres du syndicat, lorsqu'il jugera qu'il y a lieu de poursuivre;

De concilier les propriétaires ou locataires tant de prairies que d'usines, sur les contestations qui pourraient s'élever entre eux, par rapport à l'usage des eaux; de proposer, quand cela paraîtra utile et possible, sur le partage des eaux et du temps d'irrigation entre les différents intéressés, des réglements locaux qui ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet; d'assurer la libre circulation des gardes-rivière, et, à cet effet, de prendre toutes les mesures utiles pour que l'accès des lieux soumis à leur surveillance ne soit pas intercepté; de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, et généralement de proposer tout ce qu'il croira utile à l'association.

Sauf ce qui concerne le réglement du budget, le syndicat peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, déléguer ses attributions, à la charge de lui rendre compte de l'exercice de cette délégation, soit à une section du syndicat, soit à une commission spéciale qu'il désigne dans son sein, et qui est convoquée et présidée comme le syndicat lui-même, soit au directeur, ou, à son défaut, au trésorier du syndicat.

Chacune des sections du syndicat est chargée de présenter au syndicat général des propositions ou des avis sur tous les objets rentrant dans ses attributions.

A défaut du syndicat, l'administration pourra user, pour la répression des abus, des droits qui lui sont attribués par les lois et réglements.

TITRE 3, attributions des gardes-rivière.

XIV. La surveillance journalière de l'exécution des lois, arrêtés et réglements intervenus ou à intervenir sur l'usage des eaux de la Risle, et tout ce qui s'y rapporte, sera confié à deux gardes-rivière qui exerceront plus particulièrement leurs fonctions dans la section de rivière à laquelle chacun d'eux aura été attaché; néanmoins ils auront tous deux qualités pour étendre leur surveillance aux deux sections et pour verbaliser sur toute leur étendue.

XV. Ces gardes-rivière seront nommés par le préfet sur la pré-

sentation que fera le syndicat. Ils devront avoir 25 ans accomplis. Ils prêteront serment en justice à leur entrée en fonctions.

Tout candidat à la place de garde devra justifier d'un certificat de moralité.

XVI. Ces préposés auront un traitement annuel qui sera arrêté par le préfet, sur la proposition du syndicat. Ce traitement sera supporté par les parties intéressées, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVII. Ils pourront avoir des gratifications en récompense des preuves de zèle et d'activité qu'ils auront données.

Les gardes-rivière ont l'inspection, sous la surveillance du syndicat, sur tout ce qui a rapport à l'usage des eaux, à leur distribution et à leur conservation;

Ils veilleront à ce que les chaussées, digues et levées faites sur la rivière, et les vannages qui y sont établis, soient entretenus de manière à empêcher les infiltrations;

A ce que le cours des eaux ne soit obstrué ni resserré par les remblais, décombres, attérissements et plantations, et à ce que les vannes soient levées en entier, toutes les fois que l'état de la rivière l'exigera;

Et à ce que les curages se fassent aux époques indiquées par les réglements ou les arrêtés.

Les gardes-rivière sont encore chargés de constater les contraventions en matière de pêche.

XVIII. Les gardes-rivière dresseront procès-verbal de toute contravention aux lois et réglements commise sur le cours de la rivière, et à l'égard de laquelle il y aura réclamation privée.

Ils feront un rapport au syndicat de toutes les autres contraventions ou en dresseront, s'il y a lieu, procès-verbal suivant les instructions générales ou spéciales qui leur seront données par le syndicat.

Ils adresseront immédiatement leurs procès-verbaux ou leurs rapports au sécrétariat du syndicat général, et en remettront copie au président de la section qui transmettra, sans délai, ses observations au syndicat général; le tout sans préjudice de la surveillance attribuée aux gardes-champêtres pour la répression de tous les délits ruraux.

TITRE 4, voies et moyens.

XIX. Le recouvrement de la somme nécessaire au paiement des gardes-rivière et autres dépenses du syndicat aura lieu au moyen d'un rôle où seront compris :

1° Les propriétaires de prairies;

2° Les propriétaires d'usines;

3° Les industriels exploitant les usines.

Les propriétaires d'usines et de prairies y seront portés, chacun, au marc le franc de leur revenu. Ce revenu sera établi à l'aide de baux connus ou déclarés, et de tout autre moyen propre à établir la vraie valeur pour les deux espèces de propriétés; le

out, sauf le recours des propriétaires contre leurs locataires, conformément aux conventions intervenues entre eux.

Les industriels exploitant les usines y seront portés d'après les bases servant à déterminer le montant de leurs patentes, sans que, dans aucun cas, leur imposition puisse dépasser celle du propriétaire de l'usine.

Quand le propriétaire exploitera lui-même son usine, il sera porté sur le rôle à son double titre.

Pour les usines qui marchent, en partie, à l'aide d'une pompe à feu, on déduira, de la base empruntée à l'impôt de la patente une quotité proportionnelle à la force de ce moteur, comparée à la force de la chute d'eau.

XX. Le rôle ci-dessus mentionné sera établi par les soins de l'administration des contributions directes, et sera rendu exécutoire par le préfet.

XXI. En cas de réclamation contre l'inscription au dit rôle, ou contre la quotité de la cotisation, ces réclamations seront portées devant le conseil de préfecture.

XXII. Les rôles seront dressés par communes et envoyés aux percepteurs.

XXIII. Les sommes recouvrées seront versées, par les percepteurs, entre les mains du caissier central, désigné par le syndicat.

XXIV. Le paiement des dépenses sera effectué au moyen de mandats délivrés sur la caisse du caissier central, par le trésorier ou, à son défaut, par le directeur du syndicat.

XXV. Les percepteurs et le caissier central auront droit à la remise ordinaire.

XXVI. Le syndicat vérifiera le compte annuel du syndic trésorier.

XXVII. Il n'est rien préjugé, par le présent réglement, sur les droits de possession ou de propriété que les riverains ou autres particuliers pourraient se croire fondés à prétendre, et dont la connaissance appartient aux tribunaux.

XXVIII. L'arrêté du 21 novembre 1854 est et demeure rapporté.

Fait à Evreux, en l'hôtel de la préfecture, le 23 novembre 1857.

Signé : JANVIER.

121 — 20 mars 1858.

Arrêté sur les irrigations de la Calonne. — Limite d'abaissement des biefs (1).

Nous Préfet du département de l'Eure,

Vu les procès-verbaux de conférence dressés par MM. les Ingénieurs du Calvados et de l'Eure, les 27 décembre 1856 et 7 décembre 1857, par suite d'une réclamation de M. le Maire de Surville et de plusieurs usagers de la Calonne, contre les abus qui se commettent dans la pratique de l'irrigation ;

(1) Publié d'après la minute.

Vu la décision de S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 26 février 1858, prescrivant de rendre exécutoires, dans les deux départements du Calvados et de l'Eure, les propositions formulées dans le procès-verbal de conférence du 27 décembre 1856, ARRÊTONS:

ART. 1er. L'époque et la durée des irrigations pratiquées dans la vallée de la Calonne, sur le département de l'Eure, seront réglées conformément à l'arrêté du 25 germinal an IX, qui sera publié et affiché dans les communes intéressées.

II. Les propriétaires d'usines du département de l'Eure ne devront jamais abaisser l'eau des biefs de nuit ou de jour à plus de 0m 16 en contre-bas des repères légaux ou des déversoirs de superficie. Ils ne pourront vider ces biefs qu'aux époques fixées pour le curage de la rivière, ou dans des cas exceptionnels qui seront déterminés par l'administration.

III. MM. les Commissaires de police des cantons de Thiberville et de Cormeilles, et les agents sous leurs ordres, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent, et des réglements intervenus ou à intervenir sur la police des irrigations et des usines dans la vallée de la Calonne.

IV. MM. les Maires des communes intéressées sont chargés de donner toute publicité au présent réglement, et à celui du 25 germinal an IX, insérés au no 6 du Recueil des actes administratifs, page 49.

Evreux, le 20 mars 1858. — Signé: JANVIER.

122 15 mai 1858.

Arrêté sur le ruisseau de Catenay pour rendre exécutoire et modifier en quelques points l'arrêté du maire de Notre-Dame-de-l'Isle du 16 août 1840 (1).

Nous préfet du département de l'Eure,

Vu les arrêtés municipaux des 16 août 1840, 1er octobre 1849 et 15 septembre 1857, concernant le curage du ruisseau de Catenay dans la commune de Notre-Dame-de-l'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1843, dont l'article 4 régit la même opération conformément à l'ordonnance royale du 12 mars 1838;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu la délibération du conseil municipal de Notre-Dame-de-l'Isle, en date du 5 août 1840, portant reconnaissance des dimensions du ruisseau de Catenay;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique du 5 mai présent mois, adopté le 11 par M. l'Ingénieur en chef du département;

Considérant que les divers arrêtés sus datés présentent entre eux des divergences qu'il importe de faire cesser;

(1) Publié d'après la minute.

Considérant qu'aux termes de la loi du 14 floréal an xi, les anens usages doivent être suivis, tant que leur application ne souve pas de difficultés;

Considérant que la délibération et l'arrêté municipal d'août 340 font mention d'un usage immémorial qu'ils respectent ;

Considérant que les délais fixés par cette délibération et cet arêté sont trop étendus, et ne peuvent être considérés que comme es limites entre lesquelles l'autorité municipale devra fixer chaie année, d'après les besoins, l'époque de l'opération dont la irée totale ne devra pas excéder quinze jours, comprenant trois manches;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 343 doit être modifié en ce qui concerne la fixation de l'époque u curage, ARRÊTONS :

ART. 1er. L'arrêté municipal du 16 août 1840 est approuvé comme èglement concernant le curage et l'entretien des berges du ruisau de Catenay dans la commune de Notre-Dame-de-l'Isle (1).

(1) Voici cet arrêté :

L'an mil huit cent quarante, le seize du mois d'août,

Nous, Maire de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle, canton des Andelys, épartement de l'Eure,

Considérant qu'il est dans nos attributions de prendre un arrêté concernant l'élargissement et le curage du ruisseau de Catenay, lequel prend sa source ans le territoire de la commune, traverse le hameau de Pressagny-le-Val, épendant de cette dite commune, et se perd dans les prairies situées à trèseu de distance du dit hameau;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Eure en date du 4 juillet dernier, relativenent aux curages des petits cours d'eau, ARRÊTONS.

ART. 1er. L'ouverture du canal du dit ruisseau sera fixée à deux mètres dans e haut et à quatre-vingts centimètres dans le bas, et sera faite par les propriéaires riverains, du 1er mars au 1er avril et du 1er septembre au 1er octobre, le la manière suivante :

1o Chaque propriétaire riverain du dit ruisseau sera averti par le gardechampêtre de l'époque du travail;

2o Toutes les terres qui proviendront de ce travail seront jetées sur les berges du dit ruisseau.

II. Quant au canal du dit ruisseau, dans les prairies, sa largeur sera de soixante centimètres et sera faite aussi par les propriétaires riverains, seulement une fois l'année, depuis le 15 février jusqu'au 1er mars, époque à laquelle l'irrigation des prairies est fixée.

III. Le curage du ruisseau de Catenay sera fait comme il l'a toujours été de temps immémorial, par les meuniers des deux moulins à blé qu'il alimente, et ce dit curage sera fait depuis les sources jusqu'au chemin de bas qui traverse le dit ruisseau à l'entrée des prairies, deux fois l'année; savoir : du 15 mars au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre de chaque année.

IV. Le déversoir qui sert à recevoir les ravines du dit ruisseau, qui commence derrière la chapelle de Pressagny-le-Val et va jusqu'au chemin appelé les Barantines, sera curé et ouvert par les propriétaires riverains, de deux mètres dans le haut et d'un mètre dans le bas.

V. M. le Maire et deux membres du conseil municipal surveilleront l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés.

II. Chaque année, dans chacune des périodes indiquées par le dit arrêté, le maire fixera, par un arrêté spécial, l'époque précise du travail dont la durée sera au plus de quinze jours consécutifs comprenant trois dimanches.

III. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1843 est réformé, en ce qui concerne la fixation de l'époque du curage; il est maintenu pour le surplus.

IV. Les riverains ont toujours la faculté de faire eux-mêmes le curage le long de leur propriété sur moitié de la largeur du cours d'eau pour chaque rive possédée.

Ceux d'entre eux qui n'usent pas de cette faculté sont tenus de souffrir le jet et le dépôt momentané sur leurs berges, des produits du curage, et le passage des ouvriers employés à ce travail.

V. L'autorité municipale tiendra la main à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1824, sur le rouissage du chanvre et du lin.

VI. Expédition du présent sera adressée à M. le Maire de Notre-Dame-de-l'Isle, chargé d'assurer l'exécution des dispositions prescrites; une autre expédition sera transmise par notification à M. l'Ingénieur en chef du département.

Evreux, le 15 mai 1858.

Pour le préfet en tournée de révision : le conseiller de préfecture, secrétaire général, délégué. Signé : DE MEYNARD.

123 20 juillet 1858.

Règlement particulier sur l'irrigation de l'Iton (1).

Nous préfet du département de l'Eure,

Vu le décret impérial du 11 septembre 1857, portant règlement de la rivière d'Iton, de ses dérivés et de ses affluents;

Vu le rapport et les propositions de M. l'Ingénieur du service hydraulique, du 13 mars 1858, et l'avis de M. l'Ingénieur en chef du département, du 27 du même mois, sur les dispositions à adopter pour régler le mode d'irrigation dans les limites déterminées par l'art. 16 du décret sus visé;

Vu les délibérations des 5 et 22 novembre 1857 et 14 février 1858, par lesquelles les conseils municipaux de Verneuil, Bâlines et Mandres, expriment l'avis que les 24 heures accordées à l'irrigation sur le bras forcé de Verneuil sont insuffisantes;

Vu les observations présentées, le 10 mars 1858, par les propriétaires de prairies en amont des fontaines de Conches, à l'effet d'ob-

VI. Deux expéditions du présent arrêté seront envoyées à M. le Sous-Préfet des Andelys pour être remises à M. le Préfet de l'Eure.

Fait et arrêté et signé, en la mairie de Notre-Dame-de-l'Isle, les jour, mois et an que dessus.—*Le maire*, signé, LE DANOIS.

(1) Publié d'après la minute.

enir qu'il soit accordé à cette région 4 heures supplémentaires pour l'irrigation;

Vu le procès-verbal de la délibération prise par le syndicat de l'Iton, réuni en assemblée générale le 12 juillet 1858, donnant approbation aux propositions de M. l'Ingénieur en chef du département, ARRÊTONS :

ART. 1er. Le réglement particulier d'irrigation délibéré par le syndicat de l'Iton, en assemblée générale du 12 juillet 1858, est approuvé et déclaré exécutoire conformément aux dispositions ci-après.

II. L'irrigation ordinaire dont la durée est fixée par l'art. 16 du décret impérial du 11 septembre 1857, et celle qu'il y a lieu d'accorder supplémentairement, sera pratiquée sur les diverses parties de la rivière d'Iton, de ses dérivés et de ses affluents, aux jours et heures qui vont être indiqués, savoir :

ITON SUPÉRIEUR.

1° Partie comprise entre la limite de l'Orne et le Becquet. — 32 heures par semaine, divisées en deux parties, l'une de 24 heures, du samedi 8 heures du soir au dimanche 8 heures du soir; l'autre de 8 heures, du mercredi 8 heures du soir au jeudi 4 heures du matin ;

2° Bras forcé de Verneuil. — 24 heures par semaine, du samedi midi au dimanche midi, jusqu'au Moulin-aux-Malades, et du samedi 6 heures du matin au dimanche 6 heures du matin, pour les prairies situées en aval de ce moulin jusqu'à la jonction définitive du bras forcé de l'Iton avec la rivière d'Avre à Baslines;

3° Bras forcé de Breteuil. — 24 heures par semaine, du samedi midi au dimanche midi;

4° Confluent du bras forcé de Breteuil à Condé jusqu'à Villalet et au-dessous. — D'abord 24 heures du samedi midi au dimanche midi, puis 8 autres heures le mercredi de midi à 8 heures du soir, entre Condé et Damville, et de 8 heures du matin à 4 heures du soir à Damville et au-delà.

ITON INFÉRIEUR.

5° Le Rouloir. — 32 heures par semaine à la partie au-dessus des fontaines de Conches, dont 24 heures du samedi midi au dimanche midi, et 8 heures le jeudi de 8 heures du matin à 4 heures du soir; et depuis les fontaines de Conches jusques et y compris les prairies de Grenieuseville, 36 heures, du samedi 8 heures du matin au dimanche 8 heures du soir;

6° Sur la commune de Glisolles, au-dessous des prairies de Grenieuseville, et sur les communes de Gaudreville et de la Bonneville jusqu'à l'étang de la Forge. — 36 heures, du samedi 8 heures du matin au dimanche 8 heures du soir, plus, supplémentairement, les mardis, mercredis et jeudis de 8 heures du soir au lendemain 4 heures du matin, sauf les prairies arrosées direc-

tement par l'Iton en aval du village de Glisolles, lesquelles n'auront pas d'heures supplémentaires.

Jusqu'à nouvel ordre les prairies qui prennent l'eau directement au bras forcé du Rouloir, depuis la vanne de jonction jusqu'à Moulin-du-Château, ne seront pas soumises à ces prescriptions réglementaires, sauf examen ultérieur des réclamations que pourrait faire naître le mode pratiqué pour l'irrigation de ces prairies.

7° En aval de la forge de la Bonneville, sur la seconde partie de la commune de ce nom, sur la commune d'Aulnay, la section de Bérengeville et la commune d'Arnières jusqu'au canal du Gord. —36 heures en deux fois et par 18 heures chaque fois, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, les lundi et vendredi de chaque semaine;

8° Sur la commune d'Arnières, à partir de l'origine et en rive droite du canal du Gord, sur les communes d'Évreux, Gravigny, Normanville et Saint-Germain-des-Angles. —36 heures par semaine, du samedi 8 heures du soir au lundi 8 heures du matin, plus pour les prairies des communes d'Évreux et de Gravigny, qui seront désignées à cet effet, et pour toutes celles de Normanville, des autres heures, le mercredi depuis 8 heures du soir jusqu'au jeudi 4 heures du matin;

9° Au-dessous de Saint-Germain-des-Angles jusqu'au confluent de l'Iton dans l'Eure.— 32 heures par semaine, du samedi midi au dimanche 8 heures du soir.

III. Les propriétaires ou fermiers de prairies et d'usines de chaque commune traversée par la rivière d'Iton, ses affluents et dérivés, devront, sur la convocation et sous la présidence du maire, se réunir pour nommer entre eux, à la pluralité des voix trois commissaires qui seront chargés de dresser, dans les limites fixées par l'article 2, pour la durée de l'irrigation, un projet de réglement local pour l'emploi et la subdivision des eaux dans chaque prairie.

Dans ce réglement les vannes de prises d'eau conservées seront numérotées. Les dimensions qu'elles devront avoir, le temps de les tenir ouvertes, la contenance des prairies à arroser, la manœuvre obligée des vannes de barrages et d'usines supérieures et inférieures seront indiqués.

Le projet présenté par les trois commissaires, dont un devra être propriétaire ou locataire d'usine, sera soumis à l'approbation du préfet qui, sur l'avis du syndicat et des ingénieurs, en rectifiera et arrêtera définitivement les dispositions.

Lorsque plusieurs communes auront un intérêt commun au mouvement et à la distribution des eaux, les commissaires délégués de chacune d'elles se réuniront pour convenir entre eux des mesures à proposer.

Si les propriétaires intéressés d'une commune refusent de procéder à la nomination de leurs délégués, le préfet les nommera d'office.

IV. Le présent réglement sera immédiatement publié et affiché dans toutes les communes intéressées, et MM. les Maires, fonctionnaires et agents de l'autorité ayant pouvoir de constater les contraventions, sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus. — Evreux, le 20 juillet 1858. — Signé: JANVIER.

24 7 août 1858.

Arrêté fixant la limite d'abaissement des biefs de la Charentonne (1).

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu la délibération du 21 décembre 1857, par laquelle le syndicat de la Charentonne exprime l'avis qu'une certaine tolérance soit admise en ce qui touche l'abaissement d'eau résultant de l'ouverture de la vanne lançoire des usines, et demande que cette tolérance soit limitée à 0m 10, et qu'on examine si elle ne doit pas être refusée pendant l'irrigation;

Vu le rapport et les propositions de MM. les Ingénieurs, du 20 mars 1858; les observations présentées par le syndicat, sur la rédaction proposée, et la réponse des ingénieurs du 29 juillet, 2 août 1858;

Vu l'article 8 de l'arrêté réglementaire du 27 décembre 1856, défendant aux usiniers de lever leurs vannes de décharge de façon à faire baisser l'eau d'une manière sensible au-dessous des repères de leurs usines et leur interdisant de transmettre l'eau en aval d'une manière irrégulière;

Vu le titre 2 de l'arrêté d'organisation syndicale du 23 novembre 1855;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Considérant que les propositions du syndicat forment le complément indispensable du réglement du 27 décembre 1856, et constituent une mesure utile, déjà appliquée en partie à la rivière d'Iton par le décret du 11 septembre 1857, ARRÊTONS:

ART. Ier. Indépendamment des obligations imposées par l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 1856, les usiniers de la Charentonne, de ses affluents et de ses dérivés, seront tenus de régler la manœuvre de leurs vannes lançoires, de telle sorte que l'eau des biefs ne soit jamais abaissée à plus de 0m 10 en contre-bas des repères légaux.

Il ne pourra être dérogé aux obligations ci-dessus énoncées ou rappelées, que sur l'ordre ou l'autorisation formelle de l'administration.

II. Les usiniers devront livrer l'eau à la hauteur du repère d'irrigation, pour le moment où, dans les termes du réglement, l'irrigation devra commencer. Ils ne pourront, pendant sa durée, abaisser l'eau au-dessous de ce repère, par aucun acte de leur

(1) Publié d'après la minute.

fait, sauf les moulins à blé qui jouiront d'une tolérance de 0m 1t au-dessous de ce même repère.

III. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bernay, chargé d'en faire la notification au syndicat institué par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1855 et d'y faire donner immédiatement la plus grande publicité dans toutes les communes intéressées.— Evreux le 7 août 1858.— Pour le préfet, empêché, le conseiller de préfecture. Signé: WASTELIER.

125 12 août 1858.

Réglement pour le curage et le faucardement de la rivière de Charentonne et de ses affluents (1).

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu la délibération du 21 décembre 1857, par laquelle le syndicat de la Charentonne pose les bases d'un nouveau réglement à mettre en vigueur pour assurer les curages et les faucardements de la rivière de Charentonne et de ses dérivés et affluents;

Vu le projet présenté par cette assemblée et les explications qui en justifient les dispositions;

Vu les rapports et avis de MM. les Ingénieurs des 20 mars, 29 juillet et 2 août 1858;

Vu la loi du 14 floréal an XI, et les arrêtés réglementaires des 15 thermidor an VIII, 16 prairial an X et 4 juillet 1840, concernant le curage des cours d'eau;

Vu l'arrêté d'organisation syndicale du 23 novembre 1855, notamment le titre 2 de cet arrêté relatif aux fonctions du syndicat, et l'article 19 concernant la répartition des dépenses;

Vu l'arrêté du 18 février 1857 qui régit les faucardements dans tout le département de l'Eure, ARRÊTONS:

ART. 1er. Le faucardement aura lieu chaque année, trois fois dans la rivière de Cosnier et deux fois dans la rivière de Charentonne, et ses affluents ou dérivés.

Le premier faucardement du Cosnier sera fait du second au troisième dimanche de mars.

Les autres faucardements du Cosnier et ceux de la Charentonne et de ses affluents et dérivés, auront lieu aux époques fixées conformément à l'arrêté réglementaire du 18 février 1857.

Une délibération du syndicat pourra subdiviser le temps consacré à chaque faucardement entre les différentes sections et entre les différentes fractions de section dans l'intérêt du bon aménagement de la rivière.

Extrait de cette délibération sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées, après qu'elle aura été approuvée et rendue exécutoire par un arrêté du préfet.

Tout propriétaire ou exploitant d'usine pourra en outre obtenir un faucardement supplémentaire chaque année, en amont et en

(1) Publié d'après la minute.

val de son usine, jusqu'à l'usine la plus voisine, s'il en forme la demande au syndicat, en se soumettant à en supporter les frais.

II. Le curage des mêmes cours d'eau aura lieu, soit dans leur ensemble, soit dans certaines parties seulement, toutes les fois que la nécessité en aura été reconnue, en vertu d'un arrêté du préfet pris, soit sur la demande du syndicat, soit d'office, le syndicat préalablement entendu, et fixant le délai dans lequel il devra être exécuté.

Le curage sera fait à vieux fonds et à vieux bords, il comprendra les travaux nécessaires pour ramener les cours d'eau et fossés à leur largeur naturelle.

Ces largeurs, pour les différentes parties des cours d'eau et les dimensions des digues partout où il sera nécessaire d'en établir, seront reconnues et constatées par un arrêté du préfet, après enquête de quinze jours dans chacune des communes intéressées, sur la proposition des ingénieurs, l'avis du syndicat et du sous-préfet.

III. Les déblais, vases et matières quelconques, provenant du curage, seront jetés sur chacune des deux rives, en prenant pour point de partage, entre elles, le milieu de la largeur du lit, et placés à un mètre au moins de distance des bords, de manière à ce qu'ils ne puissent retomber dans la rivière, tout en causant le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces déblais seront employés à recharger les berges partout où cela sera reconnu nécessaire pour les faire rentrer dans les dimensions fixées comme il est dit dans l'article 2.

Les personnes assujetties au curage seront tenues d'enlever l'excédant dès que les vases auront acquis une consistance suffisante.

Il est interdit de rejeter ou de faire rejeter dans la rivière les déblais qui en auront été retirés, à peine de supporter les frais d'un curage supplémentaire, sans préjudice de toutes poursuites par les voies de droit.

IV. Les riverains seront tenus d'enlever et recéper chaque année, pour le 15 avril, tous les arbres, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges et tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

V. Les riverains sont tenus au faucardement, chacun au droit de soi, sauf conventions contraires.

Tout riverain qui, dans les quinze jours de la publication de l'arrêté fixant l'époque du faucardement, n'aura pas manifesté l'intention de s'en charger formellement par une déclaration inscrite sur un registre tenu par le garde-rivière, sera censé avoir opté pour s'acquitter de cette charge en argent.

Une délibération du syndicat déterminera le mode d'après lequel seront exécutés les travaux dont les riverains ne seront pas chargés personnellement ou qu'ils auraient incomplètement exé-

cutés, de même que ceux dont les usiniers se seraient soumis à payer les frais dans les termes de l'article 1er.

A l'expiration des délais, des commissaires choisis par le syndicat, dans son sein, vérifieront les travaux de faucardement et les travaux de recépage indiqués dans l'article 4 et feront exécuter, aux frais de qui de droit, sous la surveillance des gardes-rivière, ceux des travaux qui n'auraient pas été faits ou qui auraient été faits incomplétement.

VI. Sauf les conventions contraires, les dépenses du curage seront partagées entre les intéressés désignés en l'article 19 de l'arrêté du 23 novembre 1855, d'après les bases posées dans cet article.

VII. Une délibération du syndicat, revêtue de l'approbation du préfet, décidera si les travaux de curage seront faits, soit par les intéressés, soit pour leur compte, sous la direction du syndicat, et dans le second cas, déterminera le mode à suivre pour l'exécution, la surveillance et la réception des travaux.

Le syndicat pourra, s'il y a lieu, charger, sous sa surveillance, un homme de l'art de préparer le projet des travaux, de faire les plans et devis, de dresser le cahier des charges, et diriger l'exécution, et d'opérer les réglements.

VIII. Au cas de curage à faire par les intéressés personnellement, les délais étant expirés, des commissaires choisis par le syndicat, dans son sein, vérifieront les travaux avec l'assistance des gardes-rivière et du préposé spécial qui aurait été désigné par le syndicat, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; ils feront un rapport contenant l'indication des travaux non exécutés ou incomplètement exécutés, et l'évaluation des travaux restant à faire; le syndicat prendra une délibération sur toutes les questions soulevées pour l'exécution du curage; des extraits de cette délibération seront notifiés aux intéressés, à personne ou à domicile par les gardes-rivière, qui constateront cette notification par un rapport daté et signé dans un délai de trois jours, à partir de cette notification; les intéressés devront faire parvenir leurs réclamations au directeur du syndicat; ces réclamations seront, avec l'avis définitif du syndicat, transmises au préfet, qui ordonnera, s'il y a lieu, l'exécution d'office à la diligence du syndicat, des travaux à faire pour le compte des retardataires, et ce, sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée aux termes du n° 15 de l'article 471 du Code pénal et des indemnités que les tiers pourraient avoir à réclamer.

En cas d'urgence, le syndicat pourra faire exécuter ces travaux avant que l'arrêté du préfet les ait rendus exécutoires, mais le préfet pourra en faire suspendre l'exécution, s'il y a lieu.

IX. Les usiniers seront tenus de se prêter à toutes les manœuvres d'eau que rendra nécessaires l'exécution du curage et du faucardement.

x. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'application du présent réglement et notamment des articles 1, 5, 7 et 8, seront couvertes par les répartitions imposées à qui de droit en vertu du rôle qui sera dressé par le syndicat. Ce rôle sera soumis à l'approbation du préfet, qui le rendra exécutoire; le recouvrement et l'emploi des ressources aura lieu suivant le mode usité pour les recettes et dépenses du budget annuel du syndicat.

Les rôles seront dressés et mis en recouvrement, soit avant, soit après l'exécution des travaux, et seront accompagnés de tous les documents de nature à éclairer l'administration supérieure.

xi. Les intéressés pourront exercer tout recours prévu par les lois et réglements, notamment en ce qui concerne l'inscription aux rôles et la confection des travaux.

xii. Tous les droits de l'administration supérieure sont expressément réservés.

xiii. Les réglements généraux en vigueur, les curages et les faucardements, ne seront applicables à la rivière de Charentonne, à ses affluents et à ses dérivés, que dans celles de leurs dispositions non contraires à celles ci-dessus.

xiv. Expédition du présent sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bernay, chargé d'en faire la notification au syndicat institué par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1855, et d'y faire donner immédiatement la plus grande publicité dans toutes les communes intéressées.— Evreux, le 12 août 1858.— Pour le préfet, empêché, le conseiller de préfecture. Signé : MOLLE.

126 8 novembre 1858.

Arrêté du préfet sur le faucardement de l'Eure (1).

Le Préfet du département de l'Eure,

Vu les pétitions des 6 juin 1856 et 1er août 1857, par lesquelles les usiniers de la rivière d'Eure, à Louviers, au Vaudreuil et à Léry, réclament contre l'état d'encombrement de cette rivière, et demandent, entre autres choses, que le 1er faucardement réglementaire soit terminé le 15 mai de chaque année, au lieu du 15 juin;

Vu la décision de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 5 novembre 1858, et les propositions sur lesquelles elle se fonde;

Vu l'arrêté réglementaire du 24 juin 1853;

Considérant que la décision précitée, concertée avec M. le Ministre des finances, adopte la proposition contenue dans notre dépêche du 18 septembre 1857, et en autorise la mise en vigueur à partir du 1er janvier prochain, époque du prochain renouvellement des baux de pêche; ARRÊTE:

ART. 1er. Le faucardement des herbes de la rivière d'Eure, régi par le réglement du 24 juin 1853, est rattaché au service d'entre-

(1) Publié d'après la minute.

le curage et l'entretien des fossés d'égout des prairies baignantes de la vallée de l'Iton;

Vu une réclamation de trois usiniers de cette vallée, du 3 mars 1839;

Vu la délibération du 4 avril dernier par laquelle la 3e section du syndicat de l'Iton exprime l'avis qu'il y a lieu d'obliger les propriétaires de prairies à entretenir, en bon état, leurs canaux ou fossés d'égout, ou bien, à en creuser, dans le cas où il n'en existerait pas, afin de rendre à la rivière les eaux qui ont servi aux irrigations;

Vu les lois des 12-20 août 1790;

Vu l'article 644 du Code Napoléon;

Vu le réglement du 11 septembre 1857 sur la police des eaux de la rivière d'Iton;

Considérant que ce réglement prescrit bien, par son article 19 le curage des canaux porteurs d'eau, mais ne dit rien des fossés d'égout dont le bon entretien est cependant une mesure d'intérêt général, ARRÊTONS :

ART Ier. Il est enjoint aux propriétaires de prairies baignantes dans la vallée de l'Iton, de curer chaque année, avant le 10 mars leurs fossés d'égout ou de décharge, et de les tenir constamment nets d'herbes et de vase, afin que l'eau s'en dégage le plus promptement possible.

Partout où ces fossés n'existent pas, les propriétaires intéressés seront tenus d'en ouvrir à leurs frais et de les entretenir comme il vient d'être dit.

Les fossés d'égout seront tracés de manière à recueillir les eaux de tous les points bas des prairies.

Les vannes de retenue ou de distribution qui pourraient être établies sur ces fossés seront toutes ouvertes à la fin de l'irrigation.

II. Les praires qui n'auront pas de fossés d'égout, ou dont les fossés seront en mauvais état, auront leurs prises d'eau fermées et demeureront privées d'irrigation tant que leurs moyens d'égout ne seront pas assurés, sans préjudice de toute action civile, ou de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions à la police des eaux.

III. Dans les quinze jours qui suivront l'époque fixée pour l'achèvement du curage annuel, il sera fait une visite des fossés d'égout par les gardes-rivière ou par les conducteurs et agents du service hydraulique, et, sur le rapport de MM. les Ingénieurs, il sera pris telle mesure que de droit à l'égard des propriétaires qui n'auront pas satisfait aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus.

IV. Le présent réglement sera immédiatement publié et affiché dans toutes les communes intéressées, et MM. les Maires, fonctionnaires et agents de l'autorité, ayant pouvoir de constater les

ontraventions, sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus. — Evreux, le 1er juillet 1859. — Signé : JANVIER.

30. 4 août 1859.

Arrêté prescrivant des mesures contre les récalcitrants à l'exécution du faucardement de l'Eure (1).

Nous préfet de l'Eure,

Vu le rapport du 1er août courant par lequel M. l'Ingénieur en chef du département demande que des mesures soient prises pour assurer d'office, aux frais des récalcitrants, l'exécution du faucardement des herbes de la rivière d'Eure ;

Vu l'arrêté réglementaire du 24 juin 1853, notamment l'art. 3 portant « qu'en cas de refus ou de négligence de la part des personnes obligées au fauchage, de le commencer dans les trois premiers jours du délai d'exécution, et de le poursuivre et achever sans interruption, la contravention sera constatée par un procès-verbal régulier qui sera déféré aux tribunaux compétents » ;

Vu la loi du 29 floréal an x, article 3 ;

Considérant que les travaux de faucardement ont un caractère d'urgence qui commande d'agir par provision contre les retardataires, sans attendre le résultat des condamnations, ARRÊTONS :

ART. 1er. En cas de refus ou de négligence de la part des personnes obligées au fauchage de le commencer dans les trois premiers jours du délai d'exécution, et de le poursuivre et achever sans interruption, il sera non seulement procédé à la constatation de la contravention comme il est dit à l'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1853, mais encore il sera procédé d'office aux frais de qui de droit, par les soins, soit de MM. les Ingénieurs et Agents des ponts et chaussées, soit de MM. les Commissaires de police cantonaux, à l'exécution des fauchages qui n'auraient pas été faits ou qui ne l'auraient été qu'imparfaitement.

L'état des dépenses que cette exécution d'office pourra occasionner nous sera transmis en double expédition, pour être rendu exécutoire et recouvré comme en matière de contributions directes.

II. MM. les Ingénieurs et agents des ponts et chaussées et MM. les Commissaires de police cantonaux sont spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par MM. les Maires de toutes les communes intéressées.

Evreux, le 4 août 1859. — Le préfet. Signé : JANVIER.

131 5 décembre 1859.

Arrêté prescrivant l'enlèvement de toutes les constructions saillantes établies sur le bras de la Risle coulant dans le bourg de la Ferrière (2).

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu la pétition du 22 octobre 1859 par laquelle M. Hubert,

(1) Publié d'après la minute.
(2) Publié d'après la minute.

locataire du moulin à blé de la Ferrière-sur-Risle, signale l'encombrement que produisent des pieux pour ponts, lavoirs, etc., dans le bras de la Risle servant de canal de fuite à ce moulin.

Vu une autre pétition du 27 du même mois, par laquelle M. Lasseur, riverain du même cours d'eau, se plaint de ce qu'un lavoir communal, accolé à sa maison, l'empêche d'y pratiquer des ouvertures;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique du 29 novembre 1859, adopté le 1er décembre courant par M. l'Ingénieur en chef du département;

Vu le plan joint à ce rapport, et montrant la situation relative du lavoir communal et du bâtiment de M. Lasseur;

Vu l'arrêté du 21 avril 1855 qui a prescrit l'enlèvement des obstacles nuisibles à l'écoulement de l'eau dans le canal de fuite du moulin du sieur Hubert;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et 19 ventôse an VI;

Considérant que les obstacles signalés par les réclamants sont au nombre de ceux dont l'arrêté du 21 avril 1855 a prescrit l'enlèvement, et qu'en faisant revivre cet arrêté, et en y ajoutant pour sanction l'exécution d'office, on aura fait droit aux réclamations des sieurs Hubert et Lasseur, ARRÊTONS :

ART. 1er. Il est enjoint à tous les propriétaires riverains du bras de la rivière de Risle servant de canal de fuite au moulin à blé dans le bourg de la Ferrière-sur-Risle, et à la commune, en ce qui concerne le lavoir de la rue Basset, d'enlever avant le 1er juillet 1860 tous les pieux, piliers, planches, cloisons pour lavoirs, lieux d'aisances, et toutes constructions saillantes établies en rivière.

II. Ils devront reconstruire les lavoirs sur leur propre fonds suivant les alignements qui seront donnés par le Maire de la commune, ou les suspendre de manière à pouvoir les élever au moins de vingt centimètres (0m 20) au-dessus des plus hautes eaux, sans qu'ils puissent jamais plonger dans l'eau, à quelque hauteur qu'elle se trouve.

Les lieux d'aisances et autres constructions ou établissements seront également rentrés sur les fonds riverains.

III. Faute par les riverains ou la commune d'avoir terminé, dans le délai voulu, l'enlèvement prescrit par l'article 1er, il y sera procédé d'office à leurs frais par les soins de M. le Commissaire de police du canton de Conches, qui nous transmettra en double expédition l'état des frais, pour être rendu exécutoire et recouvré comme en matière de contributions publiques.

IV. M. le Commissaire de police pourra ordonner toute manœuvre de vannes en vue de faciliter l'opération et réclamer le concours de M. Lapeyruque, conducteur des ponts et chaussées en résidence à Evreux.

M. le Maire pourra également se faire seconder par ce conducteur pour la fixation des alignements.

v. Le présent arrêté sera immédiatement publié et affiché par les soins de M. le Maire de la Ferrière, qui nous adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

M. l'Ingénieur en chef du département et M. le Commissaire de police cantonal sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions prescrites. — Evreux, le 5 décembre 1859. — Pour le préfet en congé, le conseiller de préfecture secrétaire général, délégué. Signé : FLEURY.

3 25 janvier 1860.

Arrêté réglementaire des rivières de la Lieurre et du Fouillebroc (1).

Nous préfet du département de l'Eure,

Vu la pétition du 18 octobre 1859, par laquelle plusieurs propriétaires ou locataires d'usines, situées sur la Lieurre et le Fouillebroc, demandent que l'administration rende obligatoire deux fois par an, du 1er au 31 mars et du 15 octobre au 15 novembre, le curage des dites rivières;

Vu le projet présenté par MM. les Ingénieurs le 15-16 novembre 1859;

Vu les registres d'enquête ouverts du 25 décembre 1859 au 8 janvier 1860, dans les communes de Lorleau, Lyons-la-Forêt, Rosay, Menesqueville, Charleval, Lisors, Touffreville et Gaillardbois;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet des Andelys, du 21 janvier 1860;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et 14 floréal an XI;

Vu l'article 7 de l'arrêté départemental du 16 prairial an X, et les articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté réglementaire du 26 août 1808, relatif à la police des rivières de Saint-Denis et de l'Andelle, de Lieurre, de Fouillebroc et de l'Epte;

Vu le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative;

Considérant que les réglements de l'an X et de 1808 soumettent les riverains de la Lieurre et du Fouillebroc à deux curages annuels, dont le nouveau projet tend à fixer les époques et à régler le mode d'exécution; qu'ainsi ce nouveau projet, qui d'ailleurs n'a soulevé aucune opposition à l'enquête, et a au contraire reçu l'adhésion unanime des maires des communes intéressées, n'impose aucune charge nouvelle aux riverains ou usagers, ARRÊTONS :

ART. 1er. Les deux curages prescrits par les arrêtés réglementaires des 16 prairial an X et 26 août 1808 seront faits dans toute l'étendue des rivières de Lieurre et de Fouillebroc, chaque année, du 15 au 31 mars et du 15 au 31 octobre.

(1) Publié d'après la minute.

II. Outre l'enlèvement des amas de vase, sable ou cailloux résultant du transport et de l'action des eaux, le curage comprendra l'enlèvement des herbes, souches, branches, racines, buissons, pieux, plantations et autres obstacles naturels ou du fait de l'homme, nuisant au libre cours des eaux, ou réduisant la largeur du lit.

III. Le travail sera fait par les riverains, chacun au droit de son terrain et sur moitié de la largeur du cours d'eau pour chaque rive. Les produits seront jetés assez loin des bords pour ne pas retomber dans l'eau.

IV. Faute par les riverains d'exécuter en temps utile les ouvrages qui les concernent, il sera mis des ouvriers à leurs frais par les soins de M. le Maire de la commune ou de M. le Commissaire de police du canton, qui nous transmettra, en double expédition, l'état des dépenses pour être recouvré comme en matière de contributions publiques.

V. M. le Maire ou M. le Commissaire de police, chargé de diriger le curage, pourra ordonner toute manœuvre de vannes en vue de faciliter l'opération, et réclamer le concours du conducteur des ponts et chaussées chargé de la surveillance du cours d'eau.

VI. Les arrêtés réglementaires des 16 prairial an X et 26 août 1808 sont maintenus dans toutes les dispositions non contraires à celles ci-dessus.

VII. Le présent arrêté sera transmis à MM. les Maires des communes intéressées, et publié par leurs soins dans chacune de ces communes, pour avoir force de réglement, à partir du jour de la publication.

Evreux, le 25 janvier 1860. Signé : JANVIER.

183 8 septembre 1860.

Arrêté réglementaire du curage du ravin de Gaillon (1).

Nous Préfet de l'Eure,

Vu un rapport de M. l'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 5 avril 1860, demandant que des mesures soient prises pour prévenir les débordements du ravin de Gaillon, et signalant comme l'une des principales causes de ces débordements, l'insuffisance du débouché d'un pont communal nommé Pont-aux-Canards;

Vu le projet de réglement présenté par M. l'Ingénieur du service hydraulique, le 6 juin 1860, adopté le 15 du même mois par M. l'Ingénieur en chef du département;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet du 1er au 15 juillet 1860, notamment les observations de MM. Lefebvre et Cartier, et celles de M. le Maire de Gaillon, tendant à obtenir que le curage soit fait jusqu'à la Seine;

Vu l'avis définitif de MM. les Ingénieurs du 8-14 août 1860;

(1) Publié d'après la minute.

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI, et le réglement départemental du 16 prairial an X; ARRÊTONS:

ART. 1er. Il sera procédé, du 1er au 31 octobre 1860, et chacune des années suivantes du 1er au 15 octobre, au curage à vif fond et à vieux bords du ruisseau ou ravin, coulant de la commune de Gaillon dans celle d'Aubevoye, depuis la route impériale n° 182, commune de Gaillon, jusqu'à la Seine.

II. Le curage sera fait par le département dans la même étendue que par le passé, et sur le surplus de la longueur, conformément au réglement du 16 prairial an X, par les riverains, sur moitié de la largeur pour chaque rive possédée.

III. Outre l'enlèvement des amas de sable, vase et cailloux, résultant du transport et de l'action des eaux, le curage comprendra l'arrachage des souches, troncs d'arbres, branches et buissons inclinés ou plongeant, et autres obstacles naturels ou du fait de l'homme, nuisant au libre cours des eaux ou réduisant la largeur du lit.

IV. Le vif fond en amont de la Chartreuse est déterminé par trois lignes droites de pente.

La première menée de l'affleurement du radier du pont de la route impériale n° 182, à l'aplomb de la tête aval, à un point pris à la tête amont du pont du Jardin-de-Bas, à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45) en contre-bas du sommet de l'intrados.

La seconde menée de ce dernier point à un autre pris à la tête amont du Pont-aux-Canards, à un mètre trois cent quatre-vingt-quinze millimètres (1m 395) en contre-bas du sommet de l'intrados.

La troisième de ce dernier point à l'affleurement du radier du pont qui précède immédiatement le clos de la Chartreuse, à l'aplomb de la tête amont.

Le vif fond dans la Chartreuse, et en aval, est déterminé par des lignes de pente régulières, menées de chaque seuil fixe au seuil le plus rapproché.

V. Les vieux bords en aval de la partie entretenue par le département seront déterminés par une largeur d'au moins un mètre quatre-vingt-quinze centimètres (1m 95) au plafond, les talus ayant une inclinaison suffisante pour éviter le glissement des terres.

VI. Les produits du curage et de l'ébergement seront employés, avant tout, à donner aux digues une largeur en couronne, une hauteur et une inclinaison de talus extérieure, au moins égales à celles des parties intactes.

VII. Faute par les riverains d'exécuter en temps utile les ouvrages qui les concernent, il sera mis des ouvriers, à leurs frais, par les soins de M. le Commissaire de police du canton de Gaillon, qui nous transmettra, en double expédition, l'état des dépenses pour être recouvré comme en matière de contributions publiques.

VIII. M. le Commissaire de police du canton pourra réclamer le concours de MM. les Maires des communes intéressées et celui du conducteur des ponts et chaussées, chargé de la surveillance du cours d'eau.

IX. MM. les Maires des communes intéressées, M. le Commissaire de police du canton, et MM. les Ingénieurs et Agents du service des ponts et chaussées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions ci-dessus.

A Evreux, le 8 septembre 1860.— Pour le préfet, empêché, le conseiller de préfecture, secrétaire général. Signé : FLEURY.

134. 13 avril 1861.

Décret impérial qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (1).

ART. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852.

..... 2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département.

II. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852.

..... 3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet;

4° Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers;

5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux.

135. 8 mai 1861.

Décret impérial qui place exclusivement dans les attributions du ministre

(1) Bulletin des lois, XIe série, no 923, p. 477.

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables (1).

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de nos ministres-secrétaires d'Etat au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, chapitre vi, qui charge l'administration de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, de diriger enfin toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ;

Vu la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, titre ier, section ive, articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an vi ;

Vu la loi du 14 floréal an xi ;

Vu les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Vu la dépêche du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 20 février 1861, et la réponse de notre ministre de l'intérieur du 23 avril dernier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables sont placés exclusivement dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ii. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mai 1861. Signé : Napoléon.

136 **5 août 1861.**

Décret pour l'organisation syndicale et le règlement des eaux de l'Epte (2).

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu, avec le plan général, en date du 21 janvier 1861, relatif au curage de l'Epte, dans les départements de l'Oise, Seine-et-Oise, Eure et Seine-Inférieure, les rapports des ingénieurs, en date des 29 août-16 septembre 1856, 17 août-11 octobre 1858 et 12 novembre 1859, pour le département de l'Oise ; des 28 décembre

(1) Bulletin des lois, no 936, p. 730.
(2) Publié d'après la minute.

1859 et 14 février 1861, pour Seine-et-Oise ; des 2-5 février 18.. et 14-25 avril 1861, pour l'Eure, et 22-26 janvier et 9-10 août 185.. pour le département de la Seine-Inférieure ;

Vu le projet de règlement, en date du 15 juillet 1855 ;

Vu les pièces des enquêtes ;

Vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les ingénieurs des départements ci-dessus désignés, en date des 2 juin 1856 et 5 juin 1858 ; ensemble le rapport des ingénieurs, en date du 15 septembre 1858 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise, en date des 19 décembre 1856, 19 avril et 17 novembre 1859 ;

Du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 19 août et 29 décembre 1859 ;

Du préfet de l'Eure, en date du 26 avril 1860 ;

Du préfet de Seine-et-Oise, en date du 23 mai 1860 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées (*section de la navigation*), en date des 24 octobre 1855, 20 octobre 1858, 23 février et 12 octobre 1859 et 23 mai 1860 ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et 14 floréal an XI ;

Notre conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. Ier. La rivière d'Epte, dans son parcours dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, ses dérivations, ses bras de décharge et les affluents ci-après désignés et indiqués sur le plan général sus visé, qui restera annexé au présent décret, savoir : la Troësne, le Réveillon, la Levrière et la Bonde, sont soumis aux dispositions suivantes.

TITRE Ier, du syndicat.

II. Le curage à vieux fonds et vieux bords, le faucardement des cours d'eau et fossés ci-dessus désignés, seront exécutés par les propriétaires intéressés, réunis en association syndicale, sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

III. L'association est administrée dans chaque département par un ou plusieurs syndicats composés chacun de sept membres choisis par le préfet, en nombre égal, savoir : trois parmi les propriétaires ou locataires des terrains, trois parmi les propriétaires ou locataires d'usines ; le septième parmi les notables habitants ou intéressés. Le préfet déterminera dans chaque département les syndicats qu'il sera utile de former.

Le préfet choisit un directeur parmi les syndics, et nomme, en outre, dans chacune des deux premières catégories, un syndic suppléant, qui siége lorsque l'un des syndics titulaires de la catégorie correspondante vient à s'absenter.

IV. Les fonctions du directeur et des syndics dureront trois ans. Cependant, à la fin des première et deuxième années, on

renouvellera le tiers des syndics faisant partie du syndicat primitif.
Les syndics sortants seront désignés par le sort.
Les syndics sortants peuvent être renommés. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.
Les syndics renommés doivent appartenir à la même catégorie d'intéressés que les syndics auxquels ils succèdent.
v. Tout membre qui, sans motifs légitimes, aura manqué à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le préfet.
Il en sera de même de tout membre qui aura cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination.
Dans le cas où l'un des syndics, soit titulaire, soit suppléant, serait démissionnaire ou viendrait à décéder, le préfet pourvoira immédiatement à son remplacement.
Les fonctions du syndic ainsi nommé ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonctions.
vi. Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux.
Après autorisation du syndicat, il représente l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.
En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le plus âgé des membres du syndicat.
Le syndicat élit un secrétaire parmi ses membres.
vii. Chaque syndicat fixe le lieu de ses réunions.
Il est convoqué et présidé par le directeur.
Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent et une fois au moins tous les trois mois.
Les réunions extraordinaires ont lieu, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande de deux syndics, soit sur l'initiative directe du préfet. Pour les objets intéressant plusieurs départements les réunions se composeront de quatre délégués pour chaque département, deux par catégories de syndics. Les assemblées ainsi composées fixeront le lieu de leurs réunions et choisiront leur président et leur secrétaire.
viii. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Les délibérations du syndicat seront valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, les deux tiers au moins y auront pris part.
Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un

registre coté et parafé par le président. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, et mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Dans tous les cas, les délibérations du syndicat ne peuvent être exécutées qu'après l'approbation du préfet.

Tous les intéressés ont droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

IX. Le syndicat a pour mission d'adresser au préfet des propositions pour tout ce qui concerne la nomination et le traitement des agents chargés de la rédaction des projets, de l'exécution, de la surveillance des travaux et de la police des cours d'eau;

De faire rédiger les projets, de les discuter et de proposer le mode à suivre pour l'exécution des travaux;

De concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications;

De surveiller l'exécution des travaux;

De dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés, conformément à ce qui est prescrit au titre IV du présent réglement;

De préparer les budgets annuels;

De délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association : ces emprunts devront être autorisés par l'administration supérieure; toutefois, le préfet pourra les approuver définitivement lorsqu'ils ne porteront pas à plus de *dix mille francs* la totalité des emprunts de l'association générale des quatre départements;

De contrôler et de vérifier le compte administratif du directeur, ainsi que la comptabilité du percepteur;

De veiller à ce que les conditions imposées à tous les établissements de barrage ou de prise d'eau soient strictement observées; de provoquer, au besoin, la répression des infractions aux lois et réglements qui régissent les cours d'eau en général, et au présent réglement en particulier;

Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il est consulté par l'administration, et de proposer tout ce qu'il croit utile à l'association.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le préfet, après mise en demeure régulière, pourra y suppléer, en désignant à cet effet tel agent qu'il jugera convenable.

TITRE II, curages ordinaires et extraordinaires et faucardements. — Exécution et paiement des travaux.

X. Il pourra être fait tous les ans, si cela est nécessaire, dans le courant du mois d'août, sauf décision contraire du préfet, un curage des cours d'eau et fossés désignés en l'article 1er.

Indépendamment de ces curages périodiques, le préfet pourra, sur la proposition du syndicat et l'avis des ingénieurs, en ordon-

ner d'extraordinaires sur les portions des cours d'eau soumis au présent réglement, qui seront jugées en avoir besoin.

XI. Le curage comprendra les travaux nécessaires pour ramener les cours d'eau à leur largeur naturelle.

Cette largeur, pour les différentes parties des cours d'eau, sera reconnue et constatée par un arrêté du préfet, après enquête de quinze jours, dans chacune des communes intéressées, sur la proposition des ingénieurs, l'avis du syndicat et des sous-préfets.

XII. Outre les opérations de curage, un faucardement général pourra être fait une fois tous les ans, et plus souvent si cela est reconnu nécessaire.

XIII. Des arrêtés du sous-préfet, rendus sur la proposition du syndicat, détermineront tous les ans les époques précises du commencement et du terme des opérations de curage et de faucardement, tant ordinaires qu'extraordinaires.

XIV. Les opérations seront faites, soit à l'entreprise, soit en régie.

XV. Le projet des travaux à exécuter sera rédigé par les agents que désignera le syndicat, soumis à son examen et à l'approbation du préfet.

Les riverains qui préféreraient exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au droit de leur propriété devront en faire la déclaration au directeur du syndicat avant le 1er juillet, en prenant l'engagement d'exécuter les travaux dans les délais et conformément aux dispositions qui seraient imposées à l'entrepreneur.

Faute par eux de s'être conformés à ce délai ou à ces dispositions, les travaux seront faits ou achevés d'office, comme il est dit à l'article 19.

XVI. Les vases, déblais et matières quelconques provenant du curage opéré dans la moitié de la largeur du lit seront jetés sur la rive, du même côté, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière, tout en causant le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et ces déblais seront employés à recharger les berges, partout où cela sera reconnu nécessaire, pour leur donner les dimensions fixées comme il est dit à l'article 11. Les riverains ne pourront disposer pour d'autres usages que de la quantité surabondante, et ils seront tenus d'opérer l'enlèvement des vases dès qu'elles auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et les immondices qui en auront été retirées sera poursuivie par les voies de droit. Un nouveau curage pourra même être ordonné administrativement aux frais du contrevenant.

XVII. Les riverains seront tenus d'enlever et de receper tous les arbres, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges, et tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

le curage et l'entretien des fossés d'égout des prairies baignantes de la vallée de l'Iton;

Vu une réclamation de trois usiniers de cette vallée, du 25 mars 1859;

Vu la délibération du 4 avril dernier par laquelle la 3e section du syndicat de l'Iton exprime l'avis qu'il y a lieu d'obliger les propriétaires de prairies à entretenir, en bon état, leurs canaux ou fossés d'égout, ou bien, à en creuser, dans le cas où il n'en existerait pas, afin de rendre à la rivière les eaux qui ont servi aux irrigations;

Vu les lois des 12-20 août 1790;

Vu l'article 644 du Code Napoléon;

Vu le réglement du 11 septembre 1857 sur la police des eaux de la rivière d'Iton;

Considérant que ce réglement prescrit bien, par son article 19 le curage des canaux porteurs d'eau, mais ne dit rien des fossés d'égout dont le bon entretien est cependant une mesure d'intérêt général, ARRÊTONS :

ART Ier. Il est enjoint aux propriétaires de prairies baignantes dans la vallée de l'Iton, de curer chaque année, avant le 10 mars leurs fossés d'égout ou de décharge, et de les tenir constamment nets d'herbes et de vase, afin que l'eau s'en dégage le plus promptement possible.

Partout où ces fossés n'existent pas, les propriétaires intéressés seront tenus d'en ouvrir à leurs frais et de les entretenir comme il vient d'être dit.

Les fossés d'égout seront tracés de manière à recueillir les eaux de tous les points bas des prairies.

Les vannes de retenue ou de distribution qui pourraient être établies sur ces fossés seront toutes ouvertes à la fin de l'irrigation.

II. Les praires qui n'auront pas de fossés d'égout, ou dont les fossés seront en mauvais état, auront leurs prises d'eau fermées et demeureront privées d'irrigation tant que leurs moyens d'égout ne seront pas assurés, sans préjudice de toute action civile, ou de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions à la police des eaux.

III. Dans les quinze jours qui suivront l'époque fixée pour l'achèvement du curage annuel, il sera fait une visite des fossés d'égout par les gardes-rivière ou par les conducteurs et agents du service hydraulique, et, sur le rapport de MM. les Ingénieurs, il sera pris telle mesure que de droit à l'égard des propriétaires qui n'auront pas satisfait aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus.

IV. Le présent réglement sera immédiatement publié et affiché dans toutes les communes intéressées, et MM. les Maires, fonctionnaires et agents de l'autorité, ayant pouvoir de constater les

contraventions, sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus. — Evreux, le 1er juillet 1859. — Signé : Janvier.

130. 4 août 1859.

Arrêté prescrivant des mesures contre les récalcitrants à l'exécution du faucardement de l'Eure (1).

Nous préfet de l'Eure,

Vu le rapport du 1er août courant par lequel M. l'Ingénieur en chef du département demande que des mesures soient prises pour assurer d'office, aux frais des récalcitrants, l'exécution du faucardement des herbes de la rivière d'Eure ;

Vu l'arrêté réglementaire du 24 juin 1853, notamment l'art. 3 portant « qu'en cas de refus ou de négligence de la part des personnes obligées au fauchage, de le commencer dans les trois premiers jours du délai d'exécution, et de le poursuivre et achever sans interruption, la contravention sera constatée par un procès-verbal régulier qui sera déféré aux tribunaux compétents » ;

Vu la loi du 29 floréal an x, article 3 ;

Considérant que les travaux de faucardement ont un caractère d'urgence qui commande d'agir par provision contre les retardataires, sans attendre le résultat des condamnations, arrêtons :

Art. 1er. En cas de refus ou de négligence de la part des personnes obligées au fauchage de le commencer dans les trois premiers jours du délai d'exécution, et de le poursuivre et achever sans interruption, il sera non seulement procédé à la constatation de la contravention comme il est dit à l'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1853, mais encore il sera procédé d'office aux frais de qui de droit, par les soins, soit de MM. les Ingénieurs et Agents des ponts et chaussées, soit de MM. les Commissaires de police cantonaux, à l'exécution des fauchages qui n'auraient pas été faits ou qui ne l'auraient été qu'imparfaitement.

L'état des dépenses que cette exécution d'office pourra occasionner nous sera transmis en double expédition, pour être rendu exécutoire et recouvré comme en matière de contributions directes.

II. MM. les Ingénieurs et agents des ponts et chaussées et MM. les Commissaires de police cantonaux sont spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par MM. les Maires de toutes les communes intéressées.

Evreux, le 4 août 1859.— Le préfet. Signé : Janvier.

131 5 décembre 1859.

Arrêté prescrivant l'enlèvement de toutes les constructions saillantes établies sur le bras de la Risle coulant dans le bourg de la Ferrière (2).

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu la pétition du 22 octobre 1859 par laquelle M. Hubert,

(1) Publié d'après la minute.
(2) Publié d'après la minute.

locataire du moulin à blé de la Ferrière-sur-Risle, signale l'encombrement que produisent des pieux pour ponts, lavoirs etc., dans le bras de la Risle servant de canal de fuite à ce moulin.

Vu une autre pétition du 27 du même mois, par laquelle M. Lasseur, riverain du même cours d'eau, se plaint de ce qu'un lavoir communal, accolé à sa maison, l'empêche d'y pratiquer des ouvertures ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique du 29 novembre 1859, adopté le 1er décembre courant par M. l'Ingénieur en chef du département ;

Vu le plan joint à ce rapport, et montrant la situation relative du lavoir communal et du bâtiment de M. Lasseur ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1855 qui a prescrit l'enlèvement des obstacles nuisibles à l'écoulement de l'eau dans le canal de fuite du moulin du sieur Hubert ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et 19 ventôse an VI ;

Considérant que les obstacles signalés par les réclamants sont au nombre de ceux dont l'arrêté du 21 avril 1855 a prescrit l'enlèvement, et qu'en faisant revivre cet arrêté, et en y ajoutant pour sanction l'exécution d'office, on aura fait droit aux réclamations des sieurs Hubert et Lasseur, ARRÊTONS :

ART. Ier. Il est enjoint à tous les propriétaires riverains du bras de la rivière de Risle servant de canal de fuite au moulin à blé dans le bourg de la Ferrière-sur-Risle, et à la commune, en ce qui concerne le lavoir de la rue Basset, d'enlever avant le 1er juillet 1860 tous les pieux, piliers, planches, cloisons pour lavoirs, lieux d'aisances, et toutes constructions saillantes établies en rivière.

II. Ils devront reconstruire les lavoirs sur leur propre fonds suivant les alignements qui seront donnés par le Maire de la commune, ou les suspendre de manière à pouvoir les élever au moins de vingt centimètres (0m 20) au-dessus des plus hautes eaux, sans qu'ils puissent jamais plonger dans l'eau, à quelque hauteur qu'elle se trouve.

Les lieux d'aisances et autres constructions ou établissements seront également rentrés sur les fonds riverains.

III. Faute par les riverains ou la commune d'avoir terminé, dans le délai voulu, l'enlèvement prescrit par l'article Ier, il y sera procédé d'office à leurs frais par les soins de M. le Commissaire de police du canton de Conches, qui nous transmettra en double expédition l'état des frais, pour être rendu exécutoire et recouvré comme en matière de contributions publiques.

IV. M. le Commissaire de police pourra ordonner toute manœuvre de vannes en vue de faciliter l'opération et réclamer le concours de M. Lapeyruque, conducteur des ponts et chaussées en résidence à Evreux.

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI, et le réglement départemental du 16 prairial an X; ARRÊTONS:

ART. 1er. Il sera procédé, du 1er au 31 octobre 1860, et chacune des années suivantes du 1er au 15 octobre, au curage à vif fond et à vieux bords du ruisseau ou ravin, coulant de la commune de Gaillon dans celle d'Aubevoye, depuis la route impériale n° 182, commune de Gaillon, jusqu'à la Seine.

II. Le curage sera fait par le département dans la même étendue que par le passé, et sur le surplus de la longueur, conformément au réglement du 16 prairial an X, par les riverains, sur moitié de la largeur pour chaque rive possédée.

III. Outre l'enlèvement des amas de sable, vase et cailloux, résultant du transport et de l'action des eaux, le curage comprendra l'arrachage des souches, troncs d'arbres, branches et buissons inclinés ou plongeant, et autres obstacles naturels ou du fait de l'homme, nuisant au libre cours des eaux ou réduisant la largeur du lit.

IV. Le vif fond en amont de la Chartreuse est déterminé par trois lignes droites de pente.

La première menée de l'affleurement du radier du pont de la route impériale n° 182, à l'aplomb de la tête aval, à un point pris à la tête amont du pont du Jardin-de-Bas, à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45) en contre-bas du sommet de l'intrados.

La seconde menée de ce dernier point à un autre pris à la tête amont du Pont-aux-Canards, à un mètre trois cent quatre-vingt-quinze millimètres (1m 395) en contre-bas du sommet de l'intrados.

La troisième de ce dernier point à l'affleurement du radier du pont qui précède immédiatement le clos de la Chartreuse, à l'aplomb de la tête amont.

Le vif fond dans la Chartreuse, et en aval, est déterminé par des lignes de pente régulières, menées de chaque seuil fixe au seuil le plus rapproché.

V. Les vieux bords en aval de la partie entretenue par le département seront déterminés par une largeur d'au moins un mètre quatre-vingt-quinze centimètres (1m95) au plafond, les talus ayant une inclinaison suffisante pour éviter le glissement des terres.

VI. Les produits du curage et de l'ébergement seront employés, avant tout, à donner aux digues une largeur en couronne, une hauteur et une inclinaison de talus extérieure, au moins égales à celles des parties intactes.

VII. Faute par les riverains d'exécuter en temps utile les ouvrages qui les concernent, il sera mis des ouvriers, à leurs frais, par les soins de M. le Commissaire de police du canton de Gaillon, qui nous transmettra, en double expédition, l'état des dépenses pour être recouvré comme en matière de contributions publiques.

II. Outre l'enlèvement des amas de vase, sable ou cailloux résultant du transport et de l'action des eaux, le curage comprend l'enlèvement des herbes, souches, branches, racines, buissons, pieux, plantations et autres obstacles naturels ou du fait de l'homme nuisant au libre cours des eaux, ou réduisant la largeur du lit.

III. Le travail sera fait par les riverains, chacun au droit de son terrain et sur moitié de la largeur du cours d'eau pour chaque rive. Les produits seront jetés assez loin des bords pour ne pas retomber dans l'eau.

IV. Faute par les riverains d'exécuter en temps utile les ouvrages qui les concernent, il sera mis des ouvriers à leurs frais par les soins de M. le Maire de la commune ou de M. le Commissaire de police du canton, qui nous transmettra, en double expédition, l'état des dépenses pour être recouvré comme en matière de contributions publiques.

V. M. le Maire ou M. le Commissaire de police, chargé de diriger le curage, pourra ordonner toute manœuvre de vannes en vue de faciliter l'opération, et réclamer le concours du conducteur des ponts et chaussées chargé de la surveillance du cours d'eau.

VI. Les arrêtés réglementaires des 16 prairial an X et 26 août 1808 sont maintenus dans toutes les dispositions non contraires à celles ci-dessus.

VII. Le présent arrêté sera transmis à MM. les Maires des communes intéressées, et publié par leurs soins dans chacune de ces communes, pour avoir force de réglement, à partir du jour de la publication.

Evreux, le 25 janvier 1860. Signé : JANVIER.

183 8 septembre 1860.

Arrêté réglementaire du curage du ravin de Gaillon (1).

Nous Préfet de l'Eure,

Vu un rapport de M. l'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 5 avril 1860, demandant que des mesures soient prises pour prévenir les débordements du ravin de Gaillon, et signalant comme l'une des principales causes de ces débordements, l'insuffisance du débouché d'un pont communal nommé *Pont-aux-Canards*;

Vu le projet de réglement présenté par M. l'Ingénieur du service hydraulique, le 6 juin 1860, adopté le 15 du même mois par M. l'Ingénieur en chef du département;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet du 1er au 15 juillet 1860, notamment les observations de MM. Lefebvre et Cartier, et celles de M. le Maire de Gaillon, tendant à obtenir que le curage soit fait jusqu'à la Seine;

Vu l'avis définitif de MM. les Ingénieurs du 8-14 août 1860;

(1) Publié d'après la minute.

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI, et le réglement départemental du 16 prairial an X; ARRÊTONS :

ART. 1er. Il sera procédé, du 1er au 31 octobre 1860, et chacune des années suivantes du 1er au 15 octobre, au curage à vif fond à vieux bords du ruisseau ou raviu, coulant de la commune de Gaillon dans celle d'Aubevoye, depuis la route impériale n° 182, commune de Gaillon, jusqu'à la Seine.

II. Le curage sera fait par le département dans la même étendue que par le passé, et sur le surplus de la longueur, conformément au réglement du 16 prairial an X, par les riverains, sur moitié de la largeur pour chaque rive possédée.

III. Outre l'enlèvement des amas de sable, vase et cailloux, résultant du transport et de l'action des eaux, le curage comprendra l'arrachage des souches, troncs d'arbres, branches et buissons inclinés ou plongeant, et autres obstacles naturels ou du fait de l'homme, nuisant au libre cours des eaux ou réduisant la largeur du lit.

IV. Le vif fond en amont de la Chartreuse est déterminé par trois lignes droites de pente.

La première menée de l'affleurement du radier du pont de la route impériale n° 182, à l'aplomb de la tête aval, à un point pris à la tête amont du pont du Jardin-de-Bas, à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45) en contre-bas du sommet de l'intrados.

La seconde menée de ce dernier point à un autre pris à la tête amont du Pont-aux-Canards, à un mètre trois cent quatre-vingt-quinze millimètres (1m 395) en contre-bas du sommet de l'intrados.

La troisième de ce dernier point à l'affleurement du radier du pont qui précède immédiatement le clos de la Chartreuse, à l'aplomb de la tête amont.

Le vif fond dans la Chartreuse, et en aval, est déterminé par les lignes de pente régulières, menées de chaque seuil fixe au seuil le plus rapproché.

V. Les vieux bords en aval de la partie entretenue par le département seront déterminés par une largeur d'au moins un mètre quatre-vingt-quinze centimètres (1m95) au plafond, les talus ayant une inclinaison suffisante pour éviter le glissement des terres.

VI. Les produits du curage et de l'ébergement seront employés, avant tout, à donner aux digues une largeur en couronne, une hauteur et une inclinaison de talus extérieure, au moins égales à celles des parties intactes.

VII. Faute par les riverains d'exécuter en temps utile les ouvrages qui les concernent, il sera mis des ouvriers, à leurs frais, par les soins de M. le Commissaire de police du canton de Gaillon, qui nous transmettra, en double expédition, l'état des dépenses pour être recouvré comme en matière de contributions publiques.

VIII. M. le Commissaire de police du canton pourra réclamer le concours de MM. les Maires des communes intéressées et celui du conducteur des ponts et chaussées, chargé de la surveillance du cours d'eau.

IX. MM. les Maires des communes intéressées, M. le Commissaire de police du canton, et MM. les Ingénieurs et Agents du service des ponts et chaussées. sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions ci-dessus.

A Evreux, le 8 septembre 1860.— Pour le préfet, empêché, le conseiller de préfecture, secrétaire général. Signé : FLEURY.

134. 13 avril 1861.

Décret impérial qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (1).

ART. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852.

..... 2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département.

II. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852.

..... 3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet;

4° Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers;

5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens réglements ou les usages locaux.

135. 8 mai 1861.

Décret impérial qui place exclusivement dans les attributions du ministre

(1) Bulletin des lois, XIe série, no 993, p. 477.

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables (1).

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de nos ministres-secrétaires d'Etat au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, chapitre vi, qui charge l'administration de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, de diriger enfin toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ;

Vu la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, titre Ier, section ive, articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an vi ;

Vu la loi du 14 floréal an xi ;

Vu les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Vu la dépêche du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 20 février 1861, et la réponse de notre ministre de l'intérieur du 23 avril dernier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. La police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables sont placés exclusivement dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ii. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mai 1861. Signé : Napoléon.

136 **5 août 1861.**

Décret pour l'organisation syndicale et le réglement des eaux de l'Epte (2).

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu, avec le plan général, en date du 21 janvier 1861, relatif au curage de l'Epte, dans les départements de l'Oise, Seine-et-Oise, Eure et Seine-Inférieure, les rapports des ingénieurs, en date des 29 août-16 septembre 1856, 17 août-11 octobre 1858 et 12 novembre 1859, pour le département de l'Oise; des 28 décembre

(1) Bulletin des lois, no 936, p. 730.
(2) Publié d'après la minute.

1859 et 14 février 1861, pour Seine-et-Oise ; des 2-5 février 18.. et 14-25 avril 1861, pour l'Eure, et 22-26 janvier et 9-10 août 185., pour le département de la Seine-Inférieure ;

Vu le projet de réglement, en date du 15 juillet 1855 ;

Vu les pièces des enquêtes ;

Vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les ingénieurs des départements ci-dessus désignés, en date des 2 juin 1856 et 5 juin 1858; ensemble le rapport des ingénieurs, en date du 15 septembre 1858 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise, en date des 19 décembre 1856, 19 avril et 17 novembre 1859 ;

Du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 19 août et 29 décembre 1859 ;

Du préfet de l'Eure, en date du 26 avril 1860 ;

Du préfet de Seine-et-Oise, en date du 23 mai 1860 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées (*section de la navigation*), en date des 24 octobre 1855, 20 octobre 1858, 23 février et 12 octobre 1859 et 23 mai 1860 ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et 14 floréal an XI ;

Notre conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. Ier. La rivière d'Epte, dans son parcours dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, ses dérivations, ses bras de décharge et les affluents ci-après désignés et indiqués sur le plan général sus visé, qui restera annexé au présent décret, savoir : la Troësne, le Réveillon, la Levrière et la Bonde, sont soumis aux dispositions suivantes.

TITRE Ier, du syndicat.

II. Le curage à vieux fonds et vieux bords, le faucardement des cours d'eau et fossés ci-dessus désignés, seront exécutés par les propriétaires intéressés, réunis en association syndicale, sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

III. L'association est administrée dans chaque département par un ou plusieurs syndicats composés chacun de sept membres choisis par le préfet, en nombre égal, savoir : trois parmi les propriétaires ou locataires des terrains, trois parmi les propriétaires ou locataires d'usines ; le septième parmi les notables habitants ou intéressés. Le préfet déterminera dans chaque département les syndicats qu'il sera utile de former.

Le préfet choisit un directeur parmi les syndics, et nomme, en outre, dans chacune des deux premières catégories, un syndic suppléant, qui siége lorsque l'un des syndics titulaires de la catégorie correspondante vient à s'absenter.

IV. Les fonctions du directeur et des syndics dureront trois ans. Cependant, à la fin des première et deuxième années, on

renouvellera le tiers des syndics faisant partie du syndicat primitif. Les syndics sortants seront désignés par le sort.

Les syndics sortants peuvent être renommés. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Les syndics renommés doivent appartenir à la même catégorie d'intéressés que les syndics auxquels ils succèdent.

v. Tout membre qui, sans motifs légitimes, aura manqué à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le préfet.

Il en sera de même de tout membre qui aura cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination.

Dans le cas où l'un des syndics, soit titulaire, soit suppléant, serait démissionnaire ou viendrait à décéder, le préfet pourvoira immédiatement à son remplacement.

Les fonctions du syndic ainsi nommé ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonctions.

vi. Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux.

Après autorisation du syndicat, il représente l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le plus âgé des membres du syndicat.

Le syndicat élit un secrétaire parmi ses membres.

vii. Chaque syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Il est convoqué et présidé par le directeur.

Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent et une fois au moins tous les trois mois.

Les réunions extraordinaires ont lieu, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande de deux syndics, soit sur l'initiative directe du préfet. Pour les objets intéressant plusieurs départements les réunions se composeront de quatre délégués pour chaque département, deux par catégories de syndics. Les assemblées ainsi composées fixeront le lieu de leurs réunions et choisiront leur président et leur secrétaire.

viii. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat seront valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, les deux tiers au moins y auront pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un

registre coté et parafé par le président. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, et mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Dans tous les cas, les délibérations du syndicat ne peuvent être exécutées qu'après l'approbation du préfet.

Tous les intéressés ont droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

IX. Le syndicat a pour mission d'adresser au préfet des propositions pour tout ce qui concerne la nomination et le traitement des agents chargés de la rédaction des projets, de l'exécution, de la surveillance des travaux et de la police des cours d'eau;

De faire rédiger les projets, de les discuter et de proposer le mode à suivre pour l'exécution des travaux;

De concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications;

De surveiller l'exécution des travaux;

De dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés, conformément à ce qui est prescrit au titre II du présent réglement;

De préparer les budgets annuels;

De délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association : ces emprunts devront être autorisés par l'administration supérieure ; toutefois, le préfet pourra les approuver définitivement lorsqu'ils ne porteront pas à plus de *dix mille francs* la totalité des emprunts de l'association générale des quatre départements ;

De contrôler et de vérifier le compte administratif du directeur, ainsi que la comptabilité du percepteur;

De veiller à ce que les conditions imposées à tous les établissements de barrage ou de prise d'eau soient strictement observées; de provoquer, au besoin, la répression des infractions aux lois et réglements qui régissent les cours d'eau en général, et au présent réglement en particulier;

Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il est consulté par l'administration, et de proposer tout ce qu'il croit utile à l'association.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le préfet, après mise en demeure régulière, pourra y suppléer, en désignant à cet effet tel agent qu'il jugera convenable.

TITRE II, curages ordinaires et extraordinaires et faucardements. — Exécution et paiement des travaux.

X. Il pourra être fait tous les ans, si cela est nécessaire, dans le courant du mois d'août, sauf décision contraire du préfet., un curage des cours d'eau et fossés désignés en l'article 1er.

Indépendamment de ces curages périodiques, le préfet pourra, sur la proposition du syndicat et l'avis des ingénieurs, en ordon-

ner d'extraordinaires sur les portions des cours d'eau soumis au présent réglement, qui seront jugées en avoir besoin.

XI. Le curage comprendra les travaux nécessaires pour ramener les cours d'eau à leur largeur naturelle.

Cette largeur, pour les différentes parties des cours d'eau, sera reconnue et constatée par un arrêté du préfet, après enquête de quinze jours, dans chacune des communes intéressées, sur la proposition des ingénieurs, l'avis du syndicat et des sous-préfets.

XII. Outre les opérations de curage, un faucardement général pourra être fait une fois tous les ans, et plus souvent si cela est reconnu nécessaire.

XIII. Des arrêtés du sous-préfet, rendus sur la proposition du syndicat, détermineront tous les ans les époques précises du commencement et du terme des opérations de curage et de faucardement, tant ordinaires qu'extraordinaires.

XIV. Les opérations seront faites, soit à l'entreprise, soit en régie.

XV. Le projet des travaux à exécuter sera rédigé par les agents que désignera le syndicat, soumis à son examen et à l'approbation du préfet.

Les riverains qui préféreraient exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au droit de leur propriété devront en faire la déclaration au directeur du syndicat avant le 1er juillet, en prenant l'engagement d'exécuter les travaux dans les délais et conformément aux dispositions qui seraient imposées à l'entrepreneur.

Faute par eux de s'être conformés à ce délai ou à ces dispositions, les travaux seront faits ou achevés d'office, comme il est dit à l'article 19.

XVI. Les vases, déblais et matières quelconques provenant du curage opéré dans la moitié de la largeur du lit seront jetés sur la rive, du même côté, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière, tout en causant le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et ces déblais seront employés à recharger les berges, partout où cela sera reconnu nécessaire, pour leur donner les dimensions fixées comme il est dit à l'article 11. Les riverains ne pourront disposer pour d'autres usages que de la quantité surabondante, et ils seront tenus d'opérer l'enlèvement des vases dès qu'elles auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et les immondices qui en auront été retirées sera poursuivie par les voies de droit. Un nouveau curage pourra même être ordonné administrativement aux frais du contrevenant.

XVII. Les riverains seront tenus d'enlever et de receper tous les arbres, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges, et tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

locataire du moulin à blé de la Ferrière-sur-Risle, signale l'encombrement que produisent des pieux pour ponts, lavoir etc., dans le bras de la Risle servant de canal de fuite à ce moulin

Vu une autre pétition du 27 du même mois, par laquelle M. Lasseur, riverain du même cours d'eau, se plaint de ce qu'un lavoir communal, accolé à sa maison, l'empêche d'y pratiquer des ouvertures;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique du 23 novembre 1859, adopté le 1er décembre courant par M. l'Ingénieur en chef du département;

Vu le plan joint à ce rapport, et montrant la situation relative du lavoir communal et du bâtiment de M. Lasseur;

Vu l'arrêté du 21 avril 1855 qui a prescrit l'enlèvement des obstacles nuisibles à l'écoulement de l'eau dans le canal de fuite du moulin du sieur Hubert;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et 19 ventôse an VI;

Considérant que les obstacles signalés par les réclamants sont au nombre de ceux dont l'arrêté du 21 avril 1855 a prescrit l'enlèvement, et qu'en faisant revivre cet arrêté, et en y ajoutant pour sanction l'exécution d'office, on aura fait droit aux réclamations des sieurs Hubert et Lasseur, ARRÊTONS :

ART. 1er. Il est enjoint à tous les propriétaires riverains du bras de la rivière de Risle servant de canal de fuite au moulin à blé dans le bourg de la Ferrière-sur-Risle, et à la commune, en ce qui concerne le lavoir de la rue Basset, d'enlever avant le 1er juillet 1860 tous les pieux, piliers, planches, cloisons pour lavoirs, lieux d'aisances, et toutes constructions saillantes établies en rivière.

II. Ils devront reconstruire les lavoirs sur leur propre fonds suivant les alignements qui seront donnés par le Maire de la commune, ou les suspendre de manière à pouvoir les élever au moins de vingt centimètres (0m 20) au-dessus des plus hautes eaux, sans qu'ils puissent jamais plonger dans l'eau, à quelque hauteur qu'elle se trouve.

Les lieux d'aisances et autres constructions ou établissements seront également rentrés sur les fonds riverains.

III. Faute par les riverains ou la commune d'avoir terminé dans le délai voulu, l'enlèvement prescrit par l'article 1er, il y sera procédé d'office à leurs frais par les soins de M. le Commissaire de police du canton de Conches, qui nous transmettra en double expédition l'état des frais, pour être rendu exécutoire et recouvré comme en matière de contributions publiques.

IV. M. le Commissaire de police pourra ordonner toute manœuvre de vannes en vue de faciliter l'opération et réclamer le concours de M. Lapeyruque, conducteur des ponts et chaussées en résidence à Evreux.

dépôt sera annoncé par affiches et publications, et chaque intéressé sera admis à présenter des observations.

Dans la huitaine de la clôture des enquêtes, le syndicat sera appelé à exprimer son avis sur les observations qui auront pu être produites, et l'état rectifié, s'il y a lieu, sera soumis à l'approbation du préfet pour servir de base aux rôles de répartition, et, sauf recours des intéressés devant le conseil de préfecture, et, en appel, devant le conseil d'état conformément à la loi du 14 floréal an XI.

XXIX. Les dépenses diverses pour traitements d'agents honoraires, frais de voyage, et frais généraux, seront réglées par le préfet et réparties par le syndicat, d'après les mêmes bases que les dépenses des travaux.

XXX. Ne seront pas compris dans la masse des dépenses à la charge de la communauté les frais de curage des fossés, canaux et bassins qui auront été ou qui seront ouverts par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé. Le curage sera fait par les soins et aux frais des propriétaires de ces fossés, canaux et bassins.

TITRE 5, comptabilité et recouvrement des taxes.

XXXI. Le recouvrement des taxes est fait, soit par un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, soit par un receveur spécial choisi par le syndicat et nommé par le préfet.

Le receveur spécial prête le serment voulu par la loi.

XXXII. Le percepteur est tenu de fournir un cautionnement proportionné au montant des rôles. Il reçoit une remise dont la quotité, proposée par le syndicat, est déterminée par le ministre des finances, si le recouvrement des taxes est confié à un percepteur des contributions directes, et par le préfet, si le syndicat a choisi un receveur spécial.

XXXIII. Le receveur dresse les rôles d'après les documents fournis par le syndicat. Ces rôles, après avoir été affichés à la porte de la mairie de la situation des lieux pendant le délai de huit jours, sont visés par le directeur et rendus exécutoires par le préfet, qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

XXXIV. Le recouvrement des dits rôles s'opère de la même manière que celui des contributions directes, conformément à la loi du 14 floréal an XI.

XXXV. Les poursuites nécessaires pour ce recouvrement sont faites à la requête du directeur et à la diligence du percepteur. L'état des contraintes, signé du directeur, est soumis au visa du sous-préfet ou du préfet, dans l'arrondissement du chef-lieu. L'exécution en est confiée aux porteurs de contraintes ordinaires de l'arrondissement, si le recouvrement des taxes est confié à un percepteur des contributions directes, ou, dans le cas contraire, à des porteurs de contraintes spéciaux dûment commissionnés.

II. Outre l'enlèvement des amas de vase, sable ou cailloux résultant du transport et de l'action des eaux, le curage comprendra l'enlèvement des herbes, souches, branches, racines, buissons, pieux, plantations et autres obstacles naturels ou du fait de l'homme nuisant au libre cours des eaux, ou réduisant la largeur du lit.

III. Le travail sera fait par les riverains, chacun au droit de son terrain et sur moitié de la largeur du cours d'eau pour chaque rive. Les produits seront jetés assez loin des bords pour ne pas retomber dans l'eau.

IV. Faute par les riverains d'exécuter en temps utile les ouvrages qui les concernent, il sera mis des ouvriers à leurs frais par les soins de M. le Maire de la commune ou de M. le Commissaire de police du canton, qui nous transmettra, en double expédition, l'état des dépenses pour être recouvré comme en matière de contributions publiques.

V. M. le Maire ou M. le Commissaire de police, chargé de diriger le curage, pourra ordonner toute manœuvre de vannes en vue de faciliter l'opération, et réclamer le concours du conducteur des ponts et chaussées chargé de la surveillance du cours d'eau.

VI. Les arrêtés réglementaires des 16 prairial an X et 26 août 1808 sont maintenus dans toutes les dispositions non contraires à celles ci-dessus.

VII. Le présent arrêté sera transmis à MM. les Maires des communes intéressées, et publié par leurs soins dans chacune de ces communes, pour avoir force de réglement, à partir du jour de la publication.

Evreux, le 25 janvier 1860. Signé : JANVIER.

183 8 septembre 1860.

Arrêté réglementaire du curage du ravin de Gaillon (1).

Nous Préfet de l'Eure,

Vu un rapport de M. l'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 5 avril 1860, demandant que des mesures soient prises pour prévenir les débordements du ravin de Gaillon, et signalant comme l'une des principales causes de ces débordements, l'insuffisance du débouché d'un pont communal nommé *Pont-aux-Canards*;

Vu le projet de réglement présenté par M. l'Ingénieur du service hydraulique, le 6 juin 1860, adopté le 15 du même mois par M. l'Ingénieur en chef du département;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet du 1er au 15 juillet 1860, notamment les observations de MM. Lefebvre et Cartier, et celles de M. le Maire de Gaillon, tendant à obtenir que le curage soit fait jusqu'à la Seine;

Vu l'avis définitif de MM. les Ingénieurs du 8-14 août 1860;

(1) Publié d'après la minute.

à ses frais, les ouvrages mentionnés par le procès-verbal du vicomte de l'eau, commencé le 12 novembre 1748 et clos le 20 du même mois, à la charge par le sieur duc de Bouillon de payer les indemnités à tous ceux qui pourraient souffrir, tant par la construction des ouvrages à faire qu'en général pour raison du dit flottage.

2° Il ne sera, sans une autorisation formelle de l'administration, apporté aucun changement aux dispositions des canaux, pertuis, vannes et autres ouvrages établis par le duc de Bouillon ou ses ayant droit en vertu de l'arrêt sus visé.

188 12 juillet 1862.

Arrêté maintenant provisoirement l'usage suivi pour les irrigations et le curage dans la vallée du Crevon (1).

Nous, Préfet de l'Eure,

Vu la délibération de la commission syndicale de la rivière de Crevon, du 30 novembre 1861, demandant la sanction administrative, définitive ou provisoire, du mode d'irrigation et de curage qu'elle a mis en pratique sur ce cours d'eau; ensemble le tableau indiquant par communes la manœuvre des vannes destinées aux irrigations des prairies de la vallée de Crevon;

Vu l'opposition de MM. Delamare, Bouelle et consorts, du 8 décembre 1861 ;

Vu les dispositions déjà consacrées dans le département de la Seine-Inférieure, par arrêté préfectoral du 11 janvier 1862;

Vu le rapport de MM. les Ingénieurs de l'Eure, du 30 juin-9 juillet 1862, proposant d'étendre ces dispositions à la commune de Vascœuil;

Vu les arrêtés réglementaires de la rivière de Crevon, des 22 mars 1853 et 31 mai 1856, ARRÊTONS:

ART. Ier. La commission syndicale de la rivière de Crevon est autorisée, à titre transitoire et dans un dernier délai qui expirera le 31 décembre 1864, à faire exécuter l'irrigation des prairies de cette vallée pendant le temps et suivant le mode indiqué par elle dans le tableau arrêté par sa délibération du 30 novembre 1861. Un extrait duquel tableau visé par nous est joint au présent arrêté (2).

II. A l'expiration de ce délai, les prescriptions de l'arrêté régle-

(1) Publié d'après la minute.

(2) Voici cet extrait :

N° 33. — Cette vanne est baissée du samedi soir à 6 heures au lundi matin à 6 heures et son porteur levé pendant le même temps.

A. Vanne latérale située sur la rive gauche en amont et près du moulin de Vascœuil. — Cette vanne est levée du samedi soir à 6 heures au lundi matin à 6 heures.

N° 34. — Vanne du moulin de Vascœuil. — Sans emploi pour les irrigations.



tien, et sera, désormais, dirigé et surveillé par les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, secondés par les commissaires de police cantonaux et les maires des communes intéressées.

II. Les dispositions du présent arrêté seront mises en vigueur à partir du 1er janvier 1859.

III. Expédition du présent arrêté et de la décision précitée sera transmise à M. le Conservateur des forêts et à M. l'Ingénieur en chef du département, chargés de se conformer aux dispositions prescrites et d'en assurer l'exécution, chacun, en ce qui le concerne. — Evreux, le 8 novembre 1858. — Pour le préfet de l'Eure, empêché, le conseiller de préfecture, secrétaire général.

Signé : DE MEYNARD.

127 10 novembre 1858.

Arrêté fixant les bases de répartition des taxes imposées aux intéressés par le syndicat de l'Iton (1).

Nous préfet du département de l'Eure,

Vu le titre 3 du décret organique du syndicat de l'Iton, en date du 1er décembre 1852;

Vu le décret du 11 septembre 1857, portant réglement de la rivière d'Iton, notamment l'article 38 de ce décret, renfermant la disposition suivante :

« Le montant total de la cotisation qui doit fournir à ces dépen- » ses sera réparti, dans chaque section, entre toutes les proprié- » tés, prairies ou usines, dans les proportions de leur intérêt res- » pectif, lesquelles seront fixées par un réglement d'administration » publique ultérieur »;

Vu la délibération du 12 juillet 1858 par laquelle le syndicat de l'Iton, réuni en assemblée générale, a exprimé l'avis que l'intérêt respectif de toutes les propriétés, prairies et usines, est représenté par la contribution directe payée par chacune d'elles, y compris la patente pour les usines;

Vu la décision ministérielle approbative du 28 octobre 1858.

ARRÊTONS :

ART. 1er. L'intérêt respectif de toutes les propriétés (prairies et usines), imposées aux dépenses du syndicat de l'Iton, est représenté par la contribution directe payée par chacune d'elles, y compris la patente pour les usines.

En conséquence, c'est sur ces bases que sera faite, dans chaque section, la répartition des dites dépenses.

II. Les sections syndicales de l'Iton, M. l'Ingénieur en chef et M. le Directeur des contributions directes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. —Evreux, le 10 novembre 1858. — Le préfet de l'Eure. Signé : JANVIER.

(1) Publié d'après la minute.

28 27 juin 1859.

Arrêté fixant les époques du curage de la rivière du Gambon (1)

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu la pétition du 20 mai 1859 par laquelle sept usiniers des Andelys demandent que l'administration détermine, par un arrêté, les époques des curages qu'ils doivent faire deux fois par an dans la rivière de Gambon;

Vu la lettre de M. le Maire des Andelys en date du 30 mai 1859, et celle de M. le Sous-Préfet en date du 1er juin;

Vu le rapport et les propositions de MM. les Ingénieurs des 20 et 23 juin 1859;

Vu l'arrêté du directoire du département du 12 brumaire an III, approuvant une délibération du conseil municipal des Andelys du 21 thermidor an II, portant réglement sur la police des eaux du Gambon aux Andelys;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1857 sur le faucardement;

Vu la loi du 14 floréal an XI concernant le curage des cours d'eau non navigables ni flottables.

Considérant que le réglement du 12 brumaire an III charge les usiniers de faire deux fois par an le curage de la rivière du Gambon, le 1er floréal et le 1er vendémiaire; que ces époques diffèrent très-peu de celle du faucardement; que par suite l'exécution de l'arrêté de l'an III comporte celle de l'arrêté de 1857 et rend ce dernier arrêté sans objet pour la commune des Andelys, ARRÊTONS:

ART. Ier Les deux curages annuels prescrits par l'arrêté du directoire du département en date du 12 brumaire an III, pour la rivière du Gambon, commune des Andelys, seront faits du 15 au 25 mai et du 16 au 26 septembre, et tiendront lieu des deux faucardements prescrits par l'arrêté préfectoral du 18 février.

II. M. le Commissaire de police du canton des Andelys prêtera son concours à l'autorité municipale pour l'exécution des dispositions qui précèdent et procédera conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 18 février 1857.

III. Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville des Andelys, et sera exécutoire à partir de cette publication.— Evreux, le 27 juin 1859. — Pour le préfet de l'Eure empêché, le conseiller de préfecture secrétaire général. Signé: DE MEYNARD.

129 1er juillet 1859.

Arrêté sur le curage et l'entretien des fossés d'égout de l'Iton (2).

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu le rapport du 7-10 février 1859, renfermant les propositions de MM. les Ingénieurs sur les mesures à prendre pour assurer

(1) Publié d'après la minute.
(2) Publié d'après la minute.

le curage et l'entretien des fossés d'égout des prairies baignantes de la vallée de l'Iton;

Vu une réclamation de trois usiniers de cette vallée, du 5 mars 1859;

Vu la délibération du 4 avril dernier par laquelle la 3e section du syndicat de l'Iton exprime l'avis qu'il y a lieu d'obliger les propriétaires de prairies à entretenir, en bon état, leurs canaux ou fossés d'égout, ou bien, à en creuser, dans le cas où il n'en existerait pas, afin de rendre à la rivière les eaux qui ont servi aux irrigations;

Vu les lois des 12-20 août 1790;

Vu l'article 644 du Code Napoléon;

Vu le réglement du 11 septembre 1857 sur la police des eaux de la rivière d'Iton;

Considérant que ce réglement prescrit bien, par son article 19, le curage des canaux porteurs d'eau, mais ne dit rien des fossés d'égout dont le bon entretien est cependant une mesure d'intérêt général, ARRÊTONS :

ART Ier. Il est enjoint aux propriétaires de prairies baignantes dans la vallée de l'Iton, de curer chaque année, avant le 10 mars leurs fossés d'égout ou de décharge, et de les tenir constamment nets d'herbes et de vase, afin que l'eau s'en dégage le plus promptement possible.

Partout où ces fossés n'existent pas, les propriétaires intéressés seront tenus d'en ouvrir à leurs frais et de les entretenir comme il vient d'être dit.

Les fossés d'égout seront tracés de manière à recueillir les eaux de tous les points bas des prairies.

Les vannes de retenue ou de distribution qui pourraient être établies sur ces fossés seront toutes ouvertes à la fin de l'irrigation.

II. Les praires qui n'auront pas de fossés d'égout, ou dont les fossés seront en mauvais état, auront leurs prises d'eau fermées et demeureront privées d'irrigation tant que leurs moyens d'égout ne seront pas assurés, sans préjudice de toute action civile, ou de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions à la police des eaux.

III. Dans les quinze jours qui suivront l'époque fixée pour l'achèvement du curage annuel, il sera fait une visite des fossés d'égout par les gardes-rivière ou par les conducteurs et agents du service hydraulique, et, sur le rapport de MM. les Ingénieurs, il sera pris telle mesure que de droit à l'égard des propriétaires qui n'auront pas satisfait aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus.

IV. Le présent réglement sera immédiatement publié et affiché dans toutes les communes intéressées, et MM. les Maires, fonctionnaires et agents de l'autorité, ayant pouvoir de constater les

contraventions, sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus. — Evreux, le 1er juillet 1859. — Signé: JANVIER.

130. 4 août 1859.

Arrêté prescrivant des mesures contre les récalcitrants à l'exécution du faucardement de l'Eure (1).

Nous préfet de l'Eure,

Vu le rapport du 1er août courant par lequel M. l'Ingénieur en chef du département demande que des mesures soient prises pour assurer d'office, aux frais des récalcitrants, l'exécution du faucardement des herbes de la rivière d'Eure;

Vu l'arrêté réglementaire du 24 juin 1853, notamment l'art. 3 portant « qu'en cas de refus ou de négligence de la part des per- » sonnes obligées au fauchage, de le commencer dans les trois » premiers jours du délai d'exécution, et de le poursuivre et ache- » ver sans interruption, la contravention sera constatée par un » procès-verbal régulier qui sera déféré aux tribunaux compétents »;

Vu la loi du 29 floréal an X, article 3;

Considérant que les travaux de faucardement ont un caractère d'urgence qui commande d'agir par provision contre les retardataires, sans attendre le résultat des condamnations, ARRÊTONS :

ART. 1er. En cas de refus ou de négligence de la part des personnes obligées au fauchage de le commencer dans les trois premiers jours du délai d'exécution, et de le poursuivre et achever sans interruption, il sera non seulement procédé à la constatation de la contravention comme il est dit à l'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1853, mais encore il sera procédé d'office aux frais de qui de droit, par les soins, soit de MM. les Ingénieurs et Agents des ponts et chaussées, soit de MM. les Commissaires de police cantonaux, à l'exécution des fauchages qui n'auraient pas été faits ou qui ne l'auraient été qu'imparfaitement.

L'état des dépenses que cette exécution d'office pourra occasionner nous sera transmis en double expédition, pour être rendu exécutoire et recouvré comme en matière de contributions directes.

II. MM. les Ingénieurs et agents des ponts et chaussées et MM. les Commissaires de police cantonaux sont spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par MM. les Maires de toutes les communes intéressées.

Evreux, le 4 août 1859.— Le préfet. Signé : JANVIER.

131 5 décembre 1859.

Arrêté prescrivant l'enlèvement de toutes les constructions saillantes établies sur le bras de la Risle coulant dans le bourg de la Ferrière (2).

Nous, Préfet du département de l'Eure,

Vu la pétition du 22 octobre 1859 par laquelle M. Hubert,

(1) Publié d'après la minute.
(2) Publié d'après la minute.

locataire du moulin à blé de la Ferrière-sur-Risle, signale l'encombrement que produisent des pieux pour ponts, lavoirs, etc., dans le bras de la Risle servant de canal de fuite à ce moulin ;

Vu une autre pétition du 27 du même mois, par laquelle M. Lasseur, riverain du même cours d'eau, se plaint de ce qu'un lavoir communal, accolé à sa maison, l'empêche d'y pratiquer des ouvertures ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur du service hydraulique du 29 novembre 1859, adopté le 1er décembre courant par M. l'Ingénieur en chef du département ;

Vu le plan joint à ce rapport, et montrant la situation relative du lavoir communal et du bâtiment de M. Lasseur ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1855 qui a prescrit l'enlèvement des obstacles nuisibles à l'écoulement de l'eau dans le canal de fuite du moulin du sieur Hubert ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 *et 19 ventôse* an VI ;

Considérant que les obstacles signalés par les réclamants sont au nombre de ceux dont l'arrêté du 21 avril 1855 a prescrit l'enlèvement, et qu'en faisant revivre cet arrêté, et en y ajoutant pour sanction l'exécution d'office, on aura fait droit aux réclamations des sieurs Hubert et Lasseur, ARRÊTONS :

ART. Ier. Il est enjoint à tous les propriétaires riverains du bras de la rivière de Risle servant de canal de fuite au moulin à blé dans le bourg de la Ferrière-sur-Risle, et à la commune, en ce qui concerne le lavoir de la rue Basset, d'enlever avant le 1er juillet 1860 tous les pieux, piliers, planches, cloisons pour lavoirs, lieux d'aisances, et toutes constructions saillantes établies en rivière.

II. Ils devront reconstruire les lavoirs sur leur propre fonds suivant les alignements qui seront donnés par le Maire de la commune, ou les suspendre de manière à pouvoir les élever au moins de vingt centimètres (0m 20) au-dessus des *plus hautes* eaux, sans qu'ils puissent jamais plonger dans l'eau, à quelque hauteur qu'elle se trouve.

Les lieux d'aisances et autres constructions ou *établissements* seront également rentrés sur les fonds riverains.

III. Faute par les riverains ou la commune d'avoir terminé, dans le délai voulu, l'enlèvement prescrit par l'article *1er*, il y sera procédé d'office à leurs frais par les soins de M. le Commissaire de police du canton de Conches, qui nous transmettra en double expédition l'état des frais, pour être *rendu* exécutoire et recouvré comme en matière de contributions publiques.

IV. M. le Commissaire de police pourra ordonner toute manœuvre de vannes en vue de faciliter l'opération et réclamer le concours de M. Lapeyruque, conducteur des ponts et chaussées en résidence à Evreux.

Evroult (15). Il y donna aux moines la mouvance de la moitié d'Aigleville, que tenait de lui un chevalier nommé Richard (16). Les moines, ajoute Orderic, possédaient déjà l'autre moitié par la donation de son père Richer.

Ce texte d'Orderic explique les donations de Richer et d'Ingenulphe que nous avons racontées plus haut, et montre que ce dernier ne possédait qu'une partie du sol d'Aigleville, avec la suzeraineté féodale sur le tout. La seconde partie formait un fief appartenant à une autre famille, mais relevant des seigneurs de L'Aigle, en sorte que l'expression *totam villam* de la charte de Richer ne doit s'entendre que de toute la terre qui lui appartenait directement.

La division d'Aigleville en deux fiefs, l'un laïc, l'autre ecclésiastique, s'est du reste conservée jusqu'en 1790. Quant à la mouvance du fief laïc elle passa aux mains du roi, en sa châtellenie de Breval, et plus tard en celles des marquis de Breval.

Audin, évêque d'Evreux (de 1113 à 1139), confirma, par une charte spéciale, les propriétés des moines de Saint-Evroult dans son diocèse. L'article qui concerne Aigleville nous fait connaître, d'une manière plus précise, l'étendue des droits de l'abbaye. Outre le patronage de l'église, une terre, un manoir et la seigneurie, elle possédait les deux tiers de la dîme du blé, du lin, du chanvre et des légumes. L'autre tiers revenait sans doute au prêtre chargé de la paroisse (17).

En 1159, Alexandre III confirma, par une bulle, toutes les propriétés des moines avec mention spéciale d'Aigleville (18).

En 1232, nous rencontrons l'un des successeurs de ce chevalier Richard, qui possédait, en 1099, le fief laïc d'Aigleville. Il se nommait Alexandre Perceval. De nombreuses difficultés

(15) Voyez ce que nous disons de cette consécration dans la note qui suit la pièce justific., I.

(16) Gislebertus vero de Aquila medietatem Aquilæ villæ ita Sancto Ebrulfo concessit ut Ricardus miles eam exinde sicut de præfato milite tenuerat de monachis teneret; alteram quippe partem, dono Richerii patris ejusdem in dominio jamdudum possidebant (Ord., l. x, p. 67). Ce texte confirme nos inductions sur l'antériorité de la charte de Richer à la consécration de 1099.

(17) Ecclesiam videlicet de Aquilevilla cum duabus partibus decime garberum, lini, canabi, et leguminum, et manerium monachorum cum tota villa et aliis pertinenciis suis. V. la charte entière, P. justificatives II.

(18) Gallia chr., t. xi, col. 823, A.

II. Outre l'enlèvement des amas de vase, sable ou cailloux résultant du transport et de l'action des eaux, le curage comprendra l'enlèvement des herbes, souches, branches, racines, buissons, pieux, plantations et autres obstacles naturels ou du fait de l'homme nuisant au libre cours des eaux, ou réduisant la largeur du lit.

III. Le travail sera fait par les riverains, chacun au droit de son terrain et sur moitié de la largeur du cours d'eau pour chaque rive. Les produits seront jetés assez loin des bords pour ne pas retomber dans l'eau.

IV. Faute par les riverains d'exécuter en temps utile les ouvrages qui les concernent, il sera mis des ouvriers à leurs frais par les soins de M. le Maire de la commune ou de M. le Commissaire de police du canton, qui nous transmettra, en double expédition, l'état des dépenses pour être recouvré comme en matière de contributions publiques.

V. M. le Maire ou M. le Commissaire de police, chargé de diriger le curage, pourra ordonner toute manœuvre de vannes en vue de faciliter l'opération, et réclamer le concours du conducteur des ponts et chaussées chargé de la surveillance du cours d'eau.

VI. Les arrêtés réglementaires des 16 prairial an X et 26 août 1808 sont maintenus dans toutes les dispositions non contraires à celles ci-dessus.

VII. Le présent arrêté sera transmis à MM. les Maires des communes intéressées, et publié par leurs soins dans chacune de ces communes, pour avoir force de réglement, à partir du jour de la publication.

Evreux, le 25 janvier 1860. Signé : JANVIER.

183 8 septembre 1860.

Arrêté réglementaire du curage du ravin de Gaillon (1).

Nous Préfet de l'Eure,

Vu un rapport de M. l'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 5 avril 1860, demandant que des mesures soient prises pour prévenir les débordements du ravin de Gaillon, et signalant comme l'une des principales causes de ces débordements, l'insuffisance du débouché d'un pont communal nommé Pont-aux-Canards;

Vu le projet de réglement présenté par M. l'Ingénieur du service hydraulique, le 6 juin 1860, adopté le 15 du même mois par M. l'Ingénieur en chef du département;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet du 1er au 15 juillet 1860, notamment les observations de MM. Lefebvre et Cartier, et celles de M. le Maire de Gaillon, tendant à obtenir que le curage soit fait jusqu'à la Seine;

Vu l'avis définitif de MM. les Ingénieurs du 8-14 août 1860;

(1) Publié d'après la minute.

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 14 floréal an XI, et le règlement départemental du 16 prairial an X; ARRÊTONS:

ART. Iᵉʳ. Il sera procédé, du 1ᵉʳ au 31 octobre 1860, et chacune des années suivantes du 1ᵉʳ au 15 octobre, au curage à vif fond et à vieux bords du ruisseau ou ravin, coulant de la commune de Gaillon dans celle d'Aubevoye, depuis la route impériale n° 182, commune de Gaillon, jusqu'à la Seine.

II. Le curage sera fait par le département dans la même étendue que par le passé, et sur le surplus de la longueur, conformément au règlement du 16 prairial an X, par les riverains, sur moitié de la largeur pour chaque rive possédée.

III. Outre l'enlèvement des amas de sable, vase et cailloux, résultant du transport et de l'action des eaux, le curage comprendra l'arrachage des souches, troncs d'arbres, branches et buissons inclinés ou plongeant, et autres obstacles naturels ou du fait de l'homme, nuisant au libre cours des eaux ou réduisant la largeur du lit.

IV. Le vif fond en amont de la Chartreuse est déterminé par trois lignes droites de pente.

La première menée de l'affleurement du radier du pont de la route impériale n° 182, à l'aplomb de la tête aval, à un point pris à la tête amont du pont du Jardin-de-Bas, à un mètre quarante-cinq centimètres (1ᵐ 45) en contre-bas du sommet de l'intrados.

La seconde menée de ce dernier point à un autre pris à la tête amont du Pont-aux-Canards, à un mètre trois cent quatre-vingt-quinze millimètres (1ᵐ 395) en contre-bas du sommet de l'intrados.

La troisième de ce dernier point à l'affleurement du radier du pont qui précède immédiatement le clos de la Chartreuse, à l'aplomb de la tête amont.

Le vif fond dans la Chartreuse, et en aval, est déterminé par des lignes de pente régulières, menées de chaque seuil fixe au seuil le plus rapproché.

V. Les vieux bords en aval de la partie entretenue par le département seront déterminés par une largeur d'au moins un mètre quatre-vingt-quinze centimètres (1ᵐ 95) au plafond, les talus ayant une inclinaison suffisante pour éviter le glissement des terres.

VI. Les produits du curage et de l'ébergement seront employés, avant tout, à donner aux digues une largeur en couronne, une hauteur et une inclinaison de talus extérieure, au moins égales à celles des parties intactes.

VII. Faute par les riverains d'exécuter en temps utile les ouvrages qui les concernent, il sera mis des ouvriers, à leurs frais, par les soins de M. le Commissaire de police du canton de Gaillon, qui nous transmettra, en double expédition, l'état des dépenses pour être recouvré comme en matière de contributions publiques.

VIII. M. le Commissaire de police du canton pourra réclamer le concours de MM. les Maires des communes intéressées et celui du conducteur des ponts et chaussées, chargé de la surveillance du cours d'eau.

IX. MM. les Maires des communes intéressées, M. le Commissaire de police du canton, et MM. les Ingénieurs et Agents du service des ponts et chaussées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions ci-dessus.

A Evreux, le 8 septembre 1860. — Pour le préfet, empêché, le conseiller de préfecture, secrétaire général. Signé : FLEURY.

134. 13 avril 1861.

Décret impérial qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (1).

ART. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852.

..... 2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département.

II. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852.

..... 3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet;

4° Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers;

5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens réglements ou les usages locaux.

135. 8 mai 1861.

Décret impérial qui place exclusivement dans les attributions du ministre

(1) Bulletin des lois, XIe série, no 923, p. 477.

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables (1).

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de nos ministres-secrétaires d'Etat au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, chapitre vi, qui charge l'administration de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, de diriger enfin toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ;

Vu la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, titre ier, section ive, articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an vi ;

Vu la loi du 14 floréal an xi ;

Vu les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Vu la dépêche du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 20 février 1861, et la réponse de notre ministre de l'intérieur du 23 avril dernier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. ier. La police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables sont placés exclusivement dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ii. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mai 1861. Signé : Napoléon.

136 . **5 août 1861.**

Décret pour l'organisation syndicale et le règlement des eaux de l'Epte (2).

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu, avec le plan général, en date du 21 janvier 1861, relatif au curage de l'Epte, dans les départements de l'Oise, Seine-et-Oise, Eure et Seine-Inférieure, les rapports des ingénieurs, en date des 29 août-16 septembre 1856, 17 août-11 octobre 1858 et 12 novembre 1859, pour le département de l'Oise ; des 28 décembre

(1) Bulletin des lois, no 936, p. 730.
(2) Publié d'après la minute.

comme acquéreur de la part de Gillotte le Barbier sa cousine à Françoise de Brezé, dame de Breval (38). Il rendit hommage aux mêmes titres, le 13 janvier 1562, à Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, dame d'Anet et de Breval (39), et acheta en 1566, pour 70 livres tournois, la part de son frère Jean. On le voit paraître comme témoin, demeurant à Aigleville, dans une cession de bail faite par un nommé *Dauvel*, fermier des moines de Saint-Evroult, pour leur *seigneurie* d'Aigleville et leur dîme de Pacel (40). Sa femme, Guiainne de la Pierre, lui donna au moins deux fils Louis et Jacques.

Louis le Barbier, fils aîné de Pierre, rendit aveu et hommage de la seigneurie d'Aigleville, le 10 janvier 1584, à Jacques de Harlay, seigneur de Chanvalon, Perigny et Villiers-en-Désœuvre, châtelain de Breval à cause de Catherine de la Marck, sa femme (41). Il renouvela son aveu en 1598 et acheta, le 12 mai 1603, au nom de sa femme Marie du Bos..., tout ce que son frère Jacques le Barbier, seigneur de la Pierre, Bezu et Cravent, possédait sur le territoire d'Aigleville (42). Il vivait encore en 1618 et dut mourir vers 1629 (43).

Charles le Barbier, son fils aîné, rendit hommage pour lui et *ses frère et sœur du plein fief* d'Aigleville, le 10 juin 1629, à Catherine de la Marck, veuve de Jacques de Harlay. Cette expression de plein fief nous fait croire que Louis le Barbier avait acheté des héritiers de Martin le Barbier, qui ne reparaissent plus, leur part d'Aigleville, et avait ainsi reconstitué le demi-fief laïc que l'acte d'hommage appelle plein fief par une

divisions qui se font dans la famille le Barbier ne portent toujours que sur l'autre moitié. Le second quart appartenait aux héritiers de Martin le Barbier

(38) Voyez un extrait de cet aveu, pièce justif. VII.

(39) Diane retirée en 1559 dans son château d'Anet, voisin de Breval, reprit sans doute cette dernière terre des mains de sa fille.

(40) Origin. Arch. de l'Orne.

(41) « C'est assavoir le lieu seigneurial d'Egleville se consistant en maisons, granges et estables, pressoir, coulombier, le lieu ainsi qu'il se comporte contenant environ trois arpents. » Les deux pièces existent au chartrier d'Aigleville et nous ont fourni le nom de Guiainne de la Pierre.

(42) Origin. au chartrier d'Aigleville. — Jacques le Barbier avait épousé Nicole de Rousselin, et vendit, le 9 mars 1577 des pièces de terre étant du propre de sa femme. (Ibid.)

(43) Acte du 16 juin 1618 où il achète une masure, et hommage de 1629. — Chartrier d'Aigleville.

usurpation assez commune à cette époque. Le frère de Charles devait être Louis le Barbier dont nous retrouverons plus loin les enfants, et qui prit le titre de sieur du Val-Fremont, simple triège d'Aigleville, où il avait fait bâtir une grande maison. Leur sœur était Marie le Barbier, qui épousa Jacques de Vallet, écuyer, sieur de Boissy et de Saint-Chéron, en partie (44).

Nous ignorons quelle fut la femme de Charles le Barbier, seigneur d'Aigleville; mais il mourut vers 1637, laissant trois enfants, Claude, Catherine et Charles.

Claude l'aîné prend le titre de seigneur d'Aigleville dès 1638. Il avait épousé, du vivant de son père, Anne de Bordeaux, fille de Pierre de Bordeaux, écuyer, sieur de la Sablonnière et de Charlotte de la Mare, et il habitait avec son beau-père le manoir de la Sablonnière, paroisse de Douains. Il fit beaucoup d'acquisitions de pièces de terre à Aigleville, de 1638 à 1657. Il partagea, avec Charles le Barbier, sieur du Fardon son frère, la succession de leur père, savoir le mobilier en 1642, et les terres en 1643, *sans à ce comprendre le lieu seigneurial du dict lieu d'Aigleville avec le vol du chappon qui demeure au dit sieur d'Aigleville comme fils aîné suivant la coustume*. Les deux frères ratifièrent ce partage en 1658 et convinrent que les rentes seigneuriales seraient perçues par égale portion (45).

Catherine le Barbier avait épousé, le 16 juin 1634, Jacques Adam, écuyer, sieur du Val-Ferrant, dont elle était veuve lorsqu'elle donna, le 27 avril 1638, quittance d'une somme de 1,200 livres qui lui revenait de la succession de son père, à ses deux frères, Claude et Charles le Barbier (46). Charles sieur du Fardon épousa, avant 1651, Hélène de Loubert, veuve de Jean de Bordeaux sieur de la Sablonnière, et mourut en

(44) Elle est mentionnée comme veuve de ce personnage dans l'acte de 1642 que nous citons plus bas.

(45) Actes originaux au chartrier d'Aigleville. Le Fardon n'est qu'un triège d'Aigleville, mais nous sommes arrivés à une époque où ces sortes de titres, qui n'avaient de nobiliaire que l'apparence, deviennent d'un usage fréquent. La noblesse pour se donner des titres ou en augmenter le nombre, la bourgeoisie elle-même, prenaient volontiers les noms de propriétés roturières ou même de simples pièces de terre.

(46) Origin. ibid. Elle eut une dot de 1,800 livres dont Jacques Adam donna quittance à son beau-père le 25 mars 1635.

1659 (47), laissant quatre enfants : Claude le Barbier mr jeune et sans postérité, Jeanne restée long-temps fille, Madeleine qui épousa Jean-François de Beauverger, et Marie qui épousa en premières noces, Charles de Macquerel sieur des Loges, et en secondes noces, Pierre des Preys sieur de Beauregard.

En 1662, le 5 décembre, Claude le Barbier seigneur d'Aigleville, et Hélène de Loubert sa belle-sœur, achetèrent pour 4,000 livres et 125 livres de rente la partie du fief d'Aigleville qui appartenait à deux filles de Louis le Barbier sieur du Val-Fremont (48). Dans le partage qu'ils firent de cette acquisition, le 22 décembre 1644, Hélène de Loubert se réserva *un grand corps de logis en grande ruine et décadence, grange aussi en décadence le tout prest à tomber et declos de murs avec la cour contenant environ 3 vergées.. le tout assis à Aigleville au lieu dit le Valfremont* (49).

Claude le Barbier seigneur d'Aigleville mourut en 1674, et fut inhumé à Aigleville, le 25 février (50). Il ne laissa pas d'héritiers directs. Sa succession revint aux trois filles de son frère Charles le Barbier, placées sous la garde noble de leur mère Hélène de Loubert, et à Charles de Sailly, fils d'Anne le Barbier, mariée à Henri de Sailly (51). Nous ignorons l'ori-

(47) Hélène de Loubert est déclarée tutrice de leurs enfants par acte du 1? juin 1659.

(48) Origin. au chartrier d'Aigleville. Ces deux filles de Louis sont nommées, dans l'acte, Elisabeth le Barbier, mariée à Simon du Val, écuyer seigneur de Beauvais, 1er capitaine au régiment du Bout-du-Bois, demeurant au Marchis, faubourg de Pacy, et Marie le Barbier, mariée à Robert d'Anteguy, écuyer seigneur de Cocquetot.

(49) Origin. au chartrier d'Aigleville. — Le Val-Fremont n'est plus aujourd'hui qu'un triège sans aucune habitation. Hélène, pour s'acquitter envers Simon du Val, mari d'Elisabeth le Barbier et l'un des vendeurs, lui céda le 23 décembre 1665, une somme de 2.000 livres que lui devait son frère, Louis Loubert, seigneur de Martainville, sur la dot qui lui avait été assignée par son contrat de mariage du 15 décembre 1639 avec son premier mari, Jean de Bordeaux, seigneur de la Sablonnière. Origin. ibid.

(50) Actes de l'état-civil. — Sa veuve, Anne de Bordeaux, vivait encore en 1688 et vendit le 12 mars de cette année avec Henri de Sailly et Anne le Barbier, sa femme, à Hélène de Loubert, des pièces de terre relevant du *fief commun entre eux*. Chartrier d'Aigleville.

(51) Le 24 juillet 1677, les religieuses de Pacy firent déclaration de pièces de terre qu'elles possédaient à Aigleville et contenant environ 8 acres 1/2 à «Messire Henry de Sailly, seigneur d'Aigleville, père et tuteur naturel de Charles de Sailly son fils, heritier bénéficier de Claude le Barbier, escuier seigneur du dit lieu, et de dame Heleine de Loubert, veufve de feu Charles le Barbier,

gine de cette Anne le Barbier qui pouvait être une troisième fille de Louis, sieur du Val-Fremont, ou une sœur de Claude et de Charles.

Quoi qu'il en soit, Henri de Sailly, chevalier, seigneur d'Aigleville et de Sailly (près Mantes), et Anne le Barbier, sa femme, vinrent se fixer cette année même à Aigleville, si déjà ils n'y habitaient pas auparavant. Plusieurs de leurs enfants y furent baptisés, savoir : Marie-Anne, en 1674; Jean, le 31 août 1677 et François-Henri, le 12 mai 1686 (52).

Madeleine le Barbier, l'une des filles de Charles le Barbier et d'Hélène de Loubert, paraît avoir été attachée de bonne heure à la maison de la duchesse de Bouillon, dont elle devint dame d'honneur. Elle épousa, en 1684, Jean-François de Beauverger, écuyer, seigneur de Château-Charles et de Roumy (en Auvergne), qui devint lieutenant-colonel d'infanterie au régiment de Turenne et gouverneur de la ville et duché souverain de Bouillon. Le duc et la duchesse de Bouillon firent à l'épouse un cadeau de noces de 6,000 livres (53).

M. de Château-Charles vint bientôt habiter Aigleville; il y arrondit, par beaucoup de petites acquisitions, le domaine de sa femme, et acheta en 1689, de ses deux belles-sœurs Jeanne et Marie le Barbier et du second mari de cette dernière, Pierre des Preys, seigneur de Beauregard, tout ce qui pouvait leur revenir des biens de leur père, de leur mère, de leur frère et de leur oncle (54).

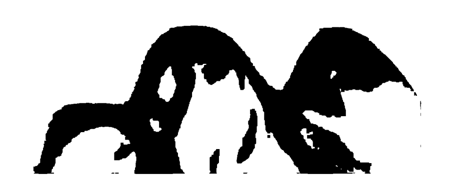
Hélène de Loubert vivait encore; mais ayant été condamnée à payer à ses trois filles, comme solde des comptes de tutelle, 3,618 livres, elle reconnut qu'elle ne pouvait payer cette somme

escuier sieur du Fardon et d'Aigleville en partye, tant en son nom et comme ayant la garde noble des enfants de lui et d'elle.» (Chartrier d'Aigleville.)

(52) Actes de l'état-civil. Marie-Anne fut nommée par Charles de Macquerel, écuyer, s[r] des Loges, paroisse de Neauflette, et Marie le Barbier, fille de feu Charles le Barbier s[r] du Fardon.—Jean fut nommé par Michel de la Noue-Saint-Martin, s[r] de Premesnil, et damoiselle Catherine de Saint-Beaumer, des paroisses de Chaignes et de Cravent. — Enfin François Henri eut pour parrain Henri de Sailly, écuyer.

(53) Le contrat de mariage, passé devant les notaires de Paris le 15 avril 1684, est rappelé dans l'acte de partage du 31 août 1715, où on voit aussi que le mari était, au moment de sa mort, gouverneur de la ville et duché de Bouillon. Il est qualifié de lieutenant-colonel, etc., dès 1689.

(54) Actes des 3 mai et 7 novembre 1689, etc., passés au notariat de Pacy.— Chartrier d'Aigleville.



et subvenir à ses propres besoins, et elle abandonna tous ses biens à ses filles moyennant une pension alimentaire de 120 livres (55). Cette noble mais pauvre dame mourut à 85 ans, et fut inhumée dans le chœur de l'église d'Aigleville, le 1er novembre 1700, en présence de Jean-François de Beauverger son gendre, et de François Thevenin, vicaire de Pacy, son petit-neveu (56).

Par les actes de 1689, les divisions du fief laïc d'Aigleville se trouvèrent réduites à deux parties possédées, l'une par Jean-François de Beauverger et sa femme, l'autre par Henri de Sailly et ses enfants.

La femme d'Henri de Sailly, Anne le Barbier, était morte avant 1696, car il se remaria, le 6 octobre de cette année dans l'église d'Aigleville, à Marie du Chesne, veuve de François de la Garenne, chevalier, seigneur de Saint-Vincent. Il perdit, en 1698, son fils aîné Charles de Sailly, âgé de 28 ans, et capitaine au régiment de *monseigneur de Vendôme* (57) ; sa seconde femme Marie-Madeleine du Chesne (58) mourut en 1706, et lui-même en 1715, à l'âge de 76 ans (59).

François de Beauverger, après les acquisitions de *1689*, fit construire à Aigleville un petit château qu'il paraît avoir habité dès 1698, et où il mourut le 25 mars 1712, à l'âge de 72 ans. Il fut inhumé le 26 dans le chœur de l'église (60). Sa femme était alors à Paris, où elle habitait l'hôtel de Bouillon. Elle fit faire un inventaire des meubles, et loua, pour 400 livres par an, la terre d'Aigleville, à l'exception du château et du jardin. Le 31 août 1715, elle fit un partage de succession avec les héritiers de son mari, et obtint la propriété d'Aigleville, estimée à 15,000 livres (61). Elle en avait fait hommage, le 11

(55) Sentence du bailli de Breval et acte du 2 mai 1689. Ibid.

(56) Etat-civil.

(57) Il fut inhumé à Aigleville, le 13 mai 1698, en présence de Henri de Sailly, écuyer, son frère, et de Adrien du Val, sieur de Beauvais.

(58) C'est ainsi qu'elle est nommée dans l'acte d'inhumation, faite à Aigleville le 9 novembre.

(59) Son inhumation eut lieu dans le chœur de l'église d'Aigleville le 8 mai.

(60) Etat-civil et partage de 1715. — Plusieurs actes d'acquisitions le mentionnent comme demeurant à Aigleville dès 1698.

(61) La terre de Roumy, sise en Auvergne, seul propre du sr de Château-Charles, resta à ses héritiers. — Acte passé au notariat de Paris. Chartrier d'Aigleville. — Madame de Beauverger y est dite cy-devant dame d'honneur

cembre 1713, à madame Geneviève-Françoise de Harlay, me de Breval, veuve de Claude Damas, marquis de Thiange, lieutenant-général des armées du roi. Mais son aveu ne fut çu que le 9 décembre 1726 (62).

Madame de Beauverger, restée veuve sans enfants, reporta oute son affection sur une de ses nièces, Marie-Marguerite de Iacquerel des Loges, fille de Marie le Barbier et de Charles le Macquerel son premier mari. Elle lui fit épouser le 13 juin 1712, dans l'église d'Aigleville, Claude-Louis de Beauvais, écuyer, sieur de l'Amory, fils de feu Louis de Beauvais, écuyer, sieur de l'Amory et de feue Marie-Charlotte de la Garenne, de la paroisse de Douains (63).

Les nouveaux mariés se fixèrent à Aigleville et y eurent un fils nommé Louis, qui y fut baptisé le 22 octobre 1713 (64). Madame de Beauvais figure dans plusieurs actes passés à Aigleville et agit quelquefois au nom de sa tante. Celle-ci mourut avant le 28 mars 1736, puisqu'à cette date Claude-Louis de Beauvais rendit hommage de la terre d'Aigleville et Val-Fremont à M. le Maréchal de Montmorency, qui lui donna quittance de 450 livres pour le droit de rachat après le décès de sa tante (65).

Claude-Louis de Beauvais et sa femme ne gardèrent pas long-temps leur seigneurie d'Aigleville, et la vendirent pour 17,000 livres, le 2 septembre 1737, à François-Henri de Sailly, chevalier de Saint-Louis, capitaine dans le régiment de cavalerie Bourbon, qui paya 250 livres pour droit de rachat, le 29 janvier 1739, au maréchal de Montmorency, marquis de Breval (66).

de feue son altesse madame la duchesse de Bouillon, demeurant à l'hôtel de Bouillon à Paris.

(62) Orig. au chartrier d'Aigleville.

(63) Etat-civil. — Marie-Marguerite de Macquerel était alors orpheline. Elle avait eu dix ans auparavant une fille naturelle, Selenie de Macquerel, qui fut baptisée le 1er juin 1702, à la prière et réquisition d'Henri de Sailly, seigneur de Sailly et d'Aigleville, qui la reconnut comme étant des œuvres de Claude-Henri de Sailly, son fils aîné. Monsieur et Madame de Sailly assistaient au baptême.

(64) Etat-civil. Il fut nommé par Messire Roger Martel, escuier, seigneur de Chambines, et par demoiselle Elisabeth du Val de Beauvais.

(65) Orig. au chartrier d'Aigleville.

(66) Orig. ibid.

François-Henri de Sailly était le second fils de Henri de Sailly, seigneur de Sailly et d'Aigleville, mort en 1715. Il avait épousé Marie-Louise Lescarbotte, fille d'André Lescarbotte, seigneur de Beaufort (67), et possédait déjà une partie d'Aigleville par indivis avec son frère aîné, Claude-Henri de Sailly, devenu prêtre et chanoine de la Sainte-Chapelle royale de Bourges. Les deux frères rendirent hommage, par un seul acte, de toute la seigneurie laïque d'Aigleville, à M. le Maréchal de Montmorency, le 29 janvier 1738 (68).

Madame de Sailly, Marie-Louise Lescarbotte, fut marraine à Aigleville, le 15 janvier 1739, et y mourut en 1749. Elle fut inhumée, le 21 décembre, dans l'église de Cahaignes, à cause de l'interdit de l'église d'Aigleville. Nous ignorons le motif de cet interdit qui paraît avoir subsisté pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1749 (69).

Les deux frères de Sailly sont qualifiés, l'un ancien chanoine, et l'autre ancien capitaine, dans l'acte de réception de l'aveu qu'ils rendirent par procureur, le 25 septembre 1754, de la seigneurie *d'Aigleville et du fief de Valfremont* (70). Ils paraissent s'être retirés à Aigleville où ils figurent ensemble dans plusieurs actes. Claude-Henri y mourut à 83 ans, le 29 mars 1757, et fut inhumé le lendemain dans le chœur de l'église (71). Son frère paya, le 13 avril 1758, 500 livres pour le droit de rachat à M. le prince de Tingry, marquis de Breval (72).

François-Henri de Sailly, devenu seul seigneur d'Aigleville, s'y remaria à 71 ans avec Marguerite-Anne de David de Perdrauville, fille majeure de feu Maximilien-Alphonse de David de Perdreauville, seigneur des fiefs, Chevalier et Villeneuve, et de Anne de Grandchamp, demeurant à Perdreauville, diocèse

(67) Une note jointe à l'acte d'acquisition d'Aigleville explique que le prix d'achat était une partie des 30,000 livres venues à madame de Sailly de la vente de ses propres, de la succession de son père et de celle de son frère, Thomas Lescarbotte, chanoine de Guise. — Nous avons vu que François-Henri de Sailly avait été baptisé à Aigleville le 12 mai 1686.

(68) Chartr. d'Aigl. Le Jean de Sailly, dont nous avons vu la naissance en 1677, était probablement mort jeune.

(69) Etat-civil.

(70) Orig. au Chartrier d'Aigleville. On voit qu'on essayait d'introduire le Valfremont comme fief.

(71) Etat-civil.

(72) Quittance autographe au chartrier d'Aigleville.

e Chartres (73). Une fille née de ce mariage, le 6 juin 1759, ıt baptisée le 7 dans l'église d'Aigleville et nommée Margueite-Anne-Henriette par Charles de Sailly, prêtre-docteur en ıéologie de la maison de Navarre, conseiller du roi, aumônier .e madame la Dauphine, grand chantre et chanoine de la ›ainte-Chapelle à Paris, abbé commendataire de l'abbaye ɔyale des Vaux en Ornois, et par noble dame Anne de Grandhamp sa grand'mère (74).

M. d'Aigleville vécut encore 6 ans après la naissance de sa ille, et fut inhumé le 3 mars 1765 dans le chœur de l'église (75). Sa veuve eut la garde noble de sa fille et continua d'habiter Aigleville jusqu'à la révolution pendant laquelle les deux dames se retirèrent à Mantes. Mademoiselle de Sailly vendit plus tard sa terre d'Aigleville à M. Hochon, notaire à Pacy, dont la famille possède encore cette propriété (76).

Au milieu de toutes ces transformations du fief laïc d'Aigleville, celui de Saint-Evroult n'avait pas cessé de déchoir, comme faisaient alors la plupart des biens de main-morte. En 1674, le prince de Furstemberg étant abbé commendataire, une visite générale des propriétés de l'abbaye eut lieu par ordre du grand-maître des eaux et forêts de France. Le 29 mars, un architecte vint à Aigleville pour y dresser l'état de situation de la ferme de Saint-Evroult et indiquer les réparations nécessaires. A part la grange, qui fut trouvée en bon état, tous les bâtiments tombaient en ruine; il ne restait que les fondements du mur d'enceinte de la cour; et les plus anciens habitants déclarèrent qu'ils avaient toujours vu les choses en cet état. L'architecte fit un devis d'une reconstruction générale, montant à 1,400 livres, avec charge, pour l'entrepreneur, de fournir tous les matériaux, excepté les pierres et les moellons qu'on

(73) Etat-civil. La mère de l'épouse et sa sœur Anne de David de Perdreauville assistaient au mariage.

(74) Etat-civil. Anne de Grandchamp était présente, mais Charles de Sailly fut représenté par le curé d'Aigleville.

(75) Etat-civil. Il était mort le 2 mars à 79 ans. Son beau-frère Maximilien-Alphonse de Perdreauville, lieutenant au régiment de Bourbonnais, infanterie, assistait à l'inhumation.

(76) C'est à la complaisance de Madame Hochon, sa belle-fille, qui a mis à notre disposition toutes les pièces de l'ancien chartrier, que nous devons la plupart des renseignements de cette notice. Le château, bâti par M. de Beauverger et le parc ont été distraits de la terre dans ces derniers temps.

devait prendre dans les ruines de vieux bâtiments qui avaient dépendu autrefois de la ferme de Saint-Evroult, et qui se trouvaient à environ 40 toises de l'enclos (77). Cette reconstruction n'eut pas lieu. La grange resta l'unique bâtiment de la ferme de l'abbaye, et, en 1778, le procureur de François Barreau de Girac, évêque de Rennes et abbé commendataire de Saint-Evroult, louait toutes les terres et tous les revenus de la seigneurie d'Aigleville pour 1,100 livres, à charge d'entretenir la grange et le chancel de l'église (78).

A la révolution, les biens de l'abbaye de Saint-Evroult, sur le territoire d'Aigleville, furent vendus par la nation; la grange, l'enclos qui était le chefmois du fief, et 50 arpents de terre, furent adjugés, le 11 juin 1790, à Jacques Bouland pour 7,525 francs (79).

LISTE DES CURÉS D'AIGLEVILLE,

Extraite du grand pouillé du diocèse d'Evreux et des actes de l'Etat-civil.

Avant 1483, JEAN ROUSSEL.

1483, NICOLAS DUCY, présenté après la mort du précédent.

Avant 1521, RICHARD DUCY.

1521, SIMON MARTEL, par permutation avec le précédent.

1522, JEAN DU BEC, écuyer, après la démission de Richard Ducy.

1524, JULIEN DE ST-POL, permute avec Simon Martel.

1532, le même Simon Martel.

1535, PIERRE DE TILLY, par permutation avec le précédent.

1549, CHRISTOPHE DE TILLY, religieux de la Croix-Saint-Leufroy, après la démission du précédent.

1553, FRANÇOIS TESSIER, après la démission du précédent.

1556, GUILLAUME COURMONT, après la mort du précédent.

1558, JEAN PART, clerc du diocèse de Poitiers.

1558, JACQUES GOHORY, clerc du diocèse de Paris, par résignation du précédent.

GUILLAUME JOUSSE.

1573, NOEL TROGNARD, prêtre, par résignation du précédent.

1577, JACQUES DU LIEU, prêtre du diocèse du Mans, par permutation avec le précédent.

(77) Procès-verbal de cette visite avec plan. Archives de l'Orne, F de S. Evroult.

(78) Bail du 19 juin 1778. — Arch. de l'Orne.

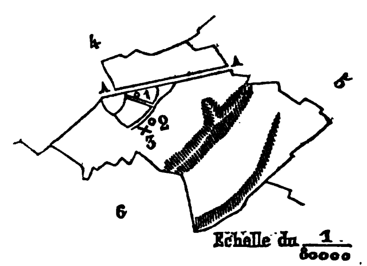
(79) Arch. de l'Eure.

1583, PIERRE YVELIN, prêtre, par résignation du précédent.
1583, PHILIPPE PLOUYN, prêtre, par provisions de Rome.
1594, NICOLAS DE BONENFANT, prêtre, après la mort du précédent.
MICHEL BEAUMERETZ.
1601, JEAN FERON, après la mort de Pierre Yvelin.
1601, JACQUES BAULDOUYN, par résignation de Michel Beaumeretz et de Jean Feron.
1603, ROBERT JOUAS, par permutation avec le précédent.
1615, JEAN LE MARCHAND, prêtre, par permutation avec le précédent.
1618, JEAN REGNOULT, prêtre, par résignation du précédent.
1636, FRANÇOIS DE BONNEVILLE, prêtre, après la mort du précédent.
1640, JÉRÔME DELHOMME, prêtre, par résignation du précédent.
1662, PHILIPPE CAMUS, prêtre, par permutation avec le précédent.
1670-1678, LOUIS DE SALNELLE, prêtre, par permutation avec le précédent.
1678-1694, FRANÇOIS DE PHILMAIN, par permutation avec le précédent.
1695-1696, LANGLOIS.
1697-1706, FRANÇOIS LACAILLE, inhumé à Aigleville, le 10 janvier 1706, à 70 ans.
1707-1723, BARTHELEMI DE LA VIGNE.
1724-1745, ADRIEN GUITARD, inhumé à Aigleville, le 30 avril 1746, à 64 ans.
1745-1756, J.-FRANÇOIS GUILLET.
1757-1762, ETIENNE VORMIER, inhumé dans le chœur d'Aigleville, le 18 mai 1762.
1763-1778, CONSTANTIN GODEFROI, mort le 2 novembre 1778, et inhumé le 4, à Herbley, diocèse de Paris.
1779-1787, NICOLAS LE ROY, inhumé à Aigleville, le 10 août 1787, à 56 ans.
1788-1790, A. LE BOUQ.

TOPOGRAPHIE FÉODALE, MONUMENTS, &.

La paroisse d'Aigleville formait un plein fief dont la moitié appartenait à l'abbaye de Saint-Evroult, du diocèse de Lisieux

(Orne), et l'autre moitié était une seigneurie laïque relevant de Breval (Seine-et-Oise).



LÉGENDE : Fiefs, 1 Aigleville, 2 Aigleville (partie de Saint-Evroult), — 3 église.
A route impériale n° 13 de Paris à Cherbourg.
Communes limitrophes, 4 Pacy, 5 Chaignes, 6 Hécourt.

Justice. Le fief avait droit de justice foncière jusqu'à 60 sous, d'après l'aveu de 1558. Nous avons vu en 1232 que, dès cette époque, un sergent ou forestier chargé de la garde des bois était à la nomination de l'abbé de Saint-Evroult, et que le seigneur laïc avait la moitié des amendes.

Domaine. Le domaine non fieffé était, en 1232, de 100 arpents, de terre labourable, dont 50 arpents pour chaque demi-fief plus les bois et les terres incultes. D'après l'aveu de 1558 et un bail de 1758, le domaine non fieffé de la seigneurie laïque était de 156 arpents en 1558, et de 204 arpents en 1758.

Droits seigneuriaux. Plusieurs actes mentionnent l'existence d'un colombier ; l'aveu de 1558 y ajoute les droits sur les ventes montant à 20 deniers par livre, le mets de mariage et un droit de parage. — Les rentes seigneuriales de la moitié du fief laïc étaient de 9 livres, 17 sous, 3 deniers aux termes de Saint-Remy et de Toussaint, d'un chapon, 5 poules et demie, à Noël, et de 27 œufs à Pâques. Il est probable que celles du fief de Saint-Evroult étaient équivalentes.

Liste des Seigneurs.

Vers 1010, Fulbert de Beine.

1050-1066, Ingenulphe de L'Aigle donne la première moitié du fief à l'abbaye de Saint-Evroult avec le patronage.

DEUXIÈME MOITIÉ D'AIGLEVILLE OU FIEF LAÏC.

099 RICHARD.
232 Alexandre PERCEVAL. Robert SANS-AVOIR.
281 Geoffroy DE PERCEVAL.
477 Jehanne DE SAINT-POL, mariée à Pierre DE MONTIERS.
481-1505, Roger LE BARBIER, marié à Anne DE MONTIERS.
505-1522, Anne DE MONTIERS.
528-1556, Charles LE BARBIER et Martin LE BARBIER, fils des précédents.
1557-1566, Pierre LE BARBIER, fils aîné de Charles.
1584-1629, Louis LE BARBIER, fils du précédent.
1629-1637, Charles et Louis LE BARBIER, fils du précédent.
1637-1674. Claude et Charles LE BARBIER, fils de Charles.
1664-1715. Henri DE SAILLY, mari d'Anne LE BARBIER, Charles DE SAILLY, son fils et les filles de Charles LE BARBIER.
1689-1712, Jean-François DE BEAUVERGER, mari d'une fille de Charles LE BARBIER et acquéreur des droits de ses belles-sœurs.
1715-1765, François-Henri DE SAILLY, fils de Henri, héritier de son frère, Claude-Henri en 1757, et acquéreur, en 1737, de Claude-Louis DE BEAUVAIS, héritier de Madame DE BEAUVERGER.
1765-1790. Marguerite-Anne DE SAILLY, fille du précédent.

ARMES. L'AIGLE, d'après plusieurs sceaux du XIIe siècle, portait un aigle aux ailes éployées.

PERCEVAL. Inconnues.

SAINT-POL. D'argent à un sautoir de sable, engrêlé de gueules, accompagné en chef de 3 roses de gueules posées 2 et 1.

DE MONTIERS. D'or à 3 chevrons de gueules.

LE BARBIER. D'argent à 3 mains droites de sable posées 2 et 1 et appaumées.

DE SAILLY. D'azur à 3 têtes de butor arrachées d'or, 2 et 1.

MONUMENTS, ETC.

EGLISE. Elle ne présente à l'extérieur aucun caractère remarquable; les murs sont presqu'entièrement couverts de

lierre. La nef est du XVIIIe siècle et grossièrement bâtie. Au-dessus de la porte d'entrée, vers le haut du pignon, on lit la date 1747. Le chœur et le sanctuaire sont du XIIe siècle et voûtés en pierre. La travée du chœur qui supporte le clocher a une voûte d'arêtes dont les arcs diagonaux sont à plein cintre. A leur point d'intersection passe un arc doubleau dont chaque extrémité repose sur deux chapiteaux accolés et engagés dans le mur.

LE CHATEAU est une maison sans beaucoup d'importance bâtie au XVIIIe siècle, par M. de Beauverger, et badigeonnée à une époque plus moderne. L'ancien manoir et le colombier étaient placés dans la cour de la ferme de madame Hochon, nº 1. La grange de Saint-Evroult subsiste encore, nº 2.

IMPÔTS. Les vingtièmes de 1786 montaient à 214 livres 10 sous, dont madame de Sailly payait 190 livres. Les impositions de 1790 s'élevaient à 808 livres 5 sous 7 deniers.

HAMEAUX D'AIGLEVILLE. Néant.

TRIÉGES. Le Bord-du-Bois, la Carrière, la Cerizée, le Champart, les Champs-Pelletiers, le Chemin-de-Chambine, le Chemin-des-Ferets, le Chêne, les Closeaux, les Côtes, la Croix-des-Mallets, les Devidaux, le Fardon, les Ferrières, la Fontaine, les Forts ou Chemin-de-Mantes, la Gabelle, la Garenne, le Grand-Jardin, le Haut-Fremont, les Hayes, les Lisières, la Mare-des-Guerets, la Monjoie autrement la Couture, la Pinsonniere, le Pommerel, la Rangée, Rougemont, les Sablons, la Terrière et la Borne, les Trompettes, le Trou-aux-Potiers, le Val-Chanel, le Val-Fremont, la Vallée-à-la-Denize, la Vallée-à-la-Treille, les Vignes-de-Chaignes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I (v. 1091).

Richerius de Aquila, Ingenulfi de Aquila filius, universis ad quos presens scriptum pervenerit, in Domino salutem. Sciatis me concessisse et hac presenti carta mea confirmasse Deo et sancto Ebrulfo et monachis ejusdem loci, quicquid Ingenulfus pater meus et fideles homines ipsius et mei donaverunt eisdem monachis, in liberam et quietam elemosinam, in quibus hec propriis exprimenda duxi vocabulis : Ecclesiam de Aquilevilla cum omnibus pertinentiis suis et totam eandem villam, et quitanciam cornagii et passagii et thelonei et consuetudinis de omnibus que ad victum et vestitum eorum pertinent, et famulorum eorum qui de proprio eorum pane vivunt. Apud Ciseium decimam molendini de Coisel. Apud Aspras, decimam quam eis donavit Walterus de Aspris. Apud Augesam, unam medietariam, quam eis donavit idem Walterus. Apud Albam, decimam quam dedit eis Fromundus de Alba. Apud Poileium medietatem ecclesie et cimiterii et terciam partem tocius decime quas eis donavit Ernaldus de Bosco Fulberti homo meus. Et ne hujus rei veritas ignoretur, presentem cartam meam sigilli mei munimine roboravi. Presentibus dominis Gilleberto scilicet Lexoviensi, Gilleberto Ebroicensi, Serlone Sagienci episcopis, ipso die quo ecclesiam Sancti Ebrulfi ipsi tres dedicaverunt. Testibus : Domina matre mea, Richoereda, Gilleberto et Roberto fratribus meis; Judith uxore mea, filia Ricardi de Abrincis et sorore Hugonis comitis Cestrensis et aliis multis apud Sanctum Ebrulfum, in die dedicationis ejusdem ecclesie.—Bibl. imp., cart. de S. Evroult, II, ch. 701 (1).

(1) Cette pièce, qui n'a d'autre date que l'indication de la dédicace de l'église de S. Evroult, ne peut être antérieure au 22 juin 1091, jour où Serlon, abbé de S. Evroult, fut consacré évêque de Séez (Order. l. 8, p. 379), puisque cet évêque y figure, et elle n'est pas postérieure au 29 février 1092 (in bissextili die), jour de l'inhumation de Gilbert, frère de Richer (Order. l. 8, p. 335), qui y figure également. Il est vrai qu'Orderic ne parle que d'une seule dédicace de S. Evroult qu'il fixe au 13 novembre 1099; mais il nous paraît que ce dernier jour les autels seuls furent consacrés et non l'église qui avait dû l'être antérieurement. Le texte d'Orderic se prête à cette interprétation, car après avoir dit que l'église fut dédiée le 13 novembre, il ajoute : *Hoc officium tres episcopi celebraverunt, Gislebertus enim Luxoviensis consecravit principalem*

II.

Charte d'Audin, Ev. d'Evreux, de 1113 *à* 1139.

Johannes, Dei gratia Ebroicensis episcopus, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem et gratiam. Noverit universitas vestra nos vidisse et audisse cartam pie memorie Audini Ebroicensis episcopi predecessoris nostri quam fecit abbati et monachis Sancti Ebrulfi super elemosinis quas habent in episcopatu Ebroicensi in hec verba :

Audinus, Dei gratia Ebroicensis episcopus, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, in Domino salutem. Noverit universitas vestra nos concessisse monasterio beati Ebrulfi quidquid in episcopatu Ebroicensi temporibus predecessorum nostrorum et nostris canonice possiderunt. et ea omnia que futuris temporibus ibidem, volente Domino, poterunt adipisci, tam in ecclesiis quam in decimis sive terris et aliis quibuslibet elemosinis ; in quibus hec propriis nominibus duximus exprimenda : Ecclesiam videlicet de Aquilevilla cum duabus partibus decime garbarum, lini, canabi, et leguminum, et manerium monachorum cum tota villa et aliis pertinenciis suis. Ecclesiam de Vilers les gaz, cum duabus partibus tocius decime garbarum, lini, canabi et leguminum, et V. solidos in altari, et homines plures in eadem villa. Apud Vernonem quinque modis (sic) vini de cellario domini ejusdem ville. Apud Albam viam duos modios bresi et quadraginta solidos an-

aram, etc., puis il décrit les consécrations de divers autels sans parler aucunement de la consécration de l'église elle-même, cérémonie fort longue, comme on sait, d'après le pontifical. A la fin de son récit il ajoute : Sic VII altaria certis diebus reverenter a tribus episcopis dedicata sunt...... Ad hanc dedicationem multi normanorum proceres adfuerunt...... L'église avait été achevée par l'abbé Mainard (Ord l. 3, p. 128), qui mourut en 1089. Serlon, son successeur, fut élevé sur le siège de Séez en 1091. Il n'est pas impossible qu'il ait fait alors consacrer l'église avant que l'ornementation intérieure en fût terminée, et que la consécration des autels ait été retardée aussi bien que la consécration de Roger du Sap, successeur de Serlon, qui n'eut lieu qu'en 1099, par suite des difficultés survenues entre cet abbé et l'évêque de Lisieux (Orderic, l. 10, p. 64). La consécration des 7 autels faite en 1099 avec une grande solennité et après l'apaisement de toutes les difficultés, fut l'occasion d'un grand nombre de donations et de confirmations. Elle resta dans les souvenirs comme la principale dédicace, et aura été seule racontée par Orderic Vital.

Tel est, à notre avis, le moyen d'expliquer les difficultés chronologiques que soulève la charte de Richer et que M. A. le Prevost ne signale pas en donnant cette charte (Ord. Vit., t, V, appendice, p. 195) Le savant auteur, dans la table générale et livre 10, p. 67, note 1, donne cette charte par inadvertance sans doute, comme se rapportant à la ville de L'Aigle et non à *Aigleville*.

Quant à la présence des trois mêmes évêques à 8 ans de distance, elle n'a rien d'étonnant. Gilbert d'Evreux était souvent dans ces parages et présida à plusieurs inhumations de la famille de L'Aigle, Serlon de Séez était un ancien abbé de S. Evroult, et Gilbert de Lisieux était l'évêque diocésain.

degavenses de manu comitis Ebroicensis et ibidem duas vineas. Apud Ebroicas, unum furnum et unum hospitem. Apud Longam villam, decem modios vini de vino comitis Ebroicensis et ibidem duas vineas. Apud Toneium quasdam vineas et terras et homines plures. Apud Limbuef duas partes tocius decime que est de feodo de Grentem, quod tenet Ricardus de Castris. Apud Aquigneium unum hospitem. Apud Conchas, unum hospitem. Apud Britolium, unum hospitem. Apud Boscum Roberti duas partes decime et terras et homines plures et patronatum ecclesie. Apud Rollum unum hospitem. Apud Bernerias duas partes altaris et totius decime feodi Bladum de vax. Apud Poileium medietatem tocius ecclesie et cimiterii et decime garbarum, lini, canabi et leguminum. Ecclesiam de Warnenvilla et duas partes tocius decime, garbarum, ligni (sic), canabi et leguminum et manerium unum, cum hominibus et terris aliisque pertinenciis suis. In omnibus terris et villis nostris et nemoribus et comitum Leecestrie et Mellenti et domini de Toeneio, in episcopatu Ebroicensi, quitanciam victus et vestitus omnium monachorum Sancti Ebrulfi et famulorum suorum ab omni passagio et theloneo et pasnagio; similiter de omni dominio et terris et nemoribus comitis Ebroicensis. Ecclesiam Sancte Marie de Gonfreeria et duas partes tocius decime garbarum, lini, canabi et leguminum et quadraginta solidos Andegavenses in altari. Ecclesiam de Gauvilla et duas partes tocius decime garbarum, lini, canabi et leguminum et viginti solidos in altari, et terras et homines plures in eadem villa et unum sextarium avene. In medietaria Willelmi Fresnel, apud Feritatem Fresnel, decimam omnium reddituum, thelonei videlicet, molendinorum, nemorum et plesseicei domini ejusdem ville et in dominicis culturis ipsius, medietatem tocius decime, et in omnibus campis quos vulgo Rupetices vocant, duas partes tocius decime et decem solidos quos habet Willelmus Fresnel in redditu ejusdem ville. Apud Aquilam et in omni feodo ejusdem ville quitanciam victus et vestitus monachorum et famulorum ipsorum ab omni passagio et theloneo, cornagio et pasnagio et omnium hominum eorum in feodo Aquile maneucium. Apud Albam quasdam decimas. Apud Asperas qüasdam decimas; ecclesiam beate Marie de sancto Ebrulfo cum capella Sancti Ebrulfi et Sancti Dyonisii et omnibus aliis pertinentiis suis, salvo tamen jure episcopali; presbiter vero in ea ministrans percipiet procurationem suam et vestituram sufficientem et congruam in domo monachorum cum clerico uno. Apud Mesnil Mauduit duas partes tocius decime bladorum et leguminum. Ecclesiam Sancti Martini de Sarneriis et duas partes tocius decime ejusdem ecclesie, de assensu Gilleberti Gooud, militis. Ut igitur hec nostra concessio firma et inconcussa servetur, sigilli nostri munimine eam duximus roborandam. Et quia tanti viri facta pro infectis non sunt habenda, nos ea, divine pietatis intuitu proprio beneficio prosequentes presenti carta et sigilli nostri mu-

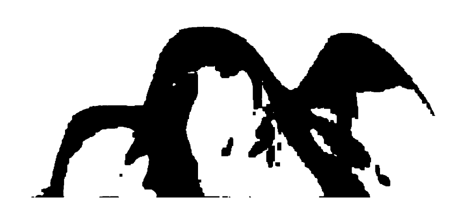
nimine, duximus roboranda monasterio Sancti Ebrulfi ad omnia tempora valituro. — Bibl. imp., cart. de S. Evroult, II, ch. 282.

III (1232).

Omnibus Christi fidelibus Alexander Perceval, miles, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum controversia verteretur inter me ex una parte, et Rogerum abbatem et conventum sancti Ebrulfi ex altera, super terris, redditibus, campipartibus et venditionibus terrarum, et nigra marna, et emendationibus placitorum bosci de Aquilevilla aliarum que rerum, ego et pars adversa, in assisia Medunte, de omnibus predictis contencionibus compromisimus in Dominum Willelmum de Bosci et Johannem de Faveriz, milites, Guidonem et Angerum, clericos, qui de eisdem contentionibus inter me et dictum abbatem et monachos in hunc modum ordinaverunt, et de eorum ordinatione in assisia Medunte, coram Radulfo Arundel tunc domini regis baillivo, dictum suum protulerunt. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Nos Willermus de Boci, Johannes de Faveriiz, milites, Guido et Angerus clerici, de contentionibus motis inter viros religiosos abbatem et conventum Sancti Ebrulfi ex una parte, et Alexandrum Perceval, militem, ex altera, prout in eorum petitionibus continetur sigillis eorum sigillatis, tale protulimus dictum nostrum : videlicet quod de terris cultis dictus Perceval miles debet esse contentus per quadraginta arpenta terre que jam habet, nec amplius poterit reclamare; de terris autem incultis facient divisionem inter se prout viderint expedire, ita quod quelibet partium medietatem habebit. De augmento autem census Stephani, videlicet de uno sextario avene et tribus caponibus, percipiet dictus miles quinque bossellos avene et unum caponem, ratione terre in qua solebat percipere campipartum et adhuc percipit; que terra est extra antiqua fossata Aquileville. De augmento autem census Ermeline, percipiet Perceval unum denarium et duo ova. In orto autem sito infra Aquilevillam, in quo Perceval jus clamabat, nichil de cetero poterit reclamare. De censu Galteri de Vilers, Perceval nichil percipiet; sed cum terra fuerit culta, percipiet campipartum pro medietate sua. De domibus autem sic diximus, quod licebit hominibus Aquileville construere domos suas et reedificare pro voluntate sua si quo casu corruerint, ita tamen quod dictus miles habebit campipartum pro media parte omnium eorum qui crescunt in loco in quo domus prius site fuerant; et hoc diximus de masuris que sunt intra antiqua fossata. De nigra marna diximus quod debet duci ad locum a quo stramina venerunt. Metas autem antiqui fossati posuimus: et monachi eandem villam possidebunt prout mete quas posuimus designant. De campipartibus et campipartagiis et vendicionibus

terrarum pertinencium ad communem feodum, quelibet parcium suam medietatem per manum suam percipiet. Licebit autem monachis justiciam suam facere in masuris que dictus miles adjunxit suo mesnagio pro censu et aliis pertinenciis earumdem. Et dictus miles percipiet medietatem census vinee que dicitur Boschellis sicut percipere consuevit. De nemore autem, nos Johannes de Faveriiz, Guido et Angerus, clerici, diximus quod secundum nostram inquisitionem non possumus nec debemus dictum nemus partiri; sed abbas ponet forestarium qui dictum nemus custodiet, et faciet juramentum abbati et militi quod fideliter dictum nemus custodiet, et nanna que in dicto nemore capiet ad domum monachorum adducet, et die judicaturum emendarum interierit dictus miles emendis judicandis si voluerit, et medietatem emendarum percipiet per manum servientis abbatis. Si autem dictus miles aliqua forisfacta in dicto nemore invenerit, emendam levabit, et abbas medietatem emende habebit. Et similiter dictus miles habebit medietatem emendarum que abbas vel monachi levabunt de dicto nemore. Diximus insuper quod abbas et monachi in puram, liberam et quietam elemosinam tenent omnia que habent apud Aquilevillam, et miles in laicum feodum ea que possidet.

Cum igitur dicti milites et clerici, pro bono meo et dictorum abbatis et monachorum, et pro juris equitate, supra scripta fuissent arbitrati, nos, de communi assensu commodum nostrum providentes, in hoc consensimus quod terre que communes erant et inculte dividentur in hunc modum : videlicet quod dictis abbati et monachis et eorum successoribus in perpetuum, in liberam, puram et quietam elemosinam remanent, sine aliqua contradictione vel reclamatione mei vel successorum meorum, quedam terra sita super Vaus ex parte occidentali juxta marneriam Hueline, et alia terra sita juxta crucem Mauvoisin sub via Medunte, quam tenuit Garnerus de Chehenoles, et omnes alie terre site de super Vaus inter dictam vallem et boscum Aquileville, nec non et omnes alie terre, ubicunque sint, site sub via Medunte a cruce Mauvoisin usque Vaul Raulet et Fose Dolente, excepta quedam particula terre de novo ad agriculturam super Vaus redacte, que mihi et successoribus meis remanent per metas ibi positas. Remanent preterea mihi et meis successoribus, pro mea parte in perpetuum terre inculte de Furno Odonis, per metas ibi positas, et similiter terre inculte de Poteria site versus boscum de Pasci, cum vinea de Boschers inculta, que vocatur Roberti de Charenton, cum freschis de Boscheis, sine aliqua contradictione vel reclamatione dictorum abbatis vel monachorum vel eorum successorum. Subpresture autem terrarum de Furno Odonis et de Valle Tece mihi et dictis monachis facte, per consilium commune, pro posse nostro revocabimus et revocatas inter nos equaliter dividemus. Et ut hec omnia que in presenti continentur cirographo rata permaneant et inconcussa in perpetuum, ea sigilli mei munimine duxi con-



firmanda. Datum anno Domini M° CC° XXX° secundo, die mart. proxima ante festum nativitatis Sancti Johannis Baptiste.—Bibl. imp. cart. de S. Evroult, II, ch. 706.

IV (1246).

Omnibus presentes litteras inspecturis, Droco de Montigniaco, ballivus de Gisorzcio, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum esset contentio inter dictum abbatem sancti Ebrulfi ex una parte, et Robertum dictum Sanz Aveir, militem, ex alia, apud Aquilevillam super quoddam nemore ejusdem ville et super campiparte ortorum ipsius ville, tandem de bonorum virorum consilio, in me prenominatum ballivum sese dicte partes compromiserunt super dicta contentione, qui dictum meum protuli in hunc modum, videlicet quod dictus abbas dictum nemus debet partiri in duas partes, quarum unam partem dictus miles pro seipso nec non et pro domino abbate acciperet ad voluntatem suam, reliqua vero pars hominibus dicti abbatis remaneret. Preterea pars illa quam dictus miles pro se et domino abbate acceperit in duas partes dividetur; quarum unam quam voluerit dictus miles accipiet, et super totum nemus, salva sua parte, decem arpenta capiet miles sepedictus, et dictus miles partem suam nemoris extirpare poterit et ad culturam, si voluerit, reducere, set eam non poterit dimittere ad nemus nec ad talleiz, nec similiter ad deffensum. De campiparte vero ortorum de Egleville supradictorum, dictus abbas et dictus miles in Robertum de Saint Cheron et Reginaldum de Phelins, milites, se compromiserunt, qui valorem campipartis dicto Roberto Sanz Aveir, militi, pertinentis debent inspicere, et ipsum valorem campipartis debet dictus miles dicto abbati, per dictum compromissorum militum, quitare, et valor ille campipartis dicte per dictum dictorum compromissorum militum, in parte nemoris dicti abbatis debet dicto militi restaurari; et dictus abbas debet dictum nemus partiri infra quindenam Pasche subsequentis, sicut superius est expressum. Et dictus abbas et ejus homines debent quitare dicto Roberto et ejus hominibus partem suam de nemore supradicto, et dictus Robertus miles et ejus homines debent quitare domino abbati et ejus hominibus partem suam de nemore supradicto, et dictus abbas debet afferre litteras super hoc confectas pro se et conventu suo infra assisias, et dictus miles debet similiter afferre sufficientes litteras super hoc confectas pro se et uxore sua infra assisias supradictas. Hec autem pax facta est inter sepe dictas partes, salvis cartis utriusque partis super aliis articulis, et de istis conventionibus fideliter firmiter que observandis, dedit pro parte sua dominus abbas predictus plegios, scilicet Nicholaum dictum Batalle, Robertum de Saint Cheron, milites, et dictas

Robertus, miles, pro parte sua dedit plegios Robertum de Brahencuel, Symonem de Rontia, milites. In cujus rei testimonium presenti scripto ego Droco ballivus loci sigillum meum apposui. Actum anno Domini M° CC° XL° sexto, mense martio. — Bibl. imp., cart. de Saint Evroult, II, ch. 709.

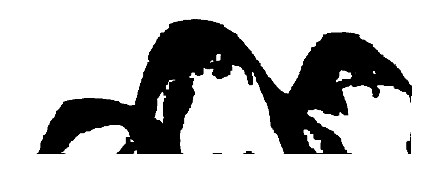
V (1261).

Omnibus hec visuris, Robertus Sine Censu, miles, salutem in Domino. Noveritis quod cum contencio verteretur inter me ex una parte et religiosos viros Ricardum Dei gratia abbatem Sancti Ebrulfi et ejus conventum, ex altera, occasione borbe cujusdam mare site in villa Aquileville, tandem, de consilio bonorum virorum, quitavi penitus dictis religiosis omne jus quod habebam et habere poteram quacunque ratione in dicta mara; quittavi eciam eisdem et omnino dimisi duo arpenta nemoris sita in nemore de Aquilevilla, que duo arpenta iidem religiosi mihi dederant antea in excambium pro campipartis ortorum dicte ville, in quibus campipartis nichil possum aliqua ratione reclamare. Pro hac vero quittatione dederunt mihi religiosi predicti viginti libras parisienses; et ego et heredes mei tenemur dictam quittationem religiosis antedictis deffendere et garantizare penitus contra omnes, et ipsos religiosos indempnes super hoc de me et heredibus meis omnimode conservare. Teneor insuper ego predictus miles predictas litteras innovare, sub forma quam voluerint sepedicti religiosi, super rebus predictis quocienscunque ab eis super hoc fuero requisitus, et procurare quod uxor mea omnia et singula predicta rata et firma habebit imperpetuum. In cujus rei testimonium dedi presentes litteras dictis religiosis sigillo meo sigillatas. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo primo, die dominica qua cantatur Oculi mei.

Bibl. imp., cart. de S. Evroult. II ch. 707.

VI (1261).

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis Archidiaconatus Pissiacensis in ecclesia Carnotensi, salutem in Domino. Notum facimus quod cum contentio verteretur inter religiosos viros abbatem Sancti Ebrulfi et ejusdem loci conventum, ex una parte, et Robertum dictum Sine Censu, militem, et Floriam ejus uxorem ex altera, ratione cujusdam mare site in villa de Aquilevilla Ebroycensis dyocesis, et borbe ejusdem mare, tandem, de bonorum virorum consilio inter se pacificaverunt in hunc modum: videlicet quod dicti Robertus miles et Floria ejus uxor in nostra presencia constituti recognoverunt se quitasse ex nunc et imperpetuum, penitus et expresse, dictis abbati et conventui omne illud jus quod



ipsi Robertus miles et Floria ejus uxor habebant vel habere poterant quacunque ratione, in dicta mara et borba ejusdem mare. Recognoverunt etiam dicti Robertus miles et Floria ejus uxor, coram nobis se quitasse et omnino dimisisse predictis religiosis duo arpenta nemoris cum fundo terre sita in nemore de Aquilevilla, que duo arpenta predicti religiosi dederant sibi antea in excambium pro campipartis ortorum dicte ville; in quibus campipartis *dicti miles* et Floria ejus uxor nichil possunt aliqua ratione de cetero reclamare. Recognoverunt insuper dicti Robertus miles et Floria ejus uxor dictos religiosos sibi dedisse viginti libras parisienses pro quitatione predicta in communem et utilitatem ipsorum Roberti militis et Florie ejus uxoris jam conversas. Et promiserunt se et heredes suos teneri dictam quitationem et dictis religiosis defendere et garantizare bene et legitime contra omnes ad usus et consuetudines patrie, et eosdem religiosos super premissis conservare indempnes. Promittentes dicti Robertus miles et Floria ejus uxor, fide media in manu nostra prestita corporali, quod contra premissa vel aliquod per se vel per alium non venient in futurum, nec venire attentabunt. In cujus rei testimonium et munimen presentibus litteris sigillum curie nostre duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° primo, die martis, post dominicam qua cantatur, Isti sunt dies. — Bibl. imp, cart. de S. Evroult, II, ch. 708.

VII (1558).

..... Pardevant Pierre Poullet tabellion..... fut present Pierre le Barbyer, escuyer, seigneur en quatrième portion d'Aigleville, demourant au dit lieu, tant pour luy que pour Jehan le Barbyer escuyer, son frère, filz naturelz et légitimes de feu noble homme Charles le Barbyer et damoiselle Françoise des Brosses, en leur vivant leur père et mère et seigneurs de la dite quatrième portion d'Aigleville, scitué et assis en la chastellenie de Breval, bailleage et siège présidial de Chartres, et encores le dit Pierre le Barbyer, comme ayant le droit par acquisition de Jehan Le Clerc s^r du Boys-Morin, et damoiselle Gillotte le Barbyer sa femme, fille et héritière de deffunt Martin le Barbyer, de son vivant seigneur d'Aigleville en partie, lequel dessus nommé dit et declaire, confesse et affirme comme en jugement..... qu'il tient .... de haute et puissante dame, Madame Françoise de Breszé, duchesse d'Izoire, de Bouillon, dame souveraine de Raucourt, comtesse d'Albon, marquise de Cotteron, baronne des Baronnyes de Mosny, Serignan, et Privastz, dame souveraine et chastelenne des chastellenyes de Nogent le Roy, Breval, et dame des terres de Plannes, Rouvray, Bieuville, Chaumont, Riegnac, Arcy-sur-Aube, Besne, Grignon, Limourt et Noisy, en foy hommage et serment de fidélité et profit de rachapt, quand le cas y echoit, selon la coustume

du baillage de Chartres et pays chartrain, au dedans duquel est assis le dit fief, terre et seigneurie d'Aigleville et choses ci-après déclarées, comme estant des appartenances et dépendances du dit fief, même la dite chastellenie de Breval. Premierement en domaine non fieffé le lieu et manoir seigneurial du dit Aigleville, contenant trois arpents de terre ou environ, au dedans duquel y a maisons, granges, estables, pressouer, court et jardins et massures tenant d'un côté les hoirs de deffunt Martin le Barbyer, escuyer..... (suit le domaine non fieffé contenant 78 arpents en 20 pieces)... Item le dit advouant advoue a tenir de ma dicte dame comme dessus neuf livres XVII^{s} III^{d} 1 ob. t., cinq poules et demie, ung chapon et vingt et sept œufs par chacun an de droict cens a prendre sur plusieurs personnes a cause du domaine fieffé de la ditte terre et sieurie. .... les dits cens echeant par chacun an au dit advouant aux termes Sainct Remy et Toussainctz, et les chapons et poules aux termes de Noel et les œufs à Pasques. Item le dit advouant a raison du dit quart de fief a droict sur les dessus dicts ses subjectz et aultres qui pour l'advenir possedront les heritages cy dessus declairez, prendre et avoir ventes au prix de vingt deniers tournois pour livres, saisines, deffaulx et amendes jusques a soixante solz et au dessoubz, mectz de mariage et droict de parrage, le tout quand le cas y echet; et peult iceux faire convenir et adjourner en la justice fonciere qu'il et ses coheritiers ont au dit Aigleville, à cause de leur seigneurie du dit lieu, et y procer contre eulx pour le regard desdictz droictz et devoirs seigneuriaux suivant la coustume du dit baillage de Chartres, y commettre bailly, greffier, sergeant, procureur et aultres officiers pour excerser icelle telz que au cas appartient...... Ce fut fait et passé le vingt neuvième jour de septembre mil cinq centz cinquante et huict...... Origin. au chartrier d'Aigleville.

TABLE DES MATIÈRES.

(1) Le signe (A) placé après le titre, signifie que le document n'est qu'analysé; (E) qu'il est donné par extrait; (M) qu'il n'est que mentionné pour mémoire.

(1) Il y a eu erreur de pagination, depuis la page 228, marquée à tort 128 jusqu'à la page 253, c'est pourquoi nous donnons 2 chiffres, le premier que porte la page de l'arrêté, le second qu'elle aurait dû porter.